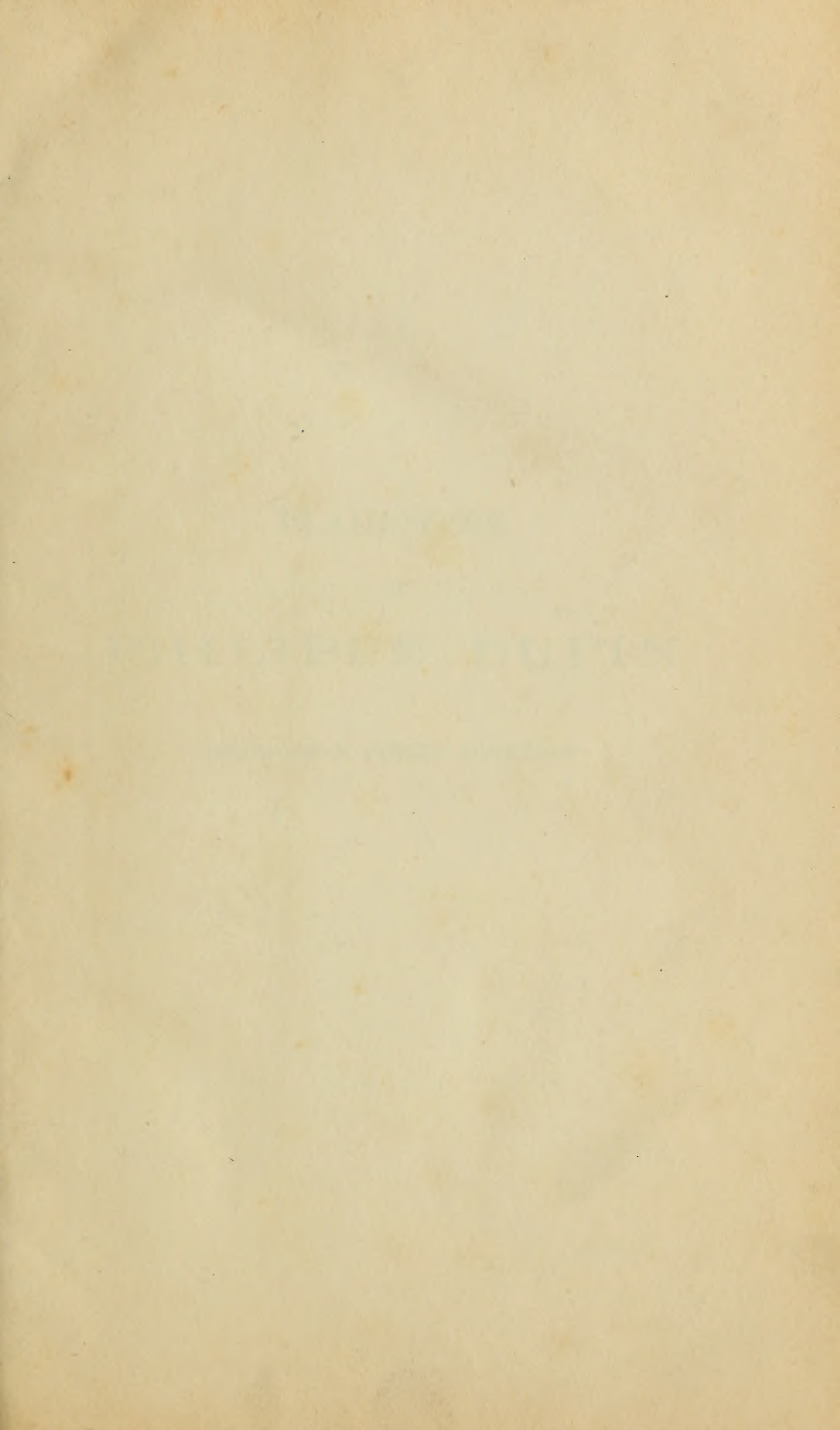










PLAIDOYERS

DE

PHILIPPE DUPIN

DISCOURS & PIÈCES DIVERSES

IMPRIMERIE PARISIENNE LOUIS BERGER
BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26,
Impasse Bonne-Nouvelle, 5.

PLAIDOYERS

DE

PHILIPPE DUPIN

DISCOURS ET PIÈCES DIVERSES

Publiés par son Fils

EUGÈNE DUPIN

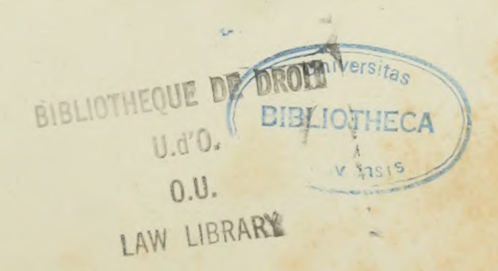
TOME PREMIER

PARIS

COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

Rue Soufflot, 24,

1868



INTRODUCTION

Plus de vingt ans se sont écoulés depuis que M. Philippe Dupin est mort, plein de jeunesse, et dans tout l'éclat de sa renommée. Ses contemporains aiment à parler de lui, comme s'il les eût quittés d'hier, et semblent sentir encore le vide qu'il a laissé après lui.

D'un nombre infini de plaidoiries jetées à tous les vents son fils publie ce qu'il a pu recueillir ; il acquitte sa dette envers une mémoire vénérée ; il croit, en outre, que son œuvre ne sera pas inutile à l'honneur du barreau.

Pour moi, qui tente, à sa prière, d'écrire quelques lignes en tête de ce livre, je serai peut-être taxé de témérité ; il est certain que l'entreprise eût mieux convenu à un compagnon ou à un témoin de tous ces travaux. Quand les paroles envolées des lèvres de l'orateur ont perdu leurs ailes, qu'elles gisent à terre décolorées et refroidies, nous avons

peine à nous imaginer à quel point elles ont agité ou charmé les hommes; ceux-là seuls qui ont assisté à la lutte en peuvent, un moment, réveiller les bruits, et nous rendre une partie des émotions passées. — Il ne m'a pas été donné d'écouter M. Philippe Dupin, de le suivre, de chercher à surprendre sur ses lèvres les secrets insaisissables d'un art personnel entre tous les arts. Un seul jour (j'étais enfant alors), mon père, me tenant par la main, me fit entrer, à Paris, dans une des chambres du Tribunal. Un homme parlait; je ne vis point son visage; je n'aperçus qu'une chevelure longue et en désordre, qui allait et venait devant moi; car les avocats ne se tenaient pas, comme aujourd'hui, dans une place étroite, et celui-là, tout en parlant, se promenait avec feu. Je ne compris point sa harangue; je me souviens seulement que le mot d'*hypothèque* revenait sans cesse à travers ses paroles, qui me semblaient scientifiques et abstraites. Selon toute apparence, le gros des curieux pressés dans cette salle n'y entendait guère davantage. Pourtant tous les yeux étaient fixes, toutes les oreilles tendues, tous les esprits visiblement enchaînés et suspendus, tant l'action oratoire était forte par elle-même et d'un ascendant irrésistible. — J'avais entendu M. Philippe Dupin pour la première et la dernière fois.

Mais, à défaut de souvenirs personnels, ne pou-

vais-je, au moins, essayer de rassembler les souvenirs de ceux qui l'ont connu? Je m'y suis appliqué de mon mieux, et j'ai pensé que les traits principaux d'une telle carrière, quoique retracés de seconde main, auraient encore quelque charme. Par l'éloignement, il est vrai, nous voyons moins en relief hommes et choses du passé, mais nous avons davantage le plaisir de nous chercher en eux et de retrouver, dans un point de vue adouci, nos goûts, nos ambitions, nos revers ou nos espérances. Le temps qu'a traversé M. Philippe Dupin, le monde au milieu duquel il a vécu sont assez rapprochés de nous pour que nous prétendions en être les continuateurs et les héritiers ; et néanmoins assez de changements sont survenus pour nous laisser dans l'étonnement et partager bien des esprits. C'est sur ce sentiment de curiosité émue que je compte pour me venir en aide ; c'est de là que ces pages peuvent emprunter leur intérêt, et n'être pas trop indignes du sujet qui les inspire.

M. Philippe Dupin était né le 7 octobre 1795, à Varzy, petite ville du département de la Nièvre. Son père, d'une très-ancienne maison de ces contrées, avait été tour à tour avocat, juge, plusieurs fois député de la Nièvre; il avait acquis dans ces

fonctions diverses plus d'autorité et d'expérience que de fortune. Sur le tard, nommé sous-préfet de Clamecy, avec le titre de conseiller d'État en service extraordinaire, il était revenu dans sa province, chercher le repos et jouir de son pays, qu'il aimait fort.

Il avait un goût passionné pour l'étude et une grande érudition. Mme Dupin, à sa manière, n'était pas non plus une personne vulgaire et sans portée; on trouvait en elle, avec une singulière verdeur de caractère et une extrême originalité d'esprit, cette discipline nourrie de bon sens et de réflexion qui était en honneur chez les femmes de la bourgeoisie au temps passé. Tous deux avaient travaillé de toutes leurs forces à l'éducation de leurs fils; ils avaient disputé, chacun selon son humeur, à qui mettrait le plus du sien dans cette œuvre commune. Qui pourrait dire ce que ces trois enfants ont dû peut-être à cette rivalité féconde? Qui sait si, tandis que le père apportait l'amour du travail, de l'ordre, de l'application, la mère, de son côté, ne venait pas éveiller ces instincts de vigueur alerte, de prestesse conquérante, et, par-dessus tout, ce génie d'ambition confiante, indispensable pour le succès?

C'est sur le jeune Philippe que ces influences s'étaient le plus continuellement exercées. Ses frères avaient suivi leur père dans le cours de sa législature, et ils avaient assisté de près aux brusques

spectacles de cette époque; lui, retenu au fond du Nivernais, avait vu partager son enfance entre la maison paternelle et les tranquilles abris du petit collége de sa ville natale ; il avait terminé ses études à Clamecy, sans éclat ni coups de théâtre universitaires. Enfin, préparé et muni de la sorte, il avait été envoyé à Paris près de son frère, plus âgé que lui de treize années. « Fais pour lui ce que j'ai fait pour toi, » avait écrit simplement le père, en l'adressant à son aîné. — Et là, en effet, le jeune homme retrouva, conservées dans leur saveur première, les fortes traditions de son enfance. Sous ce patronage mélangé de tendresse et d'autorité, il étudia le droit, la jurisprudence, les principes du droit constitutionnel, auquel on croyait à cette époque. Il n'y dut pas moins apprendre, sans effort et comme à son insu, l'art précieux de faire porter à ce savoir tous ses fruits, et de le mettre au service de sa réputation et de sa fortune.

Reçu avocat, il fut inscrit sur le tableau à la fin de l'année 1816.

Il avait vingt-trois ans, lorsqu'en 1818, un président de Cour d'assises, en peine d'un défenseur, le désigna, à l'audience même, pour venir au secours d'un accusé.

La cause était belle, la curiosité publique singulièrement excitée par une de ces aventures romanesques qui étaient fréquentes dans cette société troublée. Un soir, on avait appris que, pendant la revue du roi, le lieutenant-colonel de Pontis, comte de Sainte-Hélène, venait d'être arrêté à la tête de son régiment. Au moment du défilé, un forçat libéré l'avait reconnu, et dénoncé au chef de la police secrète comme son ancien compagnon de chaîne, condamné, en 1801, aux travaux forcés pour vol, sous le nom de Coignard, et qui s'était, peu de temps après, échappé des galères; de là, cet homme s'était glissé dans l'armée; il y avait donné des preuves de courage pendant les guerres d'Espagne, et avait fini par se faire ainsi, dans le monde, une sorte de rang et de réputation. Sur ces indications, le prétendu comte de Sainte-Hélène avait été saisi, interrogé, confronté avec des témoins. Il passait enfin de la prison, où on l'avait tenu au secret pendant quarante-cinq jours, sur le banc de la Cour d'assises, pour vider, sans l'assistance des jurés, la question d'identité.

C'est de cette défense que Me Dupin jeune, comme on l'appelait alors, se trouva ainsi subitement chargé.

Il y a dans ces surprises de l'occasion un merveilleux stimulant pour l'éloquence, et pour un cœur capable d'un peu de bravoure le plus envia-

ble des défis. Comme en un combat né d'une querelle subite et qui nous saisit à l'improviste, le sentiment du danger disparaît; la réflexion ne vient pas nous gâter la vérité du moment; la confiance naît de la lutte même. Ajoutez que la faveur y est pour nous, et la responsabilité pour la fortune : tout est conviction, tout est feu, tout est gloire. — On rendit au bagne le comte de Sainte-Hélène; mais son défenseur improvisé avait prouvé ce qu'il aurait, un jour, de coup d'œil et d'énergie.

Même avec beaucoup d'esprit et de courage, un grand point est de venir dans la bonne saison, alors que les hommes et les choses veulent bien se tourner dans le sens de nos efforts et de notre éducation; en cela, il faut compter avec le sort, et c'est de quoi nos ambitions prennent le moins aisément leur parti. M. Philippe Dupin, pour sa part, n'en devait pas faire une épreuve trop douloureuse. Il semble que sa carrière se soit divisée d'elle-même en deux périodes presque égales, avec tant d'à-propos qu'il ne manqua rien à l'une pour préparer l'autre, et que la seconde arriva tout à fait à point pour être le développement magnifique de la première.

Ce n'était pas la règle, en ce temps-là, que les jeunes gens, quand ils avaient montré du mérite,

fussent renvoyés à l'âge des cheveux blancs pour le faire valoir, et condamnés à un éternel avenir. Le monde avait besoin d'eux : les hommes étaient rares, et l'emploi ne manquait pas au talent. Napoléon venait de disparaître; la maison de Bourbon essayait de recueillir ce qui pouvait rester de royauté après les secousses de la Révolution et la domination haletante de l'Empire; au milieu d'un désordre indescriptible, une lueur apparaissait comme un signe de ralliement et d'espérance : après bien des déchirements et des mécomptes, la France essayait de se rasseoir, et retrouvait, avec un tressaillement de vie, les chemins perdus de 1789. Dans cette renaissance nouvelle, la jeunesse se montrait à sa vraie place, la place du travail et de l'action. Au surplus, on aimait les qualités précieuses qu'elle porte avec elle, un sang vif, une imagination entreprenante, le goût et le sens du progrès.

Au barreau, plus peut-être qu'en aucun autre endroit, l'avantage se déclarait pour elle.

Les lois étaient neuves; elles n'avaient guère eu le temps de servir au milieu des orages qu'on venait de traverser; il s'agissait de les interpréter, de les défendre, de fonder une jurisprudence : où trouver, pour un tel ouvrage, ailleurs que dans les nouveaux venus, un esprit plus moderne, une ardeur plus convaincue?

Ce n'est pas tout. Parmi ces factions que tant

d'intérêts divers mettaient aux prises pendant les premières années qui suivirent le retour des Bourbons, entre les prétentions surannées des uns, les rancunes humiliées des autres, dans ce chaos d'intrigues religieuses, de conspirations militaires et de sociétés secrètes, surgissaient chaque jour des procès étranges, où juges, accusés, défenseurs s'avançaient comme en champ clos. Ce qui se trouvait de vieux avocats répugnait à entrer dans la mêlée ; beaucoup, du reste, ou par souvenir, ou par tempérament, ou par la seule pente de l'âge mûr, se déclaraient volontiers pour le pouvoir, et allaient jusqu'à s'indigner que les accusés, objets de ses vengeances, pussent trouver des défenseurs (1). — Les jeunes gens bravaient la tempête et se donnaient carrière.

M. Philippe Dupin arrivait à un moment propice, et avec des raisons de plus d'une sorte, pour épouser et servir ces passions : il le fit. Il le fit toutefois avec plus de sagesse qu'on n'eût pu l'attendre de son âge, en homme qui n'est point inquiet de l'occasion.

(1) « La gloire attachée à ces défenses (celles des procès politiques) était « réservée au jeune barreau. Là, presque tous les anciens avocats étaient « légitimistes ; ils en étaient encore à regretter l'ancien régime et le Parlement. Ils regardaient comme une sorte de *félonie* de défendre des hommes « qui étaient l'objet des accusations politiques ; aussi, sauf bien peu d'exceptions, toutes ces défenses furent confiées aux jeunes avocats, qui, au « refus des anciens, s'y donnèrent avec ardeur. — Mais quelles colères « contre eux ! A en croire les plus exaltés, on eût dû les rayer du tableau. »

(*Mémoires de M. Dupin aîné*, t. I, p. 25.)

Le 24 janvier 1820, il plaidait pour le *Constitutionnel*, accusé d'outrage à la morale publique et religieuse. Ce journal avait poursuivi de sa verve équivoque deux jésuites *missionnaires* (1), fougueux apôtres de royalisme, grands faiseurs d'homélies contre les acquéreurs de biens nationaux ; le procureur général avait traduit l'éditeur responsable devant la Cour d'assises. Il s'agissait de discuter pour la première fois l'article 8 de la célèbre loi de 1819 ; c'était la première fois aussi que les jurés allaient exercer sur la presse un pouvoir que, peu d'années après, la Restauration devait leur retirer pour le rendre aux juges correctionnels. Depuis, les gouvernements ont appris à leurs dépens de quoi leur sert d'unir à leurs querelles les querelles prétendues de la religion, et l'avenir nous dira s'il importe beaucoup à leur salut ou à leur gloire d'embarrasser la magistrature dans les affaires que la presse leur donne. — Pour ce jour-là, on ne peut disconvenir que l'avantage ne demeura point aux missionnaires ; le journal fut acquitté. On remarqua déjà, dans un avocat de vingt-cinq ans, un art qui fut l'art de toute sa vie, celui de se façonner à sa cause, et d'exprimer, dans leur simplicité forte, les sentiments de tout le monde.

Un autre jour, cette même loi de 1819 lui inspi-

(1) On sait que, sous le nom de *Missions*, la réaction avait organisé dans les provinces un de ses moyens de propagande politique et religieuse.

rait un chef-d'œuvre de raillerie et de belle humeur: les censeurs dramatiques étaient les héros de l'aventure (1). On rit à leurs dépens, et, cette fois du moins, ils firent les frais de la comédie.

A quelque temps de là, il prenait, après son frère, la cause du chevalier Desgraviers contre Louis XVIII.

Ce dernier avait, dans le temps heureux de sa jeunesse, acheté de M. le prince de Conti la terre de l'Ile-Adam; puis la Révolution était venue à la traverse, et le prix n'avait pas été payé; en 1821, Desgraviers, qui était légataire universel du prince de Conti, s'avisait de réclamer au roi de France la dette du comte de Provence.

M. Dupin aîné plaida l'affaire devant la Cour de Paris; celle-ci, sous la présidence de M. Séguier, put caresser un moment le souvenir des antiques fiertés parlementaires: elle décida « qu'aucune dis-« position du droit public français n'affranchissait « le prince qui parvient à la couronne, de ses en-« gagements personnels contractés avant son avé-« nement. »

Mais cet arrêt superbe fut cassé, la cause renvoyée devant la Cour d'Orléans, et M. Philippe Dupin prit la place de son frère. La Cour d'Orléans n'alla point jusqu'à affranchir le roi de ses engagements;

(1) Plaidoyer pour le *Miroir*.

elle se contenta de décider que, ses biens personnels ayant été dévolus à l'État par son avénement, c'était au fisc qu'il convenait de s'adresser.

Il y avait au fond de ces débats des problèmes compliqués, dont il ne faudrait pas jurer que le gros du monde comprît les délicatesses; ils n'en étaient pas moins l'objet de toutes les conversations, et la préoccupation d'un public, qui aurait pu, après tout, placer plus mal sa curiosité.

Ainsi cheminait M. Philippe Dupin, travaillant à sa réputation, voyant circuler ses plaidoyers en brochures, avec épigraphes latines à la première page, suivant la mode d'alors, respirant le vent favorable, jouissant du plus rare plaisir qui puisse être donné à une jeune ambition, celui de sentir venir à soi la fortune.

Les quatorze années qui s'écoulèrent pour lui, de 1816 à 1830 étaient faites pour imprimer à celles qui devaient suivre un admirable essor. J'espère, en effet, n'être démenti par personne, en affirmant que peu de circonstances pouvaient être plus fécondes pour le barreau que celles qui se sont alors trouvées réunies parmi nous ; elles ont exercé sur une suite d'esprits éminents une trop visible influence. Ce ne sont pas seulement les avantages passagers et subalternes dont j'ai parlé, c'est ce mouvement immense qui remuait autour du barreau

ce qui touchait à l'histoire, aux armées, à la politique, à la religion, aux lettres, qui lui apportait, enfin, comme le naturel aliment de son génie, ce qu'il y a de plus élevé parmi les hommes ; c'est cet air imprégné d'idées, d'illusions, d'espérances, qui emportait vers les grands horizons les avocats comme le reste.

Tel fut le monde au sein duquel M. Philippe Dupin façonna et mûrit sa jeunesse.

Je n'entends pas dire, assurément, qu'il en fut l'image fidèle; il s'en détachait même par des contrastes qui devaient, un peu plus tard, servir beaucoup ses intérêts. Tout cet entourage conservait une exaltation, une indécision de contours, un penchant aux contemplations, et aussi comme un parfum de grand seigneur qui rappelaient la Gironde. M. Philippe Dupin n'était point un girondin; il n'était ni un philosophe ni un poëte; et, bien qu'il aimât à citer les Pères de l'Église, et qu'il soit fréquemment parlé dans ses plaidoyers de Thalie et du Parnasse, il avait un fond de moquerie pour les chercheurs d'idées et un souci modéré des Muses. Dominé par une vigueur de tempérament peu commune, il était homme de vie pratique; il lui fallait des résultats. Il pressentait d'ailleurs, avec la sûreté des talents nés pour réussir, un ordre de choses fait à souhait pour sa nature, et où il pourrait être lui-même tout entier.

Mais, avec tout cela, il avait trop le sentiment des vraies conditions de la parole pour n'avoir pas, de bonne heure, pris dans cette contagion d'éloquence des qualités essentielles : la notion et le goût du grand, la fierté oratoire, un feu qui ne s'allume que sous le regard du public et au souffle de la popularité. Qui sait même ce qu'il n'avait pas emprunté à ses premières années de vagues influences, sans le vouloir et comme à son insu? L'esprit le plus indépendant ne se détache jamais absolument de ses devanciers; il en retient d'indéfinissables souvenirs, qui se marient à ses qualités propres, et servent à mettre celles-ci plus en lumière. Peut-être M. Dupin dut-il à un mélange semblable cette faculté redoutable, tant vantée par ses admirateurs, de pouvoir tenir tête aux talents les plus divers, comme si, jeune, il eût étudié leur art, et contenu en lui le secret de plusieurs méthodes.

La seconde moitié de la carrière de M. Philippe Dupin commence en 1830 : ce fut alors seulement qu'il parut tout ce qu'il était. Jusque-là, soit que la réputation de son frère l'enveloppât d'une ombre, soit qu'il n'eût pas tout à fait l'accent qui convenait aux jours belliqueux de la Restauration, son mérite était resté dans un plan un peu secondaire. La ré-

volution de juillet le mit tout d'un coup à sa vraie place et fit éclater à tous les yeux, dans leur nouveauté originale, les qualités auxquelles il dut d'être un chef d'école et un maître.

M. Dupin aîné quittait le barreau pour des honneurs dont le prestige ne devait point être inutile à son frère; on allait apprendre à distinguer les deux hommes dans la célébrité d'un même nom; ce nom, enfin, pour qui n'était pas embarrassé d'en soutenir le poids, était, à ce moment, l'un des plus heureux qu'on pût porter. Il résumait dans sa simplicité bourgeoise (1) des influences qui avaient combattu depuis quinze ans, qui, après avoir su contenir et fixer la victoire dans la limite de leurs vœux, allaient être prépondérantes pendant une autre période de quinze années.

M. Dupin, en effet, pouvait se flatter d'avoir compté pour beaucoup dans la révolution nouvelle. Il avait été du côté des accusés dans presque tous les procès que la réaction politique avait suscités pour le malheur des Bourbons; le 24 décembre 1829, il avait fait acquitter, par la première chambre de la Cour de Paris, l'auteur du fameux article « *Malheureuse France! Malheureux roi!* » et dé-

(1) « M. Dupin appartenait à une ancienne et honorable famille. Il n'aurait tenu qu'à lui de se faire bourgeois-gentilhomme, à l'exemple de tant d'autres ; son acte de naissance semblait l'y inviter. « Fils, y est-il dit, de « M. Charles du Pin, seigneur du fief de Cœurs, avocat au parlement, con- « seiller du roi, son avocat et procureur au grenier à sel de Clamecy. »
(*O. Pinard*, le Barreau au XIXe siècle, t. I, p. 326.)

noncé les coups d'État, « qui sont, avait-il dit, les séditions du pouvoir. » Il était l'ami particulier du roi Louis-Philippe, et venait de prendre une part très-efficace dans son élévation au trône. Il était nommé presque aussitôt procureur général à la Cour de cassation. L'opinion publique sanctionnait en lui tous ces titres, en y ajoutant celui de président de la Chambre des députés. Elle aimait, enfin, l'homme lui-même pour des qualités qui ne lui furent jamais disputées : une science vraie du droit, qui, chez le magistrat, ne s'abaissa jamais aux complaisances; en politique, un libéralisme tempéré, qui n'effrayait personne; partout, quelque chose de très-humain, et, avec la plus rare saveur d'esprit, un irrésistible don de familiarité.

Par tant de dignités différentes, M. Dupin aîné donnait la main à quiconque avait force et crédit dans l'État : la famille royale, l'Académie, le barreau, qui ne le trouva jamais oublieux ni ingrat. Il était le premier parmi les magistrats, il était à la tête du plus important des pouvoirs politiques d'alors, l'élu des élus. Autour de lui s'empressait tout ce qui, dans la libre allure des institutions, avait conquis une illustration, ministres, écrivains, savants, généraux, orateurs, l'élite d'un monde qui se sent maître de lui-même, qui se croit sûr de sa route et ne doute pas du lendemain.

M. Philippe Dupin devint d'emblée le compagnon

de ces honneurs et l'hôte de ces fêtes. Il avait un caractère enjoué, beaucoup de mouvement dans la conversation. Il eut bientôt une autorité à traiter d'égal à égal avec les plus puissants. — Quoi qu'on en puisse dire, c'est un enviable avantage pour un homme de talent que de se trouver de bonne heure au niveau de ce qu'une société compte de plus élevé, et de pouvoir prendre les choses par leur sommet. Rien assurément ne tient lieu de la nature, et il est vrai qu'on a vu parfois les qualités les plus brillantes se faire jour au milieu de la pauvreté et des obstacles, comme ces plantes vivaces qui brisent tout autour d'elles. Mais il est hors de doute aussi que le plus souvent notre âme prend, en dépit de nous-mêmes, la mesure des intérêts dont elle se nourrit : autre chose est d'être monté du premier coup sur un grand théâtre, ou de se traîner dans les sentiers obscurs; autre chose, de percer, au jour le jour, à force de labeur et de petits soins, une foule indifférente, ou de n'avoir qu'à mériter une fois les applaudissements d'un public brillant et attentif, pour se trouver au centre de la réputation et du succès.

C'est dans cette région élevée que M. Philippe Dupin rencontra l'occasion qu'il fallait à un avocat tel que lui, et, avec une clientèle auguste, une des causes les plus vastes que le hasard des événements ait fournies à l'éloquence. On était en

1831, au lendemain des barricades de juillet, à la veille de ces lugubres journées de 1832, qui devaient apporter avec elles la peste et la guerre civile. Au milieu de la fermentation des esprits, un procès était né, qui semblait vouloir mettre en échec, dès le premier moment, l'honneur du monarque et la dignité d'une monarchie à peine assise.

Succombant à sa mélancolie, le dernier des Condés s'était donné la mort, un mois après la révolution de 1830; un matin, on l'avait trouvé pendu dans une chambre à coucher du château de Chantilly. Son testament, daté d'une année auparavant, après une part de legs réservée à la baronne de Feuchères, instituait pour légataire universel le petit-neveu et filleul du prince, M. le duc d'Aumale, quatrième fils de Louis-Philippe. Aussitôt les passions de s'agiter, les partis de se donner la main dans de vagues projets de scandale, la curiosité publique de leur prêter des forces. On espérait que le duc de Bourbon avait été assassiné; on accusait tout haut Mme de Feuchères; on murmurait tout bas le nom du duc d'Orléans; on se flattait que de tout ce bruit rejaillirait, pour le moins, quelque disgrâce sur la royauté nouvelle. Les princes de Rohan, alliés du duc mort, spéculaient sur ces haines, animaient des témoins, réclamaient des enquêtes; après avoir échoué dans la procédure criminelle, ils avaient porté leurs plaintes devant la juridic-

tion civile, et demandaient la nullité du testament.

Aujourd'hui ces feux sont éteints depuis longtemps; déjà même, ils ne nous apparaissent plus que dans les lointains de l'histoire. Pourtant une sorte de lueur solennelle s'en dégage encore et se projette jusque sur nous. On assiste aux adieux d'une société qui s'en va; on sent venir une société inconnue, moins à l'abri des déboires qu'elle ne voudrait se le figurer.

A travers les débats, une sympathie involontaire s'attache à la destinée du duc de Bourbon, inoffensive image d'une aristocratie pour qui le monde n'a plus de place; la figure du roi Charles X, qui domine ces tristes démêlés, ne s'y montre pas sans grandeur. Enfin, comme s'il fallait qu'il y eût je ne sais quel accord intime entre la cause et ses défenseurs, on voit apparaître, avec ceux-ci, le contraste de deux manières opposées, de deux écoles rivales. Les intérêts du parti légitimiste avaient été remis aux mains d'un homme admirablement choisi pour les faire valoir : Hennequin leur apporta le poids de son caractère chevaleresque, un talent d'une exquise élégance, une année entière de méditations et d'études. C'était le suprême effort de cette éloquence parée, soigneuse d'elle-même, mêlant à une incontestable dignité un peu de pompe et d'apprêt.

Il rencontra devant lui un adversaire d'un genre

tout à fait différent : une gravité égale avec plus de naturel, autant d'émotion avec plus de simplicité, un accent plus hardi, plus personnel, plus populaire : M. Philippe Dupin plaida pour M. le duc d'Aumale enfant ; il le fit avec un terrible éclat, et de manière à faire repentir les princes de Rohan de leur entreprise. La maison d'Orléans avait, au surplus, de quoi se présenter le front haut et à visage découvert : toutes les lettres furent lues et commentées, celles du duc se trouvèrent pleines de loyauté ; celles de la duchesse étaient dignes en tout point de la reine qu'on a connue.

Oserai-je ajouter, pourtant, qu'une vague tristesse semble aujourd'hui répandue sur ces triomphes? Je ne sais si la bravoure de l'orateur, si les séductions de la parole, si même l'évidente absurdité des accusations, parvinrent à sauver pour les contemporains une impression qui tenait à la nature de la lutte, à distance. Pour des témoins refroidis et éprouvés comme nous le sommes, cette impression reparaît et grandit ; elle donne à penser que, si l'attaque était dirigée par des rancunes politiques, politiquement le coup était perfide. L'aristocratie s'était-elle mis en tête de ne point mourir sans vengeance? Ne cherchait-elle que le plaisir de traiter la royauté en coureuse de succession, et de la faire descendre à se justifier? Tenait-elle à lui rappeler qu'elles sont, toutes deux, sorties du même tronc, que leurs

destinées sont liées, que la monarchie, en un mot, perd pied dès qu'elle est amenée à la nécessité de devenir bourgeoise ou de se faire peuple? Quoi qu'il en soit, il avait été aisé de venger d'une odieuse calomnie les personnes royales : il ne se pouvait pas que la royauté, rencontrant sur son chemin une telle épreuve, n'y parût point dépaysée, et qu'il n'y eût pas là comme un symptôme de ses destinées futures.

Dans le peu qui nous est resté de M. Philippe Dupin, il ne serait pas aisé d'établir des degrés ni de signaler une plaidoirie qui le contînt tout entier; ce qu'on peut dire, c'est que l'affaire de la succession de Condé fut pour lui décisive; il étonna ceux qui faisaient le plus de cas de son mérite ; on admira qu'une seule journée pût révéler tant d'inconnu dans un même homme. D'un bond, il était monté sur le faîte.

On sait de quelle manière, à cette époque, les premiers rangs s'étaient renouvelés. Les noms qui avaient le plus marqué pendant la Restauration avaient disparu ou s'effaçaient dans la retraite; mais la séve semblait inépuisable : d'autres avaient succédé, et les vides s'étaient aussitôt remplis. Toutefois, à la suite de la révolution de 1830, le courant s'était divisé. Un certain nombre, et des plus illustres, avaient été emportés par les fonctions ou par la députation politique; la vie des Chambres ne souf-

frait guère alors qu'on eût un pied au palais de justice et un pied au palais Bourbon ; les grands orateurs de la tribune étaient à peu près perdus pour la plaidoirie. D'autres, au contraire, s'étaient attachés au barreau, et y cherchaient un emploi plus pratique et plus suivi de leurs forces.

De ceux-là fut M. Philippe Dupin. Ses préférences se déclarèrent même avec une nuance particulière de résolution : en 1830, il avait été nommé député du département de la Nièvre ; il resta quelques mois à son banc ; mais, dès 1831, soit tiédeur pour la carrière politique, soit besoin de ne se point diviser, il se décida pour un parti tranché et donna sa démission.

A ce moment commença d'affluer chez lui ce torrent d'affaires de toutes sortes, engendrées tour à tour par les ardeurs de la vie publique, par les ivresses de l'existence parisienne, par les premiers bouillonnements qui poussaient, en mille sens, la classe moyenne au développement de sa richesse, en un mot, par ce mélange inouï d'intérêts moraux et matériels qui donna au barreau de cette époque une physionomie si particulière.

Et, à ce moment aussi, l'on pourrait dire que l'homme nous échappe et devient plus insaisissable à mesure qu'il se prodigue davantage. Ce n'est pas l'œuvre qui manque ; c'est plutôt qu'elle se multiplie à l'infini. La manière de M. Philippe Dupin,

en effet, n'était point de se signaler dans un certain nombre de procès préférés, de ménager pour des occasions choisies les fruits d'une longue méditation ; c'était d'aller sans cesse, partout, avec toutes ses forces. Il faut renoncer à le suivre dans les détails d'un labeur immense où il dévora les quinze années qui s'écoulèrent jusqu'à sa mort, et s'imaginer comme on peut, par une vue d'ensemble, les caractères qui lui ont valu, au milieu de rivaux illustres, une place prépondérante.

Je n'ai point à essayer ici une peinture de ce groupe d'hommes privilégiés, qui animaient toutes les audiences, dont la parole était un délice, pour qui l'auditoire attardé oubliait la fatigue et le temps ; ils ont été jugés et vantés bien des fois ; naguère encore les traits de quelques-uns d'entre eux ont été retracés avec un charme personnel incomparable (1). Mais ne me pardonnera-t-on pas si je m'arrête un moment, à mon tour, devant ces souvenirs, et si j'essaye de dire un mot de l'ordre de choses au milieu duquel ils nous apparaissent ? Il semble que l'esprit revienne volontiers vers ses triomphes

(1) M. Edmond Rousse. *Préface aux discours et plaidoyers de M. Chaix-d'Est-Ange.*

passés, et que nous n'ayons jamais fini d'interroger les circonstances qui ont souri à ses succès.

On aimerait à se persuader que pour l'éloquence toutes les époques sont égales, et que ceux à qui la nature n'a pas refusé ses dons restent les maîtres souverains de leur génie. Peut-être, au contraire, n'est-il rien qui soit moins absolument en nous, rien où l'homme soit plus dépendant des hommes, rien où les influences de l'extérieur soient plus pénétrantes et plus subitement ressenties. Les productions du barreau surtout ont naturellement ceci contre elles, qu'elles ne se nourrissent que de réalité ; loin de commander aux faits, elles y doivent demeurer strictement asservies, et par là, elles sont exposées à beaucoup de sécheresse et de vulgarité, comme tous les spectacles qui nous mettent de trop près sous les yeux les mesquineries et les tracas de la condition humaine. Elles ont besoin qu'un rayon parti de plus haut les illumine, qu'un jet de l'âme, à travers l'aridité des textes et la monotonie des misères individuelles, vienne leur imprimer un caractère et une puissance (1). Mais l'orateur n'est pas un solitaire reposé dans la tranquille satisfaction de sa pensée ; il ne lui suffit pas même, comme un instrumentiste merveilleux, d'exciter l'étonnement par les habiletés du langage. Il vit d'opinions partagées,

(1) *Pectus est quod disertos facit.* (Quintilien.)

d'émotions ressenties et rendues; il emprunte au monde ses intérêts, au pouvoir dominant son juge, au vent qui passe le tour d'idées en vogue et jusqu'à la langue du moment. Il faut plaire ou ne point être : la moitié de l'éloquence qui parle est dans le cœur de celui qui écoute.

Ainsi la voix du barreau peut, tantôt descendre au niveau d'un parlage insipide, tantôt éclater comme l'expression passionnée et agrandie de la vie sociale.

Il a été donné, si je ne me trompe, à la génération dont M. Philippe Dupin a fait partie, de voir un de ces moments de plénitude, et d'arriver à l'automne d'une saison magnifique : elle a trouvé, mûrs et rassemblés pour elle, trop de biens à la fois.

C'est, avant tout, un admirable ressort que de se sentir à la tête d'une classe dirigeante, et d'avoir la croyance que cet empire est fait pour une éternelle durée. Aujourd'hui les moins adonnés aux préoccupations de ce genre comprennent instinctivement qu'ils sont lancés dans une route inconnue, dont le seul destin sait le terme. Il y a trente ans l'illusion de la bourgeoisie était générale; on était persuadé qu'on avait rencontré la vérité même en matière de société et de gouvernement, et aucun monde peut-être n'eut confiance plus entière dans la stabilité de son principe et de ses mœurs. Le barreau jouissait

avec orgueil du rang qu'il occupait, et des prérogatives qui naissaient pour lui d'un pareil état. Comment l'éloquence n'eût-elle point été prospère, quand elle régnait en souveraine? Fénelon a dit quelque part : « Chez les Athéniens tout dépendait « du peuple, et le peuple dépendait de la parole. » — Les Français, un moment, ont aimé à se croire des Athéniens.

En même temps, il est difficile de ne pas reconnaître, dans ce rapide passage, un trait probablement fugitif, et que peu de conjonctures pourraient reproduire à un égal degré.

Partout où l'on parlera librement on trouvera l'éloquence; on ne la rencontrera pas toujours avec cette grâce et cette dignité qui conviennent par excellence au genre tempéré des débats judiciaires, et qui s'étaient conservées au plus haut point chez ceux dont nous parlons : il y faut des conditions particulières. Quelle place pourraient-elles trouver, par exemple, au milieu des agitations et des besoins d'argent qui semblent tenir à certaines phases de la vie démocratique? Il s'y rencontre trop d'isolement, trop d'instabilité, trop d'influences grossières venues d'en bas, trop de subordination du patronage à la clientèle. Ce qui se distinguait, au contraire, ici, de la manière la plus sensible, c'est un respect religieux des traditions professionnelles, la sûreté et les appuis fraternels de la corporation,

dans toutes les habitudes une sorte de spiritualisme convaincu.

Et ce n'était pas seulement le luxe d'un petit noyau d'hommes perdus dans la fierté surannée de leurs prétentions, c'était le goût dominant d'une société tout entière. La classe moyenne, dans la nouveauté de son triomphe, se sentait jalouse de légitimer son pouvoir et de l'appuyer sur des titres dont l'éclat pût faire pâlir ceux de la naissance. Éprise des écrivains, des orateurs, des artistes qu'elle avait formés, et qui la faisaient vraiment distincte du peuple, elle montrait comme une folie brillante pour tout ce qui venait de l'esprit. Encore bien que la richesse eût à ses yeux une grande importance, elle n'affectait pas d'en faire sa règle suprême, et d'avoir plus d'affaires que d'idées. Elle voulait voir dans les travaux de l'intelligence une noblesse faite pour son génie ; elle avait des professions qui n'étaient pas des métiers ; elle inspirait à ses enfants des raffinements qui, pour repousser les priviléges de l'héritage, ne laissaient pas d'avoir leur reflet d'aristocratie. Notre indifférence peut trouver à ce monde surexcité quelque chose d'un peu chimérique, on n'y saurait, du moins, nier un certain effort pour arriver à la grandeur.

Pourquoi ne pas le dire ? Elle portait ce même cachet d'ambition jusque dans ses plaisirs. Elle a eu

son tour héroïque, une manière de chevalerie à son usage; elle l'a trouvé dans les essais un peu fastueux du romantisme, qui ne fut que la poétique de ses mœurs. Ce serait s'abuser, en effet, que de ne point compter pour beaucoup cette effervescence littéraire dans l'histoire du barreau. Comme il arrive toujours, la fièvre d'imagination avait son retentissement dans la vie réelle; hommes et femmes suivaient dans leurs actions l'entraînement à la mode. Les procès naissaient dans un air embrasé; avocats, juges, public s'enflammaient à la contagion; tout conspirait à jeter au travers des débats judiciaires je ne sais quel courant passionné et dramatique; il faut avoir vu de ces frémissements : ceux-là qui ne voudraient en juger que par ouï-dire ne parviendraient point à s'en faire une idée, non plus que ceux qui n'auront pas entendu les maîtres de la scène ne pourront, un jour, se représenter les émotions et les enchantements de l'art tragique.

Voilà quel assemblage d'influences heureuses a pénétré les avocats, il y a quelque trente ans. Ceux qui les avaient précédés avaient été les combattants d'une grande lutte ; ceux-ci semblaient faits pour jouir de la possession et pour justifier la victoire. On peut préférer parmi les premiers quelque chose de plus idéal et de plus ample ; on n'y trouvera rien de plus animé, de plus varié, de plus spontané, de plus abondant : je ne pense pas que, dans un même

genre, la supériorité ait souvent revêtu tant de formes à la fois.

Qui a le plus vigoureusement porté en lui l'ensemble de ce génie? M. Philippe Dupin, au dire de tous ceux qui ont été les témoins assidus de sa carrière.

Il en est qui ont poussé plus loin que lui la domination oratoire; d'autres ont eu plus d'émotion ou plus de science, plus de dialectique ou plus de mise en scène; mais toutes ces qualités se trouvaient en lui sans que l'une prît le pas sur l'autre; elles se fondaient dans une harmonie redoutable où il n'avait point d'égal. Son extérieur, dit-on, avait de la rudesse; ses portraits le représentent avec un visage robuste, le nez grand et carré, la lèvre saillante; sa voix, extrêmement forte, était plus sonore que musicale. Tout cela cependant ne manquait pas d'un charme puissant, fait de bonne humeur, de raison, de sarcasme, d'autorité.

S'il y a dans l'orateur tant de beautés perdues, il en est une, pourtant, sur laquelle le temps ne peut rien; elle est la seule aussi que les amants de l'éloquence étudient sans danger, parce qu'elle ne procède point d'un don particulier à tel ou tel, mais des lois éternelles de l'esprit; cette partie impérissable, c'est la composition. Qu'elle se laisse voir dans la sobriété des ornements, ou qu'elle se

cache davantage sous les couleurs de la plus prodigue imagination, c'est là qu'en définitive on trouve le secret de toutes les grandes éloquences. En cela, M. Philippe Dupin nous a laissé des exemples accomplis. Je ne saurais dire quelle part y avait eue le travail, et s'il était arrivé à cette perfection par de longues études ; on croirait plutôt à une faculté de concevoir si sûre et si prompte que les idées venaient se ranger d'elles-mêmes dans leur ordre et leurs proportions naturelles. Au milieu des détails les plus compliqués, des discussions de droit les plus ardues, on marche avec lui en pleine lumière, et cette lumière est partout égale et partout répandue; on ne s'imagine pas qu'il y ait là un art, ni qu'il soit possible de voir les choses autrement que lui.

La langue qu'il parlait était l'image de son sain et mâle jugement. J'ai peur, toutefois, qu'un peu de réflexion ne nous soit nécessaire pour lui rendre sur ce point toute la justice qui lui est due. Nous avons aujourd'hui une faiblesse pour ce que nos pères appelaient le trait, cette étincelle fugitive qui naît trop souvent du cliquetis des mots: quoique M. Philippe Dupin eût autant d'esprit que personne, et qu'il excellât dans l'ironie, il n'avait pas de *mots*; mais il avait l'expression juste, nerveuse, directe. Il n'aspirait pas non plus à une pureté savante ni aux suprêmes harmonies du langage ; il avait la passion

trop pratique pour ne pas penser qu'une parure recherchée n'est point de mise dans un lieu où tout doit respirer la vie et courir au résultat (1). Il se servait, pour plaider, de la langue de tout le monde, comme les honnêtes gens se servent de leur habit; il en revêtait sa pensée dignement, simplement, de manière à lui laisser une aisance familière, qui est l'allure par excellence de l'orateur. Peut-être, en le lisant, plus d'un, parmi nous, s'étonnerait d'apprendre qu'on lui a fait de ce style un mérite particulier, et que ses contemporains lui ont rapporté l'honneur d'avoir été en cela un modèle. Du moins, M. Dupin aîné, qui se vantait d'avoir introduit dans le barreau la spontanéité et le naturel, fait gloire à son frère de l'avoir surpassé (2).

Ce qu'il pouvait perdre du côté de la belle ordonnance et de l'alignement des mots, M. Philippe Dupin savait, au plus haut degré, le regagner

(1) C'est une critique que les hommes de lettres adressent volontiers aux orateurs, et particulièrement aux avocats, de n'avoir pas un langage assez correct ni assez pur. Autant vaudrait s'étonner que des soldats en campagne ne manœuvrent pas comme à la parade. Ce genre de reproche me rappelle toujours le trait suivant d'un vieux capitaine, rapporté dans les *Mémoires du comte de La Valette* : « Mon ami, me disait-il, la guerre est toujours « funeste aux armées; plus de discipline, plus d'ordre, plus de subordina- « tion. Malheur au régiment qui quitte la garnison pour le champ de bataille ! « Ah! si vous aviez vu le camp de Saint-Omer, le camp de Verberie! « Quel spectacle! les troupes sous les armes à quatre heures du matin, les « habits propres, des manœuvres admirables! Maintenant je commande à « des déguenillés. » (T. I, p. 307.) — Ces déguenillés allaient faire la campagne de 1792.

( ) *Mémoires de Dupin aîné,* t. I, p. 10.

par une qualité qui, selon le jugement des anciens, était, dans l'orateur, le signe de race; cette qualité, c'était l'action. Son débit, comme celui de quiconque faisait alors profession de parler, avait une âme; il roulait à flots pressés et tour à tour la raillerie, le dédain, l'attendrissement, la colère; il n'aurait jamais pu, je pense, se plier à cet accent monotone où tout se ressemble, qui s'effarouche d'un mouvement comme d'une inconvenance, qui confond tout sous un air d'ennuyeux respect, qui fait ressembler la plaidoirie à une mathématique. J'ai entendu cent fois vanter par ceux qui l'ont le mieux connu la variété sans égale des tons qu'il savait prendre, les transfigurations de sa parole au gré des sentiments qui l'animaient.

Enfin un dernier caractère résumait et embrassait tous les autres. Quelque étrange que le mot puisse paraître ici, je chercherais vainement à ce caractère dominant un autre nom que la force; dans le sens où il convient à M. Philippe Dupin, il n'a convenu à aucun autre comme à lui; il désigne dans l'avocat un genre de supériorité nouveau pour des mœurs nouvelles; il fait de celui-ci un homme sans précédents, comme il marque la distance qui sépare le maître de ses imitateurs. Avant lui, les grands avocats tenaient à honneur d'être ménagers d'eux-mêmes, de ne point jeter à tout venant leur parole et leur vie; depuis, l'entraînement contraire

est devenu général : ainsi le veut, sans doute, et pour mille raisons, le courant des choses ; on a vu des hommes ordinaires entasser dans leurs mains plus de paperasses qu'ils n'en pouvaient porter ; on a vu aussi à des intelligences d'élite un insatiable amour pour la quantité. Il est permis de se demander si la mode en est saine, autant pour le bien public que pour leur gloire particulière. Quoi qu'il en soit, M. Philippe Dupin est le premier qui ait montré ce penchant au développement illimité de sa clientèle, et qui ne se soit jamais trouvé trop d'affaires ; mais il est le seul aussi dont on puisse affirmer que le nombre a été en vérité une partie de son mérite. Loin d'en être accablé, on aurait dit que ce mouvement échauffait ses esprits ; il fallait ces masses pour mettre en branle tout ce qu'il avait de facultés ; il rapportait de ce tumulte je ne sais quel aspect imposant et athlétique.

Les consultations écrites succédaient aux plaidoiries, la rédaction des mémoires se mêlait aux entretiens des plaideurs ; dans les couloirs, dans les rues, une étude incessante de livres ou de papiers ; chemin faisant, une intarissable fécondité d'avis, de réponses, de correspondances.

Le soir, tout n'était pas fini. Il secouait la poussière de la journée et tournait au plaisir son ardeur brûlante. Il aimait le monde ; il en recherchait les fêtes, les bals, les théâtres ; il prenait une part

brillante aux conversations; il portait aux femmes l'amusement de sa gaieté mordante ou les saillies passionnées de son imagination de feu, et retrouvait pour elles toutes les séductions de l'éloquence. Il allait ainsi très-avant dans la nuit; la lampe de sa veille était rarement celle du travailleur solitaire, à moins qu'en rentrant il ne fût forcé de revenir à quelque besogne attardée.

Le lendemain, il fallait secouer de son sommeil cet homme appesanti. Il allait au Palais, haletant, essoufflé. Un petit barbier, dont la boutique a disparu dans nos embellissements, rafraîchissait son visage; il courait à l'audience. Un moment encore il balbutiait, hésitait, brouillait les faits, les noms, les dates ; puis soudain la lumière inondait ce chaos, et l'orateur reparaissait tout entier. Je me figure ces machines puissantes que la vapeur commence à mettre en mouvement : aux premières secousses, ce n'est qu'un bruit sourd, une vue confuse de membres qui semblent se chercher; dans quelques instants ces muscles de fer vont s'élancer dans leurs rainures, ces bras immenses vont parcourir l'espace, et un ouvrage merveilleux se montrera à vos yeux enchantés.

M. Philippe Dupin fut nommé bâtonnier en 1834; il avait trente-neuf ans.

Un grand calme environne aujourd'hui cette dignité suprême du barreau ; depuis bien des années, le chef de l'Ordre des avocats de Paris voit couler ses jours dans la sérénité d'une paix profonde ; ou, si son repos est par moments troublé, ce n'est guère que par les sévérités disciplinaires envers quelque membre égaré, ou par la sollicitude paternelle qu'il porte à ses stagiaires. Au temps de M. Philippe Dupin, il n'en allait point tout à fait de même. Nous nous ferions une idée incomplète et de l'honneur accordé à un homme de cet âge et de la responsabilité remise en ses mains si nous ne voulions regarder qu'à travers notre sagesse et notre tranquillité présentes. A cette époque, la portée de l'élection dépassait le niveau des préoccupations purement professionnelles ; les circonstances en faisaient une sorte de charge publique, une fonction importante dans l'équilibre des intérêts généraux.

S'il faut, pour donner une idée de ce rôle et de son étendue, un exemple entre mille, il serait difficile d'en trouver un plus curieux que celui qui vint à se produire dans le cours même du bâtonnat dont nous parlons.

A la suite des troubles d'avril 1834, une instruction immense avait étendu son réseau sur une grande partie de la France. En vue de porter, sans doute, un coup décisif au parti républicain, auteur de tous ces complots, on avait résolu de donner à

l'accusation un seul corps; des arrêts de jonction avaient enchaîné et groupé tous les faits; sur quatre cent quarante-deux inculpés, cent vingt-quatre, retenus au procès, devaient être jugés par la Chambre des pairs, constituée en haute cour de justice.

De leur côté, ceux-ci n'avaient eu garde de négliger une pareille occasion; à cette accusation solennelle, il fallait répondre par quelque défi éclatant. Dans ce dessein, ils étaient allés chercher leurs défenseurs parmi les célébrités démocratiques de l'époque, et, sous couleur de plaidoirie, pensaient rassembler à la barre une sorte de congrès politique recruté jusque dans les pays étrangers. Ici, le gouvernement avait usé de ses prérogatives : le président de la Cour des pairs avait refusé d'admettre tout ce qui ne serait pas du barreau; puis il avait demandé au bâtonnier de l'Ordre de Paris des avocats d'office pour les récalcitrants; dix-huit avocats s'étaient offerts, et avaient été nommés par M. Pasquier. Aussitôt les accusés de repousser avec amertume ce patronage imposé; quarante d'entre eux, dans une lettre hautaine, avaient déclaré qu'ils ne communiqueraient point avec leurs défenseurs désignés, les adjurant de renoncer à toute démarche, sous peine de la voir considérer par eux comme un acte d'hostilité et d'oppression judiciaire.

En tout cela il ne semblait pas qu'il y eût ma-

tière à beaucoup de difficultés. La Cour avait demandé aux avocats leur assistance, ceux-ci s'étaient empressés d'accourir; le vœu de la loi était rempli, la dignité de la justice à couvert; il était loisible aux accusés, si bon leur semblait, de s'opiniâtrer dans leur résistance.

Mais voilà que l'autorité se persuade qu'elle sera en souffrance tant qu'elle n'aura pas, bon gré, mal gré, raison de ces refus. Elle n'imagine rien de mieux que de faire décréter, « par commandement exprès du roi, » qu'il faudra trouver bons ses avocats ; une ordonnance leur enjoint de se tenir à la disposition de la Cour des pairs, et les menace, s'ils n'obéissent, des peines disciplinaires. Ceux-ci, dans une perplexité facile à concevoir, se réfugient près de leur Conseil, lui demandent ce qu'il faut faire; sur quoi le Conseil répond qu'il est impossible d'engager une lutte corps à corps avec des accusés, sous prétexte de faire leur salut. En même temps, il le prend d'un peu plus haut, et, puisque, non content du bon vouloir des jeunes gens qui s'étaient offerts, on prétend « faire une presse d'avocats, comme on fait en Angleterre une presse de matelots (1), » il déclare qu'à ses yeux la Cour des pairs est une juridiction d'exception, à laquelle nul lien légal ne rattache le barreau, et que l'ordonnance

(1) Plaidoyer de M. Philippe Dupin pour le Conseil de l'Ordre.

imprudemment provoquée par le ministère est inconstitutionnelle et non obligatoire.

Autre conflit. Il fallait maintenant faire le procès aux avocats eux-mêmes; le procureur général déféra leur décision à la Cour royale, et cita le bâtonnier pour en voir prononcer l'annulation. Le 13 avril 1835, donc, M. Philippe Dupin, assisté de tout le Conseil, se présenta devant l'assemblée des chambres réunies, et soutint fièrement ses dires.

La Cour cassa sa décision, et le Conseil se pourvut en cassation. La fin de la querelle fut que la Cour des pairs, ayant reçu communication de la lettre par laquelle les avocats d'office refusaient de paraître, décida qu'elle avait le droit de les contraindre à défendre les accusés, « même malgré les accusés; » puis, satisfaite probablement d'avoir proclamé ce droit embarrassant, elle se hâta, dans le même instant, de les dégager de leur obligation. — Après quoi, l'on en resta là.

Ce qu'on ne peut s'empêcher d'admirer au fond de ces démêlés, c'est la justesse du sentiment qui mettait chacun dans son rôle. On trouvait bon que le ministère ou le parquet montrassent de l'ardeur à sauvegarder les intérêts de l'accusation; il n'eût semblé ni naturel ni équitable que le barreau parlât moins haut pour maintenir les droits de la défense, et il ne fût venu alors à personne la ridicule pensée de subordonner l'une à l'autre.

Il s'en faut qu'il en soit ainsi dans tous les temps. Les poëtes se sont plu à représenter la Justice sur un siége de marbre, avec sa balance et son bandeau; mais, sans doute, ces faiseurs d'allégories majestueuses n'avaient pas traversé certaines époques ondoyantes et agitées. Ils auraient reconnu que le moindre souffle qui passe autour de la Divinité l'ébranle, qu'elle a un regard qui varie, une manière d'écouter qui se fait différente, au gré des moindres mouvements du dehors. Il y aura des heures où elle se croira d'autant plus honorée qu'on parlera plus librement devant elle; il y en aura d'autres où elle se figurera que tout est perdu si elle laisse contredire un homme en place, où le seul fait de réclamer un droit lui fera l'effet d'une sédition, où elle s'effrayera de la discussion et du grand jour. C'est que ni les titres, ni l'apparat, ni toutes « les trognes armées » dont parle Pascal, ne mettent l'homme au-dessus de sa passion personnelle, et ne lui font un cœur d'airain contre les influences qui disposent de lui ou des siens.

Et c'est pourquoi aussi les peuples, quand ils ne se payent pas de mots, doivent mesurer à l'indépendance du juge la sagesse ou la pauvreté de leurs institutions. « En ce temps-là, » dit ce même Philippe Dupin, dans son premier discours d'ouverture à la conférence des avocats (et il citait les paroles de l'historien d'Henri IV, lequel parlait

lui-même d'un temps déjà fort reculé); « en ce « temps-là, le nombre des offices de justice était « fort petit, et l'ordre qu'on observait parfaitement « beau. On avait accoutumé d'y tenir un registre « de tous les habiles avocats et jurisconsultes, et « quand quelque office venait à vaquer, on en choi- « sissait trois desquels on portait les noms au roi, « qui préférait celui qui lui plaisait. Mais les favoris « et les courtisans corrompirent bientôt cet ordre, et « persuadèrent aux rois de ne point s'arrêter à ceux « qu'on leur présentait et d'en nommer de leur pro- « pre mouvement; ce que ces gens-là faisaient pour « retirer quelque présent de celui qui était nommé « par leur recommandation (1). Temps naïfs, dirai-je à mon tour, où le roi faisait tenir un registre des plus vertueux et des plus habiles! Inutile stratagème, puisque les courtisans l'ont pu sitôt corrompre! Et qu'importerait encore que, pour mieux voiler sa servitude, on tînt la main à ce que le juge fût, dans les matières communes, intègre, laborieux, désintéressé, si, dès lors qu'il y a quelque volonté puissante ou quelque machine de gouvernement en jeu, on peut lui dire : « Tu ne toucheras point à ceci, ou tu n'y toucheras que pour obéir? » — Si les hommes de ce siècle-ci ont à espérer quelque gloire, ce sera d'avoir rêvé que la

(1) Philippe Dupin, *Discours de rentrée,* 1834.

justice devait être, non pas un rouage d'administration générale, mais le recours suprême des citoyens contre les excès du pouvoir, et la maîtresse de l'État.

Dans les dernières années de sa vie, (qui eût pu croire que déjà cette vie touchât à son terme ?) M. Philippe Dupin se laissa ramener à la carrière politique, qu'il avait volontairement quittée onze ans auparavant. Il avait, depuis lors, acquis des biens du côté du Morvan, et en 1842 il accepta d'être nommé membre du conseil général de l'Yonne et député de l'arrondissement d'Avallon, dont sa résidence était voisine.

Il avait montré en 1831 combien il était faiblement attiré vers les Chambres ; il se décida cette fois à y rentrer. Il le fit avec sa fermeté de résolution ordinaire, et quelques-uns de ses rapports sont restés comme un témoignage de l'autorité qu'il exerça autour de lui (1).

Toutefois il ne paraît pas que, dans le peu de temps qui lui fut laissé, il ait poursuivi là des succès égaux à ceux que lui avait prodigués le

(1). Rapports relatifs à la forme des actes notariés (8 mars 1843), aux brevets d'invention (5 juillet 1843), à l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg (25 juin 1844).

barreau, ni qu'il ait été tenté par les grandes émotions de la tribune. Cette modestie d'efforts chez un tel homme a donné lieu à des jugements très-opposés. Il en est qui l'ont exaltée; au gré de certaines gens, l'avocat est d'autant plus avocat qu'il s'interdit toute politique : d'autres, à l'inverse, se sont servis de M. Philippe Dupin et de quelques exemples pareils, pour déprécier l'esprit du barreau (1). L'éloge des uns et le dédain des autres aboutiraient au même résultat, à je ne sais quelle mésintelligence entre deux domaines faits pour rester indissolublement unis. La vérité, c'est qu'il faudrait plaindre des générations chez qui cette séparation serait autre chose qu'un malentendu, et qui la laisseraient pénétrer profondément dans leurs mœurs. Tant que les Romains eurent le sens de la grandeur, la langue du Forum fut commune aux procès et aux affaires de la république, et les patriciens, tant qu'ils eurent la science du pouvoir, n'eurent garde de la distinguer de la science judiciaire; aux jours de la décadence, le barreau s'isola, et dès qu'il devint un métier, il n'y en eut pas de plus vil. Et nous-mêmes, ne pourrions-nous reconnaître dans une erreur analogue le secret de nos malheurs? Nous en sommes encore aujourd'hui à nous perdre

(1). M. Philippe Dupin disait que si des avocats illustres s'étaient quelquefois montrés dans les Chambres si fort au-dessous d'eux-mêmes, c'est qu'ils avaient voulu aborder du premier coup les grands sujets de la tribune, et sans avoir suffisamment étudié leur terrain.

dans les définitions théoriques de la liberté : il est probable pourtant que beaucoup de fautes et que beaucoup de déboires aussi nous auraient été épargnés si la liberté avait pris tout de suite le parti de s'appeler de son vrai nom, qui est la Loi, si nous n'avions pas laissé mettre l'appareil de la justice à l'écart de la vie publique, si, en un mot, les hommes s'étaient mieux souvenus que le génie de la politique n'est autre que le génie du droit, dans son acception la plus générale et la plus haute.

Je ne puis me persuader que M. Philippe Dupin ait été homme à méconnaître cette vérité éternelle, hors de laquelle il ne faut attendre ni dignité pour la justice, ni santé pour l'État. Il a montré, au barreau même, le prix qu'avait à ses yeux ce principe libéral, et on ne l'a point vu timide ou vacillant, dès qu'il trouvait devant lui quelques-uns de ces envahissements qui ne sont chez nous que trop faciles à décorer de noms pompeux. Nul, assurément, n'était, plus que lui, attaché à la dynastie d'Orléans, nul ne parlait avec un accent plus convaincu des événements de juillet, nul ne fit moins de l'opposition un instrument d'ambition ou de charlatanisme. J'ose dire, après avoir lu quelques uns de ses plaidoyers, que nul cependant ne fut plus ferme à prémunir la royauté contre les tentations du pouvoir personnel, plus rude à reprendre

les ministres contre les abus d'autorité, plus scrupuleux, en un mot, à maintenir dans sa pureté savante la plus spirituelle conception de gouvernement qui se soit imaginée.

Quels fruits auraient portés cette droiture de jugement, cette sincérité d'intention, conduites par la force de volonté et servies par l'incomparable vigueur d'esprit qu'on a connues à M. Philippe Dupin, s'il lui eût été donné de vivre et de s'appliquer plus directement aux affaires publiques? Il est permis d'affirmer qu'il n'y fût point resté au-dessous de sa renommée et de ce qu'on devait attendre de lui.

Il n'est pas moins présumable qu'au milieu des événements qui allaient éclater bientôt, et qui eussent été pour lui la plus douloureuse des surprises, on ne l'eût pas vu chercher à prendre le vent, courir après les conjonctures pour s'y faire une place, et qu'il se fût, plus que jamais, réfugié dans la vie privée, qui est l'asile des honnêtes gens qu'a trompés la Fortune.

Le 20 novembre 1845, M. Philippe Dupin quittait Paris, atteint d'un mal que rien n'avait fait présager. Un embarras de la voix et une pesanteur de la main venaient de révéler tout à coup en lui un trouble pro-

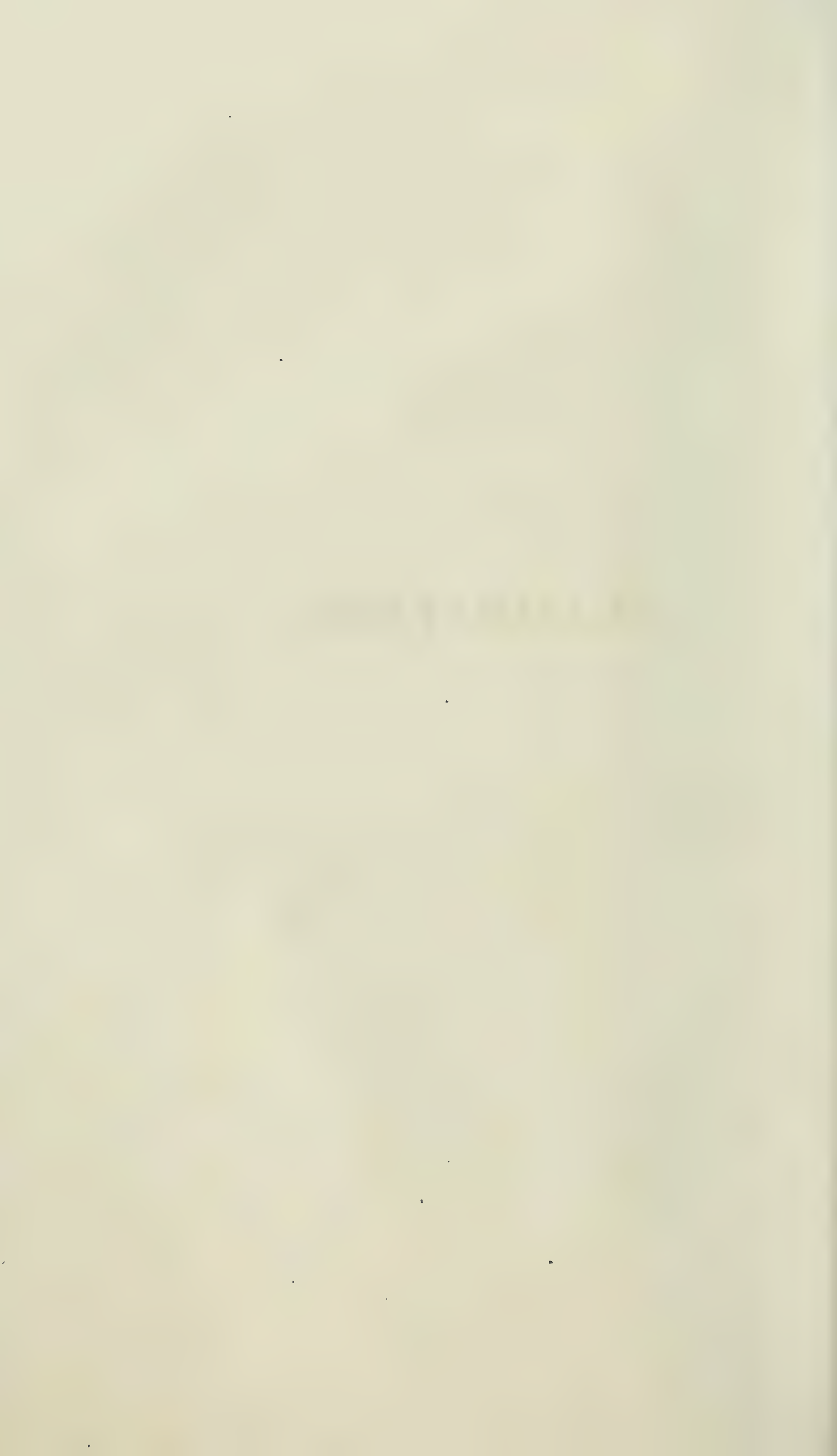
fond ; on l'envoyait en Italie chercher le repos et la douceur du climat. De Nice il put encore adresser à ses confrères une longue lettre, où se retrouvaient les traces de son ardeur accoutumée. Mais bientôt les symptômes prirent un caractère plus alarmant; une agitation fiévreuse le conduisit de Nice à Gênes et de Gênes à Pise. C'est là qu'il expira le 14 février 1846, à l'âge de cinquante ans.

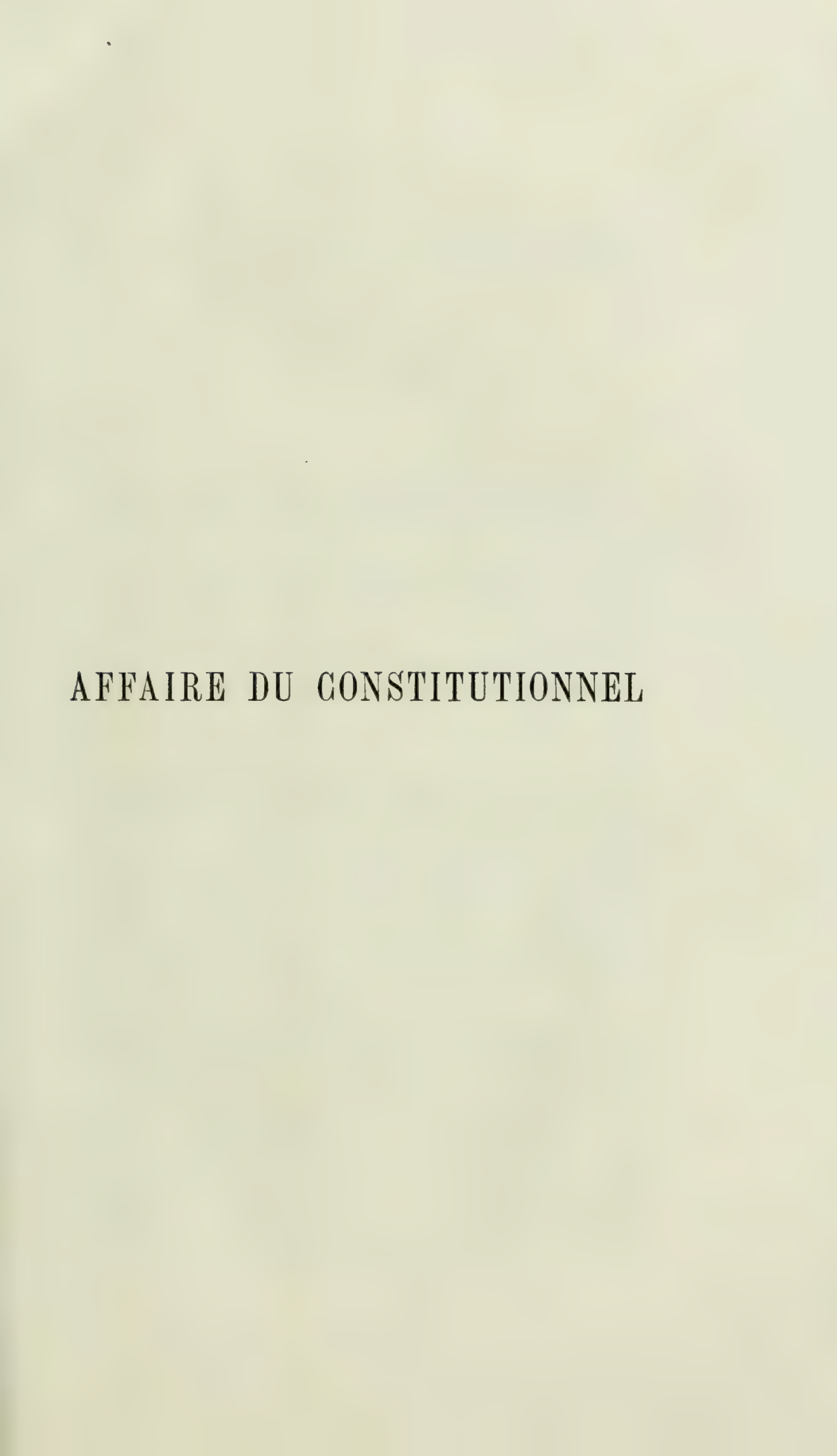
Mars 1868.

ACH. COURNOT.

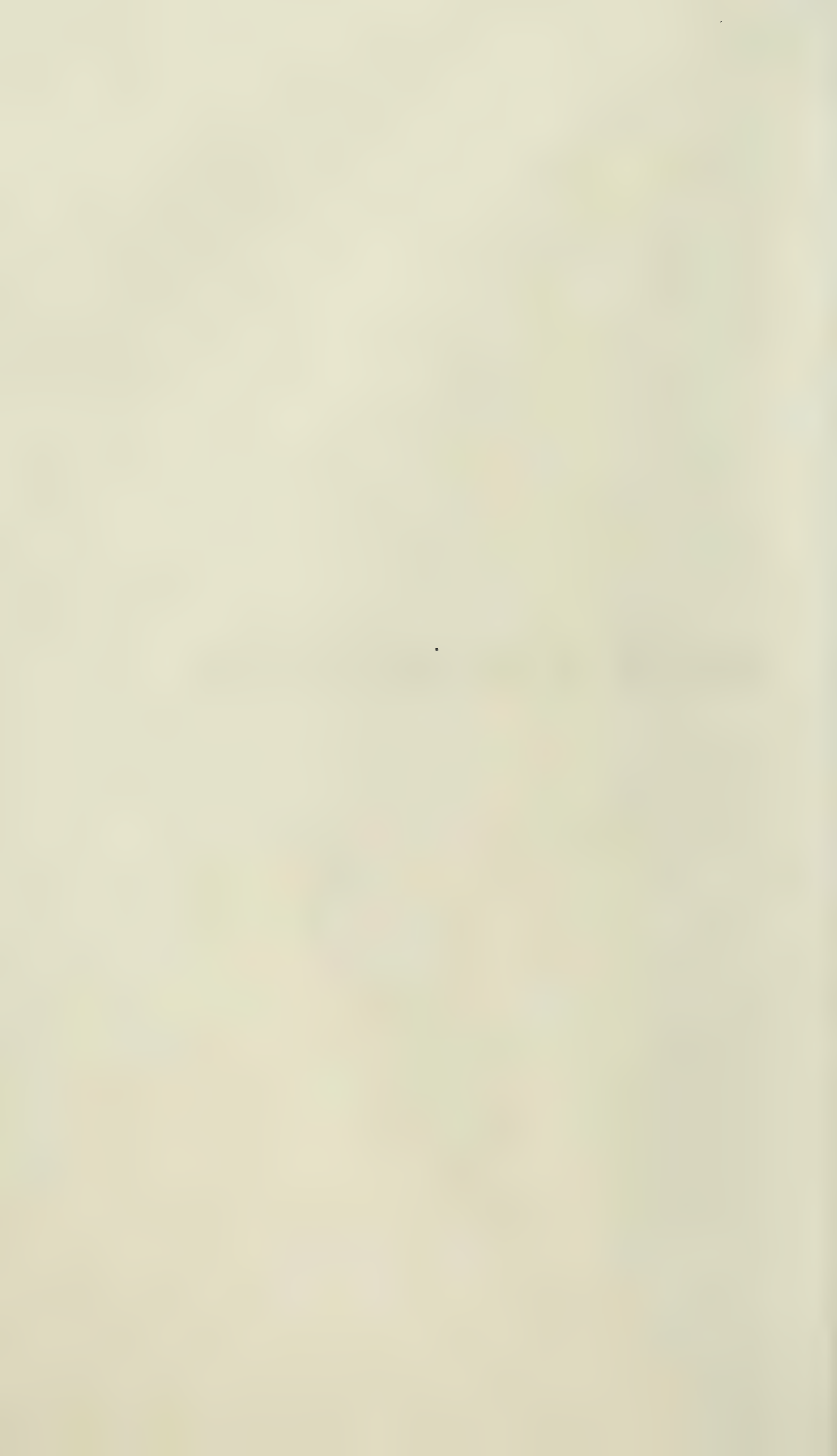


PLAIDOYERS





AFFAIRE DU CONSTITUTIONNEL



COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Audience du 24 janvier 1820.

AFFAIRE DU JOURNAL

LE CONSTITUTIONNEL

Outrages à la morale publique et religieuse.

Tout le monde sait de quelles réactions fut suivie en France la restauration des Bourbons. Parmi les moyens de propagande mis en œuvre à cette époque, il en est peu qui soulevèrent plus de rancunes que les *missions* : des membres de congrégations religieuses se répandaient dans la province, cherchaient à réveiller la ferveur religieuse, et, mêlant à cela un zèle d'intérêt politique, se déchaînaient avec une violence particulière contre les acquéreurs de biens nationaux.

Les journaux libéraux du temps ne pouvaient manquer d'opposer aux efforts des *missionnaires* une polémique vive et passionnée. Dans le numéro du 13 décembre 1819, le *Constitutionnel* avait dénoncé les prédications faites par deux jésuites, les PP. Raidon et Gaillard, dans la paroisse de Croï, petite ville du département de Seine-et-Marne. Le journal fut traduit devant la Cour d'assises de la Seine, par le procureur général d'alors, M. Bellart.

Me Philippe Dupin défendit l'éditeur responsable du *Constitu-*

tionnel. Ce fut la première de ses plaidoiries signalées à l'attention publique. Elle eut un plein succès : le *Constitutionnel* fut acquitté.

Voici la plaidoirie que Me Philippe Dupin prononça devant la Cour :

MESSIEURS LES JURÉS,

Depuis que des missionnaires parcourent la France, et vont catéchiser nos provinces, leurs prédications, objet de satisfaction pour les uns et de scandale pour les autres, ont excité de vives controverses et fait naître des disputes animées. Tandis que ceux-là voient dans ces prédications foraines un moyen de réchauffer le zèle attiédi des fidèles, de rendre à la religion son empire et son éclat, de rétablir la morale sur ses véritables fondements, ceux-ci n'y aperçoivent qu'une source de discorde et de troubles, qu'un moyen de rallumer des haines mal éteintes, de faire revivre des superstitions discréditées, de réveiller l'intolérance religieuse. Les légions ultramontaines ont donc été tour à tour attaquées et défendues avec plus ou moins de chaleur par nos écrivains politiques et religieux ; et jusqu'au sein des Chambres, elles ont trouvé des apologistes et des censeurs.

Dans cette lutte, les journaux n'ont pu rester muets. Destinés, sous un gouvernement représentatif, à éclairer les citoyens sur tous les faits qui peuvent les intéresser, ils ont dû suivre la marche des nouvelles milices, donner les bulletins de leurs opérations, et signaler ce qu'ils croyaient y voir de contraire aux lois de l'État ou à la paix publique. Mais, dans ces discussions, la religion fut

toujours respectée. Loin de lui imputer les écarts de quelques-uns de ses ministres, on se plaisait à reconnaître et à proclamer que sa morale est sublime et pure comme son auteur ; qu'elle prêche la tolérance, la charité, l'obéissance aux lois ; et si l'on accusait les missionnaires, c'était de ne pas suivre ces divins préceptes.

Il y a plus. En même temps qu'on réclamait contre les excursions de ces *Pères de la foi*, on avait toujours soin (et l'article dénoncé en est une preuve) de rendre hommage à la piété des véritables pasteurs qui, sédentaires au milieu de leur troupeau, pratiquent toutes les vertus chrétiennes, consolent les affligés, exercent l'aumône, apaisent les querelles, et font goûter aux hommes ce que peut pour leur bonheur une religion bienfaisante et consolatrice. Ces discussions n'étaient donc dirigées ni contre la religion, ni contre ses ministres. Elles n'avaient rien de contraire à la morale ou à l'ordre public. Aussi, Messieurs, on laissa longtemps le champ libre aux écrivains, et chacun s'expliqua avec franchise et liberté sur le compte des révérends Pères.

Mais tout à coup cette tolérance cesse ; *le Constitutionnel* est saisi ; son éditeur est traduit devant vous. C'est contre cette accusation que je me m'élève aujourd'hui.

Dans une cause de cette nature, et pour éviter toute interprétation fâcheuse, je crois devoir, en commençant, protester de mon respect pour la religion de mes pères et pour ses vrais ministres, désavouant à l'avance, comme contraire à mes sentiments et à ma pensée, tout ce qui pourrait les offenser. Je ne prétends même, en

aucune façon, approuver ou critiquer les missionnaires dont la conduite ou les intérêts sont tout-à-fait en dehors de ce procès. Uniquement dirigés contre l'accusation, mes efforts ne tendent qu'à la justification de mon client, sans scandale et sans récrimination !

L'éditeur responsable du *Constitutionnel* est traduit devant vous comme ayant *outragé la morale publique et religieuse et les bonnes mœurs,* en insérant dans le numéro du 13 décembre dernier, un article relatif à la mission qui eut lieu vers le même temps dans la commune de Croï. Mais veuillez relire cet article dans son entier, sans prévention et, la main sur la conscience, il n'est pas possible que vous vous mépreniez sur son véritable sens.

Me Dupin donne lecture de l'article incriminé.

Vous le voyez, Messieurs, ce n'est ni une dissertation contre la religion et la morale, ni même une déclamation contre les missionnaires en général. C'est un simple récit ; c'est la narration d'un fait particulier dont on précise le lieu, l'époque, les acteurs, et dont on critique à la vérité toutes les circonstances. Ajoutons que ce n'est pas le rédacteur du journal qui parle de son chef. Il ne fait que citer. Il transmet à ses lecteurs des détails qui lui ont été envoyés de Croï par des témoins oculaires, et il les transmet tels qu'ils les a reçus.

Ici, Messieurs, il convient de remarquer qu'un journal ne se compose pas comme un livre. Outre que ces feuilles s'impriment rapidement, à la hâte, et sans qu'on

ait le temps de joindre la preuve légale aux matériaux qui les remplissent, les rédacteurs, obligés de rendre compte de ce qui se passe dans tout le royaume, sont le plus souvent dans la nécessité de s'en rapporter à des correspondants. Cette double considération doit inspirer l'indulgence en leur faveur.

D'ailleurs, une liasse énorme de renseignements, venus de toutes les parties de la France, pourrait vous convaincre, si vous vouliez y jeter les yeux, que les rédacteurs du *Constitutionnel* n'ont pas accueilli tous les faits sans distinction et sans examen; qu'ils n'ont pas choisi les plus scandaleux et les plus graves, mais ceux qui leur venaient des sources les plus pures.

Par exemple, s'ils ont rendu compte de ce qui s'est passé à Croï, ce n'est pas seulement parce que les récits venus de cette ville s'accordaient avec ce qu'on écrivait de toutes les parties de la France exploitées par les missions; c'est aussi parce que ces récits leur avaient été transmis par des hommes connus et justement recommandables, qui les appuieraient au besoin de l'autorité de leur témoignage; c'est encore parce que le maire et le clergé de Meaux avaient cru devoir interdire aux missionnaires de Croï l'entrée de la chaire où se fit entendre la voix du grand Bossuet! Cependant on a eu la circonspection de présenter ces faits sans les affirmer, et avec cette formule de doute : « *Si nous regardons comme exacts les bulletins qu'on nous envoie de leurs marches et contre-marches.* » Enfin, Messieurs, loin d'en faire l'objet d'une diatribe faite pour exciter des passions haineuses contre les missionnaires de Croï en particulier,

ou contre les missionnaires de la France en général, la seule moralité que le rédacteur tire de son article est un avis charitable qui les rappelle à l'humilité chrétienne. « Moines (dit-il avec Voltaire, en terminant son article), ô Moines ! soyez modestes, je vous l'ai déjà dit, soyez modérés, si vous ne voulez pas que malheur vous arrive. » — Puissent les enfants de Loyola mettre à profit ce sage conseil !

Ces considérations ne suffiraient pas sans doute pour affranchir l'éditeur de toute responsabilité; mais elles n'en sont pas moins de nature à influer puissamment sur vos délibérations.

Examinons maintenant si l'article inculpé contient une contravention aux dispositions de la loi du 17 mai 1819.

Et d'abord précisons bien la question que vous aurez à résoudre. Dans le principe, l'accusation avait plus d'étendue. L'article n'était pas seulement dénoncé par le tribunal de première instance, comme contenant un *outrage à la morale publique et religieuse*, mais comme renfermant en outre 1° *une attaque formelle contre l'inviolabilité des ventes de biens nationaux, et des droits garantis par la Charte*; 2° *des allégations injurieuses contre les missionnaires*.

Accuser les rédacteurs du *Constitutionnel* d'attaquer les droits consacrés par la Charte, quand, depuis la naissance de leur journal, dont le titre annonce assez les principes, on les a vus en consacrer sans relâche les colonnes à la défense de ces droits, et braver dans ce noble

but, les suspensions arbitraires, les suppressions ruineuses, et les diatribes de l'esprit de parti ! Les accuser de porter atteinte à l'inviolabilité des ventes de biens nationaux, quand l'article qu'on vous défère, est lui-même évidemment destiné à combattre ceux qui attaquent ces ventes avec des armes sacrées, et prêchent dans la chaire évangélique des maximes subversives des lois de l'État ! L'accusation était si absurde que la Cour l'a rejetée sans attendre la défense.

Quant au reproche d'avoir présenté des allégations injurieuses aux missionnaires, la Cour en a pareillement fait justice. Elle a parfaitement compris que des allégations injurieuses contre des missionnaires, fussent-elles fausses, ne sont pas un outrage à la morale publique et religieuse. Ce serait tout au plus un délit de calomnie que les révérends Pères auraient seuls le droit de dénoncer aux tribunaux, mais pour lequel il n'y a pas d'action publique.

Cependant, et quoique l'article ne contînt que des faits contre les *missionnaires*, l'éditeur responsable est prévenu *d'outrages aux bonnes mœurs*, c'est-à-dire qu'on a fait disparaître le vrai motif de la saisie, et qu'on n'a laissé subsister que le prétexte. Mieux eût valu déserter franchement toute l'accusation. Quoi qu'il en soit, la cause ainsi restreinte, ne vous présente plus à juger que cette seule question : *L'article dénoncé renferme-t-il un outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.*

Avant tout, entendons-nous bien sur le véritable sens

de ces mots : *outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.*

Je puis dire que jamais article de loi ne fut plus mûrement réfléchi, plus profondément discuté que l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. Lui seul a occupé dans la discussion autant de place que tout le reste de la loi. Députés, pairs de France et ministres ont à l'envi proclamé qu'on ne voulait pas forger des armes pour l'intolérance, ni fournir au clergé les moyens d'appeler à son secours l'appui du bras séculier dont l'intervention est toujours dangereuse en ces matières. On a poussé les scrupules jusqu'à exclure le mot sacré de *religion*, comme pouvant servir de prétexte à gêner la liberté des cultes. On n'a voulu punir que les atteintes portées à la MORALE PUBLIQUE, c'est-à-dire à cette morale que la conscience et la raison révèlent à tous les hommes, celle qui est contemporaine de toutes les sociétés, et sans laquelle les sociétés seraient bientôt détruites.

Enfin, Messieurs, on n'a pas cru devoir punir toute espèce d'*atteinte* à la morale ; on a rejeté cette expression de la loi ; on l'a considérée comme trop étendue; on n'a pas voulu que les auteurs pussent être tourmentés pour tout ce qui effaroucherait des rigoristes ombrageux, et par une concession faite peut-être à la corruption du siècle, on a substitué le mot *outrage* au mot *atteinte* ; c'est-à-dire qu'on n'a voulu punir que les atteintes assez graves pour mettre en péril les mœurs déjà si corrompues.

C'est ce qu'expliquait fort énergiquement à la Chambre des pairs, M. de Broglie, rapporteur, au nom d'une

commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la liberté de la presse. « Les rédacteurs du « projet de loi, disait-il, ont aperçu facilement que la « main du législateur NE pouvait s'étendre QUE sur ces « attaques *gratuites* et *brutales*, heureusement rares « dans ce siècle, et que l'*impudence* ou l'*impiété* dirigent « contre des objets respectables, uniquement parce que « ces objets sont respectés. Ces attaques, le projet de « loi les qualifient d'*outrages*; s'il eût existé dans la « la langue un terme *plus vif, plus fort, plus éner-* « *gique, il eût été choisi, sans doute, afin de mieux éviter* « *toute méprise.* »

La pensée du législateur ainsi expliquée, voyons si l'éditeur du *Constitutionnel* est dans le cas qu'on a voulu prévoir et punir.

Il y a deux manières d'outrager la morale :

1° En attaquant les doctrines et les principes sur lesquels elle repose;

2° En présentant des images grossières, des peintures licencieuses, capables de porter la corruption dans l'âme du lecteur.

Ainsi, qu'un auteur impie vienne tarir la source de toute morale en prêchant l'athéisme; qu'il cherche à enlever aux citoyens la croyance si nécessaire d'un Dieu vengeur des crimes et rémunérateur des vertus; qu'il conseille la violation de la foi jurée; qu'il prêche la dépravation des mœurs et l'oubli des devoirs de famille; qu'il traite de chimères la fidélité conjugale, la tendresse des pères pour leurs enfants, et le respect

des enfants pour les auteurs de leurs jours; qu'il déprave en un mot la conscience du genre humain; qu'il attaque cette loi qui n'est pas l'ouvrage des hommes, qui est née, pour ainsi dire, en nous et avec nous, que Dieu a gravée au fond de nos cœurs en caractères ineffaçables, il outrage *la morale publique et religieuse;* il attaque la société dans ses principes vivifiants; la loi condamne son audace et punit son impiété.

Qu'un autre écrivain, sans attaquer les principes de la morale, présente le vice sous des images séduisantes; qu'il cherche à le rendre aimable, à dépraver l'imagination de son lecteur, à allumer en lui le feu des passions, de fait, il outrage la morale; il accroît la dissolution des mœurs; il prêche contre la loi; qu'on le condamne encore sans ménagement.

Mais là où les principes sont respectés, où l'expression est décente, où l'on ne présente aucun tableau de nature à salir l'esprit ou à corrompre le cœur, il ne saurait y avoir ni outrage, ni atteinte à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.

Alors même qu'on rappellerait des idées un peu libres, ou qu'on retracerait des faits qui par eux-mêmes constitueraient un outrage à la morale publique, si on voile sous une expression honnête ce que le récit peut avoir de délicat, on n'attente pas à la morale; la décence de la narration l'épure. Ainsi, qu'on parle d'adultère, d'inceste; qu'on dise qu'un prêtre, abusant d'un ministère sacré, a jeté la corruption dans un jeune cœur qui venait s'ouvrir à lui pour se fortifier contre ses faiblesses et recevoir les trésors de la grâce, certes, on re-

tracera des faits contraires à toute morale publique et religieuse ; mais il n'y aura rien de coupable dans la simple énonciation du fait; il n'y aurait délit qu'autant qu'on aurait, à plaisir, tracé le tableau de ces débauches, de manière à y associer le lecteur, soit par les expressions, soit par les images. Les historiens de Diogène n'ont jamais été considérés comme complices de son cynisme!

Pour qu'il y eût *outrage* à la morale dans le sens de l'art. 8 de la loi du 17 mai, il ne suffirait donc pas qu'il y eût quelque chose de graveleux dans l'article incriminé; il faudrait une attaque *grossière* et *brutale*, *impudente* et *impie*; en d'autres termes, il faudrait ou que les principes de la morale éternelle fussent attaqués, ou que l'article fût tellement licencieux dans les termes ou dans les images, qu'il présentât quelque danger pour les mœurs.

Mais d'abord, en ce qui touche les doctrines et les principes, on ne peut pas dire qu'ils soient attaqués dans l'article dénoncé. — On n'y émet aucune maxime, on n'y discute aucun point de morale; on se contente d'y rapporter des faits. Je défie qu'on y trouve une seule doctrine utile contestée, un seul principe dangereux avancé ou soutenu.

Quant au style, pas une seule expression licencieuse, pas une phrase capable d'alarmer l'innocence ou la pudeur ! Nulle équivoque grossière, nul jeu de mot inconvenant, nulle image, nulle description, nulle peinture qui puisse éveiller la concupiscence! Aussi a-t-on été obligé de commenter l'article, de le traduire, de lui faire

dire autre chose que ce qu'il a dit réellement, pour y trouver matière à accusation ; tandis qu'il eût suffi de lire sans commentaire un article grossier et licencieux pour faire rougir l'auditeur et prouver l'immoralité de l'écrit.

Où donc se trouve ici l'attentat contre les mœurs ? Où sont ces *attaques brutales et gratuites, et cette impudence* que la commission de la Chambre des pairs signalait comme nécessaires pour constituer l'outrage à la morale ? Où donc est le délit ?

Dira-t-on qu'en attaquant les missionnaires, on attaque la religion et la morale ? Certes, les missionnaires n'ont pas encore conquis la vénération publique à un tel point qu'on les répute impeccables, qu'on les considère comme inviolables et sacrés, et qu'on ne puisse les censurer sans être aussitôt taxé d'irréligion et d'immoralité. D'ailleurs, qu'ont de commun la religion et la morale avec les écarts du ministre du culte ? Oui, j'aime à le proclamer, la religion chrétienne est toute divine, et sa morale toute céleste ; mais pour être missionnaire ou jésuite, on n'est pas moins homme, et soumis par conséquent à toutes les faiblesses de l'humanité. Comme les autres, les révérends pères ressentent l'aiguillon des passions et y obéissent quelquefois. Combattre leurs erreurs, ce n'est pas attaquer la religion, c'est la servir ; signaler leurs excès, ce n'est pas outrager la morale, c'est rappeler à l'observation de ses lois.

Voudrait-on prétendre que les faits contenus dans l'article incuipé rappellent *indirectement* des idées contraires à la morale ; qu'en écrivant que le plus jeune des

prédicants était celui qui inspirait le plus de confiance aux dames et à leurs filles ; qu'en faisant l'éloge de sa voix, de sa figure, de sa taille, on a voulu donner à entendre que les pénitentes étaient attirées à lui par des motifs profanes et mondains ?

Je répondrai d'abord ce que, dans une foule de cas, il faut dire, dans l'intérêt même des mœurs, *Honni soit qui mal y pense* ! On introduit dans l'article ce qui n'y est pas ; on met le commentaire à la place du texte, une hypothèse à la place de la réalité. Mais, Messieurs, cette doctrine des provocations et des atteintes indirectes, soit contre le gouvernement, soit contre la morale, n'a-t-elle pas été dès longtemps discréditée et proscrite ? N'a-t-on pas senti les abus et les dangers de ces interprétations qui, mettant les gloses de l'accusateur à la place de la pensée de l'écrivain, rendaient criminelles les pages les plus innocentes? N'a-t-on pas hautement proclamé à la tribune qu'on ne punirait que ce que l'auteur aurait dit, et non ce qu'on supposerait qu'il a voulu dire? Ceux qui vous ont précédés dans le noble ministère que vous remplissez, n'ont-ils pas rejeté ces argumentations qui torturent la pensée pour la rendre condamnable? Il me suffirait donc que l'article n'eût pas raconté les faits qu'on veut bien sous-entendre, pour qu'il fût à l'abri de tout reproche. Libre à chacun de chercher un sens coupable à mes paroles ! Le scandale est son ouvrage et non le mien ; la licence est dans son imagination et non dans mes écrits.

Mais je vais plus loin, et, me pliant pour un instant au système de l'accusation, je veux supposer que le ré-

dacteur de l'article inculpé ait donné à entendre que les liaisons des frères Raidon et Gaillard avec leurs pénitentes n'étaient pas toutes spirituelles : je dis que, dans ce cas encore, il n'y aurait pas outrage à la morale. Est-ce donc la première fois qu'à tort ou à raison, semblable reproche aurait été adressé à un enfant de Loyola? N'a-t-il pas été mille fois reproduit, sans qu'on ait songé à mettre en jugement les auteurs de ces accusations? L'auteur a raconté un fait immoral!... soit; mais en le racontant il n'a pas outragé la pudeur. Il est à l'abri de toute peine, puisqu'il est exempt de tout délit. Autrement il faudrait traduire devant vous les journalistes qui rendraient compte, ainsi qu'on le voit tous les jours, d'un fait ou d'un procès scandaleux.

Et pour en citer des exemples récents et connus, tous les journaux n'ont-ils pas rendu compte de cette accusation d'adultère où l'on voyait figurer un médecin, qui, abusant de la confiance accordée à sa profession, avait séduit la femme de son client, de son ami? N'ont-ils pas publié des fragments d'une correspondance bien contraire à la morale assurément? Nont-ils pas donné les détails de cette autre accusation singulière portée contre un gentilhomme qui avait attenté à la pudeur d'un gendarme dans le parterre d'un spectacle? Il y a quelques jours encore, plusieurs d'entre eux n'ont-ils pas retracé l'affligeant tableau d'un viol commis sur un enfant de cinq ans? Et pourtant, qui jamais a pensé qu'en cela ils eussent outragé les mœurs? Qui s'est avisé de croire qu'on pût les mettre en jugement? Qui aurait osé dire qu'ils avaient rappelé des idées immorales, donné lieu

à des pensées licencieuses, et encouru les peines prononcées par la loi du 17 mai 1819? Personne assurément, et les foudres du ministère public sont restées silencieuses.

Eh bien! Messieurs, admettons comme positif ce qui n'est qu'une hypothèse, acceptons un moment les suppositions du ministère public, qu'aurait fait le rédacteur de l'article inculpé? Il aurait rapporté des faits semblables à ceux que les journaux de toutes les couleurs et de tous les partis ont rapportés contre le médecin, le baron, le violateur. La seule différence, c'est qu'ici les faits concernent des missionnaires. Mais que fait ici la qualité des personnes? Tous les Français ne sont-ils pas égaux devant la loi?

Remarquez même une différence qui est toute à l'avantage de ma cause. Dans les exemples que je rapporte, les faits étaient formellement énoncés, nettement précisés; personne ne pouvait s'y méprendre; le scandale était à nu; mais ici l'on n'aurait que donné à entendre: c'est une énigme qui aurait été présentée au lecteur; et l'auteur de cet article est seul poursuivi! seul il serait coupable! seul il aurait outragé la morale! seul il aurait le privilége d'être accusé, jugé, puni! Eh! ne voyez-vous pas, messieurs les Jurés, que ce sont les missionnaires et non la morale qu'on voudrait venger? Mais c'est la morale et non les missionnaires que la loi a voulu défendre. Or, les missionnaires seuls ont été attaqués, la morale n'a point été outragée, la loi n'a point été violée; il n'y a donc pas de condamnation possible.

Tout cela est sans réplique.

Et pourtant je ne veux pas me borner à ces raisonnements et à ces exemples profanes : je veux prouver qu'en pareille matière les auteurs sacrés ont eux-mêmes traité les ecclésiastiques qui manquaient à leurs devoirs avec moins d'indulgence que ne l'a fait le rédacteur du *Constitutionnel.* Pour que l'autorité ait plus de poids, je vais la puiser à la source la plus pure que je connaisse : c'est un père de l'Église, aussi respectable par la sainteté de sa doctrine que célèbre par la pureté de ses écrits ; c'est un grand saint; c'est saint Gérôme qui va parler.

Il peint en ces termes les quelques mauvais prêtres de son temps :

« Je vous avertis aussi de fuir ces hommes qui portent des chaînes de fer ; qui, malgré les défenses de l'apôtre saint Paul, laissent croître leurs cheveux comme les femmes ; qui ont une barbe de bouc, un manteau noir, et les pieds nus pendant la saison la plus rigoureuse de l'hiver. Paraître en cet équipage, c'est porter les livrées du démon. Tel fut autrefois cet Antoine, et tel fut de nos jours ce Sophrone, *dont la vie scandaleuse a fait gémir toute la ville de Rome.* L'on voit ces sortes de gens s'introduire dans les maisons de personnes de qualité, *séduire des femmes chargées de péchés,* qui apprennent toujours et n'arrivent jamais jusqu'à la connaissance de la vérité, prendre un air triste et abattu, *et manger en cachette pendant la nuit afin de prolonger leurs jeûnes prétendus.* J'ai honte de dire le reste, et je le passe sous silence, de peur que l'on ne m'accuse de faire une satire au lieu de donner des conseils.

« Il y en a d'autres (*je parle de ceux de* MA PROFESSION) *qui ne s'élèvent à l'ordre du diaconat et de la prêtrise, qu'afin d'avoir plus de liberté de voir les femmes.* Ceux-là n'ont point d'autre soin que d'avoir des habits bien parfumés, la peau des pieds bien unie, de friser leurs cheveux et de porter aux doigts des bagues qui jettent beaucoup d'éclat. Quand ils marchent dans les rues, à peine touchent-ils la terre du bout du pied, tant ils appréhendent de se crotter; de manière qu'à leur air on les prendrait plutôt pour des nouveaux mariés que pour des ecclésiastiques.

« Quelques-uns font *toute leur occupation et toute leur étude de savoir le nom et la demeure des dames, et de connaître leurs inclinations et leurs manières de vie.* Je vais vous faire en peu de mots le portrait d'un de ces gens-là, qui, par ses artifices et par ses souplesses, tient le premier rang parmi eux, afin que, par le caractère du maître, vous puissiez mieux juger de celui des disciples.

« Aussitôt que le soleil commence à paraître, il sort promptement du lit, règle l'ordre de ses visites, prend le chemin le plus court, et souvent ce vieillard importun va trouver les personnes *jusqu'au lit.* Voit-il quelque nappe bien travaillée, quelque coussin bien propre, ou quelque meuble de cette espèce? il le loue, il l'admire, il le manie, et donne à entendre qu'il en aurait bien besoin: il l'arrache plutôt qu'il ne l'obtient; *car, comme il est le directeur général de toute la ville, toutes les femmes le ménagent et appréhendent de le chagriner.* Il est *ennemi déclaré de la chasteté et du jeûne.* Il juge d'un repas par le

fumet des viandes; et comme il est fort friand de volailles, et surtout de petites grues, on l'appelle communément le *gruau.* » (*Lettre* 2e *à Eustochie.*)

Certes, saint Gérôme a poussé plus loin que le *Constitutionnel* l'amertume des censures contre les ecclésiastiques. En cela il n'a fait qu'obéir à saint Paul, qui veut non-seulement qu'on reprenne les mauvais prêtres, mais encore qu'on rende les réprimandes publiques, afin de purifier le sanctuaire, et de retenir par la crainte du déshonneur ceux qui ne seraient pas retenus par le sentiment de leurs devoirs : *Peccantes* (*præsbyteros*) *coram omnibus argue, ut et cæteri timorem habeant* (Epist. ad Tim. 5, 19).

Il faut donc dire que saint Paul et saint Gérôme ont outragé la morale publique et religieuse, ou absoudre l'éditeur du *Constitutionnel*, qui n'a fait que suivre le précepte de l'un et imiter faiblement l'exemple de l'autre.

Jusqu'ici, messieurs les Jurés, je ne me suis occupé que du point de fait. Je me suis attaché à prouver que l'article en lui-même n'avait rien de contraire à la loi, rien qui pût être considéré comme un outrage à la morale ; mais, en matière de délit, il ne faut pas seulement considérer le fait matériel ; il faut principalement s'attacher à l'intention ; car c'est l'intention seule qui constitue le délit.

Qu'on parcoure, en effet, toute la législation pénale : à chaque page, on trouvera la preuve et l'application de cette vérité. Si quelqu'un s'empare du bien d'autrui, la

loi veut qu'il soit puni comme voleur; mais s'il s'en est emparé par erreur, il n'y a ni délit ni peine à appliquer contre lui. Si un homme en tue volontairement un autre, la loi veut qu'il périsse lui-même; mais s'il donne la mort à son semblable par imprudence, par accident, et sans dessein formé, la loi veut qu'il soit absous : il est plus à plaindre qu'à punir. Partout on retrouve le même principe; partout on voit que la loi frappe là seulement où il y a eu volonté de l'enfreindre. S'il en est ainsi pour les délits ordinaires, à bien plus forte raison doit-il en être de même pour les délits de la presse; car ce qu'on punit dans ces délits, c'est l'expression, la manifestation de la pensée : il faut donc que la pensée soit criminelle, qu'elle ait quelque chose de répréhensible.

Ainsi l'on punira l'auteur d'un écrit licencieux qui a pour objet de flatter ou d'irriter les passions. — Mais si un moraliste présente le tableau énergique des mœurs d'un siècle dissolu, dira-t-on qu'il outrage la morale publique parce qu'il peint les déréglements auxquels il fait la guerre? Si un poète retrace et même exagère les passions et les vices qu'il veut attaquer avec les traits de la satire, l'accusera-t-on d'immoralité? Juvénal offense-t-il la morale quand il flétrit les vices des Romains et les débauches de Messaline? Le sévère Boileau pèche-t-il contre les mœurs en peignant les débordements des modernes Phrynés? Le pieux Racine est-il coupable quand il présente sur la scène les amours incestueuses de Phèdre? Non, sans doute; car les intentions de ces grands hommes étaient pures.

L'application à la cause est facile.

Si l'auteur de l'article dénoncé avait voulu échauffer les passions du lecteur, le corrompre, l'exciter à la débauche, il serait coupable d'outrage aux bonnes mœurs. Mais, de bonne foi, je vous le demande, est-ce là ce qu'il a voulu, ce qu'il s'est proposé? Le lecteur le plus enclin à convoiter, le plus facile à émouvoir, le plus accessible à la tentation, sentira-t-il quelque mouvement de concupiscence en lisant cet article? Et, rentrant en lui-même, pourra-t-il se dire : Voilà un passage qui a pour objet de me corrompre? Très-évidemment non, messieurs les Jurés.

L'article est dirigé contre la mission de Croï; mais, je le répète, écrire contre une mission n'est pas écrire contre les mœurs. On reproche aux frères Gaillard et Raidon ce que depuis des siècles on reproche à bien d'autres membres de leur Compagnie, ce que je trouverais au besoin condamné par des arrêts du Parlement. On leur reproche d'avoir, au nom du Dieu de paix, porté le trouble et la discorde jusqu'au sein des familles! On leur reproche d'avoir prêché contre la loi, quand la religion leur ordonne de se soumettre aux puissances établies! On leur reproche d'avoir fait de dévotion métier et marchandise; d'avoir fait chanter sur des airs profanes des cantiques sacrés; d'avoir appelé au secours d'une religion toute spirituelle des moyens qui ne conviennent qu'aux pompes mondaines du théâtre; de s'être entourés de chœurs composés de jeunes filles pour attirer, par la fraîcheur de leur voix ou par l'éclat de leur beauté, les fidèles, qui ne doivent s'approcher des autels qu'avec un cœur pur et dans des vues toutes divines! On leur re-

proche enfin de s'être adressés à un sexe faible et facile à exalter; d'avoir fanatisé des femmes et des filles; d'avoir alarmé les consciences sur des possessions garanties par les lois, et jeté l'inquiétude et l'alarme dans une classe de citoyens placés sous l'égide sacrée de la Charte! Est-ce là offenser la religion? est-ce outrager la morale? est-ce violer la loi? Non sans doute! Et pourtant voilà tout l'article. Ce qu'on a dit de plus, l'accusation l'a ajouté, l'a créé.

Ah! si le rédacteur eût rapporté avec éloge les faits qu'il a consignés dans son article, s'il eût dit : Les missionnaires ont déclamé contre l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux, ils ont prêché la discorde, ils ont séduit les femmes et les filles : ce sont de saints hommes, il faut les encourager, les imiter, les soutenir, voter des fonds pour eux, il aurait outragé la morale et la religion. Mais quand il dit avec l'accent du blâme que les missionnaires ont commis des fautes, ou plutôt des délits, (il faut le reconnaître, à moins de fermer les yeux à la lumière) loin d'outrager la religion et la morale, il venge l'une et l'autre des atteintes qu'elles ont reçues, des outrages qu'on leur a faits! L'apologie eût été immorale, la censure est toute dans l'intérêt des mœurs.

Dans tout cela, l'auteur de l'article n'a été qu'un simple narrateur. Si le fait est vrai, il a rendu un service en signalant un abus. Nous ne sommes plus au temps où les jésuites avaient assez de crédit pour empêcher la publication de leurs fautes, où l'on condamnait la Cadière aux dépens pour avoir osé se plaindre d'avoir été violée par un d'eux, et où l'on défendait la réimpres-

pression du procès pour l'honneur de l'ordre! Si au contraire on prétend les faits faux, que les missionnaires de Croï osent traduire devant vous le rédacteur du *Constitutionnel* comme coupable de calomnie. Alors il se défendra, alors il produira des preuves ; la loi du 17 mai l'y autorise. Mais en attendant, vous n'avez pas à prononcer sur la vérité ou sur la fausseté des faits rapportés dans l'article attaqué. Une seule question vous est soumise : l'article renferme-t-il un outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs? Ah ! messieurs les Jurés, je serais bien abusé si dans le fond de vos consciences une forte conviction n'avait déjà repoussé cette incroyable accusation.

Ma tâche est donc finie, et vous remplirez aussi la vôtre. C'est dans vos mains que repose la plus précieuse de nos libertés, celle qui forme la garantie de toutes les autres, et sans laquelle toutes les autres seraient bientôt anéanties. Nous avons sollicité et obtenu comme un bienfait de remettre à votre décision le jugement de ces causes, parce que nous savions qu'également ennemis de la licence et du despotisme, au-dessus des séductions de l'autorité et de l'action des partis, vous ne sacrifierez ni le pouvoir légitime à la liberté, ni la liberté au pouvoir ; que vous seriez en un mot toujours fidèles à ce serment « de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse. »

Si donc quelques écrivains téméraires attaquent la Charte, (et il n'en est que trop qui restent impunis) ; s'il en est aussi qui soient assez téméraires pour ne pas res-

pecter l'inviolabilité du monarque, l'ordre de successibilité au trône, l'autorité constitutionnelle du roi et des Chambres, qu'on les mette en jugement! prononcez sans crainte! Loin de s'en plaindre, les vrais amis de la liberté applaudiront; car ils craignent plus que tous les autres la licence qui tue la liberté.

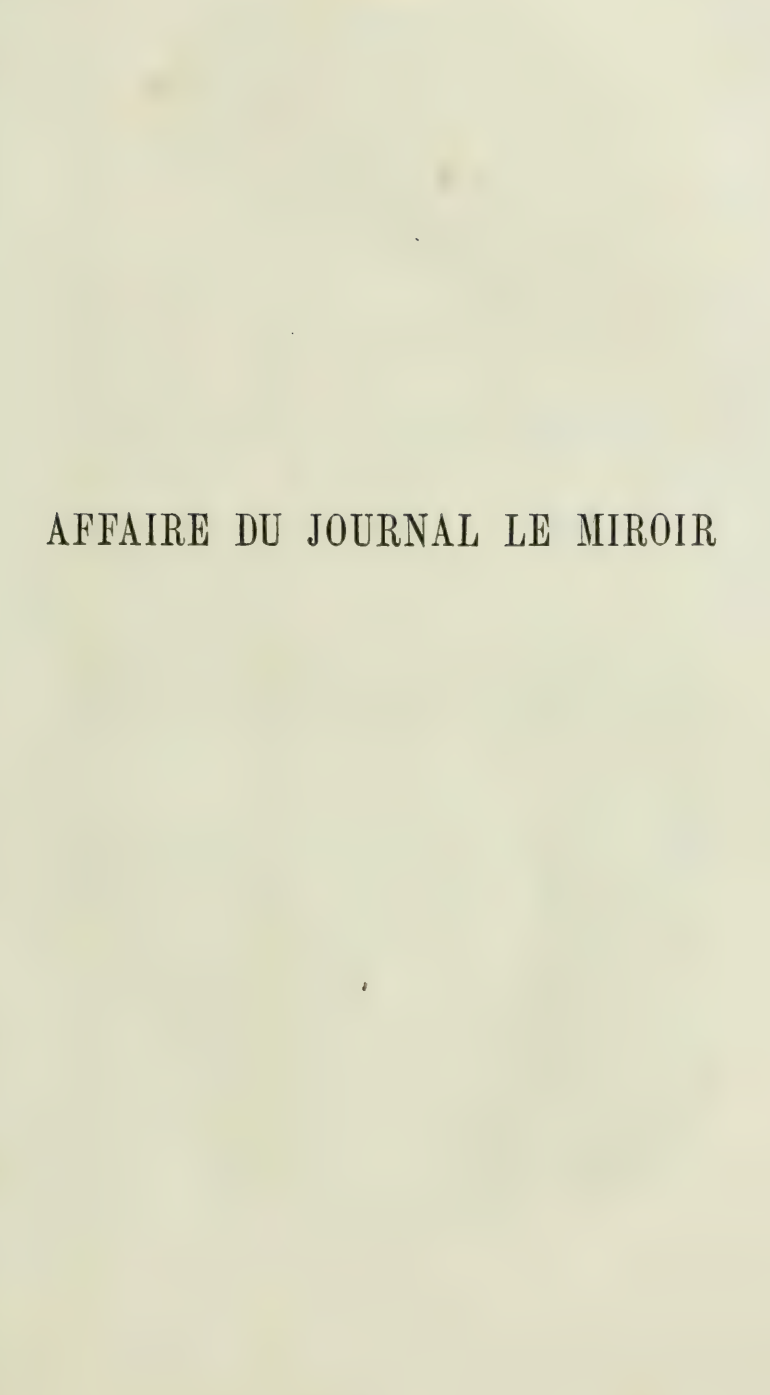
Que si l'on veut venger la religion et la morale, qu'on saisisse ces gravures et ces livres qui les outragent, et qui pourtant se vendent publiquement, qui sont exposés sur les quais, dans les rues, dans les boutiques ! Qu'on enlève aux jeunes gens ces germes de corruption ! qu'on livre à la justice ceux qui leur distribuent ces poisons! Les pères de famille, tous les bons citoyens s'en réjouiront, parce que c'est là que sont le mal et le danger pour les mœurs; c'est là qu'est la source de la dépravation, là qu'est l'outrage à la morale publique.

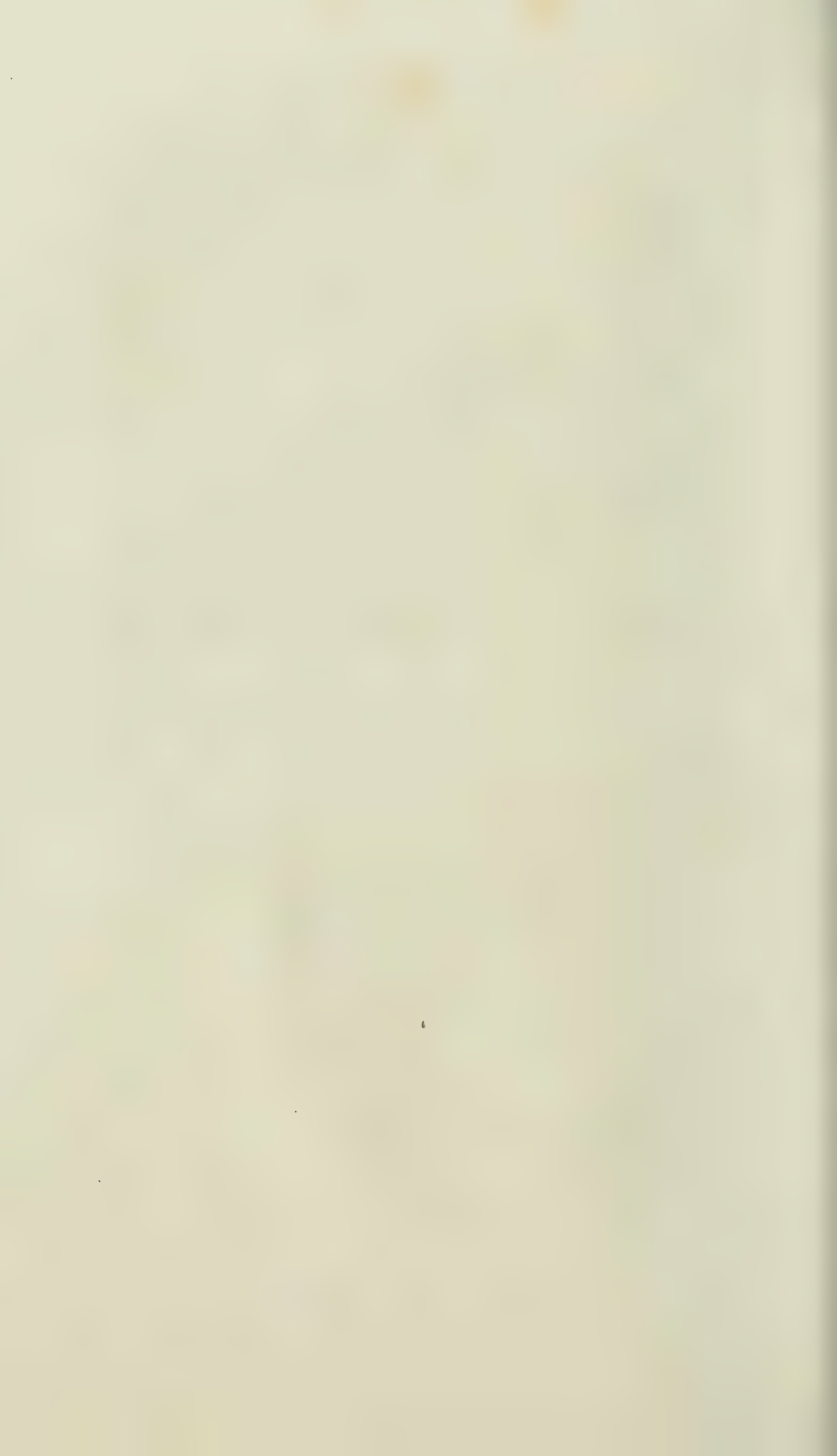
Mais, faut-il le dire, les ouvrages les plus révoltants, les plus irréligieux, les plus obscènes, les plus scandaleux circulent librement; il n'est presque pas un étalage de librairie où l'on ne voie exposés *la Guerre des Dieux*, chef-d'œuvre d'irréligion et de débauche, les poésies qui fermèrent à Piron les portes de l'Académie, celles qui firent exiler Jean-Baptiste Rousseau, et tant d'autres volumes qui font rougir les moins scrupuleux! Et nulle réclamation ne s'élève contre un pareil scandale! Et plutôt que d'arrêter ce torrent de corruption, on traduit devant vous, parce qu'ils ont médit de quelques *missionnaires,* des écrivains constitutionnels qui se sont voués à la défense de la Charte, de la Charte tout entière, non-seulement dans l'intérêt de la liberté, mais

encore dans l'intérêt du trône, sans lequel la liberté irait bientôt se perdre dans les excès de l'anarchie! On accuse ces hommes utiles qui, sans s'écarter du respect dû à la religion, aux lois de l'Etat, aux pouvoirs légalement constitués, signalent les abus avec courage, résistent à l'oppression avec énergie, et se montrent, en toute occasion, animés de l'amour du bien public!

Rejetez, Messieurs, rejetez une pareille accusation. Réservez votre indignation pour des faits qui la méritent. Mais aujourd'hui, rendez hommage aux principes; prouvez que la liberté de la presse n'est pas un mot vide de sens, et que nous n'avons pas remis ce dépôt précieux en des mains infidèles.

AFFAIRE DU JOURNAL LE MIROIR





COUR ROYALE DE PARIS.

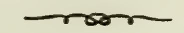
CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE

Audience du 31 *janvier* 1823.

AFFAIRE DU JOURNAL

LE MIROIR

DIFFAMATION ENVERS LES CENSEURS DRAMATIQUES.



Dans un numéro du *Miroir*, journal consacré aux théâtres, à la littérature, aux arts et aux mœurs, avait été inséré un article sur la censure dramatique. Cet article se terminait par le passage suivant :

« Hâtons-nous de le dire, cette honteuse dégradation de notre « gloire nationale est l'ouvrage de la censure; un très-jeune « homme de lettres, chez qui le talent a devancé les années, « achève en ce moment un ouvrage qu'il intitule l'*Histoire de « la Censure au XIX*me *siècle*, où il dévoile les mystères odieux « et cruels de cette inquisition littéraire, et dans lequel il rap- « porte, en nommant les personnes, une foule d'injustices, où « l'on pourra se faire une idée de l'humiliation et des outrages « dont on abreuve en France les auteurs en l'an de grâce 1822. « Ce n'est qu'après avoir lu cet écrit qu'on saura bien au juste « tout ce dont sont capables l'envie, la bassesse et la sottise. »

Ce fut là le texte d'une accusation que le ministère public intenta contre l'éditeur responsable du *Miroir*.

En première instance, les efforts du défenseur ne furent pas couronnés de succès : l'éditeur fut condamné à trois mois de prison et à 1,000 fr. d'amende. Mais en appel, la Cour royale apprécia l'accusation à sa juste valeur ; l'éditeur fut affranchi des condamnations corporelles, et la peine réduite à 25 *francs d'amende et aux dépens.*

Voici la plaidoirie que Me Philippe Dupin prononça devant la Cour :

MESSIEURS,

Dans la discussion de la dernière loi sur la censure, un membre de la Chambre des pairs, également distingué par la noblesse de son caractère et par la finesse de son esprit, s'exprimait en ces termes : « *On ne peut rien dire aujourd'hui de nouveau sur la censure, si ce n'est d'en dire du bien,* et je n'y suis nullement disposé (1). » Ces paroles furent accueillies de manière à prouver que le noble pair ne trouvait pas beaucoup d'incrédules parmi ses auditeurs.

En effet, Messieurs, nos Parques littéraires n'avaient pas seulement excité le mécontentement des publicistes dont les méditations patriotiques, refoulées vers leur source, ne pouvaient plus se produire aux yeux des citoyens ; elles avaient aussi soulevé contre elle les enfants de Thalie et de Melpomène, que leurs impitoyables mains défiguraient par des mutilations cruelles, et tous les nourrissons des Muses, qui se voyaient enchaînés dans leurs sublimes inspirations. Une coalition générale s'était

(1) Discours de M. le comte de Ségur ; séance du 24 juin 1821.

formée au Parnasse, et chacun avait fourni son contingent d'attaque. Les uns, graves et sévères, argumentaient en forme, faisaient parler la raison d'état, invoquaient la dignité des lettres, réclamaient la liberté de la pensée comme le plus noble attribut de l'homme et le cachet de sa céleste origine. D'autres, armés plus à la légère, employèrent la raillerie piquante, la mordante épigramme, ou le sarcasme plus pénétrant encore. Arrêtés dans leur brillant essor, les beaux-arts appelèrent à leur secours l'ingénieuse allégorie et la caricature vengeresse. Tous enfin, sans distinction de couleur et de parti, avaient unis leurs efforts et déployé la bannière contre l'ennemi commun.

Cependant le ministère public resta muet en présence de ces attaques multipliées, et messieurs les censeurs ne s'en vengèrent qu'à coups de ciseaux. Souvent même ils firent preuve de savoir vivre, en laissant échapper de loin en loin quelques articles dirigés contre eux, sauf à prendre une ample revanche sur les autres.

Par quel privilége ou par quelle fatalité l'éditeur du *Miroir* se trouve-t-il donc traduit devant vous, pour la simple annonce d'un ouvrage historique sur une institution contre laquelle la critique avait pu, jusqu'à ce jour, diriger impunément tous ses traits ? D'où naît ce courroux tardif? Que signifie cette rigueur inaccoutumée? Pourquoi attaquer aujourd'hui ce qu'on tolérait naguères? ou pourquoi tolérait-on alors ce qu'on attaque aujourd'hui ?

Messieurs, je crois pouvoir vous expliquer cette énigme. Tant qu'on s'est borné à des généralités contre

la censure, chacun des censeurs, retranché derrière son obscurité, s'inquiéta peu de ces attaques qui n'étaient point à son adresse personnelle. Mais dans le numéro du *Miroir* qui vous est dénoncé, on promet au lecteur une *Histoire de la censure dramatique au dix-neuvième siècle*, par un très-jeune homme de lettres chez qui le talent a devancé les années ! Cet ouvrage, dit le rédacteur de l'article, révélera les humiliations qu'on fait éprouver à nos auteurs dramatiques les plus estimés ! il dévoilera les mystères de notre inquisition littéraire ! on précisera les faits ! on nommera les personnes !... Cette annonce a jeté l'alarme et l'épouvante au camp des censeurs, et, comme certain personnage de comédie, ils se sont écriés, tout en émoi : « Il n'y aurait qu'à permettre à ces gens-là « *d'avoir raison*, vous verriez bientôt ce que devien-« drait l'autorité. » L'éditeur du *Miroir* a donc été mis en jugement.

Eh ! qu'attend-on d'un tel procès pour le plus grand bien ou pour l'honneur de messieurs les censeurs ? Peuvent-ils y gagner quelque chose en pouvoir ou en considération ? Est-ce un article de journal qui peut ôter l'estime publique à celui qui l'a conquise ? Est-ce un jugement ou un arrêt qui peuvent la donner ou la rendre à celui qui l'a perdue ? Aussi, je puis l'affirmer avec certitude, plusieurs de ceux qu'on prétend ainsi venger comprennent maintenant que cette accusation compromet leurs intérêts bien plus qu'elle ne les sert... Mais enfin, puisqu'on la suit et qu'on y persiste, il faut la combattre et la détruire.

Je soutiens donc que le ministère public est à la fois

non recevable et *mal fondé* dans son action : non recevable, parce que le délit qu'il impute à l'éditeur du *Miroir* n'est pas du nombre de ceux qu'il peut poursuivre d'office ; mal fondé, car il a vu un délit là où il n'y en avait pas.

Établissons ces deux propositions.

Et d'abord, le ministère public est non recevable.

Je n'entends pas, assurément, lui contester le droit qu'il a reçu de poursuivre, au nom de la société, les actes qui la blessent, et qui offensent les lois; mais le même principe qui a fait établir ce droit lui a fait donner aussi des limites. Sans doute on peut dire que tous les délits portent atteinte à l'ordre social, et que, sous ce rapport, la société est intéressée à la répression de tous. Cependant on ne peut nier aussi qu'elle y est intéressée à des degrés différents. Il est des actes qui semblent ne blesser que des intérêts individuels et ne touchent que faiblement le corps social; il en est surtout dont la publicité deviendrait souvent plus funeste qu'une obscure impunité. La prudence du législateur a dû laisser à l'arbitrage de ceux que ces actes peuvent léser la faculté de les relever ou de les laisser dans l'ombre, de les pardonner ou d'en demander vengeance. A eux seuls appartient l'initiative; le ministère public ne peut que répondre à leur appel, et non le prévenir.

Ainsi, lorsque la couche nuptiale a été souillée par un adultère, au mari seul appartient la puissance de traduire devant les tribunaux une épouse infidèle; mais si, pour sa propre dignité, pour l'honneur de ses enfants et

le repos de sa famille, il consent à dévorer son injure et à ensevelir ses chagrins sous le toît domestique au lieu de les livrer aux indiscrétions du public, s'il préfère la résignation à la plainte et le pardon à la vengeance, nul ne peut, à son défaut, demander réparation de l'outrage qu'il a reçu. Quel que soit l'intérêt de la société à réprimer un délit qui l'attaque dans sa source, un intérêt plus grand encore enchaîne l'action des magistrats, c'est celui des familles ; car tel est l'état de nos mœurs et de nos préjugés, qu'ici, bien que la faute soit personnelle au coupable, la honte est, en quelque sorte, solidaire pour tous les siens, et qu'on ne pourrait frapper l'un sans atteindre et sans blesser les autres.

Par des considérations de même nature et non moins puissantes, lorsque la réputation d'un citoyen a été attaquée par des écrits offensants, lui seul doit être l'arbitre de ce que sa réputation exige. Et qui mieux que lui pourrait connaître la vérité ou la fausseté des faits qu'on lui attribue? Qui peut mieux juger les besoins de sa position, l'opportunité ou les inconvénients d'un procès? Permettre au ministère public de poursuivre d'office de pareils délits, serait l'exposer aux plus graves méprises, et souvent celui qu'il voudrait venger aurait plus à gémir de ses poursuites que celui contre lequel elles seraient dirigées. Il faut que l'homme justement attaqué, alors même que les attaques dont il est l'objet ne reposeraient point sur des preuves légales, puisse avoir la pudeur de se taire ; comme il faut que, réservant son courroux pour les cas où la gravité des imputations, le caractère, le rang, la position de ceux qui se

les sont permises lui font une loi de les repousser hautement et d'en demander une éclatante réparation, l'homme de bien calomnié puisse, dans certains cas, dédaigner des injures parties de trop bas pour l'atteindre, n'opposer à d'obscurs détracteurs que le témoignage d'une conscience pure, que l'autorité d'une vie irréprochable, et laisser au mépris public le soin de le venger sans le secours des tribunaux.

Aussi la loi du 26 mai 1819, dont les auteurs avaient parfaitement compris ce que doit être la liberté de la presse sous un gouvernement représentatif, voulait que toute injure ou diffamation contre un individu, quel qu'il fût, ou même contre un corps constitué, ne pût donner lieu à aucune poursuite que sur la plainte de la partie lésée, ou après une délibération du corps injurié ou diffamé, prise en assemblée générale et requérant les poursuites (*art. 4 et* 5.). Il n'y avait d'exception que pour les injures dirigées contre la personne sacrée du souverain et les membres augustes de sa dynastie, parce que s'attaquer à eux, c'est s'attaquer à la société entière.

Il est vrai que la loi du 25 mars 1822 a étendu cette exception aux fonctionnaires publics de toute nature, quelqu'infime que fût leur place dans la hiérarchie à laquelle ils appartiennent. Par une sollicitude toute particulière, on a voulu leur éviter jusqu'à la peine et aux désagréments de la plainte : le ministère public a été autorisé à poursuivre d'office toute injure ou diffamation dirigée contre eux. Mais à l'égard de ceux qui n'ont point ce caractère, le principe a été conservé : point de poursuites sans plainte préalable (*art.* 17).

La thèse à examiner pour établir la fin de non-recevoir proposée est donc celle-ci : Messieurs les censeurs dramatiques sont-ils des fonctionnaires publics ? En cas de résolution affirmative, le ministère public aura eu qualité pour poursuivre d'office; dans l'hypothèse contraire, il doit être jugé non recevable.

Vous vous étonnez peut-être, Messieurs, d'entendre poser une telle question : Les censeurs sont-ils des fonctionnaires publics? Mais, comme vous allez le voir, elle a embarrassé ceux-là même qui ont fait le procès.

Il faut que vous sachiez que M. le procureur du roi n'a pas traduit de son propre mouvement l'éditeur du *Miroir* devant le tribunal de police correctionnelle. Son intervention a été sollicitée par une lettre de M. le directeur général de la police, qui est aux pièces, et dans laquelle, suivant l'usage, on prodigue au journal qui a le malheur de n'être pas ministériel le doux nom de révolutionnaire et autres épithètes à l'urbanité desquelles on nous a dès longtemps accoutumés. La lettre se termine par cette phrase, où se révèle le secret de l'accusation : « Vous jugerez sans doute convenable de diri-
« ger contre l'éditeur des poursuites dont le *premier*
« *résultat serait peut-être d'empêcher la publication de*
« *la brochure hostile qu'il promet à ses lecteurs.* » En effet, Messieurs, je crois que si l'on eût offert à la censure ou à ses protecteurs de lui faire grâce de l'ouvrage annoncé par le *Miroir*, elle eût volontiers fait grâce du procès sollicité par M. le directeur général de la police.

Quoi qu'il en soit, M. le procureur du roi, habitué à procéder régulièrement, chercha vainement dans le

Bulletin des lois les actes législatifs qui auraient donné une existence légale aux censeurs. Il s'empressa donc de répondre en ces termes au ministre par ordre duquel avait écrit M. le directeur général :

« MONSEIGNEUR,

« Le 5 de ce mois, Votre Excellence m'a fait l'honneur de me signaler un article d'un numéro du journal ayant pour titre *Le Miroir*, en date du 4, lequel article se termine par une diatribe contre les censeurs, et annonce la prochaine apparition d'une *Histoire de la Censure dramatique*, remplie de personnalités.

« *Pour que je puisse diriger d'office* des poursuites contre l'éditeur de ce journal, il est nécessaire que je sache si les *censeurs dramatiques sont des fonctionnaires publics*. J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien m'éclairer sur ce point, et m'indiquer les dates des lois et ordonnances contenant l'organisation des censeurs dramatiques. »

M. le directeur de répondre aussitôt, que c'est en vertu d'un décret du 8 juin 1806 que les examinateurs des pièces de théâtre ont été créés sous le nom de censeurs dramatiques, et que, d'ailleurs, ils sont reconnus par la loi, puisqu'ils figurent au chapitre 6 du budget, qui est loi de l'État. Cette réponse parut concluante à M. le procureur du roi ; elle est devenu la base du système d'accusation qu'on soutient devant vous.

Mais je vais vous démontrer, Messieurs, que la première proposition de M. le directeur de la police est inexacte en fait, et la deuxième insignifiante en droit.

Comme la plupart des institutions destinées à comprimer la liberté, la censure dramatique a été créée par

un décret impérial, celui du 8 juin 1806. L'article 14 de ce décret porte : « Aucune pièce ne pourra être jouée *sans « l'autorisation du ministre de la police générale.* » Ce ministre est aujourd'hui remplacé par le ministre de l'intérieur, dans le département duquel la police est rentrée. Ainsi, c'est le ministre que la loi constitue censeur par excellence ; elle n'en reconnaît pas d'autres.

Mais on comprend que les travaux d'une vaste administration ne laissent pas à ce haut fonctionnaire le loisir de lire et de juger par lui-même toutes les pièces de théâtre que notre siècle voit éclore avec tant d'abondance. Il a confié ce soin à cinq familiers qu'on nomme censeurs dramatiques. Du reste, nulle délégation des pouvoirs conférés à Son Excellence. Cette délégation eût même été impossible ; la loi ne l'autorise point. Voici donc en quoi consiste le travail des conseillers du Saint-Office littéraire : lire les pièces présentées, et faire à Son Excellence un rapport raisonné sur la convenance ou le danger qu'ils trouvent à permettre la représentation de ces pièces ; ensuite, le ministre exerçant le pouvoir qui lui est propre, adopte ou rejette l'avis proposé, et donne ou refuse l'autorisation sollicitée. Telle est, sans plus, sans moins, la mission des censeurs dramatiques.

Vous allez en juger, Messieurs, par un exemple assez remarquable, qui semble appartenir plus spécialement à la cause, puisqu'il nous est fourni précisément par l'un des principaux rédacteurs du journal que je défends.

Le brillant auteur de Sylla a eu l'heureuse pensée de produire sur notre scène une de ces grandes physionomies historiques qui retracent ce que la vertu a de plus

pur, le dévouement de plus généreux, la constance de plus magnanime : Bélisaire était son héros. Certes, si jamais sujet devait, je ne dis pas seulement écarter les méfiances de l'autorité, mais lui plaire et mériter ses encouragements, c'est celui qui offre aux regards du public un guerrier citoyen, victime héroïque de la tyrannie, sacrifiant ses ressentiments à ses devoirs, sa vengeance à sa patrie, et demeurant fidèle à son prince ingrat, jusqu'à mourir pour lui ! Mais il était dans la destinée de ce pauvre *Bélisaire* d'être victime de toutes les censures. Celles de la Sorbonne l'avaient condamné comme *hérétique* ou tout au moins *sentant l'hérésie*, lorsqu'il se présenta sous les auspices de Marmontel (1). Sous le règne de la censure impériale, un autre grief s'éleva contre lui : il présentait, disait-on, de fâcheuses allusions en faveur d'un illustre général persécuté, condamné, proscrit par l'empereur !... L'allusion était aussi loin de la pensée de M. de Jouy qu'elle pouvait l'être de la réalité. Il n'en fallut pas moins faire rentrer *Bélisaire* dans le portefeuille, et le vainqueur des Goths et des Vandales ne put triompher des censeurs de l'Empire !

Quelques années après, le général proscrit avait ôté tout prétexte aux allusions, et placé entre *Bélisaire* et lui une barrière qui ne permettait plus de rapprocher les deux noms. Le proscripteur lui-même était descendu du trône et se trouvait proscrit à son tour, terrible exemple des vicissitudes humaines ! M. de Jouy pouvait donc es-

(1) La Sorbonne puisa dans le XVe chapitre 37 propositions qui lui parurent dangereuses, et les condamna dans un jugement appelé *Indiculus*, celui que Voltaire métamorphose plaisamment en *Ridiculus*.

pérer qu'il ne rencontrerait plus d'obstacles de la part de MM. les censeurs royaux, d'autant plus qu'il retrouvait parmi eux plusieurs des censeurs impériaux qui n'avaient élevé contre sa pièce qu'une objection désormais irrévocablement résolue. Leur rapport fut en effet favorable. Ils exaltèrent avec un accent de conviction touchant l'inébranlable fidélité de Bélisaire, sa constance à toute épreuve, et conclurent que de tels exemples ne pouvaient produire au théâtre qu'une impression utile et ne tendaient à exciter que des sentiments généreux. Ils ne demandèrent que le retranchement de quatre vers, pour la forme et afin de ne pas laisser rouiller leurs ciseaux.

Mais veuillez bien remarquer ceci, Messieurs : avoir l'approbation des censeurs, c'est ne rien avoir. L'autorisation ne dépend pas d'eux, et ils ne peuvent pas plus la donner que la refuser. Il faut en référer au ministre, seul vrai censeur en titre. Or, le ministre, plus clairvoyant que les censeurs, aperçut ici une allusion qui avait échappé à leur pénétration. Sous les traits de Bélisaire, on voudra voir le prisonnier de Sainte-Hélène, comme on eût pu voir dix ans plus tôt une de ses victimes !... L'auteur parvint à démontrer la futilité d'une telle crainte. Cependant on l'ajourna, après le congrès d'Aix-la-Chapelle, qu'on ne s'attendait guère à voir intervenir en cette affaire. « J'attendis donc », dit M. de Jouy dans la préface de sa pièce, qu'il s'est résigné à faire imprimer ne pouvant parvenir à la faire représenter, « j'attendis l'effet de la grande représentation « d'Aix-la-Chapelle, pour solliciter celle de ma tragé- « die. » Ce moment arrivé, on promit l'approbation

désirée si l'auteur supprimait une cinquantaine de vers et faisait disparaître une scène entière qui lui paraissait indispensable pour nouer l'action de son drame. Toutefois, à force de batailler, il en fut quitte pour quelques tirades dont on exigea le sacrifice de sa tendresse paternelle, et, suivant l'expression technique, la pièce fut mise en répétition.

M. de Jouy se croyait au terme de ses tribulations; mais on annonce tout à coup, par ordre de Son Excellence, que la représentation de *Bélisaire* ne peut avoir lieu! Quel était le motif de ce brusque retour? Le voici, s'il faut en croire l'auteur : dans les élections (1) qui venaient d'être faites à cette époque, le ministre avait été vaincu, et le héros de Byzance était puni du vote de l'académicien français !

Ainsi, comme vous le voyez, la censure n'est pas une fonction de médiocre importance qui puisse être délaissée à des agents subalternes. Elle embrasse au contraire toute la politique intérieure et extérieure! Et ce n'est pas sans motif que le décret de 1808 l'a remise aux mains du ministre dont l'œil devrait s'étendre à tout et partout.

Eh bien! je vous le demande, peut-on raisonnablement soutenir que les hommes auxquels le ministre-censeur a confié le soin de faire un examen préparatoire pour lui faciliter l'exercice de ses hautes fonctions, doivent être, par cela même, considérés comme des fonctionnaires publics, dans le sens légal du mot? Eh! qu'est-ce donc qu'un fonctionnaire? N'est-ce pas celui

(1) Les élections de l'Académie.

auquel la loi a confié une portion quelconque de l'autorité publique, qui se trouve revêtu d'un caractère officiel, investi d'un pouvoir qui lui est propre, et que nul autre ne peut exercer à sa place? Sa nomination ne doit-elle pas être astreinte à certaines formes, et son entrée en service précédée d'un serment qui soit la garantie tout à la fois de sa fidélité au prince, au nom duquel il est nommé, et de la religieuse justice avec laquelle il doit remplir ses fonctions? Or, rien de tout cela n'existe à l'égard de ce qu'on appelle les censeurs dramatiques. Nulle loi, nul décret, nulle ordonnance ne les a créés. En droit, le ministre n'aurait pas pu leur déléguer ses pouvoirs, car le décret qui les lui donne n'autorise point une telle délégation; en fait, il ne les a point délégués, puisque lui seul donne ou refuse le passe-port sans lequel un ouvrage ne peut être offert au public. Les censeurs n'ont aucun pouvoir qui leur soit propre, car le ministre pourrait confier au premier venu le travail dont ils sont chargés; ce travail serait tout aussi légal et produirait les mêmes effets; ils ne prêtent point le serment imposé à quiconque revêt des fonctions publiques; enfin ils ne sont point inscrits sur le vaste catalogue de nos fonctionnaires, cet *Almanach Royal* où sont exposés nos immenses richesses en ce genre. Ils ont donc jugé eux-mêmes qu'ils n'avaient point le caractère qu'on leur prête; à moins qu'on ne suppose, à tort sans doute, qu'ils auraient rougi de voir leurs noms attachés à la qualité qu'ils portent; mais alors que penser du procès fait à l'éditeur du *Miroir*?

Répétons-le donc avec certitude : les censeurs dra-

matiques ne sont point des fonctionnaires publics. Ce sont des hommes de confiance du ministre, qu'il a choisis uniquement pour lui donner leur opinion sur des pièces que *lui seul* a légalement le droit de laisser paraître ou d'exiler de la scène ; aucune autorité ne leur est confiée ; le bon plaisir de celui qui les a nommés fait toute leur existence ; ils ne sont que par lui ; d'un mot il peut les briser comme il a pu les établir,

> Et pour les faire cheoir, il n'aurait aujourd'hui
> Qu'à retirer la main qui seule est leur appui.

Tout cela est plein d'évidence. Rendons-le cependant plus évident encore par quelques exemples d'une analogie qui vous frappera sans doute.

Lorsque le ministre doit ordonner ou autoriser des travaux qui ressortissent de son département, n'a-t-il pas des architectes qu'il charge de lui présenter des rapports pour éclairer sa religion ? Dira-t-on donc aussi que ces architectes sont des fonctionnaires publics ? — Quand un tribunal ou une cour ordonnent une expertise, dira-t-on que les experts cessent d'être de simples citoyens ? — Enfin si un magistrat, dans des causes graves et difficiles, faisait à un jurisconsulte l'honneur de le consulter, dirait-on que le jurisconsulte recevrait par là quelques reflets de la magistrature et deviendrait personne publique ? Non, assurément, de telles conséquences seraient par trop absurdes. Et cependant, Messieurs, en quoi diffère l'argument qu'on vous présente à l'égard de messieurs les censeurs ?

Oh ! dit-on, ils sont inscrits au chapitre 6 du budget

de l'État, et le budget est une loi ; donc la loi reconnaît les censeurs. Messieurs, cette objection financière est tout-à-fait sans valeur et j'espère qu'elle ne vous touchera point. Les censeurs sont sur le budget de l'État!... Eh! qui n'y est pas? Mais qu'en conclure? Rien, sinon qu'ils sont parties prenantes dans la vaste distribution des revenus publics. Or, de ce qu'on les paie, s'ensuit-il qu'ils soient fonctionnaires publics? Nullement. Ainsi, je vois figurer immédiatement après eux, dans le même chapitre, les théâtres qu'on paie *pour les représentations gratis du jour de la Saint-Louis* ; les *estafettes et frais d'envoi et de transport de divers objets ;* le *service de la chaîne pour la conduite des condamnés aux fers* ; faut-il donc en tirer la conséquence que les comédiens, les courriers, les hommes qu'on charge du dernier service, sont des fonctionnaires dont le ministère public doit protéger la réputation envers et contre tous ? Dans le chapitre subséquent de ce même budget figure l'administration des jeux ! En conclura-t-on que les membres de cette administration ont un caractère public ? Et concevez-vous, Messieurs, un honnête homme traduit d'office devant vous en réparation de leur dignité offensée ?

C'est trop nous arrêter à de pareilles objections, et de ce que je viens de dire il doit rester pour constant que messieurs les censeurs, simples affidés du ministre qui les emploie, n'ont point droit à cette protection exorbitante du droit commun que la loi accorde aux hommes qu'elle a revêtus d'une part quelconque de l'autorité publique. Seuls ils auraient pu se plaindre, et je crois pouvoir affirmer qu'ils ne le feraient pas ;

mais, ce que j'affirme aussi avec confiance et conviction, c'est que le ministère public est non recevable à venger leur injure.

Abordons, au surplus, abordons sans crainte le fond du procès, et prouvons que l'article dénoncé ne renferme point le délit de diffamation qu'on lui reproche.

Des hommes de lettres distingués se sont réunis pour la rédaction d'un journal consacré aux spectacles, aux lettres et aux arts. En se chargeant de cette mission, ils ont pris envers le public l'engagement de constater les progrès ou la décadence de l'art dramatique en France, de signaler les entraves qu'on lui impose, de combattre les obstacles qu'il rencontre. Or, un phénomène littéraire les a frappés. Ils se sont demandés pourquoi la scène française dégénérait de jour en jour lorsque de grands talents semblaient devoir ajouter encore à son éclat et à sa gloire. Il leur a semblé qu'il fallait en accuser la censure, et ils l'ont dit avec franchise. Une histoire de cette institution devait en fournir la preuve et ils ont annoncé cette histoire avec empressement. Voilà tout leur crime : c'est là le texte de l'accusation.

Eh ! quoi, Messieurs, ne vivons-nous donc pas sous un gouvernement représentatif ? Un des principes fondamentaux de ce gouvernement n'est-il pas que la discussion des actes de l'autorité est libre et que leur critique est toujours un droit, souvent un devoir ? Le pouvoir censorial serait-il seul à l'abri de toute attaque ? Aurait-il le privilége de l'infaillibilité ?

Mais sous l'ancien gouvernement de la France, qui

avait des formes absolues, nos pères jouissaient d'une liberté plus grande. S'ils avaient aussi des douaniers de la pensée, ils ne les ménageaient guère ni en vers, ni en prose ; et je ne sache pas qu'on ait fait un seul procès en l'honneur de messieurs les censeurs royaux du temps passé. Cependant, je ne crains pas de le dire, la censure était plus libérale aux dix-septième et dix-huitième siècles qu'elle ne l'est au dix-neuvième. Ceux qui l'exerçaient alors ne se seraient jamais avisés de trouver que Brutus et Cassius n'avaient pas un langage assez monarchique. Leur *visa* était presque de forme, et l'on vit placer au bas d'une traduction de l'*Alcoran*, la formule accoutumée « qu'on n'y avait rien trouvé de contraire au gouvernement, aux mœurs, *ni à la religion de l'État.* » Aujourd'hui tout est suspect, et le souvenir imposant de Louis XIV, joint à près de deux siècles d'admiration, suffit à peine pour protéger Tartuffe! Jugez de ce que les auteurs contemporains peuvent avoir à souffrir !

Les rédacteurs du *Miroir* seront-ils donc jugés coupables de diffamation pour avoir réclamé contre un tel état de choses? Je ne puis le croire. Suivant l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, la diffamation est « l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à « l'honneur ou à la considération de la personne ou du « corps auquel le fait est imputé. » Eh bien ! ici nul fait n'est imputé, soit à l'un des censeurs en particulier, soit au corps en général. C'est l'histoire annoncée qui doit renfermer les faits qu'on leur reproche. Attendez donc qu'elle ait paru, cette histoire, pour savoir si les faits qu'elle renfermera seront calomnieux ou conformes

à la vérité. Mais punir un délit avant qu'il ait été commis ! Mais frapper ceux qui l'annoncent et non ceux qui s'en rendraient coupables ! C'est ce que la loi ni la raison n'autorisent.

On insiste pourtant, et l'on dit : s'il n'y a pas de diffamation, au moins il y a injure dans ces deux lignes qui terminent l'article objet du procès. « Ce n'est qu'a-« près avoir lu cet écrit qu'on saura bien au juste ce « dont sont capables l'envie, la bassesse et la sottise. » Voilà sur quoi l'accusation est forcée de se rabattre ; c'est la seule proie qui lui reste à dévorer. Assurément il faut qu'une institution ait bien peu de consistance par elle-même, et trouve bien peu de soutien dans l'opinion publique pour que deux lignes la mettent en péril et fassent trembler ses protecteurs pour elle !

Toutefois, Messieurs, je n'userai pas ici de tous mes avantages. En effet, je serais en droit de demander à produire des pièces justificatives propres à établir la vérité des accusations dirigées contre la censure ; car si la loi interdit en ces matières la preuve testimoniale, elle n'exclut point la preuve écrite, et surtout la preuve émanée de la main même de celui qui se prétend calomnié. Je pourrais donc dérouler à vos yeux les nombreux manuscrits que les auteurs m'ont confiés, tout couverts des stigmates censoriales. Je pourrais vous montrer tel homme censeur sous tous les régimes, serviteur de tous les ministères, travaillant avec le même zèle pour l'Empire contre la légitimité, et pour la légitimité contre les souvenirs de l'Empire ; tournant ses ciseaux tantôt contre un parti, tantôt contre un autre ;

effaçant à une époque ce qu'il devait approuver à une autre, et censurant aujourd'hui ce qu'il applaudissait naguères : vous les verriez ces variations écrites de la même main, sur les mêmes pièces, quelquefois sur les mêmes pages ! Je pourrais encore vous faire voir les sentiments les plus généreux proscrits sans motifs apparents ; les mots de *gloire*, *patrie*, *liberté*, *courage*, *honneur*, partout effacés avec une sorte de barbarie qui fait douter si l'on est dans un siècle de civilisation. Je pourrais vous produire tel manuscrit où, non content d'effacer ce qui pouvait contrarier les puissants du jour, on propose de tourner lâchement le trait contre les faibles et les disgraciés. Enfin, Messieurs, je pourrais vous montrer l'habit militaire français proscrit de la scène, et tout ce qui peut honorer nos guerriers, obligés de se présenter en habit à l'anglaise ou à la prussienne !

Mais loin de moi la volonté d'attaquer les personnes et de contrister qui que ce puisse être ! Je me contenterai de renfermer la défense dans des termes généraux qui ne puissent porter aucune blessure individuelle. Revenons donc au texte incriminé : « Ce n'est qu'après avoir « lu cet écrit qu'on saura bien au juste ce dont sont ca- « pables l'*envie*, la *bassesse* et la *sottise*. » — C'est là le délit. Vous accusez, dit-on, les censeurs de *sottise*, de *bassesse* et d'*envie*.

Veuillez d'abord remarquer que cette accusation est en quelque sorte conditionnelle, et renvoie le lecteur, pour bien asseoir son opinion, à la lecture du livre promis. Il n'y a rien là qui puisse, quant à présent, enlever à MM. les censeurs et l'honneur et la considération publique.

Mais, au surplus, reprenons en détail chacun des trois griefs.

Commençons par le reproche de *sottise !*

Je ne crois pas qu'un tel reproche, quelque mal fondé qu'il soit, puisse donner matière à une accusation judiciaire. *Sottise n'est pas vice*, dit avec raison le proverbe; et comme l'a dit aussi un poète éminemment raisonnable

> Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire.

Ensuite concevez-vous, Messieurs, un plaignant faisant déclarer par arrêt qu'il est homme d'esprit, et qu'on l'a calomnié en l'appelant un sot?

Il ne faut pas, au surplus, tout prendre à la lettre. Certainement, il n'a pu entrer dans l'esprit de personne de prétendre que messieurs les censeurs fussent gens sans esprit, voire même sans talent. Le reproche qu'on a voulu leur adresser est de s'arrêter à des *minuties*, ou si l'on veut, à des *sottises*, pour répéter le mot dans son vrai sens. Or, Messieurs, j'en ai une preuve assez remarquable. Dans une pièce de féerie, l'un des personnages arrivait par mer, à cheval sur un *dauphin;* et quoique nous n'ayons pas le bonheur d'avoir en France un enfant royal auquel ce titre puisse s'appliquer, on a exigé pour la représentation de la pièce que l'acteur changeât de monture, et se présentât sur un *dragon*. Assurément, on ne voit pas de motif à un pareil changement, et je crois qu'on peut, sans délit, affirmer que c'est une *sottise*.

Passons à l'*envie*.

De tout temps on a reproché ce défaut aux gens de lettres, auxquels messieurs les censeurs ne sont pas tout-à-fait étrangers; jamais cependant les gens de lettres ne s'en sont fâchés, et n'ont demandé réparation pour l'honneur du corps. Sans doute il peut se trouver parmi les censeurs des hommes qui soient exempts de ce triste sentiment. Lorsque Voltaire, présentant à Crébillon sa tragédie d'*Oreste*, s'excusait d'avoir osé être son rival, le vieux censeur lui répondit avec urbanité : « J'ai été « content du succès de mon *Électre* ; je souhaite que le « frère vous fasse autant d'honneur que la sœur m'en a « fait. » J'aime à croire qu'aujourd'hui encore quelques-uns de ces messieurs seraient susceptibles d'une générosité pareille; mais quelques-uns aussi ne pourraient-ils pas céder à un petit mouvement de rivalité jalouse? N'est-ce pas même un des écueils de leur position? Le vertueux Malesherbes en faisait une objection contre l'existence de la censure, dans un excellent mémoire sur la liberté de la presse. « Le censeur (disait ce « magistrat homme de bien) est presque toujours, ou « l'*ami*, ou le *rival* de l'auteur. Or, c'est un principe « incontestable que le juge doit être absolument étran- « ger à la partie ; et si cela est vrai pour la justice des « tribunaux, où on a la loi pour guide, cela l'est bien « davantage pour la censure, dont tous les principes « sont arbitraires. Quand il est question, ou de per- « mettre un livre, ou de le défendre, ou de ne donner « qu'une permission conditionnelle en exigeant des « corrections, peut-on espérer que le censeur ne se « laisse pas aller à l'indulgence pour l'auteur qu'il

« aime ou qui est du même parti que lui, et à la ri-
« gueur contre celui qui est du parti contraire ; *car à*
« *présent tout est parti en France*, et particulièrement
« dans la littérature. » Messieurs, faut-il punir les rédacteurs du *Miroir* d'avoir reproduit le même reproche, seulement avec un peu plus de vivacité dans les termes?

Reste l'accusation de *bassesse*.

Le terme est plus fâcheux, j'en conviens; mais dans des temps comme ceux où nous vivons, au milieu des querelles de parti et de l'espèce d'exaltation qu'elles produisent, beaucoup de mots perdent de leur valeur et de leur énergie. Ainsi, les hommes semblent partagés en deux classes : les uns se rapprochent du pouvoir, dont ils recherchent les faveurs, les autres défendent la liberté qu'ils croient menacée. Trop souvent ils s'accusent réciproquement, les uns de *bassesse* et de *servilité*, les autres de *révolte* et de *sédition*. Pour les esprits froids et impartiaux, qu'y a-t-il dans tout cela? Dissidence d'opinion, récrimination de parti, mais non diffamation, injure, délit.

D'ailleurs, Messieurs, il est une vérité qu'il faut reconnaître : la critique d'un pouvoir tel que celui de la censure comportera toujours plus de liberté que celle de tout autre pouvoir. En effet, là où la loi préside aux volontés de l'homme, où l'on observe des règles fixes, où l'on suit des formes établies, où les droits sont définis, défendus et protégés, on comprend que la critique doit être circonspecte et mesurée. Ainsi, par une fiction salutaire, la chose jugée est réputée la vérité même, à l'égard des personnes entre lesquelles se sont agités les

débats judiciaires. Comme elles ont eu le droit d'élever la voix et de se faire entendre avant le jugement, comme elles ont été entourées des garanties qui pouvaient leur assurer une impartiale justice, toute plainte ultérieure leur est interdite : elles avaient épuisé leur droit de réclamation. Et s'il est encore permis aux jurisconsultes, dans l'intérêt de la science, de contester aux décisions judiciaires, non la puissance d'exécution qu'elles emportent nécessairement avec elles, mais le mérite d'une décision exacte et conforme aux principes, ils doivent le faire avec d'autant plus d'égards et de respect, que la présomption de justice et de vérité est toujours en faveur d'une décision ainsi préparée par des discussions contradictoires et rendues solennellement en présence du public.

Mais en est-il de même à l'égard de la censure, pouvoir occulte qui opère dans l'ombre, prononce le plus souvent sans entendre, n'a aucune règle fixe, ne suit aucune forme établie, donne des ordres plutôt qu'elle ne rend des jugements, et prend pour devise ce vers si cher à tous les pouvoirs arbitraires :

Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas?

Il faut bien que les auteurs aient le droit de la plainte, puisqu'ils n'ont pas eu celui de la défense. C'est pour eux le seul moyen de reconquérir la publicité dont ils ont été privés; de démasquer les rivalités, les intrigues ou les préventions dont ils peuvent être victimes; de porter aux oreilles des supérieurs les griefs qu'ils ont soufferts, d'en obtenir le redressement, d'en prévenir

le retour. Mais de quel secours sera pour eux cette faible ressource, si on leur interdit la franchise et l'énergie de langage, si on les force à ne combattre qu'avec des armes émoussées?

D'un autre côté, Messieurs, la justice doit-elle être toujours tellement inflexible, tellement rigoureuse qu'elle ne passe quelque chose à la faiblesse humaine? N'est-ce pas une maxime devenue proverbiale à force de vérité, que l'extrême justice deviendrait une véritable injustice : *summum jus, summa injuria?* Oui, il est des positions qui provoquent l'indulgence et commandent le pardon. Ainsi, malgré tout le respect dû aux magistrats, n'est-ce pas une maxime du Palais que, dans la première douleur d'une défaite, un plaideur a vingt-quatre heures pour maudire ses juges? N'accorderez-vous pas aussi aux auteurs quelques heures d'indulgence pour maudire leurs censeurs? Songez donc, Messieurs, qu'ils ont pour leurs ouvrages des entrailles de père. Eh bien! figurez-vous un malheureux père voyant son enfant étendu sur le lit de Procuste, et subissant des mutilations cruelles. Si sa plainte est amère, si son désespoir est violent, serez-vous sans pitié pour la douleur qui l'égare? On n'est pas maître de soi dans ces moments, et je n'en veux pour preuve qu'une anecdote assez connue, mais d'autant plus remarquable qu'elle nous est fournie par l'un des censeurs actuellement en exercice : permettez-moi de vous la rapporter.

Ce censeur est en même temps auteur dramatique, quoique ces deux qualités paraissent assez incompatibles. Un jour donc qu'il lisait dans un cercle d'amis une

tragédie nationale dont il a enrichi notre scène, et dans laquelle brillent (j'aime à le reconnaître) de beaux vers et de nobles sentiments, ses auditeurs applaudissaient à l'énergie d'une tirade dans laquelle un des personnages défend courageusement l'héroïne de la pièce contre des oppresseurs injustes et cruels. Comme vous pouvez le croire, l'auteur ne contredisait point à ces éloges; mais, oubliant son autre qualité, il ajoutait ingénument et avec le feu de la conviction : « Eh bien! je « suis sûr que ces coquins de censeurs ne laisseront « point passer cela. » — Croyez-vous, Messieurs, qu'il voulût outrager ses confrères ou s'injurier lui-même? Non, sans doute: c'était une boutade d'auteur; c'était le cri d'un homme qui voyait ouverts sur sa pièce les terribles ciseaux qu'il avait fait jouer sur celles des autres, et qui redoutait la peine du talion. Chacun a ri, personne ne s'est fâché, et les choses ont été comme devant. Que n'en a-t-il été de même à l'égard du *Miroir !*

Mais, en résumé, qu'espère-t-on de ce procès? Quel est le but de l'accusation? que veut-elle? — Protéger une institution utile, comme l'écrivait M. le directeur général de la police? Mais personne ne l'a attaquée; on n'a parlé que des abus! — Maintenir la considération des censeurs? Triste ressource! Un procès ne peut pas plus la donner qu'un article de journal ne peut la ravir. — Empêcher le livre de paraître? Mauvais moyen! Condamner les rédacteurs du *Miroir*, serait leur imposer au contraire la nécessité de publier le livre annoncé pour prouver que les accusations portées n'étaient point

calomnieuses. Mieux eût valu les forcer à se montrer généreux en l'étant à leur égard.

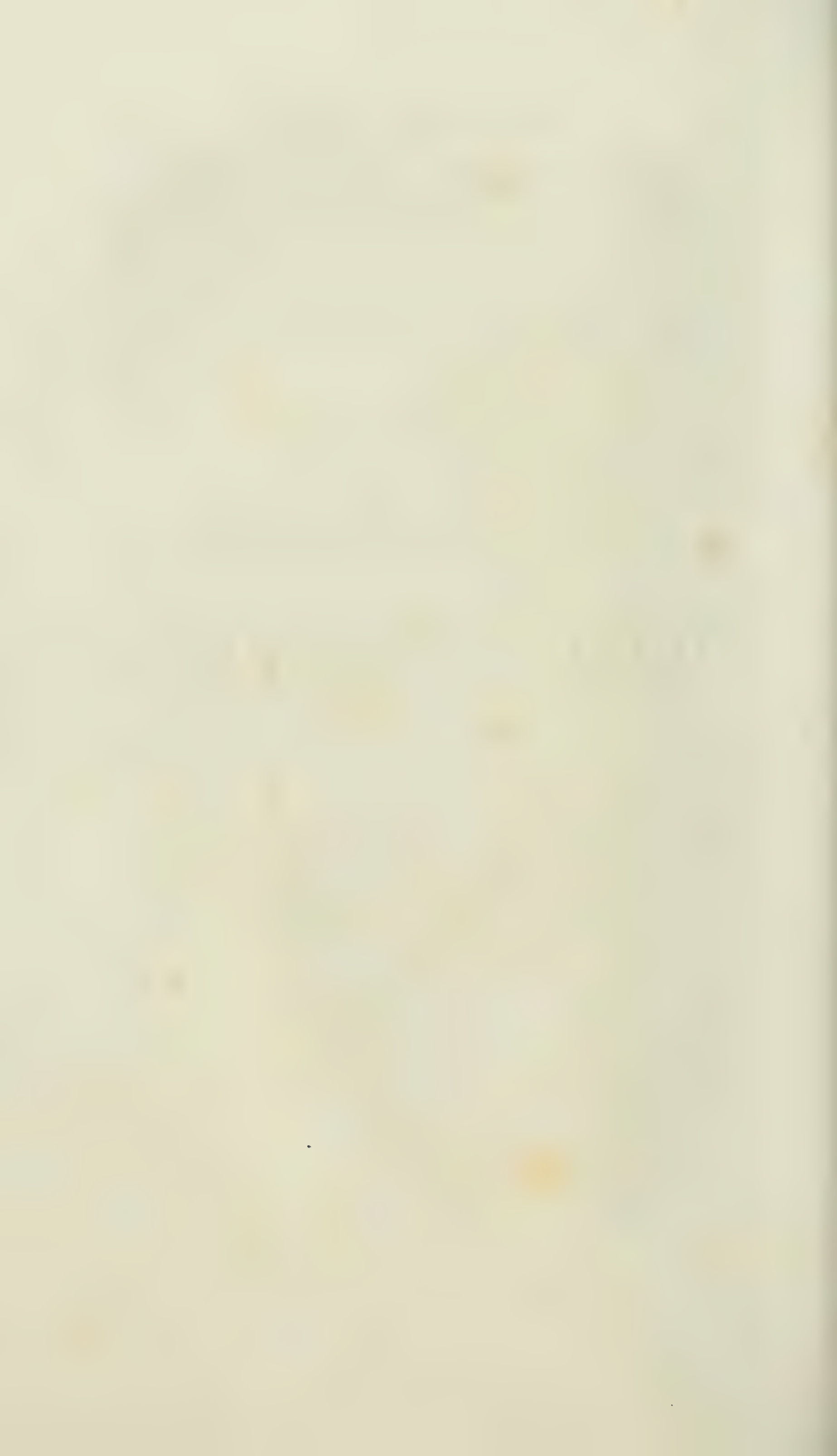
On vous a beaucoup parlé du danger des libelles, de la nécessité de protéger les autorités contre la licence des écrits! Ah! certes, nul plus que moi n'est ennemi de toute licence, et ne déplore les erreurs et les violences de l'esprit de parti; nul n'est plus sincèrement convaincu que c'est à vous qu'il appartient d'imposer silence aux passions, et que *la paix sera l'œuvre de la Justice.*

Mais, faut-il le dire? Les vrais libelles circulent librement, j'ai presque dit avec privilége. Chaque jour une partie des députés est l'objet des plus dégoûtants outrages; et naguère encore on a osé imprimer cet atroce jeu de mots que bientôt on verrait un côté de la Chambre élective garni de *forçats libérés ou libéraux.* Cependant, Messieurs, les auteurs de ces révoltantes ordures ne sont point mis en jugement. Que dis-je? Ils ont des places et des faveurs. Et l'on s'effraie de trois mots dirigés contre la majesté de la censure! Nos députés ne sont-ils donc pas aussi des fonctionnaires? Ne méritent-ils aucune protection du ministère public? Croyez-moi, Messieurs, lorsqu'on voit tant de sévérité d'un côté et tant de faiblesse de l'autre, craignez de donner à la justice une couleur de partialité. Ne placez point des condamnations rigoureuses à côté de tant de scandaleuses impunités. Rejetez une accusation non recevable, puisque ceux qui l'ont intentée étaient sans droit et sans qualité pour le faire; mal fondée, puisqu'il n'y a point ici de délit sérieux et réel; intempestive, car elle va contre son but et nuit plus qu'elle ne sert à ceux qu'elle a pour

but apparent de protéger ; impolitique enfin, puisqu'elle met à jour de fâcheux parallèles et compromet la justice elle-même. Faites qu'on ne puisse pas dire : En 1822, sous un régime appelé constitutionnel, il était permis d'outrager les représentants de la nation ; mais malheur à qui osait médire de quelques obscurs censeurs !



AFFAIRE DU LIBRAIRE BARBA



COUR ROYALE DE PARIS

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE

Audience solennelle du 15 *janvier* 1825.

AFFAIRE BARBA

Outrages à la morale publique et religieuse

M. Barba, éditeur depuis vingt-neuf années des œuvres de M. Pigault-Lebrun, publia en 1825 la cinquième édition du roman intitulé ***M. de Roberville.*** Cette édition fut saisie, et le libraire accusé d'outrages à la morale publique et religieuse.

Le roman de M. Pigault-Lebrun outrage-t-il la morale publique et religieuse ? Lorsqu'un libraire a publié quatre éditions d'un roman qui, depuis dix-huit ans, n'a donné lieu à aucunes poursuites, peut-il être inquiété lors de la publication de la cinquième édition ? Enfin, des poursuites peuvent-elles être dirigées contre un libraire qui n'est que le complice de l'auteur, sans être dirigées contre l'auteur lui-même ?

Telles sont les questions soulevées par le procès intenté à M. Barba. Elles furent tranchées en sa faveur sur la plaidoirie de Me Philippe Dupin, qui s'exprima en ces termes :

MESSIEURS,

Un poète ancien a dit que les livres subissent aussi les caprices du sort. Vraie aux époques où les écri-

vains n'étaient justiciables que du public, où leurs ouvrages étaient déférés au seul tribunal de la critique, cette pensée ne l'est pas moins depuis que les productions littéraires et les auteurs sont soumis à la juridiction des tribunaux correctionnels.

Le roman intitulé *Monsieur de Roberville* en est une preuve. Après dix-huit années d'une existence paisible, et qui certes ne fut point clandestine ; après avoir obtenu les honneurs de quatre éditions successives sans attirer la réprobation et sans subir les rigueurs du ministère public, ce livre vous est aujourd'hui dénoncé comme outrageant la morale. Serait-il vrai que, pendant un si long espace de temps, et surtout durant les dix dernières années qui virent la société assise sur de meilleures bases, un ouvrage imprégné d'un venin corrupteur ait été librement imprimé, publié, vendu ? Protecteurs des mœurs publiques et vengeurs des lois offensées, les magistrats chargés de la poursuite des délits se seraient-ils, par leur inaction, rendus en quelque sorte complices de celui qu'ils vous signalent comme par réminiscence ? N'est-il pas plus exact et plus convenable de dire que ce qu'ils ont si longtemps approuvé, du moins par leur silence, était réellement sans danger pour les mœurs et sans offense pour les lois ? Que le livre attaqué si soudainement n'a pu devenir tout à coup criminel, et que la justice, exempte de caprices comme de passions, ne condamnera pas en ce jour ce que jusqu'à présent elle avait cru devoir tolérer et permettre ?

C'est avec cette respectueuse confiance que je viens

déposer aux pieds de la Cour la justification du libraire Barba.

Du reste, Messieurs, ne craignez pas qu'oubliant ce que je dois à la dignité des magistrats et à la gravité de mon ministère, je fasse entendre ici des doctrines que la morale réprouve. Habitué à la respecter dans mes paroles comme dans mes écrits, je ferai la part de ce qu'elle exige ; je m'efforcerai de concilier les devoirs et les droits de la défense; et toutefois, comme la discussion à laquelle je vais me livrer a ses points de délicatesse et ses écueils, je sollicite de vos bontés une indulgence par laquelle j'aurai besoin d'être soutenu.

Plaçant M. Barba sous la protection d'une double défense, et d'abord sapant l'accusation par sa base, je démontrerai, je l'espère, que l'ouvrage incriminé ne renferme point le délit d'outrage aux bonnes mœurs, tel qu'il est défini par la loi du 19 mai 1819. J'établirai subsidiairement que, même en cas de résolution contraire, le libraire devrait être personnellement à l'abri de toute peine.

Ainsi, deux thèses à soutenir: l'une en faveur du *livre*, l'autre en faveur de l'*accusé*; la première, tendant à prouver qu'il n'y a *point de délit*, la seconde ayant pour but d'établir qu'il n'y a *point de coupable*. Tel sera le plan de cette plaidoirie.

Reprenant donc ma première proposition je dis que l'ouvrage incriminé ne renferme point le délit d'outrage aux bonnes mœurs, tel qu'il est défini par la loi du 17 mai 1819.

Cette loi, il faut bien s'en convaincre, Messieurs, n'est pas une loi d'intolérance. Elle n'eut point pour objet d'armer contre les auteurs tous les mécontentements possibles d'un rigoureux casuiste, ou les susceptibilités d'un esprit trop facile à effaroucher. On n'a pas voulu frapper par des dispositions pénales tout ce qui pourrait faire murmurer une prude, ou colorer les joues d'une Agnès, mais seulement ce qui aurait un caractère assez grave pour mettre les mœurs en péril et donner à la société de justes sujets d'alarmes. Aussi les auteurs de la loi ont-ils pris grand soin d'éviter, dans sa rédaction, ces termes vagues qui embrassent tout par leur généralité, et qui s'étendent ou se resserrent au gré des interprétations.

Quelques membres des Chambres législatives, entraînés par un excès de zèle, voulaient que l'article 8 réprimât TOUTE ATTEINTE à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs. Mais on comprit que ce mot *atteinte* avait un sens trop étendu; que le plus petit écart, la moindre licence, aux yeux de rigoristes ombrageux ou de zélateurs trop ardents, pourraient paraître une atteinte aux bonnes mœurs, et servir de prétexte à des accusations inconsidérées. Le mot *outrage* fut préféré comme étant mieux défini, résistant davantage à la légèreté des accusations, et n'appelant la rigueur des tribunaux que sur des faits dignes de leur intervention. Laissant donc aux censures de bon goût et aux arrêts de la saine critique le soin de faire justice de ce qui pourrait blesser les convenances et offenser la délicatesse des lecteurs, la loi du 17 mai 1819 s'est contentée de punir d'empri–

sonnement et d'amende TOUT OUTRAGE à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs par voie d'écrits, imprimés, dessins, gravures, etc.

Dès lors ils ne suffira point, pour le succès de l'accusation, que vous trouviez dans *Monsieur de Roberville* des passages que réprouvent l'austérité de vos mœurs et la sévérité de vos doctrines ; il faudra quelque chose qui soit plus fâcheux, plus vif, plus répréhensible ; il faudra une sorte de cynisme et de brutalité ; en un mot, et pour rentrer dans la définition légale, il faudra que la licence ait été poussée à ce point, qu'elle ait pris le caractère d'*outrage*. Telle est la pensée qui doit dominer toute la discussion, et c'est à la lueur de ces principes que nous allons entrer dans l'examen du livre incriminé.

Pour apprécier sainement les créations de l'esprit humain, dans quelque genre que ce soit, il est nécessaire de considérer deux choses, l'ensemble et les détails. Mais si cela est vrai pour bien juger sous les rapports de l'art, cela ne l'est pas moins pour bien juger sous les rapports légaux et judiciaires. Qui ne verrait que quelques pages d'un livre, alors surtout qu'il s'agit de savoir si ce livre est fait pour jeter la dépravation dans l'âme de ceux qui le liront, s'exposerait à de graves méprises. En pareil cas, l'ensemble est ce qu'il faut principalement considérer : c'est par l'ensemble qu'on peut apprécier l'effet moral de l'ouvrage ; c'est l'ensemble qui révèle la pensée de l'auteur, et fait connaître les doctrines qu'il a voulu propager.

Vous comprenez dès lors que je ne dois pas me borner à la discussion décousue des pages signalées par l'accusation, et, sans, doute vous permettrez que, sortant du cercle étroit qu'elle semble avoir tracé, je prenne une base plus large pour appuyer la défense. Dans une rapide analyse, j'appellerai vos regards sur le plan général du livre, sur la marche des événements qu'il renferme, sur la moralité que ces événements présentent. En suivant ainsi Roberville dans la carrière orageuse des passions, vous trouverez assurément, soit dans sa conduite, soit dans celle des personnages épisodiques qui l'entourent, plus d'une action condamnable, plus d'une offense à la morale ; et il le fallait bien puisque l'auteur se proposait de nous offrir les dangers et les funestes suites de la dépravation des mœurs. Mais ce que vous verrez partout, et ce que partout il importe de signaler à votre attention, c'est que la peine est toujours à côté de la faute ; c'est que l'amer repentir marche toujours à la suite des faiblesses, et le remords vengeur à la suite des crimes ; c'est, enfin, que la leçon est toujours près de l'exemple !

L'analyse d'un roman léger dans cette enceinte paraîtra peut-être une tentative hardie et peu digne de la solennité de votre audience, mais vous n'oublierez pas, Messieurs, que ce n'est pas moi qui ai choisi le sujet de ce discours; il m'a été donné par l'accusation. A ce titre, j'aurai quelques droits à votre indulgence, et je m'efforcerai du moins de la mériter par la brièveté de mon récit.

Le héros du roman se nomme *Robert*; mais, par un

mouvement de vanité assez commun, il a fait subir à ce nom bourgeois une métamorphose qui lui donne un vernis de noblesse. En l'alongeant d'une syllabe, et le faisant précéder de la particule obligée, il s'est fait appeler *M. de Roberville.*

Ce M. de Roberville est un homme d'une imagination vive et mobile, incapable de résister à l'appât des tentations qui s'offrent à lui ou à l'entraînement des passions qui l'assiégent. Tous les rêves que son esprit enfante, il veut les réaliser; toutes les chimères qu'on lui présente, il les embrasse avec ardeur: c'est un *homme à projets!* Vainement des disgrâces poignantes, des revers humiliants, voire même des catastrophes funestes, suivent toutes ses imprudences, et punissent chacune de ses fautes; il n'accuse que la fortune quand il devrait n'accuser que lui, et rentre incontinent dans les mêmes voies. Pour lui, point d'expérience à acquérir; ses regards ne se portent jamais sur le passé dont toutes les leçons sont perdues; il se jette avec une aveugle confiance dans l'avenir qu'il voit toujours paré des séduisantes couleurs de l'espérance... C'est un incurable... Il faut que sa destinée s'accomplisse! — Tel est le caractère que M. Pigault-Lebrun s'est proposé de développer; et malheureusement, il faut le dire, ce n'est pas un caractère purement idéal et fantastique.

La première faute de Roberville est celle d'avoir contracté avec une légèreté qui n'est que trop ordinaire, le plus grave, le plus important, le plus saint des engagements de la vie sociale. Il a épousé, sans prendre le temps de la connaître, une femme dont les attraits l'ont

séduit, mais qui manque d'esprit, d'éducation et de cette délicatesse de sentiments qui fait plus pour le bonheur de la vie que la richesse et la beauté.

Une autre faute, non moins grave, est d'obéir à tous les caprices de celle dont il devait être le guide et le tuteur, de se livrer à de folles dépenses et à des dissipations de toute espèce.

Roberville ne tarde pas à en porter la peine.

La lune de miel passée, il comprend que la beauté d'une femme ne suffit point à la félicité d'un mari. Cependant il espère que l'éducation donnera à madame de Roberville ce qui lui manque : *c'est une plante tardive que la culture développera*, se dit-il à lui-même. Mais pour obéir à l'usage, il fait le principal de ce qui devrait n'être que l'accessoire, et borne l'éducation de son épouse à ces futilités qu'on nomme *arts d'agréments*. Un maître de danse est chargé de lui *donner des grâces et une pose romantique ;* un professeur de musique reçoit mission de lui montrer *à baisser voluptueusement la paupière dans la romance et à lancer des regards perçants pendant un allégro*. — Ici se trouve sur certaines méthodes d'enseignement pour la danse et pour la musique, un chapitre qui signale des dangers trop réels. Je ne dis pas qu'il soit nécessaire de le faire lire aux demoiselles ou aux jeunes dames ; mais certainement il ne serait pas inutile de le faire lire à beaucoup de pères et de maris. Si vous le parcourez, Messieurs, vous verrez qu'il est difficile de donner aux uns et aux autres une leçon plus capable de faire impression sur leur esprit, et vous vous convaincrez qu'en cette partie, quelle que soit la légèreté

du tableau, la pensée de l'auteur n'a pas été de dépraver son lecteur, mais de tarir au contraire une source de dépravation.

Grâces aux leçons du maître de danse et du maître de musique, madame de Roberville devient la femme la plus brillante de l'Estrapade (c'est là que les époux ont fixé leur séjour) ; mais les affaires du mari se dérangent, et la triste ressource des emprunts ne fait qu'aggraver le mal. Le désordre des finances amène le trouble dans les ménage comme dans les États ! Quand Roberville jetait les regards sur son budget, il voyait trop clairement que le chapitre des dépenses excédait de beaucoup celui des recettes. Alors il voulait parler économie. C'est un mot que tout le monde n'aime pas à entendre. Madame de Roberville surtout ne le tolérait pas, et toutes les fois qu'il était prononcé devant elle, son front devenait nébuleux, elle fronçait son joli sourcil. Le malheureux mari s'évertuait à lui représenter le plus éloquemment possible : « que douze francs dépen- « sés chaque jour au spectacle font par an cent quatre- « vingt louis, qui valent mieux que toutes les ariettes et « toutes les gambades du monde ; qu'une jeune dame « peut être très-passablement mise sans payer dix louis « par mois à sa couturière et à sa marchande de mode ; « et qu'à dix-huit ans, on peut se passer d'un *remise*. » — Assurément, Messieurs, si ces réflexions sont considérées comme contraires à la morale publique, ce ne sera point par les maris !

Mais elles ne purent convaincre celle à qui elles étaient adressées ; l'orateur fut obligé de prendre un ton plus

sévère, et de clore la discussion endisant « *je le veux,* » mot fatal, vrai signal de discorde qui met toujours le feu dans le ménage.

Profondément blessée par un langage qu'elle n'est point habituée à entendre, madame de Roberville convoque en toute hâte les dames de l'Estrapade et les consulte sur le parti qu'elle doit prendre. Comme on peut le penser, un *chorus* général d'indignation s'élève dans l'assemblée contre les maris impérieux. Le sénat féminin pose en principe qu'une femme ne doit jamais céder à son mari, et décide, par acclamation, qu'en pareil cas *l'insurrection est le plus saint des devoirs.*

Ici, laissons parler l'auteur ; il y gagnera beaucoup, sous tous les rapports.

« Rose (c'est le nom de Mme de Roberville), Rose ignorait, dit-il, les dangers où s'expose une femme qui brave un mari raisonnable. La perte de son affection, celle de l'estime des honnêtes gens, les chutes réitérées où peuvent l'entraîner son dépit et l'abandon de ceux qui la soutiennent contre elle-même par des égards, des respects qu'il est toujours flatteur de mériter : rien de tout cela n'était prévu, ne s'était même offert à sa pensée. Elle sortit ; elle alla prendre Mme *Thomasseau*, la plus élégante des jeunes amies, et elles allèrent entendre les vers voluptueux d'*Atys.* »

Messieurs, je vous le demande, sont-ce là des prédications d'immoralité ? Est-ce là l'accent et le langage d'un écrivain qui veut amener à l'oubli des devoirs sociaux?...

Mais poursuivons.

Cette dame Thomasseau, dont je viens de prononcer le nom, était une femme de mœurs fort peu sévères,

pour ne rien dire de plus; et, comme le remarque M. Pigault, « de tous les corrupteurs, le plus insinuant, le « plus perfide, est une femme corrompue. » Après avoir exhorté son amie à secouer le joug de l'autorité maritale, elle la lance dans une intrigue avec un jeune et brillant officier, de l'espèce la plus dangereuse qu'il y eût à cette époque; c'était un *mousquetaire*. Il n'y eut d'abord que de l'inconséquence, de la légèreté et du dépit de la part de madame de Roberville. Mais une faute en amène toujours une autre, « l'abîme appelle l'abîme, » dit l'Écriture, et tel est le malheur de notre condition, qu'une fois engagés dans la carrière du vice, il nous est impossible de nous y arrêter. De désobéissance en désobéissance et de chute en chute, madame de Roberville finit par ne plus mettre aucun frein à ses déréglements, et les choses en vinrent au point que, suivant les us et coutumes du bon vieux temps, on fut obligé de la faire enfermer dans une de ces maisons si improprement appellées des *Filles repenties*.

Ainsi, une rupture éclatante entre les deux époux, la honte de la femme et les disgrâces du mari rendues publiques, leur fortune compromise et dérangée, le bonheur domestique, sans lequel il n'en est point de réel, à jamais perdu, voilà le tableau que présente la première partie de ce livre ; voilà ce qui est offert au lecteur comme les suites nécessaires d'un mariage inconsidéré, d'une obéissance aveugle aux caprices d'une épouse légère, de l'insuffisance et de la mauvaise direction de son éducation tardive, de l'habitude du luxe et des plaisirs dispendieux qu'on lui a laissé prendre,

enfin, et par-dessus tout, des liaisons qu'elle a discrètement formées avec des femmes sans moralité. — De bonne foi, sont-ce là des enseignements qu'il faille proscrire?

Vous savez, Messieurs, que les auteurs mettent toujours dans leurs fictions un sage auquel ils donnent mission de parler pour eux, et de gourmander les faiblesses de leurs héros. C'est Philinte, dont la douce urbanité cherche à corriger l'âpreté du Misanthrope; Chrysale, qui oppose son gros bon sens au bel esprit ridicule des femmes savantes; ou Cléante, dont la vraie piété veut arracher le masque à cette race de faux dévots, hélas! trop communs, qui

> Font de dévotion métier et marchandise,
> Et veulent acheter crédit et dignités
> A prix de faux clins d'yeux et d'élans affectés.

Vous avez donc déjà pressenti que Roberville a un ami dont la sagesse et la gravité contrastent avec sa légèreté et ses folies. Cet ami s'appelle *de l'Oseraie.* C'est un de ces hommes rares, et qu'on ne trouve peut-être que dans les romans, qui savent toujours résister à l'aiguillon des passions, n'écoutent jamais que la voix de l'inflexible raison, et, dans toute leur vie, ne dévient pas une minute de la ligne du devoir.

Comme tous les fous qui sont assez heureux pour avoir un ami sage, Roberville évite de l'Oseraie lorsque des instants de prospérité favorisent ses déréglements, et a recours à lui lorsqu'il s'agit de réparer quelque disgrâce. S'il eût suivi ses conseils, il eût prévenu par une con-

duite ferme et prudente les désordres de son épouse; maintenant que le mal est sans remède, il faut du moins réparer les désastres de sa fortune. Je voudrais pouvoir vous lire tout ce que de l'Oseraie lui fait entendre de grave et de sensé, le plan de conduite qu'il lui trace, et le genre de vie qu'il lui prescrit. Commencer par payer ses dettes, premier devoir de l'honnête homme, pour n'en plus contracter à l'avenir, savoir borner ses dépenses, reconquérir par le travail ce qui a été perdu par des folies, chercher dans la salutaire occupation d'une vie utilement employée des habitudes plus régulières, et un préservatif contre le danger des tentations, telles sont, en abrégé, les recommandations de notre nouveau Mentor.

Son amitié ne se borne pas à de stériles conseils : il offre ses services; il fait obtenir à Roberville une place de premier commis dans une administration importante, et le met à même de pratiquer les leçons qu'il vient de lui adresser.

Mais, comme s'il n'avait pas assez à faire pour se réformer lui-même, Roberville, toujours entraîné vers des chimères par son imagination ardente, veut porter l'ordre et l'économie dans les diverses parties de son administration, et abattre toutes les têtes de l'hydre des abus. Les mots de *réforme* et de *suppression* ont déjà retenti dans ses bureaux, et jeté la consternation parmi les légions d'employés qui les remplissent! La nation des commis en a frémi d'indignation et d'effroi!

Heureusement pour eux, le réformateur rencontre dans le monde une jeune veuve qui réunit toutes les

perfections dont la plume d'un auteur de romans est toujours si libérale. Alors, adieu projets, serments, belles résolutions ! Roberville ne voit plus que madame d'Achicourt.

Cependant il n'est pas encore assez corrompu pour former le coupable projet de la séduire.

Il cherche à s'étourdir sur le sentiment qui l'attache à cette intéressante veuve ; il voudrait pouvoir se le dissimuler à lui-même. Mais que faire ?... Fuir ? il l'essaie en vain. — Parler, et dire à madame d'Achicourt qu'il ne peut l'aimer sans crime ? la parole expire sur ses lèvres. — Il reste au sein du péril : il mérite d'y succomber : *Qui amat periculum, peribit in illo.*

En effet, tandis que la malheureuse, attribuant à la timidité l'embarras qu'il laisse voir, lui présente sa fortune et sa main, il la déshonore pour prix d'un si généreux amour, et ravit, dans un accès de brutalité, ce que la vertu lui offrait au nom de l'hymen.

Laissons encore parler l'auteur lui-même ; n'affaiblissons point l'énergie des phrases vengeresses que sa plume a tracées, et l'âcreté des remords qu'il place dans l'âme des deux coupables :

« Il s'éloigne à grands pas (dit-il en parlant de Roberville), au moment où Adèle a tant besoin d'être rassurée, où son cœur flétri est avide de consolation. Il la laisse seule avec sa conscience, en proie aux plus déchirantes réflexions. Une porte s'offre à lui... Il sort... il marche, poursuivi par le souvenir de son crime, par l'image de sa déplorable victime ; il croit ne pouvoir mettre un intervalle assez grand entre elle et lui...

« Il arrive machinalement devant la maison de M. de l'Oseraie. Il s'arrête. — Ici, dit-il, repose l'homme qui n'a rien à se

reprocher. L'influence du vice lui fut étrangère : c'est donc à moi qu'il était réservé de la lui faire connaître ! Je cède au besoin de m'approcher d'un être vertueux. Près de lui, je me croirai meilleur ; qu'il soit à la fois mon juge et mon consolateur.

« Il frappe. Le suisse, effrayé de son désordre, refuse de l'introduire : il viole le domicile de son ami ; il pénètre malgré les valets ; il trouve de l'Oseraie éveillé par le tumulte, inquiet sur la cause qui le produit. Il tombe à genoux devant lui, il prend ses mains, il les mouille de ses larmes. Il veut parler, les sanglots coupent sa voix. Il cache sa tête dans le sein de son ami stupéfait, il lui semble que le sein du juste est un asile contre les remords, il y respire plus librement.

« Ses larmes l'ont soulagé. Il répond aux questions que lui adresse de l'Oseraie. Il commence son triste récit, cent fois interrompu par des exclamations de honte et de douleur.

« Vous avez commis un crime, lui dit de l'Oseraie, un crime irréparable. Vous avez voulu fuir, vous le deviez, vous le pouviez : on peut toujours ce qu'on veut fortement. Vous avez voulu mourir : c'est la ressource d'un lâche. L'homme courageux n'a-t-il donc que la mort à opposer à ses passions ? Noyez-vous maintenant dans des larmes inutiles. Que serviront à madame d'Achicourt ces larmes et votre repentir ? Si votre faute n'a pas de ces suites fatales qui éclairent la société, lui rendrez-vous sa propre estime et le calme du cœur ? Éloignez-vous de moi ! J'ai pardonné des faiblesses, je ne vivrai pas avec un homme vicieux. Éloignez-vous, vous dis-je. Cessez ces étreintes, laissez mes mains ; les vôtres sont souillées. Allez pleurer seul ; vous êtes indigne de m'approcher.

« Il appelle ses gens ; il ordonne qu'on attèle ses chevaux, qu'on porte Roberville dans sa voiture, qu'on le conduise chez lui. On détache l'infortuné de ce sein où il trouvait un reste de vie et de consolation. Ses forces l'abandonnent ; il tombe privé de sentiment.

« Ce spectacle touche et émeut de l'Oseraie ; mais il ne transige jamais avec sa conscience. Qu'on lui couvre un lit à l'extrémité de ma maison ; qu'on veille à ses besoins, mais qu'on lui interdise l'entrée de mon appartement : qu'on aille jusqu'à la violence s'il ose s'en permettre aucune.

« Il en était incapable. Son sang, enflammé par l'amour, par des combats multipliés, par le sentiment de sa faute, porte au cerveau le délire du cœur. Une fièvre dévorante le saisit. Il appelait Adèle, il lui demandait pardon, il voulait mourir à ses pieds. Les efforts continuels de deux hommes robustes pouvaient à peine le retenir sur son lit. »

Quant à madame d'Achicourt, rien ne peut calmer son désespoir. — « Je mettrai Dieu entre lui et moi ! » disait-elle avec amertume. « La Vallière s'est punie ; moi, je m'immolerai..... » Elle se jette en effet dans un cloître, pour demander à la religion des consolations que la religion seule peut donner, et les portes d'airain se ferment sur elle pour ne se rouvrir jamais.

Est-ce donc là chercher à rendre le vice aimable ? N'est-ce pas plutôt le flétrir ? N'est-ce pas en détourner par la crainte du remords ? — Eh bien ! Messieurs, vous retrouverez partout le même dénoûment.

Cependant, lorsque Roberville est rendu à la santé, il reprend son beau projet de porter la réforme dans son administration. Mais, cette fois, ce n'est plus par amour du bien public, c'est pour servir ses ressentiments et ses intérêts personnels.

Il faut dire que sa femme était parvenue à rompre son ban avec quelques compagnes, condamnées comme elle, à un *repentir forcé*. Par suite, des liaisons coupables s'étaient établies entre elle et le chef de Roberville. Celui-ci veut s'en venger ; il espère en même temps s'élever sur les ruines de son rival. Mais, par là, son projet est flétri : quel qu'en soit le résultat, il ne peut plus honorer son auteur ; ce n'est plus qu'une honteuse déla-

tion dictée par l'ambition et par la vengeance. Aussi a-t-elle le sort qu'elle mérite ; c'est Roberville qui est destitué. Croyez-vous, Messieurs, que cette leçon n'ait point son utilité dans ce siècle de délation et de destitution ?

Que faire dans cette déplorable situation ? Roberville s'est donné un grand état de maison, dans l'espoir d'obtenir un emploi qui lui échappe; il a contracté beaucoup de dettes qu'il ne peut payer qu'en se privant de tout ; il ne voit plus qu'huissiers, procureurs, contraintes par corps, geôliers et verrous.

« En dissimulant des bassesses qui n'étaient pas publiques (dit l'auteur), en se résignant à une honorable indigence, en abandonnant tout à ses créanciers, il pouvait rendre encore sa chute respectable ; le monde l'eût attribuée à la versatilité d'une cour corrompue ; il eût plaint la victime, il s'y fût intéressé, et l'estime générale pouvait l'aider à se relever encore. Roberville ne vit que les privations auxquelles il se soumettrait en se comportant en homme d'honneur. Il frémit à l'idée des besoins dont il serait la proie, et, mettant son intérêt du moment avant les principes qui seuls assurent un bien-être constant, il courut dépouiller ses créanciers. »

Cependant, il ne peut sauver qu'une caisse d'argenterie dont sa femme consent à recevoir le dépôt chez elle, sans vouloir lui donner asile. Le malheureux est obligé de fuir !

Dans un roman, il faut nécessairement quelque rencontre imprévue qui surprenne le lecteur et ranime la narration. Roberville porte au hasard ses pas du côté d'Étampes. Là, une maison simple, mais agréable, remarquable surtout par un air d'aisance et de propreté,

frappe ses regards. Une jeune femme est assise dans la cour sur le gazon; elle encourage, elle guide les premiers pas de son enfant...... Quelle est cette femme? C'est la sœur de madame de Roberville. Son beau-frère l'avait entièrement perdue de vue, il ignorait son sort et jusqu'aux lieux qu'elle habitait; mais elle avait épousé un certain M. Moreau, propriétaire aisé, agriculteur par goût, chasseur par passion, du reste, homme aimable, d'une franchise et d'une probité parfaites.

Ici, Messieurs, se trouve un épisode plein de pureté, de grâce et de fraîcheur; je voudrais vous le faire connaître tout entier, mais je ne puis que vous en esquisser quelques traits.

A côté de cette vie de Roberville, si agitée, si orageuse, M. Pigault présente, par un heureux contraste, le tableau calme et touchant d'une vie toute patriarcale. Moreau et sa femme offrent le parfait modèle des vertus domestiques. Partagés entre les paisibles occupations de la campagne et les doux soins de la famille, ils n'ont pas une pensée qui ne leur soit commune, pas une affection qui ne soit pure, pas un désir qui ne soit vertueux. Aussi la paix, la gaîté, l'abondance, règnent dans ce fortuné ménage; leur habitation est un petit Éden.

Combien Roberville se trouve petit, en se comparant à des êtres si sages!...... Sa tête s'exalte; il se passionne pour la vie pastorale; ce n'est qu'aux champs qu'on trouve le bonheur! il veut s'y fixer pour toujours, et partager le sort de la famille Moreau!

« Monsieur, lui dit l'honnête homme, je vous avoue que je ne serais pas flatté de vous voir chez moi. Je ne vous reproche pas des fautes et des imprudences; vous en êtes puni, et ce qui ne blesse pas directement l'honneur est indifférent à la société. Mais vous avez fait une bassesse, et je ne vivrai avec vous que quand vous l'aurez réparée. L'air qu'on respire ici est pur, et vous n'en êtes pas digne encore. Retirez cette vaisselle du lieu où vous l'avez mise, rendez-la au légitime propriétaire ; il ne vous restera rien, vous ne serez que malheureux, et ma femme s'empressera de vous avouer. Si vous êtes revenu de vos erreurs, si vous êtes décidé à vivre en paix avec vous et les autres, ma maison vous sera ouverte, et vous ne me serez pas à charge. J'ai des terres sur deux villages. Je ne puis pas suivre l'exploitation à Rancy et à Chatenay ; vous remplacerez un homme que j'ai été forcé de renvoyer; vous me suppléerez ici et je vous ferai un traitement convenable. Vous n'entendez pas l'agriculture, ma femme guidera vos premiers essais, et vous verrez bientôt qu'avec du courage et de la persévérance on fait à peu près tout ce qu'on veut. Vous voilà à ma porte; allez, monsieur, et ne reparaissez ici que lorsque vos mains seront pures. »

La harangue était claire et sans réplique; force fut d'obéir. Roberville retourna donc à Paris. Mais déjà la caisse d'argenterie avait été rendue par les soins de de l'Oseraie. Informé de ce criminel dépôt, cet homme de bien avait voulu sauver à celui qu'il avait honoré de son amitié l'infamie d'une banqueroute frauduleuse.

Il fit plus encore; il envoya à Roberville un secours de dix mille francs, avec une lettre dont je ne pourrais omettre la lecture sans trahir les intérêts de la défense.

« J'ai voulu (dit de l'Oseraie) vous conserver le seul *genre d'honneur* auquel vous puissiez prétendre encore : celui qui consiste *à ne pas voler*. Je suis décidé à ne *vous voir jamais;* je vous *défends* de vous présenter à ma porte, et de vous réclamer de

moi à l'avenir. Je ne veux pas cependant vous exposer aux horreurs de la misère : je vous envoie dix mille francs ; c'est le dernier sacrifice que je puisse et que je veuille faire pour vous. Vous pouvez avec cette somme vous mettre en état de faire quelque chose. Si vous ne trouvez pas à vous placer à votre goût, apprenez un métier, *et sachez qu'il n'est pas d'honnête artisan qui ne soit fort au-dessus de vous.*

La leçon était sévère. Roberville prend la route d'Étampes avec la volonté d'en profiter. Moreau le constitue son premier ministre, lui trace avec précision les fonctions qu'il devra remplir, et fixe avec générosité la récompense qui en sera le prix.... Notre homme à projets est dans le ravissement ! son zèle et son application vont au-delà des espérances de ses patrons !..... Mais ce beau feu ne tarde pas à s'éteindre. L'inconstant Roberville se lasse bientôt de l'uniformité de la vie champêtre ; il ne peut s'astreindre à la régularité quasi monastique de la maison qu'il habite, et finit par séduire une jeune paysanne, qui ne laisse pas cependant d'être proclamée Rosière, et de ceindre la couronne virginale : ce n'est pas seulement à la ville que le vice prend le masque de la vertu et se fait attribuer les honneurs qui ne sont dus qu'à elle ; le village a aussi ses hypocrisies, ses intrigues et ses usurpations !

Cette faute de Roberville n'est pas plus exempte de punition que les autres. Il ne peut plus rester dans une maison dont il a souillé la pureté, et perd ainsi le bonheur d'une vie calme et tranquille, en même temps que l'espoir d'une fortune honorablement acquise.

Rentré dans le monde sans être plus sage, Roberville

obtient le privilége d'un journal. Suivant sa coutume, il fait de beaux projets de sagesse qui doivent toujours finir par des folies.

« Il a résolu de n'épouser aucun parti, d'être impartial envers tout le monde, et de faire oublier son défaut de talent par son intégrité et sa modestie.... Toujours noble et discret, il se gardera bien d'imiter ces faquins qui outragent un mort illustre qu'ils n'auraient osé attaquer pendant sa vie. Il s'interdira rigoureusement toute espèce de personnalité.... Il encouragera les jeunes gens qui donnent des espérances, et ne flagornera point un radoteur parce qu'autrefois il tournait bien un vers.... Il est décidé à respecter tout ce qui est respectable, mais à marquer d'un fer rouge le fanatisme religieux, politique et littéraire.... Il va faire enfin un journal tel qu'on n'en a pas vu encore. »

Malheureusement il rencontre dans le monde un de ces hommes

Qui dînent du mensonge et soupent du scandale.

Ce misérable combat ses bonnes résolutions, et lui prêche la doctrine de Bazile.

« Où trouverez-vous des lecteurs, (lui dit-il) avec votre délicatesse et votre probité? C'est bien là ce qui fait réussir un journal!... Vous voulez n'épouser aucun parti : c'est le moyen de vous mettre mal avec tous. Adoptons le plus puissant, sacrifions le plus faible, le malheureux, tout, jusqu'à notre conscience. Écrasons sans pitié l'auteur dont les opinions ne seront pas celles que nous affecterons... Manions avec vigueur l'arme du ridicule; empoisonnons l'épigramme. Les palais usés veulent de l'eau forte... faisons rire par toutes sortes de moyens : le Français qui rit est persuadé... Tant de gens veulent avoir une réputation, n'importe à quel prix ! Eh bien ! nous en vendrons... Sachons souffler le chaud et le froid, et crions à propos : Vive le Roi ! Vive la Ligue !... »

Roberville s'indigne, mais la prophétie se réalise, les abonnés ne viennent point. — Alors Roberville cède, et son journal devient à la mode!

Tout allait à merveille, lorsqu'un auteur lui fait subir l'humiliation publique d'une violente correction. Un provincial pousse le châtiment plus loin, et lui casse un bras pour lui prouver que la société littéraire de sa petite ville, dont Monsieur le journaliste a voulu rire, vaut à peu près l'Académie française! — Le malencontreux folliculaire se hâte d'abdiquer un si dangereux métier en faveur de son collaborateur; c'est où celui-ci voulait en venir.

En cet état, que faire pour vivre? — Travailler? Roberville n'en a pas le courage. — Jouer est plus facile, et conduit plus rapidement à la fortune! Roberville jouera!... Malheureux! il aura le sort des joueurs; il perdra jusqu'à son dernier écu, et il ne lui restera que la honte et la misère! Conduit dans un tripot par l'espérance et l'avidité, il en sortira le désespoir et la rage dans le cœur! Avec quelle énergie, avec quelle vertueuse indignation, M. Pigault nous peint ces affreux repaires où l'on n'a que deux idées qui se rendent en deux mots : *perte et gain*; où l'on est insensible au malheur d'autrui, parce qu'on ne connaît que soi; où les fortunes se fondent, où les passions s'allument, où tous les maux se préparent, où toutes les vertus périssent, où germent tous les crimes! Ces pages seules et le sentiment qui les a dictées demanderaient grâce pour l'auteur et devraient faire absoudre son livre.

Toutefois ce n'est pas assez que Roberville ait perdu

les débris de fortune qui lui restaient : les veilles ont allumé son sang déjà appauvri par les débauches ; son bras mal guéri se gangrène ; il faut subir les douleurs d'une amputation.

Ne pouvant plus dès lors se produire auprès des dames pour son propre compte, il imagine ce qu'on a perfectionné depuis, une agence pour les mariages. Il se charge de procurer à de vieilles douairières que favorise la fortune, de jeunes maris qui ont besoin de réparer les torts que la fortune a eus envers eux. Ce commerce lui réussissait à souhait, lorsqu'un jeune officier à qui il voulait donner un beau-père contre son gré, se bat en duel avec lui et lui crève un œil.

Obligé de changer encore une fois de métier, il se fait solliciteur auprès d'un ministère, et par le moyen de quelques intelligences pratiquées dans les bureaux, appelle les places, les faveurs, les pensions et les grâces sur ceux qui n'y ont aucun titre. On comprend sans peine qu'il eut une nombreuse clientèle. Mais ses intrigues sont démasquées ; il est obligé de fuir, et il se fait, en fuyant, une blessure qui le rend boiteux pour le reste de ses jours.

Enfin, le pauvre Roberville, manchot, borgne et boiteux, obligé de se retirer du monde et de vivre en ermite, est à son tour la proie des intrigants, qui l'assiégent, le séduisent par mille projets offerts à son imagination toujours facile à enflammer, et finissent par le dépouiller entièrement.

Ceci nous conduit au dernier chapitre.

Je dois, Messieurs, vous le faire connaître avec

quelque détail, car il est le corollaire de tout l'ouvrage; il en renferme la moralité; c'est lui qui nous apprend le but de l'auteur et l'enseignement qu'il a voulu donner à ses lecteurs. Je laisserai donc parler M. Pigault-Lebrun, autant qu'il me sera possible : je veux qu'ici ce soit lui-même qui défende son livre.

Dans quel état nous représente-t-il son héros à la fin de sa carrière? Daignez l'entendre, Messieurs :

« Le voilà, s'écrie-t-il, le voilà retombé dans la misère, cet homme qui trois fois a été dans l'aisance, qui toujours en a abusé, qui est parvenu à l'âge où l'on n'inspire plus d'intérêt, et que des difformités, fruits d'un jugement faux et d'une conduite répréhensible, rendent hideux et repoussant. Quel homme cependant naquit avec plus de moyens de fixer la fortune et même la considération? Une figure enchanteresse, la portion d'esprit nécessaire pour réussir dans le monde, assez de facilité pour se ployer à tout et tout faire passablement, tel était Robert à vingt ans; tels sont aujourd'hui beaucoup de jeunes gens qui s'amusent de ses folies passées, qui ne s'en font pas l'application, et qu'attendent une vieillesse prématurée et des regrets inutiles.

« Il y avait longtemps que la société ne voyait dans Robert qu'un homme à principes faux, et d'une probité équivoque. On le supportait, parce qu'on ferme les yeux sur des travers et des torts que couvre la fortune : on s'éloigne quand ils paraissent à nu. Encore un avis à la jeunesse inconsidérée...

« Robert se fit donc misanthrope. C'est la ressource de ceux qui ont donné aux autres de justes sujets de plainte, et qui croient avoir à s'en plaindre eux-mêmes...

« Mais il fallait dîner... Le besoin commençait à se faire sentir. Il fallut se rapprocher des hommes dont on avait tant dit de mal, leur sourire, les caresser, prendre avec eux le ton propre à se concilier leur bienveillance. »

Dégradé par la pauvreté, obligé de boire le calice d'a-

mertume jusqu'à la lie, l'infortuné est réduit à tendre une main suppliante, à dévorer les humiliations de la mendicité, et jusqu'aux outrages des valets. Ses meubles, son linge, ses habits, il a tout vendu. Il a porté lui-même dans un galetas les seuls débris qui lui restent : une table, deux chaises et le lit de son domestique, sur lequel il subit les plus cruelles insomnies.

« C'est là qu'il repassait dans l'amertume de son cœur l'histoire de toute sa vie. Sa mémoire cruelle ne lui retraçait que des fautes, des erreurs, des folies, et pas un souvenir consolant. La vie de l'homme solitaire qui n'entend que sa conscience est insupportable !

« Tandis que Robert était tombé dans cet affreux état de misère, de l'Oseraie, qui ne s'était pas écarté un instant du plan qu'il s'était tracé ; fidèle à la probité, à ses devoirs, intelligent, laborieux, accessible, s'était élevé lentement, mais sûrement, aux dignités diplomatiques. »

Quant à Moreau, sa prospérité était toujours croissante. Robert n'ose se présenter à lui ; il lui adresse une lettre suppliante.

« Mais, depuis plusieurs années, Moreau était convaincu que de nouveaux secours accordés à Robert seraient une injustice et un outrage à l'honnête indigence. Il résolut de ne pas lui répondre. — De l'Oseraie, plus faible ou plus aimant, donna ordre à son banquier de compter cinquante louis au malheureux, et de lui dire que cet argent venait d'un étranger qui ne voulait pas être connu. »

Ici, madame de Roberville reparaît sur la scène, mais dans quel état, grand Dieu !

« Robert rentrait chez lui, ayant mal dîné, et ne voulant pas souper par esprit d'économie. Il est arrêté au milieu de sa vilaine

petite rue par une femme qui la barrait de la courte étendue de son corps, et par un cocher de fiacre qui coupait, à grands coups de fouet, sa victime gémissante. Tremblez, vous qui substituez la passion à la réflexion et au raisonnement; vous qui prenez des charmes pour des qualités, le désir pour de l'amour, la jouissance pour le premier des biens; qui ne voyez qu'un jour, une nuit, où l'homme sensé cherche à démêler, à prévoir au moins, le sort de toute sa vie; tremblez, vous dis-je : c'est sa femme que Robert a devant les yeux.

« Par quels degrés cette femme, jadis si séduisante, est-elle descendue à ce point de dégradation? L'histoire serait longue et pénible; contentons-nous de présenter le vice dans toute sa laideur, courbé enfin sous le châtiment qui l'attend tôt ou tard. »

Cette rencontre, qui lui devait briser le cœur, fait pourtant luire un moment d'espoir aux yeux de Robert avili!... Les parents de sa femme étaient morts; soixante mille francs revenaient à leur fille pour sa part; elle n'avait pu les toucher sans l'autorisation de son mari, dont elle ignorait la retraite... Soixante mille francs pour un homme qui meurt de faim! Le voilà qui rêve la fortune, et fait déjà mille projets extravagants.

Cependant, il n'ose se présenter à madame Moreau, dans son état de décrépitude et de repoussante infirmité.

« Il faudrait qu'il fût humilié par le contraste de la beauté, de la fraîcheur, de la vertu, toujours plus radieuse par sa seule existence, semblable au soleil, qui, à mesure qu'il s'élève, brille d'un éclat plus vif. »

Sa femme est moins scrupuleuse; elle a le déplorable courage d'aller offrir à d'estimables parents l'aspect de sa misère et de son opprobre. Les soixante mille francs lui sont comptés.

Mais qu'importe, malheureux Robert, tu n'en profiteras point : l'heure du châtiment est venue ; rien ne peut t'arracher de l'abîme ! Madame Robert emporte les soixante mille francs avec le misérable qu'elle s'est donné pour tyran. Elle n'en est pas plus heureuse elle-même. Le Ciel ne permet point qu'elle jouisse des fruits de son infidélité : son complice la dépouille et l'abandonne ; elle finit, dans son désespoir, par se donner une mort digne de sa vie. Quant au ravisseur, il est arrêté à Calais, et les soixante mille francs sont rendus à Moreau, à la petite différence près de mille écus. Mais, dit l'auteur, tout le monde sait que *les tiroirs d'un greffe sont collants* !

Achevons cet affligeant tableau.

Robert attend le retour de sa femme avec une brûlante impatience; il compte les heures, les minutes ; personne ne vient... Il ne peut plus douter de son infortune ; le mal est sans remède ; deux ruisseaux de larmes s'ouvrent et ne tarissent plus ; une fièvre ardente se déclare... Il n'a d'autre ressource que de mendier une place dans ces asiles que la religion et la charité ont ouverts aux souffrances des malheureux... Un brancard vient l'arracher à son grabat... Il termine en route une existence qui ne pouvait plus être qu'un horrible fardeau.

Je n'examine pas si les événements que je viens de retracer, ont toute la vraisemblance et la dignité désirables ; ce n'est point de cela qu'il s'agit au procès. La seule question que nous ayons à discuter est celle de

savoir si le livre, objet de l'accusation, est conçu dans un but de dépravation, et s'il renferme un outrage à la morale publique.

Or, maintenant que vous connaissez l'ensemble de cette composition littéraire, je ne crains pas de vous le demander, quel danger peut-elle offrir pour les mœurs? Comment peut-elle conduire à la corruption? Quel lecteur, quelle que soit la légèreté qu'on lui suppose, pourrait, en faisant retour sur lui-même, consentir à parcourir la carrière de tribulations qu'ont suivie le héros et l'héroïne de ce roman ? Quel lecteur n'envierait au contraire le sort honorable de l'austère de l'Oseraie et le bonheur de la famille Moreau? L'opposition de ces existences, si habilement contrastées, n'a-t-elle pas pour objet de nous attirer vers la vertu par la consolante image des félicités qu'elle nous donne, et de nous armer contre nos passions, en nous signalant les tempêtes qu'elles amassent sur nos têtes et les ravages qui les suivent? Cette double moralité n'est-elle pas la pensée fondamentale du livre ? ne ressort-elle pas de tous les chapitres ? Je ne disconviens pas qu'on eût pu la démontrer avec plus de gravité ; mais chaque auteur a son genre. Ce qu'un autre eût prouvé par arguments en forme, dans une dissertation qui eût peut-être effrayé le lecteur, M. Pigault-Lebrun l'a rendu sensible et palpable, par une fiction dont la légèreté piquante attache et séduit. C'est une autre voie; on n'en arrive pas moins au même but, et ce but est évidemment moral. Voilà ce qui suffit à la défense.

Serait-il donc vrai cependant, qu'inconséquent avec

lui-même et infidèle à son propre plan, M. Pigault aurait été assez malheureux ou assez maladroit pour offenser par les détails ce que par l'ensemble il voulait respecter et défendre ?

Je ne vous lirai point les pages signalées par l'accusation, elles sont trop nombreuses et pourraient déconcerter parfois la gravité de l'audience. Quelques réflexions générales suffiront sur ce point.

Sans manquer aux justes égards et aux ménagements que doit un jeune homme à un vieillard qui a marqué dans notre littérature, je dois à mon ministère et à moi-même de le dire avec franchise : il est à regretter que M. Pigault n'ait pas toujours assez réprimé les écarts de son imagination. Ceux qui estiment le plus son talent voudraient qu'il eût jeté sur certains tableaux un voile un peu moins transparent, et que, plus réservée, sa plume eût davantage respecté la délicatesse de ses lecteurs. Mais, cette part faite à la critique, il faut dire que si la muse qui inspire l'auteur de Roberville manque quelquefois de pudeur, elle ne manque jamais de vertu ; elle n'est pas toujours amie des convenances, mais certainement elle ne sait point outrager la morale, ni violer les lois. Il y a entre ces choses toute la distance qui sépare une faute d'un délit.

Assurément, je comprendrais l'accusation si M. Pigault eût professé des doctrines antisociales et prêché l'oubli des devoirs de famille, s'il eût offensé les mœurs par des expressions ordurières et cyniques, ou s'il eût présenté des tableaux propres à enflammer et à corrompre l'imagination du lecteur ; mais vous avez vu que

les doctrines de l'ouvrage sont irréprochables, et qu'il tend à ramener à l'amour du devoir. Quant au cynisme de l'expression, M. Pigault a trop d'esprit et de facilité pour descendre à ces grossièretés que réprouvent également la décence et le bon goût. Enfin, je puis dire que vous ne trouverez pas dans ses œuvres de ces peintures brûlantes qui peuvent allumer la fièvre de la concupiscence et le feu de la débauche. C'est bien, sous ce rapport, l'auteur le moins dangereux qu'on puisse lire. Car s'il nous peint le délire des passions, ce n'est jamais avec cette chaleur électrique et cet enthousiasme qui entraînent; c'est toujours avec un ton de moquerie piquante et légère qui appelle le sourire sur les lèvres, mais qui laisse le cœur sans agitation et refroidit l'imagination, bien plus qu'il ne l'échauffe ou ne la trouble.

Il est vrai que le roman de Roberville présente des désordres de conduite, des déréglements de mœurs, des actes de dépravation; mais puisque M. Pigault voulait peindre les dangers du vice, ne fallait-il pas nous le montrer dans toute sa laideur? Phèdre ne produit-elle pas sur la scène ses adultères amours? Tartuffe ne cherche-t-il pas à pas à séduire la femme de son bienfaiteur et de son ami? Et cependant personne, que je sache, ne s'est encore avisé d'accuser les créateurs de ces deux chefs-d'œuvre d'avoir voulu outrager la morale.

Il est, d'ailleurs, une considération que je ne dois point omettre. De même que tous les lecteurs n'aiment point les compositions sérieuses, de même il n'est point donné à tous les auteurs de transmettre leurs leçons avec austérité. Il en est qui, comme M. Pigault, cachent la

morale sous le masque de la folie, qui prennent pour devise le *castigat ridendo mores*. La légèreté de leurs compositions sollicite l'indulgence. C'est un genre qui a ses priviléges, et, il faut bien le dire, ses licences. Telle chose qui serait intolérable dans un ouvrage sérieux, se pardonne dans un roman. Vous ne vous irriterez donc point, Messieurs, contre quelques pages peut-être un peu trop libres, surtout lorsque vous considérerez que l'effet général d'un ouvrage en corrige le danger. C'est la lance d'Achille, qui guérit les blessures qu'elle a faites !

Jusqu'à présent, Messieurs, je ne vous ai entretenus que du livre de M. Pigault; mais vous savez que j'ai aussi à vous parler du libraire-éditeur sur qui pèse tout le poids de l'accusation.

Dans les autres procès relatifs aux délits de la presse, on voyait toujours l'auteur figurer en première ligne : le libraire n'était qu'en second ordre; souvent même les poursuites ne l'atteignaient pas. Ici, l'on est forcé de laisser l'auteur en paix ; le libraire seul est attaqué.

Si je remarque cette singularité, ce n'est pas assurément que je regrette de ne point voir M. Pigault en jugement; je me réjouis au contraire qu'il soit à l'abri de ce désagrément pénible. Ce n'est pas non plus que je veuille m'armer contre l'accusation de fins de non-recevoir dont je n'ai pas besoin; mais le fait ne mérite pas moins d'être pris en grande considération.

En effet, le libraire ne peut jamais être jugé avec autant de sévérité que l'auteur. C'est une accusation de

complicité qu'on dirige contre lui. Il faut donc établir qu'il a aidé et assisté l'auteur avec connaissance de cause, circonstance sans laquelle il n'y a point de complicité possible.

Or, il n'y a dans ces sortes de procès, aucun fait matériel sur lequel repose la preuve de cette association volontaire au délit de l'auteur. Tout est conjectural, tout est divinatoire. Il faut supposer d'abord que le libraire a lu, et ensuite, qu'ayant lu, il a aperçu ce que le livre avait de contraire aux lois. C'est à travers cette double supposition qu'il faut l'atteindre, et pourtant l'une et l'autre peuvent être erronées. Car il a pu ne pas lire, ce qui arrive souvent lorsqu'un auteur a dans le monde littéraire une réputation qui assure le succès de son ouvrage : c'est ce qui se rencontrait dans l'espèce. Mais ensuite, et en admettant qu'il ait lu, le libraire ne peut connaître le livre qu'il est chargé de vendre, aussi parfaitement que celui qui l'a composé. Il ne l'a pas médité phrase à phrase et mot à mot. Beaucoup de choses répréhensibles ont pu passer inaperçues. Ce n'est donc qu'avec une grande circonspection, qu'on doit étendre jusqu'à lui la rigueur des condamnations, et seulement quand des faits graves et particuliers révèlent une complicité non douteuse.

Cette doctrine est incontestable; et néanmoins je veux lui donner plus d'autorité qu'elle n'en peut avoir dans ma bouche, en vous citant les propres paroles d'un magistrat dont vous connaissez les talents, et qu'on ne soupçonnera pas d'une excessive indulgence envers les écrivains et les libraires.

Dans le procès mémorable qui a conduit un ancien archevêque (1) sur les bancs de la Cour d'assises, M. l'avocat-général de Vatimesnil, après avoir employé toute son éloquence pour établir la culpabilité du célèbre accusé, ajoutait relativement au libraire :

« Deux conditions sont nécessaires pour constituer la complicité : l'aide et l'assistance matérielles; la connaissance de ce que l'ouvrage contient de criminel. — Si l'une de ces conditions manque, l'individu prévenu de complicité doit être déclaré non coupable. — Ici, il y a de la part du libraire aide et assistance matérielles; mais y a-t-il connaissance? Voilà la question; et la solution dépend de cette autre : Pensez-vous que le libraire ait lu le livre? — *Il a pu ne pas le lire, et cela suffit.* — Il a pu ne pas le lire, car l'auteur avait publié plusieurs ouvrages dont aucun n'avait été saisi, et c'en était assez pour fonder la sécurité du libraire. »

Vous l'entendez, Messieurs : *Il a pu ne pas le lire, et cela suffit!*

Et remarquez que, dans la cause où M. de Vatimesnil portait la parole, il s'agissait d'un ouvrage politique qui, de sa nature, éveillait les soupçons, et semblait exiger plus d'examen et de précaution qu'un roman.

L'auteur avait publié plusieurs ouvrages, dont aucun n'avait été saisi; c'en était assez pour fonder la sécurité du libraire!... La même considération ne parle-t-elle pas en faveur de M. Barba? Tous les ouvrages de M. Pigault ont été publiés par lui; aucun n'a jamais été saisi ni déféré aux tribunaux.

Il y a plus, et je recommande, par-dessus tout, ce

(1) M. *de Pradt*, pour son livre intitulé de l'*Affaire des élections*.

point à votre attention, ce ne sont pas seulement d'autres ouvrages de M. Pigault qui avaient été imprimés par M. Barba, c'était le même roman qui avait librement circulé pendant dix-huit années! c'était le même roman qui avait fourni quatre éditions successives! c'était le même roman qui avait paru en 1818, notez bien ceci, sous les yeux des mêmes magistrats qui sont encore à la tête des parquets d'appel et de première instance, et qui président à la destinée juridique des auteurs! Ils se sont tus alors; et, lorsque sur la foi de ce silence, M. Barba a fait, six ans après, les dépenses d'une nouvelle édition, ils veulent revenir sur leurs pas, ils veulent l'en punir! Y a-t-il en cela convenance et justice? Votre propre jurisprudence n'a-t-elle pas plus d'une fois proscrit un tel système? Et lorsque la tolérance des magistrats semblait avoir autorisé la vente d'un livre, n'avez-vous pas constamment acquitté les vendeurs que cette tolérance avait trompés, bien que le livre fût par vous jugé condamnable?

Quelle que soit donc votre opinion sur l'ouvrage qui nous occupe, j'espère fermement, Messieurs, qu'il n'interviendra aucune condamnation contre M. Barba : sa bonne foi le protégera à vos yeux.

Outre la flétrissure qui s'attache à une condamnation correctionnelle, et surtout à une condamnation pour outrage aux bonnes mœurs qui commandent le respect de tous, vous n'ignorez pas les périls qu'elle appellerait sur le libraire; vous n'ignorez pas la rigueur de la législation contre cette classe de citoyens; vous savez enfin que ces rigueurs ne sont point adoucies et tempérées

par l'indulgence ou la modération de ceux qui les exécutent. Voudriez-vous donc compromettre ainsi dans sa fortune et dans son existence un homme estimable, un père de famille, que recommandent ses vertus privées?

Oui, je le répète, et cela doit suffir à son acquittement, oui, Barba était de bonne foi. Le silence des magistrats aux mains desquels est remis le soin de la vindicte publique avait écarté de lui toute crainte relativement au roman de Roberville; il ne lui est pas même venu à la pensée que ce livre pût rien contenir de contraire aux lois, et que sa publication pût l'exposer à des poursuites judiciaires. Lors donc que les foudres du ministère public, restées jusqu'alors inactives, se raniment et s'irritent tout à coup contre lui, ne peut-il pas dire avec raison : C'est vous qui avez fait ma sécurité? J'ai regardé comme innocent ce que depuis dix-huit années vous trouviez innocent, et vous me l'imputez à délit! Vous me faites un crime d'avoir pris votre conduite pour règle de la mienne! Vous voulez me punir d'avoir eu foi à votre infaillibilité, d'avoir cru à la constance de vos jugements, à l'immuabilité de la justice! Vous oubliez que, si j'étais dans l'erreur, cette erreur me venait de vous!

Ah! Messieurs, lorsque de toutes parts les dissentiments s'effacent et disparaissent, lorsque la paix et l'union semblent vouloir rentrer enfin parmi nous, lorsque les procès politiques qui ont fait si longtemps retentir les tribunaux et affligé la société deviennent chaque jour plus rares, si un nouveau genre de poursuites doit leur succéder, si le ministère public doit ou-

vrir une nouvelle carrière d'accusations, *qu'il avertisse avant de frapper* (1); qu'il fasse connaître la révocation de sa tolérance; qu'il promulgue ce nouvel *Index;* la raison et l'équité le demandent. Mais jusque-là, j'aime à le croire, votre loyale justice ne consentira pas à sévir contre ceux qui n'ont pu deviner ces retours imprévus et ces rigueurs inusitées.

1) *Moneat antequam feriat.* Bacon.


AFFAIRE DU FIGARO



COUR ROYALE DE PARIS

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE

Audience du 23 février 1830.

AFFAIRE BOHAIN

Éditeur-Gérant du Journal LE FIGARO.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Le 9 août 1829, *le Figaro* paraissait entouré de noir. Il donnait la composition du ministère formé la veille par M. le prince de Polignac, président du conseil. La nouvelle était suivie de cette prédiction : « *Au lieu d'illuminations, à une solennité prochaine, toutes les maisons doivent être tendues en noir.* »

Dans un autre article, après avoir supposé au gouvernement l'intention d'appeler à la direction des affaires ecclésiastiques et de l'instruction des deux sexes des individus signalés à la réprobation publique par des poursuites et des condamnations judiciaires, *le Figaro* ajoute que « *M. Roux, chirurgien en chef de l'hôpital de la Charité, doit incessamment opérer de la cataracte un auguste personnage.* »

Le ministère public vit dans ces lignes une allusion à la fête du Roi, et enfin, dans une ensemble d'anecdotes faites à plaisir, le dessein d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement.

Par un jugement rendu le 28 août, le Tribunal de police cor-

rectionnelle de la Seine, faisant application de l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828, avait condamné M. Bohain, éditeur-gérant du *Figaro*, à six mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

M. Bohain interjeta appel. Le jugement fut confirmé, malgré les efforts de Me Philippe Dupin, qui prit la parole en ces termes :

Messieurs,

Ce que les hommes en général souffrent le plus impatiemment, c'est la censure de leurs opinions et celle de leurs actes. Ils ne veulent pas se rappeler que Dieu a livré le monde à leurs discussions, suivant l'expression d'un auteur sacré, et ils prennent facilement la contradiction pour offense.

Cependant il est parmi eux une classe qui, par sa position, devrait être, plus qu'aucune autre, résignée à la critique : c'est celle des hommes qui se chargent de la direction des affaires publiques. Placés sur le théâtre politique, en butte à tous les regards, en contact avec une foule d'intérêts, ils doivent s'attendre aux murmures comme aux applaudissements du parterre. Mais là, comme sur la scène, les acteurs ne sont guère disposés à donner raison à ceux qui murmurent et qui blâment ! Le pouvoir, qui devrait émousser leur susceptibilité, ne fait que l'accroître, et ce qui, pour le vulgaire, n'est qu'un objet de contrariété, devient pour eux sédition, révolte, délit, matière à procès ; il faut des condamnations pour guérir les blessures faites à leur amour-propre. Tel est le cœur humain, tel est celui d'un ministre. Pour vain-

cre ces faiblesses, il faudrait un de ces caractères généreux qui savent pardonner l'offense, ou cet amour de la liberté qui fait qu'on est peu touché d'un inconvénient personnel en considération du bien général. Mais les ministres du 8 août n'ont pas encore porté jusque-là l'amour de la liberté de la presse et du gouvernement constitutionnel.

Il est vrai qu'ils sont en butte, depuis six mois, à une opposition énergique et peu ordinaire, et sans doute, en montant au pouvoir, ils n'avaient pas prévu cette vivacité d'attaque. S'ils avaient pu soupçonner tout ce qu'ils ont fait naître d'irritation et d'alarme, ils seraient trop coupables envers la France ; s'ils avaient pu connaître par quels déboires il leur faudrait payer leur élévation, ils seraient trop coupables envers eux-mêmes. Aussi leur premier soin a-t-il été de chercher à comprimer l'explosion des sentiments publics, en sévissant contre la presse périodique. Le lendemain de leur avénement, ils furent attaqués ; deux jours après, des assignations étaient données.

Mais quel sera le texte de ces accusations? Sous un gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire sous un gouvernement de libre examen et de discussion publique, les ministres ne sont-ils pas justiciables de l'opinion ? La censure de leurs actes n'est-elle point permise, et, dès avant ces actes, l'examen de leurs antécédents, de leurs principes politiques, n'est-il pas un droit pour tous? Et puis, conçoit-on bien un procès qui aurait eu pour objet de faire juger que M. le prince de Polignac a toujours été épris d'un ardent amour pour la Charte, que M. de La-

bourdonnaye n'a fait entendre que des paroles de mausuétude et d'humanité, et que jamais les rives de la Sambre n'ont vu de guerrier parjure? Grand fut donc l'embarras du ministère, et l'on doit y compatir.

Cependant il crut avoir trouvé le moyen d'en sortir. S'il était possible de persuader que les attaques dirigées contre le nouveau cabinet s'adressaient à la personne inviolable et sacrée du Roi, la fidélité des magistrats s'en alarmerait, et l'écrivain réputé coupable d'offense envers le souverain serait frappé d'une inévitable condamnation ! Le moyen pouvait réussir; on résolut de le tenter.

Deux journaux furent choisis pour cette épreuve : l'un principalement destiné aux matières politiques, grave dans ses discussions, sévère dans ses doctrines, et d'autant plus redouté du ministère, qu'il recrutait dans des rangs qu'on aurait voulu ramener au pouvoir; l'autre armé plus à la légère, moitié littéraire et moitié politique, vivant des sottises d'autrui, et promenant la censure au Parnasse, au théâtre et dans le monde. C'était attaquer jusqu'aux troupes légères de l'opposition; c'était émousser dans ses mains l'arme de la raison et celle du ridicule; attaquer le droit d'examen et le droit d'épigramme, plus ancien encore que le droit d'examen : il ne fallait pas moins pour le repos du ministère.

Les deux journaux furent condamnés en première instance; mais déjà le *Journal des Débats* a dû à votre équité et à votre noble indépendance la réformation de l'erreur des premiers juges. Je viens solliciter la même justice pour le rédacteur du *Figaro*.

Cependant il faut savoir être franc et s'exécuter de

bonne grâce. Je sais bien que le journal que je viens défendre a soulevé contre lui beaucoup d'inimitiés ; que cette guerre d'épigrammes quotidiennes n'a pas l'approbation de tous ; que des esprits susceptibles s'en irritent et s'en offensent. J'accorderai même, si l'on veut, que, dans la rédaction rapide de ces feuilles éphémères, des intentions droites ont pu être méconnues, des hommes graves traités avec trop peu de ménagements, d'autres jugés avec quelque prévention et quelque légèreté ; mais, cette part faite à la vérité et aux convenances, je dirai, et sans doute on ne méconnaîtra point, que ce n'est pas le genre et les habitudes du journal que vous avez à juger, mais seulement le numéro incriminé ; que vous n'êtes point appelés, comme magistrats, à condamner tout ce que vous pourriez désapprouver comme hommes ; enfin que vous n'avez point à venger tels ou tels ressentiments particuliers, mais seulement la violation de la loi, si la loi a été violée. — C'est là que doivent se concentrer désormais et notre défense et votre examen.

Après cet exorde, l'avocat aborde la discussion des articles incriminés. Il fait observer d'abord que sur 112 articles dont se compose la feuille du 9 août, deux seulement étaient signalés dans l'assignation primitive ; mais que le jugement de première instance a cru devoir étendre le cercle de cette accusation, en englobant dans ses motifs un troisième article non attaqué, et, de plus, *l'ensemble* du journal. Or, dit-il, comment peut-on condamner ce qui n'a point été attaqué et, par cela même, n'a pu être défendu ? Et puis, comment l'ensemble du journal pourrait-il être coupable, si les détails sont innocents ? Admettre un pareil mode de procéder serait ressusciter ces procès de tendance que l'opinion avait proscrits, et que la jurisprudence avait repoussés avant même que notre législation n'en eût été purgée.

Quel est d'ailleurs *l'ensemble* de ce numéro qu'on accuse en masse? C'est une réunion d'articles fictifs, de nouvelles supposées. Comme on croit au ministère la volonté de nous reporter aux temps passés, et de nous rendre les abus de l'ancien régime, on feint que ces temps sont revenus, que ces abus revivent. Au lieu de ces discussions graves qui remplissent les colonnes des journaux dans un pays libre et animé de la vie constitutionnelle, on donne de ces nouvelles futiles qui amusaient les loisirs des anciens salons. Voilà la pensée du journal entier. Qu'on la traduise, et elle pourra se résumer ainsi : Les hommes de la contre-révolution sont au pouvoir.

De plus, chaque page du journal est entourée d'une bande noire, en signe de deuil ; mais où est la loi qui ordonne d'être gai, ou qui défend d'être triste à l'avénement d'un nouveau ministère? S'il fallait mettre en jugement tous ceux que l'apparition du ministère actuel a attristés, la France serait couverte de coupables, et les tribunaux ne suffiraient pas à les juger.

Quant aux trois articles spécialement signalés, le premier dit qu'à une solennité prochaine, toutes les maisons de France devaient être tendues de noir. L'accusation et la sentence des premiers juges disent que cette solennité est la fête du Roi ; mais l'accusé le nie, mais les expressions s'y refusent; car la fête du Roi ne devait avoir lieu que trois mois après la publication du numéro du 9 août : ce n'était donc pas une solennité prochaine. Il y en avait une autre, au contraire, qui devait avoir lieu six jours après : c'était celle de la procession du vœu de Louis XIII. D'ailleurs, continue l'avocat, fût-il vrai que la solennité dont on a entendu parler eût été la fête du Roi, est-il défendu, même en ce jour, de faire connaître au souverain l'affliction de son peuple, et de le supplier d'en faire cesser les causes? Y a-t-il là offense, outrage, à sa personne? Ne serait-ce pas plutôt confiance en sa bonté et dans le désir qu'il a de voir ses sujets heureux? Enfin, de toutes les manières de présenter une pétition et des remontrances, la plus respectueuse et la plus éloignée de toute sédition n'est-elle point celle qui consisterait uniquement à prendre des insignes de deuil et à revêtir les marques extérieures de la douleur?

Le second article annonce que M. Roux, chirurgien en chef

de l'hospice de la Charité, doit faire incessamment l'opération de la cataracte à un auguste personnage. On veut encore que l'auguste personnage dont il est question soit le Roi; mais l'article ne le dit pas; mais l'accusé soutient le contraire. Quel est donc ce mode d'accusation qui crée le délit pour avoir le plaisir de le punir? Un procès de presse est-il une énigme à laquelle le juge puisse appliquer un mot séditieux, pour rendre, à son gré, l'auteur coupable? Le Sphinx dévorait ceux qui n'avaient pu deviner l'énigme proposée; mais, du moins, il ne les rendait pas victimes des erreurs d'un autre.

On presse l'accusé, et l'on dit : Mais quel est donc cet auguste personnage dont vous avez voulu parler? Nommez-le. Il répond : Je n'ai voulu désigner personne. Cet article, comme tous les autres, est purement fictif. C'est ainsi que j'ai dit que M. Dupuytren venait d'être nommé syndic de la corporation des perruquiers-barbiers; que M. Récamier a exorcisé un possédé dans la grande salle de l'Hôtel-Dieu, et que le savant docteur a pris soin de le présenter, avant la consultation, au tribunal de la pénitence. Tout cela n'est qu'une allusion au retour des corporations, des exorcismes; c'est-à-dire des abus ou des ridicules du bon vieux temps. Cessez donc de vouloir mettre un nom où il n'y en a pas : le délit est votre ouvrage et non le mien; il est dans votre imagination et non dans mon écrit. Sans doute, le nom du Roi est inviolable et sacré; c'est pour nous l'arche sainte; mais rappelez-vous qu'il fallait la toucher pour périr.

Au surplus, l'orateur admet hypothétiquement que ce soit le Roi dont on a voulu parler, et, dans ce cas encore, il soutient qu'il n'y aurait pas outrage à la personne du monarque, soit qu'on prenne l'assertion de l'article au propre, soit qu'on la prenne au figuré.

Au propre, ce n'est pas l'imputation d'un vice honteux ou d'un fait déshonorant, mais celle d'une infirmité. Or, les souverains y sont sujets comme les autres hommes,

> Et la garde qui veille aux barrières du Louvre
> N'en défend pas nos rois.

Au figuré, l'expression et la pensée ne seraient pas moins in-

nocentes. Qu'est-ce, en effet, que la cataracte? Non une cécité complète et absolue, mais un obstacle momentané, un voile accidentel qui vous cache la lumière pour un temps, et que la main d'un habile opérateur peut faire disparaître. Suivez l'allégorie, puisque l'on veut qu'il y ait allégorie, et le sens sera que la vérité est cachée momentanément au Roi, par ceux qui obstruent ses regards et s'interposent entre lui et son peuple; mais que si l'on parvient à les écarter, la vérité arrivera jusqu'au trône et l'éclairera de ses rayons. Enfin, la cataracte, c'est le ministère, ce sont les courtisans, ce sont les calomniateurs de la France : l'habile opérateur, ce sera la liberté de la presse, ce sera la tribune des deux Chambres, ce sera la voix du peuple montant jusqu'au prince par ses organes naturels et légaux.

Reste le troisième article, où on lit que le Gouvernement français a demandé l'extradition d'un ecclésiastique qui a été chercher à l'étranger un asile contre un grand crime, et qu'il a fait rappeler du lieu où ils subissaient leur peine deux autres prêtres frappés par la loi, pour leur confier d'importantes fonctions. Article fictif, ainsi que ceux qui le précèdent et le suivent; article qui n'a été ni présenté ni reçu comme sérieux. On a seulement voulu donner à entendre que le ministère était sous le joug d'un parti qui, confondant les choses de la religion avec les hommes qui n'en sont que les ministres, veut pour ceux-ci l'omnipotence et l'impunité, cherche à les placer au-dessus des lois, et demande que la soutane couvre toutes les fautes, tous les crimes, comme, dans le commerce des mers, le pavillon couvre la marchandise.

D'ailleurs, ne doit-on pas réserver la rigueur des lois et la sévérité des condamnations pour ce qui met en péril le trône et la tranquillité publique? et n'y a-t-il pas quelque puérilité ou un grand symptôme de faiblesse dans cette préoccupation et cette colère que font naître des épigrammes, des allégories et de petites nouvelles présentées comme des jeux d'esprit?

Après avoir développé ces raisons, et réfuté successivement toutes les objections de l'accusation et du jugement, Me Dupin termine par les considérations suivantes :

Évidemment, Messieurs, la majesté royale n'est pour

rien dans tout ceci. Dans le fait, comme dans le droit constitutionnel, elle est restée en dehors des attaques dirigées contre les agens du pouvoir, quelque haut, quelque près d'elle qu'ils soient placés. La prétendue offense au Roi n'est donc que le prétexte de ce procès, comme de tant d'autres que ces derniers temps ont vu éclore avec une si affligeante abondance; les ressentiments ministériels en sont la seule cause véritable. C'est l'injure des hommes de l'administration qu'il s'agit de venger, ce sont leurs cuisantes blessures qu'on a cherché à adoucir; et c'est pour arriver à ce but qu'on a fait intervenir le nom du prince, confondant ainsi les hautes prérogatives d'un pouvoir inviolable et sacré avec les misères d'un pouvoir responsable. Mais cette tactique, qui n'a pas même le mérite de la nouveauté, ne saurait en imposer à votre sagesse, ni égarer votre justice.

Sans doute, Messieurs, l'accusation vous parlera de la licence de la presse, de ses abus, de ses dangers; elle essayera de faire naître des craintes dans vos esprits, et c'est au nom de ces craintes qu'elle provoquera vos rigueurs contre le prévenu.

Je ne prétends pas assurément qu'au milieu de l'agitation qu'ont fait naître les six mois du ministère que la France vient de subir, les convenances aient toujours été scrupuleusement observées, que quelques paroles imprudentes n'aient pas été jetées dans la polémique quotidienne, que la plainte n'ait pas eu quelquefois la couleur de l'emportement. Mais déjà, Messieurs, vous l'avez jugé dans une occasion récente et solennelle, l'inconvenance seule n'est pas délit, et la loi ne frappe pas tout ce que les bienséances peuvent réprouver.

Ne faut-il point d'ailleurs faire la part des circonstances? La sagesse du magistrat ne consiste-t-elle pas aussi à apprécier, non pas seulement les faits matériels, mais les conjonctures au sein desquelles ces faits ont pris naissance? Telle attaque qui semblerait sans motif et sans excuse contre des hommes inoffensifs, n'est-elle pas légitime défense contre des hommes hostiles au pays? Est-il donc si facile de garder la modération et toutes les convenances du langage quand on croit les libertés publiques en péril et les institutions menacées, quand on entend sans cesse les organes avoués et connus du parti dominant provoquer au mépris et au renversement des lois fondamentales de l'État, quand la hache est chaque jour apportée par eux au pied de l'édifice constitutionnel? Que l'égoïste alors se renferme dans une froide indifférence ; que l'ambitieux demeure courbé devant les autels du pouvoir, quelle que soit la divinité qui y réside, c'est le rôle auquel leur nature les condamne; mais l'homme qui est doué de quelque chaleur d'âme et qui porte dans son cœur l'amour de son pays peut-il demeurer spectateur tranquille et impassible d'un spectacle qui l'afflige et l'inquiète? J'en appelle à l'expérience de tout homme de bonne foi qui aura su regarder autour de lui : lors de l'apparition si imprévue du ministère du 8 août, n'avons-nous pas vu les plus calmes s'émouvoir à l'aspect du danger commun? N'a-t-on pas entendu les plus modérés et les plus sages parler un langage dont l'énergie inaccoutumée surprenait quelquefois dans leur bouche? Les hommes les plus disposés, les plus habitués à se ranger du côté du

pouvoir, ne se sont-ils pas empressés de fuir une solidarité funeste et de se rejeter, par une scission éclatante, dans les rangs de l'opposition? Qui ne s'est surpris soi-même ou n'a surpris un ami à faire entendre des paroles empreintes d'une sorte de colère? Et certes, ce n'est pas un des moindres méfaits du ministère d'avoir réveillé ces émotions et ces vivacités de parti, qui semblaient sinon éteintes, du moins assoupies! Ne soyons donc pas si sévères pour un langage qui était devenu pour ainsi dire celui de la France entière.

Oui, je ne cherche pas à le nier; j'en conviens, au contraire, je le proclame : l'opposition qui s'est manifestée de toute part a été animée, ardente, hostile à l'administration actuelle; elle a porté l'empreinte d'un sentiment profondément blessé, la conscience d'un droit injustement inquiété : c'était une guerre déclarée, mais c'était une guerre défensive; et, quand les aggresseurs sont au faîte de la puissance et de la faveur, faut-il donc leur offrir en holocauste et jeter dans les fers ceux qui n'ont cherché qu'à conjurer l'orage? Votre justice n'y consentira pas.

Au surplus, Messieurs, je ne crains pas de l'affirmer : aux yeux de quiconque voudra y réfléchir avec sang-froid et avec impartialité, rien n'est plus propre à rassurer sur les prétendus dangers de la presse et à calmer les terreurs qu'on affecte, que ce qui s'est passé depuis six mois.

Certes, l'énergie de l'opposition ne peut guère aller plus loin, et jamais, depuis la Restauration, elle n'avait trouvé autant d'irritation dans les esprits. Eh bien!

malgré la vivacité des plaintes et la chaleur des attaques, malgré l'effervescence et l'étendue des mécontentements, quelle sédition a éclaté? quels troubles sont survenus? quels coupables complots ont été découverts? où la loi a-t-elle été méconnue, la justice bravée dans ses arrêts, l'autorité légitime réduite à l'impuissance ou même obligée à la lutte? Partout les populations sont calmes, même au sein de la misère et des besoins qu'enfantent et la stagnation du commerce et la rigueur inaccoutumée des saisons. Partout elles sont soumises aux lois; mais partout elles ne veulent être soumises qu'aux lois. Partout le nom du prince est respecté et obéi; mais partout les libertés ne sont pas moins chères. Et si des associations se sont formées, elles ont eu pour objet, non point de tramer dans l'ombre le renversement de l'autorité légitime, mais d'assurer au grand jour le règne et l'action de la loi. Singulière position, et bien digne de remarque! Ce sont les citoyens qui travaillent au maintien de ce qui est; c'est le pouvoir qui veut se faire novateur! Du pouvoir viennent les inquiétudes sur l'avenir du pays; des citoyens, les gages de sa tranquillité! Admirez en cela tout ce qu'il y a d'éléments d'ordre et de stabilité dans un gouvernement constitutionnel, où, pour résister à l'oppression, on n'a jamais besoin de recourir aux séditions et aux violences, mais où il suffit de se réfugier avec fermeté dans l'ordre légal.

Laissez-nous donc, Messieurs, les moyens qui appartiennent à cette forme de gouvernement; laissez-nous la liberté de la presse, si souvent protégée par vous; c'est-à-dire, le droit de repousser par les armes de la raison

les entreprises d'un pouvoir qui s'égare et qui veut nous jeter dans une route pleine d'écueils et de périls.

Toutefois, il est une objection trop souvent reproduite dans l'intérêt du ministère, pour que je ne doive pas lui adresser quelques réponses. On n'a cessé de dire, et l'on dira peut-être encore : Mais où sont ces attaques contre les libertés publiques? la Charte n'est-elle pas entière? L'opposition dont vous parlez est une injustice. Elle n'avait aucuns motifs, car elle n'a pas attendu les actes. C'est une inimitié dirigée contre les personnes. Ainsi, par exemple, le numéro du *Figaro* qui se trouve incriminé a paru dès le lendemain de la nomination des nouveaux ministres; c'est-à-dire avant qu'ils eussent pu, nous ne disons pas abuser, mais user de leurs récentes fonctions; avant même qu'ils eussent pris possession de ces portefeuilles si ardemment désirés et si obstinément conservés.

On a déjà répondu avec justesse à cette objection, en disant : Fallait-il donc attendre qu'il ne fût plus temps? Fallait-il ajourner la plainte à l'époque où, une voie de fait ayant détruit à l'improviste les lois de l'État, une voie de fait contraire eût été nécessaire pour les rétablir? Ne vaut-il pas mieux prévenir un tel mal que d'y chercher remède après qu'il serait arrivé?

Le passé d'ailleurs ne parlait-il point pour l'avenir? Les doctrines ne faisaient-elles point présager les actes? Et si les journaux de l'opposition, si *le Figaro*, se sont empressés de voir et d'annoncer dans les ministres les représentants de cette faction rétrograde qui, méconnaissant la marche du temps et de l'esprit humain, veut

nous refouler impitoyablement vers un passé dont le retour est impossible, et jeter le gouvernement du Roi dans les voies périlleuses du pouvoir absolu, les journaux amis ont-ils porté un autre pronostic? Les chants de victoire de *la Gazette* ne disaient-ils point, à cet égard, la même chose que l'indignation du *Constitutionnel* et du *Courrier?* La douleur du *Journal des Débats* avait-elle une autre source que les jubilations de *la Quotidienne* et les manifestes du *Drapeau Blanc?* Tous n'ont-ils pas jugé de même, sans attendre les actes, et sur la foi des antécédents?

Quant à l'idée que l'opposition, manifestée avec tant d'énergie, a pu prendre sa source dans l'inimitié contre les personnes, ne serait-il pas absurde de supposer qu'une grande nation s'irrite contre des noms propres, et qu'elle fait la guerre à cinq ou six individus? Non, non, Messieurs; pour soulever une telle masse de mécontentements et de craintes, il faut quelque autre chose; et qu'on ne dise pas que cette autre chose est le royalisme des ministres actuels, leur ancien dévouement, leurs sacrifices à la dynastie!... Des hommes non moins dévoués, et qui comptaient de plus utiles services, ont passé par le ministère, et n'ont pas excité les mêmes orages. M. Lainé, l'un de ceux qui ont travaillé le plus efficacement à la Restauration; M. de Châteaubriand, dont la plume éloquente l'a si puissamment servie; M. Hyde de Neuville, dont la vie fut une vie de combats et de sacrifices pour les Bourbons, sont montés au pouvoir : quelques écrivains ont pu attaquer la ligne politique qu'ils ont suivie; mais on a respecté en eux la di-

gnité de la personne et la générosité du caractère; mais leur nom ne fut jamais un objet de répugnance et d'effroi pour leurs concitoyens.

Pourquoi donc en est-il autrement à l'égard du ministère actuel ? J'essaierai de le dire, et je le ferai sans passion, mais avec cette franchise qui convient à mon ministère et à la haute indépendance d'une Cour qui sait entendre la vérité. (Mouvement d'attention.)

Ce qui effraie, ce qu'on réprouve, ce qu'on attaque dans les hommes du 8 août, c'est un mauvais principe, dont chacun d'eux est comme le représentant et la vivante image. C'est le principe contraire qu'on veut sauver et défendre. Je m'explique.

Après quarante ans de lutte et de chances de fortune si diverses; après quarante ans de dissensions civiles ou de guerres étrangères; après avoir passé tour à tour par les fléaux de l'anarchie et la torpeur du despotisme, la France reposait enfin à l'abri des institutions descendues du trône légitime. Les flots étaient redevenus calmes sur cette mer si longtemps agitée par de violentes tempêtes. On confondait dans une même pensée, dans un même désir de conservation, les libertés publiques et la dynastie qui nous les avait rendues : c'était une vérité comprise par le bon sens national, que la voie sanglante des révolutions n'aboutit qu'au despotisme, et que le despotisme conduit aux révolutions. Tous les vœux étaient donc pour l'ordre légal, pour le maintien de ce qui est... Mais, au milieu de cette paix profonde et de ce besoin général de stabilité, apparaît au sommet de l'administration un nom que nos pères, à l'aurore de la liberté,

ont trouvé opposé à toutes les réformes pour lesquelles ils ont combattu, le nom d'un homme que nous avons vu nous-mêmes protester contre les réformes accomplies. Je veux que celui qui le porte ait un caractère honorable; j'accorde qu'il a toutes les vertus privées; mais le pays ne peut s'empêcher de le croire hostile aux institutions sur lesquelles repose sa prospérité, et le pays combat en lui l'ennemi de ces institutions. Encore une fois, ce n'est point l'homme qu'on poursuit : on le verrait sans peine jouir de la faveur du prince dans une autre position sociale; mais on ne peut le voir sans inquiétude chargé de la direction des affaires publiques. Tel est le secret de l'opposition à son égard. Loin de voir là un sujet de crainte, il faut y voir une garantie; car défendre les institutions, c'est défendre la dynastie; au lieu d'être un acte de révolte, c'est un acte de fidélité; c'est un service, et non pas un délit.

Une autre leçon était sortie pour nous des terribles événements de notre révolution : c'était l'horreur du sang, des proscriptions, des vengeances politiques. La douceur de nos mœurs répugne invinciblement à toutes ces cruautés dont les partis sont victimes tour à tour. Heureuse disposition d'un peuple humain et généreux, qui le garantit du retour des horreurs passées! Eh bien! ce peuple a-t-il pu, sans élever aussitôt une voix douloureuse, voir préposer à ses destinées un homme dont les mains n'avaient pas, il est vrai, versé le sang humain, mais dont la bouche avait eu le malheur d'en solliciter *quelques gouttes!* (mouvement) un homme qui avait cherché à faire d'une loi de réconciliation et d'oubli une

loi de proscription et de vengeance ! A de tels antécédents le pouvoir était impossible parmi nous : il fallut écarter celui sur lequel ils pesaient; et certes on lui a ouvert un assez brillant refuge pour qu'on ne dise pas qu'en lui nous attaquons un homme en disgrâce.

Enfin, Messieurs, chaque peuple a un caractère et des vertus qui lui sont propres. La nation française se distingua toujours par la loyauté et la fidélité aux engagements. Il est une profession surtout qui, dans tous les temps, se montra plus scrupuleuse encore que les autres sur le point d'honneur : c'est la profession des armes. L'honneur militaire était chez nous comme la plus haute expression et le résumé de tout ce qu'il y a de loyal et de généreux. Pour un officier français, jurer sur son épée était la plus puissante garantie qu'il pût donner de sa foi ; et, dans les temps désastreux de nos discordes civiles, on l'a dit avec raison, l'honneur français s'était réfugié dans nos camps. Faut-il donc s'étonner que la nation soit jalouse de cet honneur, et qu'elle désire voir le sort de nos armées confié à des mains pures et irréprochables? Ah ! qu'on leur donne un de ces chefs fidèles qui suivirent leur roi sur la terre d'exil, ou un de ces guerriers généreux qui restèrent sur le sol de la patrie pour en repousser l'étranger, peu importe : tous ont obéi à ce qu'ils regardaient comme leur devoir ; tous ont marché dans le chemin de l'honneur ! Mais si une fatale erreur porte à la tête de tant de braves un homme à qui la France, l'Europe, l'histoire puissent reprocher!.... Dois-je m'arrêter ici, Messieurs?...

Ah ! sans doute, il eût mérité des honneurs et des ré-

compenses le guerrier qui, lors de l'invasion du 20 mars, aurait noblement brisé son épée et refusé le secours de son bras à l'usurpation; il eût été digne d'éloges le guerrier qui aurait été porter ses services à son roi malheureux! Mais solliciter, mais jurer de servir le vainqueur du moment; mais accepter un commandement, c'est-à-dire contracter avec ses soldats et ses frères d'armes l'engagement de les conduire à la victoire et de vivre et mourir avec eux, et violer ensuite ce pacte sacré, et les trahir, et les abandonner au moment du péril, et porter à ceux qu'on avait juré de combattre les moyens d'égorger ceux qu'on avait juré de défendre!... Il ne faut qu'avoir un cœur d'honnête homme pour sentir tout ce qu'il y a là de coupable et d'odieux, et pour approuver toute antipathie, toute opposition, toute attaque.

Et qu'on ne dise pas : La faveur royale couvre tout, elle vaut absolution.

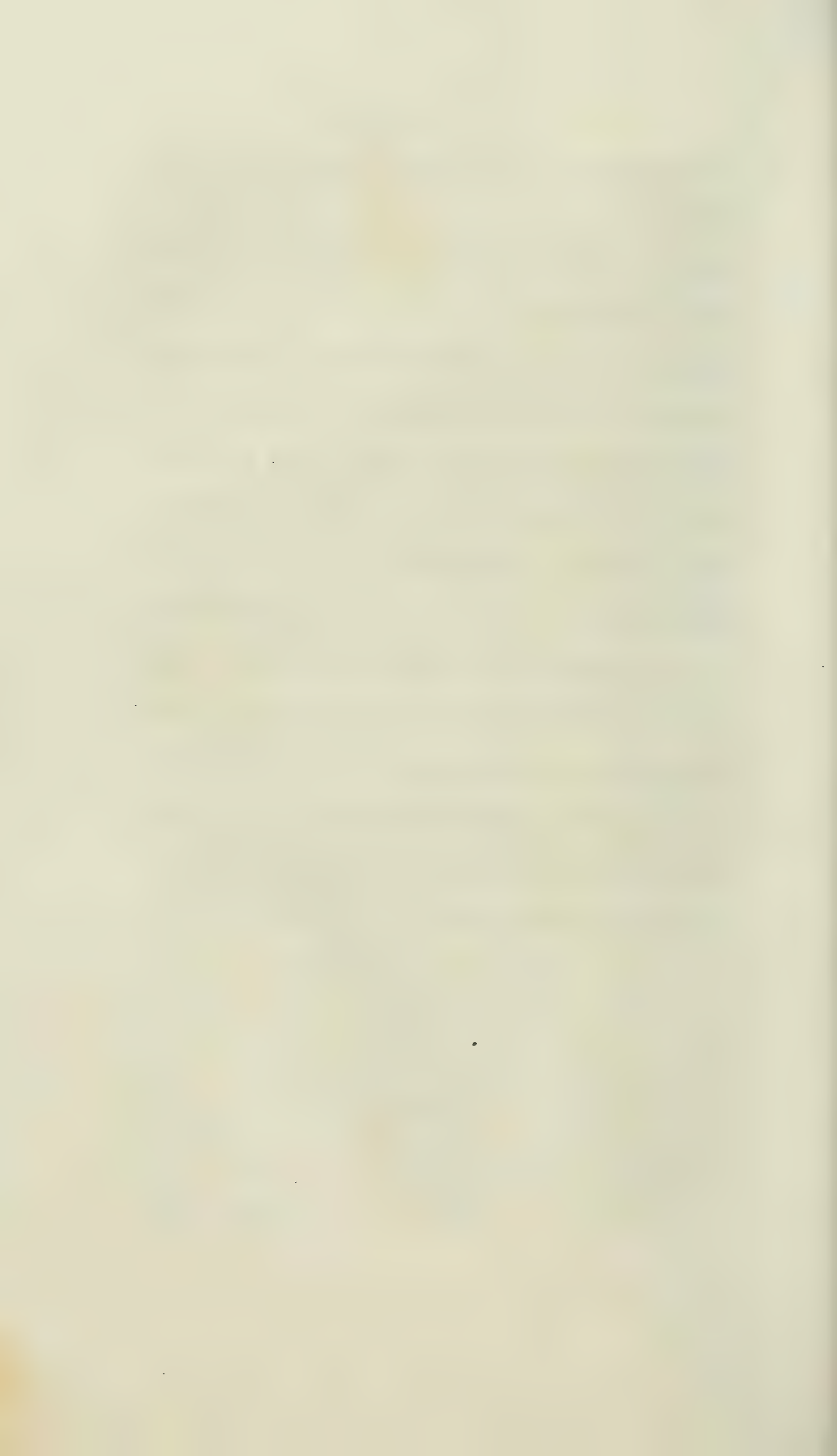
Quand le connétable de Bourbon, exaspéré par un arrêt injuste, eut le tort inexcusable d'aller offrir ses armes à l'étranger contre son pays, Charles-Quint demanda à un seigneur de sa cour de lui prêter son palais pour offrir un asile convenable à l'illustre transfuge dont le bras vaillant allait lui être si utile : « Je ne puis rien « refuser à Votre Majesté dit le fier Castillan ; mais je « lui déclare que si le duc de Bourbon loge dans ma « maison, je la brûlerai dès qu'il en sera sorti, comme « un lieu infecté de la perfidie, et par conséquent indigne « d'être jamais habité par des gens d'honneur. » Messieurs, Charles-Quint ne fit point mettre en jugement celui qui osait lui parler ainsi, et l'histoire a enregistré

sa réponse au rang des paroles que doit honorer la postérité.

Eh bien ! Messieurs, quelle différence y a-t-il entre le langage de l'officier de Charles-Quint et celui des journaux de l'opposition ?

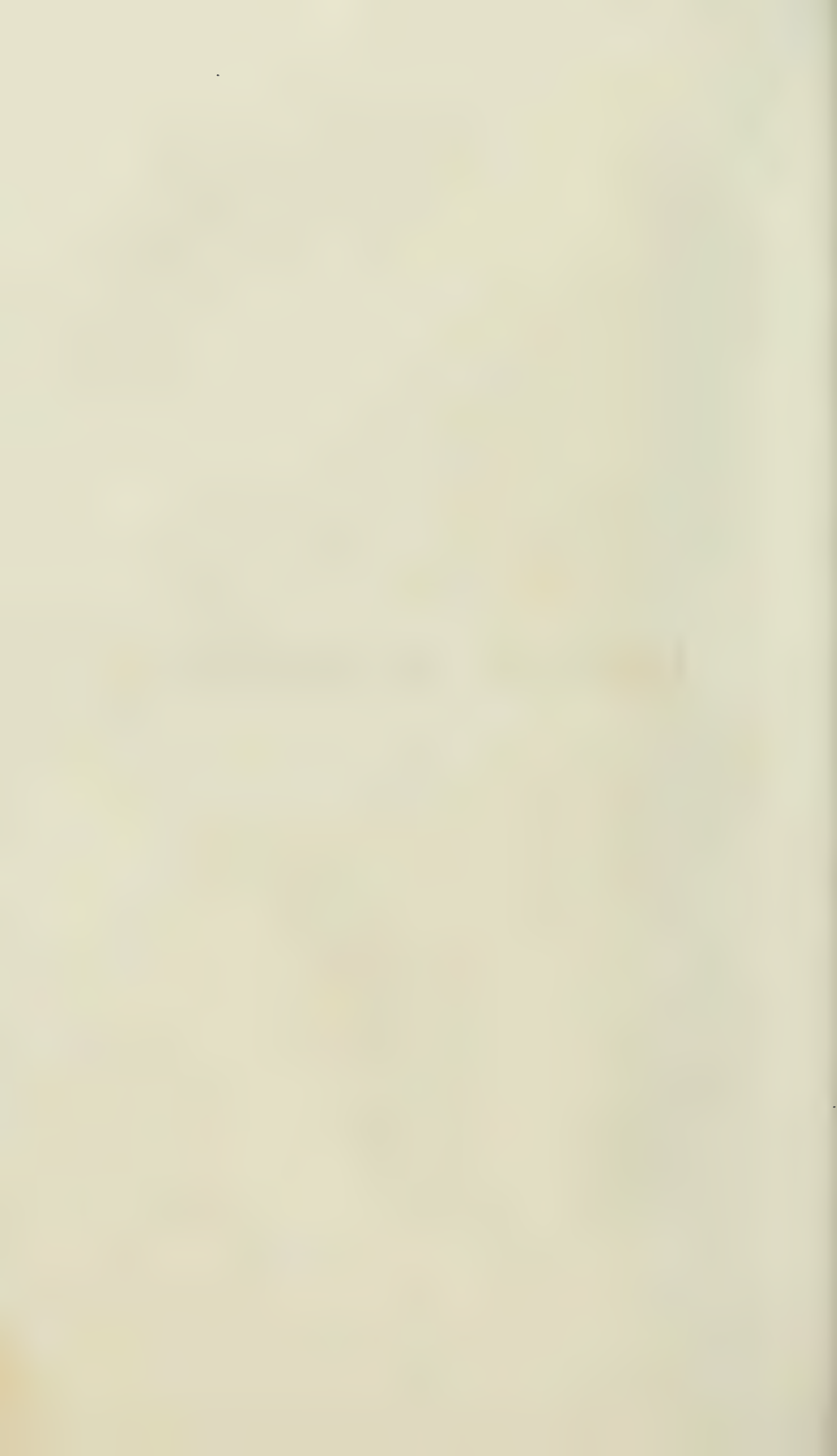
En résumé, ils ont défendu nos institutions : c'était défendre le trône, qui s'appuie sur elles. Ils ont repoussé les cruautés de parti, qui sont le cortége obligé des révolutions : c'était travailler à rendre le retour des révolutions impossible. Ils ont cherché à flétrir la violation des serments : c'était affermir la puissance de ceux qui nous lient à la dynastie des Bourbons.

Dans cette lutte, *le Figaro* n'a fait que poursuivre par des épigrammes ceux que d'autres poursuivaient par des attaques plus sérieuses et plus sévères. Ah ! Messieurs, heureux les ministres, si, pour avoir jeté tant d'inquiétude et d'irritation dans un pays tranquille, si, pour avoir éveillé tant de haines et mis en jeu tant de passions, si, pour avoir enfin créé tant de périls, l'histoire, dont l'or ministériel ne peut acheter la voix ni corrompre le suffrage, ne leur réservait, comme *le Figaro*, que des épigrammes !



AFFAIRE DU DUC DECAZES





TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LA SEINE

Audience du 30 mars 1830.

AFFAIRE DE M. LE DUC DECAZES

CONTRE LE SIEUR

MAC-LEANE

SE DISANT BARON DE SAINT-CLAIR

PLAINTE EN DIFFAMATION.

Le lendemain de l'assassinat commis sur le duc de Berry, à la séance du 14 février 1820, un député, M. Clausel de Coussergues, était monté à la tribune et avait proposé de porter un acte d'accusation contre M. Decazes, ministre de l'Intérieur, comme complice du crime. Cette motion avait été accueillie dans la Chambre par des cris d'indignation.

Dix ans plus tard, avait paru un pamphlet signé d'un prétendu baron de Saint-Clair, qui renouvelait cette absurde calomnie, en associant dans son accusation, au nom de M. le duc Decazes, les noms du duc de Maillé, de MM. Paultre de la Mothe, de Clermont-Lodève, d'Escars, et d'autres encore. Toutes ces personnes intentèrent un procès en diffamation à l'auteur du libelle, qui fut reconnu, non pas pour le prétendu baron de Saint-Clair, mais pour un aventurier écossais du nom de Mac-Leane.

Mac-Leane fut condamné à un an de prison.

Mr Ph. Dupin, plaida pour M. le duc Decazes, et parla ainsi :

Messieurs,

Il est donc vrai que nul ici-bas n'est à l'abri des traits empoisonnés de la calomnie ! Ni la générosité des sentiments, ni la pureté des intentions, ni la loyauté soutenue d'une vie entière, ne peuvent donc imposer silence aux lâches fureurs de la haine ou de l'envie ! Ce besoin de nuire, qui ronge certains cœurs, ne sait pas même reculer devant l'absurdité des accusations, sûr qu'il croit être de trouver toujours des méchants pour les redire, et des sots pour les croire.

Dans les temps de dissensions politiques surtout le calomniateur espère que l'esprit de parti lui donnera des complices, que plus d'un ennemi caché saura feindre une conviction qu'il n'a pas, ou affecter un doute qui n'est jamais entré dans son âme. Souvent même ce sera sous la formule de l'éloge que s'épanchera le venin déguisé de la diffamation : « Qui l'eût jamais « pensé ? Un homme en apparence si bon, si humain, « si généreux, se rendre coupable d'un si odieux for- « fait ! Un sujet jusque-là si dévoué, conspirer contre « ses bienfaiteurs et ses maîtres !... Je ne puis, je ne « veux pas le croire. Cependant beaucoup de gens « l'affirment ; il y a des faits difficiles à expliquer : il « faut bien qu'il y ait quelque chose... » Ainsi parle une haineuse hypocrisie ; ainsi chemine et se grossit

la calomnie; ainsi, suivant l'expression d'un grand poëte,

> Ses serpents sont nourris de ces mortels poisons
> Que dans les cœurs trompés jettent les factions.

Faudra-t-il, cependant, que l'homme de bien baisse la paupière, et se taise en présence de ces attaques? Donnera-t-il aux méchants l'encouragement d'une dangereuse impunité? Leur laissera-t-il invoquer le silence du mépris comme un silence d'impuissance ou d'acquiescement? Sans doute il est des imputations qui se réfutent d'elles-mêmes, et que, par là, il est permis de dédaigner; sans doute elles sont de ce nombre celles que repoussent aujourd'hui M. le duc Decazes et les hommes honorables qui, associés à ses griefs, le sont aussi à sa demande; mais la résignation a son terme, la patience a ses bornes, et il est des blessures qu'un noble cœur ne peut recevoir sans se plaindre.

Quand M. Decazes était au timon des affaires, et que l'esprit de parti se fit d'un attentat funeste une arme dirigée bien moins contre sa personne que contre son administration et contre le pouvoir dont il était revêtu, nul ne put se méprendre, et nul ne se méprit sur le but tout politique de ces aggressions: leur évident motif était leur plus puissante réfutation. Et puis elles avaient pris soin de se discréditer par leur violence; et si une voix imprudente osa les faire retentir dans le temple des lois, elle fut couverte par l'indignation générale et flétrie d'une qualification sévère, mais juste. Après une réparation si éclatante et partie de si haut, qu'avait à

demander de plus le ministre offensé ? D'ailleurs, une volonté auguste et sacrée pour lui enchaîna ses trop justes ressentiments, et lui fit un devoir de les sacrifier alors à la paix publique.

Mais lorsque dix années ont passé sur la France depuis l'horrible attentat de Louvel ; lorsque les passions ont eu le temps de se calmer et la vérité celui de se faire jour ; lorsque M. Decazes a quitté ce pouvoir, source de tant d'inimitiés, qu'on vienne, à froid, renouveler contre lui d'indignes calomnies et les envenimer encore ! qu'on vienne, non plus seulement attaquer le système d'administration qu'il crut devoir suivre, mais l'accuser d'avoir dirigé la main par laquelle fut frappé un prince auguste pour qui volontiers il eût fait le sacrifice de sa vie !... c'est un excès d'audace et de fureur, qui n'a pu le trouver insensible ; et, quoique l'injure fût partie de trop bas pour l'atteindre, il a dû appeler à son secours les lois vengeresses, et placer sous leur égide son honneur outragé.

Il faut donc en finir avec cette absurde accusation ; il faut, par une réfutation rapide, mais complète, mais facile, en effacer jusqu'aux derniers vestiges.

M. Decazes, vous le savez, a commencé sa carrière publique sur ces siéges où réside votre justice, et, dans le cours des différentes magistratures dont il fut revêtu, il n'a laissé que d'honorables souvenirs, soit au barreau, soit parmi ses collègues.

La Restauration reçut ses serments ; il s'y montra constamment fidèle.

Lors de l'invasion du 20 mars, il se fit remarquer par l'énergie de son zèle pour repousser l'usurpation, et les voûtes de ce palais retentirent des accents de sa fidélité courageuse. L'exil pendant les cent jours en fut le prix.

A la seconde restauration, le suffrage de ses concitoyens lui donna la noble mission de les représenter dans la chambre élective, et bientôt l'auguste auteur de la Charte, juste appréciateur de sa conduite et de sa fidélité, l'appela à siéger dans ses conseils.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, quelle était à cette époque la situation de la France. Les étendards de l'étranger flottaient sur nos villes et attristaient nos regards; l'Europe, poursuivie par l'importun souvenir de nos exploits, pesait sur nous de tout le poids de ses innombrables bataillons; les passions politiques étaient violemment irritées : chez les uns, la soif de la vengeance, chez les autres, le désespoir de la défaite; ici des espérances déçues, là des ambitions ardentes; ailleurs les querelles de religion venant envenimer et quelquefois ensanglanter les luttes d'opinion, tels étaient les éléments de troubles, de discordes et de haines à travers lesquels devait marcher l'administration.

Certes, il faut le reconnaître avec M. Villemain, dont les paroles éloquentes prêteront leur force à ma faiblesse :

« S'il est, aux yeux de l'histoire, une tâche difficile
« autant que glorieuse, pleine de mécomptes et de pé-
« rils, c'est le fardeau du ministère dans ces mémora-
« bles époques de restauration politique, où la souve-
« raineté légitime reprend et modifie ses droits, où les
« traditions renaissent et manquent de toutes parts, où

« le présent même est encore inconnu, où le pouvoir
« enfin, nouveau, quelle que soit son antique origine,
« ne va plus comme de lui-même, suivant la pensée de
« Bossuet, et doit calculer à chaque pas le mouvement
« des ressorts qu'il vient à peine de créer. Dans le pre-
« mier essai, ou dans le développement inattendu des
« libres institutions qu'embrasse la monarchie, le succès
« ne suit pas toujours les plus nobles efforts. Des hom-
« mes vertueux, des hommes habiles succombèrent à
« cette épreuve. Clarendon s'exila; l'illustre Boling-
« broke fut condamné... »

M. Decazes ne subit point ces rigueurs, mais il fut longtemps en proie aux plus vives attaques et aux plus odieuses calomnies.

Ah! sans doute, si c'eût été un homme dur, sans pitié, ami des vengeances; si son caractère n'eût point invinciblement répugné aux violences, aux réactions, à ces rigueurs qu'on osait appeler salutaires; s'il eût cédé aux exigences des partis, il aurait été encensé par ceux-là même qui l'attaquèrent; mais la France eût été couverte d'échafauds, les prisons eussent été encombrées de victimes, une foule de familles veuves de leurs membres exilés. Et qui sait ce qui fût advenu?

M. Decazes comprit autrement sa mission: il ne crut point que la rentrée d'un souverain légitime dans ses états fût une victoire à la suite de laquelle on pût poursuivre les vaincus, faire des prisonniers et recueillir des dépouilles. Le premier devoir d'un ministre du Roi lui parut être de calmer les haines, de dissiper les craintes, de ramener les cœurs au prince par les bienfaits d'une

administration modérée et par les garanties d'une législation mise chaque jour de plus en plus en harmonie avec la Charte. Sans doute l'attentat du 20 mars ne pouvait demeurer impuni ; mais le ministre s'attacha à étendre et à développer les effets de la clémence royale, et repoussa avec une énergique constance les efforts faits pour introduire dans la loi d'amnistie de cruelles exceptions. Le gouvernement, qui venait d'être emporté par un violent orage, dut être armé, pour sa défense, de moyens extraordinaires et de lois d'exception ; mais l'application en adoucit les rigueurs.

La France sortit du joug humiliant de l'occupation et cessa d'être tenue en surveillance par l'Europe alarmée ; les mœurs constitutionnelles jetèrent de nombreuses et profondes racines ; les lois d'exception firent successivement place à un ordre légal et régulier ; on rentra dans la Charte ; on apprit à la comprendre, à y croire et à se confier à elle ; les élections furent rendues aux électeurs qu'avait nommés la loi fondamentale ; la liberté de la presse, âme du gouvernement représentatif, fut dégagée des entraves qu'elle avait reçues ; tout fut mis en usage pour propager, jusque dans les classes inférieures, le bienfait de l'enseignement, c'est-à-dire la connaissance des droits et des devoirs ; des institutions nouvelles encouragèrent l'agriculture et l'enrichirent de produits et de procédés nouveaux ; les arts et l'industrie furent conviés à déployer leurs richesses aux yeux de la France. Le malheur même ne fut point oublié ; les prisons furent assainies, leur régime intérieur fut amélioré ; le travail en chassa l'oisiveté et put en corriger les vices ; enfin, ces

séjours de tant de douleurs et de misères furent placés sous l'auguste protection d'un prince auquel la reconnaissance publique reporta ces bienfaits.

Tels furent les moyens par lesquels le ministre d'alors voulait rallier tous les Français autour du trône.

« Pour fermer l'abîme des révolutions, disait-il à la « tribune, l'indulgence, les bienfaits, la justice, voilà « quel est le secret du petit-fils de Henri; voilà quel fut « celui de Henri lui-même. » Faisant un appel à toutes les opinions, il voulait réconcilier ceux-ci avec la Charte par l'attachement qu'ils montraient à son auguste auteur, et inspirer à ceux-là l'amour du Roi, par reconnaissance pour les libertés qu'il avait garanties. « Soit que « vous veniez au Roi par la Charte, ou à la Charte par « le Roi, disait-il avec entraînement, vous ne serez pas « exilés de nos rangs. »

Enfin, expliquant la marche de son ministère, il s'écriait : « Mais quelle est donc cette marche tant criti- « quée! *Royaliser la nation, nationaliser le royalisme,* « protéger tous les intérêts acquis, toutes les propriétés, « maintenir une égalité complète de droits, ramener à « l'oubli du passé, éteindre les haines, faire aimer le « pouvoir en le faisant respecter et en l'exerçant pour « protéger toutes les libertés garanties par la Charte : « voilà le but que le gouvernement se propose, la règle « que lui a tracée le Roi, qui, pour rappeler les paroles « sorties de sa bouche royale, ne peut être roi de deux « peuples, et ne peut avoir qu'une même balance et « une même justice. » En un mot, il avait pris pour règle ces belles paroles d'un de nos princes : *Union et*

oubli. Ses discours n'en étaient que le développement, sa vie ministérielle n'en fut que le commentaire et l'application.

Voilà pourquoi il crut devoir planter son drapeau entre les opinions extrêmes, et chercha à grouper autour de lui ce tiers-parti qui, s'il faut en croire un honorable député, est devenu la nation tout entière, moins une imperceptible fraction. Se serait-il trompé en croyant qu'il était possible de tenir la balance égale entre les partis ; de défendre le pouvoir quand le pouvoir était menacé, et la liberté quand elle était attaquée ; de protéger tous les droits, de remplir tous les devoirs, de porter, suivant les nécessités et les conjonctures, secours au pays et à l'autorité ? Ce système qui fut plus raillé que compris, n'est-il pas celui auquel on a plus d'une fois tenté de revenir ? M. Decazes en appelle à l'avenir : l'histoire dira si ses successeurs ont suivi une meilleure route, si leur administration fut plus loyale et plus juste, si elle rendit la France plus heureuse et plus libre.

Quoi qu'il en soit, un tel système d'administration, par cela qu'il se plaçait en dehors des partis, privait le ministre de leur appui et l'exposait à leurs attaques. Il soulevait nécessairement les mécontentements de ceux qu'il était destiné à combattre. De là ces reproches si divers et si contradictoires dirigés contre M. le duc Decazes ; les uns l'accusant d'avoir trop fait pour la liberté, les autres se plaignant de ce qu'il n'avait pas fait assez pour elle. Un des camps opposés ne lui pardonnait pas surtout l'ordonnance du 5 septembre, cette ordonnance qui fut comme une seconde promulgation de la Charte,

dont elle proclamait l'inviolabilité ; cette loi de paix qui était le désaveu royal de tout système exagéré, garantie donnée à tous les droits si imprudemment inquiétés. Bien qu'elle fût contre-signée par un autre ministre, ce fut à celui de la police qu'on en reporta les reproches, et la cause en était trop honorable pour qu'il les repoussât.

Tant que l'opposition à laquelle il fut en butte se renferma dans cette guerre politique, M. Decazes put bien être blessé au fond de l'âme de voir méconnaître la pureté de ses intentions, mais il dut respecter l'exercice d'un droit constitutionnel, et ne voulut pas surtout que les aggressions contre sa personne pûssent jamais être la cause d'une persécution contre un écrivain, quel qu'il fût. Toutefois, il ne savait pas encore à quel point d'égarement et de fureur la haine et l'esprit de parti peuvent jeter certains hommes. Il en fit la douloureuse épreuve.

En 1820, la France entière fut consternée par un crime atroce, qui semblait n'être ni de notre nation ni de notre époque : un fils de France était tombé sous le poignard d'un assassin ! A la séance du 14 février, jour qui suivit l'horrible catastrophe, lorsque tous les cœurs étaient en proie à la douleur, un député monte à la tribune et fait entendre ces étranges paroles : « Je propose à la Cham-
« bre de porter un acte d'accusation contre M. Decazes,
« ministre de l'intérieur, comme complice de l'assassi-
« nat de monseigneur le duc de Berry, et je demande à
« développer ma proposition. »

Cette attaque inattendue fut accueillie avec l'indignation qu'elle méritait. « Un mouvement violent et spon-
« tané, dit le *Moniteur*, éclate dans toutes les parties de
« la Chambre, qui retentit des cris réitérés *à l'ordre !*
« *à l'ordre !* » L'orateur est obligé de descendre de la tribune, abandonné par son propre parti, et si l'un des chefs les plus ardents de ce parti y remonte quelques instants après, ce n'est plus pour accuser le ministre, c'est pour proposer, fidèle à son système, ce qu'il appelle, dans son âpre langage, « des mesures fortes et énergiques » contre la liberté de la presse et contre les écrivains téméraires « enhardis par l'impunité. »

Le lendemain, un honorable député, M. le comte de Saint-Cricq, prend la parole aussitôt après la lecture du procès-verbal, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, absent de cette Chambre hier, au moment où l'un de nos honorables collègues y fit entendre contre un ministre du Roi d'étranges paroles, que je trouve consignées dans le procès-verbal, il me fut impossible d'exprimer le profond regret de voir mêler à la manifestation d'une grande douleur publique un sentiment d'animosité particulière, de haine personnelle, et je déplore d'avoir à employer ce mot, la plus odieuse calomnie. Je ne saurais douter que l'accueil fait à ces paroles, le mécontentement unanime de la Chambre et ses propres réflexions, n'aient suffisamment averti l'orateur qu'emporté par l'élan d'une âme encore bouleversée par un horrible attentat, il avait manqué à la Chambre et à lui-même... »

L'orateur demande que ces sentiments soient exprimés au procès-verbal.

M. de Castelbajac s'empresse de faire remarquer que le procès-verbal renferme ce qu'on veut y introduire ; il y est

dit que la Chambre « a manifesté son improbation » contre la proposition de M. Clausel de Coussergues. Quelques députés prennent la parole, non pour défendre M. Clausel de Coussergues ou sa proposition, mais pour établir en thèse générale que le procès-verbal doit énoncer seulement le fait matériel de l'adoption ou du rejet d'une proposition, et non le sentiment qui a pu accompagner cette mesure.

Aussitôt, un homme qui jouit aujourd'hui de la confiance du Roi, et qui goûte à son tour les douceurs et les amertumes du pouvoir, M. de Courvoisier, s'élance à la tribune avec une généreuse chaleur, et, loin de consentir à ce que la rédaction du procès-verbal soit adoucie, il demande qu'aux mots : « la Chambre a manifesté son improbation, » on substitue ceux-ci : « la Chambre a manifesté son indignation. »

« Non, Messieurs, s'écrie-t-il, ces expressions ne sont point trop fortes pour peindre le sentiment que vous inspira la proposition que je rappelle.

« Quoi ! c'est au moment où, l'horreur dans l'âme et la consternation sur le visage, vous venez d'entendre le récit de l'horrible attentat dont Sa Majesté vous informe ; où un parricide vient de frapper l'héritier des rois ; où la plaie saigne ; où le crime et la victime sont, pour ainsi dire, sous vos yeux, qu'un de vos collègues paraît à cette place et vous dénonce comme complice de l'assassinat l'un des ministres de Sa Majesté !

« Quel motif ? aucun. Quelle source ? la haine. En effet, vous n'avez vu et vous n'avez pu voir dans cette étonnante menace qu'une haine personnelle ou une haine de parti, dont le but et la cause ont été plus d'une fois dévoilés et commentés devant vous.

« Comment le dénonciateur se lavera-t-il de ce reproche ?

« Où sont les faits ? On n'allègue rien ; il faut des présomp-

tions ou des preuves, et rien ici ne se décèle, que la haine, l'indécence et la préméditation !...

« Accuser sans raison comme sans motifs le ministre qui vous parle au nom du Roi, ce n'est pas seulement insulter au ministre, c'est insulter à la Chambre, puisque son enceinte devient le théâtre de l'élan scandaleux de la passion,

« Si donc M. Clausel de Coussergues veut intenter et motiver une accusation, qu'il la dépose, qu'il suive les formes ; jusque-là son assertion doit être tenue comme calomnieuse et téméraire. Vous avez manifesté votre indignation, vous avez manifesté ce sentiment, et je demande que le procès-verbal le constate. »

M. Clausel de Coussergues eut le déplorable courage de persister dans son accusation, au lieu de la laisser attribuer au premier égarement de la douleur ; il annonça même l'intention de la régulariser. Alors une voix imposante par la double autorité du talent et de la vertu prononça ces paroles mémorables, qui terminèrent la discussion :

« Puisque M. Clausel, au lieu de permettre qu'on attribue sa démarche d'hier à l'emportement d'une douleur trop légitime, ne veut pas que nous puissions croire aujourd'hui à ce motif d'excuse ; puisqu'il s'obstine à vouloir faire de sa proposition l'objet des délibérations de la Chambre ; puisqu'il persiste dans une accusation qui n'est que le monument de la démence, je déclare que je ne m'oppose pas à ce que sa proposition soit consignée au procès-verbal, ainsi que tout ce qui vient d'être dit. Je me borne à demander que la réponse que j'y fais soit aussi consignée dans ce procès-verbal. Cette réponse ne sera pas longue ; je lui dirai seulement : VOUS ÊTES UN CALOMNIATEUR. » (*Un profond silence règne dans la Chambre.*)

La Chambre et la France ratifièrent cet arrêt.

Depuis, M. Clausel de Coussergues n'a su ni rétracter

ni soutenir son accusation; il en a seulement déposé le fiel dans un libelle qui atteste l'aveuglement, mais aussi l'impuissance de la haine; en telle sorte qu'on a eu raison de dire que « sa voix accusa M. Decazes sans le frapper, « le poursuivit sans l'atteindre, le dénonça sans rien « spécifier et le harcela sans lui nuire. »

Tout autre que M. Decazes eût peut-être ambitionné de rester au pouvoir pour braver ses ennemis. Il consentit à le quitter au moment même où une impuissante fureur se déchaînait contre lui. Je dis qu'il consentit à le quitter, car il n'avait point perdu la confiance d'un roi qui se nommait lui-même son père et son ami. — « J'ai cédé à vos raisons » lui écrivait ce monarque; et, pour témoigner hautement des sentiments qu'il conservait pour lui, il le nomma son ambassadeur auprès d'une grande nation, et l'éleva à la dignité de duc. Il semble même que la délicatesse exquise de Louis XVIII ait cherché à repousser une odieuse accusation par les considérants de l'ordonnance d'institution. « Voulant « donner au comte Decazes (y est-il dit) un témoignage « de la satisfaction que nous avons de ses services, du « zèle et de la fidélité dont il nous a donné des preuves « dans les occasions les plus difficiles, et aussi de son « attachement à notre personne et à notre famille, nous « avons ordonné, etc. » (1).

La bonté royale ne s'arrêta point là; et lorsque la naissance du duc de Bordeaux vint annoncer à la France que le duc de Berry allait revivre dans son fils, M. Deca-

(1) *Biographie des Contemporains.*

zes, absent, ne fut point oublié dans la distribution des grâces qu'occasionna cet heureux événement. Il fut créé chevalier des ordres du Roi. Quelle réponse! Est-ce ainsi qu'à la naissance du fils, on eût traité le complice de l'assassinat du père?

M. Decazes conserva son ambassade jusqu'à la retraite du duc de Richelieu; mais, à cette époque, sa loyauté ne lui permit pas de conserver des rapports avec l'administration nouvelle : il donna sa démission. Depuis, sa vie fut partagée entre les nobles devoirs que lui imposent la dignité de pair et les travaux utiles de l'agriculture. Il a doté son pays natal de plusieurs établissements qui contribuent à sa prospérité, et plus d'une fois sa voix s'est fait entendre avec succès pour la défense de nos droits et de nos libertés, surtout dans les dernières lois destinées à donner aux accusés des jurés impartiaux, et à écarter la fraude de l'urne électorale.

Telle est la vie que l'imposture et la calomnie voudraient souiller par leur souffle impur! Tel est l'homme contre lequel on vient ressusciter une accusation flétrie à sa naissance! Et, comme si ce n'était pas assez, on lui a associé des hommes d'une fidélité éprouvée, et d'un caractère qui ne semblait pas être moins que le sien à l'abri du soupçon, des hommes qu'on vit marcher quelquefois dans des rangs différents : triste leçon, qui prouve que la calomnie frappe partout, et qu'elle menace ceux mêmes qu'elle n'atteint pas encore!

Eh! quelle est donc la voix qui s'élève ainsi? d'où vient cet accusateur tardif? que veut il? quel intérêt le

guide ? où sont ses preuves, ses témoins ? Examinons.

Et d'abord quelle est la voix qui accuse ?

Est-ce celle d'un homme que recommandent d'honorables antécédents et aux paroles duquel sa vie passée prête créance et donne autorité ? Est-ce, comme on le lit en tête et dans le cours du libelle, celle d'un gentilhomme français, dont le dévouement et la fidélité se soient signalés aux jours d'épreuve, d'un militaire qui compte de loyaux services, qui ait conquis un grade élevé et les insignes de l'honneur sur les champs de bataille ?

Non. Le libelliste est un déserteur écossais ; c'est un imposteur qui avait présenté au gouvernement de son pays des blessures faites avec un instrument d'outrage comme de glorieuses cicatrices reçues au sein des combats, et qui s'était fait adjuger, sous ce faux prétexte, le noble salaire destiné à payer le sang des braves ; c'est un homme mis dans sa patrie à l'index des lâches et des fripons ; c'est un homme qui, étant venu cacher sa honte et chercher l'impunité parmi nous, a déjà été frappé par la justice, pour avoir porté des décorations qui ne devaient point briller sur sa poitrine ; c'est un homme enfin qui a usurpé jusqu'au nom qu'il porte : c'est MAC-LEANE, et non SAINT-CLAIR.

Ici les preuves abondent, il ne faut que les rappeler sommairement ; elles sont dans toutes les mémoires ; elles accablent le prévenu de leur évidence autant que de leur nombre.

Plusieurs officiers anglais de tous grades, étrangers aux plaignants, étrangers au prévenu, sans motifs de haine, comme sans motifs d'affection, sans autre but,

sans autre désir que de rendre hommage à la vérité et de répondre à l'appel de la justice, ont reconnu dans l'accusé, la personne de l'écossais Mac-Leane : les uns l'ont vu en Portugal, les autres, à l'île de Wight; ceux-ci connaissent les reproches qui pesaient sur lui, ceux-là les ignorent; mais tous s'accordent sur sa parfaite identité.

Un autre témoin plus imposant encore, non-seulement par son caractère personnel, mais aussi par la nature et les détails de sa déposition, s'est fait entendre : c'est M. le comte de Noë. Certes on ne soupçonnera point le noble pair de complaisance pour M. le duc Decazes : il le combattit quelquefois comme ministre; mais sa loyauté n'a pu lui refuser la vérité, comme à un homme calomnieusement accusé. Or, M. le comte de Noë a connu Mac-Leane dans l'Inde, et il a su comment il y avait eu le bras fracturé d'un coup de bâton. Il l'a revu à l'île de Wight, et a consenti à le présenter au major anglais; il a su le mariage qu'il y avait contracté, et les regrets amers de la famille qu'il avait trompée ; il a connu depuis ses fraudes et ses intrigues, sa désertion, son inscription sur le registre des déserteurs et des voleurs. Il l'a retrouvé en France depuis la restauration; il s'est indigné de voir le signe de l'honneur à sa boutonnière ; il l'a forcé de fuir sa présence et de sortir des lieux où il l'a rencontré. Il représente enfin et son contrat de mariage dans l'île de Wight, et son signalement tiré des contrôles de l'armée anglaise, signalement dont l'application au prévenu ne laisse pas la plus légère place au doute. Vous vous rappelez, Messieurs, tous les détails si

remarquables de cette déposition faite avec l'accent de la loyauté et de la conviction, et avec cette chaleur d'âme que toute fraude blesse, que tout mensonge offense, et qui ne sait point transiger sur la vérité.

Il est quelque chose qui parle encore plus haut, s'il est possible, contre le prévenu, c'est son attitude humiliée et abattue pendant que M. le comte de Noë le poursuivait de ses impitoyables souvenirs. On le voyait affaissé sous le poids accablant de la vérité; sa langue ne trouvait pas même d'excuse à balbutier; il ajournait les explications au moment de la plaidoirie; il renvoyait à son avocat (quand il n'en avait point rencontré dont la conscience n'eût reculé devant sa défense), le soin de répondre. Eh quoi! baron de Saint-Clair, colonel de cavalerie, noble chevalier décoré de tant d'ordres, on vous conteste votre nom, vos titres, vos services, vos blessures, vos décorations, et vous vous taisez! votre sang ne bouillonne pas dans vos veines! vous ne faites pas entendre un cri de douleur et d'indignation! vous ne trouvez pas un de ces accents que l'innocence opprimée sait du moins faire entendre, et qui va à l'âme des auditeurs! Je ne voudrais pas d'autres preuves de votre imposture.

Et pourtant ce ne sont point les seules.

En effet, Messieurs, écoutez cet accent écossais qui vous révèle une origine étrangère. Lisez dans l'instruction cette écriture dont l'orthographe et les formules appartiennent au génie d'une autre langue. Rappelez-vous les tergiversations de l'accusé sur l'époque de sa naissance, qu'il place tantôt en 1780, tantôt en 1782, tantôt en 1793; comparez ses variations, indices certains

de mensonge, sur des choses que les hommes n'oublient pas, sur le numéro des régiments dans lesquels il a servi, sur les lieux où il a été, sur la date de tous ces événements.

Il ne peut produire un acte de naissance, il ne peut en indiquer aucun. A défaut de cet acte, il n'a ni un titre de famille, ni un fragment de correspondance, ni le témoignage d'un parent à invoquer; il ne présente que des certificats surpris par obsession et par importunité à la bonté ou à une facilité trop commune, arme ordinaire de tout intrigant qui veut se parer d'un nom ou d'un titre qu'il n'a pas. Mais cette arme même lui échappe et tourne contre lui; car, s'il parle d'un certificat de M. le prince de Rohan pour établir qu'il a servi dans le régiment de chasseurs de ce nom, le prince écrit qu'on a égaré ses souvenirs. Que si l'on invoque l'attestation de M. le marquis d'Ecquevilly, M. d'Ecquevilly répond que c'est par une supposition frauduleuse de nom et de personne que le prévenu s'est appliqué cette attestation destinée à rendre justice au mérite d'un autre. Enfin l'amiral Sidney Smith a expliqué à l'audience comment on lui avait fait donner sa signature pour certifier des faits qu'il croyait vrais, mais qu'il ne connaissait que par les récits de Mac-Leane. Reste un certificat de M. le duc de La Châtre; malheureusement ce noble personnage est mort, autrement on aurait, sans doute, une rétractation de plus!

Félicitons-nous donc, Messieurs; ce n'est pas un Français qui s'est rendu coupable du lâche délit qui vous est dénoncé. Encore une fois, c'est un étranger qui a préludé

dans son pays par la désertion et par la fraude, à la diffamation dont il est venu nous affliger.

Maintenant que nous connaissons le calomniateur, voyons en quoi consiste la calomnie ; elle est digne de son auteur.

Les précurseurs de Mac-Leane, M. Clausel de Coussergues et le *Drapeau Blanc*, avaient voulu rattacher M. le duc Decazes à l'attentat de Louvel, non par une complicité directe et matérielle, mais par la direction que ce ministre aurait donnée à l'opinion publique et par le défaut de précautions dont, à les croire, la police se serait rendue coupable le jour fatal du 13 février 1820. Mac-Leane reproduit ces reproches, et y ajoute celui d'une complicité matérielle et immédiate! Il ose dire que c'est M. Decazes, M. le duc de Maillé, M. Paultre de la Mothe et les autres plaignants qui ont armé la main de Louvel et l'ont poussé à son exécrable forfait!

Répondons en peu de mots. La tâche sera facile.

Quant à la direction donnée à l'opinion publique, nous avons montré ce qu'elle fut. Éteindre les haines, apaiser les discordes, rapprocher les partis, les réconcilier autant que possible; ramener au Roi par la Charte, et à la Charte par le Roi; faire aimer les Bourbons, leur attirer tous les cœurs par les bienfaits d'une administration modérée, tel fut le but constant du ministre, et, quand l'espoir de fusion qu'il avait conçu serait regardé comme chimérique, l'erreur eût été généreuse, et faite pour apaiser les ressentiments plutôt que pour les faire naître. Aussi l'instruction faite à la Chambre des pairs a-t-

elle constaté que la fureur de Louvel n'avait point été allumée par les doctrines politiques mises en débat à cette époque : on ne trouva chez lui aucuns livres ou brochures traitant de ces matières, ni aucun journal. Son crime fut inspiré par un sombre fanatisme, par une monomanie farouche, nourris dans l'ombre et la retraite. Il n'en a jamais donné qu'un seul motif, savoir, que nos princes étaient revenus à la suite de l'étranger; motif absurde de haine qu'avait couvée son imagination malade, motif qu'il cachait en lui-même et en présence duquel il s'exhortait au meurtre!

Comment donc pourrait-on reprocher à l'administration d'alors cette pensée homicide? Qu'ont-elles de commun entre elles? Qui pouvait soupçonner les noirs complots qui rongeaient le cœur d'un obscur garçon sellier? Qui pouvait réfuter ses rêves et ses cruels sophismes?

Cependant le ministre qu'on accuse avec tant de déraison de les avoir fait naître, a manqué d'en prévenir les funestes effets par une circonstance, futile en apparence, mais grave en réalité; elle est consignée dans l'instruction de la Chambre des pairs, et sans doute il sera permis de l'invoquer.

Depuis cinq ans M. le duc Decazes faisait composer et imprimer, à 60,000 exemplaires, un almanach populaire (dit de Mathieu Laënsberg), dans lequel se trouvaient les portraits du Roi et des princes, quelques vers en leur honneur, plusieurs de ces anecdotes attachantes, de ces mots heureux et pleins de grâce et de bonté qui sont si bien faits pour leur gagner les cœurs. Le prince qui tomba sous les coups de Louvel n'y était

pas oublié. On y rappelait, entre autres faits remarquables de sa vie, la touchante générosité qui lui fit refuser 500,000 fr. sur le supplément d'apanage que lui offrirent les Chambres à l'heureuse époque de son mariage, pour que cette somme fût employée au soulagement des départements qui avaient le plus souffert des désastres de la guerre. En proposant au roi de prendre sur les fonds de la police la dépense qu'entraînait l'impression de cet opuscule, le ministre lui disait : « J'aurai quelques espions « de moins, mais je crois servir bien mieux Votre Ma- « jesté...»

Hélas ! combien peu s'en est fallu que cette prévision ne fût réalisée ! L'almanach fut trouvé chez Louvel, ainsi que l'atteste le procès-verbal de perquisition et le rapport fait à la Chambre des pairs. On lui demanda s'il n'avait point lu les passages qui se rapportaient à l'auguste victime de sa fureur. Il répondit qu'ayant aperçu le livre au Palais-Royal, et l'ayant ouvert précisément à cet endroit, il en avait été frappé et s'était dit : « J'aurais « tort pourtant de vouloir les tuer s'ils sont si bons !... » Il ajouta qu'il avait acheté l'ouvrage, que, rentré chez lui, il l'avait lu et qu'il avait été ébranlé, mais qu'il s'était confirmé dans son idée parricide, en se disant : « Ils n'en « sont pas moins rentrés avec les étrangers. »

Ainsi le coup fatal a manqué d'être détourné par M. le duc Decazes, et c'est lui qu'on accuse de l'avoir dirigé ! Ses efforts ont eu constamment pour objet de faire aimer l'auguste famille qui règne sur la France, et l'on voudrait qu'ils eussent mis le poignard à la main de celui qui la frappa si cruellement ! Que dans le premier

égarement de la douleur on ait pu le croire, cela se conçoit : « *la douleur est injuste !...* » mais quand le temps du calme et de la réflexion est revenu, la vérité ne doit-elle pas se faire jour et dissiper le nuage des préventions ? ne doit-on pas céder enfin à son évidente clarté ?

Quant au reproche de négligence ou d'imprévoyance qui, s'il était fondé, laisserait à M. le duc Decazes des regrets cuisants et voisins du remords, c'est par les faits que nous le repousserons ; et pour qu'ils soient plus certains et plus irrécusables, nous les puiserons à une source authentique. Voici ce que disait à cet égard, dans la Chambre des pairs, le rapporteur de la commission chargée de l'instruction :

« Nous devons, Messieurs, vous faire connaître les mesures de sûreté qui avaient été prises ce jour-là même au théâtre de l'Opéra. Il y avait d'abord un détachement de la garde royale, composé de 19 hommes. Cinq hommes et un caporal occupaient un poste au bas de la loge du prince ; l'un d'eux était en faction en dehors de la porte et contre la voiture de Son Altesse Royale : il y avait de plus un officier de la garde royale, appelé officier de visite. Quoique le poste de gendarmerie pour le service ordinaire de l'Opéra eût été fixé à vingt et un hommes, et que le 13 février fût un jour où il fallait veiller au bon ordre et au maintien de la tranquillité dans plus de quarante autres théâtres, bals et lieux de réunion publique, on avait pensé que la circonstance du dimanche gras pouvait attirer un grand concours à l'Opéra, et le poste de gendarmerie fut porté à trente-deux hommes, savoir : un officier, deux adjudants de ville, trois sous-officiers, six gendarmes à cheval et vingt gendarmes à pied. Il y avait en outre huit agents civils, un commissaire de police, un officier de paix attaché spécialement au ministère de l'intérieur, un second officier de paix attaché à la préfecture de police, et cinq inspecteurs de police. Un neuvième officier de police civile,

le sieur Rivoire, qui se trouvait de ronde dans les différents spectacles, était arrivé après dix heures pour voir si, autour de l'Opéra, et à l'Opéra même, il ne se passait rien qui pût mériter l'attention de l'autorité. »

M. le procureur général Bellart donne les mêmes détails dans son réquisitoire (page 2), et il ajoute ces mots remarquables : « La surveillance était donc montée avec « plus de soin qu'à l'ordinaire. »

Assurément ces mesures étaient suffisantes, les surveillants assez nombreux, la force armée assez imposante. Tous les jours d'ailleurs, et le matin même du meurtre, le Prince, dédaignant cet attirail de puissance qui s'attachait à son rang auguste, se promenait, seul et sans gardes, ou sur les boulevards ou dans les rues de la capitale. Il se plaignit plus d'une fois de ce que, dans ces occasions, il était souvent suivi par des agents chargés de veiller sur ses jours, mais dont le voisinage importunait son âme noble et confiante. Qui donc eût pu penser que ce serait dans un lieu entouré de tant de surveillance et de moyens d'ordre, que ce serait au milieu de ses gardes et de ses fidèles serviteurs, qu'une main parricide pourrait aller le frapper? Il faut le reconnaître, il est des coups que nulle prudence humaine ne saurait ni prévoir ni prévenir!

Mais quand même le nombre des troupes ou celui des agents de police eût été plus considérable, le funeste attentat en fût-il moins arrivé ? Il n'y aurait pas eu plus de factionnaires sur le lieu de cette scène sanglante, et l'on n'eût point placé un agent civil sur le point gardé par la force militaire. La présence de cet agent n'eût

pas été plus imposante assurément que celle du factionnaire qui n'a point arrêté les coups du monstre furieux!

On dira peut-être : Mais la garde eût fait la haie, et la haie eût été plus nombreuse. Voici la réponse, elle est puisée aux mêmes sources que les faits qui précèdent, c'est-à-dire, dans le rapport et dans le réquisitoire présentés à la Chambre des pairs :

« Depuis longtemps (disait le rapporteur) M. le duc de Berry avait défendu au poste de service de prendre les armes à son arrivée et à sa sortie, et de se ranger en haie des deux côtés de la portière de la voiture, de manière à interrompre toute communication dans cette partie de la voie publique, et à écarter de sa personne la curiosité indiscrète ou la fureur homicide. Ces précautions cependant sont les seules qui puissent défendre un prince du poignard d'un fanatique résolu d'avance à mourir, pourvu qu'il immole sa victime; toutefois, Messieurs, vous verrez qu'on n'avait point négligé les autres mesures de sûreté que la prudence pouvait réclamer.

« Ces honneurs militaires et ces précautions, hélas! si nécessaires, importunaient M. le duc de Berry ; il n'y voyait que les marques d'une défiance qui n'était pas dans son âme; plein d'amour pour nous, il croyait avoir fait naître dans tous les cœurs le même sentiment; il aimait mieux être environné, être serré par la foule, comme son auguste aïeul, et trouver ainsi une occasion de plus de faire éclater la noble confiance et l'affection qui l'unissaient aux Français (pages 6 et 7). »

M. le procureur général signalait également à l'attention de la noble Cour cette volonté du Prince.

« En vain on avait voulu quelquefois combattre cette répugnance qu'il montrait pour les précautions. « Point de précau-
« tions, disait-il, au milieu d'un peuple qu'on chérit et qu'on

« estime. » En ce moment donc, comme dans toutes les occasions pareilles, les soldats de sa garde étaient sous le vestibule; un seul factionnaire était près de la voiture, présentant les armes. »

Objectera-t-on, comme l'a fait une haine aveugle, que les voitures placées dans la rue Rameau avaient facilité à Louvel les moyens de se cacher et d'arriver auprès de sa victime; qu'on eût dû les écarter? On va voir encore que ce reproche ne peut être adressé à la police. Écoutons M. Bellart :

« A l'instant où M. le duc et Madame la duchesse de Berry descendirent des voitures, l'ordre fut donné tout haut aux gens de les ramener à onze heures moins un quart. L'ordre fut ponctuellement exécuté. A dix heures et demie les voitures stationnaient dans la rue Rameau. Non loin d'elles était un cabriolet de la suite du Prince. Dès longtemps M. le préfet de police avait donné des instructions expresses pour que, dans cette même rue, quand les princes étaient au théâtre, on ne laissât pas séjourner d'autres voitures que les leurs. Les officiers de surveillance avaient mis beaucoup de zèle à faire exécuter cette consigne, mais il était un peu dans la nature des choses que ce zèle éprouvât quelque résistance de la part des personnes du cortége des princes, en raison même de la sollicitude qu'elles mettaient à ce que leur service fût fait avec promptitude. Aussi cette résistance, dont rien à l'avance ne révélait l'inconvénient, finit-elle par l'emporter sur les efforts des officiers de la police, qui en furent réduits à se borner d'écarter de la rue les voitures étrangères aux personnes de la cour.

« Auprès de ce cabriolet toléré par lassitude, ainsi que quelques autres voitures de la suite, était un homme, petit de taille, vêtu de bleu, coiffé d'un chapeau rond, n'ayant rien de remarquable ni dans sa personne ni dans sa mise, et paraissant être le domestique du cabriolet, supposition à laquelle prêtait la circonstance que le jockey de ce même cabriolet, qui était dans

l'intérieur, vaincu par le sommeil, s'était laissé glisser sur le coussin, et ne frappait plus les regards des surveillants.

« C'était cet homme, vêtu de bleu et de si modique apparence, qui allait disposer de la vie d'un grand prince, et peut-être des destinées de la France! » (*Pages* 2,3,4.)

M. Bastard constate les mêmes faits, pages 8 et 9 de son rapport.

Il est donc bien constant et bien démontré que l'horrible attentat du 13 février ne peut pas plus être attribué à la négligence de la police qu'à la direction qu'avait cru devoir suivre l'administration d'alors. C'est par là que M. le duc Decazes a dû commencer sa justification sur ce point. Il a fallu prouver que le crime de Louvel ne pouvait peser sur aucune autre conscience que celle de l'odieux assassin!

Mais maintenant ne pouvons-nous pas le dire avec confiance : fût-il vrai que l'on eût manqué à quelques précautions de surveillance accoutumées, est-ce donc au premier ministre qu'aurait pu monter le reproche? Chargé de la direction générale des affaires publiques d'un grand État, était-ce à lui à s'occuper de placer quelques factionnaires et quelques agents de police? L'ordre était donné, la règle établie; l'application ne tombait-elle pas dans les attributions des fonctionnaires d'un ordre secondaire à qui elle était départie? C'est sous le ministère de son fidèle Sully que Henri IV tomba sous le poignard d'un fanatique: qui pensa jamais à accuser l'illustre ministre? Quand Louis XV fut frappé, ce n'étaient point des Sully qui se trouvaient au ministère; qui chercha cependant à faire rejaillir sur les dépositaires de la confiance du prince le

crime individuel du parricide Damiens? Pourquoi donc en fut-il autrement à l'égard de M. Decazes? Parce que la haine veillait autour de lui : parce qu'on voulait le renverser du pouvoir; parce qu'à défaut de motifs, on cherchait des prétextes. C'est ainsi qu'on lui reprocha l'évasion de M. de Lavalette, et non à ceux à la garde de qui la loi avait confié cette victime désignée des événements politiques!

Eh bien ! il ne l'a plus ce pouvoir. Hommes de parti, cessez de verser sur lui les noirs poisons de la calomnie ; vous n'y avez plus d'intérêt ! Hommes abusés (s'il en est encore), ouvrez enfin les yeux à l'évidence ; elle brille d'un assez vif éclat pour frapper les moins clairvoyants !

Reste à parler de la diffamation nouvelle que Mac-Leane seul a osé imaginer, je veux dire la coopération matérielle, la complicité immédiate au crime de Louvel.

On l'a dit avec raison : le témoin le plus nécessaire dans toute accusation, c'est la vraisemblance. Mais sous ce rapport, comme sous tout autre, jamais accusation ne fut plus dépourvue et plus misérable que celle qu'a risquée Mac-Leane.

Les ennemis politiques de M. le duc Decazes (il ne croit pas en avoir d'autres), ne peuvent lui refuser la modération du caractère et la générosité des sentiments. Et l'on voudrait qu'il eût trempé dans le plus atroce forfait ! Élevé au faîte des honneurs sous le règne des Bourbons, il aurait conçu l'horrible pensée de détruire leur race, et de sécher la tige par laquelle devait se perpétuer

l'arbre sacré de la monarchie ! Comblé des bontés d'un roi qui daignait se nommer son père, il aurait poussé le délire de l'ingratitude jusqu'à attenter aux jours d'un neveu dans lequel ce monarque plaçait tant d'espérances pour la France et pour sa dynastie !

Et puis, je le demanderai à ceux-là même qui croient difficilement à la vertu et au dévouement, et qui ne voient que dans l'intérêt personnel le mobile des actions humaines, quel eût été le but d'un tel crime? Pair, premier ministre, investi de la plus haute confiance, honoré de la plus auguste amitié, que pouvait espérer de plus M. Decazes ? Son intérêt, comme ses affections, comme ses devoirs, ne rattachait-il pas sa fortune à celle de la famille royale ? Tout par elle, il ne pouvait rien être sans elle. Il faut le reconnaître ; dans l'accusation dont il est l'objet, l'absurde le dispute à l'atroce.

Cependant surmontons nos dégoûts; ayons le courage d'entendre Mac-Leane pour le juger.

Où sont ses preuves pour porter la plus grave accusation qui puisse peser sur la tête d'un homme ? A-t-il vu ? a-t-il entendu ?... Non, il ne sait rien par lui-même.

Qui donc lui a appris cet horrible secret ? Sur la foi de qui vient-il en faire la révélation ? Sur la foi de celui qu'il appelle *Buïema* et qui signe du nom de *Brinck*. Mais qu'est-ce que ce *Brinck* ou *Buïema ?*... Un imposteur, un vagabond, digne auxiliaire de Mac-Leane ! Arrêté à Valenciennes, il dit se nommer *François Blanc*, déserteur du 59e régiment. Convaincu de mensonge sur ce point, il prend le nom de *Metel Browne*, déserteur du 52e ; c'est encore une fable. Il a la hardiesse de se dire

fils naturel de l'amiral Verhuel ; il est obligé d'avouer que c'est une imposture. Enfin, on découvre que c'est un Hollandais qui signe du nom de *Brinck* ; sa mère déclare que c'est un mauvais sujet qui a fui la maison paternelle ; il s'accuse lui-même d'avoir déserté après avoir tué, dans une rixe, le capitaine du navire sur lequel il servait. Bref, il est condamné comme vagabond par nos tribunaux, et, au sortir des prisons, il disparaît de notre sol. On ignore dans quels lieux il traîne aujourd'hui son ignoble existence.

Voilà l'imposant témoin qu'invoque Mac-Leane ! Ne suffit-il pas de l'avoir fait connaître pour avoir, d'avance, ôté toute créance à ses allégations ?

Pourtant, nous ne laisserons rien sans réponse, et nous établirons qu'il n'est pas un des faits sortis de sa bouche dont la fausseté ne soit matériellement prouvée.

Brinck prétend que la première confidence du prétendu complot lui fut faite par le général Paultre de la Mothe, chez lequel il servait. — Les nombreuses et honorables personnes qui sont en relation journalière avec le général Paultre, attestent que Brinck n'a jamais été à son service ; il n'a que de vieux serviteurs qui ne l'ont jamais quitté.

Ce serait le 22 décembre que la première réunion des conjurés aurait eu lieu, à l'hôtel Meurice, chez le vicomte de la Mothe, où M. Decazes se serait trouvé. — M. Paultre de la Mothe n'a jamais demeuré hôtel Meurice ; sa demeure était rue Saint-Lazare.

Le jour fatal, il y aurait eu une autre réunion chez M. Paultre de la Mothe, toujours à l'hôtel Meurice ;

Louvel y aurait été conduit. — Mais, depuis le 1er janvier, M. Paultre de la Mothe n'était plus à Paris ; il habitait une terre près de Meaux ; le 13 février, notamment, il a passé la soirée chez M. le maire de cette ville ; C'est un fait à la connaissance des nombreuses personnes qui assistaient à cette fête. Quant à M. Decazes, il n'est point sorti de son hôtel ce jour-là, et a tenu un conseil de cabinet, auquel tous ses collègues ont assisté.

Le général Paultre aurait remis à Louvel un poignard et quinze cents francs à valoir sur le salaire du crime ; et précisément une pareille somme s'est trouvée chez Louvel le lendemain de la mort du Prince. — Le fait est encore faux : on n'a trouvé chez Louvel que cent quarante francs. (Voir le procès-verbal de perquisition.)

Vit-on jamais imposture plus audacieuse et plus évidemment démontrée fausse ?

Mais ce n'est pas tout encore : le libelliste répète plusieurs fois que, lors de l'arrestation de Louvel, M. Decazes lui parla à l'oreille pendant son interrogatoire, et que, dès ce moment, le meurtrier parut plus ferme et plus rassuré dans ses réponses. Un mot d'explication suffira pour réfuter cette odieuse insinuation.

Une des personnes qui entouraient le Prince, conçut la crainte que l'arme parricide ne fût empoisonnée. On fit prier les magistrats interrogateurs de questionner Louvel sur ce point. M. Decazes, placé près de lui, s'empressa d'obtempérer à cette invitation ; mais comme la pièce où se trouvait l'assassin était voisine de celle où gisait le Prince, la question fut adressée assez bas pour

qu'elle ne fût point entendue de la royale famille et ne pût pas augmenter ses angoisses, assez haut cependant pour être entendue de tous ceux qui étaient présents. Louvel répondit avec énergie : *Non, non.* Telle est la circonstance que la malveillance envenima dans le temps et que Mac-Leane a fait ressusciter par Brinck. Quoique M. le duc de Fitz-James fût politiquement opposé à M. Decazes, il s'empressa loyalement de rétablir, dès le principe, la vérité défigurée par un journal ennemi, et, depuis ce procès, M. Jacquinot de Pampelune, joignant son témoignage à celui du noble duc, a cru de sa justice d'éclairer sur ce point la religion de M. l'avocat du roi, qui l'a déclaré à l'audience.

Mac-Leane répète aussi que M. Decazes a fait conduire Louvel dans son hôtel, au lieu de le faire placer dans une maison publique, et que là, il s'efforça de lui fermer la bouche sur le nom de ses complices. Le fait est, que Louvel fut conduit au ministère de l'intérieur, parce que les prisons étaient fermées au milieu de la nuit, parce qu'on n'avait pris aucune des mesures nécessaires pour y placer un tel prisonnier, parce qu'au ministère on était mieux placé pour expédier et les ordres et les commissions rogatoires qu'il serait nécessaire de donner. Mais loin que M. Decazes fût resté seul avec Louvel, comme on l'allègue, il ne le suivit pas ; il demeura auprès du Prince jusqu'au dernier soupir, et reconduisit ensuite le Roi aux Tuileries, d'où il ne sortit qu'à sept heures du matin. MM. Anglès, Bellart et Jacquinot de Pampelune demeurèrent, au contraire, près du meurtrier jusqu'à sa translation à la Conciergerie.

Mac-Leane dit qu'on a refusé d'entendre plusieurs témoins, qu'on a négligé de l'appeler et d'entendre ses révélations! Pourquoi ne s'est-il pas offert pour rendre hommage à la vérité? D'ailleurs le reproche s'adresserait, bien à tort sans doute, à la Chambre des pairs, ou du moins à la commission chargée de l'instruction, mais non à M. Decazes.

Enfin il est deux circonstances qui méritent d'être signalées ici pour l'entière appréciation des déclarations de Brinck.

En 1826, lors de son arrestation, Brinck avait fait de prétendues révélations sur l'assassinat de Monseigneur le duc de Berry; mais ni M. le duc Decazes, ni M. le duc de Maillé, ni la plupart de ceux qui figurent dans le libelle de Mac-Leane, n'y étaient nommés. Il n'y était point question de Mac-Leane lui-même et des confidences qu'il aurait reçues. C'est donc Mac-Leane qui, dictant à Brinck ses révélations nouvelles, lui a fait nommer des personnes qu'il ne connaissait même pas.

Autre fait remarquable : Mac-Leane prétend que c'est le 12 mars 1819 qu'il écrivit à M. le duc de Maillé pour lui dénoncer « les complots sinistres dirigés contre « le Prince par un homme atroce qui, pour le malheur « de la France, se trouvait en grande faveur auprès de « Sa Majesté », désignant par là M. Decazes. Eh bien! le 14 du même mois, c'est-à-dire deux jours après, Mac-Leane écrivait à ce ministre une lettre pleine de protestations d'estime, de reconnaissance et de respect! Choisissez donc, Mac-Leane : vous voilà placé entre deux turpitudes : ou vous n'avez pas envoyé, le 12, à M. le

duc de Maillé la délation dont vous parlez, et alors vous êtes un imposteur ; ou bien, après avoir accusé M. Decazes d'un horrible forfait dont vous le croyiez coupable, vous l'encensiez et lui parliez de sa justice et de ses vertus, et alors vous êtes un infâme.

Et d'où vous vient donc cette soif de diffamation contre un homme que vous n'avez jamais trouvé que juste et bienveillant, comme vous le proclamiez vous-même ? Est-ce la haine qui vous pousse ? Non ; c'est un motif plus bas et plus odieux. Vous avez voulu vendre votre fiel à des hommes puissants que vous supposiez ennemis de ceux que vous avez calomniés. Repoussé de ce côté, vous avez essayé, par des lettres anonymes, de faire acheter votre silence par ceux que menaçait votre indigne plume.

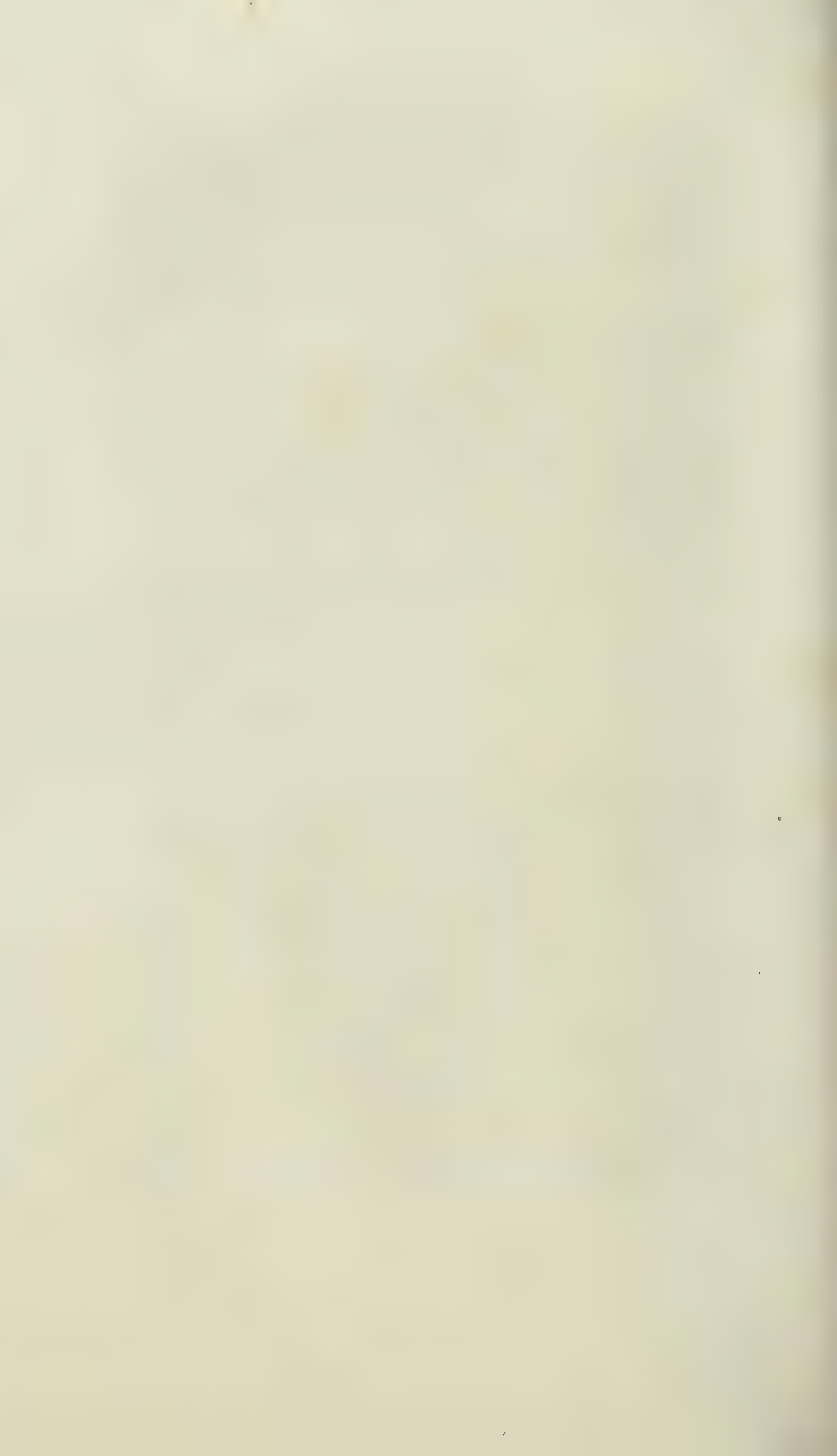
Ainsi, le but, les moyens, les auteurs, tout se vaut, tout se ressemble !

Messieurs, j'ai plus insisté, sans doute, qu'il n'était nécessaire pour balayer jusqu'aux derniers vestiges de cette abjecte et honteuse accusation ; mais ce procès prouve que la calomnie la plus absurde peut trouver des échos. Il faut couper toutes les têtes de l'hydre pour ne lui laisser aucun moyen de les redresser. Votre jugement achèvera l'œuvre et viendra confirmer solennellement et légalement ce qu'a déjà proclamé la conscience publique.

Il ne s'agit point ici de ces délits de la presse que peuvent excuser d'honorables motifs, de ces erreurs dont les meilleures intentions ne garantissent pas toujours, de ces écarts qu'entraînent quelquefois une ardeur gé-

néreuse, et un amour plus vif qu'éclairé du bien public. C'est la calomnie dans tout ce qu'elle a de plus atroce et de plus hideux ; c'est l'imposture dans ce qu'elle a de plus lâche ; c'est la bassesse cherchant à se mettre à la solde de la haine, ou à se faire acheter par la peur ; c'est, en un mot, la réunion des plus ignobles passions et des plus viles intrigues.

Messieurs, le mépris ne suffit point pour en faire justice ; la morale publique demande aux lois une répression sévère qui prévienne le retour d'un tel scandale, et qui protège contre de pareilles violences l'honneur des citoyens.





AFFAIRE DES FUSILS GISQUET



COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Audience du 29 *octobre* 1831.

M. CASIMIR PERIER

ET

M. LE MARÉCHAL SOULT

CONTRE

M. MARRAST

PLAINTE EN DIFFAMATION. — AFFAIRE DES FUSILS GISQUET

Derrière les hommes qui fondèrent la monarchie de 1830 se trouvait un parti plus avancé dans ses opinions, et qui, dès l'établissement du régime nouveau, dirigea ses efforts dans le sens d'une révolution plus profonde.

Le journal *la Tribune* était un des organes de ce parti.

M. Marrast, publiciste ardent et habile, avait commencé par accuser, dans ses colonnes, M. Casimir Perier et M. le maréchal Soult de trahison. Il avait vu son accusation dédaignée rester sans réponse. Irrité du silence gardé, et voulant à tout prix engager le gouvernement dans une polémique, il avait, comme il le dit lui-même, « *pris le chemin le plus direct de la personna-* « *lité pour amener la discussion des faits.* » En effet, un article

de *la Tribune*, en date du 9 juillet 1831, contenait la phrase suivante : « *N'est-il pas vrai que pour ces marchés de fusils et de « draps, M. Casimir Perier et M. le maréchal Soult ont reçu « un pot-de-vin de plus d'un million?* » C'est sur cette insinuation qu'on espérait engager la lutte et provoquer une émotion dans le public.

Il faut dire un mot de ces marchés et des circonstances dans lesquelles ils avaient été conclus.

Après la révolution, le gouvernement, redoutant une guerre européenne, fut vivement sollicité par l'opinion publique d'armer en hâte les gardes nationales. Il s'agissait de se procurer à bref délai 1,400,000 fusils. On chercha différents moyens pour y parvenir. Des fusils furent rachetés des paysans bretons; des études furent faites sur la possibilité d'établir des ateliers à Paris et d'obtenir des manufacturiers français les armes dont on avait besoin.

On reconnut bientôt l'insuffisance de pareilles ressources (1) et la nécessité, malgré les répugnances, de s'adresser à la fabrication étrangère. La mission était délicate. Elle fut confiée, sur la proposition de M. Casimir Perier, à M. Gisquet. Il partit pour l'Angleterre, muni des instructions du maréchal Gérard alors ministre de la guerre.

M. Gisquet, après avoir reconnu l'impossibilité d'obtenir le nombre de fusils nécessaires de l'industrie privée, réussit à conclure avec le gouvernement anglais un marché conditionnel, qui mettait à la disposition de la France 566,000 fusils, au prix de 25 schellings par fusil. Dix-neuf millions étaient nécessaires pour en obtenir livraison. L'impossibilité de sortir une somme si considérable des caisses du Trésor fit rompre le marché.

Sur ces entrefaites, le portefeuille de la guerre passa des mains du maréchal Gérard en celles du maréchal Soult. Celui-ci conclut avec M. Gisquet un traité pour la fourniture de 200,000 fusils, livrables à Calais, au prix de 34 fr. 90 c. Ces fusils furent

(1) Dans ses dépositions, le général Gourgaud déclara que sur une commande de 700,000 fusils le ministère n'en reçut pas un trois-centième, et vint apporter la preuve qu'on avait eu raison de ne pas compter sur notre industrie nationale.

achetés en Angleterre au prix de 32 fr. 50 c. La différence entre le prix d'acquisition et le prix de vente devait couvrir les frais d'emballage et de transport, et constituer pour M. Gisquet les bénéfices de son opération.

Tels sont les faits dont les partis hostiles au gouvernement se saisirent pour organiser un scandale et insinuer des bruits de concussion. « M. Gisquet, disait-on, avait été longtemps as-
« socié de M. Casimir Perier. Lorsqu'il avait formé une maison
« de banque, M. Casimir Perier l'avait commandité. M. le ma-
« réchal Soult, de concert avec M. Perier, n'avait choisi M. Gis-
« quet pour l'envoyer en Angleterre que dans le but de se faire
« donner un pot-de-vin. Autrement, quelles raisons auraient-ils
« eues de refuser les propositions plus avantageuses faites par
« diverses personnes au ministère de la guerre ? »

M. Marrast se faisait l'écho de ces soupçons dans l'article du 9 juillet 1831. L'accusation prenait un corps, et se trouvait ainsi portée devant l'opinion.

Une plainte en diffamation fut immédiatement déposée par M. Casimir Perier et M. le maréchal Soult contre M. Marrast.

La loi sur la presse du 26 mai 1819 donnait la faculté de faire la preuve des faits diffamatoires contre les dépositaires ou les agents de l'autorité. Des témoins en grand nombre furent donc entendus. Parmi eux se trouvaient MM. Dupont de l'Eure, le général Lamarque, Baude, Guizot, le général Gourgaud, Gisquet, etc.

Des débats, qui ont été très-longs, et des dépositions de tous les témoins, il ressort que quelques personnes ont pu critiquer la manière dont les marchés avaient été engagés, l'abandon des fabricants français pour les fabricants étrangers, mais qu'aucun témoin n'a entendu parler directement du pot-de-vin.

Me Lavaux plaidait pour le maréchal Soult. Il s'attacha à prouver par les pièces que les bénéfices de M. Gisquet avaient été négatifs ; que M. le maréchal Soult n'avait conclu un marché que contraint par les circonstances ; que les plaintes élevées par M. Gisquet contre l'examen trop scrupuleux qu'on avait fait des fusils au moment de la livraison suffisaient pour éloigner tout soupçon de connivence entre lui et le maréchal Soult.

Me Philippe Dupin, avocat de M. Casimir Perier, se borna d'abord à quelques mots :

J'ai, dit-il, dû laisser au défenseur de M. le maréchal Soult le soin d'entrer dans les détails nécessaires pour expliquer tout ce qui concerne les marchés de fusils. Je n'ai en ce moment qu'un mot à ajouter pour M. le Président du conseil. Ainsi que vous le savez, deux marchés ont été conclus : l'un provisoire, l'autre définitif, et qui a reçu son exécution. A l'époque où le premier a été conclu, M. Casimir Perier faisait partie du cabinet; il était simple ministre d'État, appelé à prendre part aux délibérations du conseil; mais il n'était chargé d'aucun acte d'exécution. Il n'a donc coopéré ni directement ni indirectement à ce premier marché. Comme d'ailleurs ce marché a été abandonné, ce n'est pas à lui que se reportait le reproche d'avoir reçu un million pour pot-de-vin. A l'époque où le second marché a été conclu, il avait le bonheur de n'être plus ministre, et dès lors il n'a pu participer en rien à ce marché. Comment se fait-il donc que la haine ait pu l'atteindre ? Je l'ignore : j'attendrai les explications que donneront les défenseurs des prévenus, et je demanderai la permission d'y répondre.

Le réquisitoire de M. le procureur général Persil conclut en faveur de M. Casimir Perier et de M. le maréchal Soult.

La défense de M. Marrast était confiée à Me Michel de Bourges. Me Michel nia, dans l'article incriminé, l'imputation précise, l'affirmation d'un fait déterminé. Par la forme interrogative donnée à sa phrase, il avait entendu seulement élever un doute et

provoquer les explications du gouvernement. Il n'avait fait en cela que son devoir de journaliste en appelant l'attention publique sur des bruits aussi graves, et en provoquant une réponse.

Quelques observations furent encore présentées par Me Moulin en faveur de M. Bascans, rédacteur en chef de *la Tribune.*

Me Philippe Dupin, avocat de M. Casimir Perier, prit enfin la parole pour la réplique, et s'exprima ainsi :

Messieurs, dans les discussions qui viennent de vous être présentées, vous avez entendu de singulières prétentions, d'étranges doctrines, pour ne rien dire de plus; et si quelque chose pouvait rendre plus sensibles les dangers de la diffamation, comme la nécessité d'y opposer une répression sévère, ce seraient les paroles proférées dans cette enceinte.

Qu'il me soit permis d'y répondre.

Dans la dernière lutte électorale, la victoire était demeurée au parti de la modération ; une majorité parlementaire se trouvait acquise au ministère.

Organe de l'opposition la plus hostile à ce ministère et à la ligne politique qu'il avait suivie, la *Tribune* s'irrita de l'avantage qu'il venait de remporter. On devait s'y attendre; les partis ne sont jamais plus violents qu'au jour de leur défaite ; aussi les violences habituelles de *la Tribune* prirent un nouveau degré d'énergie.

Un premier article accumulait, sous la forme de questions, les accusations les plus graves contre les ministres, et se terminait par cette interpellation aux électeurs : « Voilà à qui vous avez donné la victoire... Électeurs, soyez fiers ; et vous, patriotes, défendez votre œuvre ! »

Cependant, ces attaques étant toutes politiques, les ministres dédaignèrent d'y répondre et de descendre dans l'arène où l'on voulait les entraîner. C'était à leurs juges naturels, c'était aux Chambres qu'ils devaient compte de leurs principes et de leur conduite.

La colère de *la Tribune* s'en accrut. L'article fut reproduit, et le silence du ministère présenté au public comme un aveu tacite, comme la preuve acquise de l'authenticité des faits qui lui étaient reprochés. On fit plus: M. Marrast nous dit lui-même, dans son interrogatoire, que, pour forcer le ministère à rompre son dédaigneux silence, il prit ce qu'il appelle *le chemin plus direct de la personnalité*, et ce que j'appellerai, moi, le chemin odieux de la calomnie. En effet, aux premiers reproches on ajouta, contre le président du conseil et contre le ministre de la guerre, les indignes accusations qui sont l'objet de ces débats.

Cette fois, Messieurs, il n'était plus possible de se taire. Une accusation politique, vous le savez, n'entache point l'honneur des personnes: si elle vous compromet aux yeux des uns, elle vous élève aux yeux des autres; si elle vous enlève l'estime politique de ceux-ci, elle vous rend l'estime politique de ceux-là; elle peut laisser à l'homme l'estime de tous; souvent même on l'accepte, on s'en enorgueillit, on s'en fait un titre de gloire. Cela explique le silence reproché au ministère.

Mais il n'en saurait être de même d'une accusation de concussion et de vol, il faut bien le dire. Les mots de vol et de concussion ont la même signification dans toutes les langues et dans tous les partis; ils sonnent de

même à toutes les oreilles; partout et aux yeux de tous ils déshonorent, ils flétrissent. Ce n'était donc pas assez du mépris pour faire justice d'une attaque de ce genre; il fallait en demander une éclatante réparation à la Justice. De là, le procès que vous avez à juger, Messieurs.

Je ne crains pas de dire que les débats en ont été affligeants; ils n'ont été qu'une longue diffamation continuée, organisée devant vous par nos adversaires. Pour répondre, j'essaierai de comprimer l'indignation que j'en ai ressentie. Je n'oublierai pas que la modération est l'apanage de celui qui a raison, que c'est aussi le devoir de celui qui se porte accusateur; et dans ce rôle, heureusement inaccoutumé pour moi, je m'efforcerai d'apporter la simplicité de langage qui convient à la vérité.

Fixons bien d'abord l'objet du procès, son caractère, les questions qu'il présente.

Ce n'est pas une question politique que vous avez à juger; c'est une question judiciaire. Il ne s'agit pas de savoir si l'on doit suivre le drapeau du ministère ou celui de *la Tribune;* vous avez à décider si *la Tribune* a diffamé ou n'a pas diffamé M. Casimir Perier et M. le maréchal Soult.

Ici encore il ne faut point prendre le change. La question n'est pas de savoir si les achats de fusils anglais étaient ou n'étaient pas nécessaires, si les fusils étaient ou n'étaient pas de bonne qualité, si les prix étaient ou n'étaient pas trop élevés; il s'agit de savoir si M. Casimir Perier et M. le maréchal Soult ont eu l'infamie de se

partager un pot-de-vin d'un million, c'est-à-dire de s'emparer des deniers de l'État. Voilà le terrain que nos adversaires ont eu grand soin de fuir, car il est brûlant, il est mortel pour eux. Mais je saurai bien les y ramener et les y maintenir.

Il est d'abord un subterfuge auquel ils ont eu recours et qu'il faut leur enlever. J'aurais cru, je l'avoue, qu'ils l'auraient abandonné eux-mêmes comme indigne de cette franchise, de cette audace d'attaque et d'opposition qu'ils professent. « Il n'a rien été affirmé contre « MM. Soult et Perier, vous a-t-on dit; on leur a seule- « ment adressé une question; ce n'est point un fait qu'on « a avancé contre eux, mais une explication qu'on leur « a demandée. »

— Misérable sophisme dont votre raison a déjà fait justice!

En effet, Messieurs, si un tel système de défense pouvait être accueilli, ne serait-ce pas ouvrir une libre carrière à la diffamation? Ne serait-ce pas mettre à la disposition des calomniateurs le plus facile moyen d'impunité? Un point d'interrogation suffirait pour innocenter les lignes le plus fortement imprégnées du venin de la calomnie! A l'aide d'une simple forme grammaticale, la loi serait foulée aux pieds, la justice frappée d'impuissance, la société entière livrée à toutes les mauvaises passions des hommes habitués à tremper leur plume dans le fiel! Eh! qu'importe que vous ayez pris la formule de l'interrogation pour jeter dans le pays des bruits attentatoires à l'honneur d'un citoyen, pour accréditer des faits qui entachent sa réputation? En est-il moins

blessé dans ce que tout honnête homme a de plus cher au monde? En est-il moins calomnié ? Les faits injurieux en seront-ils moins accueillis et colportés par la haine, par l'envie, par la crédulité, par tous ces échos, les uns purs, les autres impurs, dont l'ensemble forme ce qu'on appelle l'opinion publique ? opinion, hélas ! qu'il est si facile d'égarer, surtout dans les temps de trouble et d'agitation comme ceux où nous vivons !

Et pour rendre ceci plus sensible encore, je suppose qu'en parlant d'un négociant, un journal dise par forme de question : « N'est-il pas vrai que Monsieur *tel* a laissé « protester un billet, et qu'il est sur le point de man- « quer ? N'est-il pas vrai que tel autre a fait banque- « route, ou que, dans telle affaire, sa main criminelle « a falsifié ses livres pour tromper des tiers ? » — Croyez-vous que l'honneur et le crédit du négociant n'auront pas à souffrir de ces demandes? Croyez-vous qu'il ne se hâtera point d'en demander justice? Et suffira-t-il de lui dire alors : « Je n'ai pas avancé un fait, j'ai fait une « question ; si vous n'êtes ni failli, ni banqueroutier, ni « faussaire, tant mieux pour vous ; nous sommes quit- « tes. » Ce que je dis du négociant, je puis le dire, Messieurs, de toutes les autres professions ; car la calomnie est un fléau qui attaque la société tout entière ; elle menace ceux même qu'elle n'a pas encore atteints. Ainsi, mettez-vous à la place d'un brave militaire dont un journal dirait : « N'est-il pas vrai qu'il a fui à tel bataille, « qu'il a trahi dans telle rencontre ? » Supposez que vous êtes magistrats, et qu'on demande au public s'il n'est pas vrai que dans telle affaire vous avez vendu

votre voix à l'injustice et condamné l'innocence ! Regardez-vous cette question comme inoffensive ? Enfin, dans toutes les positions de la vie, et quelque humble place qu'on occupe dans l'ordre social, si on a un cœur d'honnête homme, quel est celui qui ne se sentira pas cruellement blessé dans son honneur, si ses amis, ses parents, le pays entier peuvent lire sur son compte ces horribles lignes : « N'est-il point vrai qu'il s'est souillé « par un crime ? » S'il a quelque respect de lui-même, il s'empressera d'en demander justice; et j'aime à croire, pour l'honneur de mon pays, qu'il ne se trouverait pas de juges, pas de jurés assez oublieux de leurs devoirs pour lui refuser une légitime satisfaction.

Ces vérités sont de la plus claire évidence, et il n'y a point de sophismes qui puissent les obscurcir. D'ailleurs ce n'est pas devant vous que les sophismes pourront faire fortune ; ce qui distingue votre juridiction, ce qui l'élève, c'est qu'elle est une juridiction de vérité, de bon sens, d'équité. Ici point de chicanes ; ce que vous voyez, ce sont les choses et non les mots ; vous jugez le fond et non de vaines formes ; vous allez droit à la vérité.

Or, dans la vérité, qu'est-ce qui constitue la diffamation ? Ce n'est point telle ou telle forme de langage; c'est la volonté de nuire à la réputation d'autrui, c'est la volonté de faire croire à des faits qui la flétrissent, c'est la volonté de répandre des accusations mensongères contre celui que l'on a dessein de perdre dans l'opinion publique. Partout où vous verrez cette volonté en action, vous direz qu'il y a calomnie. Peu importe qu'en enveloppant ses attaques dans les plis d'une interroga-

tion, l'auteur ait cherché à se ménager un subterfuge et à nier la calomnie, c'est-à-dire à justifier un mensonge par un mensonge ; la lâcheté de la forme ne justifiera pas à vos yeux la perversité du fond. Vous ne vous arrêterez pas à une question de grammaire, mais à une question de bonne foi. Que la calomnie se soit produite par interrogation ou par affirmation, elle n'en sera pas moins calomnie, c'est-à-dire le plus odieux des délits.

Ainsi, quelque tournure qu'on ait adoptée dans l'article incriminé, on ne vous persuadera point qu'on y ait déposé la question outrageante dont nous nous plaignons afin d'éclaircir simplement un fait, et d'obtenir du ministère, ou l'aveu naïf et touchant qu'il s'est rendu coupable d'un crime, ou une dénégation dont la bonne foi et la bienveillance du journaliste se seraient contentées. Pour tout homme sincère, il est manifeste qu'on a voulu porter le public à croire que MM. Soult et Casimir Perier s'étaient rendus coupables de concussion, qu'ils s'étaient approprié frauduleusement les deniers de l'État; c'est-à-dire qu'ils avaient commis un des crimes les plus infamants que puisse commettre un homme placé à la tête des affaires d'un pays. Il est également manifeste, par tout l'ensemble de l'article, que le journaliste a voulu paraître en savoir plus qu'il n'en dit, être sûr de son fait, et porter un défi qu'on n'oserait accepter. Il s'est donc rendu coupable d'une énorme calomnie.

On a parlé du droit d'interpellation qu'avait les journaux à l'égard du ministère. On l'a presque assimilé au droit d'interpellation qu'ont les Chambres, et dont jusqu'à présent on n'a pas usé avec beaucoup de bonheur.

Sans doute, Messieurs, les journaux ont le droit, ou au moins le pouvoir de fait d'adresser aux ministres et aux fonctionnaires de l'État des questions sur la marche et les actes de l'administration. Mais on accordera d'abord que les ministres ont le droit de répondre ou de ne pas répondre. Ensuite, ce droit d'interpellation, de question et même de critique, a ses limites ; et c'est ici que le discernement du jury saura bien reconnaître avec son merveilleux instinct d'équité ce qui est coupable de ce qui ne l'est pas.

Si les questions ne portent point sur des faits évidemment faux et controuvés, si elles n'ont point pour objet d'attaquer, de flétrir l'honneur des personnes, mais d'éclairer loyalement un doute sincère et motivé, ces questions peuvent être innocentes, alors même qu'elles seraient dénuées de fondement. Mais si vous faites une question qui a pour objet de faire croire au pays que des faits déshonorants pourraient être imputés à tel ministre ou à tel fonctionnaire, vous n'êtes plus dans votre droit. Il y a question, si vous voulez, mais question diffamatoire. Or, nous avons un déplorable exemple de cette diffamation dans l'article incriminé. Et ne croyez pas qu'en ceci nous voulions porter la moindre atteinte à la liberté de la presse. Soyez-en convaincus, Messieurs les jurés, nous sommes ami sincère de cette liberté.

Légers murmures dans la partie la plus reculée de la salle.

Ami aussi sincère que les rédacteurs de *la Tribune* et de *la Révolution* !

De nouvelles rumeurs interrompent encore l'avocat.

Oui, Messieurs, je suis ami de la liberté, mais de cette liberté qu'on veut pour les autres autant que pour soi-même, de cette liberté qui est le patrimoine de tous et n'est pas le bénéfice exclusif de quelques-uns, de cette liberté enfin qui ne consiste pas à venir porter atteinte, dans le sanctuaire de la justice, aux droits sacrés de la défense. Je veux, moi, la liberté pour tout le monde: je n'interromps pas mes adversaires quand ils parlent ; je respecte leurs droits, qu'on respecte les miens ; je les écoute, et je dois être écouté.

M. le président : Continuez, Me Dupin, la Cour saura faire respecter vos droits.

Je dis donc, Messieurs les jurés, que dans l'article incriminé on a posé la question de telle manière qu'on ne saurait s'y méprendre. Il y a imputation manifeste d'un fait calomnieux, et j'ai vraiment honte d'avoir discuté si longuement devant vous une question pleine d'évidence et de clarté.

Maintenant, je reconnais aux prévenus le droit de faire la preuve de ces imputations. Ainsi de deux choses l'une : ou elles sont vraies, alors prouvez-les ; ou elles sont fausses, alors vous êtes des calomniateurs. Vous ne pouvez pas sortir de ce cercle. C'est là toute la question à laquelle il faut bien sans cesse ramener le procès.

Eh bien ! où sont ces preuves promises avec tant d'assurance ?

On reconnaît en quelque sorte qu'il n'en existe aucune ; car on dit : il est des faits qui ne peuvent être

prouvés, des preuves confidentielles qui ne peuvent être produites. — Qu'est-ce à dire, et quelle serait la conséquence d'un pareil système de défense ? c'est qu'on serait dispensé de preuves à l'égard de certaines calomnies, c'est qu'il suffirait d'imputer à un homme un de ces faits qui, par leur nature même, ne peuvent pas être prouvés, pour avoir le privilége de la diffamation. Moi, je dis que lorsqu'il n'y a pas possibilité de prouver un fait on se tait, ou l'on est calomniateur. L'admission d'un principe contraire serait la reconnaissance du droit illimité de calomnie.

On nous accorde ce raisonnement pour les cas ordinaires ; il pourra, dit-on, trouver sa juste application quand il s'agira des simples citoyens, mais il ne saurait être admis quand il sera question d'un journaliste. Le journaliste, poursuit-on, est le censeur des mœurs, l'écho des bruits qui circulent dans le public. Lorsqu'il est dans son sanctuaire, qu'il siége sur son tribunal, et qu'un bruit lui arrive, voulez-vous donc qu'il se donne la peine de le vérifier ? voulez-vous donc qu'il fasse une enquête ?...

— Mieux vaut sans doute, dans la pensée de nos adversaires, qu'il calomnie sur le champ. Ah ! Messieurs, quelle serait donc cette puissance dictatoriale, cette magistrature irresponsable qu'on voudrait donner au journaliste ? Quelle est donc cette nouvelle loi des suspects qui permettrait d'accuser publiquement ceux qu'on soupçonnerait d'être coupables ? Ce sont là d'étranges et d'effrayantes doctrines, il faut en convenir. Ne pourrais-je pas dire au contraire qu'un journal, étant un

moyen de publicité plus puissant, cause par cela même un mal plus rapide, fait de plus profondes blessures, et rend par conséquent nécessaire un remède plus énergique et plus efficace ?

Mais non : je ne veux pas, moi, que le journaliste soit traité plus sévèrement que les autres citoyens. C'est un principe à jamais conquis par la révolution de Juillet, qu'il y a pour tous égalité devant la loi. Le journaliste, comme les autres citoyens sans exception, est responsable devant la justice de ses écrits, de ses paroles. S'il dit ou publie un fait attentatoire à l'honneur d'un fonctionnaire public, il faut qu'il le prouve, ou qu'il soit marqué du sceau des calomniateurs. Point de privilége en sa faveur, car ce privilége serait le plus odieux de tous, il serait le privilége de la diffamation.

Qu'on ne vienne pas dire : S'il en est ainsi, il est des vérités qui ne pourront pas se faire jour. En rapportant un fait accusateur, ce n'est pas moi, journaliste, qui suis coupable, c'est la voix publique, dont je ne suis que l'écho, et que je suis obligé de reproduire. — Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi, et lorsqu'un fait n'est pas complétement prouvé, mais qu'il repose sur des indices graves, la tribune n'est-elle pas ouverte ? Le droit de pétition et d'interpellation n'existe-t-il donc pas ? Quant à cette magistrature du journaliste qu'on veut assimiler à un fonctionnaire public, je ne saurais l'admettre. Sans doute je reconnais dans un journaliste un citoyen utile quand il discute les intérêts du pays, mais coupable quand il diffame. En lui je ne vois rien de plus. En Angleterre, Messieurs, on entend aussi bien qu'en France la

liberté de la presse ; et là, plus qu'ailleurs, les lois sont puissantes contre la calomnie. Les journalistes, comme les autres citoyens, sont soumis à une terrible responsabilité, quand ils attaquent l'honneur des individus, et descendent à des personnalités.

On vous parle aujourd'hui de bruits, de rumeurs qui, recueillis par *la Tribune*, par *la Révolution*, devaient être enregistrés dans ces feuilles. Eh bien ! c'est par leurs pairs que je vais les faire juger. Vous savez, Messieurs, que les secrets de journaux sont comme les secrets de comédie. Le *National*, dont vous avez vu le gérant, M. Paulin, comparaître à votre barre, avait eu connaissance de ces bruits, de ces rumeurs dont on vous parle ; M. Cauchois-Lemaire, rédacteur du *Constitutionnel*, les avait également connus ; ils ont lu aussi l'article de M. Marrast. Eh ! bien, le *National*, le *Constitutionnel* ne les ont points reproduits. Ils ont pensé que de pareilles rumeurs méritaient au moins confirmation et ne pouvaient pas être livrées légèrement à la publicité. *La Tribune* a agi différemment : elle a dénaturé ces bruits ; elle a mis des certitudes à la place du doute, et accusé des ministres que la voix publique n'avait point accusés ; c'est là qu'est la diffamation.

Sans doute, Messieurs les jurés, vous ne regarderez pas non plus comme une preuve justificative, mais comme une aggravation de la calomnie, ce qui vous a été dit, que la vie antérieure des deux ministres avait suffi pour autoriser les soupçons et les attaques de M. Marrast. Certes, elle est assez connue cette vie, et nous n'acceptons pas comme une grâce que les prévenus ne l'aient

point ici dévoilée. C'est nous qu'ils devraient remercier de n'en avoir point parlé, car nous aurions pu nous en faire un titre; nous aurions pu leur dire : voyez qui vous avez calomnié ! Mais nous savions qu'ici l'on juge les faits et non les personnes ; que les titres, les services s'effacent; que tous deviennent égaux devant la majesté de la justice et des lois, et qu'il n'y a d'autre distinction devant vous que celle de l'innocence ou de la culpabilité. Oublions donc, j'y consens, oublions que l'un des plaignants est un de nos plus illustres guerriers; oublions la gloire d'Austerlitz et celle de tant d'autres combats; oublions que le dernier coup de canon tiré en 1814 pour l'indépendance de la France, l'a été par le maréchal Soult. Oublions encore ces quinze années d'une courageuse opposition dans laquelle M. Perier a épuisé ses forces et usé sa santé pour résister aux projets de la contre-révolution, et pour défendre ces libertés dont l'ingratitude abuse si cruellement contre lui; oublions enfin ses luttes glorieuses de la tribune et son ancienne popularité. Pour l'un et pour l'autre je demande simplement justice, justice comme pour le plus humble citoyen; je demande que, parce qu'ils sont ministres, ils ne soient pas mis hors de la loi commune; que leur honneur soit protégé ; que vous ne livriez pas ces vies glorieuses aux morsures empoisonnées de la haine et de l'envie; que vous ne fassiez pas de ces réputations honorables la pâture des calomniateurs.

Mais voyez un peu, Messieurs, quel danger il y aurait à adopter le système que je combats. Le calomniateur pourrait se préparer une arme à l'avance, et donner pour

excuse de la calomnie les ravages mêmes que la calomnie aurait produits. J'ai connu un journaliste, homme d'esprit (c'est ce qu'on rencontre souvent chez ces messieurs), incapable de se permettre des altérations graves contre la vérité (j'aime à croire aussi que c'est chose commune). Chargé de rendre compte des séances des Tribunaux et de la Chambre des députés, il mettait suivant l'usage, mais au gré de son impression, *rires*, *murmures*, *approbation*, etc.; toutefois, pour rassurer sa conscience (car il en avait), il prenait soin de murmurer là où il mettait *murmure*, de donner des signes approbatifs là où il mettait *mouvement d'approbation;* et si on lui reprochait cette légère infidélité, il répondait naïvement : Mais je suis d'autant plus sûr de la vérité de ce que j'ai écrit, que c'est moi-même qui ai ri ou murmuré. Eh bien ! Messieurs, le calomniateur ne pourrait-il en faire autant, mais avec des conséquences bien autrement graves ? Je suppose qu'il aille dire ou qu'il fasse dire dans un salon, dans une coterie, dans un bureau de journal, que tel ministre ou tel autre citoyen a reçu un pot-de-vin d'un million. Le bruit circule de bouche en bouche, se colporte, prend de la consistance ; car le mal se répand vite : une utile vérité cheminerait plus lentement ! Alors le diffamateur s'en empare et le consigne dans un journal en disant : *c'était un bruit public*. Je réponds : *c'était une diffamation* que vous vous êtes appropriée ; vous en êtes comptable devant la justice.

Voyons donc, au reste, de quoi se composent ces prétendus bruits publics, enregistrés par la *Tribune*.

On invoque d'abord un discours prononcé, le 18 avril dernier, par M. de Corcelles à la Chambre des députés.— Ah ! certes, s'il a été dit à la *Tribune* que MM. Casimir Perier et Soult ont reçu un million pour des marchés de fusils, et si vous avez rapporté cette accusation dans vos colonnes, vous êtes tout-à-fait excusables. Mais M. de Corcelles n'a pas dit un mot de cela. Il a parlé de marchés faits à des prix onéreux ; il a prétendu qu'on avait payé cher alors ce qu'on pouvait payer bon marché. S'agit-il là de pot-de-vin, de vol, de concussion ?

On a aussi invoqué un article du *National*. Voyons ce qu'a fait ce journal : il s'est demandé d'où venait la préférence accordée aux fusils anglais ; il a donné un champ libre aux conjectures ; il s'est plaint qu'on n'ait pas été assez économe des deniers de l'État ; cela était dans son droit. Mais il n'a pas transformé ces réflexions en imputation d'un fait odieux à telle et telle personne.

Le prévenu vous a cité plusieurs honorables députés, MM. Mauguin, Lamarque et autres, comme lui ayant révélé les faits qu'il a signalés ou fourni les preuves qu'il avait promises. — Mais ces messieurs n'ont pas déclaré ici qu'ils fussent les pourvoyeurs de nouvelles de M. Marrast. Ils n'ont pu dire à M. Marrast que ce qu'ils ont dit à l'audience ou à la tribune. Voyons donc ce que renferment leurs dépositions.

M. Mauguin aurait eu des lettres qu'il aurait montrées à M. Marrast. — Je conçois fort bien qu'il faut qu'un député, et surtout un député de l'opposition, recueille tous les bruits qui circulent, pour les vérifier ; il est bon qu'il sache ce qui se dit au dedans et au dehors. Mais

ces lettres, M. Mauguin ne les a pas apportées. — Il les a brûlées, dit-il. — Je crois qu'elles ont existé ; il l'a dit, et je suis plein de confiance dans sa parole. Mais nous ne pouvons apprécier par nous-mêmes des pièces qui ne sont point produites ; l'honorable député peut seul nous en rappeler le contenu. Eh bien ! quand nous lui avons demandé si elles parlaient d'un pot-de-vin d'un million donné à MM. Soult et Casimir Perier, complet silence à cet égard. « On parlait de deux marchés a-t-il dit, on accusait les gens du ministère, mais les ministres n'étaient pas même nommés. » — Eh bien ! ce sont ces ministres eux-mêmes que M. Marrast a nommés, accusés, calomniés. Il parle d'un pot de-vin d'un million dont personne n'a parlé. Voilà donc avec quelle légèreté on se joue des existences les plus graves ! Voilà comme on abuse de la liberté de la presse dans l'intérêt de l'esprit de parti !

Ce que j'ai dit à l'occasion de M. Mauguin, je le dirai de la déposition du général Dubourg. Il a prétendu qu'on parlait à Londres avec mésestime des marchés de fusils : il n'a pas dit un seul mot du pot-de-vin d'un million, ni des deux ministres diffamés.

Que dirai-je de Lavarino, ce médecin italien ou portugais, qui est allé s'offrir comme témoin à M. Marrast, qui arrive à l'audience avec ses découpures de papier, avec son fragment de lettre sans signature, sans timbre, sans authenticité ? D'ailleurs, cette nouvelle dont il vous a parlé aura peut-être couru à Londres postérieurement à la diffamation de *la Tribune*, et cette diffamation, répétée par les journaux anglais, aura pu revenir à Lavarino.

Voilà, Messieurs, les funestes effets de la diffamation lorsqu'elle s'adresse à des hommes élevés. Elle n'est pas locale : elle s'étend d'un bout de la France à l'autre ; elle gagne toute l'Europe, traverse les mers, les plus grandes distances, et souvent les justifications ne peuvent ni la prévenir, ni l'atteindre.

M. Paulin vous a parlé de mauvaises choses qui se seraient passées dans les marchés. Je vous rappelle qu'il n'en a pas parlé dans son journal.

M. Dupont (de l'Eure), connu par sa probité sévère, scrupuleuse, âpre (ce mot n'est pas une censure, mais un éloge), vous a dit qu'il avait entendu avec peine élever des soupçons sur un ministère dont il faisait partie. Quant au pot-de-vin, il ne sait rien, il n'a rien entendu dire.

M. Poubelle cite bien un propos qui lui aurait été tenu par M. de Bremont ; il l'avait rapporté, dit-il, à M. Dupont (de l'Eure) ; mais M. Dupont (de l'Eure) interrogé déclare qu'il ne se le rappelle nullement. La chose est extraordinaire ! il est impossible, si l'avertissement avait été donné avec la précision que M. Poubelle affirme y avoir mise, que M. Dupont (de l'Eure) l'ait oublié, et qu'il n'en ait pas parlé au conseil ou à ses collègues. Il faut en conclure de deux choses l'une, ou que M. Poubelle se trompe, ou qu'il s'est exprimé en termes si vagues, si peu accusateurs, que M. Dupont (de l'Eure) n'y a pas fait attention, qu'il a méprisé de pareils bruits. Vous, rédacteur de *la Tribune*, vous auriez dû imiter M. Dupont !

J'accorde au surplus que M. Poubelle ait porté à

M. Dupont (de l'Eure) le renseignement dont il parle ; de qui le tient-il ? de M. de Bremont : mais M. de Bremont le nie. Je suppose cependant que M. de Bremont eût persisté dans sa déposition première. Qu'est-ce que c'est que M. de Bremont, cet employé d'une nouvelle espèce, ce fonctionnaire indéfinissable, ce courrier diplomatique entre les journaux et les ministères ? Remarquez au surplus qu'il n'a pas parlé des ministres, mais seulement de M. Gisquet.

Voyez donc de quoi se composent les bruits qu'on invoque : ils sont partis, dit-on, de M. de Bremont qui les nie, qui les désavoue, et c'est sur de pareils errements qu'on ne balance pas à déverser la plus odieuse, la plus épouvantable diffamation contre deux ministres du Roi, contre un illustre guerrier qui, sans avoir besoin de se glorifier de ses services passés, aurait fait assez pour sa gloire en protégeant la France contre l'invasion, en la mettant en état de résister aux puissances étrangères, si elles venaient attaquer notre indépendance. C'est dans de telles circonstances que vous avez l'indignité d'aller ramasser de la boue pour la jeter sur les lauriers d'un illustre maréchal et sur la vie toute généreuse de M. Casimir Perier... Ah ! Messieurs les jurés, voilà ce qui excite mon indignation et ce qui excitera la vôtre.

Quant au propos de M. Kœchlin, nous ignorons s'il aurait été répété à l'audience ; mais l'eût-il été, il n'offrirait rien qui ressemblât à la calomnie de *la Tribune.* Il se bornerait à ceci, d'après les dépositions entendues : un Alsacien a dit qu'ayant offert de fournir des fusils à meilleur marché que M. Gisquet, ses offres auraient été

refusées, parce qu'on lui avait demandé *dans les bureaux* un pot-de-vin de 40,000 fr., qu'il n'avait pas voulu donner. Mais quel est ce négociant? quelle foi mérite-t-il? Ne serait-ce pas un soumissionnaire désappointé et de mauvaise humeur? Encore une fois, nous ne le connaissons pas. Ce que nous savons fort bien, c'est que M. Kœchlin n'a pas ajouté d'importance au propos, que s'il l'a révélé à ses collègues, il n'en a point parlé à la tribune, que les députés qui l'avaient entendu n'ont pas jugé à propos de remonter à la source. C'est donc un document insignifiant et sans valeur. D'ailleurs il accusait les bureaux et non les ministres.

Mais ici se place la discussion d'une étrange doctrine constitutionnelle. Supposons, nous dit un de nos adversaires, que la corruption se soit arrêtée dans les bureaux, peu m'importe; les ministres sont responsables pour leurs bureaux. — Messieurs, je conçois parfaitement la solidarité du ministre, s'il s'agit d'un acte d'administration; mais il n'y a point de solidarité, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit personnel.

Remarquez encore. Vous dites, M. Marrast, que vous n'êtes que l'écho des bruits qui circulent; mais ce n'est pas ici; car au lieu de les reproduire, vous les avez dénaturés. Vous n'avez pas dit, en effet: Est-il vrai que dans les *bureaux du ministère* on ait demandé, pour accorder une fourniture de fusils, un pot-de-vin de 40,000 fr.? Vous avez demandé si MM. Soult et Casimir Perier n'avaient pas reçu un pot-de-vin d'un million pour les marchés de fusils. Qu'on ne vienne donc pas prétendre que *la Tribune* a été l'écho d'un bruit public; elle n'a

été, dans tous les cas, qu'un écho infidèle et trompeur.

J'arrive à la déposition par réminiscence de M. Baude.

Il y a deux parties dans cette déposition. Dans l'une il a expliqué qu'il était député d'un département auquel appartient la ville de Saint-Étienne ; qu'il était de plus conseiller d'État attaché à la section chargée d'examiner ce qui a rapport au ministère de la guerre ; enfin qu'il a eu, comme secrétaire-général du ministère de l'intérieur, à s'occuper de l'armement des gardes nationales du royaume Dans cette triple qualité, il lui semblait qu'on ne pouvait passer un marché sans lui demander son avis. Il regrettait surtout, vous a-t-il dit, de n'avoir pu défendre les intérêts de son département, des manufacturiers français. C'est là un zèle louable, et après la publicité qu'il vient de donner à ce fait, je suis convaincu que ses anciens commettants lui en tiendront compte aux prochaines élections.

M. Baude vous a dit ensuite : Je crois avoir le secret des marchés ; le voici. M. Gisquet avait traité avec les négociants anglais ; il avait stipulé qu'on ne pourrait livrer des fusils à d'autres qu'à lui. Il est très-possible que M. Gisquet se soit fait de cette position un moyen de contrainte auprès des ministres, et qu'il ait dit : « Prenez mes fusils ou je vais les livrer à l'étranger. » — Messieurs, si M. Gisquet avait tenu ce langage, ce serait un mauvais citoyen. Mais en la supposant aussi vraie qu'elle est inexacte, cette déclaration serait la justification de M. le maréchal Soult et de M. Casimir Perier ; elle convaincrait les prévenus de la calomnie. Aussi M. Baude vous a-t-il dit qu'il connaissait beaucoup M. le maréchal,

qu'il s'honorait de son amitié et lui accordait toute son estime.

Mais il y a plus : le colonel Tugnot, à la probité duquel M. Baude rend hommage, croit pouvoir affirmer que les souvenirs de M. Baude sont infidèles. — Et moi aussi, Messieurs, je crois pouvoir l'affirmer. En effet, si M. Gisquet eût tenu le langage qu'on lui prête, ou qu'on suppose vraisemblable; si même M. le ministre de la guerre avait été dominé par les pensées qu'a exprimées M. Baude, il n'eût pas manqué de le déclarer aux Chambres lorsque les marchés ont été attaqués. Il eût dit : « On me menaçait de vendre à l'étranger les armes que j'aurais refusées; » ou bien : « j'en ai redouté la possibilité; j'ai eu la main forcée. » Mais tel n'a point été le langage du ministre. Il s'est borné à dire : J'ai cru qu'il fallait, à tout prix, mettre la France en état de défendre son indépendance menacée; qu'il fallait, pour cela, armer, à l'intérieur, les gardes nationales et les réserves, approvisionner les arsenaux et les magasins; je l'ai fait et je m'en glorifie. Si j'ai payé trop cher, eh bien ! soit; je peux dire comme le général Lafayette : Sans doute les écus sont précieux ; mais en pareille circonstance des fusils valent mieux que des écus!

Passons à une autre objection.

On a prétendu qu'une seule chose pourrait justifier le ministère d'avoir acheté des fusils à l'étranger, et que c'était l'urgence. En effet, a-t-on dit, comment croire que le maréchal Soult aurait accepté, sans une grande nécessité, des armes qui auraient servi à combattre les Français à Waterloo ? — Eh ! qu'importe d'où viennent

des armes, lorsqu'elles sont dans les mains des Français? Ces armes viennent des troupes anglaises ! elles ont tiré contre nous à Waterloo ! Eh bien ! si l'on attaque notre indépendance, elles serviront, par une glorieuse compensation, à effacer les malheurs et les affronts de 1814 et 1815; elles ramèneront la victoire au drapeau tricolore.

On dit encore : pourquoi avoir été demander des armes à l'industrie étrangère, tandis qu'en France nous comptons tant d'ouvriers sans occupation ? On a renouvelé à ce sujet les déclamations perfides de *la Tribune* pour tromper et pour égarer les classes laborieuses de la société. On avait ainsi l'air de prendre le parti des ouvriers et l'on voulait les associer à ce que la calomnie et la diffamation ont de plus odieux et de plus repoussant.

Vous vouliez, dites-vous, qu'on fît fabriquer les fusils par des ouvriers français ?— Mais on a reconnu que cela était chose impossible. M. Odilon Barrot, alors préfet de la Seine, dans sa louable sollicitude pour la population qu'il était chargé d'administrer, avait formé le dessein d'ouvrir d'immenses ateliers de fabrication d'armes. Mais on s'est assuré qu'il aurait d'abord fallu commencer par faire des ouvriers, et le moyen a été reconnu impraticable. MM. Laffitte, Guizot, Dupont, vous l'ont affirmé. M. le général Gourgaud, de son côté, a tranché nettement la question par ces mots militairement énergiques : « La question n'était pas de savoir s'il valait mieux avoir des fusils français que des fusils anglais, mais s'ils valait mieux avoir des fusils anglais que des

piques ou des manches à balai. » L'urgence a donc été reconnue par tout le monde. Il fallait 1,400,000 fusils. La fabrication française ne pouvait pas les fournir à l'instant et comme par enchantement. Il a fallu s'adresser à l'Angleterre.

On a dit encore que des propositions plus avantageuses que celles de M. Gisquet avaient été repoussées.

Disons un mot de ces propositions.

M. Ganneron en a fait une au nom d'un sieur Courvoisier, de Hambourg. — Il faut d'abord reconnaître que ces offres étaient venues postérieurement au marché conclu avec M. Gisquet, et que, par conséquent, ce n'est point pour faire ce marché qu'on les a rejetées. D'un autre côté, elles étaient insuffisantes : on offrait 5,000 fusils, et il en fallait 200,000.

On nous a parlé encore des propositions que M. Sauquaire-Souligné avait fait faire au ministre par un général de ses amis qu'il ne veut pas nommer. On a dit que le ministre n'en avait pas tenu compte. — Je demanderai d'abord s'il est bien certain que l'ami de M. Sauquaire-Souligné ait rempli sa commission, s'il n'est pas possible qu'il ait promis sans tenir, et qu'il ait donné à M. Sauquaire-Souligné ce qu'on appelle de l'eau bénite de cour. Mais, ajoute-t-on, M. Sauquaire-Souligné a écrit le 11 décembre ; il a remis sa soumission chez le concierge du ministère. — Ce n'est point là précisément un intermédiaire officiel. Quoi qu'il en soit, les marchés de M. Gisquet avaient été conclus deux jours auparavant. La soumission était donc tardive. Et puis, n'y a-t-il aucune raison tirée soit des garanties offertes, soit d'autres

motifs particuliers, qui ait pu faire rejeter la proposition de M. Sauquaire-Souligné?

Vient enfin la grande objection. Un M. Vandermersh, qui paraît ici par représentant, aurait aussi fait des soumissions à des conditions fort avantageuses.—Mais pourquoi M. Vandermersh n'est-il point dans cette enceinte? Pourquoi ne pouvons-nous pas l'interroger, lui demander des explications?

Au surplus, prenons sa lettre à M. de Corcelles, seul témoignage produit. Je vois d'abord dans cette lettre que M. Vandermersh est fortement piqué contre M. Gisquet. Serait-ce donc aussi un fournisseur désappointé? car, Messieurs, quand les ministres accordent une fourniture, comme alors qu'ils donnent des places, s'ils font un heureux et quelquefois un ingrat, ils font cent mécontents. Je vois ensuite dans la lettre de M. Vandermersh qu'il offrait seulement 10,000 fusils par mois; mais cette offre n'était pas suffisante. Il eût fallu vingt mois pour fournir les 200,000 dont on avait besoin sur-le-champ. Je m'explique alors fort bien pourquoi on a rejeté les offres de M. Vandermersh, si réellement elles ont eu lieu.

Enfin, il est une réflexion générale qui répond à ces objections puisées dans le rejet de plusieurs soumissions. Quand un ministère a des fournitures à faire, les soumissionnaires abondent; une nuée de spéculateurs, courtiers, commissionnaires accourent de toutes parts. Ils promettent monts et merveilles; mais combien se trouvent dans l'impuissance de remplir leurs engagements! Rappelez-vous ce que vous a dit M. le général

Gourgaud : sur 1,200,000 fusils commandés au commerce français (ce qui prouve qu'on ne l'avait pas oublié), on n'a pas réalisé la trois-centième partie des fournitures. Ce n'a donc pas été sans raison, qu'à regret sans doute, on a été s'approvisionner à l'étranger.

J'arrive maintenant à un point du procès que je rougis pour les prévenus, pour le pays, pour la dignité de cette audience, d'avoir à discuter. La haine et l'esprit de parti sont habiles pour tout empoisonner, et tout ce qui peut servir à mauvaise interprétation est avidement saisi par les passions.

Dans une affaire aussi grave et aussi délicate, il fallait un homme sur le zèle, l'intelligence et la discrétion duquel on pût compter ; il fallait un homme qui eût en outre des connaissances et des relations commerciales. On demanda dans le conseil si on ne pourrait pas indiquer quelqu'un qui réunît toutes ces conditions. M. Casimir Perier indiqua M. Gisquet.

Qu'est-ce que M. Gisquet? Il faut, Messieurs, vous le faire connaître.

M. Gisquet est un commerçant distingué, un négociant honorable et honoré. Juge au Tribunal de commerce, il a coopéré à ce jugement mémorable qui a placé si haut dans l'estime et la reconnaissance publiques la juridiction consulaire. Il était membre du conseil général du département. Il a pris une part active et glorieuse aux événements de Juillet. Était-il possible de rencontrer dans un homme plus de titres réunis sous le double rapport du patriotisme et de la capacité? Voilà les motifs qui l'ont

fait choisir. Ces motifs, vous les comprenez; ils sont tous honorables; il n'est pas besoin d'en chercher d'autres.

Mais la calomnie a trouvé moyen de se faire jour, et de jeter son venin sur ce qui s'explique si naturellement.

M. Casimir Perier, dit-on, est l'associé de M. Gisquet. Son intérêt est dès lors évident pour ces colporteurs de diffamation. S'il a indiqué M. Gisquet, c'est qu'il aura dû trouver part dans les bénéfices de ce dernier. — Et c'est M. Casimir Perier qu'on accuse d'une aussi basse spéculation! Je le répète, je rougis d'être contraint d'entrer dans de pareils détails. Il faut pourtant bien ne rien laisser sans réponse.

Savez-vous quelle est sa position? La maison Casimir Perier, et non M. Casimir Perier personnellement, a commandité pour un quart la maison Gisquet. M. Casimir Perier est lui-même intéressé personnellement pour un tiers dans sa maison. Ainsi, Messieurs, ce serait pour avoir le tiers d'un quart dans les bénéfices de M. Gisquet, que M. Casimir Perier aurait dépouillé son caractère honorable, et (disons le mot) serait devenu concussionnaire! Cela est révoltant d'absurdité !

Revenons maintenant à M. Gisquet.

Sa participation aux marchés de fusils anglais se divise en deux époques.

M. le maréchal Gérard lui donne d'abord la mission de faire des démarches, de prendre des renseignements, de conclure, s'il est possible, un marché pour le compte du gouvernement. Aucune commission, aucune indemnité n'est réglée. M. Gisquet traite avec le gouvernement anglais par l'intermédiaire de négociants de Birming-

ham. Le prix des fusils est fixé authentiquement par le bureau de l'artillerie, à 25 shellings (31 fr. 87 cent.) pris à Londres. Une lettre du bureau, et au besoin le budget anglais en feraient foi. — On parle beaucoup d'un partage de bénéfices secrets stipulé dans le marché. C'était une commission pour les négociants anglais. Au surplus un mot répond à cette calomnie. Le marché a été remis de suite au maréchal Gérard par M. Gisquet avec un rapport qui explique toute l'opération. Enfin, ce marché si avantageux pour le gouvernement anglais, suivant nos adversaires, et si onéreux pour la France, c'est le gouvernement anglais qui le rompt lui-même, et qui ne veut plus fournir les fusils.

Voilà la mission de M. Gisquet terminée pour le premier marché. Il a été chargé d'un mandat par le gouvernement. Il l'a rempli avec intelligence, zèle et loyauté. Tout est consommé à cet égard.

Voyons maintenant la deuxième partie de l'opération.

Dans le premier marché, M. Gisquet a été mandataire du gouvernement ; dans le second il va être un négociant qui traite avec le ministère parce que le ministère nouveau préfère ce mode de traité. Il fait sa soumission et donne des indications positives. Le gouvernement anglais (et cela est authentique) exige 31 francs 87 centimes par fusil. Il demande, pour ses frais de transport, d'assurances, etc., une somme de 3 fr. 03 cent., en tout 34 fr. 90 c. par fusil. M. le maréchal Soult fait même une réduction de 90 centimes sur une partie de la fourniture. Voilà l'opération faite. C'est un marché conclu entre M. Gisquet, négociant, et M. le ministre de la

guerre ; M. Casimir Perier n'était plus ministre, il n'est pour rien dans tout ceci ; il n'y figure ni de près ni de loin. Que venez-vous donc parler d'un pot-de-vin d'un million ? M. Gisquet a traité comme négociant. Eût-il un bénéfice considérable, ce bénéfice serait légitime. Eh bien ! il résulte de ses comptes qu'il y a perte par la rigueur d'exécution qu'on a apportée, par les rebuts qu'on a opérés. Admirez maintenant, Messieurs, l'art infernal des calomniateurs pour tout dénaturer, pour tout pervertir !

Je ramène donc ici mes adversaires à la véritable question du procès et je demande encore quelles sont les preuves de leur allégation, que MM. Soult et Casimir Perier avaient touché un pot-de-vin d'un million.....

La calomnie est évidente.

On a cherché une excuse dans la bonne foi de l'écrivain : elle doit, dit-on, l'absoudre à vos yeux, alors même qu'il aurait erré sur la vérité des faits.— Messieurs, il est des délits de la presse que la bonne foi peut excuser, car la bonne foi peut les commettre. Ainsi, j'accorde que, dans les questions de politique ou d'administration, un homme de bonne foi peut errer et se laisser entraîner au-delà des limites de la légalité. Je comprends, par exemple, qu'une âme généreuse, qu'un esprit plus ardent que sage, plus touché des promesses de la théorie que des possibilités de la pratique, préfère les orages de la liberté républicaine au mouvement régulier de la liberté d'une monarchie constitutionnelle. Un autre ne trouvera de garanties pour l'ordre que dans un pouvoir forte-

ment organisé. Celui-ci, préoccupé d'idées religieuses, cherchera l'origine du pouvoir dans un prétendu droit divin, aujourd'hui bien discrédité, et appellera athée le gouvernement qui ne servira pas son intolérance. Celui-là voudrait substituer une religion nouvelle à toutes les croyances du passé et refaire la société à neuf. Que toutes ces théories puissent se reproduire librement, je l'accorde; et alors même qu'elles seraient ou exagérées dans leur expression, ou téméraires dans leurs attaques, ou imprudentes dans leur manifestation, s'il y a conviction, bonne foi, je conçois qu'au milieu des écarts possibles, la générosité des sentiments de l'écrivain désarme la sévérité du juge; on pourra respecter une conviction fâcheuse, mais forte et sincère; on épargnera une conscience égarée, mais pure et généreuse; on absoudra des paroles imprudentes mais dictées par des motifs que l'honneur peut avouer.

Dans les matières d'administration, je vais plus loin encore. Loin de réclamer pour les ministres ou pour les agents du pouvoir le privilége de l'inviolabilité, je veux une liberté, pour ainsi dire, absolue dans l'appréciation de leurs actes. Je veux (la proposition peut paraître exagérée), je veux qu'on ait même le droit d'être injuste envers eux, non pas qu'en soi l'injustice ne soit pas toujours un tort, mais c'est un tort moral et non un délit; c'est en ce sens que je dis qu'on a même le droit d'être injuste envers les ministres, et, il faut le dire, on en use largement dans la pratique. Ainsi, on pourra appeler funeste une mesure utile au pays; si le ministère refuse de prodiguer l'or et le sang des Français pour des inté-

rêts qui ne sont pas ceux de la France, on pourra lui dire que sa politique extérieure est sans énergie, sans dignité et qu'elle livre la France à l'étranger. Si au contraire il fait la guerre, on pourra lui dire qu'il sacrifie la prospérité du pays à l'ambition des conquêtes ou à des querelles qui ne sont pas les nôtres. Tous les actes enfin pourront être présentés comme féconds en conséquences pernicieuses pour la patrie, alors même que la patrie devra y trouver sa gloire ou son bonheur. Je le répète, on pourra aller jusqu'à l'injustice. Et pourquoi? C'est que la libre censure des actes de l'administration est une des nécessités du gouvernement constitutionnel; c'est que le droit de juger un acte, emporte nécessairement le droit de se tromper sur son appréciation; c'est que dans une appréciation erronée, on peut être de bonne foi, et que la bonne foi doit se supposer quand il n'apparaît pas du contraire; c'est enfin que si l'on n'avait la faculté de critiquer un acte qu'autant que la critique serait trouvée juste par le juge chargé de l'apprécier, il n'y aurait plus de liberté dans la manifestation des opinions; celle du juge pourrait seule se produire impunément; et c'est au contraire dans ce conflit des opinions diverses, c'est dans ce choc des jugements contradictoires, dans ce combat d'apologies et de censures, que la vérité se fait jour, que le pays s'éclaire, et que l'administration s'améliore. Ce sont des plaidoyers pour et contre, destinés à éclairer un grand procès politique. Le Roi, les Chambres, le pays jugent; et le ministère sort triomphant de la lutte, ou il y succombe.

Voilà, Messieurs, ma théorie sur la liberté de la presse;

elle doit satisfaire les plus exigeants, et je ne crains pas qu'aucun homme raisonnable lui reproche de n'être pas assez large.

Mais après avoir fait la part de la liberté, qu'il me soit permis de tracer ses limites et de montrer où la liberté finit, où la licence et l'abus commencent. J'ai dit que j'accordais un droit de censure sur les actes des ministres ; mais je soutiens, et sans doute nul de vous, Messieurs, ne me démentira, je soutiens que personne n'a droit de leur imputer des actes qu'ils n'ont point faits. Et si quelque plume, trempée dans le fiel d'une inimitié personnelle ou d'une haine de parti, les accuse d'un fait imaginé à plaisir, si ce fait est de nature à compromettre leur honneur, leur probité, c'est une calomnie dont ils ont, comme tout citoyen, le droit de demander réparation à la justice. Dans ce cas, il n'y a point d'excuse possible. On ne peut point se réfugier dans l'excuse tirée de la bonne foi; car la bonne foi n'est pas menteuse. On ne peut pas invoquer l'intérêt qu'a le pays à être éclairé ; car le mensonge trompe et n'éclaire pas. On ne peut point parler d'erreur ; car s'il est possible de se tromper sur l'appréciation d'un acte, de le croire bon quand il est mauvais, ou de le juger mauvais quand il est bon, il n'en est pas de même quand on imagine un acte qui n'existe pas, quand on dit un fait faux : on ne se trompe pas alors, on ment, on calomnie ; on commet un délit grave qui provoque la sévérité de la justice et mérite l'indignation des gens de bien.

Ainsi, Messieurs, pour appliquer cette doctrine à la cause, je suppose que les rédacteurs de *la Tribune*, atta-

quant l'achat de fusils anglais fait par le ministère, eussent dit: C'est une mesure anti-nationale; il valait mieux faire travailler les ouvriers français que de s'approvisionner à l'étranger. L'attaque eût été injuste; car si on s'adressait à l'Angleterre, c'est parce que les ouvriers français n'auraient pu fabriquer assez rapidement les armes dont on avait besoin, et qu'il était urgent d'armer la France. Eh bien! tout injuste qu'eût été l'attaque, elle eût été dans les droits légitimes de la presse.

Si l'article attaqué se fût borné à dire, comme il l'a fait, qu'on avait acheté des fusils de rebut enfouis dans la tour de Londres, ou qu'on aurait pu les payer moins cher, tout cela n'eût pas été exact, mais n'aurait rien présenté de calomnieux. C'eût été une mauvaise appréciation de la mesure, qui n'aurait porté aucune atteinte à l'honneur des ministres.

Mais tel n'est point le caractère de l'article qui vous est déféré. A côté d'un acte vrai, l'achat de fusils anglais, acte qu'on était libre, je le répète, de blâmer ou d'approuver, de juger comme bon semblait, on place, on invente, on publie un fait faux et coupable, la stipulation d'un pot-de-vin touché par M. Perier et par le maréchal Soult, un vol enfin, un crime ignoble, qui aurait appelé sur ses auteurs le mépris public et la sévérité des lois... Je vous le demande, Messieurs, à vous, hommes justes et droits, à vous, magistrats citoyens, appelés à dire, en votre âme et conscience, devant Dieu et devant les hommes, la vérité au pays, est-ce là de la liberté ou de la licence? Est-ce l'exercice ou l'abus du droit d'écrire? Est-ce un acte de bonne foi, ou la plus

odieuse et la plus noire des calomnies ? Y a-t-il là matière à indulgence ou à sévérité ?

Et veuillez bien remarquer ici que ce n'est pas un de ces cas où l'indulgence profite aux accusés sans nuire à personne. Absoudre le calomniateur, c'est appeler le soupçon sur ceux qu'il a calomniés, c'est vous associer à la calomnie. Ainsi, vous êtes placés entre le mensonge et la vérité; il faut frapper le coupable ou l'innocent: votre probité n'hésitera pas dans le choix.

Maintenant, permettez-moi une réflexion que je recommande à votre patriotisme et à vos méditations.

Dans ce procès, comme dans tous les procès du même genre, on a beaucoup parlé de la liberté en général et de la liberté de la presse en particulier. On a cherché à éveiller votre sollicitude pour ces précieuses conquêtes de notre révolution. On a été jusqu'à dire que la liberté de la presse était traitée aujourd'hui comme sous M. de Villèle; le nom de censure a même été prononcé ! Mais, vous le savez, ce ne sont pas toujours ceux qui parlent le plus de liberté qui l'aiment et la respectent le mieux.

Il y a en France deux espèces d'amis de la liberté : les uns qui la veulent sincèrement et pour tous, qui exigent qu'on respecte en eux le droit d'agir, de parler, d'écrire librement, mais qui se font un devoir aussi de respecter ces mêmes droits chez les autres. Sans rien sacrifier de l'énergie de leurs sentiments et de leurs convictions, ceux-là permettent qu'on pense, qu'on parle et qu'on écrive autrement qu'eux ; car un pays n'est pas libre si la liberté n'existe pas pour tous.

Il en est d'autres, plus ardents, plus bruyants surtout,

qui se disent les zélateurs par excellence de la liberté. A les entendre, eux seuls l'aiment, la comprennent, la défendent. S'ils s'arrêtaient là, on leur passerait encore la prétention, malgré ce qu'elle a de dédaigneux ou d'injurieux pour autrui. Mais beaucoup d'entre eux vont plus loin. Ces hommes, qui vous parlent tant de liberté, ne vous laissent pas celle de penser ou de parler autrement qu'ils ne font. C'est pour eux, non pour vous, qu'ils veulent cette liberté si vantée. Malheur à vous si vous n'adoptez point leurs doctrines, toutes leurs doctrines, rien que leurs doctrines ! A l'instant même vous n'avez plus ni talent, ni vertu, ni honneur. Les services passés, on les oublie, si même on ne va pas jusqu'à les nier ou à les méconnaître. L'insulte prend la place de l'éloge; chaque jour de nouveaux outrages vous sont prodigués; vous devenez la proie quotidienne d'une nuée de diffamateurs.

Oui, Messieurs, certains hommes, que je ne confonds pas assurément avec les organes d'une opposition vive, hostile même, mais décente et qui se respecte, certains hommes, qui dégradent par l'excès de leurs violences la mission de l'écrivain politique, semblent se dire chaque matin : j'ai soif de calomnie; quelle est la réputation qu'il faut que j'immole, le caractère que je vais déshonorer, le nom que j'aurai le plaisir de livrer à la haine ou à la risée publique, la famille dans laquelle je jetterai de douloureux sentiments? Peut-être les larmes d'une épouse, d'une mère, d'un fils vont couler en voyant insulter l'objet de leurs plus tendres affections; mais qu'importe à ces hommes? Ils se jouent des douleurs,

comme ils se jouent des renommées ; il semble que l'honneur des autres leur appartient, et qu'ils peuvent en disposer suivant leur bon plaisir !

De bonne foi, est-ce là la liberté ? La liberté des calomniateurs, oui ; mais l'esclavage des bons citoyens. Et cependant n'est-ce pas l'affligeant spectacle que nous donnent chaque jour quelques-uns des organes de la presse ! Dites-moi, depuis la révolution de Juillet, s'il est, non pas seulement dans la sphère orageuse de la politique, mais même dans les lettres, dans les sciences, un seul homme, parmi ceux qui ont osé défendre les idées d'ordre public et les pouvoirs sociaux battus en brêche de toutes parts, qui n'ait été à l'instant même attaqué, poursuivi par des insultes, par des outrages sans cesse renaissants ? Je le répète, ce n'est point là la liberté, c'est le despotisme de la presse. Et c'est le plus dur des despotismes ; car il ne s'attaque pas à la personne ou à la fortune, mais à l'honneur, mille fois plus précieux que la fortune et la vie ; et tel qui affronterait la mort ne sait point braver les traits empoisonnés d'un journal.

Dans tous les temps, cet état de choses serait un mal ; dans des temps comme ceux où nous vivons, c'est un mal plus grand encore. Après une révolution qui a bouleversé une foule d'existences et mis en mouvement tant de passions, le premier besoin n'est-il pas d'éteindre les haines, de ramener la paix, la confiance et l'union dans le pays ? n'est-ce pas ce que les bons citoyens appellent de tous leurs vœux, ce que vous désirez comme nous, Messieurs ? Eh bien ! cela sera-t-il possible, la société

pourra-t-elle se rasseoir, si des écrivains passionnés peuvent impunément, et par cela même avec une audace toujours croissante, attaquer, calomnier, flétrir toutes les réputations, fomenter les discordes, entretenir les divisions, attiser ces terribles animosités qui finissent par enfanter les guerres civiles et par ensanglanter la patrie?

Voilà, Messieurs, ce que chacun dit tout bas. Il faut avoir le courage de le dire tout haut. Il faut plus encore, il faut briser ce joug; il faut apporter un remède à ce mal; mais vous seuls pouvez l'appliquer, et, sous ce rapport, la destinée de la patrie est dans vos mains.

Il ne s'agit pas de porter la plus légère atteinte à la liberté de la presse, ni de lui rendre des entraves à jamais brisées. Qu'elle soit pleine, entière; qu'aucune mesure préventive n'arrête la vérité; que le mensonge même puisse se produire, puisque la liberté est à ce prix!... Mais que le mensonge, que la calomnie surtout soit sévèrement réprimés; que la responsabilité soit d'autant plus lourde que la liberté aura été plus entière. Alors, Messieurs, mais alors seulement, une crainte salutaire contiendra les écrivains dans les limites qu'ils ne peuvent franchir sans péril pour la société; alors la presse rendue à sa véritable, à son honorable mission, ne sera pas un instrument d'outrage, mais un moyen d'amélioration; elle sera le flambeau qui éclaire et non la torche qui incendie.

ARRÊT

—

« Vu l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 qui porte :

« Art. 16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr.

« L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

« En ce qui touche l'action publique :

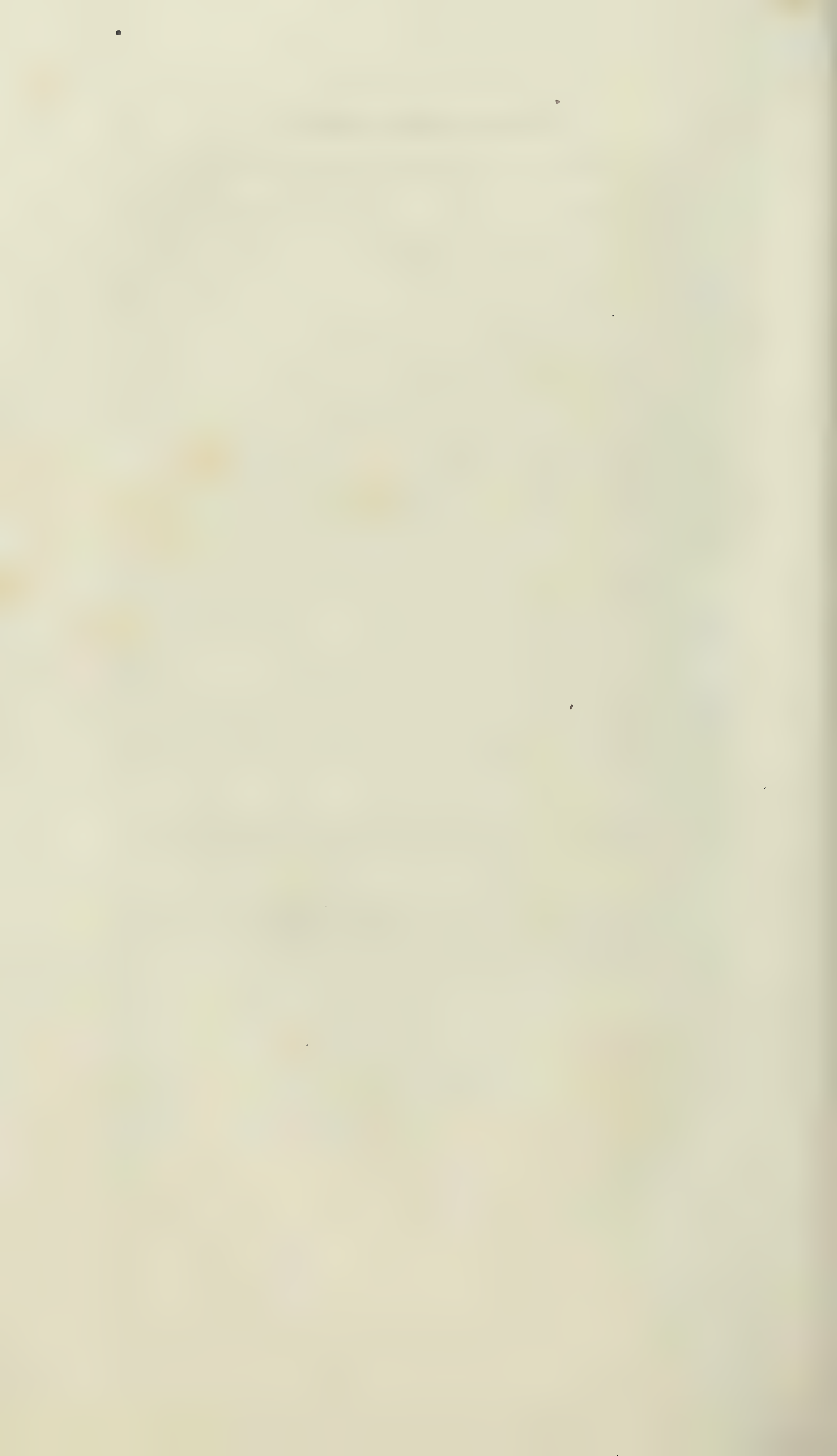
« Condamne le sieur Marrast à six mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende.

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant qu'en matière de diffamation, et notamment dans l'espèce, ce n'est pas dans la quotité des dommages-intérêts que l'individu diffamé peut trouver la réparation du tort qu'il a éprouvé, mais bien dans la déclaration du principe qui la lui accorde ;

« Condamne le sieur Marrast à 25 francs d'amende et aux frais.

« Ordonne la destruction des numéros saisis, l'insertion de l'extrait du présent arrêt dans *La Tribune*, et l'affiche au nombre de cinquante exemplaires. »



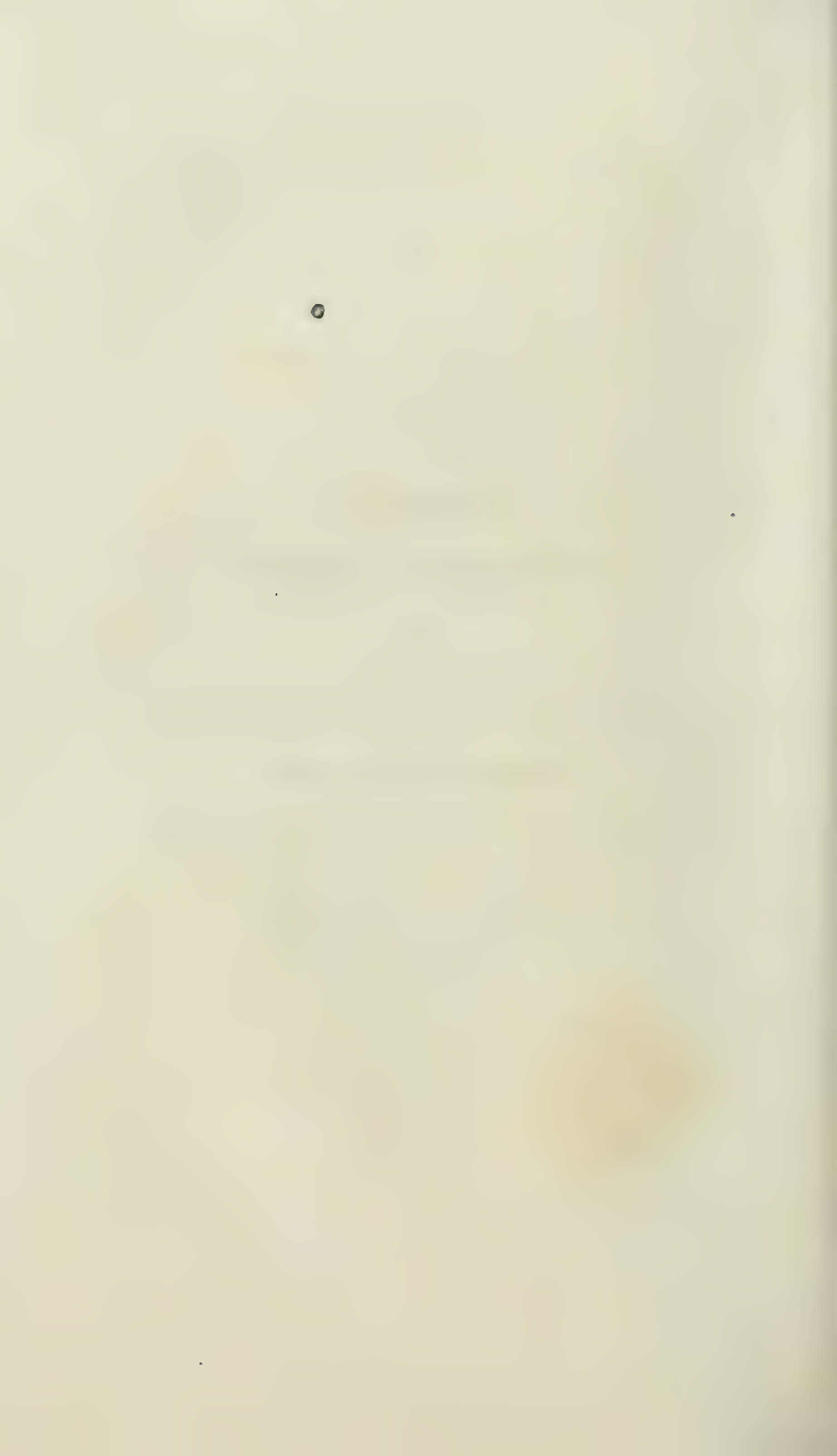
AFFAIRE DES

PRINCES DE ROHAN

CONTRE

S. A. R. LE DUC D'AUMALE

TESTAMENT DU DUC DE BOURBON



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

PREMIÈRE CHAMBRE.

Audiences des 6 et 24 janvier 1832.

AFFAIRE DES

PRINCES DE ROHAN

CONTRE

S. A. R. LE DUC D'AUMALE

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON.

Le duc de Bourbon était à Saint-Leu lorsqu'éclata la révolution de Juillet. Un mois après, le 27 août, à huit heures du matin, on trouvait le duc pendu à l'espagnolette de la croisée de sa chambre à coucher. Les verroux étaient mis à l'intérieur, et il avait fallu, pour entrer, enfoncer un panneau de la porte.

La mort du duc de Bourbon était-elle le résultat d'un crime ou d'un suicide?

L'affaire est évoquée par la Cour de Paris. Dans des observations sur l'instruction, signées La Huproye, conseiller rapporteur, Dufresne, mandataire de la partie, et Hennequin, avocat, Mme la baronne de Feuchères, l'abbé Briant, les époux Dupré, le général Lambot sont désignés comme les auteurs de la mort du duc de Bourbon. Néanmoins, un arrêt du 21 juin 1831 déclare qu'il résulte de l'information, d'une manière évidente, que la mort du prince a été volontaire; que la vindicte publique n'a, dans cette

circonstance, aucun renseignement nouveau à rechercher ni aucun coupable à poursuivre; que la procédure est complète, et qu'il n'y a lieu à suivre.

Les princes de Rohan, qui s'étaient portés parties civiles, dénoncent cet arrêt à la Cour de cassation comme excédant le pouvoir des chambres de mise en accusation. La Cour déclare « que « l'exercice de l'action civile qui naît d'un crime est essentielle- « ment subordonné à l'exercice de l'action publique; que, le « ministère public n'ayant pas agi, la Cour n'était pas légale- « ment saisie, en droit, de connaître dudit arrêt sur la dénoncia- « tion de la partie civile. »

Au procès criminel succéda alors le procès civil.

Le duc de Bourbon avait fait, le 29 août 1829, un testament ainsi conçu :

« Au nom du Père, du Fils et du saint-Esprit, je recommande mon âme à Dieu.

« Moi, soussigné, Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, prince de Condé, etc.;

« Je nomme et institue mon petit-neveu et filleul Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, mon légataire universel, voulant qu'à l'époque de mon décès il hérite de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers, de quelque nature qu'ils soient, que je posséderai à cette époque, pour en jouir en toute propriété, sauf les legs que j'institue par ces présentes ou que je pourrai instituer par la suite;

« A défaut du duc d'Aumale désigné, je nomme et institue pour mon légataire universel le plus jeune des enfants mâles de mon neveu Louis-Philippe d'Orléans;

« Je lègue à la dame Sophie Dawes, baronne de Feuchères, une somme de deux millions, qui sera payée en espèces aussitôt après mon décès, quitte de tous droits d'enregistrement ou autres frais, qui seront acquittés par ma succession;

« Je lui lègue aussi en toute propriété :

« 1° Mon château et parc de Saint-Leu;

« 2° Mon château et terre de Boissy et toutes leurs dépendances ;

« 3° Ma forêt de Montmorency et toutes ses dépendances ;

« 4° Mon domaine de Morfontaine, tel qu'il se compose, et que j'ai acheté de madame de Villeneuve, suivant contrats des 21 et 22 juillet 1827 et 20 août 1829 ;

« 6° Le pavillon occupé par elle et ses gens au palais Bourbon, ainsi que ses dépendances ;

« 6° Le mobilier que comprend ce pavillon, ainsi que les chevaux affectés au service de ladite dame baronne de Feuchères. Cette dernière mesure est également applicable aux officiers de ma maison meublés par moi. Les frais d'acte de mutation, d'enregistrement et autres, généralement quelconques, nécessaires pour mettre ladite dame baronne de Feuchères en possession des legs ci-dessus seront à la charge de la succession, de telle sorte qu'elle entre en jouissance desdits objets quitte et libre de tous frais pour elle.

« Mon intention est que mon château d'Écouen soit affecté à un établissement de bienfaisance en faveur des enfants, petits-enfants ou descendants des anciens officiers ou soldats de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée. Je donne alors ce château et le bois qui en dépend à ladite dame baronne de Feuchères, en la chargeant de fonder l'établissement dont il s'agit, voulant en cela lui donner une nouvelle marque de mon attachement et de ma confiance. J'affecte au service des dépenses de cet établissement une somme de 100,000 fr., qui sera payée annuellement et à perpétuité par mon petit-neveu le duc d'Aumale, ou par ses représentants. Je m'en rapporte, au surplus, aux soins de madite dame baronne de Feuchères pour que mon intention soit remplie, ainsi que le mode d'après lequel cet établissement devra être formé, et aux autorisations qu'elle aura à solliciter et à obtenir pour y parvenir.

« Je donne et lègue à titre de pension à chacun de mes gentilshommes, secrétaires des commandements, membres de mon conseil, officiers, employés ou secrétaires de ma maison, qui se

trouveront à mon service au moment de mon décès, en telle qualité que ce soit, savoir :

« 1° A ceux qui auront dans ma maison plus de vingt ans de service, la totalité des appointements ou gages dont ils jouiront ;

« 2° A ceux qui auront plus de quinze ans de service, les trois quarts desdits appointements ou gages ;

« 3° A ceux qui auront plus de dix ans de service, la moitié des dits appointements ou gages ;

« 4° A ceux qui auront plus de cinq ans de service, le quart des dits appointements ou gages ;

« 5° A ceux qui auront moins de cinq ans de service et plus de deux ans, une année de leurs appointements ou gages à titre de gratification, une fois payée ;

« Entendant qu'ils jouissent de ces pensions cumulativement avec les traitements attachés aux fonctions qu'ils pourront remplir dans la maison de mon petit neveu le duc d'Aumale.

« Je recommande à mon petit neveu le duc d'Aumale les officiers et serviteurs de ma maison, lui enjoignant de traiter avec bienveillance tous ceux qui m'ont servi avec zèle et m'ont donné des marques d'un attachement particulier.

« Je prie le roi d'agréer mon vif désir et ma demande expresse que ma dépouille mortelle soit déposée à Vincennes, auprès des restes de mon fils bien-aimé.

« Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M. le baron de Surval, et lui donne, conformément à la loi, la saisine pour l'exécution du présent testament.

« Fait à Paris, en notre palais Bourbon, le 30 août 1829. »

Ce testament fut déféré à la juridiction civile, et argué de nullité par les princes de Rohan, héritiers naturels du défunt.

Me Hennequin, leur avocat, prétendit établir d'abord l'indignité de Mme la baronne de Feuchères ; il demanda à prouver par enquête que, de complicité avec l'abbé Briant, les époux Dupré, le général Lambot, elle avait assassiné le duc de Bourbon.

Il soutint en second lieu que le testament n'était pas l'expression d'une volonté libre, mais le résultat de la suggestion, de la captation et de la violence.

Mme de Feuchères aurait eu un double motif de forcer la main au testateur en faveur du duc d'Aumale : premièrement, voiler la part qui devait être faite à elle-même dans cette succession, sous l'institution d'un légataire universel ; secondement se montrer reconnaissante envers le duc d'Orléans, dont l'appui lui avait rouvert les portes de la cour, qui lui avaient été fermées lors de son procès avec son mari.

Suivant certaines dispositions consignées dans l'instruction criminelle, le duc de Bourbon aurait montré à quelques personnes de sa maison le projet de testament en disant : Voila ce qu'on me demande.

La correspondance du duc, ajoutait-on, prouverait sa sympathie pour la branche aînée de Bourbon, sa répugnance pour une institution d'héritier. — Des témoins viendraient déposer des plaintes fréquentes du duc au sujet des violences de Mme de Feuchères, et de ses obsessions pour arriver au testament du 30 août 1829 ; des scènes graves auraient eu lieu notamment le 29 août, et auraient suivi même la rédaction du testament.

Me Hennequin reprocha à la famille qui recueillait les biens d'un prince assassiné d'abandonner sa vengeance aux héritiers du sang. Il ajoutait que ceux-ci, du reste n'entendaient pas mêler à ce procès des intérêts politiques ; ils voulaient seulement appeler la lumière sur les causes véritables de la mort du duc de Bourbon.

Après la plaidoirie de Me Hennequin, Me Lavaux, au nom de Mme la baronne de Feuchères, combattit les allégations des princes de Rohan et demanda la suppression de deux écrits intitulés, le premier : « Observations sur l'instruction relative à la mort « du duc de Bourbon. » Le second : « Appel à l opinion publi- « que sur la mort du duc de Bourbon » comme étant extrajudiciaires et diffamatoires.

Enfin, à l'audience du 6 janvier, Me Philippe Dupin, avocat du duc d'Aumale prit la parole, et s'exprima en ces termes :

Messieurs,

Dans les successions les plus vulgaires, au sein des plus modestes fortunes, il est rare qu'un testament ne devienne pas le signal d'une de ces luttes acharnées et violentes qui ont tant de fois affligé les regards de la justice. A peine les mourants ont-ils fermé la paupière, que la cupidité fait invasion dans leurs foyers et porte une main empressée sur leur héritage. Vainement la voix de celui qui n'est plus a nommé ses successeurs : cette voix éteinte n'obtient plus de respect; elle est méconnue, méprisée, et pour étouffer son retentissement importun, on va, s'il le faut, jusqu'à diffamer les vivants et calomnier les morts; on outrage, au besoin, la mémoire de ceux dont on veut à tout prix envahir les dépouilles.

Comment donc l'opulente succession de M. le duc de Bourbon aurait-elle échappé à cette loi commune? Comment aurait-elle pu manquer d'exciter et les clameurs de l'intérêt blessé et les ressentiments des espérances déçues ?

D'ailleurs, ce n'est pas la cupidité seule qui est venue s'asseoir sur le tombeau du dernier des Condés. A côté d'elle est accouru l'esprit de parti, empressé d'attiser sa colère et de s'associer à ses vengeances. Voyez, a-t-il dit, ces deux factions qui s'agitent au sein du pays; l'une, pour un passé qu'elle regrette et qu'elle rappelle de tous ses vœux; l'autre, pour un avenir qu'elle veut façonner et exploiter au gré de ses passions. Divisées d'intérêts,

divisées d'affections, on les retrouve cependant toujours prêtes à se rapprocher par une fraternité de haine contre le trône qu'à élevé la révolution de Juillet. Sans doute, leurs flots conjurés viendront se briser aux pieds de ce trône; mais ils pourront le couvrir de leur écume. C'est là qu'il faut porter vos coups. Semez hardiment les soupçons, les insinuations perfides; essayez de jeter un nuage sur cette probité dont une vie entière porte un éclatant témoignage, sur ces vertus domestiques que la France aimait à saluer dans une haute fortune. Alors mille passions vont se faire vos auxiliaires; vos accusations seront accueillies par la crédulité et répétées par la calomnie. Et s'il se peut qu'une voix éloquente vienne les animer du feu de la parole et les couvrir des prestiges d'un beau talent...., la victoire sera sans doute impossible, mais nous aurons du moins les plaisirs du scandale et les douceurs de la vengeance.

Ainsi s'est formé le pacte impur auquel ce procès doit sa naissance. Dès longtemps un journal du parti déchu, *le Précurseur* (titre de fatal présage, mais qu'assurément l'événement démentira), nous avait, dans ses colonnes imprimées à l'étranger, donné le programme et révélé la pensée de ce procès; un mémoire fameux en a été le prélude, et la plaidoirie que vous avez entendue n'en a été que le trop fidèle développement. Mais elle ne sera pas remportée la victoire que l'esprit de parti et la cupidité se sont promise; leurs coupables efforts viendront échouer devant votre impartiale justice.

La qualité de légataire universel, la prééminence de

cette qualité sur celle des légataires particuliers, semblaient appeler M. le duc d'Aumale en première ligne pour la défense du testament de M. le duc de Bourbon. Mais, s'il en était ainsi dans l'ordre et par l'importance des intérêts, il n'en était pas de même dans l'ordre des faits et des procédures.

En effet, Messieurs, comment mon jeune client se trouve-t-il dans ce procès? Comment son nom, qui ne rappelle que les grâces et l'innocence de son âge, figure-t-il dans des accusations de suggestion, de captation et de violence? De quelles fautes ai-je à le justifier? Quels reproches ai-je à détourner de lui? Dans une cause où l'on a prodigué tant d'attaques, en est-il une seule qu'on ait osé diriger contre sa personne? Tout cet échafaudage d'allégations si laborieusement et si artificieusement préparées, toutes ces articulations de faits accumulées avec tant de profusion, ne sont-elles pas étrangères au légataire universel de M. le duc de Bourbon? N'étaient-ce pas les actes, les paroles, la vie de Mme de Feuchères qu'on incriminait devant vous? N'est-ce pas elle qu'on signalait comme l'auteur d'une suggestion active, d'une captation puissante et de violences coupables? Dès lors j'ai dû céder la place à son défenseur, lui laisser le soin d'expliquer sa conduite et de repousser les imputations dirigées contre elle. Vous l'avez entendu, et je crois que les explications données avec cet accent de loyauté qui lui appartient ont écarté victorieusement toute idée de captation, de suggestion ou de violence.

Aussi, je vous le déclare, s'il ne s'agissait que du sort judiciaire de ce procès, s'il n'était question que de la

victoire d'audience, je n'ajouterais rien à ce qui vous a été dit, j'abandonnerais la demande à sa propre impuissance, et j'attendrais votre sentence avec une entière sécurité. Mais, dans une cause où l'on s'est efforcé de tout envenimer, où l'on a déversé à pleines mains les insinuations calomnieuses, où l'on a cherché à se rendre redoutable moins encore par ce qui a été dit que par ce que l'on donnait à sous-entendre, il est des choses qui ne doivent pas demeurer sans réponse. Il ne me suffirait pas de prouver que, dans cette affaire où l'on a voulu la faire intervenir, la famille royale est pure de toute suggestion, de toute captation; je veux démontrer encore que sa conduite a été loyale, irréprochable à tous égards, et j'ose dire que pour tout homme de bonne foi la démonstration sera complète. Quant aux passions ou aux hommes de parti, on sait bien qu'il faut renoncer à les convaincre; leurs oreilles sont fermées à la vérité.

Dans cette tâche facile, je serai bref; car je n'aurai point à vous entretenir de tous les faits qu'on a jetés dans le débat; je n'aurai point à suivre mes adversaires dans la vaste carrière qu'ils ont parcourue. La seule chose que j'aie à expliquer ici, c'est la position du légataire universel, ses titres à l'intérêt, ses droits aux bontés du testateur; c'est le rôle honorable qu'en toute cette affaire ont rempli les membres de la famille royale, qui ne peuvent être responsables, après tout, que de leurs actes, de leurs écrits et de leurs paroles. Ce cercle est plus étroit, sans doute; mais il convient mieux à mes forces, il suffit d'ailleurs à mes devoirs, et je n'aurai

point la vanité puérile de chercher à en sortir ou à l'étendre.

Ainsi, Messieurs, n'attendez de moi, ni ces révélations piquantes qui soutiennent l'intérêt au prix du scandale, ni ces mouvements passionnés qui appellent les émotions là où les raisons manquent. C'est le langage austère de la vérité que je dois faire entendre : je vais m'adresser, non pas aux passions, non pas aux partis, mais à la haute raison de mes juges et à la conscience publique.

Toutefois, qu'il me soit permis, sans plus attendre, et avant toute discussion, d'ôter à MM. de Rohan un avantage qu'ils ont voulu se donner ; qu'il me soit permis de leur arracher le masque de dévoûment chevaleresque dont ils ont cherché à se couvrir !

Ils se sont présentés à vous comme les vengeurs de la mémoire du prince de Condé, trahie et abandonnée par l'héritier que ce prince s'est donné. Plus tard, nous verrons que la mémoire du prince n'a été ni abandonnée, ni trahie, et qu'on a fait pour elle tout ce qui pouvait, tout ce qui devait être fait légitimement. Mais que MM. de Rohan cessent de se dire les vengeurs du duc de Bourbon, les défenseurs de sa gloire. Les murs de cette enceinte retentissent encore des paroles de leur défenseur. Ne l'avez-vous pas entendu, Messieurs, déployant tous les artifices du langage, toutes les ressources de son imagination pour offrir à vos regards contristés le pénible tableau d'un noble vieillard qu'il s'efforçait de vous dépeindre comme tombé dans le plus déplorable état de dégradation morale? Interprête habile des suppositions

mensongères de ses clients, ne vous a-t-il pas représenté l'héritier du grand Condé, le fils du vainqueur de Johannisberg, (pour employer ses propres paroles), affaissé sous un joug ignominieux, subissant tous les caprices, tous les emportements d'une femme qu'il avait comblée de bienfaits, humiliant ses cheveux blancs et courbant sa tête presqu'octogénaire sous des violences physiques, sous des brutalités outrageantes, et ne sachant retrouver ni sa dignité de prince, ni sa dignité d'homme, pour se soustraire à ces ingratitudes et à ces affronts ? Vous, les vengeurs du duc de Bourbon !... Non, non, MM. de Rohan. Si elles étaient réelles ces faiblesses que vous livrez avec tant d'éclat et de scandale à l'immense publicité de ces débats, la piété que vous affectez pour une mémoire auguste aurait dû les ensevelir dans le silence et l'oubli. Au lieu de renouveler le crime de Cham, et de mettre à jour des infirmités destinées au secret de la vie privée, une main pieuse eût dû les couvrir d'un voile impénétrable... Vous, les vengeurs du duc de Bourbon ! Ah ! vous avez parlé de venger sa mémoire quand votre intérêt vous l'a prescrit; vous l'outragez aujourd'hui, cette mémoire, parce que votre intérêt vous le commande ! Votre intérêt, voilà votre loi, votre guide ! voilà la seule, la vraie cause de ce procès !

Maintenant j'aborde la discussion sans autre préambule; car les faits généraux du procès vous sont assez connus, pour que je n'aie pas besoin de les reprendre et de vous en faire subir un nouveau récit.

Dans le principe, l'action que se proposaient d'inten-

ter MM. de Rohan était incertaine et flottante. Ils ne savaient qu'une chose, c'est qu'ils voulaient attaquer le testament, qu'ils voulaient l'attaquer à tout prix et par toutes sortes de moyens.

Ainsi, d'abord, ils dénièrent l'écriture du prince, et soutinrent que le testament n'était pas de sa main. Mais la pièce était là ; ils furent obligés de céder à l'évidence, et de quitter honteusement cette première ligne d'attaque.

Ils prétendirent, en second lieu, que les dispositions de M. le duc de Bourbon étaient entachées de substitution et viciées par des fidéi-commis prohibés. Pour réfuter cette autre prétention, il ne fallait que lire ; aussi a-t-elle été abandonnée comme la première.

Enfin, venait en troisième ligne, comme subsidiairement, et sous la forme timide du doute, cette allégation que le testament *semblait être le fruit de la captation et de la suggestion*, mises en œuvre pour dépouiller les héritiers légitimes.

C'est ce chef de demande ou d'accusation, si vous voulez, qui est resté seul au procès. On y a joint, il est vrai, un moyen d'indignité qu'on a presque retiré et qui ne figure au procès que pour mémoire et comme moyen de déclamation. J'en dirai quelques mots en terminant.

Mais parlons avant tout de la suggestion et de la captation.

Et d'abord un mot sur ce qu'on appelle la question de droit de ce procès.

Je ne crois pas nécessaire de me jeter avec mon adver-

saire dans les profondeurs de la philosophie, ni dans les théories du droit, ou dans la recherche des monuments de la jurisprudence pour établir des principes que personne ne conteste, et que chacun trouve dans sa raison et dans sa conscience, aussi bien que dans les livres des jurisconsultes ou des philosophes. Il n'était pas besoin, sinon pour l'éclat du discours, d'évoquer les mânes sanglants de l'infortuné Fualdès, de nous transporter auprès de son corps mutilé, ou de nous placer poétiquement au milieu des périls d'un guet-apens, pour établir qu'un testament n'est valable qu'autant qu'il y a, dans celui qui le fait, volonté et liberté. C'est ce que chacun de nous, en moins beau langage, il est vrai, avait appris sur les bancs de l'école ; c'est la loi de tous les actes, de tous les contrats de la vie civile. Je n'admettrai même pas la distinction futile qui vous a été présentée entre la volonté et la liberté : à mes yeux, l'une est inséparable de l'autre, et là où il n'y a pas liberté, il n'y a pas volonté ; car, ainsi que l'ont proclamé les jurisconsultes eux-mêmes, une volonté contrainte ne peut pas s'appeler une volonté : *Voluntas coacta non est voluntas.* Ainsi la volonté, l'acte, le testament, qui sont arrachés par la violence, portent en eux un vice essentiel et radical; un germe de mort. Il faut en dire autant de ceux qui ont été surpris par la fraude ou extorqués par de coupables manœuvres.

J'accorde donc à mon adversaire ses théories. Je ne cherche même point à examiner si elles n'ont pas été exagérées en quelques points, s'il n'a pas confondu quelquefois les vieilles doctrines de l'omnipotence parlemen-

taire en matière de suggestion et de captation, avec les principes d'une législation plus exacte et mieux définie; je veux écarter de ce débat tout ce qui pourrait avoir odeur de chicane, de subtilité, de ces arguties vulgaires qui ne conviennent ni aux intérêts, ni aux personnes que je défends.

Je présenterai une seule observation qui sans doute aussi ne sera pas contestée. Il ne faut point se laisser imposer par la magie des mots, et, dans une cause où l'on parle tant de suggestion et de captation, il faut bien fixer le sens de ces expressions. Dans son acception usuelle et grammaticale, le mot de suggestion n'emporte pas en lui-même l'idée d'une chose contraire à la morale ou à la bonne foi; il n'exprime que l'action d'inspirer à quelqu'un la pensée d'une chose qui peut être bonne comme elle peut être mauvaise; et cela est si vrai qu'après avoir donné la définition du mot, le code du langage, le dictionnaire de l'Académie présente tout de suite ces exemples de son application : « Suggérer *un bon* expédient à « quelqu'un; suggérer *un bon* conseil, » et ce n'est qu'en troisième ligne qu'on ajoute aussi : « Suggérer *un mau-* « *vais* dessein. » Ainsi, l'on peut suggérer une pensée généreuse ou une pensée coupable, une résolution louable ou une détermination fâcheuse; c'est-à-dire faire une chose honorable ou honteuse, suivant le but qu'on se propose.

J'en dirai autant des moyens employés. On peut suggérer une pensée, une résolution, un acte par des moyens répréhensibles, par la calomnie, par l'artifice, par tout ce qui constitue le dol et la fraude; mais on le

peut aussi par des moyens que l'honneur avoue, comme ceux de la persuasion, du raisonnement, de la prière; par un appel à l'amitié, à la reconnaissance, aux convenances de position, à d'honorables sentiments enfin. Et c'est là que s'appliquent les sages paroles de M. Toullier et de M. de Malleville, savoir : que les caresses et les prières, quand elles seraient vives, pressantes, réitérées, importunes même, ne gênent point la liberté et ne vicient point les testaments. Ce sont là aussi les principes que professaient des hommes qu'on n'accusera pas de relâchement dans leur morale, ces jurisconsultes romains, élevés dans les sévérités du Portique, et que je pourrais appeler les jansénistes de l'antiquité. Lors donc que la loi ou la jurisprudence ont proscrit la suggestion, c'est la suggestion exercée dans un but ou par des moyens que la morale réprouve. Elles n'ont point entendu que la pensée primitive du testament devait être nécessairement spontanée, que les inspirations ou les conseils de l'amitié y seraient complétement étrangers. Elles ont seulement exigé que la volonté restât libre, et que les dispositions testamentaires ne fussent le fruit ni de la surprise, ni de l'erreur, ni du dol, ni de la violence. Ainsi, peu importe qu'un testament ait été conseillé, provoqué, demandé même par un ami du testateur ou par toute autre personne; si le conseil a été goûté, la pensée du testament librement adoptée, le testament est valable aux yeux de la loi, comme il est irréprochable aux yeux de la morale et de la raison.

Le problème a résoudre n'est donc pas de savoir si la pensée première du testament de 1829 s'est offerte d'elle-

même au prince de Condé, mais s'il l'a acceptée comme bonne, juste, raisonnable, s'il se l'est appropriée, si elle est devenue sienne enfin, et s'il l'a librement réalisée. Là est le procès, ou, pour mieux dire, une fois la question posée sur cette base, il n'y a plus de procès sérieux.

Venons donc franchement à l'application de ces principes, et à l'appréciation des faits qu'on m'oppose.

Une première chose doit attirer vos regards et fixer vos méditations; c'est la position dans laquelle se trouvait M. le duc de Bourbon.

Je n'ai pas besoin de redire sous quel horrible attentat il avait vu tomber, à la fleur de l'âge, un fils qui promettait de rajeunir et de perpétuer la gloire du grand nom de Condé. Un coup de foudre avait abattu et englouti dans les fossés de Vincennes ce dernier rejeton d'une tige illustre. C'est là une de ces douleurs qui ne s'éteignent point dans un cœur de père ; elle avait laissé dans celui du malheureux prince une plaie que la main même du temps n'avait pu fermer.

Cependant il était arrivé à un âge où l'homme ne doit pas se promettre beaucoup d'avenir. La mort pouvait le surprendre à chaque instant, et tout allait descendre avec lui dans la tombe ! Et ce nom de Condé, si glorieux dans le passé, allait manquer à l'avenir ! Et cet apanage de famille, ce Chantilly, ces châteaux, ces domaines auxquels se rattachent tant de souvenirs historiques, ils allaient être dispersés, si de sages dispositions n'y mettaient obstacle ! La moitié, dévolue à la ligne paternelle, allait passer à un prince étranger ; la part

destinée à la ligne maternelle allait tomber aux mains de MM. de Rohan et de leurs créanciers, et servir à arranger ces affaires dont le prince Louis proclamait les embarras et les inextricables difficultés dans sa correspondance, alors si amicale, avec M[me] de Feuchères ; car ces messieurs paraissent avoir aussi pour elle, suivant les temps et les lieux, ou des fleurs ou des anathêmes.

Eh bien ! Messieurs, j'en appelle à votre connaissance du cœur humain et à votre profonde expérience. Indépendamment de ce désir si naturel à l'homme de se survivre pour ainsi dire à lui-même, de donner encore la loi quand il ne sera plus, et d'étendre son pouvoir jusqu'au delà du tombeau, est-ce que, dans la position du duc de Bourbon, ce n'était pas un besoin, un devoir de convenance et de dignité d'empêcher la dispersion de sa fortune et de se donner un héritier de son choix ? Cette nécessité n'était pas seulement comprise de sa famille entière, mais de ses amis et de tous ceux qui l'approchaient. Je dis plus, il la comprenait lui-même.

Mais deux sentiments, attestés par de nombreux témoignages et prouvés par ses propres lettres, venaient toujours écarter ces pensées testamentaires et en arrêter l'exécution. C'était d'abord un sentiment de faiblesse commun à plus d'un vieillard : il redoutait, il écartait, autant que possible, l'idée de la mort,

> ... Non, cette mort que donne la victoire,
> Qui vole avec la foudre, et que pare la gloire ;

il l'avait affrontée dans les combats ; il était Condé ! mais cette mort décolorée, froide, languissante, qui,

vous saisissant sur un lit de douleurs, vous conduit à pas lents dans la tombe. Et qu'on ne lui reproche pas cette faiblesse. Louis XIV, à qui l'on ne refusera sans doute ni le courage ni la grandeur d'âme, Louis XIV ne pouvait fixer ses regards sur la flèche qui domine le monument destiné à recueillir la cendre des rois.

A ce premier sentiment, s'en joignait un autre plus élevé, plus énergique, et qui n'est que trop facile à comprendre. Toutes les fois qu'il était question de se mettre à cette œuvre toujours peu agréable d'un testament, les souvenirs déchirants de la catastrophe de Vincennes revenaient avec leur cruelle puissance. C'est elle, cette catastrophe de terrible mémoire, qui l'avait privé de l'héritier de son nom; c'est elle qui le jetait dans la nécessité de régler la transmission de sa fortune, et de la reporter ailleurs que sur sa lignée. A cette idée le courage l'abandonnait, et la plume s'échappait de sa main paternelle.

Voilà, Messieurs, des sentiments dont nous allons bientôt retrouver la trace évidente, et qui nous expliqueront des lettres et des faits dont on a cruellement abusé.

Quoi qu'il en soit, les personnes les plus affectionnées, les plus dévouées au duc de Bourbon, ne voyaient pas en lui cette disposition dilatoire sans une sorte de chagrin, et l'engageaient de toute leur force à pourvoir à l'avenir. Chacun avait son projet, son idée, sa proposition, suivant ses opinions, ses affections et ses antipathies. Ainsi, dans une lettre publiée depuis le procès, et sous les inspirations d'une susceptibilité filiale, qui du reste n'a rien que d'honorable, M. de Gatigny fils

nous apprend que son père, désirant la perpétuité d'une maison à laquelle l'attachaient les liens du dévoûment et de la reconnaissance, pressait son maître de se remarier avec une princesse de Saxe, et de tenter les chances d'une paternité un peu tardive. Subsidiairement, et à défaut de mariage ou de rejetons directs, le zèle de M. de Gatigny conseillait de faire d'un jeune Bourbon un prince de Condé. Quelques-uns, entrant dans cette idée, parlaient du duc de Bordeaux ; d'autres désignaient un jeune prince de la maison d'Orléans. Vous savez enfin que M. le général Lambot avait une autre idée, et lui-même nous a révélé, dans un écrit, qu'il proposait pour candidat un des frères de Mme la duchesse de Berry.

De ces faits ressortent trois conséquences évidentes :

1°. Tous ceux qui approchaient le duc de Bourbon, à quelques nuances d'opinion qu'ils appartinssent, comprenaient qu'il ne pouvait et ne devait point mourir sans soustraire son hérédité au partage et au morcellement, et sans la fixer sur une tête digne de la recueillir.

2°. Chacun croyait pouvoir désigner au choix du prince la personne qui lui semblait appelée à cette haute faveur par des convenances de politique ou de famille, et nul, en cela, n'a jamais cru faire un acte de suggestion ou de captation.

3°. Enfin, chose non moins remarquable, il n'est venu à la pensée de personne de nommer un des membres de la famille de Rohan, et tout à l'heure, en effet, nous connaîtrons les dispositions personnelles du duc de Bourbon à leur égard.

Ainsi le duc de Bourbon doit se donner un successeur :

c'est une nécessité proclamée de toutes parts et qu'il ne méconnaît point.

Mais sur qui se fixera son choix ? Sera-ce sur le duc de Bordeaux, comme on l'a donné à entendre dans certaine partie de l'articulation? — Mais qu'on veuille bien y réfléchir, et l'on verra que ce choix ne pouvait remplir les vœux du duc de Bourbon. D'abord ce n'était pas le moyen de perpétuer le nom de Condé; car le jeune duc de Bordeaux semblait alors destiné, dirai-je au bonheur, dirai-je au malheur de porter la couronne; on ne prévoyait pas que la main même de son aïeul allait jeter un abîme entre le trône et lui. Or, quelque beau que fût le nom de Condé, il ne pouvait pas être porté par le roi de France; il n'est point de titre que ce titre de roi de France ne dépasse et n'absorbe. Quant aux biens, mêmes difficultés. Ainsi, ce Chantilly, création du grand Condé, aurait accru le nombre de ces palais déserts, de ces châteaux sans habitants, de ces fastueuses solitudes qui sont à peine connues du maître! Et ces domaines de famille, ils n'auraient eu personne qui en cultivât les souvenirs! Par la loi de la réunion, ils eussent été livrés aux mains du fisc et aux soins de ses agents. C'est le fisc qui, en définitive, serait devenu légataire universel. Je le répète, le duc de Bordeaux n'était pas un choix possible; ce n'eût été un avantage important, ni pour le jeune prince, appelé à de plus hautes destinées, ni pour son vieux parent, qui avait besoin d'un autre héritier pour atteindre ses désirs.

Le duc de Bordeaux écarté, qui donc pouvait être ap-

pelé à cet honneur? Le candidat de M. Lambot? le frère de Mme la duchesse de Berry? — Je veux croire que l'intention qui dicta cette idée fût droite et pure; mais elle n'était pas française, et M. Lambot est obligé de convenir qu'elle fut repoussée par Charles X lui-même.

Serait-ce, par hasard, un membre de la famille de Rohan que M. le duc de Bourbon se proposait de nommer dans son testament? C'est ici le lieu d'examiner quelle était la nature de ses relations avec cette famille; et toutefois, je dois le déclarer ici, aucun sentiment hostile et de récrimination n'inspire mes paroles. Je n'entends en aucune façon offenser MM. de Rohan : c'est la vérité que je recherche, et leur position que je veux expliquer.

Assurément, si l'orgueil du sang est pardonnable, c'est chez un Condé; et puis enfin, il faut bien prendre les hommes tels qu'ils sont, avec leurs idées, leur éducation et, si l'on veut, leurs préjugés. Or, quoique la famille de Rohan compte des pages honorables dans notre histoire, le prince de Condé ne s'était jamais enorgueilli de leur alliance, et ce n'est pas sur eux qu'il aurait pensé à placer la fortune et le nom de Condé.

Ajoutez à cela que, loin d'avoir été paisibles et sans nuages, les relations du prince et de MM. de Rohan avaient été troublées par d'assez vives contestations. Ainsi, et sans parler de plusieurs autres procès, à l'occasion de la succession de Bouillon, MM. de Rohan avaient disputé à M. le duc de Bourbon des droits qu'il regardait à juste titre comme légitimes et sacrés, et qu'il lui a fallu défendre devant la Cour de Liége, par l'organe éloquent

de l'honorable M. Teste. Des mémoires, rédigés sur les notes mêmes et sur les instructions personnelles du prince, sont dépositaires de ses plaintes et renferment l'expression assez énergique de ses mécontentements. Il est vrai qu'ensuite MM. de Rohan cherchèrent à rentrer en grâce, et que le prince Louis, notamment, revint à Chantilly et s'y montra fort assidu. Mais le duc de Bourbon ne supposait pas des motifs très-désintéressés à cette subite assiduité, et cela vous explique les paroles rapportées par M. le général Lambot : *Quand on a été toute sa vie sans voir les gens, et que tout à coup ils vous arrivent, et ne vous quittent plus !...* Après quoi il haussa les épaules et laissa à l'interlocuteur la liberté de tirer les conséquences. Aussi, veuillez bien le remarquer, MM. de Rohan n'ont jamais osé dire que la pensée du duc de Bourbon fût de les appeler à son héritage, ou même de le leur laisser recueillir dans l'ordre naturel et légal de successibilité. Il y a plus : ils avouent, ils plaident le contraire. Car, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire, une de leurs articulations a pour objet d'établir que le duc de Bourbon pensait à instituer le duc de Bordeaux son légataire universel.

Ainsi, cet héritage qu'ils réclament avec tant d'éclat et de bruit, c'est un héritage qui, de leur propre aveu, ne leur était point destiné ! C'est contre le vœu du duc de Bourbon, reconnu par eux, qu'ils veulent être ses héritiers ! Et ils se plaignent de spoliation ! et ils prononcent les mots de suggestion et de captation ! et ils parlent de volonté méconnue ! Il n'en faut pas davantage pour juger la moralité de leurs réclamations.

Cela bien entendu, nous avons fait, si je ne me trompe, un grand pas vers la solution du problème que vous avez à résoudre. En effet, il doit être évident pour vous, d'une part, que M. le duc de Bourbon ne voulait pas mourir intestat, et, d'un autre côté, qu'il ne pouvait vouloir pour héritier ni M. le duc de Bordeaux, qu'un trône semblait attendre, et qui aurait porté cette succession au fisc, ni un prince qui n'était pas Français, ni MM. de Rohan, qui n'étaient pas exempts de reproches à son égard.

Où devaient donc se porter ses regards, sinon au sein de cette belle famille, qui était la sienne, et dont les rejetons nombreux et pleins de sève ne lui laissaient que l'embarras du choix ? Ne trouvait-il point là toutes les convenances réunies, et les liens de la parenté, et la noblesse d'un sang royal, et les riches esperances d'une jeunesse brillante, et tous les heureux présages d'un glorieux avenir ? Aussi nos adversaires ont-ils compris qu'il fallait donner le change sur cette position, et placer des motifs et des sentiments de répulsion là précisément où il y avait tant de motifs de sympathie. Dans une cause d'ailleurs où MM. de Rohan marchaient à la tête d'un parti dont ils voulaient avoir les applaudissements et l'appui, il fallait bien flatter les passions de ce parti, servir ses antipathies et satisfaire ses rancunes.

C'est ce qu'on a fait avec une grande habileté. Ne pouvant trouver des raisons plausibles d'éloignement personnel entre deux princes que rapprochaient les liens du sang, et, je ne crains pas de le dire, une mutuelle estime, on a demandé à nos discordes civiles des semences de division entre eux. Ouvrez l'histoire, vous

a-t-on dit, jamais opposition ne fut plus complète que celle qui séparait le duc d'Orléans du duc de Bourbon. A toutes les époques on voit ces deux princes sous des bannières différentes. L'un a toujours défendu la cause des priviléges et de l'ancienne constitution de la monarchie; l'autre a embrassé le parti de la réforme et des idées nouvelles. Le premier est devenu, par le malheur des temps, l'allié de l'étranger; le second est demeuré fidèle au pays et ne se battit que sous des drapeaux français. Au retour de l'exil, chacun rapporta les mêmes idées, les mêmes doctrines. Et si de la scène du monde on descend dans la vie privée, là se retrouve la même diversité d'éducation, d'idées et de goûts. Il n'y a point là d'éléments pour l'amitié et pour une adoption testamentaire. — Je n'affaiblis, je crois, ni les expressions, ni les faits.

A Dieu ne plaise que pour l'auguste père de mon jeune client je me plaigne de ce rappel du passé! Ces pages de son histoire sont trop glorieuses pour qu'aucun intérêt puisse lui inspirer le désir de les effacer. Oui, sans doute, il aima mieux briser son épée que de la tourner contre la France; oui encore, il aima mieux chercher les moyens d'une honorable indépendance dans ses connaissances acquises et dans son travail, que de mendier, dans les cours étrangères, l'humiliation d'une aumône toujours trop chèrement payée. Jamais le roi de France ne désavouera le professeur de Reichnau!

Mais n'est-ce point calomnier la mémoire du duc de Bourbon, que de supposer que la conduite honorable de son neveu avait laissé un levain indestructible d'inimitié

dans son âme? Ah! que les hommes vulgaires ne pardonnent pas un dissentiment politique, et ne comprennent pas qu'on puisse honorablement penser ou parler autrement qu'eux, c'est malheureusement ce qui se voit tous les jours. Mais de nobles cœurs savent s'honorer et se comprendre, alors même qu'ils se battent point sous les mêmes inspirations ; il n'y a que la trahison, que les actions lâches ou honteuses qu'ils ne pardonnent point.

Ainsi, le duc de Bourbon, obéissant aux exigences de sa position, a cru devoir suivre d'autres drapeaux que le duc d'Orléans, soit; mais il n'a pu lui refuser son estime. Cette résignation patriotique, qui accepte l'exil et les hasards d'une vie errante plutôt que d'essayer à ressaisir une haute fortune par les malheurs et les affronts de la patrie; ce courage, qui sait braver l'adversité et se créer des ressources qui ne coûtent rien à la conscience du citoyen ni à la fierté du prince, ce ne sont point là des faits qui soient de nature à étouffer les affections de la famille et les bienveillances de l'amitié. En un mot, les deux princes avaient marché dans des directions opposées; mais ils y avaient marché avec honneur. Il y avait eu entre eux diversité, mais non pas désaffection; dissentiment, mais non pas inimitié. Et quand la main du temps, qui tout efface, avait d'ailleurs affaibli le souvenir de ces oppositions, quand les deux princes se retrouvèrent sur le sol de la patrie, et que des jours meilleurs les eurent rapprochés et réunis, la voix du sang se fit entendre, et, je le répète, c'est calomnier le duc de Bourbon que de lui prêter encore d'injustes ressenti-

ments contre un neveu dont la vie avait toujours été honorable et pure, et surtout d'étendre ces préventions jusque sur sa postérité.

Après cela, je croirai facilement que, dans l'entourage du duc de Bourbon, la maison d'Orléans aura trouvé des inimitiés de parti ; que, pour faire du zèle et mettre du dévoûment en dehors, quelques courtisans se seront montrés plus d'une fois empressés d'opposer la vie des deux princes, et d'exalter celle du maître aux dépens de l'autre; ils jouaient leur rôle. Et ce sont ces courtisaneries qu'on voudrait faire déposer dans des enquêtes ! Ce sont ces rancunes de cour et de parti qu'on voudrait exploiter dans des informations judiciaires! Mais je maintiens qu'elles n'atteignirent point l'âme élevée du duc de Bourbon, qu'il les appréciait à leur juste valeur, et qu'elles ne purent éteindre en lui ni l'estime qu'il avait pour le duc d'Orléans, ni l'affection qu'il portait à son intéressante famille. Aussi toutes ses relations avec cette famille ont-elles toujours été, non pas seulement renfermées dans un cérémonial de pures convenances et de simple politesse, comme on vous l'a dit, mais obligeantes, affectueuses et pleines de bienveillance.

Au surplus sa correspondance en fait foi. Je ne parle pas seulement de ces lettres dont on vous a entretenus, de cette fédération des deux princes contre des désagréments d'étiquette qu'on voulait leur faire subir, de cette résistance en commun contre quelques prétentions hautaines de la branche aînée. Je ne parlerai même pas, puisque mon adversaire les récuse, de ces lettres de fête, de bonne année, où le langage des compliments semble

un langage obligé. Mettons-les de côté ; j'y consens, quoique ce soit là cependant que se déposent aussi les sentiments de famille. Mais prenons d'autres lettres. Assurément il ne faut pas avoir un œil bien exercé pour reconnaître les formules banales des compliments convenus dont l'indifférence ne manque jamais de se servir, et l'expression vive, expansive, sentie, d'une affection véritable.

Et bien ! laissons les commentaires et les interprétations. Que le texte parle seul, et vous jugerez, Messieurs.

Me Dupin donne lecture d'un certain nombre de lettres du duc de Bourbon au duc d'Orléans.

Puis il reprend :

Il est au surplus d'autres lettres qui déjà vous sont connues, et qui ne laissent aucune place au doute. Ce sont des lettres qui n'étaient point destinées à voir le jour, ni à être communiquées à la maison d'Orléans ; des lettres écrites, dans les épanchements de l'intimité, à Mme de Feuchères ; là ce n'est point une affaire de formule et d'étiquette.

Ainsi, c'est bien la pensée du prince et son sentiment intime, quand, rendant hommage à la plus touchante bonté, il disait : « J'ai envie d'aller voir *la bonne duchesse d'Orléans.* » C'est le même sentiment qui l'anime, quand il raconte cette partie à la fin de laquelle il prie la princesse *de le payer par un sourire*. C'est bien le cœur qui parle encore, lorsqu'il raconte d'une manière si vive, si animée, son voyage pour assister à la naissance de M. de Penthièvre. Il allait déjeuner et partir pour la

chasse, quand un courrier lui annonce l'approche des couches. Déjà le son du cor se fait entendre; les cris des piqueurs, les hennissements des chevaux, la voix sonore des meutes bruyantes font retentir les échos de Chantilly; on est dans ce moment d'excitation qui précède le départ et donne tous les avant-goûts d'un grand plaisir. Eh bien! le prince va-t-il murmurer contre les devoirs d'étiquette qui l'arrachent à ses goûts? Va-t-il parler de cet incident comme d'un fâcheux cérémonial qui lui pèse et le contrarie? non, Messieurs. « Aussitôt, dit-il, contre-ordre pour la chasse, et en voiture avec James pour la route de Neuilly. » Avant d'arriver, il reçoit un nouveau courrier apportant la nouvelle que la duchesse est heureusement accouchée; il peut retourner sur ses pas; mais loin de lui cette pensée! il poursuit sa route, et se félicite d'avoir trouvé « la princesse fraîche comme si de « rien n'était, l'enfant superbe, le père content et la « commère enchantée. »

En 1822, un nouveau lien vient encore resserrer ceux qui existaient entre les deux maisons. La famille d'Orléans s'était enrichie d'un nouveau prince. Le duc de Bourbon fut prié de le présenter aux eaux du baptême. Il accepta de la meilleure grâce, et choisit lui-même M[lle] d'Orléans pour partager les soins de cette cérémonie.

Le défenseur de MM. de Rohan proclame que ce fut un acte de complaisance, une sorte de résignation à une tyrannie de famille à laquelle il est difficile de se soustraire. Sur la foi de quel document vous présente-t-il cette assertion? Quelle preuve appuie ses paroles? Il ne vous le dit pas; il ne peut vous le dire; car il n'en a

d'autres que l'allégation de MM. de Rohan ou le besoin de sa cause. Nous voyons, au contraire, que dans une lettre écrite peu de temps avant le baptême, le duc de Bourbon annonce avec quel plaisir il voit arriver un jour *profondément cher à son cœur*, et si heureux, dit-il, *pour* NOTRE *famille.*

On sait quelle puissante affinité fait naître cette paternité spirituelle. C'est un patronage accepté, et, même abstraction faite des idées religieuses qui s'y rattachent, il exerce sur nous un involontaire, un irrésistible empire. Jamais le duc de Bourbon n'essaya de s'y soustraire ; toujours, au contraire, il montra pour son filleul un intérêt plus vif même qu'on n'avait lieu de l'attendre d'un caractère naturellement peu communicatif. Alors que M. le duc d'Aumale était encore au berceau, M. le duc de Bourbon demandait à le voir, et le faisait venir près de lui ; et lorsque l'âge vint développer chez ce jeune prince, dans un degré éminent, tous les charmes et toutes les grâces de l'enfance, lorsqu'il donna les signes précoces d'une intelligence qui devançait les années, l'affection du vieillard ne fit que s'en accroître. Ici, Messieurs, vous comprenez que je ne puis vous retracer les nombreux témoignages qu'en donna M. le duc de Bourbon ; ils étaient proportionnés à l'âge de l'enfant, et par cela même ne conviennent ni à la gravité, ni à la solennité de votre audience. Je dirai seulement que pour le filleul il n'y avait point d'aînés ; toutes les attentions délicates étaient pour lui ; la première place lui était réservée ; il était toujours le premier nommé dans la correspondance.

Après cela, hommes de parti, venez nous dire que la

révolution a vu le duc d'Orléans et le duc de Bourbon dans des camps différents; que l'un a suivi le parti de la réforme et l'autre celui des priviléges!.... Il ne s'agit ici ni de priviléges, ni de réformes, mais d'affection. Il s'agit de l'intérêt qu'inspire un enfant étranger aux discordes qui ont précédé sa naissance; il s'agit de la bienveillance qu'appelaient sur lui et les heureux dons qu'il a reçus de la nature, et la voix du sang, et les liens sacrés d'une paternité religieuse. Faut-il donc s'étonner de ce que le duc de Bourbon a fait pour lui? Faut-il s'étonner qu'il ait vu là le digne germe d'un Condé? Dans l'entraînement d'un beau mouvement oratoire, que sans doute vous n'avez pas oublié, Messieurs, mon adversaire lui-même n'a pu s'empêcher de laisser voir qu'il les partageait, ces espérances. Ah! sans doute, disait-il, vous serez Condé sur les champs de bataille, vous le serez dans la paix par la protection accordée aux lettres et aux arts..! Mais bientôt se repliant sur lui-même, et songeant à faire à ses clients la part qu'ils désirent,il ajoutait: « Toutefois, ne le soyez pas dans le testament. » Oui, c'est bien là la pensée de MM. de Rohan, et ils nous diraient volontiers : Prenez le nom, la gloire des Condé, pourvu que vous nous laissiez leur héritage ; à vous les lauriers, à nous l'argent. Mais sans doute, Messieurs, l'aveu a paru trop naïf, car la brillante tirade a disparu de toutes les éditions, si exactes d'ailleurs, du beau plaidoyer de mon adversaire. C'est un sacrifice que la modestie de l'orateur a fait sans doute à l'amour-propre des clients.

J'ai peut-être été trop long dans ces détails de famille; mais il m'a semblé important de vous les signa-

ler et, si je ne me trompe, maintenant qu'ils vous sont bien connus, le testament de M. le duc de Bourbon est apprécié, compris et pleinement justifié à vos yeux.

Voyons toutefois comment il a été conçu et réalisé.

Habiles à tirer parti de tout et à tout empoisonner par leurs interprétations, nos adversaires ont fait remonter le plan de captation qu'ils supposent, jusqu'en 1826, et ils prêtent d'abord à la maison d'Orléans la plus misérable des combinaisons.

Quelques journaux, et notamment l'*Aristarque*, avaient annoncé fort indiscrètement que M. le duc de Bourbon avait adopté M. le duc de Nemours, et l'avait institué son légataire universel. Rien de plus ingénieux, vous a-t-on dit; c'était indiquer indirectement au prince ce qu'on attendait de lui. — Je dirai au contraire: rien n'eût été plus maladroit. Et, en effet, à qui persuadera-t-on que la lecture d'une pareille annonce pouvait inspirer à M. le duc de Bourbon une pensée qu'il n'aurait pas eue, et surtout à laquelle il aurait répugné? Un tel article était fait pour indisposer le prince, et non pour le capter. On l'a compris de la sorte au Palais-Royal, et c'est pour cela que M. de Broval, secrétaire des commandements de M. le duc d'Orléans, fut chargé d'écrire à M. de Gatigny que le Palais-Royal n'était pour rien dans les indiscrétions des journaux. D'ailleurs on ne soupçonnera pas sans doute *l'Aristarque* d'avoir été le complice d'une suggestion combinée dans l'intérêt de la maison d'Orléans!

Plusieurs fois des officiers de la maison du duc de

Bourbon, soit qu'ils eussent mission à cet égard, soit qu'ils voulussent faire seulement leur cour, avaient dit à M. le duc d'Orléans que son oncle semblait disposé à l'adoption d'un des jeunes princes, et demandaient s'il était disposé à y consentir. M. le duc d'Orléans accueillit, comme il le devait, toutes ces ouvertures. « Il serait flatté, sans doute, de voir l'un de ses fils adopté par le duc de Bourbon, pourvu que ce ne fût pas M. le duc de Chartres, qui devait garder le nom de sa famille ; du reste, il attendrait ce qu'il conviendrait à son oncle de décider à cet égard. »

En 1827, une démarche plus positive fut faite, et c'est ici pour la première fois qu'on voit apparaître Mme de Feuchères. Elle écrivit à Mme la duchesse d'Orléans qu'elle partageait le désir exprimé par plusieurs personnes de voir M. le duc d'Aumale adopté par M. le duc de Bourbon, et qu'elle était disposée à engager ce dernier à suivre ce parti.

Que va faire Mme la duchesse d'Orléans? Va-t-elle accueillir cette proposition avec une indiscrète ardeur? Va-t-elle mander Mme de Feuchères, s'entendre avec elle et combiner un plan de captation? Non, Messieurs, elle écrit une lettre qui vous a déjà été lue, mais que je vous demande la permission de vous relire encore comme un monument qui nous protège et nous défend, comme un témoignage non équivoque des nobles sentiments qui animent la famille qu'on accuse si indignement.

« Neuilly, ce 10 août 1827.

« J'ai reçu, Madame, par M. le prince de Talleyrand, votre lettre du 6 de ce mois, et je veux vous témoigner moi-même combien je suis touchée du désir que vous m'exprimez si positivement de voir mon fils le duc d'Aumale adopté par M. le duc de Bourbon. J'étais déjà instruite de votre intention, d'engager M. le duc de Bourbon à faire cette adoption, et puisque vous avez cru devoir m'en entretenir directement, je crois devoir à mon tour ne pas vous laisser ignorer combien mon cœur maternel serait satisfait de voir perpétuer dans mon fils ce beau nom de Condé, si justement célèbre dans les fastes de notre maison et dans ceux de la monarchie française. Toutes les fois que nous avons entendu parler de ce projet d'adoption, ce qui est arrivé plus souvent que nous ne l'aurions voulu, nous avons constamment témoigné, M. le duc d'Orléans et moi, que si M. le duc de Bourbon se déterminait à le réaliser, et que le roi daignât l'approuver, nous serions très-empressés de seconder ses vues; mais nous avons cru devoir à M. le duc de Bourbon, autant qu'à nous-mêmes, de nous en tenir là et de nous abstenir de toute démarche qui pourrait avoir l'apparence de provoquer son choix ou de vouloir le presser. Nous avons senti que, plus cette adoption pouvait présenter d'avantages pour celui de nos enfants qui en serait l'objet, plus nous devions observer à cet égard le respectueux silence dans lequel nous nous sommes renfermés jusqu'à présent. Les douloureux souvenirs dont vous me parlez, et dont il est si naturel que notre bon oncle soit tourmenté sans cesse, sont pour nous un motif de plus pour continuer à l'observer, malgré la tentation que nous avons quelquefois éprouvée de le rompre dans l'espoir de contribuer à les adoucir. Mais nous avons cru mieux de toutes manières de nous borner à attendre ce que son excellent cœur et l'amitié qu'il nous a constamment témoignée, ainsi qu'à nos enfants, pourront lui inspirer à cet égard.

« Je suis bien sensible, Madame, à ce que vous me dites de

votre sollicitude d'amener ce résultat que vous envisagez comme devant remplir les vœux de M. le duc de Bourbon. Je vous assure que je ne l'oublierai jamais ; et croyez que, si j'ai le bonheur que mon fils devienne son fils adoptif, vous trouverez en nous, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, pour vous et pour tous les vôtres, cet appui que vous voulez bien me demander, et dont la reconnaissance d'une mère doit vous être un sûr garant. »

Ici que le génie de l'interprétation s'évertue; que l'art de trouver sous les mots autre chose que ce qu'ils expriment déploye tous ses secrets ; que l'esprit de parti verse à grands flots ses poisons ; leurs efforts ne pourront pas effacer de cette lettre le cachet de vertu qui s'y trouve. On y voit à découvert la belle âme de la reine.

Tendre mère, elle n'est pas, elle ne doit pas être insensible à l'idée que son fils sera appelé à recueillir l'héritage des Condés ; son cœur maternel s'en énorgueillit avec candeur et sans hypocrisie. Mais cette pensée ne l'aveugle point et ne lui fait pas oublier les convenances. Elle comprend ce qu'elle doit à elle, à sa famille, au duc de Bourbon; elle veut s'abstenir de toute démarche qui aurait l'apparence de provoquer le choix dont on lui parle; elle attend du bon cœur et de l'amitié de son oncle ce qu'ils lui dicteront. Enfin sa bonté touchante gémit des douleurs de ce parent; elle les a entrevues, senties, partagées, et n'a pourtant pas osé lui offrir des consolations. Et c'est là de la suggestion, de la captation !... Vous êtes des calomniateurs ! Après cela, Messieurs, je ne crois pas avoir besoin de justifier les expressions obligeantes et de politesse que la lettre renferme pour Mme de Feuchères, qui venait de faire une démarche toute bienveillante.

Certes ce n'est point là, comme on l'a dit, un marché pour encourager la captation.

Quoi qu'il en soit, deux ans s'écoulent, et nulle démarche n'est faite ni par les membres de la famille d'Orléans, ni en leur nom ; et quand plus tard il fut de nouveau question du testament, ce ne fut point sur leur provocation, mais à l'occasion d'un événement qui vous est connu. Vers la fin de 1828, le duc de Bourbon avait fait une maladie grave. Toute la maison avait été en émoi. Le prince a-t-il fait son testament? le sort de sa maison est-il assuré? Oui disaient les uns; non, soutenaient les autres. Mme de Feuchères se sera tout fait donner, elle est légataire universelle, murmuraient ceux-ci ; c'est pour cela qu'elle n'a point quitté le chevet du malade, ajoutaient ceux-là. Ces bruits avaient pris de la consistance et étaient parvenus jusqu'à Mme de Feuchères, ainsi qu'on vous l'a appris en son nom. Il paraît, et on le conçoit facilement, qu'elle en fut profondément blessée; et c'est à ce sentiment qu'est due la fameuse lettre du 1er mai 1829, dont on a tant parlé. On y lit en effet ces mots :

« Les malveillants ne cessent de publier partout que je veux profiter de la tendre amitié que vous me portez pour m'emparer de votre fortune. Forte de la pureté de mes intentions à cet égard, j'ai négligé jusqu'à ce jour de faire les démarches nécessaires pour me justifier vis-à-vis la famille royale qui, je ne peux en douter, me rendra justice quand cette démarche auprès de vous lui sera connue. »

Ensuite elle explique au prince les motifs qui doivent

le déterminer à faire son testament, et à prendre un héritier dans les princes de sa famille. Elle énonce même ce qui était bien connu du duc de Bourbon, ce qu'atteste M. Lambot, et ce que confirment tous les documents du procès, que le roi alors régnant le désirait.

« Pardonnez-moi, *my dearest friend*, si je suis obligée d'entrer ici dans des détails trop déchirants pour mon cœur; mais je vous l'ai déjà dit, c'est un devoir sacré que je m'impose, pour vous implorer à genoux s'il le fallait, pour vous décider à remplir le devoir imposé à tout homme de quelque classe qu'il soit, et bien plus encore à un prince qui porte un nom aussi illustre que le vôtre.

« *Le Roi et la famille royale désirent* que vous fassiez choix d'un prince de votre famille pour hériter un jour de votre nom et de votre fortune. On croit que c'est moi seule qui mets obstacle à l'accomplissement de ce vœu, et même on va jusqu'à croire que, si je n'étais pas auprès de vous, cette espérance de la France entière aurait déjà été réalisée. Cette position m'est trop pénible pour que je puisse la supporter plus longtemps, et je vous supplie, *my dearest friend*, au nom de ce tendre attachement que vous m'avez témoigné depuis tant d'années, de faire cesser cette cruelle position où je me trouve, en adoptant un héritier. »

Enfin elle exprime les raisons de préférence qui doivent appeler le choix sur M. le duc d'Aumale :

« Après bien des réflexions, mon opinion est que c'est le jeune duc d'Aumale qui réunit le plus de titres à cette haute faveur; ce jeune prince est votre filleul et vous est doublement attaché par les liens du sang; il annonce de plus, dans un âge aussi tendre, des moyens qui le rendront digne de porter votre nom. Ne vous arrêtez pas, je vous en conjure, à l'idée que cette adoption va vous causer le moindre embarras. Rien ne sera changé dans votre manière de vivre habituelle; c'est une simple formalité, et alors

vous serez tranquille sur l'avenir, et on me laissera près de vous sans penser à m'éloigner dans aucune circonstance.

Voilà cette lettre tant invoquée, tant incriminée. Cependant je crois pouvoir dire qu'elle n'exprime rien qui ne soit digne du prince, rien qui accuse les sentiments de Mme de Feuchères ; et, pour moi, j'avoue que là où je vois des motifs honorables, je ne connais et je n'envie pas l'art de placer des motifs honteux.

Du reste, cette démarche n'eut rien d'occulte. Mme de Feuchères envoya une copie de sa lettre au roi Charles X et une autre copie au duc d'Orléans.

Enfin, elle en parla au prince en présence de Mme de la Villegontier, qui se joignit à elle, et qui nous l'atteste dans la déposition qu'elle a faite devant M. de la Huproye.

« C'était en ma présence, dit-elle, que Mme de Feuchères avait fait au prince la demande d'un testament en faveur du duc d'Aumale. Elle avait insisté spécialement sur la nécessité d'assurer un sort à la maison ; ce qui entrait parfaitement dans les vues du prince. Je crois que c'est sur mon observation réitérée que Mme de Feuchères s'est décidée à insister auprès du prince pour un testament en faveur du duc d'Aumale ; elle m'avait répondu plusieurs fois : « Qu'est-ce que cela me fait? j'aurai tout. »

Que devait faire en cette circonstance, M. le duc d'Orléans ? Écrire à M. le duc de Bourbon : « madame de Feuchères vous conseille d'adopter un de mes fils pour votre héritier; gardez-vous en bien ! je ne le veux pas? » C'eût été tout à la fois une inconvenance vis-à-vis de M. le duc de Bourbon, et un oubli de ce que lui prescrivait sa qualité de père.

S'empresser de regarder la chose comme faite, et d'adresser des remercîments prématurés à son oncle? C'eût été une autre espèce d'inconvenance non moins grave.

Ici je ne crains pas d'en appeler à tout père de famille, et de dire hautement que M. le duc d'Orléans a fait ce qu'il convenait de faire. Il devait recevoir de la bouche du duc de Bourbon l'expression de ses volontés. Aussi lui écrit-il :

« Il ne m'appartient pas sans doute, dans une circonstance où il dépend de votre seule volonté, de procurer un aussi grand avantage à l'un de mes enfants, de présumer ce qu'elle peut être, avant que vous ne me l'ayez fait connaître; mais j'ai cru vous devoir, et devoir aussi à ce même sang qui coule dans nos veines de vous témoigner combien je serais heureux de voir de nouveaux liens resserrer ceux qui nous unissent déjà de tant de manières, et combien je m'enorgueillirais qu'un de mes enfants fût destiné à porter un nom qui est si précieux à toute notre famille, et auquel se rattachent tant de gloire et de souvenirs. »

Alors M. le duc d'Orléans était sur le point de partir pour l'Angleterre et d'y conduire son filsaîné, dont l'éducation devait, dès cette époque, se terminer en parcourant la terre classique de la liberté constitutionnelle. Son usage constant, avant tout voyage, même à l'intérieur, était d'aller rendre visite à M. le duc de Bourbon. Cette visite devait être une occasion naturelle de recevoir de celui-ci la manifestation de ses intentions. Tous les matins, M. le duc de Bourbon déjeunait dans les appartements de Mme de Feuchères; c'est là que M. le duc d'Orléans fut invité à se rendre pour faire sa visite

d'adieu, et c'est là en effet que, dans un entretien plein d'effusion et de bonne grâce, M. le duc de Bourbon annonça lui-même à son neveu les dispositions qu'il voulait faire en faveur de M. le duc d'Aumale. Aussi, plus tard, le duc d'Orléans, parlant de cette entrevue, dit-il au duc de Bourbon dans une de ses lettres : « Les intentions pleines d'amitié et de bonté que vous avez bien voulu me manifester dans une conversation dont le souvenir m'est si cher... »

Toutefois, M. le duc de Bourbon redoutait par-dessus tout les embarras des affaires. Il avait prié son neveu de tout faire préparer de manière à n'avoir pas trop à s'appesantir sur une affaire qui le reportait vers de cruels souvenirs. M. le duc d'Orléans communiqua donc à deux membres de son conseil les intentions que lui avait manifestées le duc de Bourbon, et les consulta sur la forme à suivre pour cette adoption testamentaire. Ces deux membres du conseil étaient MM. Dupin aîné et Tripier.

Ils répondirent qu'à raison de la minorité du prince, l'adoption était impossible ; qu'elle l'était encore parce que M. le duc de Bourbon et M. le duc d'Aumale ne réunissaient pas les autres conditions exigées par la loi pour la validité d'une adoption ; que dans tous les cas, cette adoption ne pourrait pas avoir lieu par voie de testament ; que si cependant le duc de Bourbon voulait suivre cette forme, en l'accompagnant d'une institution universelle, cette précaution ôterait tout intérêt aux attaques. C'est en ce sens que l'un d'eux fut prié de rédiger, et rédigea un projet de testament. Et certainement

il n'entendait pas fournir une arme de captation, mais rédiger ce qui lui avait été rapporté comme la volonté exprimée de M. le duc de Bourbon; car on lit ce qui suit dans sa lettre d'envoi.

« J'ai cherché à assurer pleinement les nobles volontés de S. A. R. Monseigneur le duc de Bourbon; et pour qu'elles ne fussent en aucun cas illusoires ni susceptibles d'être attaquées par des tiers toujours disposés à faire procès en pareil cas, (il avait à l'avance pressenti MM. de Rohan!), j'ai joint à la disposition relative à l'adoption celle d'une institution formelle d'héritier que j'ai jugée indispensable à la solidité de l'acte entier. »

Nous verrons d'ailleurs que ce projet a été sans influence sur la rédaction du testament attaqué, et que le testateur est resté parfaitement libre dans l'expression de ses dernières volontés.

Jusqu'ici l'on ne trouve rien qui ressemble à de la suggestion ou de la captation. Eh bien! poursuivons, et, bien loin que M. le duc d'Orléans sorte de cette ligne honorable pour entrer dans des voies que la délicatesse réprouve, nous allons le voir travailler contre lui-même, et agir précisément dans le sens inverse de cette captation et de cette suggestion qu'on ose lui reprocher.

Vous savez quel genre d'obstacles rencontrait le testament. Vous connaissez les faiblesses de M. le duc de Bourbon, ses douleurs paternelles, ses perpétuelles hésitations. De plus, l'établissement qu'il voulait former à Écouen l'occupait depuis plusieurs années, et lui suscitait des embarras, des intrigues et des difficultés de plus d'un genre. Enfin il avait à combiner ce qu'il devait faire pour les gens de sa maison et pour les person-

nes attachées à son service. Il désirait attendre, et régler tous ces points à loisir.

Mme de Feuchères au contraire le pressait. « La mort peut venir à tout instant; elle peut vous surprendre; songez à ce que votre position, votre dignité, les convenances de famille, et mille considérations vous prescrivent. »

Alors M. le duc de Bourbon imagine de recourir à une démarche également honorable pour celui qui la fait et pour celui qui l'inspire, une démarche qui prouve à quel point le duc d'Orléans avait une place élevée dans l'estime de son oncle. C'est à lui que M. le duc de Bourbon s'adresse pour obtenir un délai, afin de combiner tous les arrangements qui restaient à prendre, et de ne conclure cette grave affaire qu'avec maturité.

On a voulu trouver dans la lettre écrite à cet effet la preuve que M. le prince de Condé repoussait l'idée d'instituer M. le duc d'Aumale; mais on y voit la preuve du contraire. Vous vous la rappelez, Messieurs; permettez-moi cependant d'en remettre ce passage sous vos yeux :

« Outre les souvenirs déchirants qu'elle me retrace, et auxquels je ne puis encore habituer mes tristes idées, je vous avoue que d'autres motifs ne me permettent point de m'en occuper en ce moment. On me taxera peut-être de faiblesse à cet égard; mais c'est sur vous que je compte pour excuser, et faire excuser cette faiblesse bien pardonnable à mon âge et dans ma triste position. Mon affection pour vous, Monsieur, et les vôtres, vous est assez connue; elle doit donc vous garantir l'intention dans laquelle je suis, et que je manifeste ici, de vous en donner un témoignage public et certain. Je viens aujourd'hui en appeler à votre généro-

sité, à votre amitié pour moi et à la délicatesse de vos sentiments, pour que je ne sois pas tourmenté et harcelé comme je le suis depuis quelque temps pour terminer une affaire qui se rattache à d'autres arrangements, et que je ne veux d'ailleurs CONCLURE QU'AVEC TOUTE LA MATURITÉ ET LA RÉFLEXION DONT ELLE EST SUSCEPTIBLE. »

M. le duc de Bourbon avait bien jugé la noblesse des sentiments de son neveu; son appel fut entendu. Le duc d'Orléans n'hésite pas, et lui fait à l'instant cette noble réponse, qu'on ne saurait trop reproduire :

« Je suis au désespoir, Monsieur, que les intentions pleines d'amitié et de bonté que vous avez bien voulu me manifester dans une conversation dont le souvenir m'est si cher, soient devenues pour vous une cause de chagrins et de contrariétés. Je suis bien reconnaissant de ce que vous voulez bien me répéter à cet égard dans la lettre que je viens de recevoir de vous, et vous avez bien raison de compter sur moi, pour faire en cela, comme en tout, D'ABORD CE QUI SERA CONFORME A VOS DÉSIRS, ensuite ce qui pourra vous mieux prouver la sincérité de mon attachement et de mon affection pour vous personnellement. Je tiens infiniment à ce que vos bonnes intentions à l'égard de mes enfants ne soient la cause d'aucun embarras pour vous, de quelque nature qu'ils fussent, et je tiens surtout à éviter tout ce qui pourrait renouveler vos trop justes douleurs, et blesser votre cœur si cruellement déchiré. Je vais donc me rendre tout-à-l'heure chez Mme de Feuchères pour remplir vos intentions en causant avec elle; et vous pouvez être sûr que, tout en lui manifestant, comme je le dois, combien nous sommes sensibles, moi et les miens, aux efforts qu'elle a faits auprès de vous pour obtenir ce témoignage public et certain de vos bontés dont vous voulez bien m'assurer, je lui témoignerai aussi combien nous serions tous affligés de vous causer de nouveaux chagrins, et de troubler la paix de votre intérieur. Votre lettre, Monsieur, m'impose le devoir de lui demander de ne plus vous presser, et D'ATTENDRE CE QUI VOUS SERA DICTÉ PAR VOTRE CŒUR ET PAR VOS SENTIMENTS pour ceux qui sont

issus du même sang que vous, ET JE LE REMPLIRAI DANS TOUTE SON ÉTENDUE ; trop heureux si vous pouvez y voir une nouvelle preuve de tous les sentiments que je vous porte, de ma confiance dans ceux que vous me témoignez, et de la constante, bien vive et bien sincère amitié que je vous ai vouée pour la vie. »

Aussi, Messieurs, le duc de Bourbon a-t-il dit à M. de Surval : « J'ai reçu la réponse de M. le duc d'Orléans et j'en suis fort content. » Il n'est donc pas exact de prétendre, comme on l'a fait, que M. le duc d'Orléans avait affecté de prendre le change, et interprété la lettre de son oncle d'une manière trop favorable au legs universel. M. le duc de Bourbon ne s'y serait pas mépris, et il n'eût pas manqué d'en faire l'observation.

Enfin, le duc d'Orléans s'en est-il tenu à des paroles? Non, Messieurs; vous savez qu'il est allé de suite chez madame de Feuchères, et l'a priée de laisser à M. le duc de Bourbon tout le loisir et tout le temps qu'il désirait pour régler ses dernières dispositions. Mais cette scène aurait été trop simple et trop vulgaire; elle n'eût pas prêté aux mouvements oratoires; elle n'eût pas animé l'audience et produit un effet dramatique. Il était bien plus beau de dire : Voyez-la cette fière baronne que le duc d'Orléans supplie sans en rien obtenir!... Cela est plus éloquent, j'en conviens; mais cela n'est pas conforme à la vérité. D'ailleurs, fût-il vrai que les choses se seraient passées de la sorte, la version de mon adversaire ne ferait que donner plus de relief à la bonne foi du duc d'Orléans, et rehausser encore sa générosité.

Eh bien! là se terminent les faits qui concernent la maison d'Orléans : là, finit son rôle. Elle n'apparaît

plus; elle n'est pour rien dans ce qui va se passer.

Ainsi, tout ce qu'elle a fait, tout ce qu'elle a dit, tout ce qui est émané d'elle, se réduit à ceci :

En 1827, une lettre de la reine pleine des plus nobles sentiments ;

En 1829, une première lettre du roi, dans laquelle il annonce qu'il ne peut recevoir que du prince la révélation de sa volonté. La lettre plus honorable encore qu'il écrivit au duc de Bourbon pour répondre à la noble confiance qui lui était témoignée;

Enfin, la démarche qu'il a faite chez madame de Feuchères, démarche à la loyauté de laquelle mon adversaire a fait un éloge que je dois croire sincère.

Où donc est cette complicité d'une suggestion coupable? où est ce marché dont on vous a parlé?... Il faut bien le reconnaître, tout cela n'est que dans l'imagination trop féconde de nos adversaires; tout cela a été créé, inventé pour le besoin du procès.

Toutefois, c'est ici que viennent se placer une foule d'allégations entassées les unes sur les autres. Mme de Feuchères aurait insisté malgré la démarche du duc d'Orléans; elle aurait dompté la résistance du prince par mille manœuvres, par des exigences pressantes, par des captations de toute nature, par la violence même.

Vous savez à quoi ces manœuvres se sont réduites; son défenseur vous les a expliquées. Le prince disait : *Pas encore! Écouen! mon fils! les gens de ma maison!* — Mais il ne voulait que du temps ; il désirait seulement

régler à son aise et avec maturité ses arrangements secondaires ; aucune objection n'était faite contre l'institution universelle. Tous ces faits d'ailleurs nous seraient entièrement étrangers, et voilà pourquoi j'ai laissé à un autre le soin de vous les exposer ; il l'a fait beaucoup mieux que je ne pourrais le faire. Dans tous les cas, et quelque graves que soient des allégations, cela ne suffit point ; car on est maître de les faire telles qu'on veut, et vous savez, par expérience, qu'en ces sortes d'affaires on est toujours prodigieusement riche de faits allégués au jour où l'on demande à faire une enquête.

Mais s'il est démontré que les articulations sont dénuées de fondement, si, alors qu'on prétend qu'il n'y a pas eu volonté et liberté, la preuve de la volonté et de la liberté est acquise, à quoi servirait une enquête qui ne serait qu'un moyen d'exploiter et d'exciter les passions ? Le juge la repousse comme un scandale inutile. Et c'est, j'en suis convaincu, ce que vous n'hésiterez pas à faire en cette occurence.

En effet, je ne crains pas de le dire, toutes les articulations de nos adversaires tombent devant l'examen et devant les pièces du procès. Dès maintenant, la preuve contraire est acquise ; elle est faite par ceux-là même dont on avait invoqué le témoignage contre nous.

Quel est, en effet, le pivot sur lequel roule toute l'accusation ? c'est le témoignage de M. de Surval.

Eh bien ! écoutons M. de Surval.

Si le testament a été le fruit de la captation, le captateur aura été présent lors de la rédaction. Il aura surveillé cette rédaction d'un œil dominateur ; il aura tenu

le testateur sous son joug ; il ne l'aura pas laissé respirer librement. En est-il donc ainsi ? — Nullement. Le captateur est absent ; c'est avec son intendant seul, avec M. de Surval, que le duc de Bourbon prépare ses dispositions dernières.

Et de quelle manière sont-elles préparées ? — Voici ce que portent diverses réponses aux questions adressées sur cet objet à M. de Surval :

« Jamais personne autre que le prince ne m'a indiqué les objets que j'avais à faire figurer dans son testament.

« C'est le prince qui m'a donné positivement l'ordre de les comprendre dans le projet que j'ai rédigé.

« J'ai rédigé seul le testament.

« Je n'ai jamais eu d'autres notes pour le rédiger que celles rédigées par moi-même, sous la dictée du prince.

« Je n'ai eu besoin, pour faire le projet de testament ordonné par le prince, que des notes prises sous sa dictée, et des dispositions que je lui connaissais. »

Et quel est ce M. de Surval qui parle ainsi ? — C'est celui-là même qui dit : J'étais le confident du prince, et son confident contre Mme de Feuchères.

Je n'examine pas d'où et par qui M. de Surval est venu dans la maison du prince ; il me suffit de ses paroles. M. de Surval n'aime pas Mme de Feuchères, et il est le dépositaire des prétendus mécontentements du duc de Bourbon contre cette dame. Eh bien ! l'occasion est belle ; s'il est vrai que le testament soit imposé, faites-en un autre. Il n'y aurait impossibilité qu'autant que Mme de Feuchères serait présente, ou qu'elle devrait connaître le testament avant qu'il ne fût déposé. Mais que

nous apprend encore M. de Surval à cet égard dans les dépositions même dont on veut se faire une arme contre nous ?

« Mme de Feuchères n'a jamais connu le testament qu'après la mort du prince ; le prince, avant sa mort, lui avait seulement fait connaître verbalement qu'elle y était portée pour les objets qu'elle avait témoigné le désir d'avoir. Elle ignorait encore quelques-unes des dispositions du testament.

« Le prince était *seul* lorsqu'il a écrit et signé son testament ; j'arrivai chez lui au moment où il achevait de l'écrire, et, en ma présence, il le mit sous enveloppe et y mit la suscription.

« Le prince était *seul* lorsqu'il a remis son testament à M. Robin, notaire ; il l'a remis à M. Robin en ma présence seulement. »

Voici maintenant ce que dit M. Robin :

« Le 30 août 1829, le prince me fit appeler à son cabinet, et me présenta un paquet qui, ayant été ouvert à son décès par M. le président du Tribunal de première instance, se trouva renfermer le testament du prince. En me remettant ce paquet, le prince me dit qu'il me confiait un dépôt important, et me fit plusieurs questions tendant à savoir s'il serait en sûreté chez moi, et hors de la vue de toutes personnes. Je lui représentai qu'il était convenable qu'il indiquât sur le paquet qu'il émanait de lui ; pourquoi il écrivit ces mots :

« Dépôt important par moi fait à M. Robin, mon notaire, le 30 août 1829. »

Ensuite M. Robin parle avec détail des questions que lui adressa le prince pour bien s'assurer que le testament demeurerait secret et en sûreté dans son étude.

Or, peut-on exiger une plus grande preuve de liberté? Le testament est écrit en entier de la main du duc de

Bourbon; il a été rédigé sur ses notes et ses indications; il s'en est approprié toutes les phrases, toutes les expressions, toutes les pensées; il l'a écrit, signé, en présence de l'intendant qui aurait pu lui servir à en changer les dispositions. Et qu'on ne dise pas qu'il y aurait eu de l'hypocrisie à changer secrètement des dispositions promises ; qu'on ne dise pas que le prince était lié par sa parole. Certes, s'il était, comme on le prétend, sous la dépendance d'une femme violente, n'eût-il pas été de sa dignité de s'affranchir d'un tel joug ? Et s'il ne le pouvait pas en expulsant ouvertement Mme de Feuchères, quelle faute aurait-il eue à se reprocher en opposant la ruse à la force, et en substituant une volonté réelle à celle qu'on osait lui dicter ?

Que si maintenant nous examinons ce qui se passe après la confection et le dépôt du testament, nous voyons le testateur persévérer dans les témoignages de cette affection qui ne s'est jamais démentie. Nous en retrouvons l'expression dans les lettres qu'il écrivit alors. Et qu'on ne se méprenne point, comme on a paru le faire, sur le sens dans lequel nous invoquons ces lettres du prince. Ce n'est pas à titre de confirmation que je les oppose : invoquer une confirmation serait un aveu de la nullité alléguée par nos adversaires. Mais j'invoque la correspondance comme l'expression de la volonté *continuée*, comme un commentaire du testament.

En effet, si le testament a été arraché, les expressions du prince devront être de pure bienséance ; son langage sera sec et contraint. Or, voici comment il s'exprime :

Lettre à Mme la duchesse d'Orléans.

« Madame, j'éprouve une véritable satisfaction des choses aimables que vous me dites à l'occasion des dispositions que j'ai faites en faveur de vos enfants ; mon cœur et mon amitié pour toute votre famille me les ont dictées, et je serai très-empressé de vous le répéter lorsque j'aurai le plaisir de vous voir...

« C'est toujours avec empressement que je vous renouvelle l'assurance du tendre attachement et de la sincère amitié que je vous ai voués pour la vie.

Lettre à Mlle Adelaïde d'Orléans.

« Mademoiselle, je suis bien sensible à toutes les choses aimables que vous me dites au sujet des dispositions que j'ai faites en faveur de notre cher petit filleul. Personne n'apprécie mieux que moi les aimables qualités qu'il annonce, et qui, je n'en doute pas, feront le bonheur de ses parents.

« Si je ne prolonge pas avec vous, Mademoiselle, une plus longue conversation, c'est qu'elle me rappelle des idées bien affligeantes pour une âme déchirée. Je me borne donc, dans cette lettre, à vous renouveler l'assurance du tendre attachement et de la bien sincère amitié que je vous ai voués pour la vie. »

Ainsi, vous voyez le duc de Bourbon parlant avec une affection véritable de son cher petit filleul et de ses aimables qualités ; et, en effet, Messieurs, jamais enfant ne réunit plus de grâces et plus d'espérances, ne sut commander plus de bienveillance et d'intérêt que ce jeune prince. Voilà les sentiments que tout révèle chez l'auteur du testament attaqué, et que rien ne pourra effacer désormais.

Charles X et sa famille étaient instruits des dispositions faites par le duc de Bourbon; on n'en avait pas fait

mystère. On savait très-bien que Mme de Feuchères avait agi pour hâter une détermination que tout indiquait comme raisonnable et honorable pour toutes les parties. La famille royale lui en savait gré ; et le roi Charles X déclara qu'il considérait le succès de ses démarches comme *un service personnel.*

Si donc vous dites qu'il y a eu suggestion, je dirai que ce fut une suggestion honorable, connue de tous, exercée par des moyens loyaux, par la persuasion, par le raisonnement, par les instances de l'amitié, approuvée enfin, et partagée par la famille entière.

C'est ici le lieu d'expliquer ce qui a été présenté comme le prix d'un honteux marché, comme le salaire de la captation.

Mme de Feuchères avait eu avec son mari des différends qui avaient reçu un éclat fâcheux au sein même de la cour. Louis XVIII avait cru devoir lui retirer l'entrée des Tuileries. Depuis, Mme de Feuchères avait obtenu sa séparation de corps ; il était jugé que son mari s'était rendu coupable d'injures graves à son égard. Alors elle présenta requête au Roi. Elle dit : « Un outrage de mon mari m'a fait fermer les portes des Tuileries ; ces portes ne doivent-elles pas se r'ouvrir alors que la justice m'a vengée de cet outrage? Il n'y a plus de prétexte pour m'écarter de la cour où ma position me donne accès. » On fait reproche au duc d'Orléans d'avoir appuyé cette réclamation ! Mais, remarquez-le, Messieurs, l'exclusion de Mme de Feuchères n'était pas pénible seulement pour cette dame ; elle ne l'était guère moins pour

le duc de Bourbon, qui se trouvait ainsi placé dans un état d'humiliante suspicion. De quel droit en effet lui disait-on que des liaisons reprochables existaient entre lui et Mme de Feuchères ? Qui pouvait les affirmer comme prouvées, et présenter d'outrageants soupçons comme une réalité ? Il était naturel que M. le duc de Bourbon éprouvât pour lui-même le désir que Mme de Feuchères réussît dans sa demande. Comment donc blâmer le duc d'Orléans d'avoir compris ce désir, et d'en avoir secondé la réussite ? Et quand il serait vrai que, dans cette démarche, M. le duc d'Orléans aurait apporté quelque bienveillance et quelque intérêt pour Mme de Feuchères, qui donc oserait l'en blâmer ?

Charles X accorda ce qui lui était demandé. Un prélat influent, dont je tairai le nom, pour ne pas exciter aussi ses doléances, voulait qu'en autorisant la rentrée de Mme de Feuchères à la cour, on l'obligeât de quitter le palais Bourbon. Le roi lui même comprit que ce serait une offense gratuite au prince de Condé, et il répondit : « Non, ne faisons pas ce chagrin inutile à M. le duc de Bourbon. » Alors Mme de Feuchères fut admise. Voilà le fait si simple qu'on a si étrangement défiguré.

C'en serait assez, Messieurs, et pourtant ce n'est pas tout.

Le duc de Bourbon pouvait révoquer son testament. Je dis plus : si ce testament n'a pas été l'expression de sa pensée, il devait le détruire. Pour cela, il ne fallait qu'aller chez le notaire qui en avait reçu le dépôt ; il pouvait même envoyer en deux lignes une révocation,

Mais il n'en fait rien. Un an s'écoule, et aucune révocation n'est faite ; le duc de Bourbon ne pense point à renverser ce que son affection a créé.

En a-t-il eu du moins la pensée ? l'a-t-il manifestée à quelqu'un ? — On invoque le témoignage de M. de Surval ; je l'accepte. Le prince lui a-t-il dit qu'il voulait révoquer son testament ? Jamais ; c'est M. de Surval qui nous l'atteste. Seulement le duc de Bourbon lui a manifesté l'intention de compléter ses dispositions testamentaires ; il voulait donner un témoignage de bienveillance à ses gens, dont plusieurs se trouvaient délaissés par le testament.

« Ces dispositions, dit le prince à M. de Surval, ne sont pas les dernières que j'aie à faire ; il m'en reste quelques-unes dont nous nous occuperons plus tard.

Il y a plus. Le prince a chargé M. de Surval d'être son exécuteur testamentaire. Ainsi, il ne lui a pas dit :

« Vous connaissez les violences dont j'ai été victime ; protestez pour moi, vengez ma mémoire. » Il lui a dit au contraire : « je vous donne mandat de protéger mes dernières dispositions. »

Ici, une erreur est échappée à mon confrère ; il a dit que, loin de nous attaquer, M. de Surval devrait être à nos côtés pour nous défendre ; qu'en ne le faisant pas il a déserté le devoir qui lui était imposé. M. de Surval ne mérite point ce reproche ; il a eu, pendant une année, la saisine légale ; pendant ce temps il a figuré dans l'instance pour demander l'exécution du testament ; nous avons de lui des conclusions signifiées en décem-

bre 1830, par lesquelles, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, il demande que le testament soit déclaré valable, que les attaques de MM. de Rohan soient repoussées : il a rempli le mandat qu'il avait reçu.

Voilà M. de Surval et son témoignage ; j'accorde que c'est un homme honorable ; je suis loin de l'attaquer. Eh bien ! plus il sera homme d'honneur, plus les faits que je viens de dire auront de puissance. Car si le testament du prince est entaché de nullité, vicié par la violence ; si M. de Surval le sait, il délaissera l'exécution testamentaire ; il ne s'associera pas à une œuvre de fraude ; il ne deviendra pas le complice posthume de la captation. Mais pouvons-nous croire à cette captation et à ces fraudes, quand nous le voyons tenir une conduite opposée, quand il a été nommé exécuteur testamentaire, quand il a accepté ce titre, quand il en a rempli les fonctions, quand il a demandé l'exécution du testament, quand il siége dans le conseil des domaines de M. le duc d'Aumale ? Oui, je le dirai avec vous, c'est un homme d'honneur, et sa conduite atteste la liberté du testateur, la validité du testament et l'injustice de votre demande.

Enfin, le prince était si loin de vouloir révoquer son testament, qu'il avait au contraire la pensée persistante d'y joindre le bienfait de l'adoption. C'est ce que nous atteste M. de Belzunce, l'un de ses principaux officiers, dans la déposition qu'il a faite à Bayonne, pendant le procès criminel, en vertu d'une commission rogatoire. Voici ses propres paroles :

« Il n'est jamais venu à ma connaissance que S. A. R. ait eu

l'intention de changer quelques-unes de ses dispositions testamentaires.

« Cependant, je tiens de M. le baron de Surval, intendant-général du prince, que le projet prochain de S. A. R. était d'assurer par un complément de testament l'avenir de tous les officiers et gens de sa maison, en assurant aux premiers, non des pensions viagères, mais des sommes fixes et une fois données. Je tiens de M. de Villegontier que le Roi lui avait dit qu'il connaissait les intentions de S. A. R.; que non-seulement il les remplirait, mais encore les dépasserait.

« Au surplus, il était de notoriété dans la maison que le testament du prince était incomplet, puisqu'il devait adopter le duc d'Aumale, son filleul, fils du roi actuel, et faire passer sur la tête du jeune prince la fortune et le nom des Condés : L'AUTORISATION LUI EN AVAIT ÉTÉ DONNÉE PAR CHARLES X. »

J'invoquerai sur ce point un dernier document.

Le prince avait dans son conseil un de nos confrères dont le nom honoré parmi nous rappelle tout ce que la probité a de plus sévère, et la délicatesse de l'avocat de plus religieux ; un de ces hommes dont la parole vaut une enquête (1). Eh bien ! je sais et je puis affirmer que ce jurisconsulte avait été consulté, quelque temps avant le décès de M. le duc de Bourbon, sur la marche à suivre pour arriver à l'adoption. Ainsi ce que savait M. de la Villegontier, ce qui était, comme il le dit, de notoriété dans la maison, le prince est déjà sur la voie de le réaliser. Comment donc, en présence de ces faits, venir parler encore de suggestion et de captation, de violence et de défaut de liberté ? Il faut tout l'aveuglement de l'esprit de parti, toute la mauvaise foi de la cupidité, pour ne pas reconnaître que la conduite du duc d'Or-

(1) Me Gairal.

léans a été parfaitement loyale, et celle du duc de Bourbon parfaitement libre.

Ainsi donc, que les passions grondent, qu'elles se déchaînent, qu'elles nous accusent, qu'elles nous diffament ; la vérité restera, et la vérité est toute honorable pour mes cliens.

Qu'opposent MM. de Rohan à tant de preuves accumulées ? — D'abord des commentaires sur quelques lettres, et ensuite quelques faits articulés touchant la maison d'Orléans.

Pour les lettres, elles sont connues et expliquées : leur texte honorable triomphe de la perfidie des commentaires.

Quant aux faits articulés, ceux qui touchent la famille d'Orléans sont ou démentis par les pièces du procès, ou tellement futiles qu'ils méritent à peine une réponse.

Au surplus, ils se réduisent à quatre, et quelques mots de réfutation suffiront pour les écarter.

1° Le duc de Bourbon aurait déclaré qu'entre lui et la maison d'Orléans, il y aurait toujours respect des convenances, mais intimité, jamais.—Les lettres du duc suffisent pour renverser cette allégation ; elles disent plus que n'exigent de froides convenances, et témoignent d'une affection sincère et véritable. En présence de ces preuves écrites, est-il besoin de recourir à l'incertitude des preuves testimoniales ?

2° M[me] de Feuchères ayant demandé à M. le duc d'Orléans s'il ne lui serait pas agréable d'assister à une

grande chasse et à une fête donnée pour une Saint-Hubert, le duc de Bourbon en aurait montré quelque déplaisir. — Je veux supposer ce fait véritable. Quel rapport a-t-il avec le testament qui institue M. le duc d'Aumale légataire universel? Ensuite on sait que le duc d'Orléans prisait peu les plaisirs de la chasse, et l'on concevrait facilement que, sans aucun motif de désaffection pour son neveu, le duc de Bourbon eût désiré n'avoir pour fêter le patron des chasseurs que des zélateurs ardents de son culte, et qu'il ait murmuré tout bas le *procul, hinc procul este profani!* Et c'est là qu'on trouvera une preuve de captation et de suggestion! J'en appelle au plus vulgaire bon sens.

3° En 1826, à l'occasion de l'article inséré dans *l'Aristarque*, le duc de Bourbon aurait dit à quelqu'un : « c'est une idée qu'on veut me suggérer. » Mais premièrement il s'agissait dans cet article de M. le duc de Nemours et non de M. le duc d'Aumale. Secondement, ne serait-il pas absurde, en admettant la vérité du fait, de conclure d'un mot prononcé en 1826 contre la volonté manifestée en 1829? L'articulation est donc sans pertinence et sans valeur.

4° Un modèle de testament a été envoyé au duc de Bourbon. Ici une enquête est bien inutile. Le fait est vrai; il est établi par l'inventaire lui-même. Mais bien loin de prouver contre le testament attaqué, ce fait démontre l'entière liberté du testateur. Car il a fait rédiger, et il a écrit un autre testament conçu à sa manière, et renfermant d'autres dispositions. Il n'y a donc pas volonté imposée par la suggestion, la captation ou la violence.

Il a fait ce qu'il a voulu, comme il a voulu, quand il a voulu.

Cependant voilà tout ce qui a été articulé contre les membres de la maison d'Orléans personnellement. Les autres articulations ne les touchent en aucune façon.

Je crois donc en avoir dit assez sur ce point pour renverser cet édifice fragile de vaines allégations. J'ai prouvé les liaisons qui existaient entre le duc de Bourbon et la maison d'Orléans, ainsi que les convenances du testament. J'ai établi que ce testament n'avait jamais été mendié par la famille du légataire universel ; que les propositions étaient allées la trouver, et qu'elle les avait accueillies comme il convenait de le faire ; que, loin de provoquer ou de presser la confection du testament, elle avait elle-même travaillé à faire cesser des instances trouvées trop vives. J'ai démontré que le testateur a joui de la plus entière liberté en écrivant et en confiant aux mains de son notaire l'acte dépositaire de ses dernières volontés ; que depuis, aucun mot de regret n'est sorti de sa bouche ; que les expressions les plus cordiales ont pris place sous sa plume ; qu'une année entière, écoulée depuis, a confirmé ce qu'il avait fait ; que la famille royale entière l'avait connu et y avait applaudi ; que le prince voulait même ajouter aux bienfaits du testament le bienfait de l'adoption ; que ce projet était de notoriété dans sa maison ; et que déjà des conseils avaient été demandés pour son exécution.

Que signifie donc, en présence de ces faits, l'articulation proposée ? Le voici : Le testament de M. le duc de Bourbon a déplu au parti qui a été vaincu aux grands

jours de Juillet; l'avénement de Louis-Philippe au trône lui a déplu bien plus encore. On a voulu charger ce parti de révoquer le testament du prince de Condé, et d'en refaire un autre pour lui; on a voulu lui faire déposer son fiel dans des enquêtes, avec l'espoir de l'aigrir encore par les commentaires; on l'a convié à venir soutenir que le duc de Bourbon n'aurait jamais choisi son successeur dans une famille entachée de libéralisme; que sa volonté se portait ailleurs. On ne s'est pas contenté d'appeler ce parti, on a compté sur l'alliance accoutumée du parti contraire; on a espéré que les extrêmes pourraient se toucher. MM. de Rohan savaient de plus que l'envie et la malignité sont des plaies du cœur humain, qu'elles se plaisent à abaisser tout ce qui s'élève, à ternir tout ce qui brille, à souiller tout ce qui est pur, et que, dans les temps d'agitation politique surtout, il n'est point d'accusation, si absurde qu'elle soit, qui ne trouve des échos prêts à la recevoir et à la reproduire. Ils ont compté sur ces auxiliaires, et se sont dit : Nous aurons ou la victoire et la fortune avec elle, ou un échec et du scandale pour compensation. C'était à la fois une spéculation et une vengeance, un mauvais procès et une mauvaise action.

Enfin, appelant les considérations à son secours, le défenseur de MM. de Rohan vous a dit que les grands noms qui figurent dans cette cause devaient vous engager à les sacrifier pour proclamer avec plus d'éclat le grand principe protecteur de la liberté morale des testateurs.

Oui, sans doute, ce principe est grand et sacré; mais il n'a pas besoin, pour se maintenir, des illustres holo-

caustes qu'on vous propose d'immoler et que la justice n'accepterait pas. Toutefois, il est un autre principe non moins grand, non moins utile, non moins moral, c'est celui du respect pour la volonté des morts, c'est celui qui interdit à d'avides collatéraux de troubler les cendres de ceux qui ne sont plus. Il faut décourager la cupidité, en lui apprenant qu'il ne suffit pas de diffamer pour vaincre, et que les successions ne sont pas le prix du scandale.

Ici ma tâche devrait être accomplie, mais une autre accusation présentée par MM. de Rohan appelle une réfutation nouvelle, et m'oblige à vous occuper encore pendant quelques instants.

L'article 727 du Code civil déclare indigne de succéder l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, n'a pas vengé sa mémoire. On invoque contre nous l'application de cet article, ou, pour mieux dire, on l'invoque sans l'invoquer; on retire le moyen sans le retirer. Il reste au procès, comme je l'ai dit, pour mémoire et pour déclamation. Je ne comprends pas, en vérité, l'argumentation qu'on prétend en tirer.

La maison d'Orléans ne peut pas, dites-vous, recueillir dans un de ses rejetons l'héritage de celui dont elle a délaissé la vengeance? Mais d'abord il s'agit ici de M. le duc d'Aumale, et non de la maison d'Orléans. Le droit est personnel ; l'indignité, si elle existait, le serait également. Comment donc l'inaction de la famille préjudicierait-elle au légataire universel?

Je pourrais ensuite me réfugier dans d'invincibles

moyens de droit. Je pourrais dire : l'héritier doit poursuivre les meurtriers quand il est majeur, mais M. le duc d'Aumale est encore dans les liens de la minorité. Je pourrais dire aussi : mais pour qu'on soit tenu de poursuivre les meurtriers, il faut qu'il y ait eu meurtre; il faut qu'il soit établi que le défunt a succombé victime d'un assassinat, et, dans l'espèce, le contraire a été jugé! Voyez donc la singulière position dans laquelle nous nous trouvons en présence de la justice. Nos adversaires viennent devant elle, avec un rare mépris de la chose jugée, et, malgré un arrêt solennel qui a déclaré qu'il n'y a pas eu meurtre, vous demander de condamner M. le duc d'Aumale pour n'avoir pas pensé et dit le contraire de ce que la justice a dit et proclamé. De plus, la loi exige que le légataire ait eu connaissance du meurtre. Or, en admettant la réalité de cet assassinat supposé, où serait la preuve ou l'indication que M. le duc d'Aumale en aurait été instruit?

Quel est d'ailleurs sur ce point le système de nos adversaires? Ils viennent dire: il y a des indices, il y a des présomptions graves. Il fallait faire comme nous, donner un corps à ces indices, de la consistance à ces présomptions; il fallait écrire, imprimer, faire circuler des mémoires; il fallait venger la mémoire du défunt à tout prix et de toute manière!

Mais il y a un intérêt qui passe par-dessus tous les autres, c'est celui de la vérité. Et lorsque vous venez nous reprocher de ne pas nous être associés à vos calomnies, nous vous répondons que non-seulement nous n'avons pas manqué à un devoir, mais que nous avons

rempli celui qui nous était imposé par les lois de l'honneur et de la conscience. J'ai lu comme mon adversaire toutes les pièces du procès; j'ai examiné l'instruction avec conscience et impartialité. Je le déclare : ma conviction a été entière, et l'assassinat est pour moi une fable évidente. Si donc on était venu me dire : Tronquez cette procédure, morcelez ses éléments, prenez ce qui accuse, rejetez ou amoindrissez ce qui absout; faites en sorte que le public voie l'affaire en profil et non de face; là où les faits manquent, mettez les suppositions et les conjectures; Messieurs, je vous le déclare dans toute la sincérité de mon âme, malgré mon dévoûment et mon affection pour le Roi, j'aurais brisé ma plume et refusé mon ministère!

Mais le Roi, mais la famille royale n'étaient point capables de donner un pareil mandat. Ils ont fait dans cette circonstance pour la mémoire de M. le duc de Bourbon ce qui devait, ce qui pouvait être fait.

Voyons en effet ce qui s'est passé.

Mais permettez-moi, Messieurs, de vous exposer ici les embarras de ma position.

Incedo per ignes,
Suppositos cineri doloso.

Si je dis avec mes adversaires qu'il y a eu assassinat, je mens à ma conscience et à ma conviction, à mes devoirs et à mes serments; et, de plus, j'expose mon client au reproche d'avoir déserté la poursuite. Si je

repousse la supposition d'assassinat, et si je dis qu'il y a eu suicide, on me dira : Vous outragez la mémoire du prince.

Mais une réflexion me rassure. Vous considérerez que ce sont mes adversaires qui me mettent dans la nécessité de m'expliquer à cet égard. Si donc je m'égare dans une position que je n'ai point choisie, j'en prends toute la responsabilité pour moi seul ; car, vous le sentez, je ne puis, Messieurs, vous apporter les inspirations du jeune légataire universel ; je ne crois devoir choisir ici d'autres guides que ma conscience et la vérité.

Lorsqu'éclata la révolution de Juillet, je ne saurais dissimuler qu'elle fit une vive impression sur le duc de Bourbon. Cette soudaine et terrible colère du peuple, cette triple génération de rois et de princes rejetés sur le sol étranger, les malheurs de sa famille, les agitations de sa patrie, des dangers personnels possibles, tout agitait vivement son esprit et son cœur. Cependant tout le monde est d'accord, les témoins, mes adversaires et moi, que lorsque M. le duc de Bourbon apprit que M. le duc d'Orléans montait sur le trône, et qu'un gouvernement régulier allait s'établir au moment même où l'on aurait pu craindre l'invasion de l'anarchie, M. le duc de Bourbon fut rassuré, et vit même ce dernier événement avec une complète satisfaction. Nous en avons la preuve dans une lettre du prince lui-même. Lorsque le lieutenant-général du royaume fut appelé devant les Chambres pour accepter la Charte, et former ce contrat solennel qui lui conférait la couronne, il écrivit à M. le duc de Bourbon la lettre que voici :

« C'est demain, Monsieur, que les Chambres se réunissent pour recevoir le serment que je dois prononcer. Il me serait bien agréable de vous y voir occuper la place qui vous appartient près de moi; elle vous sera réservée comme si vous y veniez; mais je n'ignore pas que votre santé ne me permet pas de l'espérer.

« Nous vous remercions, ma famille et moi, de la réponse que vous m'avez faite hier et des autres témoignages d'amitié que mon fidèle messager nous a rapportés hier au soir de votre part. Soyez bien tranquille à Saint-Leu, soignez-y ce qui nous est si précieux, le raffermissement de votre santé, et recevez l'expression de ma bien vive et bien tendre amitié pour vous.

« Signé L.-P. d'Orléans. »

Voici maintenant la réponse que M. le duc de Bourbon fit immédiatement et sans hésitation aucune, ainsi que l'attestent les témoins de l'enquête criminelle :

« J'aurais fait tous mes efforts pour vous accompagner demain aux Chambres, si j'en avais eu la possibilité, mais l'état de ma santé m'empêche absolument de remplir mes intentions à cet égard. Agréez, Monsieur, avec votre amabilité accoutumée, tous mes regrets, comme l'assurance de l'amitié bien tendre et bien sincère que je vous ai vouée pour la vie.

« Si je vous écris aujourd'hui comme au Lieutenant-général du royaume, demain, je serai de cœur avec vous, et vous trouverez toujours en moi un *sujet aussi fidèle que dévoué.* »

Vous voyez, que la fierté du premier prince du sang ne se trouvait nullement offensée de la qualification de *sujet*. (On rit.)

Après que le duc d'Orléans fut monté sur le trône, M. le duc de Bourbon reçut une visite de la Reine. Il fut

extrêmement sensible à cette démarche, si pleine d'attention et de bienveillance.

Mais son acquiescement au nouvel ordre de choses blessait profondément tout un parti. Eh quoi ! le fils du prince de Condé se rattache au gouvernement sorti des barricades ! Il se refuse à une seconde émigration ! il accepte le gouvernement de Louis-Philippe ! Ce parti avait ses représentants auprès du duc de Bourbon, et ils firent tous leurs efforts pour changer sa détermination. Figurez-vous le malheureux vieillard au milieu des scènes déplorables qui viennent à chaque instant l'assaillir. « Si vous n'émigrez pas, lui dit-on sans cesse, vous déshonorez votre nom, vous manquez aux souvenirs de votre race, vous jetez dans l'opprobre les derniers jours de la vie du dernier Condé ; votre place est près de Charles X. Si vous restez, les sévérités de l'histoire vous attendent ; la maison de Condé va se terminer par l'infamie ! »

Ajoutez à cela les terreurs qu'on cherchait à jeter dans son âme ; ces fables dont on voulait l'effrayer ; cette calomnie contre le peuple de Paris qu'on disait avoir massacré un homme signalé comme suspect, afin d'inspirer au prince la crainte d'un sort pareil. Le duc de Bourbon, comme tous ceux qui n'ont pas voulu renouveler l'émigration en 1830, savait trop par combien d'affronts il avait fallu, en 1792 et 1793, payer les secours de l'étranger ; il savait trop bien quels souvenirs l'émigration avait laissés dans la nation, je dirai même dans l'Europe, pour en tenter volontairement une nouvelle expérience. Tout l'attachait à la France :

ses habitudes, son âge, sa fortune, la nature même de ses plaisirs. Ce n'était pas seulement pour lui une volonté, c'était un besoin, une nécessité, c'était sa vie. Eh bien ! voyez-le sans cesse harcelé par ceux qui l'entourent, pour briser tant de liens qui le retiennent, pour l'arracher à tant d'affections qui lui disent de rester. C'est en invoquant les mânes de son père, l'honneur de son nom, pour lui objets de culte et d'idolâtrie, qu'on le presse d'accepter les malheurs de l'exil. Où donc est son devoir? que faut-il faire? Partir? c'est la mort. Rester? c'est la honte peut être! Mille pensées diverses, mille sentiments contraires l'agitent et s'emparent de lui; il est dans un labyrinthe qui n'offre pas d'issue; sa tête s'égare!...

Le 27 août éclate. la nouvelle que le prince a été trouvé mort dans sa chambre à coucher. Une légitime inquiétude s'empare des esprits; la justice se hâte d'apporter son flambeau au milieu des ténèbres qui entourent ce funeste événement. L'instruction qui va se faire ne sera ni subreptice ni suspecte. Ce ne sera pas une instruction secrète, confiée à des mains serviles; il y en aura plusieurs. Les autorités les plus rapprochées, le maire de Saint-Leu, le juge-de-paix de Montmorency accourent les premiers, rédigent des procès-verbaux, entendent des témoins. Le juge d'instruction et le procureur du roi de Pontoise ne tardent pas à venir. Un magistrat du deuxième degré de juridiction, le procureur-général près la Cour de Paris, se hâte de se joindre à eux. Le président et l'archiviste de la Chambre des Pairs, chargés de la constatation de l'état civil des

membres de la famille royale, ne sont pas moins empressés. On entend tout ce qui approchait du prince; on écoute tous ceux qui veulent parler; on questionne tous ceux qui peuvent connaître les faits; les enquêtes les plus complètes ont lieu sous le coup même de l'événement, sous l'impression première de la vérité. On n'avait pas alors posé comme un théorème de mathématiques cette pensée: « Un Condé ne se suicide pas. » Le suicide est évident pour tous, et des serviteurs fidèles, M. de Surval et Mme de Préjean, font mettre dans les journaux que le prince est mort d'une attaque d'apoplexie, afin d'éviter à sa mémoire le reproche d'un suicide.

On interroge les oracles de la science, grands et petits. On entend M. Bonnie, premier chirurgien du prince, qui depuis s'est rétracté, et a dit par réflexion le contraire de ce qu'il avait dit d'abord par conviction; avec lui, M. Letellier, médecin du lieu. Plus tard, MM. Deslions et Godard, l'un médecin, l'autre chirurgien de l'hospice de Pontoise, voient le corps et déclarent que la mort du prince est le résultat d'un suicide.

On ne s'en tient pas là; on appelle trois médecins qui jouissent dans la capitale d'une réputation méritée, MM. Marc, Marjolin et Pasquier. Je sais qu'on a relevé plus d'une fois avec affectation cette circonstance, que M. le docteur Marc est médecin du Roi; mais, indépendamment de ce que le caractère de M. Marc repousse toute atteinte, nous trouvons heureusement dans les pièces la preuve de la manière dont M. Marc a été appelé à donner son avis : il a été indiqué par M. Cauchy, archiviste de

la Chambre des Pairs. Et puis d'ailleurs, M. Marc n'est pas seul : M. Marjolin l'accompagne. Eh! qui donc osera contester, ou la haute science, ou la probité connue de cet honorable médecin? Or, ces messieurs ont fait l'autopsie du cadavre, et pour eux le suicide a été constant.

Enfin, par un miracle de la Providence, des papiers qui n'avaient pas été aperçus d'abord sont ramassés dans la cheminée; on y trouve écrite la triste pensée qui préoccupait le prince. Relisons-les donc, puisqu'on nous y force, ces lugubres paroles, si significatives, si claires pour qui veut ouvrir les yeux, si concluantes pour qui veut examiner de bonne foi :

« Saint-Leu et ses dépendances appartiennent à votre roi Philippe. Ne pillez, ni ne brûlez le château ni le village; ne faites de mal à personne, ni à mes amis, ni à mes gens. On vous a égarés sur mon compte. Je n'ai plus qu'à mourir en souhaitant bonheur et prospérité au peuple français et à ma patrie.

« Adieu pour toujours!

« L. H. J. DE BOURBON, prince de Condé.

« *P. S.* Je demande à être enterré à Vincennes, près de mon malheureux fils ! »

Ainsi, vous retrouvez ces défiances, ces terreurs qu'avaient jetées dans l'âme du prince ceux qui voulaient l'arracher à la France, et le reporter sur la terre d'exil. C'est pour cela qu'il n'aperçoit plus de refuge que dans la tombe contre ces persécutions et ces tourments.

Mais ici encore le génie des commentaires ne manque

pas à MM. de Rohan. Ce billet, disent-ils, a été tracé pour empêcher le pillage du château : c'était un projet de placard.— Est-ce donc sérieusement qu'on vous présente cette explication ? y a-t-il rien là qui ressemble à un placard ? Eh quoi ! pour bien disposer les habitants, le prince va commencer par les prier honnêtement de ne pas piller, brûler et assassiner, ce qui suppose qu'ils sont capables de le faire, c'est-à-dire, qu'il va les insulter pour les rendre bienveillants !

Il voulait partir, disent MM. de Rohan ; il voulait faire un voyage. — Ah ! quel voyage ! Lisez donc cet éternel adieu aux habitants de Saint-Leu ; lisez donc ce dernier vœu pour le peuple français et pour la patrie ; lisez cette sinistre annonce : *je n'ai plus qu'à mourir ;* lisez enfin, lisez surtout ce post-scriptum, cette demande d'une tombe voisine de celle de son fils dont la pensée ne l'a jamais quitté. Après cela mettez la main sur la conscience, et dites-nous si ces tristes mots ont pu être tracés dans la vue d'un voyage, et comme l'annonce d'un départ pour l'exil.

Tous ces faits sont recueillis, éclaircis, appréciés par les magistrats. M. Bernard, procureur général, dont on connaît la loyauté parfaite, fait son rapport au garde-des-sceaux, et vous savez que le garde-des-sceaux de cette époque était le sévère Dupont (de l'Eure), l'austère Dupont (de l'Eure). Or, il résulte de ce rapport et des réquisitions du ministère public, qu'il y a un grand malheur à déplorer, mais qu'il n'y a pas de crime à punir. Où donc trouvera-t-on place pour un reproche ? — Il fallait examiner, nous dit-on ? — Mais la justice a

examiné; elle n'avait pas besoin, pour cela, d'être provoquée; le résultat de son examen est connu.

Cependant les passions s'agitent, des accusations sont portées, une plainte additionnelle est faite, une instruction nouvelle commence, et la Cour royale de Paris évoque l'affaire. L'activité de l'intérêt personnel multiplie les efforts; les haines s'empressent d'offrir leurs tributs empoisonnés; la justice pèse ces éléments; d'une main ferme, elle écarte ce qui porte l'empreinte des passions et de l'esprit de parti; elle reconnaît ce qui porte le cachet de la vérité, et un réquisitoire où l'on retrouve cette vigueur et cette netteté de logique qui distinguent le procureur général actuel de la Cour royale de Paris, déclare que non-seulement les faits ne sont pas prouvés, mais que l'écrit publié par MM. de Rohan est diffamatoire. Il est, sur ce dernier point, arrêté à regret par son impuissance, la poursuite de la diffamation n'appartenant point, dans ce cas, à son ministère. Enfin, deux chambres réunies de la Cour déclarent, par un arrêt solennel, qu'il n'y a pas eu assassinat! ..

Cependant les réclamations de MM. de Rohan ne s'arrêtent pas, leurs clameurs sont plus fortes et plus audacieuses que jamais. En vain la justice a prononcé : à les entendre, elle s'est trompée : il y a eu crime, il y a eu assassinat!... Je ne m'en étonne point! MM. de Rohan ne pouvaient s'arrêter là : leur but n'était pas atteint. S'ils exerçaient alors avec tant de bruit ce qu'ils ne craignent pas d'appeler un devoir, c'était pour utiliser plus tard ce qu'ils osent appeler un droit; à travers le procès criminel, ils entrevoyaient dans le loin-

tain le procès civil. Le greffe de la Cour royale de Paris était pour eux un passage pour arriver à Chantilly. Eh bien! qui l'eût pu croire? ce n'était pas assez d'avoir poursuivi un crime imaginaire, calomnié de prétendus coupables ; voilà qu'en présence de tout ce qui s'est passé, en présence de l'arrêt de la Cour, ils nous accusent pour n'avoir pas dénoncé nous-mêmes ce qu'ils nomment le meurtre du prince de Condé. Je leur réponds, l'instruction et l'arrêt à la main, que le meurtre n'existe pas, que nous avons dû respecter la vérité, et refuser de nous associer à la calomnie.

Mais, dira-t-on, vous attaquez la mémoire du prince, vous appelez le déshonneur sur ses derniers moments? — Non, Messieurs. A Dieu ne plaise que, désertant les principes de la morale, je vienne faire à votre barre l'apologie du suicide! Sans doute, je concevrais vos reproches s'il s'agissait d'un homme jeune, dans la force de l'âge, et qui, en présence d'un grand péril ou d'une grande douleur, ne sachant ni braver l'un, ni résister à l'autre, aurait mis fin à ses jours. Mais il s'agit ici d'un vieillard malheureux! Lui reprocher son infortune, ce serait lui reprocher ses soixante-seize ans, le souvenir de trois révolutions, les douleurs de deux exils, et l'affreuse perspective d'une troisième expatriation! ce serait le rendre responsable des terreurs dont on l'a entouré, des tourments qu'on lui a faits! ce serait l'accuser d'avoir été sujet aux infirmités de notre triste nature, d'avoir été moins fort que les événements, moins puissant que la destinée!

Ainsi disparaît et s'efface ce singulier reproche d'in-

dignité ; vous l'apprécierez ; vous reconnaîtrez qu'il n'y a d'indignité que dans l'invocation et l'emploi de pareils moyens.

Cependant, Messieurs, c'est au nom de ce qu'il y a de plus sacré, c'est en invoquant Dieu et la vertu, la religion du devoir et la sainteté de votre ministère, qu'on vous a demandé avec un accent solennel de couronner les téméraires et coupables efforts de MM. de Rohan ! Portique sacré jeté devant un édifice de haine et de vengeance, cet appel à de nobles sentiments semblait faire à votre indépendance un devoir de condamner, non l'injustice, mais la grandeur ; de frapper, non pas celui qui aurait des reproches à se faire, mais celui que la fortune a placé le plus haut.

Ah ! nous aussi, nous en appelons à votre indépendance, mais en même temps à votre impartialité. L'indépendance, en effet, ne consiste pas seulement dans le courage (aujourd'hui facile, il faut le dire) de braver ce qu'on appelle la puissance, mais aussi dans l'énergie plus rare qui sait résister aux clameurs des partis. Quand un grand poète peignit avec un éclat si imposant le majestueux tableau de l'homme juste, il le représenta également inaccessible aux influences du pouvoir et aux exigences des factions. C'est Lhopital faisant entendre la vérité au conseil et opposant un front serein aux furieux qui viennent troubler sa retraite ; c'est Molé apportant le même courage et la même dignité au sein du sénat ou devant les barricades et les menaces de la Fronde ; c'est, dans les temps de calme, comme dans les temps d'agitation et de troubles, le magistrat impassible

qui voit s'agiter aux pieds de sa chaise curule des passions impuissantes pour arriver jusqu'à lui !

Qu'importent donc les déclamations et les doléances de MM. de Rohan ? Qu'importent les vains murmures des passions qu'ils ont appelées à leur secours et groupées autour d'eux ? Tout cela ne peut vous atteindre ni vous émouvoir ; et du sein de ce sanctuaire s'élèvera, majestueuse et pure, une voix qui dominera toutes les clameurs, et qui retentira jusque dans l'avenir, c'est la voix impérissable de la justice et de la vérité.

RÉPLIQUE

Dans les audiences suivantes, Me Hennequin répondit au nom des princes de Rohan, et Me Lavaux, répliqua pour Mme de Feuchères.

A l'audience du 27 janvier, Me Philippe Dupin répliqua à son tour pour M. le duc d'Aumale de la manière suivante :

Enfin, Messieurs, nous touchons au terme de ces longs et pénibles débats. Encore quelques instants de la religieuse attention que vous nous avez si libéralement accordée ; encore quelques explications que je dois déposer dans vos consciences, et la voix des parties cessera de se faire entendre. Le silence du recueillement et de la délibération remplacera ces luttes animées dont vous êtes les témoins et les juges ; il ne sera interrompu que par la voix imposante à laquelle est confiée la défense des intérêts sociaux et des lois, et nous attendrons votre jugement avec cette sécurité que donnent la conviction du bon droit et le sentiment d'une cause éminemment juste.

Dans une réplique qui succède à des plaidoiries si développées, alors que l'attention est fatiguée, et que tout semble épuisé, il est difficile d'obtenir quelque intérêt.

18

Que dirai-je, en effet, qui déjà n'ait été dit ou indiqué? Quels faits produirai-je qui ne vous soient connus ? Quels arguments pourrai-je invoquer qui n'aient été ou présentés par la défense, ou pressentis par votre expérience et votre sagesse? Je comprends du moins que, pour compenser les désavantages de cette position, les paroles doivent être rapides, concluantes, incisives. Ce n'est point aux détails qu'il convient de descendre; c'est aux sommités qu'il faut s'arrêter; c'est au cœur même de l'affaire qu'on doit porter la discussion.

Permettez-moi cependant de repousser un reproche adressé à ma dernière plaidoirie. On a dit que le chef de l'ordre social avait voulu épouvanter ses adversaires par des outrages! — Mais d'abord pourquoi cette affectation de s'attaquer toujours au chef de l'ordre social? S'il était vrai que ma bouche eût trahi mes intentions, et blessé des convenances qu'il était dans mes vœux de respecter; si, dépassant les bornes d'une discussion légitime, j'avais eu recours à l'arme inconvenante de l'injure, pourquoi en reporter la responsabilité sur les clients et sur qui n'est même pas en cause? C'est moi, moi seul qui devrais répondre de mes paroles, et vous me trouveriez prêt à reconnaître loyalement et à expier par de sincères regrets le tort involontaire qui serait échappé à l'entraînement de l'audience.

Mais, je l'avoue, plus j'interroge mes souvenirs, et moins je comprends les susceptibilités et les reproches que vous avez entendus.

Qu'ai-je dit, en effet, de MM. de Rohan? Qu'ils n'avaient pas craint d'avilir le prince dont ils revendiquent

l'héritage, en le présentant comme un vieillard tombé dans le dernier état de dégradation morale; qu'ils lui avaient prêté, non pas, comme on l'a avancé, des erreurs comparables à celles de Henri IV ou de Louis XIV, mais d'ignobles faiblesses qu'un héritier pieux aurait dû cacher, alors même qu'elles eussent été réelles ; que, dans leur soif de succéder, ils outragent une mémoire dont ils osent se dire les vengeurs, et que cette générosité feinte n'est qu'un masque destiné à couvrir un sentiment d'intérêt personnel dont l'âpreté ne sait respecter ni les vivants, ni les morts! J'ai ajouté qu'ils avaient fait alliance avec l'esprit de parti, et appelé à leur secours des passions politiques dont ils veulent se faire des auxiliaires.

Ce que j'ai dit je le maintiens, parce que je le pense aujourd'hui, comme je le pensais alors; parce que cela est vrai et compris de quiconque est sincère et de bonne foi ; enfin, parce que cela appartient essentiellement au procès, et que je ne pouvais l'omettre sans oubli de mes devoirs et sans pusillanimité.

Pour excuser ces torts de MM. de Rohan, l'on a prétendu qu'il leur avait fallu opter entre le malheur de laisser planer sur la mémoire du duc de Bourbon le soupçon flétrissant du suicide, ou l'inconvénient de révéler de tristes faiblesses. — Mais qu'y a-t-il de commun entre le testament de ce prince et sa mort, entre la captation qu'on allègue et l'assassinat qu'on suppose? En quoi sa mémoire peut-elle être allégée par l'annulation de l'acte qui renferme ses volontés dernières? Qu'a-t-elle gagné en dignité et en grandeur aux plaidoiries prononcées par le défenseur de MM. de Rohan? Si leur unique vœu avait été

d'établir que le duc de Bourbon n'a point attenté à ses jours, mais qu'il a péri victime d'un crime odieux, le procès criminel devait suffire à l'accomplissement de ce devoir. Et qu'on ne dise point que le procès civil n'a été intenté que parce que le procès criminel avait échoué ! La plainte portée par MM. de Rohan devant le procureur du roi de Pontoise est du mois d'octobre 1830; l'assignation à fins civiles était lancée dès le 11 septembre précédent. Ainsi, la première pensée a été pour les biens : ce fut une pensée d'avidité et d'égoïsme, mais non, comme on voudrait le faire croire, une pensée de dévoûment et de générosité. Loin que le procès civil soit venu au secours du procès criminel, c'est le procès criminel qui a été fait pour porter aide au procès civil. Celui-ci était le but, et l'autre n'était que le moyen; la succession était le point de mire.

Pourtant on a osé s'écrier que les mânes consolés du duc de Bourbon reposent plus paisibles depuis ces discussions! Ah! si quelque chose de ce qui se passe ici-bas peut retentir jusqu'au sein des tombeaux, si les âmes de ceux qui ont quitté cette terre prennent quelque soin des souvenirs qu'ils y laissent, si le faible bruit des jugements humains peut arriver jusqu'à elles, quels reproches ne doivent pas vous adresser ces mânes que vous avez le courage d'invoquer! Avec quelle indignation ne vous voyent-ils pas dégrader aux yeux de la France, de l'Europe et de l'histoire, une vieillesse dont les vertus commandent vos respects, et dont les erreurs commanderaient votre silence! Cessez, cessez, vous crient-ils, de vouloir nous purger d'une faute que l'âge, le malheur et

les événements excusent assez, en nous prêtant des fautes qui n'auraient point d'excuses. Contenez ce zèle feint; arrêtez ce dévoûment qui n'a rien de réel. Votre pitié flétrit, vos vengeances blessent celui que vous prétendez défendre!

Voilà ce que j'ai osé dire! Voilà ce qui a révolté la fierté de MM. de Rohan!

Mais, je vous le demande, après les attaques qu'on s'est permises en leur nom, était-ce à eux qu'il appartenait de se montrer si susceptibles! Est-ce de leur côté ou du nôtre qu'a été la modération du langage? Et n'est-ce pas nous qui serions en droit de faire entendre de justes plaintes? Qu'a-t-on respecté, en effet, dans cette cause? ou plutôt, que n'a-t-on pas essayé de flétrir? A la vérité, l'on devait s'attendre à ce genre de combat avec nos adversaires. Ils avaient, en matière de scandales judiciaires, de riches traditions de famille! Leurs annales domestiques leur apprenaient comment on peut, sans scrupules, compromettre et l'innocence et la grandeur. Ils ont voulu prouver que le secret n'en était pas perdu pour eux, que leur approche était encore contagieuse, et qu'aujourd'hui comme autrefois, un scandale travaillé de main de Rohan n'est jamais un demi-scandale!

Au surplus, leur défenseur m'a rappelé mes droits; je l'en remercie. « Il ne s'agit pas, vous a-t-il dit, de sacri-
« fier des devoirs à des convenances, ni d'immoler des
« convenances à des devoirs; il faut tout dire, il y au-
« rait forfaiture à dissimuler un moyen. » — Eh bien! soit: cette franchise de discussion me convient; je l'accepte, et si dans mes paroles il se trouve parfois quelque

chose de sévère, que mon adversaire veuille bien se rappeler le précepte qu'il a posé lui-même; qu'il comprenne que l'amertume des attaques provoque l'énergie de la défense.

Cela dit, venons au procès.

Je ferai d'abord une question qui pourra paraître singulière, surtout après trente-huit heures environ de plaidoiries, mais que cependant je ne puis m'empêcher de m'adresser à moi-même chaque fois que j'arrête ma pensée sur cette cause. Y a-t-il procès? J'entends un procès sérieux, c'est-à-dire non pas seulement une assignation, des requêtes et des plaidoiries, mais un de ces problêmes judiciaires qui provoquent le doute et font naître l'incertitude dans les esprits graves et exercés. J'avoue que je ne l'aperçois pas, et que je n'ai encore trouvé, je ne dis pas seulement dans les rangs amis, mais même dans les rangs ennemis, personne qui l'aperçût. Il n'y avait là qu'un texte à déclamation qu'on a habilement exploité, un levier propre à soulever des passions haineuses, et dont on a largement usé; mais rien de plus. Aussi, à part des discussions théoriques qui sont hors du débat, puisque les principes ne sont point contestés, mais dans lesquelles notre adversaire a paru se complaire, quand je cherche une objection légale, je trouve un mouvement oratoire, et quand je demande un moyen de droit, je rencontre une figure de rhétorique.

Comment se fait-il donc que de rien on ait su faire quelque chose, qu'on ait tiré la vie du néant, et donné un instant d'apparence à ce qui n'a aucune réalité?

C'est, Messieurs, ce que je viens rechercher avec vous. En expliquant les procédés dont se sont servis MM. de Rohan, je les aurai, si je ne m'abuse, suffisamment réfutés. Dire ce qu'ils ont fait, et comment ils l'ont fait, sera la meilleure et la plus puissante des réponses à leur adresser. Je répéterai sans doute des choses qui vous ont été dites, mais je compte sur votre indulgence. Il faut que je vous présente un ensemble, et par ma position même, à l'arrière-garde de ce procès, je suis condamné à une sorte de récapitulation. C'est là le caractère forcé de cette réplique.

Vous savez les événements qui ont précédé et accompagné la fin tragique du duc de Bourbon, les angoisses et les terreurs qu'avaient accumulées autour de lui des hommes de parti, et le seul moyen qu'il ait trouvé de s'y soustraire ! Vous avez vu avec quel empressement, quelle publicité, quel ensemble, quelle soif de la vérité les autorités administratives et judiciaires ont rivalisé de zèle pour procéder aux informations. Vous connaissez enfin les éléments et les résultats de ces enquêtes.

Nul alors n'avait pu concerter un système d'attaque contre qui que ce fût, ni préparer la fable d'un assassinat. En présence des faits, des lieux, du cadavre, tout le monde a eu la profonde conviction du suicide. Pas une bouche n'a fait entendre l'accent du doute ou éprouvé un moment d'hésitation ; l'évidence avait frappé tous les yeux. Les personnes de l'intérieur et celles du dehors ; les officiers de service et la domesticité ; les hommes de l'art attachés à la personne du prince, et ceux qui n'avaient pas le même honneur, mais dont la justice avait

invoqué les lumières ; témoins, médecins, magistrats, tous étaient unanimes, et cette unanimité avait été judiciairement proclamée.

Cependant il faut faire tomber cette œuvre de vérité, et y substituer une œuvre de mensonge et de calomnie ! Il le faut, car un parti le demande, et l'intérêt de MM. de Rohan l'exige. Ils vont donc combiner leurs efforts et préparer leurs attaques.

Il était juste que l'initiative appartînt à *la Quotidienne*. Ses opinions politiques et ses opinions religieuses la conviaient à proclamer ce principe et à donner ce mot d'ordre que vous connaissez : « Un Condé ne se suicide pas ! » Aussi, dès le commencement de septembre, elle lança des doutes dans ses colonnes, et annonça de prochaines révélations sur le funeste événement du 27 août. Derrière cette bannière vint se placer bientôt M. l'abbé Pellier, animé du feu d'un saint zèle, et armé du libelle dont on vous a parlé. D'autres écrits furent publiés, les uns par spéculation, comme vous l'ont prouvé certaines propositions de rachat de manuscrits, les autres dans des vues différentes, mais tous ayant pour objet de jeter le doute et les soupçons dans une société qu'agitent et travaillent tant de passions diverses.

Quand tout fut ainsi préparé, arrivèrent MM. de Rohan et leur plainte à M. le procureur du roi de Pontoise. Ce magistrat eût pu répondre : la justice a fait son devoir ; elle a informé ; sa décision est rendue ; tout est fini et jugé. — Il ne l'a point fait ; il n'a pas voulu que, dans une affaire aussi grave, on pût dire que la vérité avait été étouffée : et c'est une remarque à faire, que les ma-

gistrats se sont toujours montrés animés du désir de jeter sur cette malheureuse catastrophe le plus grand jour possible. Une nouvelle instruction commence donc; et bientôt, pour lui donner plus de solennité, elle est évoquée dans les hautes régions d'une juridiction supérieure.

Si MM. de Rohan se fussent bornés à suivre cette instruction, à en éclairer et à en développer la marche, à fournir des renseignements, à suggérer des questions, à stimuler au besoin, ou du moins à seconder les efforts du magistrat informateur, à signaler à l'attention des juges les éléments de la décision à rendre, nul ne serait fondé à leur adresser un reproche. Mais voyons ce qu'ils ont fait, et de quelle manière.

La loi autorise les parties civiles à présenter un mémoire aux juges pour appuyer leurs plaintes ; MM. de Rohan ont usé de cette faculté. Jusque-là, ils étaient dans leur droit : mais voici comment ils en sont sortis. Ce mémoire devient une des pièces du procès ; il doit prendre rang dans le dossier, et n'en pas sortir. On comprend, en effet, qu'il est sans péril pour l'honneur des parties tant qu'il reste ainsi dans le secret du greffe ou dans les mains discrètes du juge, et que, placé parmi les autres pièces, il y trouve sa réfutation ; le remède est à côté du mal.

Mais le mémoire de MM. de Rohan a été livré à l'impression ; ils conviennent qu'il a circulé dans la France entière, et même dans l'Europe ; ils en sont fiers, ils nous l'ont dit avec ce ton de contentement que donne l'amour-propre d'auteur satisfait ; et cependant ils af-

firment qu'il n'en a été distribué qu'un exemplaire à chacun des membres de la Cour. Or, de deux choses l'une : ou les magistrats ont commis une indiscrétion qui n'est guère présumable, et qui n'eût pas suffi d'ailleurs à la publicité dont on parle, ou MM. de Rohan n'ont pas dit tout-à-fait la vérité, lorsqu'ils ont allégué que l'écrit n'avait été distribué qu'aux juges. Je laisse à votre pénétration, Messieurs, le soin de choisir entre ces deux versions.

D'un autre côté, la loyauté exige qu'un écrit produit dans une contestation soit communiqué à celui contre lequel il est dirigé ou qu'il peut intéresser d'une manière quelconque. C'est un devoir que l'usage a consacré, et, d'après les règles du Palais, le premier exemplaire doit être remis aux adversaires qu'on attaque. Mais ce n'est pas ainsi que MM. de Rohan l'entendent et le pratiquent. Lorsque nous avons demandé communication de leur *factum*, elle nous a été refusée : à moi, parce que l'instruction criminelle était étrangère à mon client. Et cependant vous avez entendu nos adversaires nous reprocher de ne point nous être associés à leurs poursuites, vous les avez entendus s'en faire un moyen d'indignité, présenté timidement, il est vrai, et seulement pour ajouter aux pompes de la péroraison. Pourquoi donc nous refusaient-ils alors la communication d'un travail qui devait, suivant eux, former notre conviction, et nous faire asseoir à leurs côtés?

Cette communication a été également refusée à l'honorable défenseur de M[me] de Feuchères, sous l'étrange prétexte que cette dame n'était point partie au procès,

et qu'elle n'y figurait que comme témoin ! Quelle sincérité ! Elle n'est que témoin au procès ! Il est vrai que vous n'aviez pas osé la nommer dans votre plainte. Mais relisons donc ce que vous avez écrit. Après avoir consacré 115 pages à démontrer l'existence du prétendu assassinat, vous ajoutez à la 116e : « Le crime est constaté ; il faut « maintenant considérer les charges individuelles qui ré- « sultent de l'instruction contre 1° *Mme de Feuchères*, 2°, « 3°, etc. » Ainsi, lorsque vous parlez aux juges, vous dites: Il y a des charges contre Mme de Feuchères; je l'accuse, et je l'accuse d'un crime capital. Vous appelez sur sa tête le glaive des lois. Et lorsqu'elle vous dit : Donnez-moi communication de ces pièces accusatrices, vous lui répondez qu'elle n'est pas accusée, qu'elle est simple témoin au procès ! Je laisse à qui m'entend le soin de qualifier un pareil langage, et cette facilité de donner aux choses des noms différents, suivant l'occurrence et le besoin.

Quoi qu'il en soit, le mémoire a circulé ; il a été lu avec avidité. Mme de Feuchères a eu un tort, celui de mettre trop de confiance dans sa position, et de ne pas pulvériser sur le champ cette accusation d'assassinat. On n'a entendu qu'une partie ; on n'a connu que les attaques et non les réponses. La calomnie a fait des ravages dans l'opinion ; nos adversaires s'en glorifient. Il est cependant, pour les personnes d'une raison éclairée, pour celles surtout qui ont quelque habitude des affaires judiciaires, une considération qui n'a pu échapper ; c'est qu'il y a dans ce mémoire absence complète de faits. On

accuse avec des argumentations, avec des possibilités. Est-ce donc ainsi que s'échafaudent des accusations capitales? Quand un assassinat a eu lieu, il laisse ordinairement des traces; on a vu entrer ou sortir les assassins, ils ont laissé l'empreinte de leur passage, on a lu sur leur visage la pâleur de l'effroi et les agitations d'une conscience travaillée par le remords, on a entendu quelque bruit, recueilli quelques paroles. Ici, rien de pareil ; ce n'est qu'avec le secours d'adroits sophismes, à l'aide d'un art peu commun d'interprétation et de conjecture, en mettant les suppositions à la place des faits, le possible à la place du réel, qu'on est parvenu à donner un corps à ce néant, et une apparence de vie à cette accusation sans vérité.

On a dit que la plus grande impartialité avait présidé à la rédaction de l'écrit que j'attaque, et qu'en le composant, son auteur avait fait office de rapporteur. — Ici, je dois m'expliquer franchement, quelque peine qu'il m'en coûte. Je veux bien absoudre les intentions; je sais tout ce qu'il y a d'illusions dans les affaires, d'entraînement dans notre zèle pour nos clients ; je sais encore de quelles erreurs l'esprit humain est susceptible, lorsque, tournant toutes les puissances de ses facultés vers une conviction qu'on veut atteindre ou faire partager, on recueille tout ce qui flatte ce désir, on ferme les yeux à tout ce qui le contrarie. Mais s'il m'est permis d'être indulgent pour les intentions, je ne puis faire grâce des faits : ils sont là, inflexibles, inexorables; ils appartiennent au procès, aux parties, et je ne puis oublier ces paroles de mon adversaire : « Il y aurait forfaiture à

dissimuler un moyen et à sacrifier des devoirs à des convenances, et j'ajouterai, même à des affections. »

Toujours, dans les procès criminels, on a placé en première ligne, parmi les moyens de s'éclairer, les enquêtes, les procès-verbaux, les informations diverses, faites à l'instant même du crime. C'est là qu'on trouve ce premier élan de la vérité qui ne trompe guère, cette première impression des témoins qui garantit leur impartialité; ils n'ont pas encore pu être travaillés, circonvenus; ils n'ont pas subi d'influence étrangère; ils n'obéissent ni aux calculs, ni à la séduction. C'est là que le juge éclairé va chercher les lumières les plus sûres. — Eh bien ! qu'a-t-on fait de ces éléments de conviction dans ce mémoire où l'on a cru n'être qu'un rapporteur fidèle ? Des procès-verbaux ont été dressés par les médecins; ils constatent et l'état dans lequel se trouvait le corps du duc de Bourbon, et les observations médico-légales qui ont été faites sur ce corps même, et l'opinion des gens de l'art. Des enquêtes ont également eu lieu à l'instant même. On a entendu, vous le savez, toutes les personnes qui étaient là, et qui pouvaient donner d'utiles renseignements sur les faits. Cette instruction première avait donc de la gravité, de l'importance; ces procès-verbaux et ces enquêtes étaient des pièces fondamentales au procès. Eh bien ! on les a omises; on ne les rapporte point; on ne les discute pas.

Il y a plus : dans un endroit du mémoire, on dit un mot des procès-verbaux des médecins de Paris, hommes de science et d'honneur; mais ne croyez pas que ce soit pour citer leurs observations. On veut faire croire qu'ils

n'ont formé leur conviction que sur des choses étrangères à leur art ; on leur prête un rôle ridicule, et de tout ce qu'ils ont dit, voici la seule chose qu'on rapporte.

« Les médecins de Paris, requis par M. le procureur-général de lui faire connaître, en leur âme et conscience, le résultat des opérations auxquelles ils allaient se livrer, ont cru dans le rapport d'une enquête médico-légale devoir placer au nombre des preuves de suicide cette circonstance, que d'après le procès-verbal du maire de Saint-Leu, la chambre à coucher de S. A. R. était fermée en dedans au verrou ; que les fenêtres et les volets étaient également fermés en dedans ; qu'on n'a remarqué aucune effraction extérieure ni intérieure pour pénétrer dans ladite chambre. — Cette observation qui a paru décisive, poursuit-on, a formé la conviction de plusieurs et dominé la conscience de tous. »

Le reste, c'est-à-dire le plus important, est dissimulé. On ne veut faire connaître que cette observation incidente apportée comme circonstance de fait à l'appui des raisonnements scientifiques. Mais ces raisonnements qui faisaient toute l'importance du rapport, on n'en dit pas un mot. Omettre est plus facile que réfuter.

Même tactique a été employée relativement aux enquêtes. Il fallait au moins en parler, ne fût-ce que pour les combattre, et, en admettant, ce qui n'est pas, que la deuxième instruction eût fourni de quoi les détruire, on devait avoir la loyauté de dire : « tel témoin qui plus tard « s'est joint à nous, avait eu d'abord une pensée et tenu « un langage contraires ; on peut lui reprocher une va- « riation dans ses témoignages. » On s'est bien gardé de le faire, et ici ce n'est pas une réticence partielle, isolée ;

ce sont tous les témoignages sans exception de la première enquête qui ont été omis. On l'a écartée d'un trait de plume. Et l'on se dit rapporteur de l'affaire, rapporteur exact et fidèle !

Autre réticence. Il ne s'agit plus des procès-verbaux de la première enquête, mais des dépositions de la seconde. Vous savez, Messieurs, que lorsque la mort est produite par une suspension du corps, il existe un symptôme indicateur de ce genre de mort, et que ce symptôme laisse des traces non équivoques sur les vêtements de la victime. Or, ce symptôme s'est révélé chez le prince, et les traces qu'il a laissées ont été constatées et expliquées avec détails dans les dépositions des médecins Marc, Marjolin et Godard. Et remarquez que ce fait est capital au procès, car mes adversaires soutiennent que le prince ne s'est point suspendu au lieu où il a été trouvé ; qu'au contraire, il a été étouffé dans son lit, et suspendu ensuite par les mains coupables qui lui avaient donné la mort. Si donc il en est ainsi, le phénomène dont je parle est impossible ; il n'appartient pas au genre de mort qu'on suppose. Il fallait donc en parler au public, si vous vouliez véritablement éclairer, et non pervertir son opinion.

Je vais plus loin, et j'admets que ce fait pût être expliqué dans l'hypothèse de l'étouffement, il fallait au moins le signaler comme une objection grave. Mais non, le taire est plus facile et plus court. C'est le parti qu'on prend ; et l'on est rapporteur exact et fidèle !

Toutefois, si l'on a omis de citer les procès-verbaux et les dépositions des médecins qui ont vu le cadavre et

constaté son état, on s'est complu, en revanche, à citer une consultation de M. le docteur Gendrin, sur la manière d'assassiner quelqu'un sans qu'il y paraisse, consultation rédigée sur un mémoire à consulter qui lui a été présenté par les parties intéressées. — Mais, malgré les lumières de ce médecin, quelle valeur peut avoir cette pièce à côté de celles qui ont été rédigées sur l'inspection même du cadavre.

Au surplus, quand on a dit bien haut au public : Voilà l'opinion de M. Gendrin ; voilà l'opinion d'un médecin distingué ; elle prouve l'assassinat, on a encore égaré le public ; on n'a pas été exact. Car quelle est la conclusion du travail de M. Gendrin ? Est-ce l'assassinat ? Dit-il que, d'après ses observations, le suicide est impossible et le meurtre prouvé ? — Non, Messieurs. Voici ses conclusions, qui ne sont pas bien compromettantes, ni pour la responsabilité du médecin qui les donne, ni pour la culpabilité de Mme de Feuchères qu'on accuse :

« Après avoir examiné avec toute l'attention dont nous sommes capable toutes les circonstances de cette affaire sous le point de vue médico-légal, nous devons insister sur l'impossibilité d'établir des conclusions affirmatives sur le genre de mort du prince de Condé. Les circonstances accessoires, étrangères au domaine de la médecine légale, jetteront peut-être quelque lumière sur cette funeste catastrophe ; mais il ne nous appartient pas de les examiner. Il nous suffit d'avoir bien démontré que les faits qui sont du domaine de la médecine légale laissent à cet égard toute latitude aux investigations des magistrats. »

Eh bien, vous auriez dix volumes de cette force-là

que vous n'auriez rien démontré. — Et, dans tous les cas, je dis au rapporteur exact et fidèle que, puisqu'on invoquait l'autorité de M. Gendrin, il fallait citer cette conclusion de son livre, et on ne l'a pas fait ! et on a parlé comme si M. Gendrin avait tenu l'assassinat pour constant ! Est-ce là de la vérité, et faut-il s'étonner que le public ait pu être jeté dans l'erreur ?

Autre fait non moins grave, et qui a dû préparer merveilleusement les consciences à accepter la calomnie qu'on leur offrait. — M. Bonnie était le premier chirurgien du prince. Il connaît toutes ses habitudes. Comme patron de ses membres, il sait si le prince pouvait élever les bras à telle ou telle hauteur, s'il était ou non en état de monter sur une chaise. Si tout ce qu'on a dit à cet égard est vrai, que va donc faire M. Bonnie en entrant dans la chambre mortuaire ? Son premier mouvement sera de dire : « le prince n'a pas pu se suicider ainsi ; « il ne pouvait élever les bras à la hauteur de la tête ; il « ne pouvait monter sur un siége pour se suspendre. » Voyons, au contraire, ce qu'a dit, ce qu'a écrit, ce qu'a signé M. Bonnie avec son confrère M. le docteur Letellier dans leur procès-verbal du 28 août :

« D'après la position du corps et des objets qui l'environnaient, indiqués dans le procès-verbal, il est très-probable que Son Altesse Royale, après s'être couchée, s'est relevée peu après, est montée sur la chaise placée auprès, s'est attaché les mouchoirs très-serrés, a repoussé la chaise ; alors le poids du corps a fait glisser peu à peu les nœuds du mouchoir passant dans celui qui était noué en cravate, jusqu'à ce que le bout des pieds s'arrêtant sur le sol, le corps soit resté dans la position où on l'a trouvé, la raideur cadavérique qui existait déjà ayant empêché

une plus forte dépression des jambes jusqu'au contact des talons. »

Je sais que plus tard, M. Bonnie a changé d'opinion et parlé un autre langage ; je sais qu'à l'ouverture du testament, il a été du nombre de ceux qui n'ont pu croire qu'on les ait oubliés, et à qui cet oubli a rendu le testament suspect ; je sais qu'il a adopté alors le théorême sacré : *un Condé ne se suicide pas !* Je sais qu'il a trouvé impossible ce qu'au 30 août il regardait non-seulement comme possible, mais comme *très-probable.* Je veux même croire que son opinion est très-sincère, très-consciencieuse. J'irai, si l'on veut, jusqu'à accorder que cette seconde opinion doit prévaloir sur la première. Mais je dirai toujours : pourquoi n'avoir pas parlé de la première ? pourquoi avoir laissé ignorer au public ces variations au moins extraordinaires ? Est-ce là cette exactitude et cette impartialité de rapporteurs qui ne savent rien cacher de ce qui protége la défense, comme de ce qui prête force à l'accusation ? N'y a-t-il pas au contraire (je ne veux pas employer une expression trop dure) au moins une évidente et grave omission ?

En présentant le tableau de l'instruction faite devant la Cour royale, et en rapportant les dépositions des témoins, on a suivi la même marche et employé les mêmes procédés. Toute déposition défavorable à l'accusation a été omise ; toute déposition accusatrice a été accueillie, transcrite et amplifiée par des commentaires : et parmi celles qui ont été citées, la plupart l'ont été incomplètes, tronquées et préparées par de perfides rapprochements.

— L'on a porté le défi de prouver ces omissions. Le défi a été accepté. Déjà je viens d'en signaler d'assez importantes ; dans un récit qui se prépare, on donnera la liste et le texte d'un bien plus grand nombre de dépositions et de documents passés sous silence.

Triomphez maintenant, et dites : Le mémoire a formé l'opinion!... Je dirai, au contraire : Le mémoire a trompé et faussé l'opinion ; c'est une surprise qui a été faite au public, et lorsque ces faits seront connus, j'ose penser que ceux qui se sont précipités avec tant de hâte et de légèreté dans une opinion accusatrice, que ceux qui ont cru qu'on pouvait fonder un jugement sur des mémoires présentés par une seule partie, auront quelque regret des accusations dont ils auront été les échos dans le monde. Ils se diront qu'ils ont été abusés, ou du moins, suspendant leur jugement, ils attendront le mémoire que prépare le talent d'un de nos jeunes confrères (1), et quand ils l'auront lu, j'ose affirmer qu'ils demeureront convaincus que l'assassinat est une calomnie, que le suicide est une triste réalité.

Nous venons de voir comment on a rapporté les dépositions et les faits. Le reste du mémoire ne consiste que dans la plus captieuse des argumentations. En voici à peu près le résumé :

Mme de Feuchères avait intérêt à tuer le prince, donc, elle l'a tué. — Les portes du prince ont été trouvées fermées intérieurement, il est vrai ; mais on pouvait les fermer du dehors avec l'admirable invention d'un lacet

(1) M. Amédée Lefebvre.

ou d'un ruban passé dans les jointures de la porte ; donc les verroux ont été ainsi fermés. — Il y a un escalier dérobé par lequel on a pu s'introduire ; donc on s'est introduit par l'escalier dérobé. — En un mot, on a mis perpétuellement la possibilité à la place du fait, et de ce qu'une chose était faisable on a conclu qu'elle avait été faite.

Mais pour réfuter ce mode d'argumentation vicieux, il ne faut que rappeler cet axiôme vulgaire de logique et de droit qui n'est pas très-élégant, mais qui est éminemment raisonnable et vrai : *De posse ad actum consequentia non valet.* Dès lors, Messieurs, vous comprenez pourquoi nous ne nous sommes pas associés à une accusation qui ne pouvait vivre que de tels artifices, et se soutenir que par de pareilles ressources. Il suffit, comme je vous le disais, il n'y a qu'un instant, de signaler les moyens employés pour en avoir fait justice.

Mais puisque j'ai entrepris de faire voir comment MM. de Rohan savent tout empoisonner, qu'il me soit permis de signaler encore deux faits qui appartiennent, l'un au mémoire dont je m'occupe, l'autre à la dernière plaidoirie que vous avez entendue.

Le magistrat de la Cour chargé de l'information avait demandé sa retraite : elle lui fut accordée. C'est là l'événement le plus simple, le plus ordinaire. Qu'ont fait nos adversaires ? Ils ont rapproché ce fait de la conclusion d'une procédure qui occupait sans doute beaucoup MM. de Rohan, mais qui, dans le mouvement des affaires publiques, était tout-à-fait hors de la pensée du gouver-

nement. On s'est beaucoup lamenté sur l'absence du rapporteur; on a dit que la Cour avait perdu un des plus puissants moyens de fonder sa conviction, que l'opinion d'un rapporteur ne se composait pas seulement des dépositions écrites, mais de l'impression que lui laissaient les souvenirs de la pantomime des témoins, de leur ton, de leur attitude, du son de leurs voix. Que signifient ces doléances? Ne serait-ce pas que vous voudriez en faire entendre plus que vous n'avez osé en dire? Oui, certes, et pour moi qui ne sais pas déguiser ma pensée, je vais mettre la vôtre à découvert. Vous avez voulu faire porter vos coups plus haut que Mme de Feuchères; vous avez voulu faire croire que, l'autorité étant sa complice, on avait cherché à tenir la vérité captive. Ignoble calomnie, qu'on n'a pas même le courage d'exprimer! Eh! qui donc accuserez-vous? — Le chef de l'État? Je rougirais pour vous de cette odieuse supposition. Le chef de la magistrature? — Ah! qu'il me soit permis, ne fût-ce qu'à titre d'ami, de rejeter bien loin un soupçon que repousse d'ailleurs un noble caractère. Que le garde-des-sceaux actuel ait des adversaires politiques, je le conçois; qui n'en a point par le temps qui court! Mais je ne sache point que l'esprit de parti ait encore été jusqu'à attaquer sa vertu et sa probité. Ce n'est pas au barreau surtout qu'il devrait être exposé à ces indignités; car s'il y a laissé le souvenir d'un beau talent, il y a laissé plus encore le souvenir d'un talent consciencieux; il s'y est toujours distingué, autant par la loyauté que par la vigueur de ses discussions.

D'ailleurs, s'il était vrai que la présence du rappor-

teur fût utile à la manifestation de la vérité, pourquoi n'est-il pas resté à son poste? Il le devait et il le pouvait. Il le pouvait, car nul n'avait droit de le faire descendre de son siége. Nous ne sommes plus au temps où une main puissante était assez forte pour enchaîner la justice et pour éteindre son flambeau. Un arrêt du conseil a bien pu autrefois sauver de la honte d'une instruction publique ce membre de la famille de Rohan qui ne savait respecter ni la pourpre romaine dont il était couvert, ni la pourpre royale qu'il avait compromise par d'ignobles intrigues ; on a pu jeter un voile illégal sur des dilapidations qui prenaient le caractère du sacrilége, alors qu'elles étaient commises dans une administration destinée à la retraite et au soulagement du malheur (1) ! Mais cela ne pourrait se renouveler, ni pour MM. de Rohan, ni contre eux, sous un régime constitutionnel qui est un régime de vérité et de légalité.

Ainsi, votre insinuation est une insulte gratuite au chef de la magistrature et au magistrat lui-même dont vous pleurez hypocritement la retraite ; c'est encore une insulte à la Cour de supposer qu'en l'absence du juge instructeur elle n'a pu étudier et connaître tout l'ensemble de cette affaire avant de rendre sa décision ; enfin c'est une insulte à la vérité, car on sait bien que le rapporteur dit ce qui est écrit dans les enquêtes, c'est-à-dire,

(1) Le cardinal de Rohan s'était rendu coupable de graves dilapidations dans l'administration des Quinze-Vingts. Le Parlement intervint en faveur des malheureux placés sous cette tutelle infidèle, mais un arrêt du conseil lui imposa silence. L'affaire du collier vint plus tard : elle n'est que trop connue.

ce qu'un autre peut connaître aussi bien que lui, mais qu'il ne se charge pas du soin ridicule de reproduire ou de raconter la pantomime des témoins.

Autre exemple de ces incriminations calomnieuses qui font l'arme habituelle de MM. de Rohan.

J'avais dit que l'instruction première, dont on n'avait point parlé, avait pourtant été faite avec soin. J'avais parlé du zèle, de l'empressement des magistrats de St-Leu, de Montmorency, de Pontoise. J'avais parlé du rapport fait au garde-des-sceaux d'alors par M. le procureur général. J'avais parlé de l'austérité de mœurs du premier, de la loyauté bien connue du second. Cela était tout naturel : ayant à recommander l'ouvrage à l'attention, j'en avais nommé les auteurs avec l'éloge qu'ils méritaient.

Certes, Messieurs, si l'on m'avait dit : On argumentera de ces paroles contre vos clients, j'aurais crié à l'impossible! Si on m'avait dit d'appliquer tout ce que je peux avoir d'habitude d'interprétation des mots, à trouver dans ceux-là un sens coupable, je m'y serais reconnu impuissant, et je m'honore de cette impuissance. Mais admirez et jugez ce talent incroyable de donner aux choses les plus simples les couleurs les plus noires, et aux intentions les plus pures les sous-entendus les plus odieux. Voici le commentaire qu'on a eu le courage d'appliquer aux paroles que je viens de rapporter :

« M. le procureur général adresse un rapport au ministre de la justice, et je rencontre ici quelque chose de pénible pour moi dans cette cause si féconde en impressions, c'est un éloge malheureux donné au caractère et

à l'indépendance de M. Bernard, à la vertueuse austérité de M. Dupont (de l'Eure). Que voulez-vous donc dire ? Est-ce qu'il y a par hasard du courage à ne pas croire à l'assassinat ? Est-ce que par hasard croire au suicide serait une flatterie pour le pouvoir ? Que d'indiscrétion dans ces éloges ! Comme M. Bernard vous les renvoie ! Il y a là quelque chose d'instructif, et je n'ai pas besoin d'insister davantage sur ces inconcevables éloges. »

Vous comprenez encore ici, Messieurs, ce qu'on veut donner à entendre, ce qu'on n'a pas le courage de dire, et, bien plus, ce qu'on ne pense pas ! mais c'est un trait lancé, vaille que vaille ; c'est un germe empoisonné qu'on espère voir féconder et développer par d'autres.

Non, certes, ce n'était pas une flatterie de croire au suicide : il ne fallait pour cela que de la droiture et de la sincérité, et les deux magistrats que j'ai nommés en avaient. Non, certes, il ne fallait point de courage pour croire ou ne pas croire à l'assassinat, et s'il en eût fallu, M. Bernard n'en aurait pas manqué. Il ne rejette donc pas un éloge qu'il a la conscience de mériter, un éloge qu'il sait parti d'une bouche amie, et surtout d'une bouche sincère. Ce qu'il repousse avec indignation, ce qui a failli, je le sais, lui mettre la plume à la main pour vous répondre, c'est l'insinuation que vous vous êtes permise. Voilà ce qu'il vous renvoie.

Assurément il m'en coûte pour repousser ces attaques comme elles doivent l'être, et pour me livrer à de trop justes reproches. Combien il me serait plus agréable de n'avoir que des éloges à donner à un beau talent ! Ah !

employez-le à défendre ceux que menacent les sévérités de la justice; faites servir cet art merveilleux de trouver à tout des explications et des commentaires pour le salut de ceux qui sont accusés, mais non pour l'accusation de ceux qui ne sont point coupables. La tentative d'une justification, même impossible, se pardonne ; une accusation injuste ne mérite pas d'excuse. C'est une brillante faculté que celle de tout innocenter; c'est un cruel talent que celui de tout pervertir.

Au surplus, Messieurs, et pour me résumer sur cette première partie, trois choses demeureront ineffaçables, et seront l'écueil perpétuel des accusations de MM. de Rohan, savoir :

1° La dissimulation de toutes les pièces de l'instruction première ;

2° L'absence de tout fait positif pour établir le prétendu assassinat ;

3° Cet écrit du prince, dans lequel il a déposé la pensée de mort qui le dominait et qu'il a fini par réaliser, écrit sur lequel je vous demande la permission d'arrêter encore un instant votre attention.

Vainement on persiste à y voir un placard ! Cette prétention est absurde et tombe d'elle-même. Vainement on s'épuise en argumentations pour établir que cet écrit a été trouvé le soir du 27, et non le matin ; qu'il était par-dessus ou à côté des papiers brûlés ; la seule question importante est de savoir s'il a été écrit par le prince, et l'on est forcé de convenir qu'il est de sa main. Vainement enfin l'on veut interpréter cet écrit comme renfer-

mant les adieux qui précèdent un voyage; on est invinciblement réfuté par ces mots : *Il ne me reste plus qu'à mourir !... Adieu pour toujours !... Je demande à être enterré à Vincennes, près de mon malheureux fils !*

On a parlé des souvenirs de la première révolution, du voyage de Varennes, de l'arrestation de Louis XVI, de la crainte que pouvait avoir le duc de Bourbon d'être arrêté, et de devenir victime d'une émeute populaire. Ah ! s'il avait vu la première révolution, il avait vu aussi celle de 1830, et, dans celle-ci, son nom comme sa personne avaient été respectés. S'il avait été témoin du voyage de Varennes, il connaissait celui de Cherbourg. Grâces à Dieu, le peuple français n'était plus ce peuple de 1793, qu'irritaient les périls de la guerre étrangère, et que dévorait l'ardeur fiévreuse des discordes civiles. C'était un peuple éclairé par l'expérience, un peuple fort du sentiment de ses droits; qui, vengeant ses lois attaquées, rejetait sans cruauté sur une terre étrangère ceux qui s'étaient rendus coupables d'une sacrilége agression; un peuple qui criait avec dignité : « Place au parjure ! » et, faisant haie devant les exilés, montrait par son attitude la justice de sa cause et la conscience de sa force. Non, le duc de Bourbon n'a pas médité une fuite qui lui eût été facile et libre; non, il n'a point redouté un assassinat dont le peuple était incapable; seulement il n'a pas su résister aux agitations et aux chagrins dont on l'avait entouré.

Que venez-vous donc nous reprocher de n'avoir pas vengé un assassinat imaginaire, et de ne pas vous avoir prêté notre puissant secours? Il n'y a de puissant devant

la justice que la vérité, et la vérité n'était point de votre côté.

Je viens d'expliquer comment on avait créé le procès criminel. Je vais dire maintenant comment on a formé le procès civil : c'est à l'aide du même art, c'est en employant à peu près les mêmes procédés, et déjà l'on peut juger de l'un par l'autre.

Mais avant de m'occuper de ce dont on a parlé, je dois faire remarquer ce qu'on a cru devoir taire. Les deux méritent attention.

Dans les procès de captation et de suggestion, que voyons-nous ordinairement ? Comme dans le procès Wolfius, une famille qui vient dire : « J'étais en possesssion « de l'affection du défunt, c'est à moi que sa fortune « était destinée. Cependant par fraude, par manœuvres « coupables, par dol, on m'a arraché une amitié qui « m'était acquise ; on m'a chassé d'un cœur où je tenais « la première place ; on m'a calomniée près d'un pa- « rent qui m'affectionnait tendrement ; on a arrêté les « lettres qui lui transmettaient l'expression de ma ten- « dresse ; on m'a noircie à ses yeux en me prêtant des « fautes ou des torts imaginaires ; enfin, sans la main « étrangère et perfide qui s'est interposée frauduleuse- « ment entre lui et moi, j'aurais recueilli son héritage. »

Dans ce procès, au contraire, chose remarquable ! on n'a pas osé vous parler de MM. de Rohan, si ce n'est pour vous dire, au milieu des solennités d'une péroraison pompeuse, qu'ils prenaient source dans une maison souveraine, qu'ils étaient alliés à des souverains actuel-

lement régnants, et qu'ils plaidaient au sein d'une haute fortune, ce qui, soit dit en passant, est assez difficile à concilier avec la lettre du prince Louis à Mme de Feuchères. — Mais de l'affection que leur portait M. le prince de Condé, on n'en a pas dit un mot ; on a reconnu l'impuissance de réfuter ce que j'avais dit à cet égard. Loin qu'il y eût affection entre eux et le prince, il y avait mécontentement, mauvaise disposition. Ils avaient plaidé l'un contre l'autre, plaidé avec acharnement, plaidé avec humeur. L'héritage du prince ne leur a donc jamais été destiné ; et lorsqu'ils viennent demander qu'on le leur adjuge, ce sont eux qui exercent une espèce de captation posthume, et qui vous demandent de leur donner ce que le prince ne voulait pas leur transmettre !

J'ai également démontré, et on ne l'a point nié, que le duc de Bourbon ne voulait et ne devait point mourir intestat ; qu'il comprenait l'indispensable nécessité de faire un testament, et qu'il y était résolu. Mais nos adversaires persistent à soutenir que l'héritier désiré par le prince était le duc de Bordeaux.

Il est inutile de revenir sur ce que j'ai dit à cet égard. Chacun a compris que ce choix ne remplissait point le but auquel M. le duc de Bourbon voulait atteindre ; ce ne pouvait être là un moyen de perpétuer le nom, ni de maintenir intact l'apanage des Condés.

Qu'importe ? on va retrouver ici la souplesse et l'habileté de nos adversaires. Ils ont ouvert le livre du destin ! ils y ont lu que M. le duc d'Angoulême devait vivre encore trente ans, que M. le duc de Bordeaux devait se marier et avoir deux enfants, que ces deux enfants de-

vaient être deux fils. Bien entendu qu'il ne mourront ni l'un ni l'autre. Alors le premier succédera au trône, et l'autre héritera du nom de Condé !... Tout cela est fort ingénieux, jé le veux. Mais M. le duc de Bourbon ne pouvait livrer ainsi aux chances du hasard et aux éventualités de ces prédictions, le sort d'une fortune et d'un nom qu'il voulait perpétuer. Ce n'était pas une certitude sur laquelle il pût compter ; ce n'est ni ce qu'il a dû vouloir, ni ce qu'il a voulu.

Toutes ses pensées devaient, au contraire, se porter vers la famille d'Orléans, et, dans cette famille, vers celui qui lui appartenait à plus de titres. C'était l'opinion de la branche aînée elle-même ; c'était notamment celle du chef de cette branche qui était sur le trône et devait exercer aussi quelque influence dans une telle détermination. J'ai cité à cet égard les révélations de M. le général Lambot, qui vient aujourd'hui attaquer ceux dont la voix le défend, et qui donne des éloges à ceux dont la plume l'accusait naguère d'assassinat : c'est une manière particulière d'entendre son honneur ! On s'est étonné que j'eusse invoqué ce témoignage émané d'une bouche ennemie ; mais c'est précisément cette circonstance qui lui donnait plus de poids. Il était évident que ce n'était pas une œuvre de complaisance pour nous. Du reste, en lisant la lettre qui vous a été adressée, vous avez pu apercevoir dans certains regrets d'avoir vu un autre prendre sa place, le secret des inimitiés et du ressentiment de M. Lambot ; c'est celui de tant d'autres colères aujourd'hui ! J'invoque encore les lettres de Mme de Feuchères au prince de Condé. J'invoque les paroles et la

conduite de Charles X après la confection du testament : « Je regarde, disait-il, comme un service personnel ce qui a été fait pour le duc d'Orléans. » J'invoque enfin le témoignage honorable de Mme de la Villegontier et de M. de Belzunce.

Dans sa première plaidoirie, mon adversaire avait compris tout ce qu'il y avait là de péril pour sa cause. Aussi s'était-il efforcé d'établir que, soit par dissentiments politiques, soit par différence de goûts et d'habitudes, il y avait éloignement, désaffection entre les deux princes ; et, tout en reconnaissant les convenances du testament, sous tous les autres rapports, il le réputait invraisemblable à raison de cette désaffection et de cet éloignement supposés. Mais voyez la facilité avec laquelle on change le terrain de la discussion. Lorsque j'ai réfuté ce moyen, lorsque j'ai prouvé que la politique a laissé chez le duc de Bourbon les affections de la famille, lorsqu'en cela je n'ai fait que suivre le défenseur de MM. de Rohan sur un point où il avait porté l'attaque, le voilà qui me reproche d'avoir parlé politique ! — Mais que signifiait donc votre objection, ou bien que signifie votre réponse ?

Au surplus, mettons la politique de côté ; voyons les faits.

On avait prétendu qu'avec la maison d'Orléans, M. le duc de Bourbon s'en tenait à la stricte observation des convenances, mais qu'il n'avait avec elle aucun rapport d'intimité. Pour l'établir on avait même commenté quelques lettres où l'on n'avait voulu trouver que le ton de l'indifférence. Pour répondre, je rapporte d'autres

lettres qui sont pleines des expressions d'une véritable tendresse et des sentiments les plus affectueux.

Autre objection alors de la part de nos féconds et inépuisables adversaires : vous n'en rapportez que six, nous dit-on. — Mais on ne se rappelle donc plus que j'avais écarté toutes les autres lettres qui se rattachaient aux fêtes, aux baptêmes, aux renouvellements d'années, parce que mon adversaire avait cru devoir les récuser à l'avance ? D'ailleurs ce n'est pas le nombre qu'il faut voir, c'est ce que ces lettres renferment. Or, encore une fois, elles sont pleines de témoignages d'affection.

Aussi l'on a tout tenté pour en atténuer l'effet

D'abord, mon adversaire usant ou plutôt abusant de ce merveilleux talent de diction qui lui appartient, les a déclamées d'une manière toute particulière, et qui a dû vous frapper. Lisait-il en effet des choses insignifiantes ou étrangères au duc d'Orléans et à sa famille ? sa voix prenait de l'ampleur et de la solennité ; il semblait que de lourds spondées surchargeaient toutes les syllabes. Arrivait-il à quelques passages affectueux ? on eût dit que de légers dactyles précipitaient les mots les uns sur les autres, et sa diction acquérait une volubilité qui permettait à peine de saisir ses paroles.

Ensuite sont arrivés les commentaires. Ainsi, lorsqu'on lit dans l'une de ces lettres : « J'éprouve toujours une véritable satisfaction d'avoir une occasion de vous renouveler l'assurance des sentiments profondément gravés dans mon cœur, et de la tendre amitié que je vous ai vouée pour la vie ; » lorsque, dans la même lettre, un post-scriptum ajoute : « Oserai-je vous prier de faire

agréer mes respectueux hommages à Mme la duchesse et à Mademoiselle ; j'espère que la jolie et si aimable petite famille se porte bien ; » on fait remarquer qu'au commencement de la lettre le duc de Bourbon refuse au duc d'Orléans ce que celui-ci lui demande. Or, que lui demande-t-il? S'il compte se rendre à une fête qui doit se donner aux Tuileries ! Lorsqu'on trouve dans une autre lettre cet élan d'amitié : « Si j'en avais la force, je courrais vous embrasser, mêler mes larmes aux vôtres. Quelle triste occasion (il s'agit de la mort de la duchesse de Bourbon) de vous renouveler l'expression de tous les sentiments et de la tendre amitié que je vous ai vouée pour la vie, » on nous dit : *La douleur est sensible* ; et on fait de très-belles phrases sur la réunion de l'âme de la mère du duc d'Enghien à celle de son fils !

Enfin, si, dans une troisième épître, le duc de Bourbon fait prier son neveu de ne venir à Chantilly que lorsque le temps sera plus doux et lorsqu'il pourra se tenir sur ses jambes, afin de pouvoir lui faire les honneurs de ce beau séjour ; voyez, s'écrie-t-on, il dit : « ne venez « pas ; c'est là que se borne son affection. » Je réponds, et tout le monde dira avec moi, que c'est là une traduction infidèle.

Eh bien ! il en est de même de toutes celles qu'on a faites des autres lettres, dans le commentaire desquelles je ne suivrai pas mon adversaire, puisqu'elles sont d'ailleurs étrangères au procès : il me suffira d'avoir donné quelques exemples de sa méthode d'interprétation.

Cependant on ne pouvait se dissimuler la puissance de ces lettres : il a bien fallu y reconnaître l'empreinte

des sentiments les plus affectueux. Mais alors, se repliant sur lui-même, l'orateur a eu recours à un autre genre d'argumentation. Après avoir épuisé tous les moyens d'atténuation, « il y aura là un signe d'amitié, nous a-t-il dit, je vous l'accorde ; mais les lettres ne parlent pas des dispositions qu'on voulait faire, et l'expression de l'amitié n'est pas une institution testamentaire. » Ainsi, avant que les lettres soient produites, avant que leur existence soit connue, on argumente de leur absence pour en induire que le testament est invraisemblable, inadmissible. Sont-elles représentées au contraire? On prétend qu'elles ne prouvent rien. De sorte qu'on a l'art de se prévaloir également et de leur absence et de leur présence ! Comment donc saisir, au milieu de ses souplesses, cette logique échappatoire ?

Je dis, moi, et l'on me comprendra : les lettres prouvent l'amitié qui régnait entre les deux maisons; l'amitié, comme vous l'aviez reconnu vous-même avant la production des lettres, conduit à la pensée du testament, surtout alors que tant d'autres convenances le conseillent. Voilà comment nos lettres se rattachent aux dernières dispositions de M. le duc de Bourbon. D'ailleurs, s'il était nécessaire, pour prêter force au testament, que les lettres en fissent mention, vous savez qu'en dehors de celles dont il s'agit en ce moment, il en est deux qui ont suivi la confection de cet acte et qui en reproduisent la pensée. Nous en reparlerons plus tard ; mais nous verrons qu'on a encore trouvé d'autres sophismes pour les récuser.

Quoi qu'il en soit, une réflexion se présente, et vient

ajouter un nouveau poids à ce qui précède. Nous cherchons à savoir de quel côté se portaient les affections du duc de Bourbon, afin de voir de quel côté a dû se porter aussi sa pensée testamentaire. S'il préfère MM. de Rohan à la maison d'Orléans, il leur en aura donné des témoignages; il aura été aussi en correspondance avec eux; il leur aura offert l'expression de ses sentiments. Eh bien! je me montre moins difficile que leur défenseur. Je ne leur demande pas une correspondance volumineuse; qu'ils ne me rapportent que six lettres, ou moins encore s'ils le veulent. Je ne demande pas qu'elles parlent de testament ou de succession ; il me suffira qu'elles portent le caractère d'une affection plus vive que celle dont je retrouve les témoignages dans la correspondance avec la maison d'Orléans. Mais cette production leur est impossible; ils n'ont guère correspondu avec le prince que sur du papier timbré pendant leurs nombreux procès, et ce n'est point là, sans doute, qu'ils prétendront puiser ni des preuves d'attachement, ni des titres à sa succession.

Je dirai la même chose à l'égard de la branche aînée des Bourbons. On prétend que c'est elle qui occupait la première place dans le cœur du duc, quoique moins rapprochée de lui dans l'ordre de la parenté. A Dieu ne plaise que je veuille oublier ici de hautes convenances! A Dieu ne plaise que je cherche à nier que M. le duc de Bourbon avait les vertus de famille et qu'il portait les sentiments qu'elles commandent! Mais ce n'est point la politique seule qui règle les mouvements du cœur et qui préside aux affections. Ceux qui ont vécu dans l'intimité du duc de Bourbon savent qu'il avait peu de relations

avec la branche aînée et qu'il en fuyait les occasions plus qu'il ne les recherchait, tandis qu'il avait d'assez fréquents rapports avec la maison d'Orléans. Aussi, que nos adversaires parcourent les pièces inventoriées, ils y retrouveront toutes les lettres écrites au duc de Bourbon, car il les conservait. Eh bien ! ils ne trouveront aucunes lettres des membres de la branche aînée ; ils verront que le duc ne correspondait dans sa famille qu'avec la maison d'Orléans. De même, il ne parle guère que d'elle dans sa correspondance intime avec Mme de Feuchères. C'est ainsi qu'on le voit écrire à cette dame, que pour dissiper ses ennuis, il va aller voir *la bonne duchesse d'Orléans*. C'était donc cette maison qui se trouvait la plus rapprochée de lui par les relations comme par la parenté, par l'affection comme par les liens du sang.

D'ailleurs le défenseur de MM. de Rohan a reconnu lui-même que le duc de Bourbon avait pour Mme la duchesse d'Orléans la plus sincère et la plus tendre affection. Il est vrai que, pour ne pas déplaire à certain parti, on ajoutait avec soin qu'il aimait en elle la fille de Caroline de Naples, la nièce de Marie-Antoinette ; qu'elle était étrangère à cette révolution à laquelle il attribuait le meurtre de son fils !... Qu'est-ce à dire ? Voulez-vous encore ici, par une insinuation perfide, donner à entendre que le duc de Bourbon reprochait à M. le duc d'Orléans le meurtre du duc d'Enghien ? Cela serait aussi par trop odieux ! Cela irait jusqu'à l'absurde ! — Mais en prenant cette argumentation telle qu'elle est, en l'acceptant avec ses perfidies possibles, je dis : Si le duc de Bourbon aimait dans Mme la duchesse d'Orléans la fille

de Caroline et la nièce de Marie-Antoinette, ne devait-il pas aimer également son fils ? N'y retrouvait-il pas le même sang ? Et si Mme la duchesse d'Orléans était pure du crime de Vincennes, le jeune duc d'Aumale en était-il moins innocent ?

Comment l'aurais-je fait, si je n'étais pas né ?

Cela établi, le testament est compris et justifié. Il n'y a plus de place au soupçon de captation, de suggestion et de violence. Ce que le duc de Bourbon a fait était commandé par les exigences de sa position, conseillé par ses sentiments, désiré par sa famille entière.

On a beaucoup parlé des anciens principes et de l'ancienne jurisprudence. Eh bien ! que mon adversaire parcoure les monuments de cette jurisprudence, qu'il en interroge les oracles les plus augustes et les plus sûrs, et il verra que la sagesse des testaments, que leur conformité aux affections de la famille et aux convenances sociales, a toujours été le plus ferme rempart contre ces attaques que l'avidité collatérale met à couvert sous les noms de suggestion, de captation et de violence morale. On se disait que ce qui est bien en soi n'a pas besoin d'être capté par des manœuvres frauduleuses, et que s'il avait été besoin de quelque effort pour entraîner la détermination du testateur, ce n'avait dû être que les efforts de la raison et la puissance de la persuasion.

Une autre considération trouve ici sa place. Si, comme on le prétend, M. le duc de Bourbon avait voulu pour héritier M. le duc de Bordeaux, s'il avait voulu donner

une telle marque de tendresse à ce jeune orphelin, dont la position sans doute pouvait appeler la bienveillance et l'intérêt, qui donc l'en eût empêché? C'est en 1829, que, pour la première fois, Mme de Feuchères lui propose explicitement d'adopter M. le duc d'Aumale; c'est en 1819 que M. le duc de Berry était tombé sous le poignard d'un fanatique : dix années ont séparé ces deux époques. Or, le prince était libre; nulle suggestion ne l'assiégeait, nulle captation ne tirait sa volonté en un sens contraire à ses dispositions personnelles; comment donc se fait-il qu'il n'ait point réalisé le désir qu'on lui prête? C'est qu'il ne l'avait pas!

Je pourrais m'arrêter là, et pourtant je veux suivre rapidement mon adversaire dans toutes ses imputations.

A toute mauvaise action, il faut chercher une cause impulsive, un motif de détermination. Quel aura donc été le but de Mme de Feuchères en se rendant coupable de l'extorsion testamentaire qu'on allègue? Quel aura dû être le salaire de ce crime qu'on lui impute?

On lui prête la plus misérable des combinaisons : elle veut rentrer à la cour, et pour y parvenir, dit-on, elle se détermine à mettre dans ses intérêts la puissante famille d'Orléans, en faisant instituer le jeune duc d'Aumale légataire universel.

Remarquons d'abord tout ce qu'il y a de déraisonnable dans cette supposition. Eh quoi! c'est pour se faire ouvrir les portes des Tuileries que Mme de Feuchères va écarter de M. le duc de Bordeaux un héritage qui lui

est destiné ! Elle le dépouillera des bienfaits qu'on lui prépare, pour se rendre favorable la famille à laquelle il appartient ! Mais il était bien plus simple et bien plus facile de seconder la pensée de M. le duc de Bourbon, de l'encourager dans son exécution ! le duc de Bordeaux était plus près du seuil qu'on voulait franchir que ne l'était le duc d'Aumale. Faites donc au moins à Mme de Feuchères la grâce de ne point la supposer absurde ; et quand, d'une part, vous la présentez comme étant capable de tant d'astuce, ne la faites pas en même temps capable de la plus déraisonnable combinaison !

Où trouve-t-on, d'ailleurs, la preuve de ce pacte honteux auquel on ose dire que la maison d'Orléans se serait associée ? On veut en voir le germe et l'indication dans ces premières lettres qui, en 1827, auraient été échangées entre la reine et Mme de Feuchères. Voici de quelle manière. Vous savez, ou du moins il apparaît, par la réponse de Mme la duchesse d'Orléans, que Mme de Feuchères, en faisant part à cette princesse de l'honorable alliance que sa nièce contractait avec M. de Chabannes, annonçait l'intention où elle était de seconder les dispositions que M. le duc de Bourbon pouvait avoir à adopter M. le duc d'Aumale. En même temps elle demandait, pour le cas où ce projet viendrait à se réaliser, que la famille d'Orléans voulût bien lui accorder, à elle et aux siens, un bienveillant patronage. Rien n'était plus naturel.

Que la reine n'ait point conservé cette lettre de Mme de Feuchères, c'est ce que chacun comprendra facilement; le contraire pourrait paraître plus étonnant. Aussi ne

nous reproche-t-on pas de ne point la produire. Mais on s'étonne que Mme de Feuchères n'en ait point gardé la copie. De ce qu'elle conserve toutes les lettres qui lui sont écrites, on en conclut qu'elle doit conserver toutes celles qui sortent de sa plume facile. On la traite comme un négociant à qui l'on demande un registre-copie de lettres ! Et toutefois, je connais assez maintenant la manière de nos adversaires pour affirmer que si une copie de la lettre était produite par Mme de Feuchères, on se retournerait en disant : c'est une copie refaite pour le besoin de la cause ! On a des arguments pour toutes les hypothèses, des réfutations pour tous les faits ; et nous avons vu que le pour ou le contre fournissent également des armes et des ressources au souple talent des adversaires.

Mais que m'importe au surplus la lettre de Mme de Feuchères et ce qu'elle pouvait renfermer ? La seule chose que j'aie à voir, la seule chose dont je sois comptable, c'est la réponse de Mme la duchesse d'Orléans. Et ici, non-seulement je n'ai rien à justifier, mais j'ai tout à invoquer avec une sorte d'orgueil ; car tout est honorable, glorieux ; tout respire la vertu la plus pure, la délicatesse la plus exquise ; et si déjà cette lettre ne vous avait été lue trois fois, si les mots n'en étaient profondément empreints dans vos souvenirs, je vous la relirais encore. Voilà pourquoi, du côté opposé, l'on avait tant de peine à se résigner à cette lecture. Relisez la plaidoirie à laquelle je réponds ; deux colonnes du journal sont employées à des explications préliminaires pour atténuer l'effet de la lettre. On a lu d'abord quelques phrases

du commencement qui renferment des expressions obligeantes pour Mme de Feuchères, et, par un rapprochement auquel on n'avait pas lieu de s'attendre entre des positions qui n'ont rien de pareil, on a comparé la duchesse d'Orléans à Marie-Thérèse, soumettant sa fierté à écrire à Mme de Pompadour. On a ensuite été chercher à la fin ce qui concernait M. et Mme de Chabannes, à qui, par parenthèse, Mme la duchesse d'Orléans n'accorde pas ce que Mme de Feuchères demande pour eux, parce que l'étiquette reçue s'y oppose. Et c'est alors seulement qu'on a cru pouvoir lire ces nobles paroles :

« Toutes les fois que nous avons entendu parler de ce projet d'adoption, ce qui est arrivé plus souvent que nous ne l'aurions voulu, nous avons constamment témoigné, M. le duc d'Orléans et moi, que si M. le duc de Bourbon se déterminait à le réaliser, et que le roi daignât l'approuver, nous serions très-empressés de seconder ses vues ; mais nous avons cru devoir à M. le duc de Bourbon, autant qu'à nous-mêmes, de nous en tenir là, et de nous abstenir de toute démarche qui pourrait avoir l'apparence de provoquer son choix ou de vouloir le presser. Nous avons senti que, plus cette adoption pouvait présenter d'avantages pour celui de nos enfants qui en serait l'objet, plus nous devions observer à cet égard le respectueux silence dans lequel nous nous sommes renfermés jusqu'à présent. Les douloureux souvenirs dont vous me parlez, et dont il est si naturel que notre bon oncle soit tourmenté sans cesse, sont pour nous un motif de plus pour continuer à l'observer, malgré la tentation que nous avons quelquefois éprouvée de le rompre, dans l'espoir de contribuer à les adoucir. Mais nous avons cru mieux de toutes manières de nous borner à attendre ce que son excellent cœur et l'amitié qu'il nous a constamment témoignée, ainsi qu'à nos enfants, pourront lui inspirer à cet égard. »

On a été bien forcé d'applaudir à des sentiments si

généreux et si bien exprimés. Toutefois, ce n'a pas été sans arrière-pensée : les concessions de MM. de Rohan doivent toujours couvrir quelque piége :

Timeo Danaos et dona ferentes.

On n'exaltait Mme la duchesse d'Orléans que pour percer son noble cœur en opposant sa conduite à celle de son mari ; on voulait trouver une opposition entre eux, là où il n'y en avait pas. Ah ! faites tous vos efforts, vous n'ôterez pas de cette belle et glorieuse famille la solidarité des vertus. Dans le cœur du roi, vous trouverez même tendresse pour ses enfants que dans le cœur de la reine ; vous trouverez mêmes sentiments dans leurs âmes, même loyauté dans leur conduite.

Reprenons, en effet, ce qui s'est passé. Je vous demande pardon, Messieurs, de revenir sur des choses expliquées, mais que de nouvelles incriminations ramènent en discussion malgré moi.

Lorsqu'on voit Mme de Feuchères écrire au duc de Bourbon, pour l'engager à fixer ses résolutions et à se donner un héritier, lorsqu'elle l'engage à porter son choix sur M. le duc d'Aumale, cette démarche peut paraître hardie. Pourtant elle s'explique facilement, lorsqu'on voit, dans une correspondance de tous les jours, que le prince et Mme de Feuchères se communiquaient toutes leurs pensées, que leurs cœurs n'enfermaient aucun sentiment qui ne devînt commun. Elle s'explique aussi par le désir qu'exprime Mme de Feuchères d'écarter d'elle les soupçons qui l'accusaient de vouloir se faire donner la succession de Condé.

On peut trouver encore inconvenant qu'au lieu de laisser cette démarche secrète entre le prince et elle, Mme de Feuchères en ait donné communication et au roi Charles X, et notamment à M. le duc d'Orléans. C'est là ce qui a motivé les reproches du duc de Bourbon dont on trouve la trace dans une lettre de Mme de Feuchères. Mais ces reproches *si durs*, à ce que porte la lettre, prouveraient déjà que le prince n'était pas si faible, et qu'au besoin il savait retrouver son énergie. Au surplus, Mme de Feuchères répond qu'elle avait à cœur de se réhabiliter par cette démarche auprès de la famille royale que les soupçons dont je viens de parler avaient pu indisposer contre elle.

Quoi qu'il en soit, la communication est faite, et M. le duc de Bourbon en est informé. M. le duc d'Orléans ne peut empêcher qu'il en soit ainsi. Que doit-il donc faire en cette occurence? Ici, Messieurs, il ne s'agit pas de faire du stoïcisme, qui convient mal surtout à MM. de Rohan. J'en appelle à tout homme sincère, à tout père de famille honorable et pénétré de ses devoirs. Qu'il mette la main sur sa conscience, et qu'il dise, s'il l'ose : j'aurais agi autrement que n'a fait M. le duc d'Orléans. Sans doute il aurait fallu protester contre les démarches de Mme de Feuchères, si elles s'étaient présentées sous les formes coupables de la fraude ou de la violence ; mais en était-il de même, lorsque, par des moyens que la délicatesse ne réprouve pas, lorsque, n'appelant à son secours d'autres armes que celle du raisonnement et de la persuasion, lorsqu'invoquant des considérations dont chacun peut apprécier la justesse, Mme de Feuchères

écrivait au duc de Bourbon ces paroles qui n'ont rien de violent et de captatoire :

« Pardonnez-moi, *my dearest friend*, si je suis obligée d'entrer ici dans des détails trop déchirants pour mon cœur ; mais je vous l'ai déjà dit, c'est un devoir sacré que je m'impose, pour vous implorer, à genoux s'il le fallait, pour vous décider à remplir le devoir imposé à tout homme, de quelque classe qu'il soit, et bien plus encore à un prince qui porte un nom aussi illustre que le vôtre.

« Le Roi et la famille royale désirent que vous fassiez choix d'un prince de votre famille pour hériter un jour de votre nom et de votre fortune. On croit que c'est moi seule qui mets obstacle à l'accomplissement de ce vœu, et même on va jusqu'à croire que, si je n'étais pas auprès de vous, cette espérance de la France entière aurait déjà été réalisée. Cette position m'est trop pénible pour que je puisse la supporter plus longtemps ; et je vous supplie, *my dearest friend*, au nom de ce tendre attachement que vous m'avez témoigné depuis tant d'années, de faire cesser cette cruelle position où je me trouve, en adoptant un héritier. »

Et plus bas :

« Après bien des réflexions, mon opinion est que c'est le jeune duc d'Aumale qui réunit le plus de titres à cette haute faveur ; ce jeune prince est votre filleul et vous est doublement attaché par les liens du sang ; il annonce de plus, dans un âge aussi tendre, des moyens qui le rendront digne de porter votre nom. Ne vous arrêtez pas, je vous en conjure, à l'idée que cette adoption va vous causer le moindre embarras. Rien ne sera changé dans votre manière de vivre habituelle ; c'est une simple formalité, et alors vous serez tranquille sur l'avenir, et on me laissera près de vous sans penser à m'éloigner dans aucune circonstance. »

Fallait-il que le duc d'Orléans, repoussant l'avantage

réclamé pour son fils, répondît à une démarche aussi honorablement exprimée, en outrageant Mme de Feuchères et M. le duc de Bourbon à la fois ? Fallait-il qu'il dît : « Madame, vous passez pour avoir avec le prince des relations coupables ; je ne veux pas que vous vous occupiez de mon fils. » Que celui qui se sentirait le courage de reconnaître par cet insultant langage une communication obligeante, et d'aliéner par là le cœur d'un parent justement irrité, que celui-là s'élève contre nous !...

Et à l'égard de M. le duc de Bourbon, quelle conduite tenir ? Fallait-il, ainsi que je le disais dans ma première plaidoirie, écrire au duc de Bourbon : « Mme de Feuchères vous propose l'adoption d'un de mes fils, nous rejetons ses vœux, je les désavoue ? » C'eût été blesser toutes les convenances et manquer en même temps à ses devoirs de père. — Il fallait garder le silence et attendre, dit mon sévère interlocuteur ; il fallait faire comme Mme la duchesse d'Orléans, qui n'a point écrit à M. le duc de Bourbon. — Ah ! l'on feint de ne pas voir que la position n'est pas la même, et qu'on rapproche, pour les assimiler, deux situations entièrement différentes, et qui, par conséquent, n'exigeaient point la même conduite, et n'imposaient pas les mêmes devoirs. Lorsque Mme de Feuchères avait écrit à Mme la duchesse d'Orléans en 1827, elle n'avait fait, ou, du moins, elle n'annonçait aucune communication à M. le duc de Bourbon. Mme la duchesse d'Orléans n'avait donc pas à écrire à ce prince. Elle ne devait qu'une réponse à Mme de Feuchères, et elle l'a faite honorable, généreuse, digne de son auteur. En 1829, au

contraire, Mme de Feuchères a fait une démarche auprès du prince, et elle lui a déclaré en même temps qu'elle avait fait connaître cette démarche à M. le duc d'Orléans. Se taire en pareille circonstance avait un double inconvénient. Le prince pouvait croire que Mme de Feuchères, au lieu d'obéir aux sentiments qu'elle exprime, obéissait aux inspirations du duc d'Orléans. D'un autre côté, c'était se montrer dédaigneux de l'avantage réclamé pour le duc d'Aumale. M. le duc d'Orléans devait écrire ; il l'a cru du moins, et il l'a fait.

Il l'a fait avec une convenance que la mauvaise foi ou l'esprit de parti seuls peuvent nier. En effet, il ne prend la démarche de Mme de Feuchères que pour ce qu'elle est, une ouverture insuffisante à son égard ; c'est *la seule volonté* du duc de Bourbon qui devra en décider. « Il ne m'appartient pas, dit-il, dans une circonstance où il dépend de votre seule volonté, de procurer un aussi grand avantage à l'un de mes enfants, de présumer ce qu'elle peut être avant que vous ne me l'ayez fait connaître. » Où donc est là, je ne dis pas la captation, mais la convenance méconnue ou blessée ?

On a incriminé la coïncidence de la démarche de Mme de Feuchères avec le prochain départ de M. le duc d'Orléans pour l'Angleterre. C'était, a-t-on dit, le moyen de mettre les deux princes forcément en présence. — Il est possible assurément que cette coïncidence ait été saisie par Mme de Feuchères, qui n'ignorait pas que, suivant son usage, le duc d'Orléans devait à cette époque faire une visite d'adieu à son oncle. Je n'ai pas, en effet, la prétention de soutenir qu'elle ne désirait pas une en-

trevue entre les deux princes pour engager cette affaire. Mais qu'y a-t-il là qui soit coupable, répréhensible, captatoire?

Du reste, a-t-elle forcé le duc de Bourbon à cette entrevue? — Nullement. Elle lui demande qu'elle ait lieu chez elle, au déjeûner que le prince venait y prendre tous les jours; mais elle le laisse libre d'y venir ou de n'y pas venir; elle lui offre également d'être présente ou de n'y pas être, suivant qu'il le jugera convenable. Est-ce là de la captation, de la violence?

On reproche cependant à M. le duc d'Orléans cette conférence, et parce qu'elle aurait eu lieu chez Mme de Feuchères, et parce qu'elle réduisait, a-t-on dit, le duc de Bourbon à l'impuissance de refuser ce qu'on lui demandait.

D'abord, et quant au premier reproche, il faut remarquer que Mme de Feuchères demeurait dans le palais même du prince; il faut remarquer qu'il s'agit, non d'une réunion de plaisir, mais d'une conférence où devait se traiter une affaire de famille: et, dans tous les cas, ce reproche sied moins à MM. de Rohan qu'à tout autre, eux qui journellement, et non par occasion, allaient, mangeaient et rampaient chez Mme de Feuchères qu'ils attaquent si amèrement aujourd'hui! Comment donc allier leurs courtisaneries d'autrefois avec leurs mépris d'aujourd'hui?

Quant au deuxième reproche, il n'est pas moins déraisonnable; car, je vous le demande, en quoi la liberté de M. le duc de Bourbon était-elle gênée? D'abord il était resté maître de venir ou de ne pas venir; ensuite,

et même en venant, il était maître de ses volontés et de ses paroles ; car je ne comprends guère ces moyens de captation dont on vous a parlé, qui seraient dans le regard, dans le geste, dans la voix, dans je ne sais quelle puissance magnétique de l'homme sur l'homme. Ce ne sont là que des mots. Je ne comprends pas davantage cette sorte de crainte *de la puissante maison d'Orléans* qu'on prête au duc de Bourbon. Eh ! quel ridicule personnage fait-on donc de ce malheureux duc de Bourbon ? Qu'avait-il à redouter de la maison d'Orléans ? quelle puissance avait-elle par rapport à lui ? Et en quoi aurait-il pu encourir, je ne dis pas l'inimitié, mais les mécontentements, mais les froideurs de cette maison, s'il eût dit franchement et loyalement au duc d'Orléans : « Vous savez que je porte à votre famille, et à mon jeune filleul particulièrement, une affection sincère ; mais je ne puis l'adopter pour fils ou le choisir pour héritier ; j'ai arrêté d'autres arrangements. Je crois devoir à des souvenirs et à des sentiments qui me sont chers de porter mon choix sur le duc de Bordeaux. Je laisserai seulement au duc d'Aumale un souvenir et un gage de mon affection. » Certes, il eût été compris, et il aurait trouvé au sein de la famille d'Orléans les mêmes égards et les mêmes respects qu'auparavant. Les convenances seules et les bienséances en eussent fait un devoir, au défaut même de cette élévation de sentiments que le duc de Bourbon connaissait à son neveu, et dont vous avez retrouvé la preuve dans la lettre où il fait un appel à sa générosité et à son attachement. Lors donc que, dans cette conférence, il exprima à M. le duc d'Orléans sa

volonté d'adopter M. le duc d'Aumale pour son héritier, il le fit librement et sans contrainte, il obéit à sa conviction et à ses sentiments. Tout cela s'est passé avec cordialité et avec effusion.

On a cru pouvoir le nier, parce qu'il n'y avait pas de témoins à cette entrevue. — Mais on trouve une preuve certaine, une preuve écrite de ce que nous avançons, dans une lettre adressée par le duc d'Orléans au duc de Bourbon lui-même ; dans cette lettre où il parle de cette conversation dont le souvenir lui est si cher, et des intentions pleines d'amitié et de bonté que le duc de Bourbon a bien voulu lui manifester.

Du reste on a eu tort de s'étonner que le duc de Bourbon ait prié le duc d'Orléans d'aviser aux moyens d'exécution, et de lui en éviter les soins. J'ai signalé les douleurs que ces actes devaient raviver chez le père de l'infortuné duc d'Enghien, et je n'ai pas besoin d'y revenir.

On a eu tort également de s'étonner que les conseils du duc d'Orléans aient été consultés dans cette affaire. Ils devaient l'être, puisque le duc d'Orléans avait été chargé de ce soin ; ils devaient l'être encore par un autre motif, car un projet d'adoption est comme un mariage ; c'est un acte qui crée des devoirs et des droits réciproques ; il engage et il intéresse l'adoptant et l'adopté. Les conseils des deux parties devaient donc être entendus, et nous savons qu'en effet les lumières du plus honorable des membres du conseil du prince de Condé ont été plus tard interrogées.

Enfin, on a eu tort de présenter comme un moyen de

captation le projet de testament envoyé au duc de Bourbon ; car indépendamment des explications qui viennent d'être données, on peut dire que ce projet est au procès un témoignage frappant de la liberté du testateur, puisqu'il ne l'a pas adopté, et qu'il en a fait dresser un autre par son intendant, sous sa dictée et d'après ses propres inspirations.

Ai-je besoin maintenant de revenir sur la lettre écrite par le duc de Bourbon pour obtenir que Mme de Feuchères pressât un peu moins la conclusion de cette affaire, de la réponse si noble et si digne du duc d'Orléans, de sa démarche loyale à la suite de cette lettre ? Ce serait une inutile redite. Je ne puis que répéter que cette démarche honore également celui qui l'a inspirée et celui qui l'a faite ; qu'on y trouve la preuve de la place élevée que M. le duc d'Orléans occupait dans l'estime de son oncle, et qu'on voit à quel point elle était méritée. J'ajouterai que la lettre de M. le duc de Bourbon, loin d'établir qu'il ne voulait pas faire le testament proposé, démontre qu'il voulait le faire, mais qu'il voulait le faire à loisir, et alors qu'il aurait définitivement arrêté les dispositions accessoires qui devaient venir se grouper autour de la disposition principale sur laquelle il n'y avait plus d'irrésolution. C'est ce qui résulte évidemment de ces phrases : « Cette affaire se rattache à d'autres arrangements, et je ne veux d'ailleurs la conclure qu'avec toute la maturité et la réflexion dont elle est susceptible.... D'autres motifs ne me permettent pas de m'en occuper en ce moment.... Mon affection pour vous et les vôtres vous est assez connue ; elle doit donc vous

garantir l'intention dans laquelle je suis, et que je vous manifeste ici de vous en donner un témoignage public et certain. »

Tout cela n'a pas besoin de commentaire, ou pour mieux dire, triomphe des commentaires empoisonnés de MM. de Rohan.

Toutefois il est une lettre produite pour la première fois dans la dernière audience, et à laquelle je dois un mot de réponse. Cette lettre est écrite par Mme de Feuchères à M. le duc de Bourbon ; elle ne porte aucune date, et n'a rien qui la rattache au testament ; seulement Mme de Feuchères y dit qu'on lui annonce et qu'elle attend une visite de M. le duc d'Orléans. Sur ce, nos adversaires se donnent carrière : « Pourquoi donc cette visite ? Sans doute pour concerter la captation et la suggestion ! Sans doute pour préparer des moyens d'extorquer au malheureux prince le testament qu'il ne veut pas faire! » — Mais d'abord chacun se dit que, s'il en était ainsi, la visite eût été secrète, mystérieuse ; et voilà qu'on l'annonce précisément au prince contre qui elle serait dirigée. Ce n'est pas tout : on y lit cette phrase, « Nous allons bien « parler de vous, *dearest*, et je vous raconterai tout demain. » Voilà, il faut en convenir, de singuliers conspirateurs. Du reste, la visite a-t-elle eu lieu? Quel pouvait en être le motif? Ni le Roi, ni Mme de Feuchères n'ont pu retrouver aucun souvenir sur cette circonstance insignifiante.

Là pourtant, Messieurs, se bornent tous les faits personnels à M. le duc d'Orléans. Il n'a rien fait, rien écrit au-delà de ce que je viens d'exposer. Le reste lui

est étranger et ne le touche point. Je puis donc dire avec assurance que tout ce qui est de lui dans cette affaire est pur, loyal, irréprochable, et n'a pu être perverti que par un art d'interprétation à qui rien ne saurait résister.

Quant aux faits de violence et de captation articulés contre M[me] de Feuchères, c'est à cette dame qu'il appartenait de les expliquer, et le néant de ces articulations, ou leur futilité vous ont été démontrés par son défenseur avec une puissance de logique et de raison qui ne laisse rien à désirer. Y revenir, serait vous fatiguer inutilement.

Ces faits d'ailleurs se divisent en deux classes : les uns appartiennent à des époques antérieures au testament; les autres sont postérieurs. Or, ce qu'il faut considérer avant tout et par-dessus tout, c'est le moment même de la confection du testament; car si à cet instant le testateur est libre, s'il agit volontairement, s'il n'est placé sous aucune influence, qu'importe ce qui se sera fait avant et surtout ce qui adviendra après? Il aura valablement testé, dès qu'il sera démontré qu'il a testé librement.

Or c'est ici que se trouve toute la puissance de cette cause. Non-seulement les faits de captation allégués, et qui appartiendraient à d'autres époques, sont réfutés par nous, mais nous prouvons avec évidence la liberté du testateur au moment solennel où il a usé du pouvoir que la loi lui donnait de régler la transmission de sa fortune.

D'abord c'est sa main même qui a tracé les dispositions attaquées; et déjà une présomption de vérité et de

liberté s'attache à un acte qui appartient aussi intimement au testateur.

Mais il y a quelque chose de plus : cet acte a été écrit en présence d'un témoin, et d'un témoin d'autant plus irrécusable pour nos adversaires, que ce témoin est leur principal point d'appui, que ses dépositions antérieures sont la source où ils ont puisé leurs allégations, et ses dépositions futures, sinon leur seule, au moins leur principale espérance; c'est M. de Surval enfin, l'intendant du prince, et son confident, s'il faut l'en croire. Or, de deux choses l'une : ou M. de Surval, comme j'aime à le croire, est digne de foi, ou il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, il est inutile d'ordonner une enquête pour recueillir un témoignage sans valeur. S'il mérite créance, écoutez-le, et reconnaissez qu'en présence de ses déclarations, tout l'échafaudage de vos articulations et de vos accusations s'écroule.

En effet, dans son interrogatoire, que je ne relis pas, puisque deux fois déjà cette pièce a passé sous vos yeux, M. de Surval déclare que l'ordre de préparer le testament lui a été donné par le prince; que le prince seul lui a manifesté ses intentions et dicté les notes destinées à la rédaction de cet acte important; que le prince a vu le projet rédigé par lui, Surval, et l'a approuvé; qu'il l'a recopié et mis sous enveloppe hors la présence de Mme de Feuchères; que cette dame ne l'a point lu; qu'elle n'a même appris certaines dispositions que lorsque le prince eut fermé les yeux, et après que le testament fut ouvert : enfin qu'elle n'a point assisté au dépôt entre les mains du notaire. Cette dernière partie de la déclaration de

M. de Surval est confirmée par celle de M. Robin, notaire, dont la parole mérite toute confiance. Il est donc établi de la manière la plus certaine qu'aucune violence, aucune contrainte n'a présidé à la rédaction du testament; qu'il n'a été influencé par la présence d'aucun captateur, et que la liberté du testateur, au contraire, a été protégée et par le silence et par la discrétion du cabinet, et par la présence de deux témoins qui ont déclaré ces faits à la justice sous la foi du serment.

Mais, dit-on, ces déclarations ont été faites dans l'instruction criminelle, et non pour le procès civil.—Est-ce que par hasard, suivant nos adversaires, ce qui serait vrai dans un procès ne le serait plus dans un autre? Est-ce qu'ils pensent que les témoins auraient, comme eux, un langage différent, suivant les temps et les circonstances? Est-ce que la vérité n'est pas une? Et lorsqu'eux-mêmes invoquent cette instruction, lorsqu'ils la citent dans leurs mémoires, dans leurs plaidoiries, lorsqu'ils la traduisent dans leurs articulations, lorsque personne ne la repousse, et que tous l'invoquent, ne mérite-t-elle pas confiance? ne la mérite-elle pas, au moins à l'égard des témoins qu'aucune des parties ne récuse? Ne suffit-elle pas pour motiver la conviction des magistrats?

Dans tous les cas, ce n'est pas seulement la déclaration de M. de Surval dans l'information criminelle que j'invoque. Il a encore parlé ailleurs. J'invoque ses écrits et sa conduite avant, pendant et après la confection du testament.

Avant : n'écrivait-il pas à Mme de Feuchères : « Je ne « suis pas content de Monseigneur ce matin ; il me paraît

« bien mal monté sur NOTRE grande affaire. » N'ajoutait-il pas : « Il est très-essentiel que nous nous recordions « hors de sa présence? » Assurément je suis loin d'interpréter ces derniers mots en ce sens que M. de Surval voulait tromper le prince : je crois au contraire qu'il lui était entièrement dévoué. Mais je ne veux pas croire non plus qu'il fût coupable de perfidie envers Mme de Feuchères. La seule conséquence que je veuille tirer de cette lettre, c'est que M. de Surval ne voyait, dans la conduite de Mme de Feuchères et dans l'affaire du testament, ni un crime, ni une captation; car sa probité eût refusé d'y prendre part, tandis que ce pronom possessif, NOTRE grande affaire, annonce bien, quoi qu'on en puisse dire, que M. de Surval n'était pas sur ce point en dissidence avec Mme de Feuchères; qu'il voulait bien, au contraire, *se recorder* avec elle. Je vois encore que ce n'est pas d'elle qu'il semble mécontent, mais du prince : « Je ne suis *pas content* de Monseigneur ce matin. » Enfin ces mots, *ce matin*, annoncent que la mauvaise disposition qu'avait pu montrer le prince appartenait à cette journée et n'était pas habituelle.

Pendant la préparation et la confection du testament : vous avez entendu la part que M. de Surval y a prise.

Et après! Il accepte le mandat testamentaire qui lui a été donné. Loin de dire : « le testament est une œuvre impie, arrachée à la faiblesse de mon malheureux maître; je le répudie, je proteste contre son exécution, je m'y refuse; » il en est l'exécuteur; il devient l'intendant du légataire universel. Il y a plus, il intervient dans cette instance, il conclut au rejet de la demande de MM. de Rohan, il

requiert que le testament soit exécuté selon sa forme et teneur.

Quels témoignages plus nombreux et plus éclatants attendez-vous de lui? Encore une fois si le testament avait été capté, la conduite de M. de Surval mériterait les qualifications les plus sévères; il n'y aurait pas assez de blâme pour le flétrir. Mais, comme vous, je le crois homme d'honneur, et je dis qu'en présence de ce qu'il a fait avant, pendant et après, il n'est plus permis de douter un instant de la sincérité et de la validité du testament de M. le duc de Bourbon.

Une réflexion qui m'était échappée et qui m'a frappé depuis ma première plaidoirie, vous frappera sans doute également, et vous paraîtra une des preuves les plus convaincantes de la liberté du testateur et de ses dispositions personnelles.

Quand on fait une chose qui vous répugne, quand on la fait par violence, par contrainte, on ne va pas au-delà de ce qui vous est demandé. Or, que demandait Mme de Feuchères à M. le duc de Bourbon? d'instituer M. le duc d'Aumale son légataire universel, rien de plus. Le projet de testament envoyé n'allait pas non plus au-delà. Eh bien! la volonté de M. le duc de Bourbon est si bien de prendre son héritier dans la maison d'Orléans, qu'il ne se ménage pas la chance de voir ses dispositions sans effet par la mort de M. le duc d'Aumale, et que, de son chef, il fait ajouter à son testament la disposition suivante : « A défaut du duc d'Aumale désigné, je nomme et ins-
« titue pour mon légataire universel le plus jeune des en-
« fants mâles de mon neveu, Louis-Philippe d'Orléans. »

Ainsi, vous voyez sa volonté persistante s'étendre spontanément à toute la lignée, au défaut du premier institué ! Encore une fois, quelle plus puissante preuve peut-on rapporter de ses dispositions personnelles ?

Qui d'ailleurs l'eût empêché de révoquer en secret le testament qui lui aurait été extorqué contre son gré? Quoi qu'on en ait dit, il pouvait, sans inconvénient possible, envoyer un acte de révocation par M. de Surval chez M. Robin, ou le remettre lui-même à ce notaire qu'il a vu plusieurs fois depuis pour d'autres actes. Loin de là ; il persiste pendant une année entière. Ses lettres renferment l'expression réitérée de ses volontés et des sentiments qui les lui ont dictées. L'institution du duc d'Aumale reçoit une sorte de promulgation dans toute la famille royale; le prince veut y ajouter le bienfait d'une adoption; cela était de notoriété dans la maison, M. de Belzunce nous l'atteste, et M. Gairal a été consulté à cet égard. Et l'on parle encore de captation et de violence !

Mais, en présence de tous ces faits, je reviens à ma question première : où donc se trouvent les éléments d'un procès, d'un procès réel, d'un procès sérieux ?

Pour tester valablement, dites-vous, il faut vouloir, il faut être libre : sous ces deux conditions, vous vous résignez, quoique à regret, à reconnaître et à subir la puissance testamentaire.

Eh bien ! voyons. Le duc de Bourbon a-t-il voulu que M. le duc d'Aumale fût son légataire universel ?

Sa volonté n'est pas seulement écrite dans son testament ; elle l'est dans cette lettre même que vous invo-

quez, où le prince déclare qu'il veut conclure cette affaire avec maturité; elle l'est dans la lettre à la duchesse d'Orléans, où il dit que son cœur et son amitié pour la famille du duc d'Aumale ont dicté ses dispositions; elle l'est dans cette autre lettre à Mme Adélaïde, où, parlant de son cher petit filleul et de ce qu'il a fait pour lui, il ajoute que personne n'apprécie mieux que lui les aimables qualités que cet enfant annonce; elle l'est dans le double lien qui l'attache à lui, dans l'accueil qu'il lui fait, dans les convenances de sa position, dans ce vœu d'adoption qu'il a conservé jusqu'à sa mort, dans le besoin de se donner un successeur digne de lui, et qui maintienne avec éclat l'héritage des Condés.

La confection du testament a-t-elle été libre? Eh! qui donc l'aurait forcée? Qui se serait rendu coupable d'une violence captatoire? Le légataire universel? — On ne le dit même pas. Le duc d'Orléans? — On n'ose pas le prétendre, et ses lettres, les dépositions de M. de Surval, les paroles du duc de Bourbon ne laissent pas de place au soupçon, au doute ou à la perfidie des insinuations. Sera-ce donc Mme de Feuchères?.. Mais elle est absente: elle n'assiste ni aux instructions que le testateur donne au confident de ses volontés, pour la préparation du testament, ni à la rédaction définitive de cet acte, ni à la transcription, ni à la clôture. Elle n'est point présente quand on le dépose aux mains discrètes du notaire; enfin, elle ne l'a pas même lu; elle ignore, jusqu'à la mort du prince, plusieurs des dispositions qu'il renferme.

Où donc est la captation, la violence, le défaut de liberté? Je le répète, il n'y a point de procès, et il faut

fermer les yeux à la lumière pour méconnaître l'évidence éclatante de tant de preuves accumulées.

Mais des faits sont allégués, nous dit-on : craignez-vous donc la vérité? Voulez-vous l'étouffer à sa naissance et l'empêcher de se produire? — Non, Messieurs, nous ne redoutons point la vérité devant des juges tels que vous. C'est en elle que nous plaçons, au contraire, et notre confiance et notre force. Mais lorsque cette vérité est établie au procès, pourquoi la chercher ailleurs? A quoi bon des enquêtes, quand la preuve est faite et la démonstration acquise? C'est au sein des ténèbres qu'il faut porter un flambeau; mais alors que brille la clarté du jour, à quoi servirait d'y ajouter les pâles rayons d'une lumière d'emprunt?

D'ailleurs, est-ce bien la vérité que recherchent nos adversaires? Non, non, c'est un nouvel aliment pour les passions qu'il désirent. Ils n'ignorent pas que l'information qu'ils provoquent serait tout aussi impuissante pour prouver la violence ou la captation, que l'a été l'information criminelle pour démontrer l'assassinat. Mais ils savent que, dans une enquête, l'erreur parvient facilement à se glisser à côté de la vérité; que, si la bonne foi et la loyauté sont écoutées, la haine et le mensonge peuvent aussi être entendus. C'est la triste expérience de tous les jours, et vous n'avez guère vu d'enquête qui n'offrît un affligeant mélange de dépositions contraires et d'assertions opposées. Voilà ce qui fait l'espoir de MM. de Rohan. Ils se flattent d'ameuter et les cupidités déçues, et les ambitions trompées, et les rancunes politiques, et

les consciences aux prises avec la misère; ils se repaissent de l'idée qu'ils pourront faire bouillonner l'écume de leur parti pour nous la jeter à la face; ils espèrent enfin qu'au milieu de ces éléments divers, il leur sera possible d'appliquer et de suivre les préceptes de la funeste rhétorique qui a présidé à la rédaction de leur mémoire, de mettre en saillie ce qui serait de nature à donner du corps à leurs attaques, de laisser dans l'ombre tout ce qui serait capable de les détruire, et de pervertir ainsi l'opinion publique abusée.

Je dis l'opinion publique ! car, on a beau s'en défendre, c'est à elle qu'on parle; c'est pour elle qu'on plaide; c'est un procès politique qu'on a voulu faire; c'est un parti qu'on a voulu servir. J'en atteste les échos qui ont répondu aux clameurs de MM. de Rohan. J'en atteste cet appel fait dans votre dernière audience aux citoyens des barricades, et à ce qu'on n'a pas craint de saluer du nom d'austérité républicaine.

Quant aux citoyens des barricades, vraiment dignes de ce grand nom, MM. de Rohan se flattent en vain de les avoir pour auxiliaires. Ils ne veulent point travailler à renverser ce qu'ils ont édifié, ni à relever ce qu'ils ont détruit; ils ne se prêteront point à avilir ce trône créé par leurs mains patriotiques, ni à outrager ce roi honnête-homme qu'ils ont jugé digne de couronner leurs glorieux travaux.

Mais que parlé-je ici de rois, de trônes, de partis ! Un moment encore et vous allez rentrer dans ce sanctuaire où les rangs disparaissent, où les titres s'effacent, où la grandeur perd son empire. La divinité qui y réside a sur

les yeux un bandeau qui ne lui permet d'apercevoir ni l'éclat d'une couronne, ni les couleurs des partis ; et les cris des passions qui s'agitent au dehors n'arrivent point jusqu'à elle. C'est à ses pieds que vous irez puiser des religieuses inspirations ; c'est de là que vous rapporterez l'un de ces oracles salués par les respects des peuples comme la vérité même. Votre voix impartiale et libre dira à la France, avide de recueillir votre pensée, si son roi a mérité les outrages qu'on lui a adressés, si un jeune prince, en qui résident tant d'heureuses qualités et tant d'espérances, sera dépouillé de l'héritage des Condés dont il a été jugé digne, ou si MM. de Rohan ne sont pas des calomniateurs !

JUGEMENT

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la présence du baron de Feuchères dans l'instance :

« Attendu que la baronne de Feuchères a été autorisée en justice ;

« En ce qui touche la jonction des demandes en délivrance de legs, en nullité de testament, en déclaration de jugement commun, formées par les parties les unes contre les autres :

« Attendu que la connexité de ces demandes est évidente ;

« En ce qui touche la méconnaissance par les princes de Rohan des écriture et signature du testament :

« Attendu que cette méconnaissance, insérée dans la demande

en nullité de testament formée d'abord contre le légataire universel, n'a point été rappelée dans celle formée contre la baronne de Feuchères; que dans cette dernière demande, comme dans les conclusions signifiées aux deux défendeurs, et dans les plaidoiries, les princes de Rohan ont attaqué ce testament par des moyens du fond, et qu'ainsi ils ont abandonné la méconnaissance d'écriture;

« En ce qui touche la nullité de testament fondée sur la captation, la suggestion et la violence :

« Attendu, en droit, que si l'on ne doit point induire du silence du Code civil sur l'action en nullité du testament pour cause de captation et de suggestion, que cette action soit entièrement supprimée, on ne doit la considérer comme étant encore admissible que dans les cas où la captation et la suggestion ont été accompagnées de dol ou de violence;

« Qu'en effet, pourvu que l'on n'ait point recours à ces moyens, réprouvés par la législation de tous les temps, il n'est point défendu d'inspirer l'idée d'un testament, de désigner un légataire au choix du testateur, ni même d'employer l'influence que l'on sait avoir sur son esprit pour amener sa détermination;

« Attendu que la preuve testimoniale des faits de suggestion et de captation n'a jamais été admise qu'avec une extrême difficulté contre un testament olographe qui, par cela même qu'il est entièrement écrit de la main du testateur, doit être présumé l'ouvrage de sa volonté; que dans le cas où cette présomption résultant de la nature de l'acte, se trouve corroborée par des documents existants au procès, qui démontrent que cet acte est l'expression de la volonté du testateur, on doit rejeter comme inadmissible la preuve testimoniale, toujours incertaine et par cela même dangereuse, d'une articulation de faits contraires;

« En fait, à l'égard de l'institution d'héritier :

« Attendu que la pensée de cette institution nécessaire pour transmettre dans son intégrité l'héritage de la maison de Condé, était venue à beaucoup d'esprits;

« Que le choix de l'héritier semblait devoir être déterminé par de hautes convenances politiques ; que l'institution de l'un des princes de la maison d'Orléans était le seul moyen de conserver l'héritage du duc de Bourbon dans la famille royale, puisque tous les princes de la branche aînée étaient alors appelés à succéder à la couronne, vocation incompatible avec la conservation d'un patrimoine particulier ;

« Que ce choix était aussi motivé par l'affection que le duc de Bourbon portait à cette branche de sa famille, et en particulier au duc d'Aumale, son filleul, sentiment dont on trouve la preuve non équivoque dans la correspondance de ce prince soit avec la famille d'Orléans, soit avec la baronne de Feuchères ;

« Attendu que l'institution dont il s'agit a été proposée ouvertement, à la vue et à la connaissance de toutes les personnes intéressées soit à l'appuyer soit à la combattre ;

« Qu'il n'est pas même articulé qu'aucune tentative ait été faite pour éloigner de la personne du testateur les héritiers du sang, ni pour leur nuire dans son esprit ; que le prince Louis de Rohan, notamment, est resté en relation avec le testateur jusqu'à ses derniers moments, ce qui exclut les présomptions les plus ordinaires de la captation ;

« Qu'il n'est pas non plus articulé que le duc de Bourbon ait jamais manifesté la pensée de se choisir un héritier dans la maison de Rohan ;

« Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le duc de Bourbon a volontairement adopté et réalisé l'institution d'héritier dont il s'agit ; qu'en effet il est établi : 1° qu'un projet de testament ayant été demandé à l'un des conseils du père du légataire, et remis au duc de Bourbon, ce prince, après l'avoir donné à examiner au baron de Surval, prit la résolution de se servir d'une rédaction différente, et crut devoir ajouter à l'institution du duc d'Aumale une disposition par laquelle, à défaut du duc d'Aumale, il constituait pour son légataire universel le plus jeune des enfants mâles de son neveu Louis-Philippe d'Orléans, circonstance qui prouve tout le prix que le duc de Bourbon attachait à la transmission testamentaire de son hérédité ;

— 2° Que le prince dicta lui-même les principales conditions de son testament au baron de Surval, en lui prescrivant de les mettre en ordre et de les lui représenter pour qu'il les transcrivît; — 3° Qu'après que le sieur de Surval eut remis toutes les notes nécessaires pour la confection du testament, le prince les transcrivit de sa main; — 4° Qu'il remit ensuite le paquet renfermant son testament à Me Robin, notaire, après l'avoir questionné sur les moyens qu'il avait d'assurer la conservation de ce dépôt, et après avoir écrit sur l'enveloppe du paquet ces mots remarquables, comme manifestation de sa pensée : ***Dépôt important fait par moi à M. Robin.***

« Que les faits postérieurs à la confection du testament démontrent que le prince a persévéré dans la même volonté; qu'en effet on trouve la confirmation de cette volonté dans les lettres écrites par le prince à la mère et à la tante du légataire, dans lesquelles il dit, en parlant de ses dispositions, ***que son cœur et son amitié les lui ont dictées***; que la persévérance du duc de Bourbon dans les mêmes sentiments est en outre établie par les relations d'amitié qu'il a conservées jusqu'à la fin de ses jours avec la famille d'Orléans;

« A l'égard des dispositions faites au profit de la baronne de Feuchères :

« Attendu que ces dispositions ne contiennent que des legs particuliers; que leur annulation profiterait seulement au légataire universel; que les princes de Rohan sont sans intérêt à attaquer ces dispositions, et que par conséquent ils sont sans droit pour le faire;

« Attendu, au surplus, que les motifs de ces libéralités se trouvent expliquées par la correspondance du prince avec la baronne de Feuchères; qu'un premier testament fait en sa faveur le 1er avril 1824, par Me Robin, notaire, d'après un ordre à lui transmis par le baron de Surval au nom du duc de Bourbon, établissent de la part de ce prince la volonté constante de la gratifier;

« Attendu que de tous ces faits résulte la preuve que le testament attaqué est bien l'expression de la volonté du testateur,

qu'il faut en conclure que l'articulation de faits contraires, se trouvant d'avance détruite, doit être déclarée inadmissible ;

« Qu'ainsi la partie de l'articulation tendant à établir que le duc de Bourbon avait pour la famille d'Orléans un sentiment de répugnance et de répulsion qui l'aurait détourné de choisir un héritier dans son sein, se trouve démentie par la correspondance du duc de Bourbon et par les relations affectueuses qu'il a constamment entretenues avec cette famille ;

« Que les demandeurs invoquent à tort comme une preuve de cette prétendue répugnance du duc de Bourbon la lettre écrite par ce prince le 20 août 1829, puisque cette lettre contient au contraire la manifestation formelle de son intention de laisser à la famille d'Orléans un témoignage public et certain de son affection ;

« Qu'il résulte seulement de cette lettre que le duc de Bourbon désirait reculer l'instant où il devait mettre la dernière main à un acte qui réveillait en lui, avec l'idée de la mort, le souvenir déchirant de la catastrophe qui l'avait privé d'un fils ; qu'en outre ce prince, étranger aux affaires par ses habitudes et ses goûts, était arrêté par l'embarras de terminer en même temps des arrangements accessoires à la disposition principale qui n'étaient pas sans difficultés pour lui, la fondation de l'établissement d'Écouen et la fixation du sort de tous les gens de sa maison ;

« Que ces motifs, indiqués par le testateur lui-même dans sa lettre du 20 août 1829, expliquent le mécontentement qu'il a pu témoigner lorsqu'on le pressait de mettre le sceau à sa dernière volonté ;

« Que la scène rapportée dans l'articulation comme ayant eu lieu le 29 du même mois entre le duc de Bourbon et la baronne de Feuchères dans la salle de billard du palais Bourbon, à la suite du dîner donné à des étrangers, fût-elle prouvée, s'expliquerait par les mêmes motifs ;

« Qu'en effet il ne s'agissait plus alors pour le duc de Bourbon de délibérer sur les clauses de son testament, antérieurement arrêtées et dictées par lui-même au baron de Surval plu-

sieurs jours auparavant ; qu'il ne pouvait donc plus être question que du point de savoir si le prince consommerait cette affaire un peu plus tôt ou un peu plus tard, et que l'impatience de se voir pressé sur ce point pourrait seule expliquer la vivacité d'une discussion à laquelle le lieu, les circonstances de la scène et la présence des assistants ôteraient d'ailleurs tout caractère de gravité ;

« A l'égard des faits présentés dans l'articulation comme propres à établir la domination habituelle de la baronne de Feuchères sur l'esprit du prince :

« Attendu qu'en pareille matière tout est relatif, et que l'ascendant exercé sur un homme sain de corps et d'esprit, en possession de toutes ses facultés, et entouré comme l'était le duc de Bourbon d'officiers et de serviteurs dévoués, prêts à exécuter ses ordres, tient à la volonté de celui qui consent à s'y soumettre, et ne saurait le constituer dans un état d'incapacité ;

« Attendu, d'ailleurs, que les dispositions testamentaires du duc de Bourbon, notamment l'institution d'héritier, se rattachent à des motifs d'un ordre supérieur à l'influence de la baronne de Feuchères, et qu'elle-même en proposant ces dispositions au prince a éprouvé le besoin de rappeler à son esprit les idées de devoir et de convenance qui seules pouvaient le déterminer ;

« Qu'ainsi les faits présentés dans cette partie de l'articulation ne sont point pertinents ;

« Qu'il en est de même des faits qualifiés de violences qui, à la réserve de la scène du 29 août 1829, sur laquelle le Tribunal s'est expliqué, ne paraissent avoir aucune relation avec la confection du testament dont il s'agit ;

« Qu'enfin il en est de même des faits relatifs aux prétendus projets de voyage ou de fuite du duc de Bourbon, qui, fussent-ils établis, auraient pu tenir à des causes tout-à-fait étrangères à l'intention de révoquer son testament ; et qu'à l'égard de cette intention de révocation on ne présente, au lieu d'une articulation précise, que des conjectures hasardées ;

« En ce qui touche l'action à fin de déclaration d'indignité ou de déchéance du legs universel :

« Attendu qu'il n'a point été pris de conclusions sur ce point, et que l'on a même reconnu l'impossibilité d'en prendre contre l'héritier mineur ; que d'ailleurs il avait été satisfait à tous les devoirs qu'imposait le respect de la mémoire du défunt par la première instruction faite sur les causes de la mort du duc de Bourbon, et qu'on ne peut reprocher de n'avoir pas dénoncé un prétendu crime dont l'inexistence a été deux fois reconnue par la justice ;

« En ce qui touche la nullité de la disposition du testament relative au château d'Écouen et de ses dépendances, fondée sur ce que cette disposition contiendrait une substitution prohibée :

« Attendu que cette disposition fait encore partie du legs particulier fait par le prince à la baronne de Feuchères, et qu'ainsi qu'on l'a déjà établi, les princes de Rohan sont sans qualité pour attaquer ce legs particulier ;

« Attendu, au surplus, qu'on ne trouve pas dans cette disposition la charge de conserver et de rendre, qui constitue la substitution prohibée par la loi ; que son objet unique est la formation d'un établissement de bienfaisance, seul appelé à recueillir le bénéfice du legs, et qu'elle constitue ce qu'on nomme en droit une fondation ;

« Que le don fait par cette partie du testament à la baronne de Feuchères est sans réalité et sans utilité pour elle, qu'il ne lui transmet ni propriété ni jouissance, et qu'elle n'y est appelée que pour faciliter les droits qui lui sont conférés par le testateur relativement à la formation et à la direction de l'établissement ;

« En ce qui touche la demande de la dame de Feuchères à fin de délivrance des legs particuliers à elle faits par les deux testaments des 1er avril 1824 et 30 août 1829 :

« Attendu qu'il n'existe de difficultés que sur la délivrance du mobilier de Saint-Leu et du château d'Écouen ;

« A l'égard du mobilier de Saint-Leu :

« Attendu qu'il n'est point exact, ainsi qu'on l'a soutenu pour le duc d'Aumale, que le testament de 1829 doive être considéré comme une révocation de celui de 1824 ;

« Attendu qu'en droit une révocation ne résulte que d'une déclaration formelle du testateur, ou de dispositions nouvelles inconciliables avec les premières ;

« Attendu que le testament du 30 août 1829 ne contient aucune disposition révocatrice de celui du 1er avril 1824 ; que ces dispositions sont, au contraire, confirmatives de celles du premier testament ; attendu que cette circonstance que le mobilier de Saint-Leu n'a pas été compris dans l'énumération des objets légués par le testament de 1829, est sans importance ;

« Que le silence gardé sur ce mobilier doit être considéré comme une omission et non comme une révocation de ce legs du mobilier ;

« Que ce silence est facile à expliquer en ayant égard à cette observation que le testament de 1824 contient une description très-circonstanciée et très-détaillée de tous les objets légués, et que celui de 1829 rappelle seulement le nom de chaque propriété ;

« A l'égard du legs du château d'Écouen et de ses dépendances :

« Attendu que ce legs, ainsi que le Tribunal l'a déjà établi, est fait seulement à l'établissement dont le prince a prescrit la fondation, et dans la vue de l'exécution de cette volonté ;

« Attendu que la création et l'existence de cet établissement sont subordonnées à l'obtention d'autorisations qui ne sont point encore accordées ;

« En ce qui touche les conclusions à fins de dommages-intérêts et paiement des frais, prises au nom du légataire universel contre les princes de Rohan ;

« Attendu que le légataire universel a été mis en possession de la succession, nonobstant la demande des princes de Rohan, qu'ainsi il n'a dû éprouver par cette demande aucun préjudice important ;

« Attendu, cependant, que les princes de Rohan et les officiers ministériels ont assisté aux opérations de levée des scellés, d'inventaires et autres opérations ;

« Que cette présence a occasionné des frais qui ne doivent pas rester à la charge de la succession ;

« En ce qui touche la demande à fin de suppression d'un mémoire intitulé : *Observations sur la mort du prince de Condé :*

« Attendu que ce mémoire n'a pas été produit et distribué dans le procès civil ; qu'ainsi le Tribunal est incompétent pour en connaître ;

« En ce qui touche la demande à fin de suppression d'un écrit produit dans ce procès sous le titre : *Réponse pour les princes de Rohan aux répliques ;*

« Attendu que si dans cet écrit on a eu le tort de remettre en discussion la vérité judiciaire, résultat d'une double instruction criminelle, cette discussion a été jusqu'à un certain point provoquée par les débats de l'audience dont elle n'est que la suite ;

« Attendu, enfin, que dans ce mémoire on s'est borné à demander à la baronne de Feuchères des explications sur les noms et qualités à elle attribués dans des actes de l'état civil ;

« Le Tribunal donne acte au baron de Feuchères de ses déclarations relatives aux autorisations demandées par sa femme, et le met hors de cause ;

« Et statuant sur toutes les demandes, ensemble sur les conclusions incidentes, notamment sur les articulations de faits et les conclusions d'admission à la preuve desdits faits signifiées par les princes de Rohan, et sur celles à fin de suppression de mémoires signifiées par la baronne de Feuchères,

« Déclare inadmissibles et non pertinents les faits articulés par les princes de Rohan ; dit qu'il n'y a lieu à en faire la preuve ; déclare les princes de Rohan mal fondés en leurs demandes et conclusions principales, incidentes et additionnelles, tant contre le duc d'Aumale que contre la baronne de Feuchères, et les en déboute ;

« En conséquence rejette la tierce-opposition par eux formée à l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal le 7 sep-

tembre 1830, et par laquelle le duc d'Aumale a été envoyé en possession du legs universel contenu au testament du prince de Condé, laquelle ordonnance recevra sa pleine et entière exécution; fait défense aux princes de Rohan de s'immiscer dans l'administration et la liquidation de la succession dont il s'agit;

« Les condamne pour tous dommages-intérêts à rembourser à la succession, en la personne du légataire universel, tous les frais auxquels ont donné lieu leur présence et celle des officiers ministériels par eux appelés dans les opérations d'inventaire, de vente, d'expertise et autres auxquels ils ont assisté, lesquels frais seront réglés sur l'état par M. Lamy, que le Tribunal commet, et qui, en cas de difficultés, lui en fera son rapport, pour être statué ce qu'il appartiendra;

« Ordonne que le baron Borel de Bretizel, ès-noms et qualités qu'il procède, fera délivrance à la baronne de Feuchères des legs particuliers contenus à son profit dans les testaments des 1er avril 1824 et 30 août 1829, et consistant en :

« 1° La somme de deux millions, argent;

« 2° Le château et le parc de Saint-Leu, le mobilier qui le garnit et ses dépendances;

« 3° Les château et terres de Boissy et toutes leurs dépendances;

« 4° La forêt de Montmorency et toutes ses dépendances,

« 5° Le domaine de Morfontaine;

« 6° Le pavillon occupé par la baronne de Feuchères au palais Bourbon, ainsi que ses dépendances;

« 7° Le mobilier que comprend ce pavillon, ainsi que les chevaux et voitures affectés au service de la baronne de Feuchères;

« Ensemble les intérêts, fruits et revenus, aux termes de droit;

« Sinon que le présent jugement tiendra lieu de ladite délivrance;

« En conséquence, autorise la baronne de Feuchères à se mettre en possession des objets ci-dessus désignés, et condamne la succession du prince de Condé à lui payer la somme de deux millions, avec les intérêts tels que de droit;

« Surseoit à statuer sur la délivrance du legs du château d'Écouen et de ses dépendances;

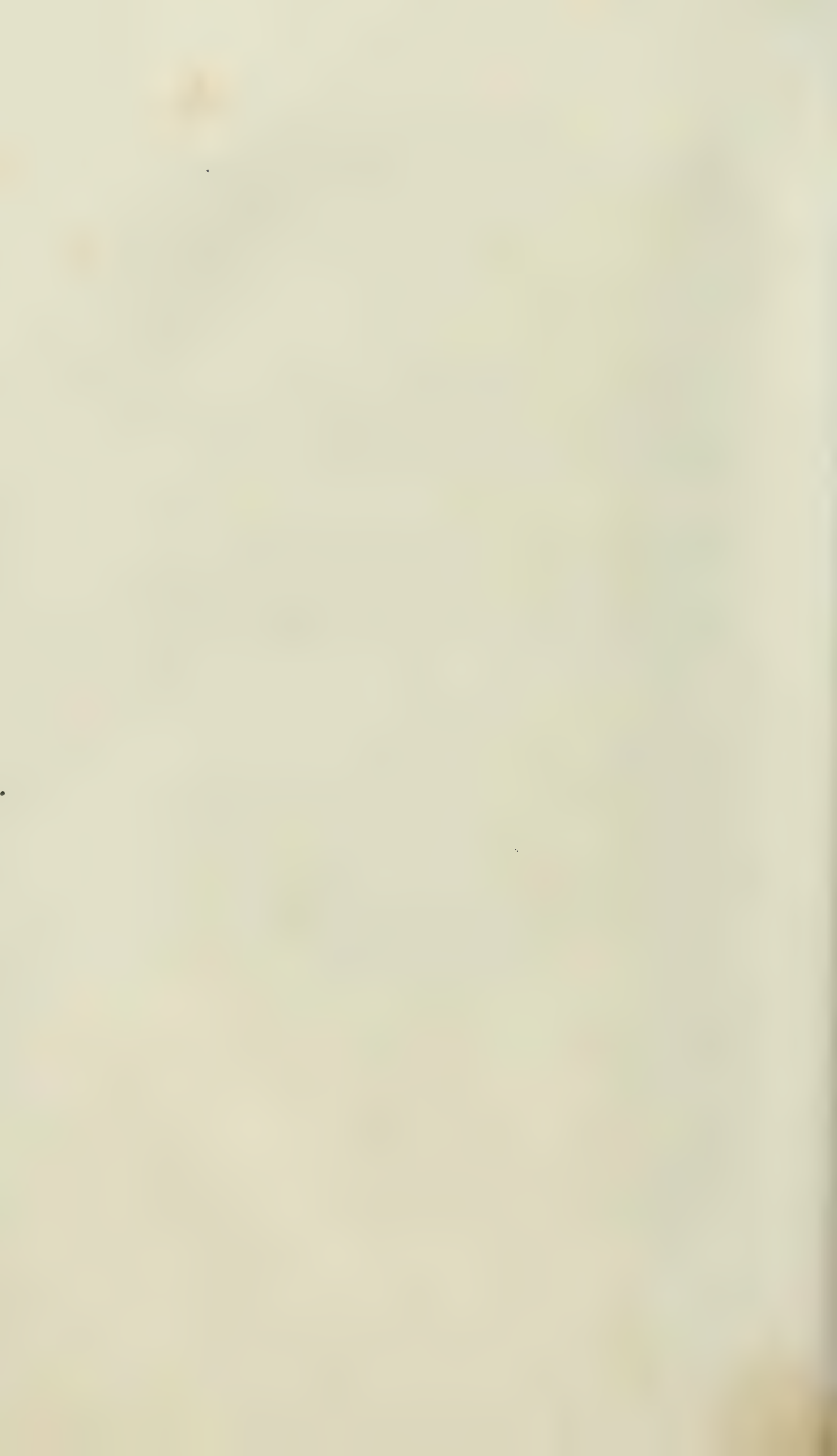
« Déclare la baronne de Feuchères non recevable et mal fondée dans ses conclusions à fin de suppression de l'écrit publié par les princes de Rohan, sous le titre de : *Réponse pour Messieurs les princes de Rohan aux répliques entendues à l'audience du* 27 *janvier* 1832, et la déboute desdits chefs de conclusions;

« Renvoie la baronne de Feuchères à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître sur ses conclusions à fin de suppression d'un autre écrit publié par les princes de Rohan, sous le titre de : *Observations relatives à la mort du prince de Condé*, à l'égard desquelles conclusions le Tribunal se déclare incompétent, et en tant que de besoin donne acte à la baronne de Feuchères de toutes ses réserves;

« Condamne les princes de Rohan à l'amende de 50 francs à cause du rejet de leur tierce-opposition; les condamne en tous les dépens faits sur leurs demandes et conclusions, et sur les dénonciations et interventions auxquelles elles ont donné lieu, dans lesquels dépens entreront les coût, enregistrement et signification du présent jugement, à l'exception du droit d'enregistrement auquel donneront ouverture les condamnations prononcées contre la succession du prince de Condé. »



AFFAIRE DES SAINT-SIMONIENS



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 12 *avril* 1832.

AFFAIRE DES

SAINT-SIMONIENS

MM. ENFANTIN, MICHEL CHEVALIER & ISAAC PEREIRE

CONTRE

M. OLINDE RODRIGUES.

En 1825, le comte Henri de Saint Simon mourut en laissant à MM. Olinde Rodrigues et Enfantin, ses disciples, la mission de faire connaître et de propager ses doctrines. La nouvelle école ne put se développer librement qu'à la faveur de la révolution de 1830. M. Enfantin signa une proclamation en date du 30 juillet, dans laquelle il demandait la communauté des biens, la destruction de l'hérédité et l'affranchissement de la femme.

Enfantin fut proclamé chef suprême de la religion Saint-Simonienne, et fit asseoir Rodrigues à sa droite comme chef du culte, et Bazard à sa gauche comme chef du dogme.

Rodrigues reçut les pouvoirs les plus étendus pour gérer les finances de l'association. Cette tâche était difficile : les Saint-Simoniens n'avaient point de ressources de travail, ils vivaient des biens mis en commun par les adeptes.

Une scission éclata bientôt entre les trois chefs. Enfantin révoqua les pouvoirs de Rodrigues, qui se trouva sous le coup des

obligations qu'il avait contractées en vertu de ces pouvoirs. Il réclama d'abord à l'amiable. Sur le refus de faire droit à ses demandes, il sollicita et obtint l'autorisation de faire apposer les scellés sur le local occupé par les Saint-Simoniens.

MM. Enfantin, Michel Chevalier et Isaac Pereire demandèrent la levée des scellés.

Me Delangle, leur avocat, exposait ainsi les faits :

M. Olinde Rodrigues a été chargé d'une procuration générale pour gérer les affaires des Saint-Simoniens ; mais, par suite de circonstances particulières et de désaccords survenus dans la société, cette procuration a été révoquée. Cependant M. Olinde Rodrigues a cru devoir faire apposer les scellés sur le local occupé par les Saint-Simoniens, et notamment sur leur bibliothèque, en vertu d'une ordonnance du Président. Le prétexte de cette apposition de scellés a été que le sieur Olinde Rodrigues était associé de MM. Enfantin et consorts. Cette assertion, qui a trompé le magistrat auprès duquel l'apposition était requise, est inexacte. MM. Enfantin, Michel Chevalier et Pereire ont donc demandé la main-levée des scellés apposés à leur domicile.

De son côté M. Olinde Rodrigues a fait plus : il a, par une demande reconventionnelle, requis que la société fût dissoute et mise en liquidation.

Cet état de choses a de graves conséquences; car il entrave la marche de la société, peut compromettre même la publication du *Globe*, et porter un grand préjudice matériel et moral aux Saint-Simoniens.

C'est donc sur cette double demande que le Tribunal a à statuer : 1° Y a-t-il société, et par suite lieu à dissolution et à nomination d'un liquidateur? 2° doit-on faire main-levée des scellés ?

En fait Me Delangle soutenait qu'il n'y a pas société. Il prétendait que la procuration donnée à M. Olinde Rodrigues suffisait pour le démontrer, car la qualité de mandataire est exclusive de celle d'associé.

En droit, il posait en principe que toute société doit être prouvée par écrit, et qu'ici aucun acte social n'était produit à l'appui des prétentions de M. Olinde Rodrigues.

« D'ailleurs, disait-il, quel serait le caractère de cette société ?

« Est-ce une société religieuse ? Elle serait nulle comme n'étant pas autorisée.

« Est-ce une société commerciale en nom collectif ? Elle serait également nulle parce qu'on n'a point observé les formalités prescrites pour sa validité par le Code de commerce. Et puis le Tribunal ne serait point compétent pour en connaître ; il faudrait renvoyer devant arbitres-juges nommés par le Tribunal de commerce.

« Est-ce une société en participation ? Même incompétence.

« Enfin, est-ce une société civile ? Au-delà de 150 fr elle ne peut être prouvée que par écrit. Telle est la disposition formelle de l'art. 1834 du Code civil.

« Ainsi il n'y a point société ni en fait ni légalement parlant : dès lors point de droit en la personne de M. Rodrigues pour demander soit une apposition de scellés, soit une mise en liquidation de la société.

« Cependant, il est une objection qui pourra être faite. On dira que M. Olinde Rodrigues a contracté un emprunt pour compte de la société, qu'il a pris des engagements, et qu'il a droit à une garantie. Cela est vrai ; mais les Saint-Simoniens ne nient pas cette obligation de garantir leur mandataire. Déjà plusieurs des obligations contractées par M. Olinde Rodrigues sont remboursées ou converties en créances sur la société seulement : les autres le seront également, et ce n'est que dans le cas où il serait poursuivi que naîtrait pour lui le droit d'intenter une action en garantie. Mais il n'en aura pas besoin, il le sait mieux que personne, et c'est par pure tracasserie qu'il a demandé une apposition de scellés, qui n'a été permise que dans la croyance du juge à une société qui n'existe pas. Aujourd'hui que la vérité est connue, il doit être fait main-levée de scellé indûment apposé, et M. Olinde Rodrigues aura à regretter un mauvais procédé envers une société dont il a fait partie. »

Me Dupin jeune, défenseur de M. Olinde Rodrigues, répondit en ces termes :

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans quelque crainte que je viens combattre le *Père suprême* d'une religion qui doit renouveler la face du monde. Cependant je me sens un peu enhardi, quand je pense que c'est aussi pour un *Père* de cette religion que je vais porter la parole en cette enceinte. Je suis même tout-à-fait rassuré, quand je réfléchis qu'il s'agit ici d'une question de droit, et non des théories ou des dogmes de la doctrine Saint-Simonienne ; car je n'ai pas besoin, sans doute, de vous dire que ce n'est point cette doctrine que je viens défendre devant vous, et qu'à cet égard il n'y a aucune solidarité entre le défenseur et le client. C'est sous cette réserve bien entendue de mon indépendance en ce point que j'ai accepté la mission que je vais remplir.

Toutefois, il est des choses qu'il est nécessaire de savoir pour l'intelligence de ce procès, et que vous n'apprendrez peut-être pas sans quelque intérêt. Ainsi, comme il s'agit de juger quels étaient les rapports de M. Olinde Rodrigues avec les membres et avec le chef de la société Saint-Simonienne, il est bon de connaître l'origine, la formation, le régime de cette société, et les orages qui ont éclaté dans son sein.

Saint-Simon, dont le nom devait acquérir une si grande célébrité, trouva un jour que le christianisme se faisait vieux, que la morale évangélique, à laquelle on s'était assez généralement accordé à rendre hommage, n'était plus à la hauteur de la civilisation moderne, et

qu'une main réformatrice devait élever un nouvel édifice sur les ruines d'un passé qui n'avait plus de valeur. Il déposa ses pensées dans divers écrits, et notamment dans celui qu'il intitula *Nouveau Christianisme*, et dans la fameuse *Parabole* pour laquelle on eut le tort de l'appeler à la Cour d'assises en 1820.

Olinde Rodrigues, jeune homme d'une imagination vive, et dont les études furent marquées par de brillants succès, avait vécu dans l'intimité de Saint-Simon ; il avait été initié à toutes ses idées, à tous ses rêves d'avenir, et il reçut, en lui fermant les yeux, la mission de continuer son œuvre. A cet effet, il devint possesseur et propriétaire des précieux écrits du maître. Quand je dis *propriétaire*, je sais que j'emploie une idée mal sonnante aux oreilles de mes adversaires ; je sais qu'ils s'indignent à l'idée qu'un disciple de Saint-Simon parle de propriété, alors que la destruction de la propriété individuelle est le grand but de la doctrine ; mais je les ai prévenus que ma voix est toute profane. Je parle ici la langue triviale du monde et des lois, dont on n'a pas encore effacé les mots hérétiques de propriétaire et de propriété.

C'est en 1825 que Saint-Simon quitta cette terre pour aller s'asseoir au rang des dieux !... De 1825 à 1826, on essaya de propager ses idées. Telle fut la mission du journal appelé *le Producteur*. Mais ce journal ne parvint jamais à réunir plus de 100 à 120 abonnés payants ; il ne put vivre une année entière. Privé d'organe, le Saint-Simonisme demeura renfermé dans l'étroite enceinte de quelques sociétés particulières et secrètes, où l'on entretenait le feu sacré.

Mais la révolution de 1830, donnant à toute idée, doctrine ou secte, la faculté de se produire librement, les Saint-Simoniens (tel était leur nom) crurent le moment venu de faire leur apparition solennelle sur la scène du monde. Ils eurent leur organisation hiérarchique, leur temple, leurs prédications, ce qu'ils appellent leur culte, et bientôt même leur organe officiel ; car, dans ce siècle de publicité, toute puissance doit avoir son journal : c'est l'imprimerie qui est la reine du monde.

Au milieu de ce mouvement nouveau, deux hommes contribuèrent puissamment à la propagation de la doctrine par des talents que je suis loin de méconnaître. Ces deux hommes sont MM. Bazard et Enfantin : l'un, penseur hardi, écrivain distingué, sachant porter de la clarté au milieu des déductions les plus abstraites ; l'autre plus nuageux, plus métaphysique, et s'enveloppant dans une sorte de mysticité. S'il m'était permis d'émettre une opinion sur ce que j'ai lu d'eux, j'assignerais le premier rang à Bazard. Mais les Saint-Simoniens pensèrent autrement ; Enfantin fut porté au trône pontifical. Peut-être cette atmosphère de mysticité dans laquelle il s'est placé parut-elle plus propice à un chef de secte. Peut-être aussi n'était-on pas fâché que la doctrine restât environnée de quelques nuages : il y a tant de gens qui admirent ce qu'ils ne comprennent pas !

Quant à M. Olinde Rodrigues, il était le disciple racontant la vie et les pensées du maître, évangélisant en son nom ; c'était la tradition vivante, le dépositaire de l'arche sainte. Cette position aurait bien pu lui donner quelques prétentions au grand pontificat de la doctrine ;

mais il n'était mu par aucun sentiment d'ambition personnelle; il quitta même une position honorable et brillante dans le monde pour se vouer à l'œuvre de Saint-Simon. Loin de s'opposer à ce qu'Enfantin ceignît la thiare, il proclama lui-même le nouveau pape à l'une des séances solennelles de la rue Taitbout, dans les termes que voici :

« Au nom du Dieu vivant, qui m'a été révélé par Saint-Simon, votre maître à tous et le mien en particulier, mon premier acte de foi est de vous proclamer, vous, Enfantin, l'homme le plus moral de mon temps, le vrai successeur de Saint-Simon, le chef suprême de la religion Saint-Simonienne. » (Bravos et applaudissements prolongés, porte le procès-verbal.)

Nous verrons que depuis M. Olinde Rodrigues a eu quelque chose à regretter et à retrancher dans cette élogieuse proclamation.

Lorsque le Père suprême de la doctrine (tel est son titre), eut été ainsi intronisé, il ne se montra ni ingrat envers Rodrigues, ni hautain envers Bazard : il fit asseoir, avec mansuétude, le premier à sa droite comme *chef du culte*, et le second à sa gauche comme *chef du dogme*. Telle fut la trinité chargée de présider aux destinées saint-simoniennes ! Sous elle venaient hiérarchiquement d'autres pères de la nouvelle Église, puis des apôtres qui parcouraient les provinces, cherchant à faire des prosélytes.

Voilà pour ce qui concerne l'organisation morale, ou pour parler le langage de ces Messieurs, l'organisation hiérarchaïque et religieuse de la société.

Mais la société avait aussi des intérêts matériels à soigner ; et comme les intérêts matériels sont encore sous l'empire des lois du vieux monde, il fallait quelqu'un qui pût descendre des hauteurs de la doctrine à ce terre-à-terre des affaires ordinaires dans lequel s'agite le commun des hommes. Pour cela on choisit le père Rodrigues, qui participait, si je puis parler ainsi, des deux natures; c'est-à-dire qui, par ses relations avec Saint-Simon, avait été initié à tous les mystères de la religion nouvelle, et par sa vie mondaine, avait acquis beaucoup d'expérience et d'habileté dans le commerce, les finances et la pratique des affaires. En conséquence on lui donna la procuration la plus étendue, la plus illimitée pour tout ce qui concernait les intérêts de l'association. On peut même dire que cette procuration est un sacrifice fait par la société à ce démon vigilant de la propriété qu'elle a pour objet de combattre. Voici quelques-unes des dispositions principales :

« Les constituants donnent à M. Benjamin-Olinde Rodrigues, conjointement et solidairement, pouvoir de, pour eux et en leur nom :

« Régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires qui leur sont communs ou qui appartiennent divisément à chacun d'eux ; en conséquence agir et stipuler pour eux dans tous les actes et dans toutes les circonstances présentes et futures où ils seraient intéressés ;

« Louer et affermer tous immeubles, etc. ... ;

« Toucher et recevoir tous loyers, fermages et produits, etc...;

« Toucher et recevoir, de qui il appartiendra, toutes les sommes, sans exception, tant en capitaux qu'en intérêts, arrérages de rentes, traitements, pensions, échus et à échoir, qui appar-

tiennent ou appartiendront aux constituants, soit conjointement, soit séparément, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ;...

« Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous débiteurs et créanciers ; en toucher ou solder les reliquats ;

« Faire et accepter tous *transports*, *cessions et délégations*, avec ou sans garantie, de toutes rentes, créances, actions et valeurs généralement quelconques, qui appartiennent ou appartiendront par la suite aux constituants, soit conjointement, soit exclusivement à l'un ou plusieurs d'entre eux, et ce aux personnes et moyennant les prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera ; toucher le prix desdits transports et cessions ;

« Faire et accepter également tous transferts de rentes sur l'État et sur les gouvernements étrangers ; comme aussi accepter toutes donations en soumettant le donataire aux conditions qui lui seront imposées ;

« S'intéresser dans toutes les entreprises de commerce établies ou à établir, former toutes sociétés industrielles et commerciales, stipuler toutes mises de fonds, créer et prendre des actions, arrêter les statuts et conditions desdites sociétés ;

« Souscrire toutes obligations, reconnaissances, billets, lettres de change, signer tous ordres, donner toutes garanties par hypothèque ou antichrèse sur les immeubles des constituants, les obliger séparément ou tous conjointement et solidairement entre eux, et solidairement avec le mandataire, au remboursement de toutes créances ; engager aussi lesdits constituants comme cautions dans tels cas et envers telles personnes qu'il plaira au mandataire ;

« Recueillir, toucher toutes successions ou legs...

« Vendre et aliéner aux prix, charges et conditions qu'il plaira au mandataire....., etc., etc. »

Cette procuration, comme on voit, ne ressemble en rien aux procurations ordinaires. Elle réunit l'accumula-

tion de tous les pouvoirs possibles, et de plus on voit que le mandataire doit s'obliger *personnellement et solidairement avec les mandants*, ce qui répugne au caractère du mandat proprement dit. C'est qu'en effet, il s'agissait ici de la gestion d'une chose commune à tous, d'une co-propriété : c'est le gérant d'une société qu'on nomme, et non un mandataire qu'on constitue.

D'ailleurs, pour s'en convaincre, il ne faut que réfléchir à la doctrine saint-simonienne. Elle a pour but de détruire la propriété individuelle, et d'y substituer la propriété collective. A peine de se montrer infidèle à sa foi, nul Saint-Simonien ne peut se dire propriétaire de quoi que ce soit; ses biens appartiennent à la famille, à la communauté saint-simonienne ; il n'a rien en propre; tout est à tous. Ces messieurs sont donc en état de co-propriété nécessaire d'association obligée ; sans cela ils cesseraient d'être Saint-Simoniens.

Au surplus, cela ne résulte pas seulement de leurs doctrines. Ils l'ont formulé d'une manière mondaine; ils l'ont écrit dans un acte positif dont voici les dispositions principales :

Association financière des Saint-Simoniens.

« Au domicile et en présence de Barthélemy-Prosper Enfantin, chef suprême de la religion saint-simonienne , sont comparus tous les membres de la religion saint-simonienne, lesquels ont déclaré s'associer collectivement et solidairement dans le but et par les moyens qui vont être exposés.

« Art. 1er L'objet de l'association financière des Saint-Simoniens est :

« 1° De travailler par un ensemble de mesures exclusive-

ment pacifiques, et par les seules voies de la persuasion et de la démonstration, à l'amélioration morale, intellectuelle et physique de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre ;

« 2° D'organiser des maisons d'éducation élémentaire, où les enfants des Saint-Simoniens, prolétaires ou bourgeois, seront élevés ensemble, quelle que soit la position de fortune où la naissance les ait placés ;

« 3° De fonder des maisons d'associations industrielles, manufacturières et agricoles entre tous les travailleurs qui, adoptant la foi saint-simonienne, consacreront leur vie à l'amélioration du sort de la classe la plus nombreuse, afin de la faire jouir successivement, et de plus en plus, des avantages moraux, intellectuels et économiques de l'association ;

« 4° De subvenir transitoirement, par des ressources temporaires, aux premiers besoins de ces associations, besoins résultant du défaut ou de l'insuffisance du travail, et des charges de famille des travailleurs saint-simoniens les moins favorisés ;

« 5° D'enseigner à toutes les classes de la société, par toutes voies de publications, prédications et missions, que le seul moyen de mettre un terme aux émeutes, aux crises industrielles et à la guerre, consiste à développer les sentiments d'association entre les hommes, entre les peuples ;

« A substituer progressivement, et sans secousses, à la concurrence anarchique qui pèse sur l'industrie, l'association religieuse des travailleurs, et à toutes les opinions qui luttent aujourd'hui dans la société, l'opinion saint-simonienne sur l'avenir politique des travailleurs.

« Art. 2. La société présente est collective...

« Art. 3. Le gérant de la présente société est le chef de tous les travaux matériels et financiers de la religion saint-simonienne...

« Art 4. Le père suprême de la religion saint-simonienne nomme pour seul associé gérant de la présente société Benjamin-Olinde Rodrigues.

« Art. 5. Tous les biens présents et à venir des Saint-Simo-

niens, signataires au présent acte, forment le fonds social de la présente société.

« Tous les associés confirment ici de la manière la plus absolue la procuration notariée donnée par eux à Benjamin-Olinde Rodrigues, ladite procuration universelle, irrévocable, et reconnaissant à B.-O. Rodrigues, pour faire et disposer, le droit aussi ample et aussi général qu'il est stipulé à l'art. 3 ci-dessus.

« Art. 6. Les Saint-Simoniens associés solidaires, de la présente société, font appel à tous ceux qui ne pouvant se vouer, comme eux, à la propagation de leur religion, comprennent et sentent que cette religion est l'avenir de l'humanité, qu'elle seule peut amener le règne de la paix, installer l'association des travailleurs, pacifier et moraliser toutes les classes de la société.

« Tous les dons et apports, de quelque nature que ce soit, seront reçus par la présente société sans qu'aucune responsabilité ou solidarité puisse en résulter contre les donateurs, la société n'entendant de son côté prendre vis-à-vis d'eux aucun engagement autre que celui de la reddition des comptes dont il va être parlé, etc. »

On voit que la procuration se réfère à l'acte de société, et l'acte de société à la procuration. Tout se lie, et il est impossible d'isoler ces actes, comme on l'a voulu faire.

On objectera peut-être que l'acte de société n'a pas été signé par tous les membres de l'association ; qu'il n'a été revêtu d'aucune formalité légale.— Mais, d'abord, je m'étonnerais de cette objection de la part d'hommes qui annoncent un si profond mépris pour les formalités vulgaires. Ensuite je ferai remarquer que l'acte a été inséré dans *le Globe*, que je pourrais appeler le *Bulletin des Lois* de la société saint-simonienne (voir le numéro du 28 novembre 1831) ; que cela s'est fait sous les auspices

du Père suprême, sous la garantie du gérant, qui est un des membres de la société et l'un de nos adversaires actuels. De plus, aucun Saint-Simonien n'a réclamé. Enfin, nous verrons que l'acte a reçu exécution, et par conséquent ne peut plus être récusé.

Assurément le zèle de la doctrine est une belle chose. Mais les Saint-Simoniens ne pouvaient pas vivre seulement de la parole du père Enfantin ou du père Bazard : des besoins se faisaient sentir; il fallait payer les propriétaires des locaux occupés par les Saint-Simoniens, pourvoir aux frais d'impression et aux dépenses de toute nature; il fallait vivre...... Et malheureusement bouchers, boulangers, imprimeurs et propriétaires ne s'étaient pas encore convertis. Ces cœurs endurcis tenaient toujours à la propriété, et voulaient se faire payer leurs fournitures. Les dons considérables que la société avait reçus ne suffisaient point; on résolut de faire un emprunt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que c'est à M. Olinde Rodrigues que cette opération fut confiée. Ainsi, tandis que les pères Bazard et Enfantin poussaient la société dans les voies morales, il fut chargé de la faire entrer dans les voies financières. Les premiers portaient la parole de vie; il consentit à faire entendre les paroles d'argent. Voici le premier appel qu'il adressa dans la fameuse séance où il proclama le Père suprême. Nous transcrivons ses paroles telles qu'elles sont rapportées dans le procès-verbal :

« Et moi maintenant j'arrive, quittant toutes mes affaires du

vieux monde, quand j'ai eu conquis à ma foi, tout autant qu'il pouvait l'être, l'amour de mon père et celui de ma mère, et celui de mes sœurs, et celui de celle qui est la moitié de ma vie, de ma femme qui m'a laissé quitter la Bourse, quand elle a vu que le temps était venu. Et maintenant, après que j'ai proclamé la hiérarchie nouvelle, je fais appel à tous pour réaliser l'association religieuse des travailleurs saint-simoniens. Saint-Simoniens, entendez-le bien, je viens pour installer la puissance morale de l'argent ; je viens faire appel à tous ceux qui ont un cœur, à tous ceux qui ont une bourse, à tous ceux qui ont une intelligence saint-simonienne, dont la vie entière doit être comptée pour le bonheur du monde. Je recevrai tout, et je rendrai *compte de tout*, et je me placerai en face du monde, en face des banquiers, des hommes puissants par l'argent ; en face de ceux qui veulent chanter le peuple, et qui ont puissance de faire donner de l'argent pour le peuple ; en face de femmes qui ont de l'argent ou qui ont puissance de faire donner de l'argent pour le peuple, et je leur dirai que, me soumettant à la loi suprême de notre Père suprême, je suis ici, moi, le Père de l'industrie, le chef du culte saint-simonien. M'avez-vous entendu ?

« *Acclamations :* Oui ! oui !

« *Père Rodrigues :* Me suivrez-vous ?

« *Tous* : Oui ! oui ! »

Ainsi c'est en présence et avec l'approbation du Père suprême, c'est aux acclamations de tous les fidèles saint-simoniens, que M. Olinde Rodrigues fait, non pour lui, mais pour la société dont il est le gérant, un appel de fonds à tous ceux qui ont une bourse et une intelligence saint-simonienne !

Dans un imprimé à la suite duquel se trouvait l'acte d'association, il disait également :

« Apportez à Saint-Simon, apportez à celui qui fonde la puissance morale de l'argent, une part quelconque de votre argent,

à titre de don ou de prêt, selon votre force et votre amour. Je recevrai tout avec joie, et je rendrai compte de tout avec bonheur. Que cet argent soit employé à développer, à accomplir l'œuvre de Saint-Simon. »

Plus tard, M. Olinde Rodrigues annonça en séance publique les conditions de l'emprunt dont il s'était chargé. Même approbation de la part du Père suprême, même acclamation de la part des fidèles. Pas une voix ne s'éleva pour le démentir.

Une seule personne, le père Bazard, dans la préface d'un écrit, publié dans le courant de l'année 1832, crut devoir protester contre l'emprunt dans les termes suivants :

« Je dois faire connaître que je ne donne aucune approbation aux singulières émissions de rentes faites par Olinde Rodrigues (rentes perpétuelles! dont il a déjà donné une partie à 25 p. 0/0 du capital, et dont il offre une autre partie à 35 0/0); que je n'approuve pas davantage soit les apostrophes financières qu'il adresse régulièrement au public tous les dimanches, dans les fantastiques représentations de la salle Taitbout, soit enfin les adorations d'argent ou d'hommes à argent, dont le *Globe* remplit journellement ses colonnes. Du reste, je déclare que je ne vois et ne puis voir dans tout ceci, encore qu'il puisse en résulter des conséquences très-fâcheuses, que le résultat d'une illusion complète sur la situation réelle de la doctrine de Saint-Simon, et sur les progrès véritables qu'elle est appelée à faire aujourd'hui. Peu de temps avant notre séparation, nous avions résolu de faire un emprunt; mais les propriétés des Saint-Simoniens devaient être remises immédiatement entre les mains d'un notaire, qui aurait été chargé d'en poursuivre la liquidation pour pourvoir successivement soit au remboursement des sommes empruntées, soit au service des intérêts; d'ailleurs une maison de banque connue devait alors garantir cette opération. Au surplus, si je m'élève

contre les spéculations financières qui se font sous l'autorité d'Enfantin, ce n'est pas seulement parce que le mode en est vicieux, que les formes en sont repoussantes, mais parce que les ressources qu'elles pourraient procurer seraient mises au service de doctrines fausses ou dangereuses. »

Du reste, ce n'est pas que le père Bazard renonce à voir les fortunes particulières grossir l'avoir saint-simonien. Au contraire, il l'espère. Mais il trouve que le moment n'est pas encore venu. Ce n'est pour lui qu'une question de temps.

« Ce que nous avons à faire véritablement, et avant toutes choses, dit-il un peu plus loin, c'est de produire, d'enseigner, et d'accréditer la loi morale, la loi de l'individu. Lorsque cette tâche sera remplie, la doctrine de Saint-Simon, doctrine indéfiniment perfectible, sera complète dans ses bases... Alors nous pourrons entreprendre de fonder l'industrie saint-simonienne; nous demanderons hautement la gestion des fortunes particulières, et elles seront successivement remises en nos mains; car le monde convaincu de la supériorité de nos lumières, aura foi alors en notre moralité et en notre avenir. »

Pour moi, je ne crois pas que nous touchions au moment de voir réaliser cette prophétie; mais revenons au corps des Saint-Simoniens.

Nous avons vu que tous, hors Bazard, avaient reçu avec acclamation l'annonce de l'emprunt Ils firent plus: ils se l'approprièrent en la publiant officiellement dans *le Globe*, et en travaillant autant qu'il était en eux à réaliser et à étendre ce projet.

En effet, dans le numéro du 1er janvier 1832, on lit ce qui suit :

« EMPRUNT SAINT-SIMONIEN. — ÉMISSION DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

« A la prédication de dimanche dernier, notre père Olinde Rodrigues a annoncé l'émission de la première série de l'emprunt saint-simonien.

« Voici la circulaire que nous avons adressée à ce sujet dans les départements :

« Paris, 28 décembre 1831.

« Monsieur, nous avons fait connaître par la voie du *Globe*, du 28 novembre dernier, l'acte de société des Saint-Simoniens. En engageant, comme ils l'ont fait, sans restriction, leurs biens et leurs personnes, ils ont donné un témoignage éclatant de la sincérité et de la loyauté de leurs efforts pour l'amélioration pacifique du sort des classes malheureuses, aussi bien que de leur foi à l'avenir promis par Saint-Simon. Indépendamment de cela, ils ont encore remis à notre père Olinde Rodrigues une procuration absolue.

« De semblables actes sont de nature à inspirer une haute confiance à ceux qui ne sont pas encore Saint-Simoniens. »

Vient ensuite l'explication des conditions de l'emprunt: 50 p. 0/0 pour la première série, 35 pour la seconde, et ainsi en décroissant pour les séries subséquentes. Puis la circulaire se termine ainsi :

« Nous vous prions de nous faire savoir si vous désirez vous intéresser à cet emprunt, et, dans ce cas, nous adresser le plus tôt possible votre soumission, afin que nous puissions vous comprendre dans la seconde série, et même dans la première si votre soumission arrive assez promptement.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

« *Le chef de la correspondance*, I. PEREIRE. »

Ainsi, voilà l'acte de la société et l'emprunt reconnus par le chef de la correspondance, Isaac Pereire, aujourd'hui cependant un de nos adversaires ! Les voilà l'un et l'autre publiés, invoqués par le journal officiel, et présentés au public comme un double moyen de crédit et de confiance.

Après cette circulaire se trouve un article intitulé : *Développement de la doctrine du saint-simonisme. — Emprunt saint-simonien.* Vous y remarquerez les passages suivants :

Après l'exposé des travaux dans la période de 1825 à 1828, de 1828 à 1830, et de 1830 jusqu'à la fondation de la hiérarchie nouvelle, on dit : « L'avénement du père Olinde Rodrigues, appelé par notre Père suprême Enfantin à la direction financière, industrielle, à la direction du culte saint-simonien, a ouvert à notre activité politique pratique une carrière nouvelle.... Nous venons d'entrer dans la voie du crédit, et dans cette voie nouvelle, les accusations, les injures, les calomnies ne nous ont point manqué... » (Suivent des plaintes contre *le Constitutionnel*, les *Débats*, la *Gazette*, même *le Corsaire* et *le Figaro*, qui ont eu l'irrévérence de se rire de la doctrine de ces apôtres). Puis l'article poursuit : « Notre début financier a donc eu le sort de notre début scientifique, de notre début apostolique; il est resté incompris..... Mais les progrès de notre propagande religieuse, propagande d'autant plus contagieuse, envahissante, que notre religion satisfait à tous les vœux impérieux des générations présentes, aux rêves brillants du poète, aux besoins pressés du travailleur affamé, les progrès de notre propagande religieuse, disons-nous, seront le GAGE toujours croissant, L'HYPOTHÈQUE de nos emprunts.

« Les hommes dégagés des liens du vieux monde, ceux dont la foi est la plus vive, la plus complète, se sont voués corps et biens à l'œuvre difficile de l'apostolat; ils ont remis à notre père Olinde Rodrigues une procuration générale et universelle, par la-

quelle ils engagent tous leurs biens présents et à venir : Voici la première garantie de nos rentes, car c'est en leur nom et en celui de notre père Olinde Rodrigues qu'elles sont signées...

« A ceux qui croient illusoire la garantie qui résulte des signatures de la procuration et qui doutent de la réalité des offres spontanées qui nous sont faites, nous offrons la production de l'acte et de notre correspondance ; ils verront, par exemple, que dans le courant de la semaine dernière, les souscriptions s'élèvent à plus de 70,000 francs.

« Notre emprunt est émis avec loyauté, avec franchise ; les conditions énoncées à l'avance sont égales pour tous ; il n'y a de clauses secrètes pour personne ; toutes les ruses, tous les vieux ressorts de la finance en sont écartés...

« Notre père Olinde Rodrigues a déclaré qu'il venait fonder la puissance morale de l'argent. Notre premier emprunt en sera une première preuve publique, soit par la manière dont il aura été émis, soit par l'emploi qui sera fait des fonds qui en proviendront. »

Enfin, on annonce, en terminant par un agréable jeu de mots, un mode de remboursement auquel, sans doute, vous ne vous attendez pas :

« Le piége des remboursements illusoires et des conversions fallacieuses « dit-on » sera, grâce à nos efforts, relégué dans l'histoire financière du constitutionnalisme ; et le moyen le plus puissant que nous aurons pour éteindre ou diminuer nos engagements, ce ne sera point la conversion de nos rentes, mais bien conversion des rentiers. »

Lors de l'émission de la deuxième série, mêmes annonces, même panégyrique de l'emprunt dans *le Globe* du 17 janvier 1832 ; même emploi du pronom collectif ; et enfin nouvelle circulaire au public pour l'engager à prendre des inscriptions.

Ce n'est pas tout. Ces divers articles ont été imprimés à part, et distribués comme prospectus dans une brochure intitulée : *Emprunt saint-simonien*. On y a même joint un extrait de ce qu'on appelle la *correspondance financière*, et dont vous serez peut-être curieux de connaître quelques extraits.

Un de ces apôtres ambulants, de ces espèces de commis-voyageurs de la société, qui parcouraient la province avec fruit, le célèbre père Bouffard, mande d'abord ce qui suit :

« Comme je l'ai écrit au père Enfantin, C..... nous abandonne entièrement sa propriété, qui vaut environ 70 ou 80,000 fr. ; et je lui ai dit de m'adresser à Toulouse, sans délai, son acte d'abandon. »

Dans une lettre de Limoges, du 12 janvier 1832, on lit :

« Je me suis occupé aussi du placement de notre emprunt. Je n'ai encore placé que trois titres, l'un à C..., le second à M. M..., le troisième à M. B..., ancien banquier, qui a une très-bonne tête financière. J'ai été le voir hier, et lui ai porté quelques-unes de nos brochures, ce qui m'a donné occasion de lui parler de notre projet de réalisation industrielle et de fondation du crédit saint-simonien. Il a paru le goûter, et m'a demandé, sans que je le lui offrisse, un de nos titres de rentes.

« M. M..., qui aime beaucoup la doctrine, n'en a pas encore pris, par la raison qu'il se trouvait dépourvu d'argent ; il vient d'écrire à son frère pour qu'il lui en fasse passer. Je crois qu'il en prendra trois. Il y aurait alors en tout six titres de placés.

« Les amis que nous avons à Limoges voient avec plaisir la phase nouvelle dans laquelle le saint-simonisme est entré. Les incrédules commencent à croire que nous réussirons. »

Une autre personne écrit du Hâvre, le 14 janvier :

« Père, ma sœur, qui hait souverainement les demi-mesures, qui ne peut pas concevoir une demi-confiance, vient de prendre la résolution de vous confier la totalité de ses ressources, à la suite d'une conversation que j'ai eue avec elle, dans laquelle je lui ai fait le simple exposé des conséquences éloignées de la fondation du crédit saint-simonien. Elle me charge donc de vous annoncer qu'elle prend six nouvelles inscriptions de 50 fr. de rentes saint-simoniennes, toujours de la deuxième série. Il est donc entendu que cela fera en tout neuf inscriptions de 50 fr. de rentes, formant ensemble 450 fr. des rentes perpétuelles, que votre banquier du Hâvre devra remettre pour une somme particulière de 3,150 fr. à ma sœur.

« J'ai aussi déterminé ma mère à prendre trois inscriptions de 50 fr. de la deuxième série, ce qui formera 150 fr. de rentes : que votre banquier du Hâvre lui remettra pour une somme particulière de 1,050 fr.

« Dans ma précédente lettre, je vous ai annoncé que j'en prenais six pour mon compte.

« Vous avez donc à inscrire sur votre grand-livre ma mère, ma sœur et moi, chacun pour sa part (trois noms différents, bien entendu).

« En tout dix-huit inscriptions de 50 fr. à nous faire tenir au Hâvre. Je voudrais connaître intimement des riches; je suis sûr que je les persuaderais.

« Adieu, Père, je vous ai promis de faire des œuvres; j'ai commencé par quelque chose, je finirai par beaucoup quand je serai indépendant du vieux monde. Comptez sur moi. »

Le même jour, un correspondant de Dunkerque s'exprima ainsi :

« Chers et dignes amis, et vous, Pereire, recevez tous mes vœux et toutes mes affections.

« Vous avez bien raison de me reprocher de ne vous avoir point accusé réception des dix dernières inscriptions; c'est un

reste de l'insouciance que m'avait inspirée la négligence dont j'accusais tant le père G... jadis, dans nos relations financières; mais vous avez changé tout cela. Bravo!

« Voici encore un petit coup d'épaule que vient vous donner votre ami du Nord. Inclus :

« 3,000 fr. sur Thissier, à Paris, au 25 courant.

« 500 fr. veuve Petit, d°, au 31 courant.

« Veuillez m'en créditer et me réserver dix nouvelles inscriptions de la deuxième série, que vous m'enverrez, s'il vous plaît, comme les autres. Ceci, je vous l'avoue, est beaucoup pour moi, et après cela vous me verrez forcément me reposer pour longtemps en affaires d'argent. C'est parce que j'en ai de disponible pour le moment que j'en profite; j'espère d'ailleurs obtenir le placement de mes rentes saint-simonniennes, et ne croyez pas que ce soit pour en faire profit. Les bénéfices seront, comme de raison, pour l'association universelle; car je vous promets de ménager le crédit saint-simonien, et de ne pas lâcher nos inscriptions à si bon compte.

« Ce que vous me dites des églises de Toulouse et de Montpellier me charme comme tout ce que m'apprend *le Globe* chaque jour. Comptez sur moi pour prendre le plus vif intérêt, sous tous les rapports, à vos succès. Je n'ai pas besoin d'être stimulé, je vous assure : ma foi est entière, et je suis de la catégorie des caractères à affections profondes.

« Comment! la mission d'Angleterre se prépare! Faites-moi tenir au courant, s'il vous plaît, de tout ce qui y sera relatif. Je m'étais promis depuis longtemps d'aller à Londres en même temps, en surnuméraire de la mission. D'un autre côté, je voudrais bien aller vous voir à Paris en mars prochain. Que ferai-je? En attendant que je vous embrasse, cher Pereire, croyez-moi bien à Saint-Simon, à nos pères et à vous. »

De Strasbourg, arrive une quatrième lettre, ainsi conçue :

« Je travaille avec ardeur dans ma sphère à la propagation individuelle, et quoique je rencontre beaucoup d'obstacles, et

que j'aie bien des préjugés et des préventions à vaincre, je ne persévère pas moins à faire sentir, partout où ma parole peut se faire entendre, les grands avantages de notre emprunt sous tous les rapports, et les garanties morales et financières qu'il présente. Répondant à ce que vous me prescrivez d'obligeant, je vous dirai, cher Père, que ma foi en notre PÈRE SUPRÊME et en ceux de mes supérieurs qui le reconnaissent pour la loi vivante qui nous gouverne, est sans bornes, et que j'obéirai toujours avec joie à leurs ordres dans le poste où ils me placeront. J'ai encore pu mobiliser quelque argent, que je destine pour une nouvelle inscription, etc.

« Je regrette de ne pas avoir de fortune pour la donner entièrement à la doctrine, car je ne vois pas grand mérite à donner mes économies à l'emprunt, parce que, d'après mes vues, je ne cours aucun risque, et qu'au contraire j'en retire un bénéfice majeur. Cependant, comme j'entends qu'il est du devoir de tout Saint-Simonien de contribuer selon ses moyens, je proposerai à mes frères de cette ville de nous cotiser volontairement pour le paiement des rentes. — Recevez, mon cher Père, les nouvelles assurances du dévouement de votre fils en Saint-Simon. »

Enfin, on reçoit de Montpellier une demande de souscription dont voici les termes :

« Je reçus il y a peu de jours la visite de M. Bouffard. Cette visite me flatta sans doute, mais surtout j'en éprouvai une vive satisfaction. Il me parla d'un appel prochain qu'allait faire la société ou famille saint-simonienne, et je m'empressai de lui témoigner que j'y répondrais avec bonheur et conviction. *Le Globe* m'annonçant que l'emprunt est ouvert, je vous prie, Monsieur, si vous avez mission pour cela, de m'y comprendre pour 1,000 fr., sur le pied de 5 fr. de rente pour 25 fr. de capital. Si cependant la série était épuisée, je vous prie de me comprendre dans la seconde, qui ne compte que 5 fr. d'intérêt pour 35 fr. de capital. Si celle-là ou la suivante était épuisée, je désire y être compris encore. C'est assez vous dire que je tiens moins à un intérêt élevé qu'à favoriser un emprunt dont le but, à mes yeux, est honorable autant qu'utile.

« Jusqu'à présent, ma foi dans la doctrine nouvelle n'a été que le résultat du sentiment et des méditations. J'ai vu peu d'apôtres, et ma foi, quoique vive, n'est pas assez éclairée. Ce besoin de lumières pour moi est pressant, et il me tarde que votre apostolat se révèle davantage pour y puiser tout ce qui me manque, afin de pouvoir progresser et hâter le progrès. »

L'emprunt ainsi secondé, poussé, chauffé par *le Globe*, fut donc réalisé. Un grand nombre d'inscriptions fut pris. Toutes sont signées O. Rodrigues, avec cette mention : « Au nom *des Saint-Simoniens* dont j'ai la procu-« ration, *et en mon nom.* » Les règlements avec les fournisseurs, les acceptations de lettres de change, et généralement tous les engagements de la société, portent également la signature Rodrigues.

Ainsi donc, par tout ce qui précède, il est constant, en fait, que les Saint-Simoniens avaient formé entre eux une communauté légale; que M. Olinde Rodrigues en était le gérant; que, pour faciliter sa gestion, on lui avait donné une procuration générale et irrévocable ; enfin, qu'il est obligé solidairement à toutes les dettes de la société. Plus tard, nous en verrons les conséquences en droit.

Mais achevons les faits, et voyons comment la société saint-simonienne a été travaillée par des divisions intérieures, et conduite au point de scission où elle se trouve aujourd'hui.

Toutes les fois qu'une association se forme sous l'empire d'une idée ou dans un but donné, il est des généralités sur lesquelles il est facile de s'entendre, parce

qu'elles laissent une large marge à la diversité des opinions individuelles. Mais alors qu'on vient aux applications particulières, les dissidences éclatent et les querelles commencent.

Ainsi, s'agissait-il de proclamer en principe que la propriété est un fléau social; qu'il faut remettre, comme le disait le père Bazard, la gestion des fortunes particulières aux mains des disciples de Saint-Simon, parce qu'ils sont les plus moraux et les plus capables? tous étaient d'accord, et nul n'a contredit.

Un autre dogme était reçu comme article de foi : c'est que la femme, ainsi que le prolétaire, a besoin d'affranchissement; qu'on doit la tirer de cet esclavage où nous avons la cruauté de la tenir depuis des siècles; ou, pour parler leur langage même, qu'il faut faire cesser *l'exploitation de la femme;* en un mot, il faut créer *la femme libre.*

« L'homme qui se présente pénétré de la foi qu'il lui est donné d'affranchir la femme, dit le père Enfantin, a donc dû se placer dans une position telle que, devant lui, aucune femme ne pût rougir de lui confesser sa vie, de lui dire qui elle est, ce qu'elle veut, ce qu'elle désire!... Ainsi, dit plus loin le même père, la femme parlera; elle parlera sur tout... »

Ce n'est point l'article le plus difficile à exécuter de la charte saint-simonienne!

Jusque-là les Saint-Simoniens étaient assez d'accord ; mais c'est ici que le schisme commence.

Chacun sait combien la position des hommes influe sur leurs opinions et sur leurs doctrines. Trois attributs prin-

cipaux distinguent le Père suprême de la doctrine : 1° il est célibataire ; 2° c'est un fort bel homme ; à tel point que les Saint-Simoniens ont confié au talent distingué de M. Grévedon le soin de faire son portrait, et l'ont annoncé dans *le Globe* comme un moyen de propagande : ils ne comprennent pas qu'après avoir vu la face radieuse du grand pontife, on puisse hésiter à se convertir à sa doctrine; 3° il aime tant ses *fils* et ses *filles*, qu'il veut en être *adoré*. Quant à MM. Olinde Rodrigues et Bazard, ils sont mariés, et, si j'en crois ce qui m'a été dit, heureusement mariés. Ils trouvent dans leurs épouses, et les grâces extérieures, et ces charmes de l'esprit et du cœur faits pour assurer le bonheur d'un mari. Il ne faut donc pas attendre d'eux qu'ils aient, sur la liberté des femmes, des idées aussi étendues que le Père suprême. Celui-ci l'avait bien senti ; car il avait dit et imprimé plusieurs fois qu'il était « seul en position d'appeler la femme à la « vie nouvelle. »

Lors donc qu'il fallut s'expliquer sur la constitution de la famille, voici la doctrine qui fut émise par le père Enfantin : elle mérite d'être connue, ne fût-ce que pour l'édification du public.

M. Enfantin divise l'espèce humaine en deux catégories : dans l'une, il classe les individus *à affections profondes ;* l'autre comprend les individus *à affections vives.* Les premiers sont ces gens tenaces dans leurs affections, dont l'amour robuste est à l'abri des atteintes du temps, qui aiment toujours ce qu'ils ont aimé une fois, qui ont besoin, en un mot, de fixité et d'unité : ce sont les immobiles, des êtres qui ne savent rien apprendre, ni rien

oublier en fait de sentiment. Les seconds sont ces hommes mobiles qui sont doués d'affections vives, mais passagères, et qui éprouvent incessamment le besoin de changement, de variété, de multiplicité.

Pour les gens à affections profondes et tenaces, le mariage est définitif; ce n'est au moins que dans cet espoir qu'ils consentent à s'unir, et que leur union doit être consacrée. Quant aux personnes à affections vives et mobiles, elles ne sauraient longtemps être unies au même individu; pour elles, le mariage est temporaire; ce n'est qu'à cette condition et sous cette loi qu'elles peuvent consentir à être liées, et qu'elles doivent l'être. Lors donc que deux personnes à affections profondes sont mariées ensemble, il n'y a pas de difficulté. Pour elles, l'indissolubilité du mariage est un besoin; c'est une loi de leur nature; seulement elles restent stationnaires, elles ne sont pas en progrès; et cependant la loi de Saint-Simon est la loi du progrès indéfini appliqué à toutes choses. Mais s'il advient qu'un homme à affections profondes devienne l'époux d'une femme à affections vives, ou réciproquement, les choses ne peuvent pas rester en cet état. L'un, pour employer l'expression même du Père suprême et ne pas altérer le texte sacré, l'un *ennuiera* l'autre avec ses affections tenaces, et le deuxième *dégoûtera* le premier avec ses affections changeantes. Or, l'ennui et le dégoût ne peuvent pas former les éléments d'un bon ménage : il faut donc divorcer. Et si les deux époux sont deux êtres à affections vives, c'est bien pis encore : le changement est leur loi, la mobilité leur nature. Il est évident qu'ils ne peuvent rester ensemble sans contre-

dire les lois de la Providence, les lois de Saint-Simon et la morale du Père suprême. C'est là le divorce de la Convention pour incompatibilité d'humeur, avec addition et perfectionnement !

Et ne pensez pas, Messieurs, que ceci soit une plaisanterie ; je suis exact. C'est une analyse fidèle que je vous présente ; je conserve même, autant que possible, le vocabulaire de la doctrine.

Voilà donc le divorce posé en principe, non comme une exception, non comme un remède à certaines positions heureusement rares, mais comme une conséquence de la nature humaine, comme une nécessité sociale.

Toutefois, vous comprendrez bien que le divorce des Saint-Simoniens doit avoir un caractère particulier ; et, comme le dit M. Enfantin, dont il faut encore citer les propres paroles :

« Au moment où tout le monde s'occupe de divorce, les disciples de Saint-Simon ne peuvent pas être dépassés pour un fait de ce genre par la Chambre des députés. »

C'est, en effet, aux avant-postes et non à l'arrière-garde qu'est la place des hommes du progrès.

Or, qu'est-ce que le divorce pour les législateurs ordinaires ? — La dissolution du mariage. Par conséquent c'est une destruction.

« Nous, au contraire, dit le Père suprême, en prononçant sur le divorce, nous avons le caractère organisateur que nous avons eu dans toutes les théories politiques ou philosophiques que nous avons posées. Par exemple, quand nous professons l'abolition de l'hérédité de la naissance, quoi que puissent dire les

adversaires de la doctrine, qui ne la comprennent pas, nous ne sommes pas des destructeurs, des démolisseurs : nous sommes les hommes du PROGRÈS, qui édifions et construisons en même temps que nous démolissons. De même, en établissant le divorce, en vue de l'égalité de l'homme et de la femme, nous voulons bien, en effet, dissoudre des liens mal formés, mais en même temps nous en préparons de nouveaux. »

C'est là qu'est le progrès.

« Car, poursuit le même père, l'individu qui a un amour progressif ne s'arrête pas dans UN parce qu'il a aimé UN, il peut, au contraire, marcher vers un autre, sans s'abstraire dans le premier, si le second est plus grand que le premier. »

Alors le divorce peut tenir à une *vertu* (ce à quoi l'on n'avait pas pensé jusqu'à ce jour) aussi bien qu'à un *vice* ou à un *désaccord;* de sorte que, toujours d'après le Père suprême,

« Le divorce se présente sous ces trois formes : ou bien que les êtres unis tombent, en quelque sorte, en faillite morale, se désunissent et se séparent par faiblesse, n'ayant plus la puissance de rester unis ; ou bien, au contraire, que, marchant tous les deux vers un avenir plus grand, tous deux rencontrent devant eux quelque chose de plus élevé que ce qu'ils avaient auparavant dans leur union ; en sorte qu'ayant accompli leurs progrès sous une forme double, ils le recherchent sous une forme double nouvelle ; soit qu'enfin, des deux être unis, l'un s'élevant, et l'autre restant à la même place ou tombant, la séparation devient à l'un ou à l'autre nécessaire : toutes conditions de la perfectibilité humaine ! »

Il y a bien une petite objection contre ce système : c'est la confusion, l'incertitude que peuvent jeter sur la paternité ces mariages successifs ; mais cela n'embarrasse

pas le père Enfantin. Nous avons vu que la femme doit parler, qu'elle doit parler sur tout; c'est elle qui décidera souverainement et sans appel la question de paternité. Tout sera sauvé par là.

Enfin, Messieurs, dernière question : Quels seront la limite, le temps, la durée qu'on apportera à ces mariages successifs, à ces unions accumulées? Seront-elles abandonnées à la licence des passions, au caprice des époux? Et si l'un veut le divorce tandis que l'autre ne le voudra pas, qui prononcera? Ici intervient le prêtre saint-simonien, et cette portion de la doctrine du père Enfantin mérite d'être divulguée. Le prêtre saint-simonien réunit en lui toutes les perfections; par conséquent il a à la fois les affections vives et les affections profondes. M. Bazard dit, à la vérité, avec beaucoup de sens, qu'il ne comprend pas « comment un homme peut être à la fois mobile et « immobile, constant et inconstant », c'est-à-dire réunir des contraires inconciliables ; et dès lors vous sentez que, moi chétif, dont l'intelligence n'a pu s'élever à la hauteur de la doctrine, je comprends très-peu ce que le père Bazard ne comprend pas du tout. Mais toute religion a ses mystères et ses miracles. Je tiens donc pour constant que le prêtre saint-simonien réunit les affections vives et les affections profondes. Or, comme il a le pouvoir de lier et de délier les époux, il se communique à eux; il essaie de donner à chacun les affections qui lui manquent et de rétablir l'équilibre. Mais ici je n'ose plus analyser; il faut citer l'analyse que donne le père Bazard lui-même :

« Il (le père Enfantin) prétendit que l'intimité entre les sexes, considérée aujourd'hui comme n'ayant de légitimité, de sainteté, d'élévation que dans le mariage, ne devait plus être exclusive entre les époux ; que le supérieur (par exemple le prêtre ou la prêtresse) pouvait et devait provoquer et établir cette intimité entre lui et ses inférieurs, soit comme moyen de satisfaction pour lui-même, soit dans le but, en déterminant de la part des inférieurs un plus grand attrait pour sa personne, d'exercer une influence plus directe et plus vive sur leurs sentiments, leurs pensées, leurs actes, et par conséquent sur leurs progrès. Cette conception fut présentée d'abord par Enfantin, et, selon ses propres expressions, comme la transformation de l'ancien droit du seigneur, comme un moyen pour l'inférieur de rendre hommage au supérieur, et de recevoir de lui l'initiation d'un amour plus élevé que le sien ou que celui de ses égaux. »

En effet, pour lever toute équivoque, le père Enfantin proclame que :

« Le prêtre saint-simonien est venu repousser l'anathême prononcé par le christianisme contre la chair... Que son œuvre apostolique consiste dans la réhabilitation de la chair... Que sa mission est de développer les appétits intellectuels et charnels... Qu'il doit donner satisfaction et règle à chacun... »

A quoi il ajoute :

« Comme moralité sacerdotale, c'est la seule qu'on puisse admettre. »

Cette moralité a singulièrement effarouché plusieurs membres de la société. Pierre Leroux, Carnot, Jules Lechevalier, ont les premiers élevé leur voix contre cette doctrine ; ils ont protesté hautement contre l'exposition qui en fut faite publiquement dans une des séances de la salle Taitbout; et l'un d'eux (je crois que c'est à M. Jules Lechevalier qu'en appartient la gloire) ouvrit un avis

que je trouve des plus lumineux et des plus sages : il proposa que *la doctrine fût mise en liquidation.* Je suis tellement de son avis, que je viens demander que la société matérielle soit également dissoute et liquidée !

Je n'ai pas besoin de vous dire que MM. Bazard et Olinde Rodrigues ne furent pas très-rassurés ni très-satisfaits de la théorie sur les affections vives ou passagères et sur les unions successives : ils y voyaient des conséquences assez fâcheuses pour les maris. Ils joignirent donc bientôt leur protestation à celles qui avaient été faites publiquement. Voici celles du père Bazard :

« Je déclare que, de même que je repousse les doctrines d'Enfantin sur les relations des hommes et des femmes, parce qu'elles auraient pour résultat la prosmiscuité entre les sexes, la destruction du mariage et de la famille, je repousse celles qu'il professe sur le bien et le mal, sur l'autorité et la liberté, parce que, sur le premier point, elles tendent à justifier tous les penchants, tous les actes, et à anéantir ainsi dans le cœur de l'homme toute notion du juste et de l'injuste, tout sentiment du devoir ; et parce que, sur le second, elles renferment la négation de toute spontanéité, de toute liberté, de toute dignité dans l'individu. Je déclare enfin que je condamne toutes ces doctrines, parce que, dans leur combinaison (et elles sont étroitement liées), elles auraient pour effet de fonder le gouvernement humain sur la corruption, la séduction, la fraude. »

M. Olinde Rodrigues a également présenté comme immorale cette doctrine de la promiscuité des femmes prêchée par Enfantin, et déclaré « que, dans la famille saint-simonienne, tout enfant devait pouvoir connaître son père, » ce qui me semble, en effet, avoir quelque justesse et quelque importance. Cependant M. Enfantin

était un des signataires d'une lettre écrite, au nom des Saint-Simoniens, à deux honorables députés pour nier que la communauté des femmes fût admise par la religion nouvelle, ainsi qu'ils l'avaient dit à la tribune. Serait-ce donc qu'il aurait signé sans lire? — Ce serait bien léger de la part d'un grand pontife. Aurait-il renié sa propre doctrine?— Ce serait pour elle une triste recommandation, et pour la sincérité du Père suprême une explication qui aurait bien quelque chose de fâcheux. Enfin, dira-t-on que cette doctrine n'était pas encore arrêtée, et qu'elle lui est venue après la lettre? — Alors cela méritait bien un peu plus de réflexion.

Quoi qu'il en soit, la guerre éclata dans la famille, et le schisme se mit au temple, comme nous venons de le voir. Bazard se déclara le seul véritable chef de la doctrine; Olinde Rodrigues en fit autant; ce qui n'empêche point Enfantin de conserver et son titre et ses prétentions. Ainsi, la trinité saint-simonienne vola en éclats et se partagea en trois personnes opposées et rivales.

Mais comme le père Enfantin a, dit-on, un certain penchant vers le despotisme, il déclara qu'il révoquait les pouvoirs donnés au père Rodrigues, et notifia à tous les inférieurs de la hiérarchie de ne plus recevoir les ordres, ni écouter la voix de ce père. Dès lors, M. Olinde Rodrigues n'a pu vérifier ni l'état de la caisse, ni l'emploi des deniers, ni la position de la société.

Cependant il était sous le coup des obligations qu'il avait contractées, et il voulait qu'il y fût fait honneur. Or, à cet égard, ses inquiétudes étaient d'autant plus légitimes, que les ressources étaient faibles et les obliga-

tions considérables. D'un autre côté, le Père suprême s'était mis à donner des soirées brillantes, et à faire des dépenses jusque-là inaccoutumées. Enfin, la chose était en un tel état qu'un serrurier rebelle à la foi, insensible aux douceurs de la communauté des biens, lui avait fait donner une assignation pour payer 2,277 fr. 46 c., à raison de fournitures et ouvrages faits pour le compte de la société.

M. Olinde réclama d'abord à l'amiable; mais refus de faire droit à ses réclamations. Il fallut même le ministère d'un huissier pour faire insérer dans *le Globe* quelques explications sur sa position. Ce fut alors qu'il prit un parti plus décisif : il sollicita et obtint l'autorisation de faire apposer les scellés sur le local des Saint-Simoniens. On dut le faire, et on le fit avec de justes égards. *Le Globe* du 17 mars 1832 le reconnaît.

Mais il paraît que MM. les Saint-Simoniens croient que, parce qu'ils appellent leur doctrine une religion, ils sont affranchis de la loi commune. C'est ce qui apparut par les réponses qui furent faites à des interpellations que leur adressa M. le juge de paix. Les voici telles qu'elles sont rapportées dans le numéro précité du journal officiel :

Sur la notification qui lui a été faite de la mesure que venait accomplir M. le juge de paix, Michel Chevalier a dit :

« Que les relations qui ont existé précédemment entre Olinde Rodrigues et les membres de la religion saint-simonienne ne ressemblaient en rien à ce qui pouvait exister dans le monde entre des hommes qu'on appelle légalement des associés; que s'il était possible de mêler le formulaire de la procédure à des actes tels que sont des actes d'apostolat, il serait exact de dire que les

membres de la hiérarchie s'étaient constitués débiteurs solidaires; de sorte qu'Olinde Rodrigues n'aurait rien à réclamer des hommes dont il s'était séparé, et qui assumaient toute la responsabilité de l'apostolat, sous le rapport financier comme sous tous les autres rapports moraux et politiques, qu'autant que lui-même, à défaut par eux de paiement, serait poursuivi par des créanciers;

« Qu'une foi religieuse avait relié précédemment les membres de la religion saint-simonienne avec Olinde Rodrigues; que, sous l'empire de cette foi, Olinde Rodrigues avait accepté des fonctions du Père suprême Enfantin, et que ces fonctions avaient cessé parce qu'Olinde Rodrigues avait rompu la communion; ce qui était tout différent de ce que, dans le monde, on nomme retraite d'un gérant;

« Qu'enfin il ne s'opposait cependant pas à une apposition provisoire de scellés, croyant que c'était le plus sûr moyen d'éviter des opérations de chicane, pour lesquelles tous les Saint-Simoniens en général, et en particulier leur Père suprême Enfantin, éprouvent une répugnance invincible, et auxquelles ils ne peuvent consacrer leur temps, ayant pris en mains les intérêts de l'humanité, et ayant accepté le mandat d'une régénération sociale! »

Sur la question de savoir s'il existait des titres et des transmissions légales de propriété, la réponse de M. Michel Chevalier a été ce qui suit :

« Lorsque le père Olinde Rodrigues quitta la Bourse pour venir remplir une fonction active dans la famille saint-simonienne, sous l'autorité du Père suprême Enfantin, il avait introduit dans la famille des usages semblables à ce qui se pratique dans la société extérieure, parmi les hommes d'affaires; par exemple, une procuration absolue lui avait été remise par tous les enfants du Père suprême, et même le Père suprême remit, lui aussi, au père Olinde Rodrigues, une procuration identique, qu'il ne lui a point encore retirée, et que le père Olinde Rodrigues retient en ce moment. A l'époque où le père Olinde Rodrigues protesta

contre l'autorité et la foi du père Enfantin, par un reste des habitudes qui venaient de lui, des actes analogues aux procurations susdites eurent lieu au sein de la famille; de telle sorte qu'actuellement le père Enfantin a entre les mains une procuration absolue de ses enfants, procuration qu'il a transmise à Michel Chevalier et à Isaac Pereire. Du reste, aucun acte de transmission légale de proprieté n'a été effectué. Cependant les membres de la famille saint-simonienne entendent mettre tout ce qu'ils possèdent à la disposition du Père suprême, afin qu'il en fasse l'usage qu'il jugera le plus convenable à la propagation de la foi commune, et quotidiennement il reçoit des professions de foi de personnes qui, embrassant la religion saint-simonienne, font acte de cette nature. Néanmoins, nous évitons avec soin les formes coërcitives du droit, qui sont trop en désharmonie avec l'esprit de libre dévouement dont doivent être animés des apôtres. »

Dans le *Globe* du 22 mars parut une autre pièce qui n'était pas de nature à rassurer beaucoup M. Olinde Rodrigues sur la solvabilité saint-simonienne et sur la garantie qu'il avait droit d'attendre pour ses obligations. Cette pièce, signée par M. Michel Chevalier, est intitulée : *Rapport au Père suprême sur notre situation politique et financière.*

J'omets ce qui regarde la position politique; mais je lis ce qui traite de la situation financière. Vous ne l'entendrez peut-être pas sans curiosité et sans étonnement :

« PÈRE SUPRÊME, nous glorifions Dieu de tous ces progrès; nous vous en glorifions, vous par qui se manifeste à nous l'inspiration divine; nous nous en glorifions nous-mêmes. Mais ce progrès s'achète par de rudes travaux ; ce n'est qu'à travers bien des injures, des accusations et des cris de haine que nous gravissons la montagne. Un nouveau genre d'embarras, les tracasseries judiciaires, est venu grossir nos embarras antérieurs.

En ce moment vous avez trois procès à soutenir : l'un contre Bazard, l'autre contre le gouvernement français, le troisième contre Olinde Rodrigues. Ce dernier surtout nous harcèle avec une outrecuidance chicanière qui nous eût fait peut-être oublier par instant le calme de l'apostolat, si nous n'avions eu sans cesse présente à l'esprit votre face radieuse dont le calme glorieux n'a pu être un instant troublé, même par les attaques les plus violentes, les plus directes, les plus éclatantes d'un colosse d'énergie qui a cessé de s'asseoir parmi vos fils.

« Notre plan financier est de beaucoup simplifié. Conformément à votre volonté, j'ai renoncé à faire des affaires, et j'en ai prévenu les lecteurs du *Globe*. A partir de ce jour je cesse de délivrer de nouveaux coupons de rentes. Nous ne devons rien attendre que de ceux qui admirent la grandeur de notre œuvre et désirent s'y associer, et de ceux qui, sentant en nous une puissance qui s'élève et qui prochainement dépassera tout ce qui est, trouvent bon, trouvent beau d'unir leur destinée à la nôtre.

« Jusqu'à présent, Père, ainsi que vous l'a dit Charles Duveyrier (c'est le poëte de Dieu, dont le *Figaro* a publié d'assez curieux fragments ces jours derniers), nous avons vécu comme le prolétaire, au jour le jour, n'ayant jamais dans nos coffres plus que notre dépense d'une ou deux semaines. Cette situation précaire d'où nous sommes toujours sortis, grâce particulièrement aux efforts de notre frère Bouffard (celui qui annonçait plus haut l'abandon d'une propriété de 70 à 80,000 fr., qu'il avait obtenue d'un M. C.) pour y retomber il est vrai presque aussitôt, cette gêne perpétuelle a toujours tenu ceux de vos fils auxquels vous avez successivement confié les intérêts financiers de la famille, dans une pénible préoccupation. En ce moment même nos besoins sont grands, et nos ressources immédiatement réalisables sont fort modiques ; car la constitution de la propriété en France, et des positions de famille complexes dans le grand nombre des cas, ne permettent presque jamais de disposer des propriétés foncières qu'à la suite d'un long laps de temps. Cependant d'ici au premier mai, pour acquitter vos engagements et pour continuer vos travaux, une somme d'environ cent cinquante mille francs nous est nécessaire. Certes, j'ai la foi qu'en

la cherchant nous la trouverons ; car il est bien des hommes qui sont avec nous en communion de sympathies, qui sont saisis d'admiration pour votre courage calme et pour celui de vos fils sous la grêle des traits qui nous assaillent ; il en est grand nombre qui sentent que l'avenir est à nous, et qui déjà le saluent en vous. A tous ces hommes nous sommes en droit de demander prompte et large assistance, et nous la leur demanderons avec une religieuse audace. Mais j'ai foi aussi que ces tiraillements financiers touchent à leur terme ; car il est impossible que, parmi les personnes douées d'un large sens politique, qui, voyant ce que vous êtes et ce que sont les géants du monde, ont acquis ainsi le sentiment formel de vos futures destinées ; il est impossible qu'entre toutes ces personnes quelqu'une ne se lève pas bientôt, qui, magnifiquement privilégiée de l'héritage, vienne, saisie d'une généreuse inspiration, se vouer tout entière à notre œuvre.

« Voilà, père, ce que nous avons fait, ce que nous faisons.

« Voilà où nous en sommes.

« Votre fils vous embrasse avec amour ! »

MICHEL CHEVALIER.

Ainsi, vous entendez ces cris de détresse : ils vivent comme le prolétaire, au jour le jour, et ils donnent des fêtes ! Leurs besoins sont grands et leurs ressources modiques ! Il leur faut 150,000 fr. avant le 1er mai ; et pour sortir de là, ils attendent quelque personne qui, magnifiquement privilégiée de l'héritage, se donne tout entière à l'œuvre de Saint-Simon, c'est-à-dire abandonne sa fortune à leur société ! Et l'on dit que les craintes de M. Olinde Rodrigues sont chimériques, qu'il est sans droit pour provoquer et la dissolution de la société et des mesures conservatrices, tant dans son intérêt que dans celui des tiers ! Qu'on juge ici nos adversaires par leurs paroles et leurs écrits

Après cet exposé de faits, Me Dupin aborde la question de droit.

Il établit qu'il y a eu société entre son client et les chefs de la doctrine saint-simonienne. Ce fait est démontré par l'acte social produit, par les publications du *Globe* et par tous les imprimés de la société ; et il s'étonne qu'en présence de ces pièces on ose nier un fait aussi évident, aussi incontestable ! Il s'étonne que des hommes qui se disent éminemment religieux, et qui affectent un si grand mépris pour les subtilités du droit, cherchent à invoquer des moyens de chicane pour échapper à leurs obligations !

Qu'opposent-ils? continue Me Dupin ; Que leur association a un caractère religieux ? Ce n'est point pour la partie religieuse qu'ils sont appelés devant le Tribunal : c'est pour la partie financière et matérielle. Ainsi, leur association fût-elle, sous le premier rapport, réprouvée par la loi, comme ils l'ont fait plaider ou laissé plaider (et je n'ai nulle envie de le contester), elle reste toujours, sous le second aspect, comme un fait qui doit être régi par les lois et réglé par les Tribunaux.

Il faut des preuves écrites, disent-ils. Nous en avons. N'en eussions-nous point, dès que la société a eu un commencement d'exécution, c'est un fait qu'on ne peut plus méconnaître et qui doit avoir ses conséquences. Il ne s'agit point de contraindre ces messieurs à fournir une mise sociale, à faire telle ou telle chose : on demande la liquidation d'une co-propriété, déclarer non recevable dans cette réclamation, ce serait autoriser le vol.

D'ailleurs, comme il y a au moins commencement de preuve par écrit, comme il y aurait vol et fraude à avoir annoncé au public une association qui n'aurait pas existé, il y aurait exception à la règle qui exige une preuve écrite au-delà de 150 fr. (Art. 1347 et 1353 du Code civil.)

D'un autre côté, la société étant illimitée quant à sa durée, M. Olinde Rodrigues peut en demander la dissolution aux termes de l'art. 1869 du même Code ; et comme les parties sont en désaccord, il faut nommer un liquidateur qui prendra en main les intérêts de tous et surtout ceux des tiers. C'est ce liquidateur

qui requerra la levée des scellés et fera constater l'actif. Alors on ne pourra pas divertir les fonds sociaux ; on pourvoira au remboursement de l'emprunt et on fixera les droits de chacun. C'est là ce que demande M. Olinde Rodrigues. Il n'est pas seulement mû par le sentiment de son droit ; il l'est aussi par un sentiment d'honneur. Il veut que sa signature sorte pure de son opération, que son nom n'y soit point compromis, et qu'on ne fasse point de lui l'éditeur responsable d'une banqueroute.

Me Delangle, laissant complétement de côté tout ce qui regarde la doctrine, s'efforce de rétablir sa thèse de droit, et Me Dupin lui répond en peu de mots.

Alors M. Michel Chevalier demande et obtient la parole. Il expose les sacrifices que lui et ses amis ont faits pour se vouer à la propagation de la doctrine. Quant à lui, il était élève de l'École Polytechnique et ingénieur des mines, et il a quitté les avantages de cette carrière pour se vouer aux travaux de son apostolat. Il lui semble que ces sacrifices méritaient quelques égards, et qu'on aurait dû s'épargner des railleries qui d'ailleurs rejaillissent bien un peu sur M. Rodrigues. D'ailleurs, poursuit-il, l'association saint-simonienne ne ressemble en rien aux autres. Dans le monde, on s'associe pour gagner de l'argent ; nous nous associons, nous, pour en dépenser. Nous dépensons le nôtre d'abord et celui qu'on veut bien nous confier ensuite. Nous donnons nos ouvrages, et nous ne les vendons pas. Quant à nos ressources, elles consistent dans la confiance que nous inspirons et dans les conquêtes que font nos doctrines. Il nous est arrivé en février de n'avoir que 15 fr. en caisse lorsque nous devions payer le lendemain 28,000 fr., et les 28,000 fr. ont été payés. M. Rodrigues ne court aucun risque ; nous n'avons jamais refusé et nous ne refuserons pas de le garantir pour les engagements qu'il a contractés ; il le sait bien. On a parlé de nos fêtes : nous engageons Me Dupin à venir les voir, et il saura ce qu'elles sont.

Me Dupin :

Je serais au désespoir d'affliger personne, mais il y a trois choses qu'il ne faut pas confondre : 1° les hommes ; 2° leur doctrine ; 3° leur défense.

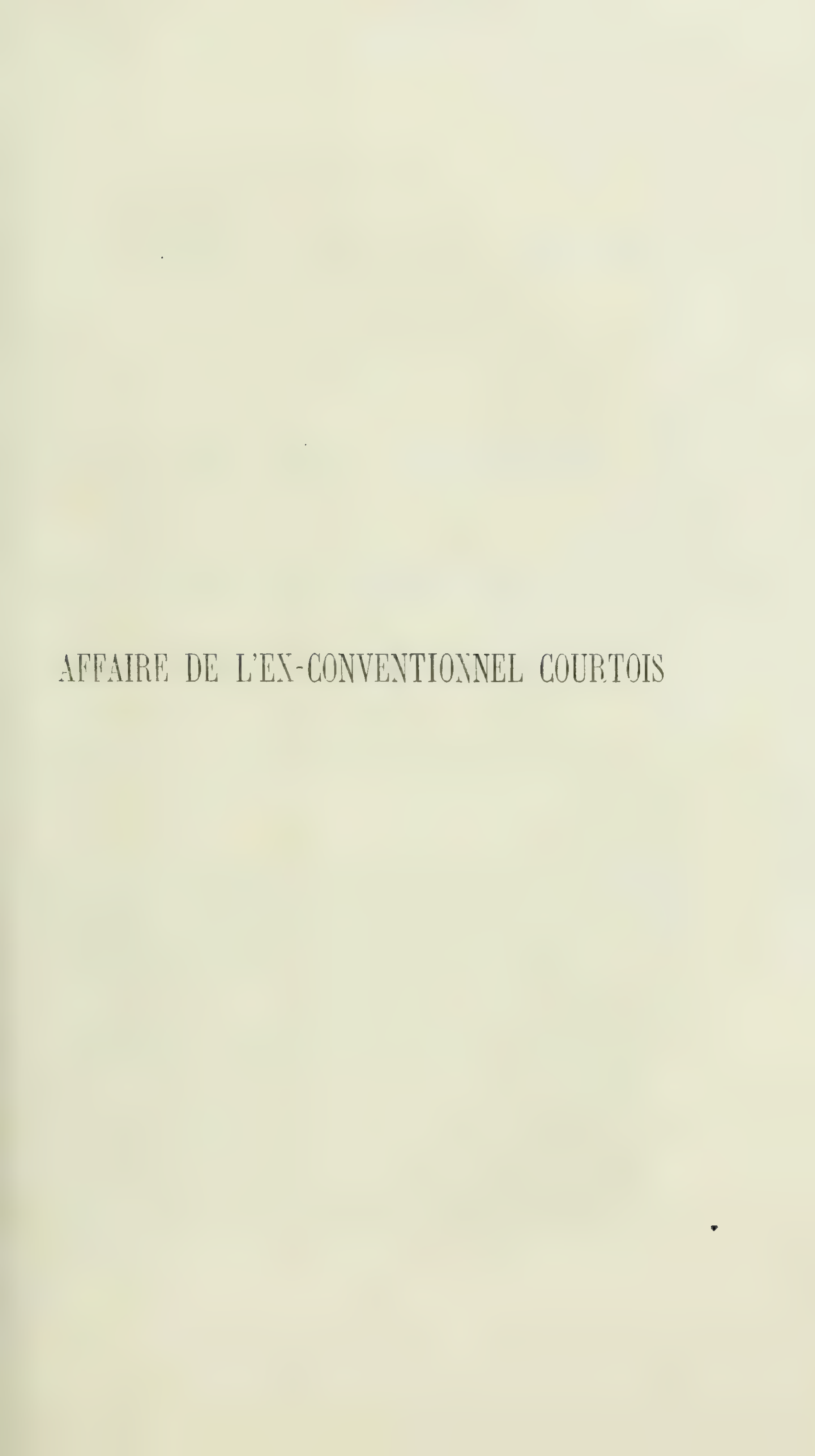
J'ai parlé des hommes avec de justes égards ; je respecte toutes les convictions, toutes les croyances, pourvu qu'elles soient sincères ; j'honore également tous les sacrifices qui leur sont faits, parce qu'ils sont méritoires.

Quant aux doctrines, de même qu'on a le droit de les produire, j'ai le droit de les critiquer. Du reste, je n'ai fait que les exposer : c'était, à mon sens, le meilleur moyen de les réfuter.

Enfin ma mission était de combattre la défense qui m'était opposée ; je l'ai peut-être qualifiée un peu sévèrement ; mais je voyais avec peine des hommes que je veux croire honorables nier leur actes et des faits évidents. On aura beau dire et beau faire, cela ne peut recevoir une épithète obligeante.

Sur les conclusions de M. l'avocat du roi Ferdinand Barrot, le Tribunal rendit un jugement qui maintenait les scellés et déclarait la société dissoute.





AFFAIRE DE L'EX-CONVENTIONNEL COURTOIS



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 11 janvier 1833.

M. LE DUC DECAZES

CONTRE

M. COURTOIS FILS

RELATIF AUX PAPIERS SAISIS CHEZ L'EX-CONVENTIONNEL COURTOIS

Après les événements du 9 thermidor, le conventionnel Courtois avait été chargé de faire le rapport à l'Assemblée. Des pièces importantes étaient restées dans ses mains. Il avait, en outre, en sa possession le testament de la reine Marie-Antoinette.

En 1816, Courtois, comme régicide et comme ayant adhéré à l'acte additionnel n'avait pas été compris dans la loi d'amnistie; mais, retenu par la maladie, il n'avait pu sortir de France. Peu de temps après il avait été dénoncé au préfet de police Decazes, comme s'occupant de mémoires qui pouvaient être compromettants pour la famille royale, et ses papiers avaient été saisis.

Après la révolution de Juillet, M. Courtois fils réclama les papiers saisis chez son père, à M. le duc Decazes; il reçut en réponse un billet de M. Casimir Perier, alors ministre de l'intérieur, qui lui offrait de lui rendre les papiers qu'il réclamait. Mais

M. Courtois fils ne trouvant dans les cartons que des pièces sans importance intenta à M. le duc Decazes un procès pour rentrer en possession de ce qu'il prétendait en avoir été enlevé.

C'est en réponse à ses prétentions, qui furent repoussées par le Tribunal, que Me Philippe Dupin prononça la plaidoirie suivante :

MESSIEURS,

La demande qui vient de vous être présentée au nom du sieur Courtois n'est pas seulement une injustice et une œuvre peu réfléchie de sa part, c'est de plus une haute imprudence à l'égard d'une mémoire qu'il doit ménager.

On vient de vous présenter M. le duc Decazes comme retenant des pièces importantes dans l'intérêt d'une famille que le parjure a rejetée à jamais hors du sein de la France ! Il est vrai que M. le duc Decazes fut pendant plusieurs années honoré de la confiance d'un membre de cette famille; il est vrai qu'il en reçut des bienfaits. J'ajouterai sans hésitation et sans peine que, pendant tout le temps qu'il fut investi de cette haute confiance, il y répondit par une honorable fidélité. Il n'est pas du nombre de ceux qui mettent au rang des devoirs la violation des serments qu'on a faits. Je dirai enfin, si l'on veut, que le souvenir des bienfaits qu'il a reçus n'a point péri chez lui; c'est encore un sentiment qui honore son caractère. Mais ni la reconnoissance ni aucun autre sentiment ne pourraient porter M. le duc Decazes à se rendre coupable d'une infidélité et du détournement de ce qui appartiendrait à autrui. La probité et la loyauté seront

toujours la première loi de sa conduite, la première règle de ses actions.

Au surplus voyons les faits.

Dans un procès trop célèbre, M. Courtois, qui du reste, j'aime à le dire, fit plus d'une fois preuve de modération, vota contre un illustre accusé ! Que son fils invoque à cet égard la loi d'oubli écrite dans notre Charte, ce n'est pas moi qui chercherai à violer cette loi. Je laisserai d'ailleurs M. Courtois le père s'expliquer lui-même sur le fait dont il s'agit.

On sait qu'une loi de janvier 1816, dite loi d'amnisistie, rejeta dans l'exil ceux qui avaient voté comme M. Courtois dans le procès de Louis XVI, et qui avaient adhéré à l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire. Ce n'est pas à M. Decazes qu'il faut le reprocher, car il fit tout son possible pour empêcher l'introduction de cette disposition réactionnaire qui fut imposée par une chambre furibonde en son esprit de parti. Certes, s'il est un trait distinctif du caractère de M. le duc Decazes c'est la modération, c'est la bienveillance, c'est l'éloignement de toute violence et de toute persécution. La loyauté de mon honorable adversaire s'est plue à le reconnaître et à le proclamer. L'impartiale histoire dira sans doute que, pendant les années les plus orageuses de la Restauration, il fut la principale, et peut-être la seule barrière aux violences d'un parti réacteur et cruel. C'est un titre qui pourrait lui mériter quelque reconnaissance si l'on n'était à une époque où l'on se plaît à méconnaître tous les services du passé. Loin d'appesan-

tir son bras sur les proscrits et d'accroître les rigueurs de leur sort, M. Decazes se fit un plaisir et un devoir de soulager l'infortune de plusieurs d'entre eux, et de leur rendre les services personnels qui étaient en son pouvoir.

Mais ce pouvoir n'allait pas jusqu'à empêcher, jusqu'à défendre l'exécution des lois. Il pouvait fermer les yeux, il le fit souvent; mais il ne pouvait enchaîner l'action des magistrats. Aussi, chose bizarre ! lui qu'on voudrait vous présenter aujourd'hui comme le persécuteur du sieur Courtois, comme un homme acharné sur de malheureux exilés, il était dans d'autres temps accusé d'être leur protecteur secret. C'est le sort de tous les hommes modérés, jetés au milieu des temps d'orage, de se voir sous le feu croisé des partis contraires !

On vous a parlé de lettres dans lesquelles M. le duc Decazes aurait pris l'initiative des rigueurs dont on se plaint, stimulé l'activité du préfet de la Meuse, réprimandé sa tiédeur, mis à sa disposition des gendarmes, des agents de police, un sieur Grenet notamment. On vous l'a dit, et on ne l'a point prouvé. Et moi je vais prouver le contraire, je vais démontrer par les pièces officielles elles-mêmes qu'en tout ceci M. Decazes n'a pris aucune initiative, qu'il n'a rien autorisé ni prescrit, et qu'au surplus on n'a rien fait qui ne fût autorisé par les lois.

On sait que M. Courtois avait fait partie d'une commission chargée par la Convention d'examiner les papiers de Robespierre après le 9 thermidor, et de faire un rapport sur ces papiers. M. Courtois avait été le rappor-

teur. Mais il paraît qu'au lieu de réintégrer, comme c'était son devoir, les papiers qui lui avaient été confiés, dans les archives de la Convention, il en avait gardé plusieurs. C'est comme si un magistrat, rapporteur d'un procès criminel, détournait et conservait une partie des pièces au lieu de les replacer au greffe. C'est là un reproche qui doit peser sur M. Courtois, et que son fils a eu tort de faire mettre en lumière par ce procès.

Un autre reproche plus grave peut encore être adressé à sa mémoire. Une pièce importante était tombée entre ses mains; c'était le testament de la reine Marie-Antoinette, sa lettre écrite à sa famille au moment de monter à l'échafaud; elle y avait joint des cheveux de son fils, des gants, et quelques objets personnels adressés aux siens comme un dernier souvenir. Chez tous les peuples et dans tous les temps, ces derniers vœux des mourants ont été respectés; ces dépôts testamentaires ont toujours été chose sainte et sacrée. Au milieu même des fureurs de la guerre, au sein des discordes civiles, la tombe eut ce privilége de désarmer un ennemi et de consacrer les dernières prières des victimes. En présence d'une haute et touchante infortune, ces sentiments, ces idées semblaient devoir acquérir encore un plus puissant empire. Cependant M. Courtois n'en fut point touché. Il garda le testament de la Reine au lieu de l'envoyer à sa destination; il conserva ces sortes de reliques de famille destinées à des parents malheureux par une parente plus malheureuse encore.

On a cherché à excuser ce fait en disant que le sieur Courtois, prévoyant la possibilité du retour des Bour-

bons et lisant presque la Restauration dans l'avenir, avait pris ces pièces comme une sauve-garde et un moyen de salut Eh quoi ! ces fiers conventionnels avaient de ces arrières-pensées et voulaient se ménager des moyens de paix avec les Bourbons ! Je ne puis le croire, et M. Courtois n'eût osé le dire au sein de la Convention, s'il eût été appelé à se justifier de la rétention des pièces qui qui lui avaient été confiées ; il y eût été entendu avec colère et avec indignation. Laissons donc ces excuses pour une action qui n'en admet pas; elles sont misérables, il faut le dire, et la piété filiale aurait dû chercher à plonger ces faits dans l'oubli, au lieu de les produire au grand jour.

Quoi qu'il en soit, il paraît que le secret de M. Courtois avait en partie transpiré. On savait, non point qu'il avait le testament de la Reine, dont on ignorait l'existence, mais qu'il avait gardé tout ou partie des papiers qui lui avaient été confiés pour son rapport à la Convention. Et comme on est toujours disposé à grossir les faits, on ajoutait qu'indépendamment des pièces qui appartenaient à l'État et non à lui, il avait d'autres objets qui avaient appartenu à la Couronne, et qu'il aurait soustraits lorsqu'il était employé au garde-meuble dans les années qui précédèrent la Révolution.

La première accusation n'était que trop réelle J'aime à croire, et je crois que la dernière était mal fondée. Mais enfin l'une et l'autre existaient, et elles signalaient à l'autorité un véritable délit.

Toutefois ce ne fut point au ministre de la police, ce fut point à M. Decazes que la dénonciation fut adressée,

ce fut à M. le préfet de la Meuse. Je ne parle pas ici, Messieurs, des pouvoirs extraordinaires dont étaient alors nantis les préfets à raison des circonstances; je parle seulement du droit commun. Vous savez que les préfets sont officiers de police judiciaire, et que leur devoir est de faire constater les délits qui leur sont dénoncés.

M. le préfet de la Meuse s'occupa donc de faire vérifier si la soustraction imputée à M. Courtois était réelle. Il le fit de lui-même et sans provocation du ministre, à qui il en rendit compte dans les termes suivants, par lettre du 16 janvier 1816 :

« Monseigneur,

« Instruit par des personnes dévouées au Roi que quelqu'un de ceux qui ont contribué au retour de l'usurpateur pouvait être caché à Rambluzin, dans la maison du sieur Courtois, ancien membre de la Convention, où il a voté la mort du Roi, et depuis devenu membre du conseil général du département de la Meuse, je me suis concerté avec M. le commandant de la gendarmerie pour faire faire une perquisition dans la maison dudit sieur Courtois. Elle a eu lieu hier 9, dans la matinée, et ne me permit pas de douter que l'avis qui m'avait été donné ne fût conforme à la vérité, le lit du sieur Courtois, que l'on prétendait absent, s'étant trouvé encore chaud, de même qu'un autre lit placé dans une chambre voisine ; les domestiques et la dame Courtois s'étant coupés, et n'étant point d'accord sur la personne qui avait occupé le deuxième lit.

« Le sieur Courtois, régicide, ayant annoncé le retour de Bonaparte longtemps avant cet événement, en ayant témoigné hautement et publiquement sa joie, inquiet des amendements proposés à la loi d'amnistie, se prépare depuis longtemps à quitter son domicile de Rambluzin ; ses effets les plus précieux sont emballés. On prétend que parmi eux il y en a plusieurs qui

peuvent appartenir à la Couronne, étant employé au garde-meuble avant d'avoir été appelé à remplir des fonctions législatives. Il y a d'ailleurs parmi ses papiers des pièces qui peuvent être de la plus haute importance, cet ex-conventionnel ayant été dans la Convention chargé du rapport sur Robespierre, et ayant gardé la plupart des documents qui lui avaient servi dans cette occasion. Une caisse, contenant ces papiers, a été mise sous le scellé par M. le commandant de la gendarmerie qui, vu sa disparition, a laissé chez lui deux gendarmes pour épier les démarches des habitants de la maison. »

Ainsi, comme on le voit, le ministre n'a rien ordonné ; il ne pensait même pas à M. Courtois, qui était dès longtemps oublié hors de l'enceinte où il passait ses jours.

Maintenant que va faire le ministre ? Va-t-il donner des ordres illégaux, prescrire des mesures vexatoires ? Lisons sa réponse :

Paris, 3 février 1816.

Le ministre de la police générale à M. le préfet de la Meuse.

« J'ai reçu, M. le préfet, votre lettre du 10 janvier, relative à la perquisition que vous avez fait faire dans la maison du sieur Courtois, ex-conventionnel, et la copie du procès-verbal constatant cette opération.

« La mesure que vous proposez, de faire l'inspection de ses papiers et d'exiger l'exhibition des titres de propriété des effets qu'on suppose appartenir à l'État, ne saurait être qu'approuvée. Je vous autorise à prendre les dispositions nécessaires pour remplir ce double objet, et je vous prie de me faire connaître le résultat des recherches.

Ainsi, l'ordre donné, la mesure approuvée consiste uniquement à rechercher et à saisir les papiers *qu'on suppose appartenir à l'État.*

A-t-on fait plus? a-t-on dépassé les ordres? le ministre n'en serait point responsable. Mais rassurez-vous, Messieurs, on n'a pas fait autre chose que ce qui était permis par la loi et autorisé par le ministre. Nous en avons la preuve dans une pièce signée par le sieur Courtois fils lui-même.

Me Parquin :

Ce n'est point mon client.

Me Dupin :

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère! (On rit.)

Voici cette pièce. C'est le procès-verbal de levée des scellés apposés sur les papiers du sieur Courtois.

« Aujourd'hui, 9 février 1816.

« En vertu de l'arrêté de M. le préfet de la Meuse en date du 6, présent mois, pris en exécution des ordres de S. Exc. le ministre secrétaire d'État au département de la police générale, du 3 de ce mois, et d'après la lettre de M. Robert, chef d'escadron, capitaine commandant la gendarmerie royale du département, portant indication à cejourd'hui aux fins de procéder aux opérations ordonnées par l'arrêté de mondit sieur le préfet;

« Nous, Philippe-Joseph Hénet, premier suppléant du juge de paix du canton de Souilly, assisté du sieur Nicolas-Barthélemy Mazilier, notre greffier ordinaire, et du sieur Jean-Baptiste Goujon, adjoint de la commune de Rambluzin, duquel nous avons requis l'assistance pour l'effet des présentes, nous sommes rendus au domicile du sieur Edme-Bonaventure Courtois, de-

meurant à Rambluzin, où étant arrivés, les deux heures de relevée, nous y avons trouvé, avec M. Robert, ci-dessus dénommé et qualifié, M. Pierre-François Bremont, lieutenant du même corps à la résidence de Verdun, et M. le baron de Benoist, aide-de-camp, chargés spécialement de la présente opération.

« Étant entrés dans l'appartement de M. Courtois, nous l'avons trouvé dans son lit, où il était retenu pour cause de maladie.

« M. Robert, chef d'escadron, lui a donné communication de l'arrêté de M. le préfet. Le sieur Courtois se trouvant, en raison de son indisposition, hors d'état d'être présent aux opérations dont il s'agit en l'arrêté de M. le préfet, a déclaré qu'il donnait au sieur Achille-Auguste Courtois, son fils, le pouvoir de le représenter.

« M Robert et les autres délégués ont, en conséquence, requis le sieur Courtois fils de représenter la caisse sur laquelle les scellés avaient été apposés le 9 janvier dernier. Lequel ayant déféré à cette réquisition, il a été procédé par MM. les délégués à la vérification desdits scellés, qui ont été reconnus sains et entiers, et comme tels ont été levés et ôtés.

« Ouverture faite de cette caisse, on y a trouvé dix cartons contenant des papiers qui, après avoir été successivement examinés, ont été généralement reconnus pour être exclusivement relatifs à la Révolution. En conséquence, et comme parmi ces papiers il ne s'en est trouvé aucun qui ait paru être personnel au sieur Courtois ni à sa famille, ils ont été replacés dans cinq cartons seulement ; lesquels cartons ont été enveloppés avec de la ficelle et des bandes tissées que nous avons scellées en cire rouge, empreinte du sceau de la justice-de-paix, qui est particulier aux scellés, et ensuite adressés, comme il est dit art. 2 dudit arrêté, à M. le préfet.

« Et sans quitter la maison, nous en avons fait une visite exacte sans que nous ayons pu reconnaître aucun des effets dont il s'agit en l'art. 3 du susdit arrêté.

« Interpellation faite à M. Courtois père de nous déclarer s'il n'était pas possesseur d'effets, livres, meubles, etc., provenant de la Couronne et du mobilier des princes de la famille royale, il

a répondu négativement, à l'exception cependant de certains objets pour lesquels il a été à l'instant fait et dressé un procès-verbal particulier. (C'est le testament de la Reine et les objets qui l'accompagnaient.)

« En foi de tout quoi nous avons clos le présent procès-verbal signé des personnes présentes et y dénommées, à Rambluzin, les jour, mois et an que dessus.

> « Signé, le chef d'escadron Robert, le baron Benoist, le lieutenant de gendarmerie Bremont, Goujon, Courtois, Hénet, suppléant du juge-de-paix, Mazelier, greffier. »

On voit, par ce procès-verbal, que M. Courtois père a été traité avec tous les égards dûs à son âge, qu'il était d'ailleurs représenté et assisté par un de ses fils, et que tous ont reconnu que les papiers saisis et renfermés dans les cartons, étaient étrangers à M. Courtois et à sa famille.

On envoya séparément le testament de la Reine, et M. Decazes s'empressa de reconnaître qu'il l'a remis à sa destination, c'est-à-dire au Roi. Qui oserait lui en faire un reproche? Qui oserait l'accuser de n'avoir point fait comme M. Courtois, de n'avoir point gardé pour lui ce qui appartenait de droit à la famille de la testatrice?

Quant aux cartons de papiers, ils ont été expédiés au ministère, où ils doivent se trouver encore. Plus tard nous nous expliquerons sur leur contenu.

Enfin, on a beaucoup parlé des persécutions exercées contre M. Courtois, des agents de ces persécutions dépêches par le ministre, et particulièrement de M. Grenet.

Un mot d'abord sur ce M. Grenet.

Ici encore l'initiative n'appartient pas à l'ancien ministre de la police. Ce fut M. Grenet qui offrit ses services, et loin de les imposer au préfet, on laissait ce magistrat libre de faire à cet égard ce qu'il jugeait convenable. On parle même de M. Grenet comme d'un homme honorable et incapable de choses honteuses.

Au surplus voici sa lettre :

« Paris, le 19 mars 1816.

« J'ai l'honneur de vous transmettre, Monsieur le préfet, une lettre que m'a écrite M. de Grenet, le 16 du courant. Vous en verrez l'objet, et vous examinerez si cet officier peut en effet coopérer utilement à l'arrestation du régicide Courtois, et à la découverte des effets précieux qu'il est accusé d'avoir soustraits au domaine de la Couronne. Vous prendrez à cet égard la détermination que vous jugerez convenable, en acceptant les services de M. de Grenet, et en accordant à son zèle tous les égards qu'il paraît mériter. »

Quant aux persécutions exercées contre le sieur Courtois, laissons-le parler lui-même, et l'on verra si son langage n'est pas celui d'un homme reconnaissant des bons procédés qu'on a eus à son égard, plutôt que celui d'un homme exaspéré par d'injustes rigueurs. Voici la lettre qu'il écrivait à ce préfet persécuteur, à ce préfet exécuteur rigoureux des ordres du ministre. La fierté républicaine y est un peu adoucie, et parle, il faut le reconnaître, un langage passablement monarchique :

« M. le préfet,

« Je ne puis que m'applaudir de ce que les lettres de l'auguste

Marie-Antoinette ont été déposées dans les mains aussi pures que les vôtres pour être ensuite mises aux genoux de S. M. Si je ne vous en ai pas fait, M. le préfet, la première confidence, c'est que mon épouse avait exigé de moi que je les fisse passer à M. le conseiller-d'État Becquey, qu'elle connaissait. Le jour même de sa mort, je donnais avis à ce monsieur de ce dépôt, dont j'étais possesseur. Cette démarche de ma part prouve au moins que, librement et de mon propre mouvement, j'ai fait l'offre au gouvernement de lui remettre ces pièces importantes. Peut-être désirez-vous savoir comment ces objets précieux sont tombés dans mes mains ? Je vais avoir l'honneur de vous en instruire.

« Après la mort de Robespierre, il y eut successivement deux commissions de nommées pour l'examen de ses papiers et de ceux de ses complices. La première n'ayant pas, par esprit de parti, répondu à la confiance de l'Assemblée, il en fut nommé une seconde dont je fis partie. En ma qualité de rapporteur de ce travail qui m'occupa cinq mois entiers, M. le préfet, j'eus à ma disposition ces restes précieux qui avaient été tirés du Tribunal révolutionnaire, comme il appert par les signatures de Fouquier, président de cet infâme tribunal, et les quatre signatures des représentants Legot, Massieu, Guffroy et L. Lecointre de Versailles. Le temps n'était pas assez favorable pour en faire usage, et (telle était alors l'espèce de vertige qui exaltait certaines têtes) ces monuments historiques que la postérité mettra au premier rang, devaient être détruits. Pour les soustraire à la brûlure qui les menaçait, je m'en emparai secrètement, et les tins cachés avec le plus grand soin. Mme la grande duchesse de Choiseul, qui m'honorait de son estime, et à qui j'ai sauvé plus d'une fois la vie, fut la seule qui eut connaissance du petit paquet de cheveux, dont ma femme détacha une très-faible portion pour lui en faire hommage. Elle conserva toute la vie ce trésor inestimable, comme elle l'appelait, et voulait qu'on y joignît un bout de tresse de la main de la feue Reine. Nous nous gardâmes bien de lui parler de cette lettre si touchante, vrai chef-d'œuvre de sensibilité, écrite à quatre heures et demie du matin, le jour même que cette femme si courageuse et si aimable porta sa tête sur un échafaud si peu fait pour elle ! autrement il eût été im-

possible de lui en refuser une copie. Qui que ce soit, M. le préfet, à l'exception des membres de la commission, n'a eu connaissance qu'il existât des reliques de la feue Reine d'un tel mérite. Ainsi, elles arriveront, pour ainsi dire, vierges entre les mains de l'auguste souverain qui nous gouverne. Le célèbre auteur d'*Anacharsis*, que j'avais arraché à une mort certaine, sut aussi par Mme de Choiseul son intime amie, que j'en étais possesseur, et toutes les fois que j'avais l'honneur de le voir, il m'invitait à conserver ce trésor avec soin. J'ai chez moi le buste en plâtre de ce grand homme, dont m'a fait présent Mme de Choiseul, dont il n'y a eu que six de coulés, et réparés de la main du sculpteur Pajou.

« On peut voir à la fin de la deuxième édition des Lettres sur l'Italie, ouvrage posthume de ce philosophe, l'article qui me concerne, et qui prouve... (le passage manque.) ce que tout le monde eût fait à ma place; mais enfin, M. le préfet, c'est une bonne action de plus dans ma vie, et destinée à voiler quelques erreurs trop graves pour que je les oublie moi-même. Si elles pouvaient être expiées par un sincère repentir, il y a longtemps que je serais acquitté; non pas à mes propres yeux, mais peut-être à ceux d'autrui.

« M. le commissaire du roi, baron de Benoît, a fait enlever de chez moi des papiers concernant Robespierre et autres conspirateurs, ainsi que beaucoup de lettres particulières qui m'étaient adressées à ce sujet, le tout destiné à me fournir quelques matériaux pour terminer la deuxième partie d'un rapport dont la première seulement a été imprimée par ordre de la Convention. Cet ouvrage, M. le préfet, n'a rien de commun avec mon grand rapport du 16 nivôse an III, comme son titre le porte; ce n'est que l'historique de la journée du 9 thermidor, avec un tableau fidèle de l'esprit public qui dominait à cette époque dans chaque section de la capitale. Cette deuxième partie devait d'abord contenir une vie de Robespierre, dont les différentes anecdotes avaient été puisées dans de bonnes sources. Ce morceau, que la vérité n'eût pas désavoué, n'aurait en rien ressemblé à une mauvaise compilation, intitulée : *Conspiration de Robespierre*, par le sieur de Montjoie, et où l'esprit de parti perce à chaque page. Le temps fera justice de tous ces écrits

dont les mensonges qui les déparent sont la partie la moins vicieuse.

« L'ordre donné à M. le commissaire du roi portait encore, M. le préfet, de s'assurer si parmi les livres et dans ma maison il n'y avait pas quelques objets qui eussent fait partie du mobilier de la Couronne. Je répondrai à cette demande que le pouvoir exécutif ayant été chargé seul de surveiller ces richesses, il serait étonnant qu'un membre de la Convention, qui n'avait aucun droit de s'en mêler, l'eût fait sans mission directe. L'examen sévère que ces messieurs ont fait de ma bibliothèque et dans toute ma maison a dû les convaincre qu'un tel ordre n'a pu être donné que par suite de quelque dénonciation obscure dans laquelle rien n'était précisé, et qu'une pareille imputation ne pouvait m'atteindre... »

(Suivent des détails sur la bibliothèque de M. Courtois.)

« Pardonnez-moi, je vous prie, M. le préfet, de ne pas assez respecter le temps que vous consacrez au bonheur des administrés du département de la Meuse, en dépassant les bornes d'une lettre ordinaire ; c'est que je sais que je m'adresse à un littérateur des plus distingués qui suppléera, par ses vastes connaissances, à ce qui me manque en cette partie, et qui me pardonnera la diffusion de mon style en faveur du motif.

« Permettez-moi, M. le préfet, de vous faire hommage de mon grand rapport sur les papiers de Robespierre, et qui fut tiré à 60,000 exemplaires et adressé à toutes les autorités par ordre de la Convention. Ce rapport est mon plus beau titre auprès des gens de bien. Puisse-t-il atténuer dans votre esprit l'impression de mes erreurs passées que je déplore chaque jour.

« J'y ai joint une motion d'ordre de l'an VII, parce que son succès passa mes espérances, en rassurant d'une part les honnêtes gens, et de l'autre en empêchant la résurrection du hideux jacobinisme ;

« Un rapport sur les troubles de Beaucaire, qui fit réintégrer dans leurs foyers une foule de pères de famille des plus qualifiés de la ville, condamnés à la peine de mort pour cause de royalisme ;

« Ma réponse aux détracteurs du 9 thermidor, dans laquelle j'attaque les Babeuf, les Antonelle, etc. Tous ces êtres immoraux

y sont dévoilés et couverts de l'opprobre qu'ils méritent. Cette pièce sert de préface à l'ouvrage dont je vous ai parlé ci-dessus, la journée du 9 thermidor, j'en avais fait tirer quelques exemplaires en papier vélin. Daignez, je vous prie, en accepter un, et une gravure dans laquelle le portrait de Robespierre est d'une ressemblance frappante. Cette caricature, faite sur un original adressé à Robespierre, et qui s'est trouvé dans ses papiers, a été exécutée par le graveur Godefroid à mes frais. Cette estampe était destinée à être placée à la tête de la deuxième partie du *Rapport sur la journée du 9 thermidor*. Je n'en ai fait tirer originairement que six exemplaires, en attendant qu'elle figurât dans mon ouvrage qui ne peut plus avoir son exécution, puisque la plupart des pièces dont il eût été tiré en partie n'existent plus pour moi. D'ailleurs, je ne me rappelle plus où la planche a passé.

« Je termine, M. le préfet, cette importune causerie, en vous suppliant de me continuer l'honneur de votre protection. Ma santé ne s'améliore pas, et si je ne trouve pas à l'ombre de vos ailes l'appui dont j'ai besoin, je ne sais trop ce que je deviendrai. Je regarde cependant que mon sort ne peut être douteux, puisque vous avez bien voulu me permettre d'espérer.

« Agreez, je vous prie, M. le préfet, etc. »

Après la lecture de cette lettre, je ne crois plus avoir besoin de m'occuper de ces reproches de persécution tant et si injustement prodigués. Remarquons seulement que M. Courtois ne se plaint pas de ce que les pièces saisies lui sont enlevées; il ne les revendique point comme étant sa propriété; il semble ratifier ce qui s'est fait à cet égard. Depuis, son fils n'a pas réclamé davantage, je ne dis pas seulement dans les plus mauvais jours de la Restauration, mais même dans les courts intervalles où le pouvoir semblait vouloir marcher dans les voies

de la justice et de la modération, par exemple, en 1827 et 1828.

Ce n'est que depuis la révolution qu'on a imaginé de faire ce procès.

M. Courtois a demandé à voir les cartons relatifs aux papiers de son père, au ministère de l'intérieur; il les a vus, et il prétend n'y avoir pas trouvé tout ce qui a été saisi. De là, sa réclamation contre M. le duc Decazes, M. Courtois a reçu cependant les explications que je viens de donner et que je vais compléter tout à l'heure. Je regrette sincèrement qu'il ne les ait pas accueillies comme elles devaient l'être; mais enfin c'est lui qui a voulu cet éclat judiciaire ; qu'il ne s'en prenne qu'à lui.

M. le duc Decazes aurait pu, s'il l'eût voulu, opposer des fins de nonrecevoir insurmontables. Il eût pu dire que des actes administratifs échappaient à l'action et à la censure des tribunaux; il eût pu invoquer la prescription quinquennale établie au profit des ministres sortis de fonctions, pour les actions qui prennent leur source dans des actes de leur ministère; il eût pu objecter enfin que pour le poursuivre valablement, on aurait dû obtenir l'autorisation du Conseil-d'État. Mais loin de lui de pareils moyens ! J'ai mission et prière de déclarer qu'il y renonce, qu'il les repousse, et que c'est par les moyens du fond qu'il veut être jugé.

C'est donc sur le fond que je dois m'expliquer maintenant.

Le principe le plus élémentaire du droit, c'est que le demandeur doit tout prouver. C'est à lui d'établir et de

justifier tous les faits sur lesquels il appuie ses prétentions. Or, M. Courtois prouve-t-il qu'on ait saisi chez M. son père des papiers qui lui fussent personnels? Établit-il d'une manière légale, positive, quels sont ces papiers? En aucune façon : cela suffirait pour faire rejeter sa demande.

Mais je fais plus : moi, défendeur, qui n'ai rien à prouver, j'établis que les papiers saisis chez M. Courtois étaient des papiers qui ne lui appartenaient pas, et qu'il n'avait que comme ayant été investi d'une mission publique. C'est ce qui résulte textuellement du procès-verbal dressé le 9 février, procès-verbal où l'on voit figurer et M. Courtois père et M. Courtois fils. M. Courtois père le reconnaît lui-même dans sa lettre à M. le préfet de la Meuse.

On objecte que ce procès-verbal est irrégulier, parce qu'il n'est pas accompagné d'un état descriptif et détaillé Le reproche pourrait être fondé s'il s'agissait d'une saisie faite chez une personne absente, d'un procès-verbal qui lui serait étranger. Mais ici le procès-verbal est signé par les parties intéressées ; elles acceptent l'opération telle qu'elle es faite; elle reconnaissent que les pièces sont étrangères à eux et à leur famille ; que veut-on de plus?

Ajoutons que l'irrégularité du procès-verbal, si elle existait, ne serait point le fait de M. le duc Decazes, et n'engagerait pas sa responsabilité.

Pour établir que les papiers saisis chez M. Courtois n'étaient pas des pièces appartenant à l'État et à l'enquête faite à l'occasion de la mort de Robespierre, et

qu'elles ont été portées aux Tuileries au souverain alors régnant, on a produit trois pièces qui, dit-on, auraient été retrouvées dans ce palais aux grandes journées de Juillet, puis remises à M. Courtois fils. Mais d'abord deux de ces lettres justifieraient au contraire que ces papiers appartenaient à ceux que M. Courtois était chargé d'examiner, et qu'il aurait indûment retenus. En effet, ce sont deux lettres, l'une de Robespierre à Vadier, l'autre de M. de Salle à Saint-Just. Ce n'étaient pas là des pièces qui, par leur nature, fussent la propriété de M. Courtois. La troisième pièce est une lettre du général Dampierre à M. Courtois. Celle-là, qui est d'ailleurs sans intérêt, appartiendrait bien à ce dernier. Mais qu'est-ce que prouve la production qui en est faite?

Assurément je suis loin de vouloir affliger M. Courtois; j'accorde à mon adversaire que c'est un homme honorable et loyal. Mais qui prouve que la lettre a été trouvée aux Tuileries? Qui prouve qu'elle y a été portée par M. Decazes, et qu'elle faisait partie des pièces saisies chez M. Courtois père? Est-ce qu'en justice qui que ce soit peut être cru sur parole?

On a beaucoup parlé des pièces qui compromettaient quelques membres de la branche aînée des Bourbons, qui étaient relatives au comte de Provence, depuis Louis XVIII, qui concernaient le marquis de Favras, etc. M. Courtois paraît s'être persuadé que quelques pièces de ce genre auraient été saisies chez son père.

Messieurs, si je ne m'abuse, une simple réflexion suffit pour convaincre qu'il n'existe rien de pareil, et que toutes ces allégations sont de véritables chimères. En

effet, si des pièces compromettantes pour les Bourbons eussent été trouvées dans les papiers de Robespierre, et avaient fait partie de celles remises à M. Courtois, son devoir comme membre de la Convention, comme rapporteur de la commission, comme explorateur de la vérité dans une enquête historique, dans une sorte de procès politique; son devoir, disons-nous, eût été de le déclarer à l'Assemblée dont il avait accepté le mandat, et à la France entière. Toute réticence eût été coupable. Et d'ailleurs pourquoi se fût-il permis cette réticence? il n'était pas royaliste, il n'était pas bourbonnien; il venait de voter l'abolition de la royauté et la mort du Roi, et bien d'autres choses qui n'était guère plus monarchiques! Ses opinions personnelles étaient donc d'accord avec son devoir en cette occasion. Eh bien! il n'a rien appris à cet égard; il n'a signalé aucun fait, produit aucune pièce qui pût justifier certaines accusations de complicité entre Robespierre et le comte de Provence ou tous autres.

Il n'en existait donc aucune, et tout ce qu'on a dit à cet égard sur M. Decazes, sur M. Courtois, sur toutes ces prétendues pièces, n'est autre chose qu'une de ces mille et une fables qui circulent dans le monde on ne sait pourquoi, qui s'y accréditent cependant quelquefois on ne sait comment, et qui s'évanouissent aussitôt qu'on veut les approfondir et les soumettre à un examen tant soit peu réfléchi.

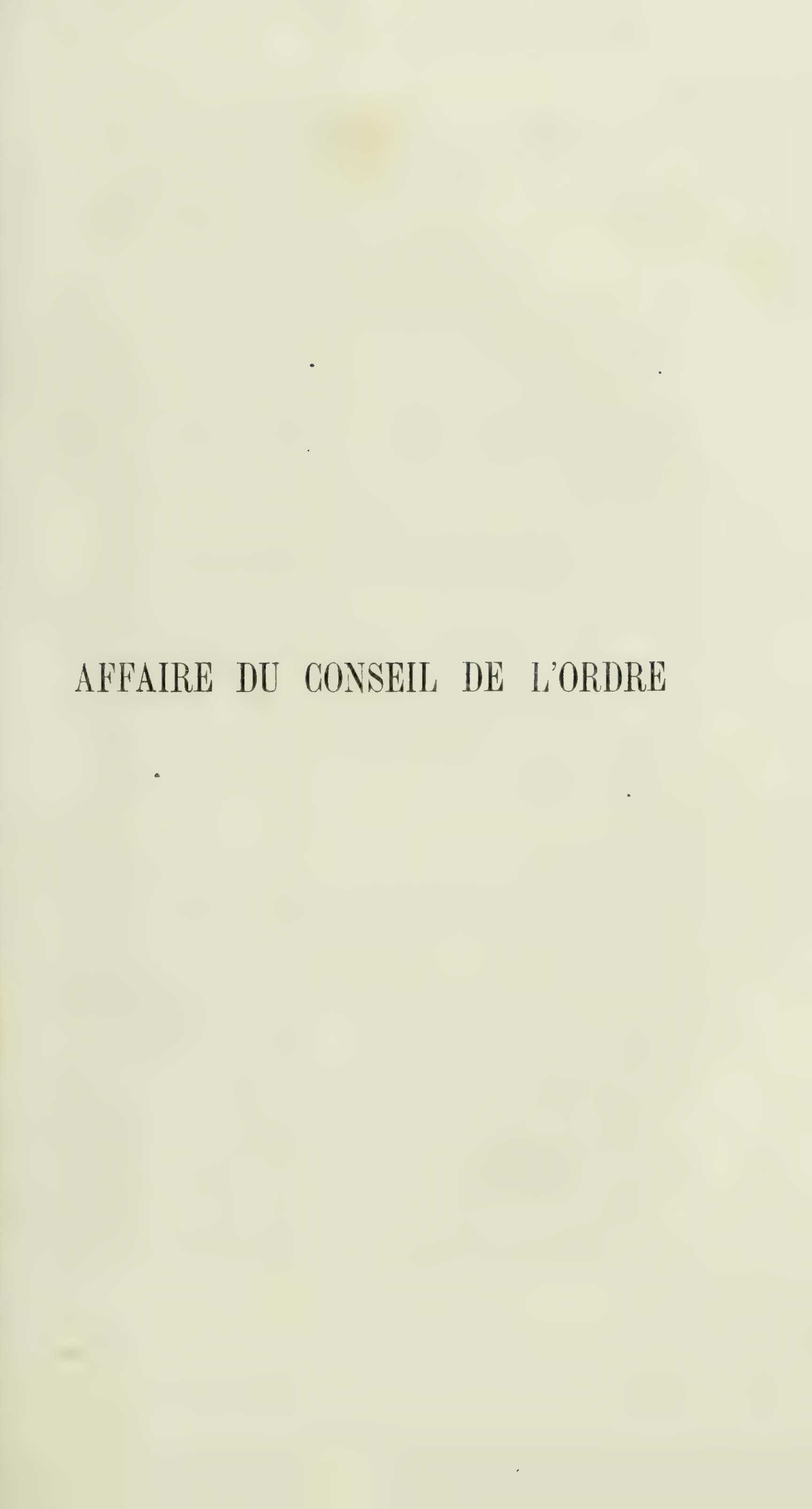
Maintenant, et pour compléter surabondamment la démonstration judiciaire et légale, admettons que des pièces autres que celles qui se retrouvent dans les car-

tons du ministère de l'intérieur aient été saisies chez M. Courtois père, est-ce que M. le duc Decazes pourrait en être responsable? Il y a plus de douze années qu'il a cessé d'être ministre. Depuis cette époque, et les hommes et les choses ont changé bien des fois. Le ministère de la police a eu aussi ses révolutions; il s'est fondu dans d'autres ministères; les ministres se sont succédé en assez grand nombre; les archives ont été plus d'une fois déplacées : et l'on voudrait qu'après toutes ces variations d'hommes et de choses, M. le duc Decazes fût responsable de ce qui manquerait dans tous les cartons des ministères qu'il a occupés! Cela est absurde.

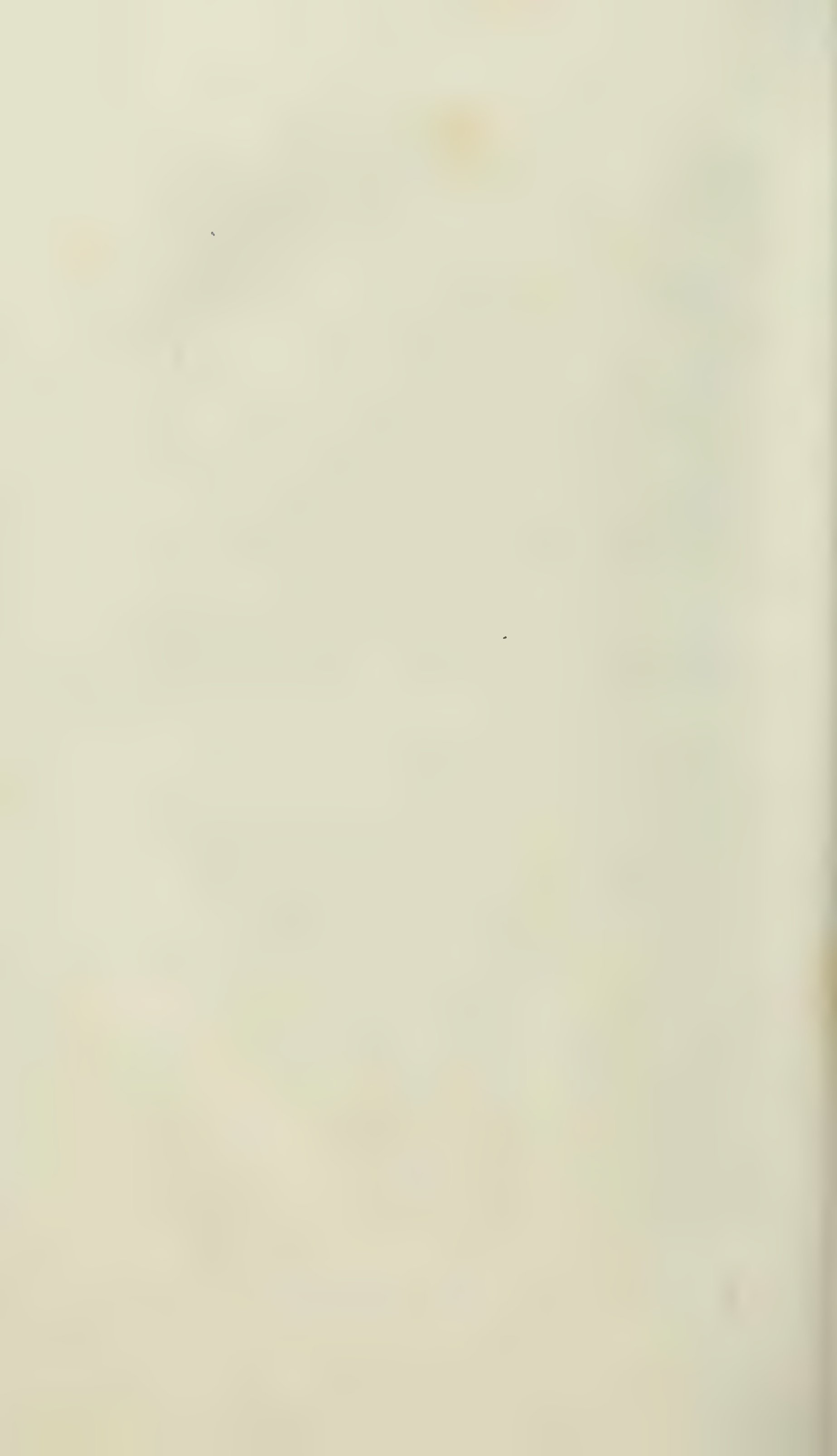
En admettant (ce que nous sommes loin de concéder) que quelques pièces aient disparu, n'ont-elles pas été perdues dans les déménagements ministériels? Quelques-unes des Excellences qui ont traversé les résidences du pouvoir n'ont-elles pas pu partager l'erreur de M. Courtois, et croire qu'elles pouvaient enrichir leurs portefeuilles de quelques pièces autographes plus ou moins importantes! Et, sans aller si haut, serait-il impossible qu'une main plus humble eût ouvert les cartons et qu'elle y eût butiné? Les plumes administratives ne sont pas tellement dévouées au travail des bureaux qu'elles ne lui fassent quelques infidélités. Il en est qui tracent des vaudevilles, des comédies, des drames, autant et plus que des états, des rapports et des lettres officielles. Ne peut-il pas s'en trouver aussi qui fassent des excursions dans le domaine de l'histoire? Qui donc oserait affirmer que quelque Tite-Live de bureaux, quelque Salluste administratif n'a point contribué à désem-

plir les cartons dont il s'agit? C'est au moins une possibilité, et cette possibilité suffirait pour faire rejeter la demande de M. Courtois.

Enfin, Messieurs, faut-il dire un mot de cette demande à fin de dommages-intérêts par où se terminent les conclusions de M. Courtois, et à laquelle en définitive vient aboutir ce procès? Veut-il donc qu'on puisse penser qu'il a fait de tout ceci une affaire d'argent? J'aime à croire qu'il n'en est rien. Mais pourquoi ces conclusions pécuniaires? Il n'a pas bien réfléchi. Quoi qu'il en puisse être, vous n'hésiterez pas, Messieurs, à rejeter une prétention déraisonnable et que tout condamne.



AFFAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE



COUR ROYALE DE PARIS

CHAMBRES RÉUNIES

Audience du 13 *avril* 1835.

AFFAIRE

DU CONSEIL DE L'ORDRE

CONTRE

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

QUESTION DE LIBERTÉ DE LA DÉFENSE.

A la suite de l'insurrection qui avait éclaté à Lyon le **10** avril **1834**, des troubles de Saint-Étienne et de Paris, une ordonnance du Roi, en date du 15 avril, constitua la Chambre des pairs en haute cour de justice, et lui déféra le jugement de ces divers attentats. L'instruction, confiée à M. Girod de l'Ain, dura huit mois, et étendit son réseau sur les points les plus éloignés les uns des autres, Paris, Épinal, Lunéville, Perpignan, Lyon, Saint-Étienne, l'Isère, Châlons, Arbois, Marseille et Clermond-Ferrand, des arrêts de jonction décidant successivement de la connexité des faits. La lecture du rapport commença le 24 novembre, l'arrêt de mise en accusation ne fut rendu que le **6** février **1835**, et sur quatre cent quarante-deux inculpés on en retint cent vingt-quatre pour être jugés.

L'impossibilité de réunir dans un même local les membres de

la Chambre des pairs, les accusés, les gendarmes, les témoins et le public avait fait regarder comme impraticable un jugement en masse; mais on avait imaginé l'expédient de construire exprès une salle d'audience comme adjonction provisoire à la Chambre des pairs.

Cependant les accusés, sans doute pour opposer au motif qui avait décidé l'autorité à réunir d'un seul coup devant une Cour suprême les chefs de toutes les fractions républicaines des diverses villes de France, une manifestation non moins solennelle, parurent vouloir réunir sous les couleurs de la défense un congrès de toutes les opinions démocratiques. Ils allèrent chercher des défenseurs jusqu'à l'étranger, mais le président refusa d'admettre ceux des défenseurs désignés qui n'étaient point inscrits sur le tableau des avocats.

Les accusés ayant persisté dans leur résolution de n'accepter que des défenseurs de leur choix, le président de la Cour des pairs écrivit à Mᵉ Philippe Dupin, bâtonnier de l'Ordre, pour le prier de lui indiquer les avocats qu'il conviendrait de charger de cette défense. Le bâtonnier ne crut pas devoir déférer à ce désir. Seulement il ajouta dans sa réponse que si des avocats s'offraient d'eux-mêmes pour remplir cette mission, il se ferait un devoir de faire connaître leur intention au président de la Cour des pairs. Dix-huit avocats s'étant, en effet, présentés, leurs noms furent transmis au président, et les nominations d'office eurent lieu.

Aussitôt la protestation suivante fut adressée au Bâtonnier et publiée dans tous les journaux :

Les accusés d'avril, détenus à Sainte-Pélagie, aux avocats nommés d'office par la Cour des pairs.

« Messieurs,

« Vous avez été nommés d'office pour nous défendre devant la Cour des pairs. Quelque considération que doivent inspirer votre zèle et vos lumières, nous venons vous déclarer que nous ne pouvons en accepter le secours, et que nous avons fait choix

d'avocats et de conseils qui ont toute notre confiance. Nous vous prévenons, en conséquence, que nous refusons et que nous refuserons toute espèce de communication avec vous, et que vous n'obtiendrez de nous aucune sorte de renseignement ni sur les faits généraux du procès ni sur notre position particulière. Après une déclaration si formelle, votre déférence aux ordres de M. Pasquier ne serait plus à nos yeux qu'un acte volontaire d'hostilité de votre part ; et, loin de remplir le vœu de la loi, qui veut que tout accusé soit défendu, vous deviendriez un obstacle destiné à empêcher que nous puissions l'être

« Nous devions vous écrire, Messieurs, pour vous rendre plus sensible la gravité de votre position.

« Il vous reste à juger vous-mêmes si votre dignité, celle de l'Ordre auquel vous appartenez, peuvent vous permettre de vous imposer aux accusés malgré eux, et de vous rendre ainsi complices d'une iniquité judiciaire sans exemple et des passions d'un ennemi sans pudeur.

« Agréez, messieurs, nos salutions empressées,

(*Suivaient les signatures*)

En réponse à cette lettre parut aussitôt une ordonnance royale ainsi conçue :

« Louis-Philippe, etc.;

« Vu les art. 22, 28, 29 et 47 de la Charte constitutionnelle et l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834, qui déterminent les cas dans lesquels la Chambre des pairs est constituée en Cour de justice ;

« Vu l'art, 38 de la loi du 22 ventôse an XII, ainsi conçue :

« Il sera pourvu, par des réglements d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment en ce qui concerne....

« 7° La formation du tableau des avocats et la discipline du barreau. » ;

« Vu le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance royale

du 20 novembre 1822, contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

« Vu l'art. 4 de notre ordonnance du 27 août 1830, ainsi conçu :

« A compter de la même époque (de la publication de l'or-
« donnance), tout avocat inscrit au tableau pourra plaider dans
« toutes les Cours royales et tous les Tribunaux du royaume,
« sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions
« de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle. » ;

« Vu l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou dé-
« signé par le juge, que parmi les avocats ou avoués de la Cour
« royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du
« président de la Cour d'assises la permission de prendre pour
« conseil un de ses parents ou amis. » ;

« Sur le rapport de notre garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Considérant que les réglements sur la discipline du barreau ne contiennent aucune disposition spéciale sur l'exercice de la profession d'avocat devant la juridiction de la Cour des pairs, et qu'il convient d'y pourvoir dans l'intérêt de la défense et de l'ordre public ;

« Notre Conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. — Tout avocat inscrit au tableau d'une Cour ou d'un des Tribunaux du royaume pourra exercer son ministère devant la Cour des pairs.

« Néanmoins, les avocats près la Cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la Cour des pairs, conformément à l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

« Art. 2. — Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la Cour des pairs y jouiront des mêmes droits et seront tenus des mêmes devoirs que devant les Cours d'assises.

« Art. 3. — La Cour des pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et aux présidents de ces cours.

« Art. 4 — Notre Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Paris, le 30 mars 1835.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

« C. Persil. »

La situation des avocats devenait étrange. Pressés par leur conscience, qui leur défendait d'accepter un mandat contre lequel s'élevait une protestation dont ils assumeraient toute la responsabilité, ils avaient à redouter, d'autre part, les menaces de pénalité à laquelle l'ordonnance du 30 mars prétendait les soumettre, et dont elle réservait par l'art. 3 l'application au président de la Cour des Pairs.

En effet, l'art. 41 de l'ordonnance rappelée dans cet article porte :

« 41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé « ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses mo- « tifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises qui « prononceront, en cas de résistance, l'une des peines détermi- « nées par l'art. 18 » (l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau).

Dans cette perplexité, les avocats nommés d'office résolurent de se placer sous la protection d'une décision du Conseil.

Le 6 avril, le Conseil adopta la résolution suivante :

« En principe, il est incontestable que les avocats institués devant les juridictions ordinaires ne peuvent être contraints d'exercer leur ministère devant les juridictions exceptionnelles.

« La Cour royale de Douai et la Cour de cassation ont consacré ce principe par deux arrêts des 29 mars 1824 et 13 juillet 1825.

« Mais c'est un principe non moins certain et d'un ordre encore plus élevé, qu'un accusé ne doit pas rester sans défenseur.

« Lors donc qu'un avocat est désigné d'office pour défendre un accusé devant une juridiction exceptionnelle, ce n'est point pour lui une *obligation légale*, mais c'est un *devoir moral* d'accepter la mission qui lui est déférée, quel que soit le tribunal qui la lui donne. Il ne doit considérer alors que les droits du malheur, et trouver son mandat dans le caractère et dans les règles de sa profession.

« Ainsi, lorsque M. le président de la Cour des pairs a appelé plusieurs avocats du barreau de Paris à défendre d'office les accusés traduits devant cette Cour, les avocats désignés auraient eu, sans doute, le droit strict de refuser un tel mandat. Quelles que soient en effet les attributions que la Charte confère à la Cour des pairs, elle n'en est pas moins une juridiction exceptionnelle. Le pouvoir lui-même l'a si bien compris qu'il a cru nécessaire de faire une ordonnance pour étendre à cette juridiction les principes du droit commun, qui, dans l'absence d'une telle disposition, ne lui auraient pas été applicables, autrement l'ordonnance serait une superfétation et un non-sens. Néanmoins, les avocats désignés n'ont pas hésité à accepter. Ils ont offert leur ministère à ceux pour lesquels il était réclamé. En cela, ils ont accompli les devoirs de leur profession.

« Toutefois, un incident grave est venu compliquer une position simple et honorable. Les accusés ont repoussé les services qui leur étaient offerts. Ils ont fait plus : il ont déclaré qu'ils se refusaient à toute communication personnelle et à toute remise de pièces; ils ont ajouté qu'ils regarderaient une défense présentée contre leur gré comme un acte opposé à leurs véritables intérêts dont ils doivent rester les seuls juges.

« Dès lors il devenait impossible aux défenseurs de s'imposer à ceux qui ne les acceptaient pas, sans blesser les règles mêmes de la défense, et sans manquer, tout à la fois, à ce qu'ils devaient à leur dignité personnelle et à ce que commandait la position des accusés. Nulle puissance humaine ne pouvait raisonnablement les contraindre à une défense qui trouvait de tels obstacles. Le

devoir moral des avocats était rempli : ils ont dû s'abstenir, et le Conseil ne peut encore qu'approuver leur conduite à cet égard.

« Mais l'ordonnance survenue depuis a-t-elle changé leur position ? Nullement.

« En effet, s'il faut s'expliquer sur la légalité de cette ordonnance, le Conseil n'hésite pas à dire qu'elle dépasse les droits du pouvoir réglementaire. Vainement on objecterait que la loi du 22 ventôse an XII, en déclarant qu'il y aurait des avocats attachés aux cours et tribunaux, a réservé au pouvoir exécutif la faculté de pourvoir, par des règlements d'administration publique, à la formation des tableaux et de la discipline du barreau. Cette réserve doit s'entendre seulement en ce sens que l'on peut régler par ordonnance les droits et les devoirs des avocats auprès des diverses juridictions auxquelles ils sont attachés, mais jamais en ce sens qu'on peut les forcer d'exercer leur ministère devant une autre juridiction que celle qu'ils ont acceptée, et surtout devant une juridiction exceptionnelle à laquelle aucun lien légal ne les rattache.

« Il y aurait encore illégalité en ce que l'on transporte, par voie de simple ordonnance, à une juridiction d'exception des dispositions réglementaires du droit de la défense, qu'on a cru ne pouvoir établir que par l'intervention de la puissance législative, même devant les juridictions ordinaires et communes.

« Le Conseil ne parle pas de la menace que semble recéler l'article 3, et de l'extension qu'il donne à des dispositions pénales qui ne sont point dans la loi, mais seulement dans l'ordonnance du 20 novembre 1820, destinée à régler les rapports des avocats avec les cours et tribunaux près desquels ils exercent : aucune préoccupation personnelle, aucun sentiment de crainte ne doit présider aux résolutions à prendre.

« Ainsi, la position des avocats désignés par M. le président de la Cour des pairs est, depuis l'ordonnance, ce qu'elle était auparavant. La conduite qu'ils ont tenue est la règle de celle qu'ils ont à tenir.

« Sans se préoccuper de l'illégalité de l'ordonnance, sans examiner si le mandat qui leur est donné est obligatoire, ils doivent persister à déclarer qu'un appel à leur humanité, à leur zèle

pour la défense, à l'accomplissement des devoirs de leur profession, ne leur sera jamais adressé en vain; que toujours, si les accusés y consentent ou rétractent leur refus, ils seront prêts à payer leur tribut au malheur.

« Mais si les accusés persistent dans leur résistance, il est impossible d'engager avec eux une lutte sans convenance et sans dignité.

« Dans ces circonstances, le Conseil procédant par forme de simple avis :

« Estime que le parti le plus convenable à prendre par les avocats est de s'assurer des dispositions des accusés à la défense desquels ils ont été appelés, et, en cas de refus, d'écrire à M. le président de la Cour des pairs qu'ils se seraient empressés d'accepter la mission qui leur a été déférée, mais que la résolution des accusés leur fait un devoir de s'abstenir.

« Étaient présents et ont signé :

« MM. Philippe DUPIN, *bâtonnier*, ARCHAMBAULT, *doyen*, PARQUIN, MAUGUIN, THÉVENIN, COUTURE, COLMET D'AAGE, CAUBERT, HENNEQUIN, BERRYER fils, GAUDRY, LAVAUX, DELANGLE, MARIE, CHAIX-D'EST-ANGE, DUVERGIER, CROUSSE, PAILLET, ODILON BARROT, LEROY et FRÉDÉRICH, *membres du Conseil.* »

Cette décision du Conseil fut aussitôt attaquée par le procureur général, le réquisitoire et l'ordonnance suivants furent notifiés au bâtonnier :

« Le Procureur général du roi près la Cour expose que le 6 de ce mois, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats a pris l'arrêté suivant :

(Suivait l'avis du Conseil de discipline).

« L'arrêté du Conseil de discipline déclare le droit des avocats nommés d'office par M. le président de la Cour des pairs, de s'abstenir, si les accusés refusent leur ministère. A cet égard, l'arrêté n'est d'aucune utilité. Ce droit existe pour les avocats

nommés d'office aux cours d'assises ; personne n'a jamais eu le projet de le dénier au barreau devant la Cour des pairs ; tel n'a pas été le but de l'ordonnance du 30 mars. Lorsque pour dissiper les doutes qui s'étaient élevés dans quelques esprits, elle a assimilé les avocats appelés devant les cours d'assises, l'ordonnance leur a accordé les mêmes droits et n'a pas entendu leur imposer des conditions plus rigoureuses.

« Mais cet arrêté a dû, sous d'autres rapports, éveiller toute l'attention du ministère public. Le soussigné est entièrement persuadé que les doctrines sur lesquelles s'appuie le Conseil de discipline constituent un grave attentat au principe de notre droit constitutionnel. D'une part, en effet, l'arrêté déclare illégale une ordonnance royale délibérée en Conseil d'État, en exécution d'une loi formelle ; d'autre part, il signale comme exceptionnelle la plus haute des juridictions, une juridiction que la Charte a reconnue et consacrée.

« Les attributions des conseils de discipline sont déterminées d'une manière précise ; ils doivent s'y renfermer avec soin, et comme rien n'autorise le Conseil de discipline de Paris à proclamer, soit par voie de protestation, soit par simple avis, les principes énoncés dans l'arrêté du 6 de ce mois, cet arrêté constitue un évident excès de pouvoir, dont il est du devoir du soussigné de poursuivre la répression.

« A ces causes, le Procureur général requiert qu'il plaise à M. le premier Président réunir toutes les chambres de la Cour en assemblée générale, au jour qu'il lui plaira indiquer, jour auquel le Procureur général fera citer Me Philippe Dupin, en sa qualité de bâtonnier de l'Ordre, pour voir déclarer que l'arrêté ci-dessus sera annulé par la Cour et considéré comme non-avenu.

« Fait au parquet de la Cour royale, le 9 avril 1835.

« *Le Procureur général,*

« MARTIN. »

« Vu le réquisitoire ci-dessus, nous convoquons l'assemblée des chambres de la Cour royale pour lundi 13 du courant, à midi.

« *Signé*, le Baron SÉGUIER. »

Me Philippe Dupin ayant fait connaître cette signification à ses confrères, MM. les membres du Conseil de discipline se réunirent extraordinairement pour se concerter sur les moyens de défense qui seraient développés devant la Cour royale.

On décida que M. le bâtonnier écrirait à M. le premier président Séguier pour lui demander que le Conseil tout entier fût admis devant la Cour.

En effet, cette demande ayant été accueillie, Me Philippe Dupin se présenta devant les chambres réunies, assisté de tout le Conseil de l'Ordre.

En réponse aux observations du procureur général, il prononça le discours suivant :

Messieurs,

En venant comme bâtonnier défendre devant la Cour un acte du Conseil de discipline que j'ai l'honneur de présider, j'accomplis un devoir des fonctions que m'ont déférées les suffrages de mes confrères. Toutefois, j'éprouve le besoin de le dire sans plus attendre, ce n'est point le tribut obligé d'une parole officielle que j'ai à vous présenter ; ce n'est pas un acte commandé par ma position que je vais accomplir ; je viens vous offrir l'expression consciencieuse d'une opinion personnelle bien arrêtée, et d'une profonde conviction.

Je le ferai sans recherche et sans ostentation de paroles, avec la franchise, l'abandon, la simplicité que comporte et que semble commander cette réunion d'intérieur. Je parlerai avec la liberté que réclame la conscience du droit, mais avec la mesure qu'exigent les

convenances. Je m'efforcerai de réunir deux choses que je n'ai jamais séparées, le respect pour la Cour et le respect pour la vérité.

Permettez-moi donc, Messieurs, de m'adresser à vos consciences avec la confiance encourageante de les trouver libres de toutes convictions arrêtées, de toute opinion émise, de tout engagement pris, de toute démarche hostile opérée contre nous, et par conséquent avec l'espoir d'y faire pénétrer les convictions qui m'animent.

Et d'abord rétablissons exactement les faits. Ils ne sont pas le procès, sans doute, mais ils en font la moralité, et il importe au barreau qu'ils soient bien connus de vous.

Je n'ai point à rechercher ici par quels motifs plusieurs des accusés traduits devant la Cour des pairs se sont trouvés sans défenseurs. Je n'examinerai pas si l'on avait le droit de leur refuser l'assistance de ceux qu'ils avaient choisis pour organes de leurs pensées et pour interprètes de leurs actions, et si l'on a convenablement usé de ce droit; je prends le fait : les accusés n'avaient point de défenseurs.

M. le président de la Cour des pairs crut devoir leur en donner d'office; il désigna plusieurs membres du barreau de Paris. C'étaient pour la plupart des avocats encore jeunes d'âge et de Palais, mais qui s'étaient fait remarquer par d'heureux débuts et par des talents précoces. Je dois leur rendre justice : à cet appel, aucun d'eux ne se préoccupa d'une pensée personnelle; nul ne rechercha si sa profession aurait à souffrir d'une interruption

de travaux judiciaires et d'une suspension de clientèle; nul ne fit entendre un regret sur le temps qu'il faudrait consacrer à de longs et pénibles débats. Ils acceptèrent la mission donnée, et ils le firent sans bruit, sans éclat, comme il convient à l'accomplissement d'un devoir d'humanité.

Mais une difficulté surgit; les accusés refusent le secours qui leur est offert; ils le font avec violence, avec menaces; ils écrivent qu'ils prendront, non pour acte de patronage, mais pour acte d'hostilité, toute intervention dans le procès de la part des défenseurs désignés, et ces refus sont livrés à la publicité des journaux.

Que faire alors? Je le demande à tout homme de cœur. Fallait-il que l'avocat, s'imposant aux accusés, les forçât à subir un patronage qui leur répugnait? Fallait-il aller à l'audience établir une lutte sans dignité entre le défenseur, qui aurait obstinément voulu parler, et le client réfractaire qui lui aurait persévéramment imposé silence? N'était-ce point là un combat impossible et dans lequel la justice n'avait rien à gagner? Et pourquoi d'ailleurs ne point laisser un homme juge de ses vrais intérêts? Pourquoi ne pas lui laisser le choix de n'être point défendu, plutôt que de l'être autrement qu'il ne le veut? Quelle loi divine ou humaine permet de lui infliger ce patronage menteur qu'il repousse?

Tout ce qu'on pouvait raisonnablement désirer était atteint sans en venir à ces extrémités. La Cour des pairs devait des défenseurs aux accusés; elle leur en avait donné. Les défenseurs nommés d'office devaient accepter; ils l'avaient fait avec empressement. Mais les accusés

refusaient, c'était leur droit, et ils ne pouvaient s'en prendre qu'à eux-mêmes si, contre le vœu de la loi, il ne s'élevait pas de voix pour les défendre. Avec un peu de sagesse dans l'esprit et de modération dans le caractère, on n'eût pas exigé plus; on n'eût pas ajouté des difficultés nouvelles à tant d'autres difficultés; tout eût marché régulièrement et sans secousses dans l'ordre le plus strictement légal. Aussi je ne crains pas d'affirmer (parce que j'en ai reçu la certitude) que ce qu'il y a de plus éminent et de plus éclairé dans la Chambre des pairs acceptait la bonne volonté des avocats et leurs excuses comme un accomplissement suffisant de leurs devoirs.

Mais une exigence plus forte s'annonce, et l'orage qui doit bientôt gronder sur le barreau se forme dans une région dont le barreau semblait n'avoir rien à craindre. M. le Garde-des-sceaux, qui doit pourtant accorder quelque intérêt à l'indépendance et à la dignité de son ancienne profession, pense et déclare que l'avocat refusé ne doit pas s'arrêter sur le seuil du prétoire d'où l'accusé le repousse; qu'il lui faut forcer l'entrée, et venir à l'audience subir le désagrément d'un nouveau refus; que même alors il n'aura pas encore assez fait; qu'il devra, pendant tout le cours du procès, demeurer à son banc, prêt à prendre la parole si l'accusé le permet ou le désire, et à se taire si son ministère est dédaigné jusqu'à la fin des débats. Ce manifeste, signifié au chef de l'Ordre, est répété par les échos salariés du pouvoir.

Une si humiliante position était inacceptable, et il

n'est pas un avocat, homme de cœur, qui n'eût mieux aimé déchirer sa robe et quitter sa profession que de descendre à un semblable rôle.

Mais c'est quelquefois le propre des hommes du pouvoir de ne savoir souffrir ni résistance ni contradiction, de s'irriter au moindre obstacle, et d'en appeler à la force quand ils sont impuissants sur les convictions.

L'ordonnance du 30 mars parut, et, avec un cortége de menaces disciplinaires, enjoignit aux avocats nommés d'office de se présenter devant la Chambre des pairs. Ainsi placés entre ces menaces et la conscience de ce qu'ils se devaient à eux-mêmes, de généreux jeunes gens, qui s'étaient montrés et qui voulaient rester fidèles à leurs devoirs, s'adressèrent au Conseil de discipline de l'Ordre, et, suivant les traditions, interrogèrent l'expérience de leurs devanciers. Le Conseil leur devait l'avis qu'ils sollicitaient de lui; il s'assemble immédiatement, et, après un mûr examen, il prend la délibération du 6 avril.

Cette délibération, je crois pouvoir le dire, est empreinte d'une modération incontestable. La plus ombrageuse susceptibilité n'y trouvera pas une expression offensante, pas un mot amer. Tous les pouvoirs de l'État y sont respectés; aucune attaque n'est dirigée contre la Chambre des pairs; les questions politiques qui ne nous touchaient point n'ont pas même été abordées; enfin, la délibération ne renferme qu'un simple avis qui laisse à chacun des membres de l'Ordre l'indépendance de ses convictions personnelles et la liberté de ses actions.

On a parlé de passions soulevées; on a voulu voir

sous une rédaction inoffensive des intentions cachées d'hostilité contre le gouvernement. De tout cela rien n'est fondé. Nous avons assez de franchise et d'énergie pour dire hautement notre pensée, et, si nous eussions voulu faire un acte d'opposition hostile, nous l'eussions fait nettement et à découvert ; notre langage eût été empreint d'une toute autre vigueur. Qu'on cesse donc de nous prêter des intentions autres que celles que nous avons exprimées, des volontés différentes de celles que nous avons manifestées. Nous avons voulu répondre à l'appel de nos jeunes confrères, et leur donner le conseil qu'ils nous demandaient, mais rien de plus ; et, je le répète, nous l'avons fait avec convenance et modération.

Qu'ensuite l'esprit de parti se soit emparé de notre délibération ; qu'il ait ajouté à un texte qui est de nous et que nous sommes loin de désavouer, des commentaires qui nous sont étrangers, et dont nous ne sommes point responsables, je le veux ; qu'en pourra-t-on conclure ?

D'ailleurs, le pouvoir n'aurait-il pas mauvaise grâce à s'irriter contre une interprétation donnée en dehors du barreau ? Ses écrivains soldés n'ont-ils point donné l'exemple ? Ne les a-t-on pas vus attaquer notre délibération par prescience avant qu'elle ait paru, et dénaturer calomnieusement nos intentions ? Doit-il donc s'étonner que d'autres écrivains nous aient, de leur côté, prêté leurs pensées et supposé leurs passions ?

Nous reprochera-t-on l'insertion de notre arrêté dans les journaux ? Mais, sous un régime de publicité, la

publicité nous sera-t-elle imputée à crime ? n'est-elle pas un droit pour tous? n'était-elle pas une nécessité pour nous, après les attaques auxquelles nous avions été en butte, après les accusations lancées contre notre Ordre, et toutes les suppositions jetées sur nos délibérations ? La vérité était un besoin pour nous, car elle était tout honorable : il a fallu la faire connaître, et pour cela recourir à la publicité.

Quoi qu'il en soit, un réquisitoire est lancé !.. On dit que c'est à regret ; je le veux croire. L'annulation de la délibération du Conseil est demandée, et c'est à cette attaque qu'il nous faut défendre.

Fixons bien d'abord le corps du délit.

Qu'avons-nous donc fait de si coupable? où est l'énormité qu'on nous reproche? A de jeunes avocats nommés pour défendre des accusés, et qui nous demandaient des conseils, nous avons dit : « Si les accusés acceptent votre ministère, vous devez accepter la mission qui vous est donnée ; si les accusés vous repoussent, vous ne pouvez vous imposer à eux contre leur gré, contre leur intérêt tel qu'ils le comprennent. Il faut écrire au président de la Chambre des pairs, et lui faire connaître l'empêchement qui paralyse votre bonne volonté, et qui enchaîne votre zèle. »

M. le procureur général reconnaît qu'on ne doit pas exiger davantage. Il pense même que, devant une cour d'assises, les excuses présentées par lettres suffiraient également. Nous le croyons comme lui. Mais il est arrivé quelquefois que les cours d'assises ont interprété la loi

d'une manière moins libérale. Dans l'affaire Breton, par exemple, un avocat a été frappé de peines disciplinaires, précisément pour n'avoir pas voulu imposer son ministère à un accusé qui le repoussait. Il est vrai que c'était sous la Restauration; mais tant de choses se font comme sous la Restauration! Qui nous annonce que cette jurisprudence ne sera pas appliquée de nouveau? N'est-ce pas même le but évident de l'ordonnance? N'a-t-on pas voulu forcer le défenseur à être là, dans toutes les hypothèses possibles, et quelque humiliation qui pût en résulter pour lui, afin de donner au procès une plus grande apparence de régularité, de masquer l'absence des défenseurs choisis, et d'étouffer les plaintes qu'arrachait aux accusés le refus d'entendre les hommes de leur choix?

Si c'est là le but de l'ordonnance, il est évidemment oppressif pour le barreau, et notre devoir est d'y résister autant qu'il sera en nous.

Si, au contraire, l'auteur de l'ordonnance admet les principes professés par M. le Procureur général, alors l'ordonnance est sans objet, et le procès sans cause, car notre délibération accorde tout ce qu'on demande. Quelle est donc alors cette soif de poursuites? quel est cet amour pour le déploiement du pouvoir qui pousse à des mesures vexatoires sans utilité et à des discussions sans motif? C'est donc faire la guerre pour le seul plaisir de la guerre! Nous consentions à ce que vous désirez : que voulez-vous de plus? Serait-ce que l'assentiment ne vous suffit pas? Il vous faut l'obéissance, dites-vous! Vous aimez mieux celui qui cède à la force

que celui qui se rend à la raison ! Mais alors vous obligez d'examiner si vous avez le droit de commander; car il est des hommes de cœur à qui le joug pèse quand il est illégal ; qui, renfermés dans le cercle de la loi, refusent à des exigences ce qu'ils eussent accordé à de convenables demandes, et qui ne veulent pas obéir, même alors qu'ils seraient prêts à consentir. Eh bien ! nous vous le déclarons nettement, nous sommes de ce nombre, et j'aime à croire que ce juste sentiment de fierté trouvera des sympathies dans la Cour. Plus d'une noble conscience dira qu'elle partage ces sentiments d'honneur.

Quoi qu'il en soit, une première question se présente : il faut examiner si la résolution du Conseil est du nombre des actes contre lesquels le ministère public a droit de se pourvoir par appel devant la Cour.

Quel est son caractère? Est-ce, comme on l'a prétendu, un règlement, un arrêté, une décision? Nullement, car le propre de ces actes est de commander ou de défendre : ils lient, ils obligent; une sanction les entoure. La résolution du Conseil, au contraire, n'a pas pour objet de lier et, en réalité, ne lie personne ; elle ne dit pas aux avocats nommés d'office : Vous ferez telle chose, ou vous vous abstiendrez de telle autre, sous des peines de discipline; elle leur laisse leur libre arbitre ; c'est un simple avis, une décision purement doctrinale, une sorte de consultation enfin qui, entre plusieurs partis à prendre, indique celui qu'on croit le plus convenable. Qui donc pourrait interdire un pareil acte au Conseil de discipline ? Où est, je le demande à tout es-

prit raisonnable et non prévenu, où est *l'excès de pouvoir,* là où l'on n'a usé *d'aucun pouvoir?*

Ainsi, évidemment, la résolution du Conseil n'est pas un acte d'autorité publique ; ce n'est pas un règlement, un arrêté, un jugement. Dès lors il ne pouvait être l'objet d'aucun appel devant la Cour, de la part du ministère public.

En effet, Messieurs, à quel rôle vous ferait descendre un appel de ce genre? combien n'abaisserait-il pas vos nobles fonctions? Institués pour réviser les décisions émanées des autorités qui sont au-dessous de vous dans la hiérarchie judiciaire, vous leur prêtez votre autorité en les confirmant, ou vous les frappez d'impuissance par votre infirmation ; mais vous ne vous attaquez pas à de vaines théories, à des disputes de doctrine et d'opinion. Vous ne révisez que les actes où l'on parle au nom des pouvoirs sociaux ; ces actes seuls méritent votre intervention, car ceux-là seuls importent à la société. Descendrez-vous donc de cette haute position pour réviser un acte qui ne commande pas l'obéissance et qui renf rme un simple avis? Deviendrez-vous un bureau de consultation du second degré? Et que jugerez-vous, je vous prie? Prononcerez-vous en fait ou en droit? Direz-vous, en fait, que nous ne sommes pas de l'avis que nous avons émis, lorsque dans la réalité nous en sommes? Ce serait absurde. Proclamerez-vous en droit que nous devons être d'un avis différent? Mais où sera l'action exécutoire d'une telle sentence sur nos convictions et nos consciences? Enfin, sera-ce pour les tiers que vous proclamerez votre opinion en face de la nôtre?

Mais les tiers ne seront pas moins libres de penser comme nous et de délaisser votre doctrine. Vous n'aurez fait qu'établir un conflit d'opinions, et l'option restera libre après que vous aurez parlé, comme elle l'était avant. Ainsi, c'est un arrêt sans valeur, sans puissance, sans caractère, qu'on vous demande ; c'est un acte inconnu dans nos fastes judiciaires, une décision innommée, un je ne sais quoi destitué de toute autorité. Est-ce là, je vous le demande, la majesté de la justice et l'attitude qui convient à cette reine des sociétés humaines?

Croyez-moi donc, Messieurs, repoussez la demande qu'on vous adresse par une fin de non recevoir puisée dans votre propre dignité. Il n'y a point là matière à débat judiciaire, à arrêt de cour souveraine. C'est une polémique qu'il fallait laisser vider par les plumes des écrivains ministériels, mais dans laquelle il ne convenait pas d'entraîner la magistrature. Autrement, le ministère public pourrait donc interjeter appel contre toute consultation qui lui semblerait erronée et qui blesserait ses idées ?

On ne va point jusque-là, je le sais ; on nous concède le droit de consulter librement comme avocats ; mais, nous dit-on, le Conseil de discipline ne peut consulter collectivement et comme corps. — Où a-t-on pris cette distinction? Et comment le droit qui réside dans chacun individuellement serait-il refusé à tous réunis ? On ne le comprend guère.

Mais je vais plus loin. Je dis que ce droit qu'on nous conteste est écrit dans notre charte, c'est-à-dire dans la

loi qui regit notre profession ; j'ajoute même que pour nous c'est un devoir, et je le prouve. L'art. 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 porte que « les attributions du Conseil consistent à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire. » L'art. 14 ajoute que « les conseils de discipline sont chargés de maintenir les principes de modération, de probité, de désintéressement, sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre. » Enfin, cet article veut « qu'ils *surveillent les mœurs et la conduite* des avocats stagiaires. »

Ainsi, lorsqu'une position toute nouvelle pour le barreau se produisait, lorsqu'une exigence inaccoutumée se faisait entendre, c'était un devoir pour nous d'examiner « ce que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendaient nécessaire. » C'etait à nous de tracer la marche aux jeunes gens, dont nous devons surveiller la conduite. Nous pouvions le faire de nous-mêmes et sans provocation; mais, alors que leur inexpérience nous interrogeait, il ne nous était pas permis de nous taire; nous devions leur répondre en notre âme et conscience. C'eût été manquer de loyauté et déserter la tutelle que la loi nous a confiée, que de leur dire : Agissez suivant vos propres inspirations; nous verrons ensuite si vous avez failli, et si nous ne devons pas vous frapper de nos censures, ou vous abandonner à la rigueur des magistrats ! Un tel langage eût ressemblé à un piége; il n'était point digne de nous; nous devions une réponse franche, nous l'avons donnée; nous devions une opinion positive, nous l'avons exprimée. Nous l'avons fait, non

par forme de règlement, mais par forme d'avis, de consultation sur les devoirs de l'Ordre. Et, je ne saurais trop le redire, une consultation, c'est-à-dire une simple opinion, n'est point susceptible de vous être déférée par voie d'appel ; elle est dans le droit de tous ; elle est plus spécialement dans le nôtre.

Aussi, Messieurs, j'en suis convaincu, et j'ose en appeler à la sincérité du ministère public lui-même, si nous avions célébré la légalité de l'ordonnance, et exalté la juridiction de la Chambre des pairs, on ne nous aurait certainement pas traduits à votre barre, et un signe de M. le Procureur général me prouve que je ne me suis point trompé à cet égard. Les écrivains qui ont critiqué notre décision et insulté à nos intentions nous auraient prodigué les applaudissements officiels et les éloges de commande ! Ils auraient, en notre honneur, brûlé sur les autels du ministère un encens dont les fonds secrets auraient fait la dépense : ainsi, l'éloge est permis, le blâme est défendu ! Nous eussions été compétents pour la louange, et c'est la censure qui fait notre incompétence ! Quelle est donc cette nouvelle manière de régler les juridictions ?

Je dis, au contraire, que la compétence ne dépend point du bien ou mal jugé d'une décision quelconque, mais de la manière sur laquelle on prononce ; que si nous étions compétents pour donner un avis favorable, nous l'étions pour donner un avis opposé. Reconnaître l'un, c'est nous concéder l'autre. Et en effet, ce serait la première fois qu'on aurait déclaré le barreau incompétent pour donner une consultation, même sur les ob-

jets qui l'intéressent; et la première fois aussi qu'une cour souveraine aurait été déclarée compétente pour réviser un acte de cette nature.

Encore une fois, l'appel est évidemment non recevable.

Cependant, examinons les griefs qui servent de base à l'attaque du ministère public.

Sur quoi portent ses censures ?

Ce n'est pas sur la résolution du Conseil en elle-même, c'est-à-dire sur ce que j'appellerais le dispositif, si nous avions procédé par voie d'arrêté, au lieu de procéder par voie de simple avis. M. le Procureur-général concède qu'on n'a pas à demander aux avocats nommés d'office plus que nous ne leur avons conseillé de faire. Au fond, il est de notre avis; il ne dispute que sur la forme. Ce sont les motifs placés en avant de la résolution qui la rendent condamnable à ses yeux.

Voilà déjà la cause bien amoindrie, et l'on se demande si cet appareil judiciaire était bien nécessaire pour condamner des motifs qui déplaisent en tête d'une décision reconnue irréprochable.

Mais, en principe, n'est-ce point une maxime générale et absolue qu'on ne peut se pourvoir contre une décision compétemment rendue, pour simple erreur dans les motifs ? Celui qui a gagné son procès en première instance serait non recevable à appeler pour obtenir de meilleurs considérants. Il en serait de même en matière de pourvois contre les arrêts des cours royales. Et pourquoi ? Parce qu'alors il n'y aurait aucun excès de pou-

voir ou violation d'un droit, mais une simple erreur d'opinion ou de doctrine. Or, une cour n'est pas une académie de législation, devant laquelle on puisse être appelé en champ clos pour soutenir thèse; ces grands corps judiciaires n'ont pas la stérile mission de prononcer sur des abstractions, mais l'utile et grande prérogative de régler les intérêts en conflit entre les citoyens, et de maintenir les juridictions secondaires dans le cercle légal de leur compétence. Les faire sortir de là, c'est les faire descendre de la chaise curule du magistrat pour les placer dans la chaire du professeur.

Toutefois je n'entends pas me réfugier dans ces fins de non-recevoir; je ne crains pas plus de défendre les motifs sur lesquels s'appuie la résolution du Conseil que je ne crains de défendre la résolution elle-même.

J'aborde de suite les griefs signalés. Ils sont au nombre de deux :

1° Le Conseil a commis l'irrévérence d'appeler illégale et inconstitutionnelle l'ordonnance du 30 mars ;

2° Il a eu la témérité d'appeler la juridiction de la Cour des pairs une juridiction d'exception.

Eh bien ! je maintiens les deux propositions, et j'ose me flatter qu'il ne me sera pas difficile d'en justifier l'exactitude.

PREMIÈRE PROPOSITION.

L'ordonnance du 30 mars est illégale et inconstitutionnelle ?

Avions-nous le droit de le dire ? avons-nous eu raison de le dire ? Voilà ce qu'il faut examiner.

Et, d'abord, avions-nous le droit de le dire ?

Eh quoi ! on ose le contester cinq ans après une révolution faite pour venger les droits des citoyens, cinq ans après une révolution qui s'annonçait comme une ère de liberté ! Il n'y aurait plus que l'éloge qui fût permis ; la censure serait impossible! Les écrivains salariés auraient seuls la faculté de se faire entendre ; et l'on croit en cela servir le gouvernement ! Ah ! croyez-moi, vous le servirez mieux en laissant parler aussi les hommes libres.

Sous un régime constitutionnel, en effet, n'est-ce pas un droit pour tous de discuter les actes du pouvoir, de mettre leur légalité en question, et d'examiner leur constitutionnalité? Ce droit de libre examen n'est-il pas tous les jours exercé par la presse? Comment donc serait-il refusé aux avocats ? Cessent-ils d'être citoyens ? Sont-ils exclus de toute participation aux libertés publiques pour ne pouvoir examiner la valeur d'une ordonnance destinée à réglementer leur profession ? Dans quelle loi a-t-on puisé cette exclusion singulière?

On nous dit que le Conseil de discipline des avocats n'a point le droit de réformer les actes de l'autorité royale, qu'une ordonnance est au-dessus de sa juridiction. Sans doute, s'il avait fait acte de juridiction, s'il avait déclaré que, de son autorité, il cassait une ordonnance royale, s'il avait interdit aux avocats de s'y soumettre, il y aurait excès de pouvoir et abus d'autorité de la part du Conseil ; mais quand il n'a fait qu'émettre une opinion, un avis, que devient l'objection proposée?

D'ailleurs, serait-il vrai que le droit d'exprimer son

opinion sur la légalité et la constitutionnalité d'une ordonnance ne pût dériver que du droit de la réformer? Nullement; car les recueils de jurisprudence nous fournissent un assez grand nombre de jugements et d'arrêts qui refusent de prêter force d'exécution à des ordonnances illégales, notamment en matière d'impôt. Et cependant les tribunaux et les cours n'ont pas autorité pour réformer les ordonnances; et il y a de plus cette différence entre les jugements et arrêts que je signale et notre délibération, que les premiers entravent et paralysent par le fait l'exécution de l'ordonnance, tandis que notre délibération n'arrête et ne paralyse rien. Nous sommes restés dans les termes d'une simple manifestation de pensée, c'est-à-dire dans les termes d'un droit qui appartient à tous les citoyens.

Maintenant nous sommes-nous trompés? Ce serait une simple erreur contre laquelle on ne concevrait pas le pourvoi. Mais je maintiens que nous avons dit la vérité, et je le prouve.

Le gouvernement constitutionnel vrai, c'est le règne de la loi. A la loi seule il appartient, sous un tel gouvernement, de prononcer sur les droits des citoyens.

Or, au premier rang de ces droits, il faut placer tout ce qui tient à l'état et à la qualité des personnes, et par conséquent aux professions et à leur indépendance. Tout cela est du domaine de la loi seule.

Quant aux ordonnances, la compétence en est déterminée par l'art. 14 de la Charte. « Le roi fait les règle-« ments et ordonnances nécessaires *pour l'exécution des*

« *lois* ; » et pour fixer d'autant mieux l'infranchissable barrière qui sépare le pouvoir réglementaire des ordonnances du pouvoir législatif, la Charte de 1830 a ajouté à cet article : « Sans pouvoir jamais ni suspendre les « lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

L'Ordre des avocats existe-t-il en vertu d'une loi ? — C'est la loi du 22 ventôse an XII, qui a dit dans son art. 29 : « Il sera formé un tableau des avocats exerçant « près les tribunaux. » Il fallait une loi pour les créer, il faudrait une loi pour les détruire.

Mais, nous dit-on, l'art 38 de la loi invoquée porte : « Il sera pourvu par des règlements d'administration « publique à l'exécution de la présente loi, et notam- « ment en ce qui concernera la formation du tableau « des avocats et la discipline du barreau. »

Ici il faut s'entendre. Sans doute un règlement d'administration publique, ou, en d'autres termes, une ordonnance royale, après délibération du Conseil d'État, peut régler tout ce qui tient à la formation du tableau, c'est-à-dire aux conditions nécessaires pour y prendre rang, ce qui est étranger à la question qui nous occupe.

Sans doute encore une ordonnance peut réglementer la discipline du barreau, c'est-à-dire déterminer les règles à suivre dans l'exercice de la profession d'avocat, dans les rapports de ceux qui l'exercent, soit avec les magistrats, soit avec leurs clients ; fixer le mode de formation des conseils de discipline, leur compétence, les peines qu'ils peuvent prononcer. Nous ne contestons au pouvoir réglementaire aucune de ces délégations que peut-être la loi n'aurait pas dû faire, et auxquelles il

faut pourtant se soumettre puisqu'elles ont été faites. Sur ces divers points, nous respectons dans les ordonnances et règlements du pouvoir exécutif le reflet sacré de la loi.

Mais ce n'est plus une simple question de discipline qui s'agite ici. Il s'agit de savoir, non pas de quelle manière l'avocat doit exercer sa profession devant les tribunaux auxquels il est attaché, mais si on peut le forcer à plaider devant une autre juridiction que celle à laquelle il appartient, le déporter momentanément d'un tribunal à un autre, l'arracher violemment d'où il est, pour le porter violemment où il ne veut pas être. Évidemment, c'est là une toute autre thèse. Or, il est manifeste que la loi du 22 ventôse an XII n'a point donné ce pouvoir exorbitant, elle n'a parlé que de la discipline.

D'un autre côté, la pensée de cette loi, clairement exprimée par l'art. 29, a été que chaque tribunal ou chaque cour aurait ses avocats, son tableau. C'est dans ce sens aussi qu'ont été rendus le décret du 14 décembre 1810, et l'ordonnance du 20 novembre 1822. Alors, on comprend qu'il est indispensable de pourvoir aux rapports qui existent nécessairement entre chaque corps de magistrature et les avocats qui lui sont attachés. Il se forme entre eux une sorte de contrat, de lien légal dont il convient de déterminer les conditions ; une espèce d'alliance pour l'administration de la justice, dont il est essentiel de fixer les termes ; il faut empêcher qu'il y ait oppression d'un côté ou insurbordination de l'autre ; donner pour cela des garanties à tous ; régler les droits, définir les devoirs, et leur accorder la sanction. Là se

trouve cette puissance organisatrice du droit disciplinaire que la loi a délaissée aux règlements d'administration publique. Cette délégation est sans danger inquiétant; car, dans les rapports journaliers du juge et de l'avocat, ils apprennent à se connaître; il se forme, j'ose le dire, des liens d'estime et d'affection pour ceux qui se distinguent par l'accomplissement de leurs devoirs; l'avocat a des protecteurs dans les magistrats qui savent l'apprécier; celui-là seul qui n'aurait pas su respecter sa profession et son caractère aurait à redouter des sévérités qu'il mérite.

Mais où a-t-on vu que la loi du 22 ventôse an XII ait accordé la faculté d'imposer à l'avocat qui s'est fixé près d'une cour, l'obligation d'aller plaider devant une autre? Où est la délégation de ce pouvoir exorbitant sur la liberté des personnes et des professions? Nulle part, il faut le reconnaître. Je dis plus, la loi a déclaré le contraire en termes exprès; en voici la preuve. De tous les ministères, le plus libre et le plus indépendant est celui de l'avocat. Il n'a rien de contraint comme la plupart des autres professions; ainsi, le magistrat doit, à peine de déni de justice, prononcer sur les intérêts soumis à son arbitrage; l'administrateur doit pourvoir aux affaires publiques de sa compétence; le financier doit veiller au recouvrement des impôts; mais, l'avocat, maître absolu de sa parole ou de son silence, accorde ou refuse son patronage, suivant ses convictions et ses volontés; il ne relève en cela que de sa conscience.

Il n'y a qu'une seule exception à cette liberté, c'est celle qui permet aux juges des tribunaux criminels de

désigner d'office un défenseur pour les accusés qui n'en ont pas ; alors un motif d'humanité fait fléchir la règle ; mais la loi seule pouvait créer cette exception : elle seule l'a fait. Tel est l'objet de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle. L'ordonnance du 20 novembre 1822 a bien pu établir une peine disciplinaire contre ceux qui, sans motifs d'excuse ou d'empêchement légitimes, désobéiraient à cet article du Code, car l'office des ordonnances est de pourvoir à l'exécution des lois ; mais la loi avait, avant l'ordonnance, proclamé le droit de contraindre l'avocat à prêter son ministère.

Du reste, elle n'avait pas entendu conférer au juge un droit de désignation indéfini parmi tous les avocats du royaume; elle n'avait point permis au magistrat de Strasbourg d'appeler un avocat de Paris ou réciproquement. Loin de là, l'art. 295 du Code d'instruction criminelle dit formellement : « Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour ou de son ressort. »

De là résulte clairement que, si un avocat est requis par une cour à laquelle il n'appartient pas, il peut refuser son ministère. C'est ainsi que la Cour a jugé plusieurs fois qu'un avocat ne pouvait être contraint d'accepter une défense d'office devant un conseil de guerre, parce que c'est une juridiction exceptionnelle à laquelle il n'est point attaché.

Eh! que vient-on faire autre chose, je le demande, quand on veut nous contraindre, nous, avocats de la Cour royale de Paris, d'aller, sous peine de censure, de suspension ou de radiation, plaider devant la Cour des

pairs, juridiction exceptionnelle à laquelle rien ne nous rattache ? Ah ! sans doute nous nous rendrions à l'appel qui nous est fait, nous accomplirions volontiers un devoir d'humanité réclamé de nous, si le refus des accusés ne nous mettait pas dans l'impossibilité de le faire avec décence et avec honneur ; mais quand on veut que nous allions braver ces refus, quand on réclame à titre d'exigence ce que nous accordions à titre de bonne volonté, ne nous sera-t-il pas permis de chercher un refuge dans votre sein, et de vous dire : Nous sommes avocats à la Cour royale de Paris ; c'est vous, Messieurs, qui avez reçu nos engagements ; c'est à vous que nous sommes liés par le serment prêté dans cette enceinte même ; nous ne devons qu'à vous le tribut obligé de notre ministère ; à vous seuls appartient sur nous la juridiction disciplinaire ; nul n'a le droit de nous arracher de votre barre pour nous traîner devant un autre tribunal, sans notre assentiment, contre notre gré, malgré nos répulsions et nos refus. Et comment pourrait-il en être autrement sans étendre les termes de l'engagement que nous avons contracté ? Quand nous nous sommes liés à vous, nous n'avons pas entendu nous enchaîner à d'autres ; nous nous sommes soumis à toutes les obligations qui naissent de nos rapports et de notre position respective : rien de moins, rien de plus. C'est un cercle en dehors duquel on ne peut nous jeter malgré nous.

Ah ! Messieurs, si l'on avait voulu forcer les avocats au Parlement de Paris à aller plaider devant une autre juridiction, quelle qu'elle fût, cette noble Cour ne les eût point livrés à cette despotique prétention. Elle n'aurait

pas dédaigné de prendre sous sa protection un corps qui se rattachait à elle ; elle n'eût pas répudié une solidarité qui ne nuisait pas à sa gloire et à sa dignité ; elle eût compris que sa grandeur ne consistait pas à abaisser ou à laisser humilier ce qui était hiérarchiquement placé au-dessous d'elle, car il n'y a que les faibles et les gens sans valeur qui croient se grandir en rapetissant les autres. Ceux qui ont une élévation véritable comprennent, au contraire, que plus tout ce qui les entoure est honorable et fort, plus il y a d'honneur pour eux à planer au-dessus : la comparaison ne sert qu'à les exhausser davantage. De là, Messieurs, cette antique et sainte alliance de la magistrature et du barreau ; de là cette fidélité mutuelle aux jours de gloire et de prospérité, comme aux jours de persécution et d'infortune. Les temps ont-ils brisé cette chaîne, et les sentiments de vos devanciers ne seraient-ils plus les vôtres ? Je ne veux pas le croire, et j'invoque avec confiance le lien qui nous unit à vous ; je réclame pour le barreau votre honorable tutelle.

Ce que nous demandons, au surplus, s'observe en chaque juridiction. Toutes ont leur barreau auquel on n'a jamais songé à imposer aucune émigration forcée. La Cour de cassation et le Conseil d'État ont leur collége d'avocats ; chaque cour royale a le sien ; le Tribunal de commerce lui-même a ses agréés ; mais, dans tous ces corps de magistrature, chacun ne se doit qu'à son siége et à sa juridiction. On ne pourrait point par ordonnance dire que les avocats à la Cour de Bordeaux pourront être appelés d'office aux assises de Paris ou de Strasbourg, et réciproquement ! Pourquoi donc pourrait-on dire aux

avocats de Paris qu'ils seront tenus d'aller plaider devant la Cour des pairs? Il y a, dans l'un comme dans l'autre cas, extension abusive du pouvoir réglementaire et abus d'autorité.

On objecte que la Cour des pairs n'a pas et ne peut pas avoir de barreau spécial, parce que l'exercice de ses fonctions judiciaires est rare et temporaire. Pourquoi donc la Cour des pairs n'aurait-elle pas son barreau? Croit-elle qu'on dédaignerait l'honneur d'y être attaché? Ce serait, je pense, une trop grande modestie.

Mais, dit-on, en attendant que ce barreau soit constitué, ne faut-il pas que la Cour puisse exercer sa haute prérogative, et qu'elle ne soit point entravée dans sa marche judiciaire? — A qui la faute si la Chambre des pairs n'est point encore légalement constituée comme cour de justice, si elle est restée sans organisation régulière, sur le sable mouvant des ordonnances ou de ses propres précédents? Certes, ce n'est point celle du barreau; on ne peut donc le rendre responsable.

Enfin, et en fait, n'avons-nous pas accordé tout ce que nous devions, tout ce qui était nécessaire pour assurer la marche de la justice? Nous acceptons tout mandat acceptable; nous sommes prêts à défendre les accusés, si les accusés ne repoussent point nos secours. Ils ne peuvent reprocher qu'à eux seuls un isolement qu'ils auront voulu; il n'y a donc rien d'entravé, rien de compromis. L'ordonnance que nous combattons a seule fait tout le mal par une exigence mal entendue et par des dispositions inconstitutionnelles que la loi seule aurait pu créer.

Voilà ce que nous avons dit, ce que nous avions le

droit de dire, ce que je crois avoir démontré avec évidence.

DEUXIÈME PROPOSITION.

La Cour des pairs est un tribunal d'exception.

Je passe à la proposition attaquée.

D'où vient donc tant de colère contre une simple qualification? Pourquoi tant de clameurs pour un mot? De l'ignorance et de la servilité des écrivains ministériels. Ils ont cru qu'exceptionnel était synonyme d'inconstitutionnel ou d'illégal. Ils ont pensé que la dignité de la Cour des pairs était attaquée ou compromise, et ils se sont empressés de faire du zèle et de déployer une indignation officielle.

Que nous importaient ces attaques? Mais comment ont elles pu émouvoir le ministère public? Comment a t-il pu partager ces colères et s'associer à ces erreurs? Comment se fait-il qu'il nie le caractère exceptionnel de la Cour des pairs? Il faut, en vérité, que je porte mes regards vers les bancs où siége le Parquet; il faut que je me rappelle le respect dû aux magistrats qui le composent, pour ne pas traiter avec dédain et dureté le système que j'ai à combattre et la thèse qu'on m'oppose.

Faut-il donc ici rappeler ce qui est élémentaire en droit, ce que nul ne peut ignorer, s'il n'est entièrement étranger à notre organisation judiciaire? Qu'est-ce qui constitue la juridiction ordinaire ou extraordinaire? Laissons parler les maîtres de la science : je n'ai que l'embarras du choix.

Le sage, l'exact Domat s'exprime ainsi :

La première distinction à faire est celle des officiers qui connaissent de toutes matières civiles, criminelles, et de toutes autres indistinctement, à l'exception de quelques-unes qui ont été attribuées à d'autres juges, et c'est par cette raison que l'on appelle cette juridiction *ordinaire*, pour la distinguer de celle des autres juges, que l'on appelle, par cette raison, *extraordinaire*. Ainsi, les parlements, les baillifs, les sénéchaux et les autres officiers semblables, exercent la juridiction ordinaire ; et les autres, qui connaissent des finances, des tailles, des aides, des gabelles, des monnaies et d'autres matières distraites de la juridiction ordinaire, sont censés des juridictions extraordinaires. » (Partie 2, liv. II, tit. 1, sect. 2.)

Dans son savant *Traité des Offices*, Loyseau avait dit avant Domat :

Nous tenons qu'outre les officiers des cours souveraines extraordinaires, il n'y a d'ailleurs que ceux de la justice ordinaire qui soient vrais magistrats, ayant seuls puissance ordinaire, juridiction entière, et vrai détroit de territoire qui est à nous la marque de la juridiction et magistrature ; et, quant aux officiers des justices extraordinaires, ils ont plutôt une simple notion ou puissance de juger qu'une vraie juridiction. Les élus sont juges des aides et tailles ; les grénetiers, juges du sel ; les maîtres des eaux et forêts, des rivières et bois ; les prévôts des marchands, des vagabonds ; les juges-consuls, du fait de marchandise ; mais les juges ordinaires sont juges des lieux et du territoire, *ubi, tanquam magistratus*, *jus terreni habent*, et ont justice régulièrement et universellement sur toutes les personnes et les choses qui sont dans icelui, de laquelle justice les autres justices extraordinaires et extravagantes (1) sont démembrées *et extra ordinem*, *utilitatis causa*, *constitutœ*. (Livre Ier, ch. 6, n° 48.)

(1) Du latin, *extra vagantes*.

Vous retrouverez ces définitions dans le *Répertoire* de M. Merlin, dans le *Traité de la compétence des juges de paix* de M. Henrion de Pansey, et dans tous les auteurs qui ont traité des juridictions.

Qui donc pourrait nier, après cela, que la Cour des pairs soit un tribunal d'exception?

Elle l'est d'abord par sa compétence, car elle ne peut juger que certains crimes, et encore elle ne les juge qu'autant qu'ils lui sont déférés par une ordonnance royale. C'est une compétence de bon plaisir.

Elle ne peut se réunir d'elle-même; il faut qu'elle soit spécialement convoquée, à la différence des autres cours, qui ont une juridiction propre et absolue.

Pour elle, juger est une exception : son travail habituel est de coopérer à la confection des lois. Seule, dans l'État, elle cumule les pouvoirs législatif et judiciaire.

Le nombre de ses membres est illimité; le nombre de ceux qui doivent siéger l'est également.

Par exception, les mêmes juges prononcent sur l'accusation d'abord et sur la culpabilité ensuite; ils jugent à la fois le fait et le droit.

Leur procédure n'est point fixée; ils l'ont réglée par les précédents, et pourvoient au jour le jour aux incidents qui se présentent, tantôt avec le Code d'instruction criminelle et tantôt par délibération spéciale.

Ils ne se regardent point comme enchaînés par les pénalités légales, en ce sens qu'ils peuvent les abaisser et en changer la nature. Il y a je ne sais quelle odeur de souveraineté dans toute cette juridiction.

Et l'on veut que ce soit une juridiction ordinaire! et c'est un délit de l'appeler exceptionnelle. Mais, encore une fois, tout y est exception ; rien de ce qui s'y voit ne se rencontre dans les tribunaux du droit commun ; c'est un corps plus politique que judiciaire ; c'est le plus exceptionnel de tous les tribunaux.

Aussi, ouvrez les traités de droit criminel : partout vous trouverez la Cour des pairs classée en dehors des juridictions ordinaires. Celui-ci l'appelle une juridiction extraordinaire; celui-là, une juridiction privilégiée; tous, une juridiction d'exception.

Me Dupin cite, à l'appui de cette vérité, les ouvrages de Legraverend, Favart de Langlade, Carnot, Mars, Dalloz, le président Henrion de Pansey.

Il invoque un rapport fait le 11 décembre 1821, à la Chambre des pairs elle-même, par M. le marquis de Pastoret, depuis chancelier de France, rapport dans lequel l'illustre pair étalait avec faste, en s'en enorgueillissant et à la grande satisfaction de ses collègues, les divers caractères d'exception que présentait la noble Cour.

Enfin, le bâtonnier rappelle le réquisitoire de M. Mourre, alors procureur-général à la Cour de cassation, dans l'affaire de La Valette :

Cette honorable victime des réactions de 1815 s'était pourvue contre l'arrêt de la Cour d'assises qui le condamnait à mort. Il soutenait que la Cour d'assises avait été incompétente pour le juger, par le motif que la Charte défère au jugement de la Chambre des pairs les crimes de haute trahison et les attentats contre la sûreté de l'État. Le procureur-général de l'époque con-

cluait au rejet du pourvoi, par des motifs qu'il résumait ainsi : On ne peut nier que la Chambre des pairs ne soit une justice d'exception, puisque son pouvoir judiciaire a été distrait de la juridiction commune. On ne peut pas nier non plus ce principe général, que la juridiction commune est toujours compétente, lorsque le renvoi n'est demandé ni par l'accusé, ni par la partie publique. Et ces conclusions furent adoptées par arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1815.

Eh, quoi ! Messieurs, verrons-nous donc toujours dans notre patrie ces étranges variations, ces tristes palinodies du pouvoir? En 1815, le ministère public professe qu'on ne peut nier que la Chambre des pairs soit une justice d'exception, et en 1830 le ministère public nous fait un procès pour avoir affirmé ce qu'on ne pouvait nier en 1815 ! Et pourquoi ces affligeantes contradictions? En 1815 il fallait tuer un homme, en 1830 on veut détruire l'indépendance d'un corps ! En 1815 il s'agissait d'abattre une tête, en 1830 il est question d'étouffer une liberté ! Et pour cela on plaide alternativement le pour et le contre ; on a un sophisme différent à chaque époque, et pour toutes les oppressions ! Croyez-moi, Messieurs, la justice n'a qu'à perdre dans ces oscillations; elle n'est jamais plus majestueuse que lorsqu'elle demeure immuable au milieu des passions et des fragilités humaines.

Mais, nous dit-on, ce mot de tribunal exceptionnel sonne mal; il ne rappelle que de tristes souvenirs; il provoque de sinistres pensées. J'en conviens, mais qu'importe ! La vérité cesse-t-elle d'être la vérité lorsqu'elle

cesse d'être agréable? C'est à la Cour des pairs à relever, en ce qui la concerne, l'honneur des juridictions exceptionnelles. Dans tous les cas, il est certain qu'elle appartient à cette classe des pouvoirs publics.

Enfin, l'accusation aux abois s'est attaquée aux intentions, après avoir essayé vainement d'incriminer les actes et les paroles. Il y a, vous a-t-on dit, un mauvais vouloir dans cette appellation de tribunal exceptionnel : on a cherché, par là, à déconsidérer la Chambre des pairs.

Un mauvais vouloir! Eh! pourquoi? Qu'y a-t-il de commun entre la Chambre des pairs et nous? D'où nous viendrait le désir de la déconsidérer? Mais ensuite, où est la preuve, l'indication même de ce mauvais vouloir? car enfin, lorsqu'on accuse, il faut des preuves. De quel droit cherche-t-on sous des paroles inoffensives et derrière une rédaction convenante et respectueuse une pensée d'attaque? Pourquoi supposer une intention qui n'apparaît pas? Quel est ce mode d'incrimination par hypothèse, de réquisitoires par divination? Il n'y a là rien de vrai, de juste ni de légal.

Quant aux éloges donnés à la Chambre des pairs par le ministère public, je n'ai rien à en dire. Dans notre position, les contredire serait une inconvenance; nous y associer serait flatterie ou lâcheté.

Ainsi, que le ministère public célèbre librement les mérites de cette Cour, qu'il proclame la régularité de ses procédures et l'équité de ses décisions, qu'il dise qu'elle a bien mérité du pays, et qu'il faut lui décerner des couronnes, je n'empêche pas; je dis seulement que

ces couronnes ne sont pas sans épines. Mais ce que je maintiens avant tout, ce qui est évident, ce qu'on ne peut nier, suivant l'expression du procureur général de 1815, c'est que la Cour des pairs est une cour extraordinaire, un tribunal d'exception.

Dès lors, nous avons pu énoncer cette vérité sans encourir de censure.

Que signifie donc le procès qui nous est intenté?

Messieurs, je disais en commençant que ce procès était sans objet, sans motif, sans utilité; je le répète maintenant avec plus de confiance encore.

En effet, qu'a-t-on voulu? Donner au procès qui s'instruit devant la Cour des pairs une plus grande apparence de légalité ? — Mais à quoi servira, je le demande, la stérile présence d'un avocat désavoué par le client auquel on l'impose? Que pourrait ajouter à la majesté de la justice, cette alternative d'une assistance muette du défenseur refusé, ou d'une lutte inqualifiable entre le patron qu'on impose et l'accusé qui le rejette?

Est-ce une satisfaction d'amour-propre qu'on désire? S'agit-il de calmer les douleurs paternelles de l'auteur de l'ordonnance du 30 mars? — Je dirai que la main de justice n'a point cette souplesse et ces complaisances, et qu'elle vous a été confiée pour un plus noble usage.

Enfin, serait-ce un engagement politique dans lequel on veut vous entraîner? Le pouvoir chercherait-il à se fortifier dans l'opinion par votre assistance, à légitimer sa marche par vos arrêts et à couvrir ses actes du reflet de vos toges? — Croyez-moi, Messieurs, ne vous laissez

pas entraîner sur ce terrain brûlant. Le mélange de la politique et de la justice a toujours quelque chose de funeste : il y a une sorte d'adulternité dans cette alliance. Le caractère de la justice en est toujours plus ou moins altéré; toujours elle y perd de sa majestueuse impassibilité. Ceux-là mêmes qui vous demandent aujourd'hui votre assistance, flétrissaient durement la condescendance de la magistrature pour le pouvoir au temps de la Restauration. L'un des ministres actuels disait dans un de ses livres : « Le pouvoir judiciaire, qui a cessé d'être « l'allié puissant de la politique, semble destiné à en de- « venir le docile agent. » Voulez-vous, Messieurs, qu'on porte sur vous le même jugement? Non, sans doute. Rappelez-vous plutôt le beau mot qui est sorti de cette enceinte, que depuis on a répété bien des fois, et qui mérite de devenir la devise de la magistrature : « La Cour rend des arrêts et non pas des services. » J'ajouterai qu'en certain cas, c'est encore rendre des services réels que de rendre, non pas des arrêts qui plaisent, mais des arrêts qui avertissent et qui retiennent sur une mauvaise pente.

Pour nous, Messieurs, nous n'avons rien à redouter de ce procès. Nous avons fait notre devoir; nous avons parlé un langage d'honneur qui a été et qui sera compris; nous avons pour nous l'opinion, reine du monde, dont les arrêts nous protègent; et si je n'apportais ici qu'un léger sentiment d'égoïsme, je me réjouirais d'un procès qui ne peut que faire éclater les principes de notre Ordre, et nous honorer aux yeux de tous.

Mais d'autres pensées me préoccupent. Certes, je crois

avoir le droit de le dire : nul ne me soupçonnera d'être l'ennemi d'un gouvernement qui a mes serments, mes sympathies, mes affections ; je ne suis pas davantage ennemi de la Chambre des pairs que je voudrais voir forte et considérée ; je le suis bien moins encore de la magistrature, à laquelle se trouvent rattachées dix-huit années de mon existence passée, et dont je n'ai point voulu, à quelque prix que ce fût, détacher mon existence à venir. — Eh bien ! je le déclare, si j'étais leur ennemi, je leur souhaiterais le succès de l'accusation portée contre nous, comme un présent funeste ; funeste au gouvernement, car il le montrerait déjà aux prises avec les libertés publiques, et usurpant le pouvoir législatif en portant atteinte aux droits sacrés de la défense ; il établirait un déplorable conflit avec les barreaux de France, agrandirait le cercle des oppositions, et ajouterait aux embarras et aux irrégularités d'un déplorable procès. On a dit que la légalité nous tue : l'illégalité tue bien plus vite et plus sûrement encore.

Et la Chambre des pairs, vous allez donc la présenter comme une juridiction qu'on redoute et qu'on fuit, obligée de faire une presse d'avocats, comme on fait en Angleterre une presse de matelots, et de condamner les avocats à venir à sa barre comme à des travaux forcés ? Que fera-t-elle du pouvoir qu'on veut lui conférer, et que repoussent avec raison les plus fiers et les plus intelligents de ses membres ? Laissera-t-elle cette arme dans le fourreau ? C'est un présent inutile. S'en servira-t-elle pour frapper des jeunes gens généreux ? L'opinion s'en indignerait ; l'oppression du faible par le fort

ne profite jamais. On peut rompre un roseau ; mais il perce souvent la main qui le brise.

Vous enfin, Messieurs, vous, soutiens des droits de tous; vous, organes de la loi, commanderez-vous une illégalité flagrante? prononcerez-vous une censure sans objet?

Rejetez bien plutôt d'indiscrètes et d'incompréhensibles susceptibilités. Ne vous jetez pas dans une lutte qui n'est pas vôtre, et dans laquelle vous n'avez rien à dire, rien à faire. A quoi bon vous irriter contre une simple opinion, contre un avis juste, modéré, qui a été, qui sera ratifié par le pays, et qui est sans inconvénient pour l'ordre public? Ne cessez point d'être les défenseurs des vrais principes et de marcher avec fermeté dans une voie où vous avez laissé de si glorieux monuments de votre indépendance. Ne vous faites point enfin les oppresseurs d'un Ordre utile à la bonne administration de la justice, d'un Ordre auquel la magistrature doit aussi quelque lustre, et qui fut, dans tous les temps, son plus sûr et son plus fidèle allié.

Je vous le demande au nom du bien public sainement entendu; je vous le demande pour nous qui sommes dans notre droit; permettez à mon respect, et j'ose dire à mon affection pour la Cour, de vous le demander pour vous-mêmes; car, Messieurs, si l'on peut censurer une délibération ou casser un arrêté, il y a deux choses qui ne sont point sujettes à infirmation : ce sont la raison et la vérité.

Après les répliques, la Cour rendit l'arrêt suivant :

« Considérant que la délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, du 6 du présent mois, a pour objet de tracer, sous la forme de résolution ou d'avis, la marche à suivre par les avocats nommés d'office pour la défense des accusés devant la Cour des pairs, et de leur indiquer la conduite qu'ils doivent tenir relativement à l'ordonnance du 30 mars dernier ;

« Considérant que le Conseil de discipline, chargé spécialement de maintenir les sentiments de fidélité aux institutions constitutionnelles, n'a pas le droit de mettre en délibération la force obligatoire pour les membres de l'Ordre des avocats, d'une ordonnance royale ;

« Que, si l'on ne peut contester aux avocats la faculté qui appartient à tous les citoyens de se pourvoir par les voies et dans les formes légales contre des ordonnances qu'ils considéreraient comme inconstitutionnelles et attentatoires à leurs droits, le Conseil de discipline ne peut toutefois censurer ces ordonnances, ni engager les avocats à s'affranchir de la soumission aux devoirs qu'elles leur imposent ;

« Considérant qu'en donnant aux avocats l'avis d'écrire au président de la Cour des pairs que, dans un cas donné, ils regarderaient comme un devoir de s'abstenir, ce qui les dispenserait de se rendre devant la Cour pour faire agréer leurs motifs, et que, d'ailleurs, en prenant une délibération collective qui sortait du cercle de ses attributions, le Conseil a évidemment commis un excès de pouvoir ;

« La Cour déclare nulle et non avenue la délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de la Cour royale de Paris, en date du 6 avril 1835, ensemble les résolutions qui en ont été la suite.

« Ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, le présent arrêt sera notifié au Conseil de discipline, pour être annexé à sa délibération. »

L'arrêt ci-dessus fut immédiatement l'objet d'un pourvoi en cassation. Mais jamais la question ne fut définitivement tranchée. Dans la séance du 2 mai, la Cour des Pairs reçut communication de la lettre par laquelle les avocats d'office refusaient de se présenter ; elle proclama qu'elle *avait le droit* de les contraindre à défendre les accusés, même malgré eux ; mais elle ajouta dans le même moment qu'elle les dégageait de leur obligation. C'était dans le fait incliner dans le sens de la décision du Conseil de l'Ordre, qui ne crut pas devoir suivre sur son pourvoi.

FIN DU PREMIER VOLUME

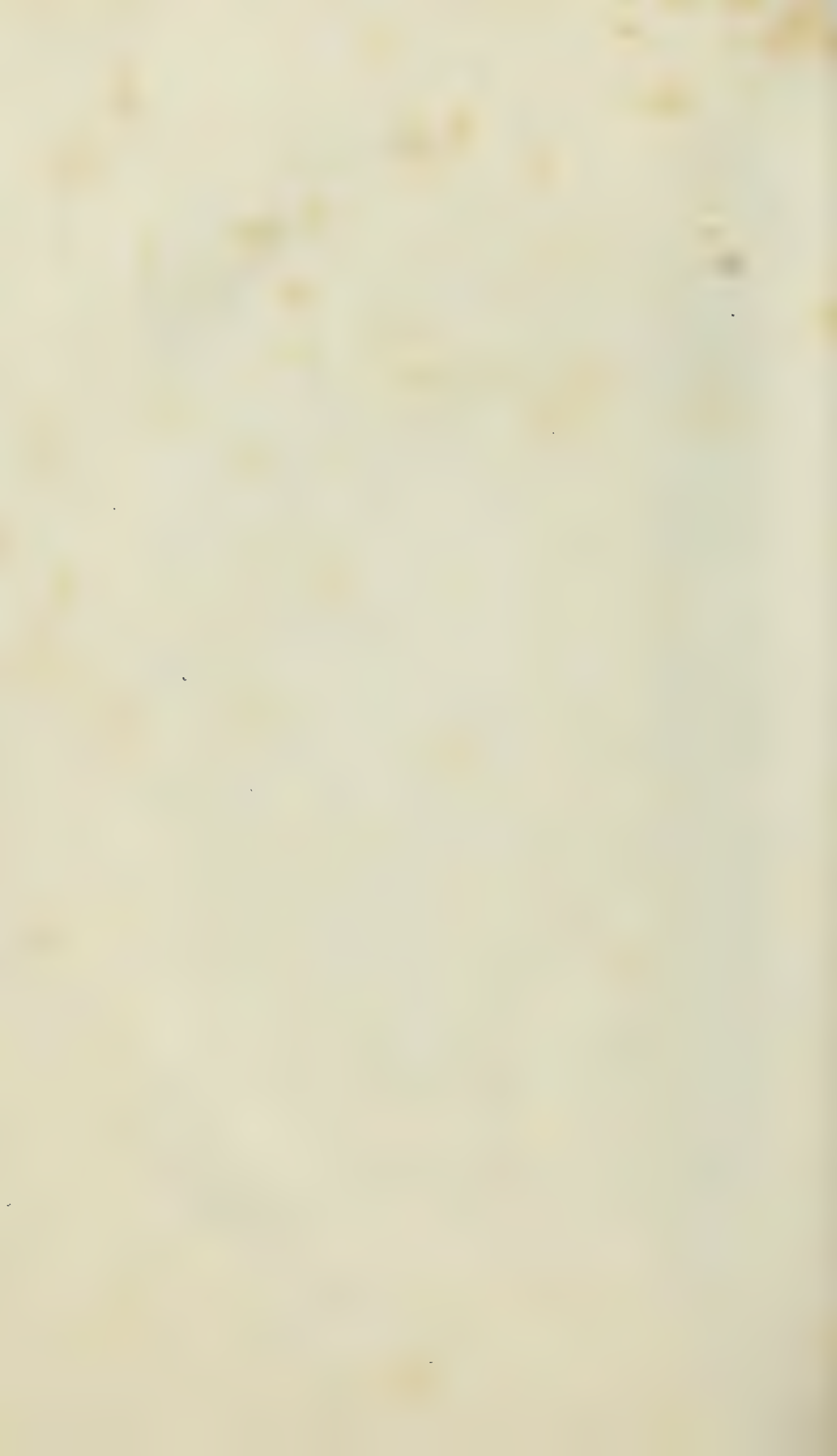


TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE PREMIER VOLUME

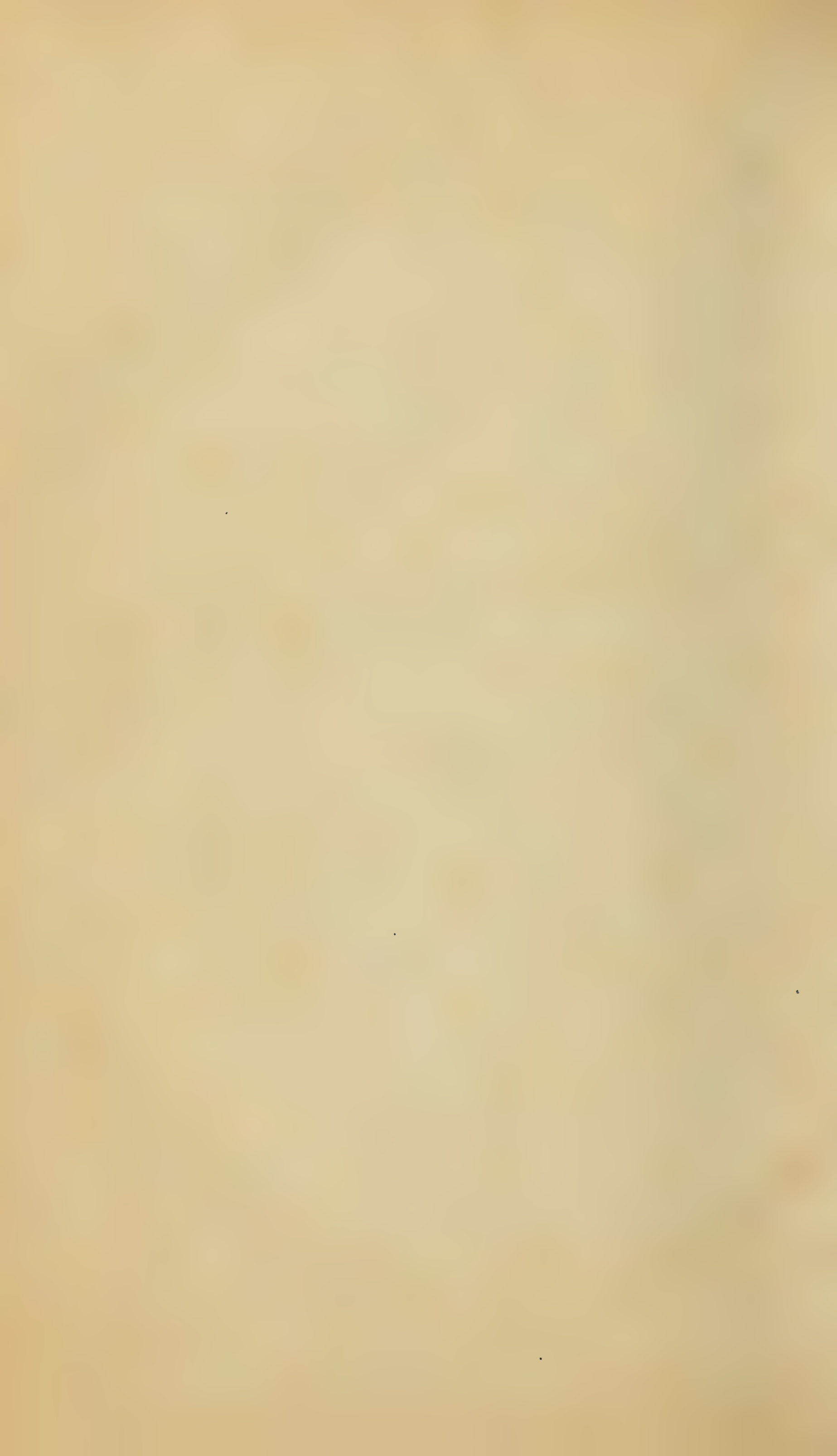
PAGES

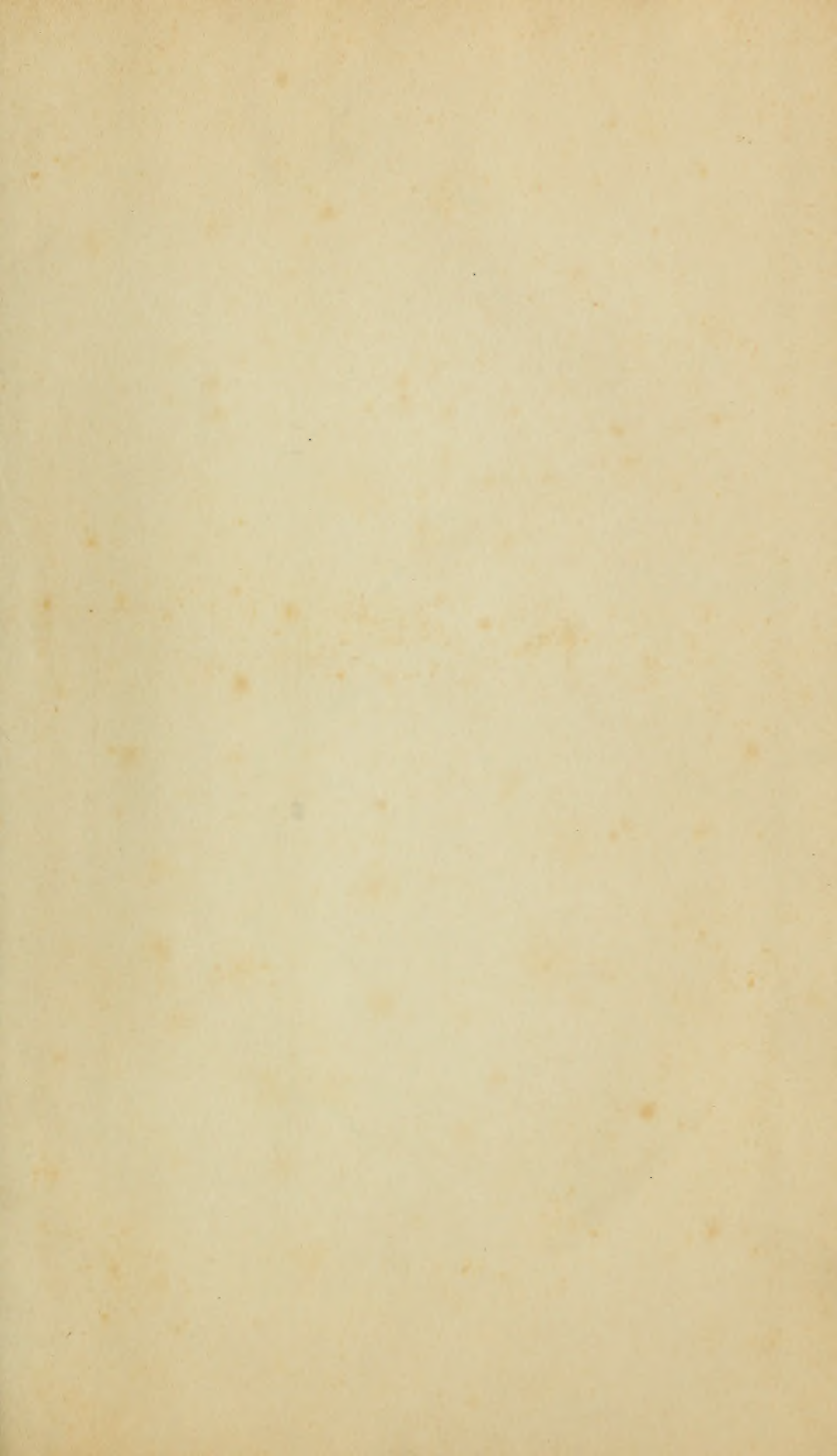
Notice biographique v

Affaire du *Constitutionnel*. 3
Affaire du journal *Le Miroir*. 29
Affaire du libraire Barba 39
Affaire du journal *Le Figaro*. 79
Affaire de M. le duc Decazes. 119
Affaire des Fusils Gisquet. 157
Affaire du testament du duc de Bourbon. 201
Affaire des Saint-Simoniens. 345
Affaire l'ex-conventionnel Courtois. 389
Affaire du Conseil de l'Ordre 413













a39003 008514951b
DATE DUE
CAT. NO. 1137

